

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2811).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2838).

Premier ministre (p. 2838).  
Agriculture (p. 2839).  
Anciens combattants (p. 2848).  
Budget (p. 2848).  
Commerce et artisanat (p. 2860).  
Coopération (p. 2861).  
Défense (p. 2862).  
Economie (p. 2863).  
Education (p. 2864).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

### QUESTIONS ECRITES

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).*

33015. — 7 juillet 1980. — M. Michel Colnat appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revalorisation du prix des actes médicaux dans les établissements hospitaliers. Les honoraires des médecins ont été revalorisés ou partiellement libérés. En revanche, rien n'a été décidé en ce qui concerne le secteur hospitalier, dont on connaît les difficultés financières. Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement envisage de réviser le montant du « K » de base fixé

actuellement à 1,88 franc ; 2° si le Gouvernement compte revaloriser rapidement le prix des consultations externes fixé à 26,95 francs seulement dans les établissements hospitaliers. Cette dernière revalorisation apparaît d'autant plus indispensable et urgente que le ministre du budget a interdit aux receveurs municipaux de recouvrer les sommes inférieures à 30 francs, ce qui crée une difficulté supplémentaire pour la trésorerie des établissements.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Val-d'Oise).*

33016. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les perturbations occasionnées dans la retransmission des émissions de *France Musique* par la création d'une station *Radio 7*. En effet, cette dernière utilisant l'antenne du relais de Sannois sur 99,7 mégahertz, rend inaudible sur toute la région les émissions diffusées par la chaîne *France Musique*, alors que jusqu'à présent l'écoute en était parfaite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet égard de manière à ce que les émissions de *France Musique* puissent être à nouveau parfaitement entendues des auditeurs de Sannois et des environs.

*Justice : ministère (personnel).*

33017. — 7 juillet 1980. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient, pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent, d'une indemnité complémentaire. Or, cette indemnité a subi depuis 1978 une diminution de 32 p. 100 compte tenu de l'augmentation des traitements. Aux remarques faites à ce sujet tant par les organisations syndicales que par les parlementaires, il a été répondu au début de l'année que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver pour cette indemnité, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de lui substituer une indemnité proportion-

nelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris n'ont pas encore été tenus et les mesures qu'il envisage de prendre afin que les fonctionnaires concernés cessent de subir le préjudice causé par la non-revalorisation de l'indemnité en cause.

*Banques et établissements financiers (épargne-logement).*

33018. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les effets du strict encadrement du crédit et de la suspension de l'octroi des prêts sont ressentis de plus en plus durement parmi les futurs candidats à la construction ou à l'achat de leur logement et les détenteurs de plans d'épargne-logement. Alors que l'obtention d'un prêt à un taux avantageux à la fin du dit plan est la condition déterminante d'un tel contrat, les titulaires d'un plan épargne-logement ne peuvent prétendre actuellement à leur prêt après avoir versé pendant quatre années au moins la plus grosse partie de leurs économies. Aussi, loin de pouvoir enfin accéder à la propriété de leur habitation, ces personnes sont inscrites sur des listes d'attente ou se voient proposer des prêts à court terme et à intérêt élevé. Ainsi, le souci de restreindre la masse monétaire en circulation place dans une situation d'attente intolérable les personnes désireuses de devenir propriétaires de leur logement, embarrasse les organismes bancaires qui ne peuvent satisfaire leurs clients et ralentit l'activité de l'industrie du bâtiment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle il envisage de lever ces restrictions de crédit au logement et, au cas où cette date serait lointaine, s'il entend mettre en place des formules débloquent les prêts des personnes ayant contracté un plan épargne-logement.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).*

33019. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude manifestée par le personnel des sociétés d'économie mixte après son discours présenté à leur récent congrès tenu en Avignon. Il lui fait observer qu'en redéfinissant le champ d'intervention des S.E.M., il tend, en fait, à en limiter d'une façon sensible les activités. Certaines mesures proposées visent en effet à restreindre les possibilités d'utilisation par les collectivités locales de « l'outil S.E.M. » et par conséquent la prise en charge par les habitants de leur cadre de vie, tout en favorisant l'intervention des promoteurs privés. Ainsi, par exemple, les S.E.M. seraient notamment privées à l'avenir, de participer aux études préalables et d'intervenir comme opérateur foncier lorsqu'elles sont « aménageur ». Il lui rappelle que les S.E.M. sont composées d'hommes expérimentés, maîtrisent les techniques économiques et financières et capables de mettre en œuvre les moyens financiers adoptés. C'est pourquoi, alors qu'il est question d'accroître les responsabilités des collectivités locales, il lui demande de préciser quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour maintenir, voire élargir, le champ des compétences des S.E.M. qui doivent permettre aux communes de maîtriser globalement leurs opérations d'urbanisme.

*Tourisme et loisirs (camping-caravanning).*

33020. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les instances représentatives et les organisations professionnelles concernées par la pratique du camping-caravanning ont appris avec inquiétude, qu'un certain nombre de dispositions d'un projet de décret, en cours d'élaboration, seraient de nature à apporter des modifications fondamentales à la réglementation actuelle du camping-caravanning. Il lui rappelle que le besoin ressenti par un nombre croissant de citoyens de se rapprocher de la nature ne peut être, le plus souvent pour des raisons économiques, résolu par l'hôtellerie et la résidence secondaire. Le camping résidentiel pratiqué sur terrain aménagé à cet effet, peut, par contre, apporter une réponse à ce problème. Aussi, lui paraît-il indispensable de favoriser le développement harmonieux du camping-caravanning et, par conséquent, de compléter les structures d'accueil existantes et de créer un nombre de terrains suffisant. Le projet de décret actuellement en cours d'élaboration, relatif notamment à l'implantation d'ensembles résidentiels de loisirs, contiendrait des dispositions qui apporteraient des limitations aux libertés actuellement consenties en la matière. Il lui fait observer que la liberté de la pratique du camping-caravanning est actuellement la règle dans la quasi-totalité des pays de l'Europe occidentale, en particulier ceux de la C.E.E. et qu'il serait donc regrettable qu'en limitant d'une façon excessive cette

activité d'intérêt général, la France fasse exception à cette règle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération ces quelques observations et de lui faire connaître quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin que ne soit pas compromis le développement d'une activité pratiquée par plus de 6 millions de Français.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

33021. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des effets néfastes qu'entraîne le retard apporté à la publication du décret d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale et concernant l'assurance personnelle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication du décret d'application de ladite loi.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

33022. — 7 juillet 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les possibilités qu'auraient les coopératives, d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) d'assurer des travaux d'élagage de haies sur le territoire communal pour le compte des municipalités. Il souhaite savoir si ces C.U.M.A. peuvent être autorisées à effectuer des travaux pour le compte des collectivités publiques et, notamment, des communes. Les facilités fiscales dont peuvent bénéficier les coopératives en cause sont de nature à favoriser l'emploi de celles-ci dans le cadre des travaux communaux et à fausser les termes de la concurrence. Cette préférence risque de porter préjudice aux entreprises de travaux agricoles ou publics dont les services ne seront pas, de ce fait, sollicités alors que par le versement de leurs contributions fiscales (taxe professionnelle et autres) elles participent cependant de façon significative au financement des budgets communaux.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux: Manche).*

33023. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24904 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale, n° 3, du 21 janvier 1980, page 147. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur l'affaire d'un salarié de Saint-Lô qui, lors d'un arrêt de travail pour raison de santé, s'est permis d'être un des plus brillants joueurs lors d'un match de football et qui, licencié à la suite de ces événements, a obtenu gain de cause devant les prud'hommes. Il aimerait connaître les suites réservées à cette affaire, et lui demande les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les fraudes, et de tels abus en particulier, qui grèvent lourdement le budget de la sécurité sociale au détriment de l'ensemble des assurés sociaux.

*Handicapés (logement).*

33024. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26897 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale, n° 9, du 3 mars 1980 (p. 794). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire, en conséquence, son attention sur l'application de l'article 54 de la loi d'orientation des handicapés prévoyant la prise en charge des aides personnelles aux handicapés adultes par les caisses d'allocation familiales. Dans l'attente de l'arrêté fixant les modalités d'application, un crédit de 30 millions de francs était réservé pour 1979 afin que les C. A. F. puissent « expérimenter » la prise en charge de ces aides. Il semble que la non-publication de l'arrêté déterminant les modalités d'application de l'article 54 de la loi du 30 juin 1975 ait empêché la ventilation de ce crédit de 30 millions de francs. Il lui demande les délais de parution de l'arrêté ainsi que le montant des crédits prévus pour 1980 destinés à permettre la prise en charge des dites aides personnelles.

*Professions et activités paramédicales  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

33025. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25415 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 4 février 1980 (p. 345). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur le cas d'une personne qui, profitant de l'absence d'un secrétaire dans un laboratoire, a dérobé des volets de facturation de laboratoire et s'est fait rembourser près de 1,7 million de francs par la sécurité sociale. Il s'étonne de l'ampleur de ce détournement et demande les mesures qui ont été prises pour récupérer le montant des remboursements, les sanctions qui ont été décidées (en particulier l'exclusion du régime de protection de la sécurité sociale) ainsi que les dispositions envisagées pour obtenir un contrôle plus efficace de la part du personnel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : cotisations).*

33026. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25111 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1980 (p. 248). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que les artisans et les commerçants qui partent à la retraite continuent généralement à acquitter pendant plus d'un an des cotisations assises sur les anciens revenus d'activité alors même que leurs ressources ont considérablement diminué. Devant les inconvénients que présente cette situation, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des règles en vigueur de façon à améliorer le sort des intéressés.

*Agriculture (indemnités de départ).*

33027. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Chantelat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la parution du décret d'application des nouveaux taux concernant l'indemnité viagère de départ entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les agriculteurs ayant déposé leur dossier à la fin de l'année 1979 percevront une indemnité relevant des taux anciens, c'est-à-dire pratiquement deux fois moindre. Il lui demande, en raison des difficultés rencontrées par cette catégorie de Français, s'il n'estime pas souhaitable d'attribuer les nouveaux taux d'I.V.D. aux dossiers en instance de règlement au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Arts et spectacles (cinéma).*

33028. — 7 juillet 1980. — **M. Gabriel Kasperoff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les films pornographiques classés X et dont les titres scandaleux et provocateurs prolifèrent sur les murs. Malgré les textes du code pénal sanctionnant les outrages aux bonnes mœurs et les mesures réglementant l'affichage en matière de films pornographiques classés X par une commission constituée auprès du ministère de la culture et de la communication, la présentation de ce type de films laisse subsister un problème, celui des titres que les producteurs choisissent toujours plus suggestifs et plus provocateurs. Il lui demande que la commission de contrôle prenne les mesures nécessaires pour limiter réellement, et de manière efficace, cet emploi abusif de titres provocateurs ou, si cela n'est pas suffisant, que soit mise en place une réglementation plus sévère.

*Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).*

33029. — 7 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25374 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1980 (page 498). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard d'un problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le décret n° 77-363 du 23 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975

fixe l'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. L'article 38 dudit décret prévoit que la licence sera retirée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1975 si, dans un délai de cinq ans, elles n'ont pas abandonné toutes autres activités commerciales que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Il lui demande si des aménagements d'ordre fiscal ont été prévus pour les sociétés de capitaux qui exerceraient d'autres activités que celles d'agence de voyages. Il souhaiterait savoir, en particulier, ainsi que l'administration fiscale l'a admis au profit des sociétés propriétaires d'un laboratoire d'analyses médicales, si les sociétés d'agences de voyages auront la possibilité de scinder leurs activités (a) bénéficiant du régime fiscal des scissions défini aux articles 210 A, 816 et 817 du code général des impôts, la procédure d'agrément devant alors être appliquée par le ministre de l'économie et des finances avec l'assentiment de vues (voir rep. Couderc, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 août 1975, p. 2490, n° 16788).

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

33030. — 7 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25010 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1980 (page 553). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation au regard de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, de certains allocataires du régime général de sécurité sociale. Il s'agit des retraités qui ont débuté en qualité de salariés et qui ont eu, après cette période de salariat, une activité dépendant du régime des non-salariés ou des professions libérales. Les intéressés ont dû cotiser à des régimes d'assurance vieillesse particuliers et ont été assujettis à des caisses d'assurance maladie et maternité au titre desquelles ils continuent également de cotiser après cessation de leur activité. Ils ne dépendent plus, pour la plupart, du régime général de sécurité sociale qui ne leur assure aucune prestation depuis qu'ils ne sont plus considérés comme salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que les retraités se trouvant dans cette position, qui ne peuvent être tenus comme responsables de la situation financière d'un organisme dont ils ne dépendent plus depuis de nombreuses années, soient assujettis à une cotisation nouvelle. Il souhaite que les décrets d'application de la loi précitée tiennent compte de ces cas d'espèce.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33031. — 7 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une étape du plan pluriannuel de titularisation des maîtres auxiliaires doit intéresser, à la rentrée 1980-1981, environ 1 800 enseignants. Ces titularisations, dont les auxiliaires les plus anciens en fonction doivent bénéficier en priorité, se feront sur postes d'adjoint d'enseignement. Il semblerait toutefois que les mesures en cause ne concerneraient pas les maîtres auxiliaires de catégorie III. Si elle devait s'avérer exacte, cette restriction serait particulièrement regrettable, car elle aboutirait à écarter de toute titularisation des personnels enseignants exerçant, dans de nombreux cas, depuis de nombreuses années (certains, depuis plus de 20 ans) et dont la conscience comme les qualités pédagogiques ont été reconnues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le plan de résorption de l'auxiliarat doit effectivement comporter des mesures discriminatoires à l'encontre des maîtres auxiliaires de catégorie III. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les raisons pouvant motiver une telle restriction, qu'il apparaîtrait essentiel alors de supprimer, car elle porterait préjudice à des enseignants dont certains ont de nombreuses années de pratique et qui méritent à coup sûr leur titularisation.

*Logement (politique du logement).*

33032. — 7 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du logement en France du fait de la raréfaction des terrains, de la crise du logement et, depuis quelques semaines, des difficultés rencontrées du fait de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux d'intérêts. Face à cette situation, un certain nombre de propositions ont été faites par des professionnels. Celles-ci visent tout d'abord le désencadrement sélectif des prêts conventionnés et prêts complémentaires aux P.A.P., des prêts complémentaires aux plans d'épargne-logement et aux prêts conventionnés consacrés à l'acquisition-amélioration et, enfin, le maintien des conditions financières des P.A.P. et P.L.A. Des propositions visent ensuite

certaines mesures compensant les hausses de coûts et de surcoûts (tout électrique, T.V.A. sur les terrains à bâtir, surcoût qualitatif), et enfin des mesures privilégiant la première acquisition immobilière. Face à ces différentes propositions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures que ce dernier entend prendre afin d'apporter une aide indispensable au logement.

*Service national (appelés).*

33033. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 avait fixé les conditions dans lesquelles des permissions agricoles pourraient être accordées aux militaires du contingent travaillant dans l'agriculture avant leur incorporation. Par ces dispositions, le législateur reconnaissait que le départ au service militaire d'un fils d'exploitant agricole créait des difficultés dans la marche de l'exploitation au moment des grands travaux agricoles. Or, cette loi a été abrogée et de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à ce sujet. Depuis quelques années, le régime des permissions accordées aux jeunes appelés est ainsi fixé par l'article 57 du règlement de discipline générale. En vertu de cet article, les permissions agricoles accordées en plus des permissions normales, ont été supprimées, motif pris du raccourcissement de la durée du service national. Les jeunes agriculteurs peuvent simplement choisir la période pendant laquelle ils bénéficient de leur permission normale. Dans la pratique, ces dispositions sont souvent interprétées dans un sens restrictif et il serait souhaitable, pour cette raison, de rétablir le droit à une permission exceptionnelle de 15 jours, accordée à l'époque des travaux agricoles saisonniers, aux jeunes appelés fils d'agriculteur. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, à la lumière de l'expérience, de revenir à une pratique qui, sans nuire à la qualité du service militaire, était des plus utiles à l'agriculture.

*Voie (routes : Moselle).*

33034. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que par question écrite en date du 14 avril 1980 (n° 29-273), il avait attiré son attention sur l'intérêt qu'il y a à utiliser les voies ferrées désaffectées pour créer une nouvelle liaison routière. Une voie ferrée ayant été désaffectée entre Courcelles-sur-Nied et Courcelles-Chaussy (département de la Moselle), il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services d'insérer un projet permettant d'utiliser l'emprise de cette voie ferrée pour créer une nouvelle liaison routière dans le secteur. La liaison entre Courcelles-sur-Nied et Courcelles-Chaussy ne s'intègre certes pas dans le schéma directeur des routes nationales. Toutefois, il est probablement possible de dégager des crédits d'étude. Certaines opérations ponctuelles d'urbanisme ou d'aménagement dans des voies de communication ont, en effet, bénéficié de tels crédits d'étude et il serait surprenant qu'il soit impossible d'en faire autant dans le cas d'espèce.

*Politique extérieure (Suède).*

33035. — 7 juillet 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation, au regard de leurs droits à pension de retraite, des Français ayant exercé une activité salariée en Suède. Il lui cite à ce propos le cas d'une femme, née en Suède, française par naturalisation, qui ne peut prétendre à la prise en compte de ses années d'activité professionnelle en Suède, du fait que la convention de sécurité sociale entre la France et la Suède n'a été ratifiée, jusqu'à présent, que par ce dernier pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand il envisage de demander cette ratification au Parlement français et souhaite connaître les raisons pouvant motiver les retards constatés dans cette procédure, retards particulièrement préjudiciables aux Français ayant travaillé en Suède.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

33036. — 7 juillet 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions actuelles de financement de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il lui fait observer en premier lieu que la situation est encore loin d'être satisfaisante puisque 230 000 personnes environ bénéficient de cette aide alors que les besoins recensés s'élèvent à plus de 500 000. Ce décalage important entre la demande et l'offre de service lui paraît tenir pour une grande part au caractère quelque

peu chaotique du financement de l'aide ménagère qui s'effectue par le biais des fonds d'action sociale des organismes de retraite, dans des conditions présentant des inégalités flagrantes d'un régime à l'autre. En outre, la participation demandée aux personnes âgées ayant recours à cette aide est d'un montant très variable, trop souvent sans rapport réel avec les ressources véritables dont elles disposent. Il estime tout à fait regrettable qu'une telle situation puisse se perpétuer sans que soit mise en œuvre une réforme permettant d'en arriver à un financement normal et équilibré de l'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'institution d'un financement légal qui serait assuré exclusivement par les caisses de retraite, selon un barème respectant l'égalité entre les ressortissants des différents régimes sociaux.

*Politique extérieure (Djibouti).*

33037. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que plusieurs équipes scientifiques ont assisté à l'éruption volcanique qui s'est déroulée en novembre 1978 près de la rive sud du lac Asal, dans la République de Djibouti. Il lui demande si les observations recueillies en cette circonstance ont déjà donné lieu à des publications.

*Transports (transports sanitaires).*

33038. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui présenter un bilan de l'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, en ce qui concerne notamment le nombre de conventions passées avec les établissements hospitaliers publics pour le transport des malades et blessés et la participation aux plans de secours d'urgence mis en place par les pouvoirs publics. Il sera indiqué en outre à quelle date les textes d'application de la loi ont été publiés, et si la loi a atteint, pour l'essentiel, les résultats qui en étaient attendus.

*Sports (politique du sport).*

33039. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation dans quelle mesure les compétitions auxquelles participent des sportifs professionnels sont soumises au contrôle des services de l'inspection du travail. Il aimerait en particulier savoir ce qu'il en est sur ce point du Tour de France cycliste.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

33040. — 7 juillet 1980. — M. François Aulain s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de la tendance qu'ont les sociétés nationales de télévision à programmer à de multiples reprises des films de qualité variable, dont on annonce sans vergogne la troisième, quatrième ou cinquième rediffusion. Il lui demande en conséquence, pour avoir une claire idée de cette déplorable habitude, de bien vouloir lui préciser : 1° combien de films ont été diffusés plus de deux fois depuis la création en 1964 de l'office de radiodiffusion télévision française ; 2° pour combien de films les contrats conclus soit par l'O.R.T.F. soit par les sociétés nationales de télévision avec les distributeurs permettent des rediffusions en nombre indéfini, et quelles sont les conditions financières de conclusion de tels contrats. 3° quels efforts les sociétés comptent faire pour éviter de recourir à de telles solutions de facilité.

*Impôts et taxes (taxe additionnelle au prix des places de cinéma).*

33041. — 7 juillet 1980. — M. François Aulain rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que lors de la discussion, en 1978, de la réforme de la fiscalité du cinéma (hausse de la T.V.A., hausse de la T.S.A.), le Gouvernement s'était engagé à compenser les effets du relèvement de la T.S.A. en instituant un mécanisme de ristourne compensatoire automatique pour les petites salles. Une telle mesure semble d'autant plus appropriée que les premières estimations sur l'application de la réforme, dans son état actuel, font apparaître qu'elle pénalise d'autant plus les salles de cinéma que leur taille est réduite. Il lui demande de lui préciser ses intentions dans ce domaine et de lui faire connaître quel traitement il entend réserver, en particulier, aux salles du secteur « art et essai ».

*Jeunesse, sports et loisirs : ministères (structures administratives).*

33042. — 7 juillet 1980. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences du projet de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de séparer la gestion du personnel de son ministère de celle des ministères de l'éducation et des universités auxquels il était rattaché jusqu'à présent. En effet, les modalités pratiques de ce projet vont à l'encontre de l'intérêt des personnels en instaurant un blocage des carrières et des possibilités de promotion, en conduisant inéluctablement à une baisse des primes et indemnités accessoires, et en limitant le choix des postes de travail et des possibilités de mutation. Tel qu'il est conçu ce projet va également à l'encontre du service public dans la mesure où il provoque un éclatement de l'administration centrale de l'éducation nationale qui est un maillon essentiel de notre fonction publique. Il s'oppose enfin à tous soucis d'économie budgétaire, mettant un terme à une unité de gestion qui avait fait ses preuves. Il lui demande en conséquence s'il compte inciter M. le ministre de la jeunesse et des sports à renoncer à ce projet qui a déjà suscité la réprobation du ministre de l'éducation et de la direction générale de la fonction publique.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

33043. — 7 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'à l'inverse des salariés, les agents publics ne bénéficient pas de l'exonération fiscale des prestations en espèces versées dans le cadre de l'assurance maladie aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. Cette discrimination qui pouvait se comprendre lorsque le niveau d'indemnisation de l'arrêt maternité n'était pas identique, n'est plus justifiée aujourd'hui dans la plupart des cas. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas d'élargir aux agents publics le bénéfice des dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

33044. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur la majoration des droits des pensions pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il note que les anciens combattants d'Afrique du Nord connaissent de graves difficultés financières dues à la faiblesse de leurs pensions. Il propose qu'une majoration exceptionnelle, négociée avec les associations d'anciens combattants représentatives, soit accordée aux prisonniers, blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 p. 100 ainsi que pour les militaires ayant reçu une blessure de guerre ou qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou à une formation assimilée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

33045. — 7 juillet 1980. — M. Bernard Derossier rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement s'apprête à fêter prochainement le dixième anniversaire de la formation permanente (accords interprofessionnels de juillet 1970). A l'aube d'une nouvelle décennie, l'heure des bilans s'impose. Il lui demande si les objectifs prévus ont été réalisés et si l'égalité de droit à la formation continue pour tous est respectée. On peut en effet en douter quand on sait que les fonctionnaires et agents publics qui représentent plus de deux millions de personnes et plus du dixième des travailleurs dans la société ne bénéficient pas des mêmes garanties, surtout en ce qui concerne la prise en compte de cette formation dans l'intégration de leur carrière. Il lui demande également pourquoi l'Etat-employeur ne s'impose pas les mêmes obligations qu'il impose aux autres pour le versement du 1 p. 100, et ce qu'il envisage de faire pour que le droit à l'éducation continue soit un droit unique reconnu à tous les travailleurs.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

33046. — 7 juillet 1980. — M. Bernard Derossier s'inquiète des difficultés que rencontrent les artisans pour obtenir des prêts aidés de la part du système bancaire, celui-ci étant soumis à l'encadrement du crédit; dans le Nord de la France, la Banque populaire du Nord, qui distribue les prêts aidés du fonds de développement

économique et social, aura distribué l'intégralité de son enveloppe 1980 fin juin. Il demande donc à M. le ministre de l'économie s'il envisage d'attribuer des fonds complémentaires du F. D. E. S. et de ne pas prendre en compte, dans l'encadrement du crédit, des sommes prêtées par les banques pour le développement du tissu industriel et commercial, car l'arrêt brutal de l'aide à l'artisanat accentuerait encore les difficultés de l'emploi dans notre région.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

33047. — 7 juillet 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de la redevance radio-télévision des parents ayant un enfant handicapé. Pour les enfants handicapés, la télévision constitue le plus souvent un moyen privilégié de distraction. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de faire bénéficier cette catégorie de redevables d'une exonération totale ou partielle de la redevance radio-télévision.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

33048. — 7 juillet 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice subi, au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, par les parisiens qui ont fait édifier leur habitation principale, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 31 décembre 1977, en bénéficiant des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, les constructions nouvelles affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie, étaient exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans. Cette situation a subi une première modification avec la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui n'a laissé subsister qu'une exemption temporaire de quinze ans en faveur des immeubles entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux H. L. M. La réforme de l'aide au logement loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 a de nouveau transformé le système, mais cette fois en créant une inégalité au regard de l'impôt. En effet, avec l'unification des régimes de prêts, l'administration fiscale a décidé d'étendre à tous les logements construits avec les nouvelles aides le bénéfice de l'exonération de quinze ans précédemment réservé aux seules constructions effectuées avec des prêts H. L. M. Ainsi des logements répondant à des caractéristiques identiques et dont les propriétaires ont des revenus comparables se trouvent placés dans des situations différentes vis-à-vis de la réglementation fiscale, suivant que les prêts du Crédit foncier ont été attribués avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

33049. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour le département de l'Allège, l'indemnité haute montagne s'élève actuellement à 300 francs pour les dix premières U. G. B. et à 250 francs de la onzième à la quarantième U. G. B. L'indemnité montagne est de 250 francs pour les quarante premières U. G. B. tandis que l'indemnité piémont atteint seulement 130 francs, uniquement pour les dix premières U. G. B. Considérant que la montagne constitue un tout, les éleveurs s'étonnent de ces différences dont ils ne comprennent pas qu'elles soient si importantes. Haute montagne et montagne se désertifient de plus en plus et le piémont commence à souffrir du même mal. Cependant un effort particulier risquerait de sauver ce dernier secteur alors que les mesures précédentes risquent d'accélérer l'exode rural. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas augmenter l'indemnité piémont afin qu'elle se rapproche de celle attribuée à la montagne.

*Édition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

33050. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que connaissent les petites et moyennes imprimeries. En effet, le secteur de l'imprimerie dans son ensemble connaît une crise profonde encore accrue par la mise en œuvre du plan Lecat qui a délibérément sacrifié le secteur graphique français. A ces causes s'ajoute le développement des imprimeries intégrées qui prive les petites imprimeries d'une part de leurs commandes d'imprimés administratifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'activité des petites et moyennes imprimeries en évitant les conséquences néfastes d'une baisse de leur activité sur l'économie de notre pays et sur l'emploi.

*Assurances (assurance automobile).*

33051. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'interprétation de l'article 121-11 du code des assurances. Cet article permet, à condition que stipulation en soit faite, la perception d'une indemnité au plus égale à la moitié de la prime annuelle en cas de résiliation émanant de l'assuré consécutive à la vente du véhicule garanti. En conséquence, il lui demande si une compagnie peut ne rien rembourser à son assuré lorsque la garantie s'est appliquée six mois au moins dans la période annuelle garantie, le contrat comportant la faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de un mois et l'assuré ayant respecté ces conditions.

*Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine).*

33052. — 7 juillet 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conditions d'arrestation d'un jeune garçon de Bagneux lui paraissent compatibles avec la mission habituellement confiée aux services de police. Il l'informe que ce jeune garçon âgé de quatorze ans a été arrêté au domicile de ses parents après que quelques brutalités ont été commises à l'encontre de son frère, âgé de huit ans, qu'il fut transféré au commissariat de Montrouge pour être présenté à un magistrat de Nanterre qui déclara de son incarcération à Fleury-Mérogis. Il semble bien que l'indignation ait été quasi unanime dans le quartier où habite l'intéressé, de nombreuses personnes ayant attesté qu'il ne pouvait être responsable et donc coupable des faits qui lui étaient reprochés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à de tels errements qui portent atteinte au crédit de la police de notre pays dont il a la charge.

*Justice (fonctionnement : Ile-de-France).*

33053. — 7 juillet 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si les déclarations qu'il a faites récemment sur le laxisme des juges sont compatibles avec un fait récent qui s'est déroulé à Bagneux (Hauts-de-Seine), dans la nuit du 19 juin au 20 juin. Un acte de vandalisme a été commis dans cette commune. Dès le lendemain, les services de police se présentaient au domicile d'un jeune garçon de 14 ans, élève d'un C.E.S.; ils giflaient le frère de celui-ci, âgé de 8 ans, et sans autre forme d'explication, ils emmenèrent ce garçon de 14 ans, d'abord au commissariat de Montrouge, puis au tribunal de Nanterre et enfin à Fleury-Mérogis pour y être incarcéré. Cette incarcération doit être considérée, compte tenu des éléments portés à la connaissance du parlementaire, comme scandaleuse, inadmissible et contraire à tous les principes jusqu'alors appliqués en matière de jeunesse délinquante. Il lui est demandé, non pas de désavouer le juge qui a signé un mandat de dépôt, mais s'il entend, dans le cadre des instructions qu'il peut donner au Parquet, faire appel de la décision rendue, afin que la libération intervienne dans les meilleurs délais.

*Examens, concours et Diplômes (équivalences de diplômes).*

33054. — 7 juillet 1980. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger. Il lui signale notamment le cas d'un enseignant titulaire d'une licence d'anglais obtenue à l'université d'Alger et qui, selon l'arrêté du 7 mai 1969 et les décrets n° 66-142 du 22 juin 1966 et n° 69-44 du 15 janvier 1969 devrait être reconnue équivalente à la licence française. L'intéressé, maître auxiliaire catégorie II au 2<sup>e</sup> échelon depuis six ans, vient de se voir refuser une inscription sur la liste des adjoints d'enseignement sous prétexte que son diplôme ne serait pas reconnu comme licence d'enseignement pour être titulaire dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser toute ambiguïté dans l'interprétation de ces textes et rétablir cet enseignant dans tous ses droits.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

33055. — 7 juillet 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les « grandes surfaces » sollicitent de plus en plus les clients pour des armes en vente aux rayons « sports et loisirs ». Ainsi, une carabine « 22 LR » a fait l'objet d'une publicité dans un dépliant distribué dans toutes les habitations d'un secteur voisin d'une « grande surface ». Il est

surprenant d'apprendre quand on connaît les dangers que représente une telle arme qu'une simple autorisation préfectorale suffit pour sa mise en vente. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures nécessaires afin d'interdire toute vente d'armes sans permis.

*Bois et forêts (incendies).*

33056. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très vive et légitime indignation que soulève la lecture des conclusions publiées dans la presse d'un rapport établi par un cabinet d'études parisien à la demande de la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen qui semble mettre directement en cause l'intégrité et le dévouement des sapeurs pompiers volontaires. Il ne saurait être question qu'un tel rapport puisse jeter le discrédit sur ces personnels alors que tout le monde a encore en mémoire le courage et l'abnégation avec lesquels ils ont combattu parfois jusqu'aux limites de l'épuisement et souvent au péril de leur vie contre les incendies de l'été dernier de la forêt méditerranéenne. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il entend ordonner la communication publique de ce rapport pour permettre aux sapeurs-pompiers ainsi diffamés de pouvoir répliquer ; 2° de bien vouloir opposer au nom du Gouvernement un démenti formel à ces conclusions inacceptables.

*Enseignement secondaire (programmes).*

33057. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les vives inquiétudes que connaissent les professeurs de sciences économiques et sociales face au projet de réforme des programmes de la classe de seconde. En effet, il apparaît que sous couvert de la généralisation de la matière à tous les élèves de seconde à partir de la prochaine rentrée, on assiste à une tentative de réduction des horaires qui passeraient de quatre heures à deux heures par semaines. D'autre part, il semble que l'enseignement économique et social soit menacé dans son contenu et perde notamment ses caractéristiques principales qui sont de permettre aux élèves d'appréhender au travers d'une approche des faits économiques, la société dans laquelle ils s'insèrent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que dans le cadre de la réforme des programmes applicables dès la rentrée 1981 tous les élèves de seconde puissent bénéficier d'un véritable enseignement de culture générale économique et sociale.

*Politique extérieure (Uruguay).*

33058. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite par la junte militaire uruguayenne au général Liber Seregni, condamné et emprisonné pour avoir défendu pacifiquement les valeurs fondamentales de la démocratie inscrites dans la Constitution de son pays. Il lui rappelle que l'attachement aux libertés et aux droits de l'homme qui est aussi proclamé dans le préambule de notre Constitution, implique un nécessaire devoir de solidarité pour tous ceux qui dans le monde sont « persécutés pour leur action en faveur de la liberté ». Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager auprès des autorités uruguayennes les démarches qui permettraient l'élargissement de ce grand démocrate.

*Agriculture (aides et prêts).*

33059. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peuvent avoir, si elles sont prises aveuglément, les mesures d'encadrement du crédit appliquées cette année au financement des récoltes. Les agriculteurs attendent, en effet, ce moment pour régler leurs fournisseurs et la moisson n'ayant lieu qu'une fois par an, on ne voit pas comment échapper à cette contrainte sans mettre en difficulté tout l'environnement agricole. La solution qui consisterait à ne payer qu'un acompte inférieur à celui de l'an dernier est aussi insupportable qu'inexplicable. C'est pourquoi il lui demande, en se faisant l'écho des préoccupations de nombreuses coopératives agricoles de sa région et en soulignant l'impact psychologique que peuvent avoir des restrictions sur ce que le producteur considère comme la rémunération de son travail, s'il n'estime pas absolument nécessaire et urgent de permettre aux banques de financer les récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse dangereusement sur le revenu agricole.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

33050. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inquiétude des déportés et internés résistants, relativement à la remise en cause qu'ils constatent et redoutent de leurs droits à réparation, à l'occasion de demandes d'aggravation ou de constat d'infirmités nouvelles découlant des séquelles de déportation et d'internement qu'ils ont subies. Les intéressés signalent les silences opposés aux demandes tendant à l'application des droits à réparation, particulièrement aux internés des textes des 26 et 31 décembre 1974. Ils s'inquiètent des restrictions excessives apportées à l'octroi normal des droits qu'ils tiennent de cette réglementation, notamment en matière d'expertises et qui tendent à les dissuader d'exiger les réparations qui leur sont légitimement dues. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut donner tous apaisements à cette catégorie particulièrement intéressante de victimes de la guerre, sur une application plus bienveillante de la législation d'aide et de réparation dont ils peuvent se réclamer.

*Agriculture (aides et prêts).*

33061. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves conséquences que peuvent avoir, si elles sont prises aveuglément, les mesures d'encadrement du crédit appliquées cette année au financement des récoltes. Les agriculteurs attendent, en effet, ce moment pour régler leurs fournisseurs et la moisson n'ayant lieu qu'une fois par an, on ne voit pas comment échapper à cette contrainte sans mettre en difficulté tout l'environnement agricole. La solution qui consisterait à ne payer qu'un acompte inférieur à celui de l'an dernier est aussi insupportable qu'inefficace. C'est pourquoi il lui demande, en se faisant l'écho des préoccupations de nombreuses coopératives agricoles de sa région et en soulignant l'impact psychologique que peuvent avoir des restrictions sur ce que le producteur considère comme la rémunération de son travail, s'il n'estime pas absolument nécessaire et urgent de permettre aux banques de financer les récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse dangereusement sur le revenu agricole.

*Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).*

33052. — 7 juillet 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation d'isolement des habitants de la résidence Gambetta, à Cenon (Gironde), qui ont une moyenne d'âge de soixante-quinze ans environ. Depuis septembre 1973, date d'entrée des locataires dans cette résidence, aucune demande d'abonnement téléphonique n'a pu être satisfaite. Privées de toutes possibilités de communiquer avec leurs enfants ou leurs amis, ces personnes âgées se sentent particulièrement isolées et s'inquiètent qu'aucune date précise, qu'aucun délai prévoyant le raccordement de l'immeuble au réseau et l'installation du téléphone dans leurs appartements n'aient été encore fixés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les délais dans lesquels il envisage de donner satisfaction aux demandes d'abonnement téléphonique des habitants de la résidence Gambetta.

*Handicapés (établissements).*

33063. — 7 juillet 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'émoi de l'association des parents de débilés profonds et gravement handicapés face à la remise en cause de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-531 du 30 juin 1975. Il lui rappelle en effet que cette loi stipulait dans son article 46 la création d'établissements ou services d'accueil et de soins, destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons et de quelle manière son ministère modifierait des dispositions qui répondent véritablement aux besoins des handicapés.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

33064. — 7 juillet 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 416-6 du code de sécurité sociale qui étend la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles définis à l'article 2 du décret n° 79-109 du 30 décembre 1979 exerçant leur activité au sein d'organismes à objet social. L'arrêté du 20 septembre 1979, publié au Journal officiel du 10 octobre 1979, fixe les nouveaux

taux de cotisations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Celles-ci seront calculées dorénavant en pourcentage du salaire annuel minimum. Pour 1980, ces cotisations ont été fixées pour les membres actifs ou animateurs à 85 francs par an et par personne déclarée. Cette cotisation pénalise lourdement les associations sociales qui font appel à de nombreux animateurs bénévoles, ce qui est le cas notamment dans le secteur du troisième âge. Ces associations qui ne disposent pas d'un budget important vont se trouver, du fait de cette nouvelle disposition, dans une situation financière extrêmement difficile. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure qui risque d'avoir de graves conséquences : soit le refus pour les associations d'assurer leurs animateurs bénévoles, soit l'arrêt d'activités de celles-ci par manque de moyens financiers.

*Chasse (réglementation : Vosges).*

33065. — 7 juillet 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves problèmes qu'entraîne sa décision concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Vosges. En effet, les chasseurs vosgiens, réunis en assemblée générale, ont pris connaissance avec stupeur des dates d'ouverture et de fermeture générales de la chasse proposées par son ministère dans notre département. Ces dates ne tiennent absolument pas compte des conditions météorologiques influant beaucoup sur la gestion des chasses de montagne particulièrement. Ils sont outrés d'une telle désinvolture qui ne leur permet pas d'exercer leur sport et les empêche de réaliser leur plan de chasse dans des conditions honorables. Il est scandaleux, en particulier, d'envisager la poursuite du gibier par enneigement, comme l'aurait permis la fermeture générale au 28 février 1981. C'est pourquoi M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, d'une part, de porter l'ouverture générale de la chasse au 14 septembre, comme les règles du bon sens l'ont toujours édicté, d'autre part, de porter la fermeture générale de la chasse au premier dimanche de janvier.

*Cours d'eau (pollution et nuisances).*

33066. — 7 juillet 1980. — M. Charles Fistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de pollution posés par la présence d'exploitations piscicoles sur les cours d'eau. Depuis le décret du 24 octobre 1978 (n° 78-1030), ces types d'établissements sont soumis au régime de la déclaration en préfecture, dont les autorités fixent un cahier de prescriptions à respecter, alors qu'auparavant ils ressortaient de la législation sur les installations classées soumises à autorisation. De nombreuses associations de pêche ainsi que celles qui se préoccupent des équilibres naturels se sont émus des dégâts occasionnés dans les rivières à truites en raison de rejets nocifs en particulier d'ammoniac. Beaucoup regrettent de même que des différences substantielles de réglementation empêchent une lutte cohérente et efficace contre les abus constatés. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à une législation plus contraignante applicable nationalement qui, sans obliger éventuellement à une autorisation préalable, protégerait la qualité des eaux des rivières, garantirait l'efficacité des efforts de repeuplement déployés par les associations de pêche et favoriserait un équilibre salutaire dans les cours d'eau.

*Elevage (porcs).*

33067. — 7 juillet 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation des revenus des producteurs de porcs. En effet, la chute des cours du porc depuis quelques mois pose de gros problèmes financiers au niveau des élevages. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit mise sur pied une véritable politique de gestion du marché du porc par : 1° la suppression des importations en provenance des pays tiers ou l'instauration de montants supplémentaires sur les importations de ces pays ; 2° un contrôle strict sur les quantités, au moyen de la délivrance de certificats d'importation ; 3° le déstockage du marché de stockage privé ; 4° un encouragement à l'exportation ; s'il n'estime pas nécessaire que la trésorerie des éleveurs soit soutenue par un mécanisme systématique de soutien des cours, afin qu'il couvre les coûts de production.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

33068. — 7 juillet 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution d'une carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en vertu du respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu, de

faire en sorte que les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie soient mis sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs afin qu'ils bénéficient de pensions de guerre et de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

*Education : ministère (personnel).*

33069. — 7 juillet 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déroulement de la carrière des infirmières et infirmiers des établissements scolaires. En effet, la carrière de toutes les infirmières et de tous les infirmiers de France se déroule dans la catégorie B avec trois grades. Cependant, seuls les infirmières et infirmiers de l'Etat ont leur carrière limitée au premier grade sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Or, depuis octobre 1976, le ministère de l'éducation a donné son accord pour que les infirmières publiques d'enseignement bénéficient de la catégorie B intégralement. A ce jour, il semble que les directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles empêchent l'application des décisions du ministère. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que le déroulement de la carrière des infirmières et infirmiers de l'Etat dans la catégorie B soit respectée.

*Enseignement (programmes).*

33070. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement des sciences naturelles dans le premier et le second degré. Cette matière reste en effet absente du programme de nombreuses classes et son enseignement, quand il lieu, est trop souvent dégradé par de médiocres conditions de travail (suppression des dédoublements, horaires faibles, etc.). Alors que chacun s'accorde pour considérer les sciences de la nature et la biologie comme des matières dont les applications seront de plus en plus importantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en développer l'enseignement.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

33071. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chercheurs qui ont vu, au cours de ces dernières années, diminuer considérablement en valeur relative les frais de mission dont ils disposent et qui doivent donc, pour se rendre à des conférences indispensables aux échanges intellectuels sans lesquels il n'y a pas de recherche possible ou pour travailler dans d'autres laboratoires, prendre une part importante des frais afférents à ces déplacements à leur charge. La multiplication, au C.N.R.S. par exemple, de la pratique des « ordres de mission sans frais » témoigne de cet état de fait. Or, l'administration des impôts adopte des attitudes variables quant à la déduction de ces frais dans le cadre des frais réels justifiés, arguant parfois du fait que ces conférences ou ces déplacements ne résultent pas explicitement du contrat de travail liant le chercheur à son employeur. Il lui demande donc : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une interprétation extrêmement rigide, surtout si le chercheur dispose d'un ordre de mission ; 2° s'il n'entend pas rappeler à ses services la nécessité d'admettre la déduction de ces déplacements dans le cadre des frais réels justifiés, afin de ne pas pénaliser les chercheurs qui veulent continuer, même à leurs frais, les travaux nécessaires à leur activité professionnelle, en dépit des restrictions budgétaires imposées par l'austérité gouvernementale.

*Examens, concours et diplômes (réglementation).*

33072. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les dates tardives auxquelles sont connues les décisions des conseils de classe empêchent quelquefois des élèves de s'inscrire à des examens ou concours correspondant aux orientations proposées, dans la mesure où le délai de conclusion est déjà dépassé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une harmonisation des périodes d'inscription et d'examen pour tous les concours administratifs ou examens d'entrée dans les établissements d'enseignement quels qu'ils soient, de sorte que les élèves qui doivent envisager une réorientation de leurs études ne perdent pas une année complète.

*Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).*

33073. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 3 de son arrêté du 27 mars 1980 relatif aux conditions de recrutement prévues pour le collège international des Hauts-Grillets, à Fourqueux (Yvelines). Cet article stipule en effet que « le recrutement des élèves du collège international s'effectuera dans l'ordre de priorité suivant : 1° les élèves français et étrangers du secteur scolaire aptes à suivre l'enseignement donné dans l'une des sections nationales ;... » Il lui demande : 1° quels critères seront utilisés pour déterminer l'aptitude des enfants, notamment ceux de nationalité étrangère ; 2° quelles possibilités d'études sont laissées aux enfants qui fréquenteraient avant l'entrée en vigueur de ce décret le collège intercommunal des Hauts-Grillets et qui sont en difficulté scolaire ; 3° s'il n'estime pas que la forte présence d'établissements à vocation internationale dans ce secteur du département introduit une sorte de ségrégation géographique dommageable au plus grand nombre des élèves.

*Emploi et activité (entreprises).*

33074. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les licenciements prévus au sein du groupe Creusot-Loire, et qui viseraient, selon les informations données par la direction de Creusot-Loire Entreprises au cours de la séance du 12 juin 1980 du comité central d'entreprise, 250 personnes, soit un quart du personnel pour le seul établissement de Paris de cette société. Cette réduction d'effectifs viendrait s'ajouter, au 31 mars 1981, à la perte de 150 emplois déjà acquise par rapport à la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cette décision semble de nature à porter une atteinte grave au potentiel exportateur de notre pays (Creusot-Loire Entreprises a bénéficié de 2,8 milliards de francs de commandes en 1979), au moment où le commerce extérieur de la France a plus que jamais besoin de s'affirmer sur les marchés étrangers. Il est inacceptable de faire supporter d'abord aux salariés les difficultés que peut connaître la société. Il serait peu admissible que des difficultés d'équilibre financier à très court terme mettent en péril l'avenir de l'entreprise. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour éviter ces licenciements et permettre le redressement de cette entreprise, par la poursuite et le développement de ses activités dans deux perspectives — l'équilibre de la balance des paiements et la réduction de notre dépendance énergétique — qui sont prioritaires pour la santé économique du pays.

*Police (commissariats : Yvelines).*

33075. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur**, insérée au *Journal officiel* du 13 juin 1980, à sa question écrite n° 27-539. Il s'étonne néanmoins qu'une opération de police dans un autre secteur de l'agglomération de Poissy ait dégarni le commissariat de police au point que le saccage du local de l'union locale C.G.T., situé à proximité du commissariat, ait été rendu possible. Il souhaiterait donc connaître, pour chacun des commissariats de police de la troisième circonscription des Yvelines : — les effectifs, en précisant les affectations en fonction des différentes missions de la police (voie publique, police judiciaire, administration, etc.) ; — les effectifs disponibles en moyenne pour le service de nuit. Il lui demande, en outre, si un renforcement des moyens de sécurité, en personnels et en matériel, est envisagé dans un proche avenir.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

33076. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les frais encourus par les handicapés qui travaillent et dont le véhicule automobile est indispensable au déplacement domicile-travail ou à l'exercice de cette profession, lorsque ce véhicule requiert des aménagements spéciaux. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de proposer l'exonération de la T.V.A. sur les travaux nécessaires à ces véhicules des travailleurs handicapés.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

33077. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la majoration des retraites pour conjoint à charge reste fixée au niveau qu'elle avait atteint en 1978, soit 4 000 francs par an. Elle a, du fait de

l'inflation persistante, perdu une part importante du pouvoir d'achat qu'elle représentait. Il lui demande donc si, indépendamment des conditions de plafond pour l'attribution du minimum vieillesse, qui sont susceptibles de permettre l'attribution de cette majoration au taux maximum aux personnes qui en font la demande, mais qui ne constituent qu'une fraction limitée des allocataires, il ne lui paraîtrait pas nécessaire de revaloriser cette majoration.

*Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).*

33078. — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les sanctions infligées à une dizaine de caristes de l'usine Talbot de Poissy (Yvelines) pour avoir fait grève le 27 mai dernier en signe de protestation contre la décision de la direction d'allonger le travail de nuit d'une heure supplémentaire. Il considère que ces mises à pied représentent une atteinte au droit de grève reconnu par la Constitution. Il lui demande s'il n'estimé pas que ces sanctions sont d'autant plus anormales qu'elles s'exercent pour des motifs difficilement admissibles si l'on prend en considération les conclusions du rapport de M. Giraudet sur la diminution souhaitable du temps de travail pour les travailleurs exerçant un métier pénible. Compte tenu des antécédents par lesquels l'entreprise Talbot s'est signalée à l'attention de la justice par les difficultés que l'on rencontre pour y faire respecter les droits et libertés syndicaux les plus élémentaires, il lui demande quelles mesures pourraient prendre les pouvoirs publics pour faire respecter le droit au travail.

*Logement (prêts).*

33079. — 7 juillet 1980. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit et plus particulièrement les prêts P.A.P. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Les constructions de logements sont devenues les garanties des carnets de commandes des milliers d'entreprises du bâtiment et du travail de leurs ouvriers. Si les restrictions de crédits se prolongent, cela se traduira, à court terme, par une absence totale d'ouverture de chantiers, engendrant de ce fait, non seulement un chômage brutal, mais aussi la mise en péril des entreprises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquer le crédit et remédier à cette situation.

*Circulation routière (stationnement).*

33080. — 7 juillet 1980. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés particulières qui sont celles des travailleurs handicapés en ce qui concerne le stationnement de leur véhicule sur le lieu de leur travail. En raison de leur handicap, il ne leur est pas possible de se déplacer toutes les heures pour changer leur disque de stationnement en zone bleue, ou déplacer leur voiture. Il en résulte que, bien souvent, ils sont l'objet d'une contravention sans que les services de police fassent preuve à leur égard d'aucune mansuétude. Il lui demande, pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable s'agissant de handicapés qui ont fait un effort spécial pour s'intégrer dans la vie professionnelle, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner des instructions aux services de police afin que l'apposition d'un macaron G. I. C. soit suffisante pour permettre aux handicapés travailleurs de stationner leur véhicule en zone bleue sans être obligés d'avoir un disque de stationnement.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

33081. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que depuis la suppression en date du 30 juin 1979 de la prime de 1 000 francs attribuée pour l'installation de chauffe-eau solaire, une nouvelle forme d'intervention de l'Etat est prévue sous forme de prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. II). La publicité faite à cet égard incite tout naturellement les gens à solliciter les services financiers de la direction départementale de l'équipement qui leur fait savoir que si la P. A. II est prévue depuis juin 1979, un an après, les textes permettant son application ne sont pas encore publiés. Il lui demande dans quel délai ces textes pourront être publiés.

*Départements et territoires d'outre-mer*

*(politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).*

33082. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui exposer les bases sur lesquelles repose le principe de la parité globale ainsi que les éléments de calcul actuellement utilisés pour l'application de ce principe.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).*

33083. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : le calendrier des vacances scolaires 1980-1981 vient d'être diffusé. Il s'étonne que dans ce document, le département de la Réunion soit le seul département à ne pas être cité. Il pense qu'il ne s'agit là que d'une omission et il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses pour la prochaine édition.

*Départements et territoires d'outre-mer*

*(départements d'outre-mer : prestations familiales).*

33084. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait suivant : lors du dernier conseil des ministres, il a été décidé une augmentation des allocations familiales de 17 p. 100 pour les familles de plus de trois enfants. Il s'avère que cette disposition n'est pas valable pour les départements d'outre-mer. En effet, les familles de nos départements recevront invariablement des prestations familiales majorées seulement de 15,2 p. 100, disposition prévue en métropole pour les familles de moins de trois enfants. Jusqu'à cette date, les familles des départements d'outre-mer et de la métropole percevaient le même taux d'allocation ; il lui paraît donc inadmissible que cette politique d'alignement ne soit pas respectée dans le cadre de cette nouvelle revalorisation. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier cette discrimination.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

33085. — 7 juillet 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de remboursement des frais de transport des particuliers par l'intermédiaire du véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés (V.S.A.B.) du corps des sapeurs-pompiers. Dans certaines communes, ce dernier est de plus en plus sollicité par la population pour effectuer avec le V.S.A.B. des interventions à caractère individuel, sans rapport avec les missions de sécurité publique qu'il doit assurer. Les élus municipaux sont très préoccupés devant le coût sans cesse croissant de ces transports, qui grèvent considérablement le budget communal et dont ils ne peuvent obtenir le remboursement. En effet, quand les sapeurs-pompiers n'interviennent pas pour accomplir leur mission propre (qui concerne les accidents ou maladies sur la voie publique), les frais de transport occasionnés ne sont remboursés par la sécurité sociale que s'il existe une convention entre les hôpitaux et les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Or, dans certains départements, et notamment dans le département du Var, des difficultés se sont opposées jusqu'à présent à la signature d'une telle convention. Les hôpitaux varois exigent, en effet, pour conclure cette convention, que les sapeurs-pompiers conduisant le V.S.A.B. aient subi un stage de cinq jours en hôpital, ainsi que le prévoit un arrêté de Mme le ministre de la santé et de la famille en date du 29 janvier 1979, d'après lequel « les sapeurs-pompiers sont habilités à effectuer des transports sanitaires lorsqu'ils sont titulaires du brevet national de secouriste et de la spécialité de réanimation et secouriste roulier, et que, en outre, ils ont effectué un stage de cinq jours ou dix demi-journées dans un centre hospitalier agréé à cet effet et qu'ils ont satisfait à un contrôle des connaissances à l'issue de ce stage ». Cette condition n'a pu être remplie jusqu'à présent en raison d'obstacles pratiquement insurmontables, tant au niveau des coûts qu'à celui de la disponibilité des personnels. Il semble que ces difficultés ne soient pas particulières au département du Var et que l'application de l'arrêté du 29 janvier 1979 donne lieu aux mêmes difficultés dans toute la France. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir les dispositions de cet arrêté en vue de mettre fin à de telles difficultés et de permettre la conclusion de conventions entre hôpitaux et S.D.I.S. afin d'assurer aux communes le remboursement des frais de transports sanitaires effectués par le V.S.A.B. du corps des sapeurs-pompiers accessoirement à sa mission normale.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

33086. — 7 juillet 1980. — M. André Petit expose à M. le ministre du budget le cas d'une association d'anciens chefs de clinique O.R.L. reconnue d'utilité publique (décret du 27 juillet 1977) qui, outre ses activités d'études, de recherches et d'enseignement, organise des manifestations au profit des malentendants : concerts et vente de disques enregistrés au cours des concerts. La vente de ces disques se fait non seulement occasionnellement et à titre accessoire, mais également hors commerce. Or le produit de ces ventes est assujéti à la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100. Dans ce cas particulier, le recouvrement de la T.V.A. limite la portée d'un geste de solidarité dont le produit devrait être entièrement affecté à l'œuvre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la T.V.A. dans le cas, notamment, d'une association reconnue d'utilité publique et si la vente de ces disques spéciaux ne pourrait pas être assimilée à des dons reçus, ce qui permettrait d'obtenir soit l'exonération, soit le bénéfice du taux réduit ou du taux normal au lieu du taux majoré. Il lui demande également si, dans le cas où cette exonération ne pourrait être accordée, les bénéfices réalisés doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

33087. — 7 juillet 1980. — M. André Rossinot rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, le conjoint survivant d'un assuré social doit justifier que ses ressources personnelles n'excèdent pas un certain plafond fixé à 2 080 fois le taux horaire du S.M.I.C., soit actuellement 23 412 francs par an. Il attire son attention sur le fait que l'application de cette condition aboutit à des conséquences injustes en ce qui concerne notamment des veuves ou des femmes divorcées non remariées qui, en raison de l'insuffisance des ressources du ménage ou du fait qu'elles sont elles-mêmes chefs de famille (dans le cas des femmes divorcées non remariées), ont été contraintes de travailler, soit pour compléter les ressources du foyer, soit afin de pourvoir à leurs propres besoins. Le revenu que leur procure cette activité professionnelle est évidemment supérieur au plafond prévu pour la pension de réversion et, même si leur salaire ne dépasse que légèrement ce plafond, elles se trouvent donc privées de cet avantage, alors que les veuves des salariés qui appartiennent à la catégorie des cadres, et qui n'ont jamais eu besoin de travailler pour apporter une aide supplémentaire au ménage, obtiennent la pension de réversion sans difficulté. On constate ainsi que les ayants droit à la pension de réversion appartiennent soit à la catégorie des économiquement faibles, soit à une catégorie très favorisée du point de vue financier, et que pour la catégorie intermédiaire rien n'est prévu. D'autre part, en ce qui concerne les femmes divorcées non remariées, il semble que les régimes de retraite complémentaire n'aient pas encore pris les dispositions nécessaires pour qu'elles perçoivent la pension de réversion, soit en totalité, soit en partie, si leur ex-conjoint s'était marié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part pour mettre fin à la situation anormale exposée ci-dessus en ce qui concerne la condition de ressources prévue pour l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande, d'autre part, où en est l'application des dispositions législatives qui ont étendu le droit à pension de réversion aux femmes divorcées en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

33088. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, aux termes de l'article 149 du code de la sécurité sociale : « Les inspecteurs de la sécurité sociale, les agents des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnés aux articles L. 65 et L. 145 à L. 147 pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paye visé à l'article L. 143-5 du code du travail. Ce livre sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture. » Il lui fait observer que ces dispositions n'offrent aux employeurs que de faibles garanties contre un éventuel arbitraire des autorités de contrôle, bien que, par un arrêté du 27 novembre 1975, la chambre de la cour de cassation ait jugé que « si l'autorité de la chose décidée s'oppose à ce qu'une même période fasse, en principe, l'objet de redressements successifs multiples, il n'en est pas de même en cas de révélation d'une fraude entraînant le rejet de la comptabilité ayant servi de base au premier redressement ». Il souhaite, en conséquence, savoir s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre des dispositions tendant à délimiter plus précisément

l'étendue des pouvoirs dont disposent les autorités de contrôle afin, d'une part, que puisse être unifiée la pratique des différentes U.R.S.S.A.F. et que, d'autre part, les relations entre celles-ci et les employeurs soient fondées sur des bases juridiques plus sûres.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

33089. — 7 juillet 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur une question relative à la loi du 10 janvier 1980. Ce texte a prévu l'exonération de taxe professionnelle pour l'année de création d'une nouvelle entreprise. Il souhaiterait savoir si cet avantage s'étend sur douze mois consécutifs ou seulement entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année de la création.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

33090. — 7 juillet 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur un point particulier concernant la situation des avocats stagiaires. Le Conseil d'Etat, par trois arrêts récents, a décidé que les avocats étaient exonérés de la taxe professionnelle pendant toute la durée de leur stage qui est actuellement de trois ans. Il lui demande si l'on peut en conclure que l'installation commence lors de l'inscription au tableau de l'ordre comme avocat de plein exercice et que la taxe professionnelle n'est pas due l'année de l'installation.

*Education physique et sportive (personnel).*

33091. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs où en est, à l'heure actuelle, le problème des maîtres auxiliaires d'éducation physique, assurant des suppléances. Il attire son attention sur le fait que trois maîtres auxiliaires (dont un du collège de Sainte-Luce-sur-Loire) ont été licenciés en Loire-Atlantique quelques jours avant la fin de l'année scolaire, faute de crédits. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que semblable situation ne se représente pas en 1980-1981.

*Transports maritimes (ports : Loire-Atlantique).*

33092. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que le problème de la sécurité de la navigation dans la Manche se pose avec acuité. Principalement au niveau des navires pétroliers. Problème dû surtout au resserrement de la Manche et à la circulation maritime très dense en cet endroit. Pour restreindre la circulation des pétroliers, et donc les risques de pollution que cela entraîne, problème soulevé par les élus bretons lors de l'entretien échangé avec le Président de la République, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager un terminal pétrolier au port de Nantes-Saint-Nazaire (Donges-Monlouis). Le pétrole en provenance des pays producteurs serait stocké dans la basse Loire, pour être ensuite acheminé par oléoduc à leur destination en France ou en Europe. A l'appui de cette thèse, il importe de citer les travaux importants réalisés dans l'estuaire de la Loire, notamment les travaux d'approfondissement du chenal de Donges qui augmente considérablement le tirant d'eau de l'ordre de quinze mètres admissible pour les bateaux.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

33093. — 7 juillet 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté du 3 avril 1980 a fixé l'assiette des cotisations sociales dues par certains éleveurs pour 1980. Compte tenu des difficultés économiques auxquelles sont confrontés les exploitants familiaux éleveurs, et notamment les producteurs de pores à la suite de la baisse des cours observée depuis le début de 1980, ces nouveaux critères vont pénaliser une fois de plus le secteur de l'élevage dans le département de l'Indre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, pour l'immédiat, surseoir à l'application de ces mesures pour 1980. D'autre part, il souhaite que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité soient appliquées pour les éleveurs de l'Indre, en prévoyant une majoration de 25 p. 100 des cheptels ou superficies d'équivalence. Il lui demande enfin qu'il soit institué, pour les éleveurs nourrissant leur cheptel à partir des céréales ou de tout autre aliment produit sur l'exploitation, un abattement spécifique de la production d'une U.G.B. à l'hectare, plafonné à 45 hectares, ce qui correspondrait à un abattement maximum de 45 U.G.B.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

33094. — 7 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des équipements éducatifs des classes enfantines rurales et demande s'il n'eslimerait pas opportun de revoir la dotation en crédits d'équipement réservée à ces classes, notamment au regard de ceux, nettement supérieurs, réservés aux classes enfantines urbaines.

*Médecine (médecine du travail).*

33095. — 7 juillet 1980. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si dans une entreprise les salariés doivent se soumettre obligatoirement aux visites des seuls médecins du travail choisis par l'entreprise à l'exception d'autres médecins du travail choisis par les intéressés. Il demande également si dans le cas de salariés à employeurs multiples, ceux-ci doivent obligatoirement subir un examen de médecine du travail dans chaque entreprise.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).*

33096. — 7 juillet 1980. — **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la suite qu'il pense pouvoir donner aux requêtes de commerçants et artisans en ce qui concerne la charge de leurs cotisations sociales. Il lui fait remarquer que la cotisation d'assurance vieillesse des intéressés a atteint le taux de 18,20 p. 100 du forfait ou du bénéfice avec l'entrée en vigueur de la complémentarité obligatoire de 4,40 p. 100. Le prélèvement en 1974 était de 8,75 p. 100. Ces retraités perçoivent des pensions dérisoires de 600 à 900 francs par mois. Il lui cite le cas d'un commerçant qui a environ 66 000 francs par an de bénéfice et pour lequel le montant total des charges est de 23 432 francs pour l'année. Cette surcharge de cotisations est flagrante et c'est pourquoi les intéressés refusent aujourd'hui de payer leur cotisation dans l'attente de la réforme promise à différentes reprises. Il insiste sur la gravité de la situation créée, et lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour ramener à une plus juste proportion les charges sociales des commerçants et des artisans.

*Handicapés (établissements).*

33097. — 7 juillet 1980. — **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'il entend prendre pour hâter la mise en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés et en particulier lui signale qu'un an après la parution des décrets relatifs à l'article 46 au sujet des maisons d'accueil spécialisées cette disposition n'a été suivie d'aucun effet. Il regrette que les projets qui ont reçu l'accord des C. R. I. S. M. soient bloqués en raison semble-t-il des restrictions budgétaires; Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si seuls des impératifs financiers restreignent l'application de cette loi.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

33098. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de la déchéance susceptible d'être encourue dans le cadre du régime de faveur édicté par l'article 702 du code général des impôts, qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Lorsque l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit ne respectent pas l'engagement de « laisser, sauf le cas de force majeure, le bien, acquis rattaché à l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans » aliénent seulement une partie du bien, la question se pose de savoir si la rupture partielle de l'engagement entraîne la perte totale des allègements fiscaux ou seulement la perte des exonérations portant sur la partie vendue. En cas de rupture partielle de son engagement par le fermier, qui a bénéficié de l'article 705 du code général des impôts, la déchéance n'atteint « que la fraction du prix d'acquisition afférente aux immeubles affectés par l'événement qui la provoque » (instruction D. G. I. du 1<sup>er</sup> juillet 1970). Il lui demande si compte tenu de la similitude existant entre les engagements de l'article 702 du code général des impôts et celui de l'article 705 du même code, il ne serait pas possible d'appliquer les mêmes règles de déchéance dans les deux hypothèses — c'est-à-dire que la perte du bénéfice des exonérations de l'article 702 ne porterait que sur le prix de la seule partie vendue et non sur la totalité.

*Impôts et taxes (taxe à l'essieu).*

33099. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises de transport du fait de la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu. En effet, celles-ci éprouvent souvent de grandes difficultés à déterminer si leurs véhicules sont passibles de la vignette ou de la taxe à l'essieu, notamment dans le cas des ensembles articulés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande donc à **M. le ministre du budget** de faire le point sur la réglementation en vigueur et lui demande si une simplification de textes relatifs à la taxe à l'essieu ne pourrait pas être envisagée.

*Assurance vieillesse : généralités (cotisations).*

33100. — 7 juillet 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi du 28 décembre 1979 relative aux prélèvements sur les retraites au bénéfice de la sécurité sociale admettait le principe des dérogations. Il lui demande quelles sont les dérogations prévues dans les textes d'application et notamment si les cotisants sur pensions de l'Etat, soumis au maximum de la retenue, peuvent dans certaines conditions obtenir une dérogation.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

33101. — 7 juillet 1980. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 prescrit la représentation, au conseil d'administration des maisons de retraite ayant le statut d'établissement public, des personnes hébergées dans ces établissements. Il lui fait observer que ce décret ne peut toutefois, plus de deux ans après sa publication, être mis en œuvre du fait que les textes d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande quand il envisage de publier ces derniers.

*Impôts sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

33102. — 7 juillet 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées qui, résidant dans des maisons de retraite, ou des établissements spécialisés pour personnes invalides, versent à ces derniers la quasi-totalité de leurs ressources et sont néanmoins redevables de l'impôt sur le revenu. Compte tenu des situations matérielles souvent difficiles des intéressés, les services fiscaux admettent très souvent des accords de dégrèvement, ce qui permet de trouver des solutions aux cas les plus dramatiques. Néanmoins, la majorité d'entre eux ne sont pas résolus et, dans tous les cas, l'angoisse de ne pouvoir acquitter cette dette provoque des chocs psychologiques importants. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une modification de cette réglementation.

*Justice : ministère (personnel).*

33103. — 7 juillet 1980. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'évolution de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée au personnel des cours et tribunaux. Cette indemnité n'ayant pas été réévaluée normalement depuis plusieurs années se trouve avoir en réalité diminué de 32 p. 100 par rapport à 1978, en considération de l'augmentation des traitements pendant cette période. Il lui demande de lui confirmer son intention, exprimée du reste auprès des personnels, de retrouver en 1980 le niveau 1978 en francs constants, et pour pallier à l'avenir de telles difficultés, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement.

*Budget : ministère (personnel).*

33104. — 7 juillet 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie statutaire que semble constituer la position administrative actuelle des 782 chefs de centre des impôts. Il apparaît en effet que malgré l'importance de leurs responsabilités, et la qualité de ces personnels dont l'emploi est par ailleurs tout à fait individualisé et caractérisé, aucun statut les régissant n'a encore été publié. Une telle situation, outre son caractère injuste, risque à terme de nuire à une fonction dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance pour l'administration des impôts. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que, sur ce point précis, le droit statutaire rejoigne rapidement la réalité fonctionnelle et que soit mis un terme à cette situation confuse et anormale.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

33105. — 7 juillet 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inclination des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle innovation sans que l'administration ait jamais fourni sur ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, il lui demande s'il ne juge pas opportun de réviser une mesure très mal ressentie par les intéressés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : retraite anticipée).*

33106. — 7 juillet 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une assurée, née le 10 août 1918, qui s'est vu refuser par la caisse nationale d'allocations vieillesse de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie française l'attribution d'une allocation vieillesse au titre de l'incapacité au travail, pour laquelle elle avait présenté une demande le 17 août 1978. La décision de la caisse nationale d'allocations vieillesse est intervenue en date du 21 septembre 1978. La requérante ayant fait appel de cette décision devant la commission régionale de Lyon, celle-ci, par une décision en date du 4 janvier 1979, a confirmé la décision de la caisse nationale d'allocations vieillesse. L'intéressée a demandé à la commission nationale technique de déclarer que le 17 août 1978, date de sa demande d'allocation vieillesse au titre de l'incapacité au travail, elle était inapte au travail. La commission nationale technique a rejeté la requête de l'intéressée et confirmé la décision de la commission régionale de Lyon. Or cette même personne, ayant exercé une activité salariée, a obtenu de la caisse régionale d'assurance maladie l'attribution d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979. Il lui demande comment il se fait que, sur deux organismes de sécurité sociale, l'un reconnaisse que l'assurée est inapte au travail et lui octroie à ce titre une pension de vieillesse, dès l'âge de soixante ans, au taux applicable à soixante-cinq ans, alors que l'autre organisme refuse de reconnaître l'incapacité au travail. Il semblerait normal que, dans des cas de ce genre, la reconnaissance de l'incapacité par une caisse puisse valoir pour la demande d'avantages de vieillesse présentée devant une autre caisse.

*Enseignement (pédagogie).*

33107. — 7 juillet 1980. — M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines difficultés éprouvées par les familles ayant des enfants d'âge scolaire, qui, en raison de la situation économique, sont obligées de se déplacer, pour s'adapter au marché de l'emploi, dans le cas, par exemple, de fermetures d'entreprises dans une région, ou de restructuration de certains groupes industriels provoquant des mutations de personnel. Il existe un nombre sans cesse croissant d'établissements scolaires qui sollicitent et obtiennent le statut « expérimental » leur permettant de poursuivre une recherche pédagogique étendue, soit à toutes les classes de l'établissement, soit à une partie seulement de ces classes. Ces expériences ont des conséquences sur la scolarité des élèves en ce qu'elles entraînent une inadaptation des élèves venus de l'extérieur et entraînent dans un établissement expérimental ou inversement de ceux qui, partant d'un établissement expérimental, entrent dans un établissement aux méthodes régulières. Cela se voit, notamment, au niveau du premier et du second cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un certain nombre de mesures destinées à limiter les conséquences fâcheuses de ces expériences et si l'on ne pourrait notamment prévoir : 1<sup>o</sup> que la participation à de telles expériences devra être acceptée d'une façon non équivoque par les parents, sur la base du volontariat, et qu'elle ne sera pas imposée par les établissements étant donné que les enfants ne peuvent en aucun cas être considérés comme des cobayes du point de vue pédagogique ; 2<sup>o</sup> que l'octroi du statut expérimental sera précédé d'une enquête sérieuse sur les thèmes de la recherche, sur la capacité des enseignants à mener cette recherche et sur celle des chefs d'établissement à l'animer ; 3<sup>o</sup> que dans chaque établissement scolaire au moins une classe assurera un enseignement de type régulier défini par les textes et pourra accueillir les élèves dont les parents refuseront

pour les motifs indiqués ci-dessus l'expérience en cours ; 4<sup>o</sup> que des instructions seront données aux recteurs et inspecteurs d'académie afin qu'ils délivrent à qui en fera la demande les dérogations nécessaires pour que leurs enfants fréquentent l'établissement le plus proche dispensant l'enseignement qui répond à leur choix.

*Budget : ministère (personnel).*

33108. — 7 juillet 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation administrative des chefs de centres des impôts. L'emploi de chef de centre des impôts qui a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le statut de cet emploi et de définir le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé en 1974 au bureau du personnel de l'administration centrale et repris sous une nouvelle forme en 1978, 782 chefs de centres des impôts actuellement en fonction, constatent avec un certain étonnement et une amertume bien légitime que leur situation n'a pas encore été harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses qui leur ont été faites, et que leur statut n'a pas encore été publié, contrairement à ce qui est advenu pour le corps des receveurs et chefs de centres des postes et télécommunications dont le statut a fait l'objet du décret n° 58-775 du 25 août 1953. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons un tel retard est survenu dans l'établissement et la publication du statut des chefs de centres des impôts, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

33109. — 7 juillet 1980. — M. Sébastien Couepel expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un ancien militaire de carrière titulaire d'une pension de retraite militaire pour les trente années de service militaire qu'il a accomplies, d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale correspondant aux dix-huit années de service effectuées dans le secteur privé, d'une petite retraite complémentaire de M. P. R. I. S. et enfin d'une allocation versée par la caisse de l'I. S. I. C. A. de Paris. L'intéressé a été informé par chacun des organismes dont il perçoit une pension ou une allocation qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 une cotisation serait retenue sur les arrérages de ces pensions au titre de l'assurance maladie : cotisation de 1 p. 100 sur la pension de vieillesse de la sécurité sociale et cotisation de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire et l'allocation de l'I. S. I. C. A. D'autre part, une retenue de 2,25 p. 100 est effectuée sur la pension qui lui est versée par la caisse nationale de sécurité sociale. L'intéressé étant âgé de soixante-dix-neuf ans et demi, ayant à sa charge son épouse âgée de soixante-seize ans, invalide, qu'il a dû faire admettre dans un hospice en 1979, se trouve dans une situation financière très modeste qui justifierait une exonération d'une partie au moins des cotisations qui lui sont réclamées. Il lui demande s'il n'est pas prévu de prendre certaines dispositions particulières en faveur des retraités qui perçoivent des pensions de différents organismes et dont la situation financière mérite que leur demande d'exonération soit prise en considération.

*Santé publique (politique de la santé).*

33110. — 7 juillet 1980. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des visites médicales périodiques ont lieu dans le cadre de la sécurité sociale pour les assurés en activité, mais qu'aucune disposition n'a prévu une organisation analogue en faveur des retraités. Il semble cependant qu'il serait très souhaitable que les retraités aient droit, suivant une période à déterminer, qui pourrait être une année, à une radiographie gratuite. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager un système de contrôle médical périodique pour les personnes âgées à la retraite.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

33111. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de ce que l'Institut national de la consommation ait pu, au hasard d'un test, découvrir sur le marché, au mois de mars 1980, quatre modèles de casques motos non conformes aux normes obligatoires, alors même que l'Afnor aurait notifié dès le mois de décembre 1979 le retrait de la licence

aux constructeurs concernés. Il lui demande quelles sont les modalités et la périodicité des contrôles de conformité effectués par l'Afnor. Dans le cas de produits défectueux, et particulièrement s'agissant de sécurité, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de doter l'Afnor des moyens de faire immédiatement cesser leur commercialisation.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité: Champagne-Ardenne).*

33112. — 7 juillet 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation trop souvent dramatique des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans la région Champagne-Ardenne. Depuis 1974, 30 p. 100 de ces entreprises ont déjà disparu et celles qui restent demeurent très menacées. Les carnets de commande des entreprises de gros œuvre sont en général inférieurs à deux mois. Dans le second œuvre ils sont environ de quatre mois. Aucun programme suffisant ne semble devoir être lancé prochainement. Aussi les chefs d'entreprise se posent des questions sur leur avenir. Celui-ci apparaît de plus en plus sombre et n'est pas le fait des entreprises. Il résulte d'un ensemble de circonstances dans lesquelles la volonté gouvernementale et les programmes d'investissement n'apparaissent pas clairement. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette difficile situation.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

33113. — 7 juillet 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes résultant des règlements régissant la distribution du fuel domestique. Le Gouvernement a décidé en 1979 de limiter à 90 p. 100 les livraisons de fuel domestique destiné au chauffage des habitations et des bureaux. Or il semblerait qu'indépendamment de cette réglementation générale acceptée par tous les livraisons ne pourraient se faire que mensuellement. De ce fait le prix du fuel acheté se trouve majoré puisque livrable en petites quantités et non par exemple en deux ou trois fois. Aussi M. Jacques Delong demande s'il y a là une inter-prétation excessive des règlements et dans ce cas s'il y a pas lieu d'y remédier.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

33114. — 7 juillet 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des personnes isolées en longue maladie qui ne peuvent prétendre qu'à leurs indemnités journalières à l'exclusion de toute autre forme d'aide. Il lui cite en particulier le cas d'une veuve âgée de 43 ans, en longue maladie depuis deux ans et qui n'a pour toute ressource que ses indemnités journalières, soit 1 000 francs par mois. Elle est bien évidemment dans l'incapacité de travailler et ne peut vivre d'une façon décente avec ses seules indemnités journalières. Il y a donc là une lacune de la législation sociale qu'il importe de combler et qui pourrait être par un aménagement du fonds national de solidarité. Aussi, conscient de ce que cet exemple est loin d'être isolé et est typique d'une catégorie particulièrement défavorisée, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

33115. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le décret du 24 août 1978, par lequel a été établie une liste des professions manuelles reconnues dans les universités. Il lui paraît particulièrement souhaitable que d'autres professions puissent être incluses dans cette liste, comme lithomelleur, naturaliste taxidermiste, câbleur en électronique, qui sont au moins autant que les professions de cryogéniste ou d'animalier des professions manuelles indispensables à la bonne marche des universités.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

33116. — 7 juillet 1980. — M. Henry Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1978 modifiant l'arrêté du 28 février 1952 complété par l'arrêté du 17 mai 1952, portant règlement des examens en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnel et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Selon l'article précité: « Les candidats refusés mais qui ont obtenu aux épreuves professionnelles une moyenne égale ou supérieure à dix ou vingt

sans note éliminatoire gardent, jusqu'au 31 décembre 1983, le bénéfice de ces épreuves à condition de justifier d'une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption dans une officine ou une pharmacie hospitalière publique ou privée, sauf impossibilité dûment justifiée ». Il lui demande s'il n'estime pas possible que des dispositions interviennent afin que les candidats admis uniquement aux épreuves professionnelles du C. A. P. puissent suivre les cours de brevet de première année, à condition qu'ils s'engagent à repasser les épreuves d'enseignement général du C.A.P.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

33117. — 7 juillet 1980. — M. André Durr expose à M. le ministre du budget que par décision d'admission accordée au titre de l'article 1473 bis du C.G.I., une entreprise industrielle obtint en 1976 un agrément de taxe professionnelle pour ses constructions, matériels et installations estimés globalement à 4,5 millions de francs, ainsi que pour la part de masse salariale relative au personnel nouvellement engagé par suite de la mise en service de ce nouvel investissement. Il découle de l'esprit de ces dispositions qu'en principe un allègement fiscal devrait être accordé à l'investisseur. Or, en 1977, première année de l'application de l'agrément, le plafonnement de la taxe professionnelle était supérieur à celui de l'agrément. En effet, l'abattement consécutif à l'agrément étant appliqué sur le montant à payer avant application du plafonnement, l'entreprise ne put apprécier le geste fiscal fait à son égard. Si, en 1978, cet agrément a pu favoriser le contribuable à concurrence de 5,7 p. 100 du montant plafonné de T.P., il n'en est plus de même pour 1979. En effet, du fait de la non-application de l'allègement lorsque celui-ci est inférieur à 10 p. 100 du montant à payer, l'agrément de taxe professionnelle coûta à l'entreprise une somme supplémentaire de 27 500 francs, qu'elle n'aurait pas déboursée en l'absence d'agrément. Pour 1980 il est probable qu'une situation similaire soit applicable au contribuable. C'est pourquoi il lui demande s'il considère que ces dispositions administratives correspondent bien à l'esprit de l'octroi des agréments et, dans la négative, s'il peut envisager d'appliquer le bénéfice de l'agrément au montant à payer de la taxe professionnelle, après déduction préalable du plafonnement s'il y a lieu.

*Chômage: indemnisation (allocations).*

33118. — 7 juillet 1980. — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21848 (*Journal officiel* A.N. n° 95 du 31 octobre 1979, page 9230). Cette question date maintenant de près de huit mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. Il appelle donc à nouveau son attention sur la situation d'un demandeur d'emploi, devenu salarié après avoir pendant de nombreuses années exercé une activité non rémunérée à titre d'aide familial dans l'entreprise commerciale de ses parents. L'intéressé, dont l'activité salariée n'a été que d'un mois et demi avant son licenciement, n'a pas été admis, à ce titre, à faire valoir ses droits aux allocations de chômage. Cette mesure apparaît particulièrement sévère à l'égard de travailleurs qui sont assimilés à des demandeurs ne pouvant justifier d'aucune activité antérieure. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que, dans ce cas, l'ancienne qualité d'aide familial soit prise en compte et que le temps d'activité exercée à ce titre intervienne en conséquence dans le décompte permettant l'ouverture au droit d'indemnisation du chômage. Une telle disposition permettrait notamment aux intéressés de continuer, pendant le temps de leur activité forcée, à participer à la constitution de leur retraite vieillesse.

*Postes et télécommunications et télédiffusion:  
secrétariat d'Etat (personnel: Haut-Rhin).*

33119. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les brigadiers, dont les fonctions consistent à assurer l'intérim des receveurs lorsque ceux-ci sont absents, perçoivent des frais de déplacement destinés à couvrir les dépenses d'hôtel et de repas. Pour le département du Haut-Rhin, ces brigadiers sont au nombre de vingt-cinq. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les frais de déplacement des intéressés ont été réduits de 25 p. 100 par le directeur départemental des postes, ce qui représente, pour les agents concernés, une perte oscillant entre 500 et 800 francs par mois, alors que les charges qu'ils doivent supporter suivent l'augmentation du coût de la vie. Il apparaît que, en Alsace, seuls les brigadiers du Haut-Rhin ont fait l'objet de cette mesure, les frais

de déplacement servis à leurs homologues du Bas-Rhin n'ayant été aucunement diminués. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles une telle disposition a été prise à l'encontre des agents du Haut-Rhin et lui demande de bien vouloir envisager, en toute équité, de rétablir les intéressés dans leurs droits et de procéder rétroactivement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, au règlement de la fraction des frais de déplacement ayant amputé ceux-ci.

*Sports (installations sportives).*

33120. — 7 juillet 1980. — M. Roland Beix demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser la réglementation qui s'applique au classement des salles de sports, pour lesquelles le ministère n'apporte aucune aide financière. C'est ainsi qu'une salle classée en catégorie R4 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, se trouve classée en catégorie R3 en Charente-Maritime, alors que le constructeur et les caractéristiques sont rigoureusement identiques. Il lui rappelle que le classement en catégorie R3 oblige en plus des normes édictées par les services du ministère, à deux contrôles effectués par un bureau d'étude privé, contrôle de solidité et contrôle de sécurité, alors que la catégorie R4 dispense de ces contrôles. Le décret de juin 1978 permet, sur avis de la commission de sécurité de « larges dérogations ». Or, il peut se trouver que l'avis de la commission compétente de sécurité permette des dérogations qui rendent caduques toutes missions de bureau d'étude. On peut se trouver alors devant la situation paradoxale du recours à un bureau d'étude privé pour ne rien faire, tout en étant largement payé. Cette situation tout à fait singulière conduit à demander au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires pour annuler la mission sécurité des bureaux d'étude, lorsque la commission locale *ad hoc* l'a ainsi jugé et que la solidité de l'équipement a été vérifiée. Il lui demande en outre comment il entend prendre à sa charge le financement des mesures qu'il impose, lorsqu'un équipement d'intérêt collectif est réalisé sans son concours financier.

*Justice : ministère (personnel).*

33121. — 7 juillet 1980. — M. Daniel Benoist expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de vie de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

33122. — 7 juillet 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose une mesure récente aux agriculteurs qui trouvent un complément de revenu dans la location de gîtes ruraux. Alors que l'on parle de revitaliser l'agriculture de montagne, qu'il n'est question que de lutte contre la désertification des campagnes, que l'on souligne la nécessité du maintien du tissu agricole, tout est fait pour dissuader les agriculteurs de rester à la terre, des mesures ont un effet inverse. Ainsi, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 fait obligation dans son article 11 A aux exploitants agricoles déjà couverts par le régime agricole de s'affilier au régime de sécurité sociale des commerçants et artisans. Outre des charges nouvelles, cette obligation aura pour conséquence de noyer un peu plus sous des papiers administratifs ceux qui ne louent que quelques jours par an et que leur travail maintient plus souvent dans les champs ou les alpages que devant un bureau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager une telle mesure dont les conséquences ne peuvent qu'être négatives pour le tourisme, mais surtout pour l'agriculture, et celle de montagne particulièrement.

*Assurance vieillesse*

*régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

33123. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le communiqué de son ministère en date du 5 mai 1980, rédigé à la suite de la réception

des dirigeants des organisations représentatives des militaires retraités. Il lui demande si les militaires qui pendant la guerre de 1939-1945 ont rempli les fonctions d'officiers peuvent prétendre au bénéfice de l'échelle des soldes n° 4.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Pas-de-Calais).*

33124. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des techniciens de l'équipement et notamment sur la façon dont s'effectue leur promotion à l'intérieur de leur corps. Le corps des techniciens classé en catégorie B de la fonction publique comporte trois grades : assistant technique, chef de section, chef de section principal, du premier au second le passage se fait par concours, du second au troisième par tableau d'avancement. A la suite du concours les promus sont tenus de prendre un poste offert par le ministère pour être nommés chef de section. Ces postes sont situés un peu partout en France au gré des effectifs et des demandes des directeurs départementaux. Cette année comme l'année dernière, le département du Pas-de-Calais offre un poste à sept reçus, obligeant six techniciens à s'exiler. Cette situation est malheureusement localisée dans le Pas-de-Calais. Il semble donc que des éléments difficilement impulsionnels aux seuls effectifs entrent en jeu pour le dénombrement de ces postes. En conséquence, il lui demande que la promotion d'assistant technique à chef de section — représentant une augmentation peu substantielle — se fasse sur place et que pour cette année un effort soit fait pour conserver le maximum de techniciens à ce service dans le Pas-de-Calais.

*Jeunes (établissements).*

33125. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression par la caisse nationale d'allocations familiales du service de la prestation hébergement pour les foyers de jeunes travailleurs, ces mesures s'ajoutant aux difficultés que connaissent ces foyers pour assurer leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour régler ces problèmes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

33126. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnels des délégations à la formation professionnelle continue. Il constate que la formation professionnelle des contrôleurs a été, jusqu'à une époque récente, très embryonnaire, et s'est limitée à quelques réunions de travail. Les sections de formation organisées récemment et portant notamment sur la comptabilité publique ont posé problème dans la mesure où elles s'adressaient à des personnels de formation et de niveau différents. En conséquence, il lui demande s'il envisage un plan de formation du personnel chargé du contrôle de la formation professionnelle continue.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

33127. — 7 juillet 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article 30 du projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de l'Etat en activité dans les services régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il est stipulé dans cet article que, lorsque les nécessités du service l'exigent, des agents de la première, de la deuxième et de la troisième catégories peuvent être mutés de la région dans laquelle ils sont affectés dans une autre; il est précisé que l'agent qui n'acceptera pas la mutation ainsi proposée sera licencié. Il lui demande s'il entend maintenir ces dispositions de caractère autoritaire et qui sont une limitation au droit au travail.

*Personnes âgées (établissements).*

33128. — 7 juillet 1980. — M. Henri Deschamps expose les faits suivants à M. le ministre du budget : une pensionnaire d'une maison de retraite bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées a déposé dans la caisse du receveur de l'établissement public des bons du Trésor souscrits avant son entrée. Désirant retirer l'un de ces bons, elle s'est vu opposer un refus sous le prétexte que ce capital était immobilisé en vue de régler les sommes dont elle resterait redevable soit à sa sortie de la maison de retraite soit à son décès. Cette attitude de l'administration lui paraît contraire aux dispositions de l'article 142 du code de l'aide sociale qui oblige les

bénéficiaires de cette aide à déposer leurs titres de créances (retraites, pensions, valeurs mobilières) en vue d'appréhender leurs ressources à concurrence de 90 p. 100 et non le capital. Il lui demande qu'elle est en la matière la règle à suivre à la fois par les administrations hospitalières et par les comptables du Trésor.

*S.N.C.F. (lignes).*

33129. — 7 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre des transports, que l'émotion suscitée par l'information selon laquelle le service public de la S.N.C.F. aurait décidé la suppression de la ligne directe Grenoble—Digne est tout à fait justifiée par les inconvénients qui en résulteraient pour cette région. En effet, aussi bien le nombre de voyageurs que le trafic de marchandises rendent le maintien de cette liaison indispensable pour l'économie régionale. Si les responsables de la S.N.C.F. jugent ces derniers insuffisants, il leur appartient de conduire une politique de promotion propre à les développer plutôt que de prendre des décisions de suppression à une époque où les pouvoirs publics font des efforts pour développer les moyens de transport de masse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que le chemin de fer conserve la place qui doit être la sienne dans le développement économique régional et plus particulièrement dans ce secteur de notre pays.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Landes).*

33130. — 7 juillet 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts causés aux ouvrages réalisés par les associations foncières (digues, fossés, canaux, terrassements) lors des inondations des 13, 14 et 15 mai 1980 dans les vallées de Chalosse-Tursan du département des Landes. La plupart de ces ouvrages devront être restaurés ou reconstruits. Il en résultera des charges financières qui ne pourront être supportées par les associations foncières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des crédits spéciaux ne pourraient être attribués, par son ministère ou le ministère de l'intérieur, pour les restaurations indispensables.

*Environnement et cadre de vie :  
ministère (structures administratives).*

33131. — 7 juillet 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. En raison de cette carence, la conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité est confiée, en partie, à des agents de travaux ou même à des auxiliaires de travaux. Lors de la mise en place du corps d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat une étude du ministère avait conclu à la nécessité de créer 708 postes d'OP 1 et 5 788 postes d'OP 2. Aucune mesure n'ayant été prise au cours des années précédentes pour permettre cette nécessaire création de postes, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre dans le cadre du budget de 1981.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

33132. — 7 juillet 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes financiers que pose la gestion du régime d'assurance maladie des artisans et commerçants. En effet, la caisse d'assurance maladie obligatoire de Nantes a vu ses dotations s'accroître que de 9,1 p. 100 de 1978 à 1979, alors que le montant des dotations a été relevé de 15,5 p. 100 en moyenne au niveau national. Cette différence provient du mode de répartition de ces dotations. La répartition des dotations est basée sur le nombre d'appels de cotisations et, en matière de prestations, sur les effectifs de bénéficiaires selon qu'ils sont enfants, adultes ou personnes âgées. Or, la C.A.M.O., selon sa vocation mutualiste, regroupe une proportion importante de personnes âgées cotisant à un niveau très bas, ce qui réduit d'autant l'apport financier des majorations de retard éventuelles, ou même exonérées totalement, alors que ces mêmes personnes représentent une charge importante pour le service des prestations eu égard aux infirmités inhérentes à la vieillesse. Un relèvement des dotations de gestion allant de pair avec une réforme du mode de calcul de la répartition de ces fonds paraît donc souhaitable. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire dans ce sens.

*Métaux (entreprises).*

33133. — 7 juillet 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente et particulière de M. le ministre de la justice sur les graves faits suivants. Depuis six mois environ, la direction du groupe de Wendel tente et réussit d'une certaine manière à imposer une politique antisociale et antisyndicale. Cette attitude apparaît être le fait de beaucoup d'entreprises. Cela se traduit par une remise en cause des avantages acquis par les travailleurs (congés, couverture maladie, droit syndical, mise en place d'un fichier individuel comparable à celui mis en place chez Peugeot, etc.). La haute direction de l'entreprise court-circuite les organisations syndicales. Elle joue d'un faux pouvoir de la maîtrise. Elle réduit au minimum les droits des élus. En six mois, des dizaines de lettres d'avertissement, de mises en garde, de mises à pied, d'intimidations, ont été adressées aux délégués. La direction compte sur les lenteurs de la justice pour les éliminer. Elle grignote peu à peu sur le terrain de jurisprudences partielles. Cette stratégie a malheureusement déjà réussi chez Citroën, Simca, Michelin. Il convient d'éviter qu'elle se généralise, comme cela semble trop souvent le cas. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour sanctionner ces atteintes aux droits des travailleurs et empêcher qu'elles se développent.

*Métaux (entreprises).*

33134. — 7 juillet 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente et particulière de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves faits suivants. Depuis six mois environ, la direction du groupe de Wendel tente et réussit d'une certaine manière à imposer une politique antisociale et antisyndicale. Cette attitude apparaît être le fait de beaucoup d'entreprises. Cela se traduit par une remise en cause des avantages acquis par les travailleurs (congés, couverture maladie, droit syndical, mise en place d'un fichier individuel comparable à celui mis en place chez Peugeot, etc.). La haute direction de l'entreprise court-circuite les organisations syndicales. Elle joue d'un faux pouvoir de la maîtrise. Elle réduit au minimum les droits des élus. En six mois, des dizaines de lettres d'avertissement, de mise en garde, de mise à pied, d'intimidation ont été adressées aux délégués. La direction compte sur les lenteurs de la justice pour les éliminer. Elle grignote peu à peu sur le terrain de jurisprudences partielles. Cette stratégie a malheureusement déjà réussi chez Citroën, Simca, Michelin. Il convient d'éviter qu'elle se généralise, comme cela semble trop souvent le cas. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour sanctionner ces atteintes aux droits des travailleurs et empêcher qu'elles se développent.

*Armes et munitions (réglementation de la détention  
et de la vente).*

33135. — 7 juillet 1980. — M. Alain Fargaret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le trop grand laxisme de la réglementation du régime des armes qui favorise délinquance et criminalité. Par décret n° 78-205 du 27 février 1978, les « fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation » ont été classés armes de 5<sup>e</sup> catégorie. De ce fait une carabine 22 LR peut être vendue librement et même à titre promotionnel dans telle ou telle grande surface commerciale, le vendeur n'étant astreint qu'à une autorisation préfectorale préalable et l'acquéreur n'étant tenu que de justifier son identité. Encore cette dernière obligation peut-elle être aisément tournée dans le cas d'une vente par correspondance. A l'heure où le Gouvernement s'engage dans la voie de la restriction des libertés, pour mieux assurer, prétend-il, la sécurité, il lui demande s'il n'estimerait pas judicieux de limiter le libre commerce des armes, en remettant en vigueur l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes de 4<sup>e</sup> catégorie instituée, pour le type de fusils ou carabines susmentionnés, par les décrets n° 75-948 du 17 octobre 1975 et n° 76-523 du 11 juin 1976.

*Enfants (pupilles de la nation).*

33136. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les prêts d'installation professionnelle accordés pendant longtemps aux pupilles de la nation sont actuellement suspendus en raison des conditions d'encaissement du crédit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le rétablissement de ces prêts spéciaux qui seraient très utiles à de nombreux pupilles.

*Personnes âgées (établissements).*

33137. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage l'extension rapide de l'aménagement en cours des maisons de retraite de l'office pour recevoir des veuves de guerre handicapées par leur grand âge ou infirmes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

33138. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'affaiblissement du pouvoir d'achat des prêts sociaux consentis par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, actuellement fixé à 3 500 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces prêts soient revalorisés dès le budget de 1981.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

33139. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure fait état auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants des difficultés qui seraient faites dans les centres de réforme aux anciens d'A.F.N., malades ou blessés, qui demandent une augmentation du taux de leur pension d'invalidité, alors que leur état de santé, après un délai de vingt à vingt-cinq ans, s'est aggravé et justifie une révision de leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une semblable attitude.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).*

33140. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître département par département le nombre de veuves de guerre qui ne bénéficient pas de l'indice 500 dans l'attribution de leur pension. Il lui demande en outre s'il ne compte pas leur attribuer cet indice 500 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Enfants (pupilles de la Nation).*

33141. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le montant des prêts au mariage consentis aux pupilles de la Nation, qui sont actuellement fixés à 5 000 francs sans avoir été augmentés depuis 1975. Il lui demande si le montant de ces prêts ne peut pas être revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

33142. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants peuvent obtenir leur retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal de leur permettre également de bénéficier de la retraite du combattant à partir du même âge d'obtention de leur retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

33143. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'est pas possible de prendre en considération, pour l'attribution de la carte du combattant, la période d'internement des soldats internés en Suisse pendant la période 1939-1940, à condition que leur unité ait été reconnue combattante au moment de leur passage dans ce pays neutre.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Val-de-Marne).*

33144. — 7 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui affecte les instituteurs suppléants dans le département du Val-de-Marne, pour lesquels une mesure de licenciement est prévue en cas d'échec au concours d'école normale. Il lui précise que, pour la quasi-

totalité d'entre eux, cet insuccès ne sera pas dû à leur incapacité d'enseigner, puisqu'un grand nombre auront une moyenne suffisante pour être reçus dans des conditions normales, mais qu'ils se verront exclure en raison du nombre restreint de places qui leur sont offertes au regard du nombre de candidats. C'est ainsi que trente-cinq instituteurs expérimentés — ayant trois ans de fonction — la plupart titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, pourraient être licenciés bien qu'ils donnent entière satisfaction dans l'exercice de la profession. Les textes prévoyant que leur durée d'engagement ne peut excéder trois ans et qu'ils doivent réussir le concours pour accéder à la carrière d'instituteur, l'administration va donc, à la rentrée scolaire, procéder au recrutement de nouveaux suppléants pour assurer les remplacements. Devant cette situation, qui paraît profondément injuste, et compte tenu de la légitime inquiétude des parents d'élèves qui comprennent mal que ces maîtres, qui exercent à la satisfaction de tous, soient remplacés par de nouveaux suppléants sans expérience et sans formation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui porte un grave préjudice à la qualification des maîtres et à la qualité de l'enseignement public, étant entendu que, d'ores et déjà, dix d'entre eux ont été éliminés dès les premières séries d'épreuves.

*Départements et territoires d'outre-mer : secrétariat d'Etat (personnel).*

33145. — 7 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les enquêtes qui sont demandées aux services des renseignements généraux par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les agents relevant de son département ministériel, originaires des Antilles, lorsque ces derniers sollicitent le bénéfice de leurs congés de détente dans leur département d'origine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour qu'il soit mis un terme à cette pratique qu'aucun texte réglementaire n'autorise ; 2<sup>o</sup> pour que soient retirés des dossiers des fonctionnaires concernés les fiches provenant de ces enquêtes.

*Budget : ministère (personnel).*

33146. — 7 juillet 1980. — M. Jacques-Antoine Gau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par décret n<sup>o</sup> 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances — actuellement du budget — et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France s'étonnent que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler définitivement ce problème et de faire droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts : avoir un statut.

*Justice : ministère (personnel).*

33147. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Haesbroeck attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux dont l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires a diminué de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle que, en début d'année, les objectifs qu'il s'était fixés étaient, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Justice : ministère (personnel).*

33148. — 7 juillet 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'amputation importante de salaires que connaissent depuis quelques années les personnels des greffes des tribunaux en raison de la diminution constante de

l'indemnité complémentaire dite de « copie de pièces pénales ». En effet, cette indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires que reçoivent les personnels des greffes diminue chaque année, à tel point que, aujourd'hui, son montant est inférieur à 32 p. 100 en francs constants à celui de l'an dernier. Aussi, devant cette situation qui pénalise notamment les catégories les plus modestes, les syndicats de fonctionnaires des cours et tribunaux ont réclamé unanimement que cette indemnité provenant d'un fonds de concours alimenté pour partie par la redevance des copies de pièces pénales soit remplacée par une indemnité de sujétion spéciale égale à 8 p. 100 du traitement brut et inscrite au budget de l'Etat. Toutefois, devant le refus du Gouvernement apporté jusqu'à présent à cette revendication, l'ensemble des organisations syndicales concernées ont décidé d'appeler à une grève nationale pour que cette question puisse enfin connaître un juste règlement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet et s'il compte, comme le souhaitent les personnels concernés inscrire cette indemnité au prochain budget.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins).*

33149. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'impossibilité pour les centres de santé d'obtenir une rémunération des actions de prévention. Elle lui demande quelles possibilités existent en ce domaine et sur quel budget a été éditée la plaquette actuellement diffusée aux usagers.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Finistère).*

33150. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des communes hébergeant un bureau de poste classé « recette distribution ». Dans le cas par exemple de la commune de Garlan dans le Finistère, l'administration des P.T.T. a versé une indemnité annuelle à titre de participation aux frais de loyer de l'ordre de 500 francs augmenté d'un loyer partiel de 820 francs après installation du chauffage central dans les locaux et cela jusqu'au 31 décembre 1979. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, à la demande de la commune, le loyer partiel annuel a été porté à 1325 francs sans aucun changement en ce qui concerne la participation aux frais de loyer. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une revalorisation de cette participation qui ne correspond nullement aux charges réelles supportées par la commune pour l'entretien de bâtiments loués.

*Handicapés (établissements : Finistère).*

33151. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées dans le département du Finistère pour la création de maisons d'accueil spécialisées. Les C.R.I.S.M. ont, sous couvert d'une coordination nationale, fait remonter les décisions d'agrément de création de M.A.S. au ministère. Cette démarche ralentit considérablement les procédures et retarde les créations indispensables. Aucune négociation sérieuse n'a été entamée pour étudier les prix de journée plafonds, les capacités d'accueil de telles structures et la qualification des personnels. En conséquence, elle lui demande de préciser la position actuelle du Gouvernement et les mesures susceptibles d'être prises rapidement.

*Handicapés (soins à domicile : Finistère).*

33152. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la création à Brest d'un service de soins à domicile pour les handicapés de Brest et de sa région. L'importance de cette action n'échappe à personne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont actuellement prises par son ministère pour mener à bien rapidement cette expérience attendue.

*Handicapés (établissements : Finistère).*

33153. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'application des dispositions prévues par la loi d'orientation de juin 1975. L'étude effectuée dans le département du Finistère a permis de situer exactement la programmation des structures à réaliser d'ici 1983 pour satisfaire les besoins d'équipement pour adultes. Cette étude de programmation diffusée largement n'a pas encore

été suivie de propositions de l'administration. En conséquence, elle lui demande de préciser les raisons de ce retard et les mesures qui peuvent être prises pour que s'amorcent rapidement des négociations entre les pouvoirs publics, les associations et organismes intéressés.

*Enseignement (personnel).*

33154. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs d'origine française, recrutés locaux, exerçant en coopération à l'étranger. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas, à la différence de leurs collègues métropolitains, de la prise en charge de leurs frais de rapatriement. Or, de plus en plus, ils ont amenés à regagner la France en raison de la mise en place d'un plan de relève par les pays d'Afrique noire et du Maghreb. Ce problème, qui prend un tour particulièrement aigu en cette fin d'année scolaire, a conduit les enseignants recrutés au Maroc, à s'installer dans les locaux de l'ambassade de France à Rabat. Il lui rappelle les termes de sa lettre du 4 septembre 1979, qui l'informait de la décision prise par son département de prendre en charge le remboursement des frais de rapatriement des personnels exclus du bénéfice de la convention franco-marocaine en raison de leur recrutement sur place. En dépit de cet engagement et, semble-t-il, d'un accord ultérieur des services du ministère du budget, pour les intéressés, les choses en sont toujours au même point. Il lui demande par conséquent, de vouloir lui préciser la date à laquelle il pense être en mesure de remplir cet engagement de prise en charge des frais de rapatriement de nos compatriotes enseignants au Maroc qui ont le sentiment d'être abandonnés, après avoir rempli pendant des années leur service à la satisfaction de tous, et d'une façon plus générale, de lui dire comment il compte résoudre un problème qui, au-delà du cas marocain, concerne des dizaines d'enseignants français en Afrique.

*Décorations (médaillon d'honneur du travail).*

33155. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des médaillés d'honneur du travail. Ces médaillés reçoivent des gratifications au titre de la circulaire n° 480 du 16 décembre 1955 ; celles-ci font l'objet d'une mise à jour suivant l'indice I.N.S.E.E. L'équité, comme la simple logique, seraient que la mise à jour soit faite sur les variations des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à la situation actuelle.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33156. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les chefs d'établissement et les enseignants viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

*Voirie (routes : Saône-et-Loire).*

33157. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation critique des habitants de Chalons-sur-Saône et de Champforgeuil. Ils subissent, en effet, les conséquences d'un fort trafic de poids lourds, correspondant au transit de direction nord-est, depuis l'automne 1970 où la déviation de la route nationale 6 a été supprimée lors de l'ouverture de l'autoroute A 6. Deux décisions successives prises à la demande du conseil municipal de Chalons-sur-Saône ont remédié partiellement à cette situation en instaurant le transit obligatoire sur l'autoroute entre les péages Chalons-Nord et Chalons-Sud. Mais le problème demeure entier pour les quartiers du nord de

Chalon-sur-Saône et pour la commune de Champforgeuil. Une telle situation ne peut trouver de solution que par la décision de refaire une déviation de la R.N.6 pour éviter la traversée de ces zones urbaines. L'Etat est directement impliqué puisque la décision de supprimer la déviation existante en créant l'autoroute a été prise à ce niveau. Il doit être partie prenante dans les mesures à prendre et contribuer en particulier à son financement.

*Universités : ministère (administration centrale).*

33158. — 7 juillet 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnels en fonctions à la direction de l'administration des personnels enseignants et techniques de son ministère, qui doivent assumer, dans des conditions rendues très difficiles par le manque de personnels et de locaux, une surcharge considérable de travail pour organiser les concours de recrutement des maîtres-assistants et des professeurs des universités institués par les décrets n° 79-686 et 79-683 du 9 août 1979. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle envisage de prendre, avant les prochains concours, pour accroître les effectifs du personnel de cette direction et leur donner les moyens matériels, notamment en locaux, qui leur permettent de travailler dans des conditions satisfaisantes et de servir au mieux l'intérêt public ; 2° si elle envisage de consulter ces personnels en vue de rechercher, dans un esprit de concertation, des solutions à ces problèmes, qui soient acceptables par tous et ne lésent aucun de ces agents.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

33159. — 7 juillet 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du Budget sur le paiement trimestriel des pensions, à terme échu, encore en vigueur dans les départements des régions Poitou-Charentes et Limousin qui dépendent du centre des pensions de la trésorerie générale de la Haute-Vienne. Alors que la mensualisation prévue dans la loi de finances pour 1975 devait être achevée en 1980, elle n'a à ce jour été introduite que dans treize centres sur vingt-quatre, évaluant encore un million de retraités et notamment ceux du Poitou-Charentes et du Limousin. Le coût de l'opération a souvent été opposé pour justifier du retard pris dans l'application de la loi. L'Etat se refuse à consentir une avance de trésorerie, alors que les retraités qui viennent de cesser leur activité s'y voient contraints en attendant plusieurs mois avant de percevoir leurs premiers arrérages de pensions. D'autre part, l'application de la mensualisation jusqu'à présent se heurte à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les centres de paiement de disposer d'un équipement spécial informatique. En ce qui concerne le centre de Limoges, cette objection apparaît sans fondement puisqu'il dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 d'un nouveau système informatisé de paiement qui peut être mis en service pour effectuer le paiement mensuel des pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la mensualisation des pensions de retraite soit réalisée dans les plus brefs délais.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

33160. — 7 juillet 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'évolution de la situation des manufactures de chemises, du fait des importations en provenance des pays à bas salaires. Selon certaines informations, l'incidence des importations effectuées depuis 1971 correspondrait à l'équivalent d'une perte de 15 700 emplois en ne comptant pas les quantités, en réalité de même origine, en provenance de la C.E.E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'intervenir notamment auprès de nos partenaires de la C.E.E. afin que ces derniers exercent une surveillance beaucoup plus stricte sur les produits en transit sur leur territoire de manière à garantir une application correcte des accords multilatéraux.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

33161. — 7 juillet 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences graves que les mesures d'encadrement du crédit ont d'ores et déjà et risquent d'avoir sur la santé et sur la vie des entreprises. Il s'agit en particulier des petites et moyennes entreprises qui, souvent, ne sont payées par leurs clients qu'avec des traites à 90 ou à 100 jours, mais qui doivent faire face elles-mêmes à des remboursements immédiats vis-à-vis de leurs fournisseurs. C'est pourquoi des petites entreprises industrielles ou artisanales parfaitement saines et disposant d'un bon carnet de commandes, se trouvent dans l'impos-

sibilité de poursuivre lorsque les banques leur refusent le minimum de couverture compatible avec la marche de l'exploitation. Il lui fait part également de la surprise et de l'amertume éprouvées par de nombreux petits entrepreneurs, lorsqu'on leur refuse les aides et subventions auxquelles ils croyaient pouvoir avoir accès sur la foi des informations diffusées par la presse et les autres médias. Comme par un fait exprès, leurs demandes ne répondent jamais aux conditions nécessaires. L'esprit d'entreprise se trouve ainsi découragé de plusieurs façons par l'attitude du Gouvernement qui, par ailleurs, continue d'affirmer verbalement son souci de voir se créer de nouvelles unités économiques. Une telle politique ne manque pas d'aggraver la situation désastreuse de l'emploi dans le Calvados et la basse Normandie.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

33162. — 7 juillet 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des travailleurs ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi et qui voudraient pouvoir prendre leur retraite avant soixante-cinq ans, certains d'entre eux ayant été requis au surplus pendant la guerre pour le travail obligatoire. D'autre part, il lui expose le cas de certaines branches professionnelles où, dans le cas d'une retraite à soixante ans pour cause de maladie, le calcul de cette retraite ne se fait que sur la base des douze derniers mois, sans tenir compte des meilleures années, ni des effets de la crise économique actuelle dans le montant de leurs revenus. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre sur ces deux aspects qui touchent bon nombre de travailleurs. Il lui indique au surplus que des solutions positives dans ce domaine permettraient à des personnes ayant atteint soixante ans de partir en retraite et donc de laisser des emplois vacants que des jeunes pourraient occuper.

*Archives (fonctionnement).*

33163. — 7 juillet 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des archives nationales et départementales face aux nouvelles méthodes de gestion. Il lui rappelle que deux lois concernent ce problème : la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et la loi du 3 janvier 1978 sur l'informatique. Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement a entrepris une étude sur les applications de l'informatique aux archives nationales et départementales et les moyens à mettre en œuvre pour y arriver ; 2° si le Gouvernement a prévu un plan d'informatisation de la gestion des archives et si oui, quand et avec quels moyens il sera mis en place.

*Archives (fonctionnement).*

33164. — 7 juillet 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des archives nationales et départementales. Il lui rappelle que la loi du 3 janvier 1979 a prévu que la conservation des documents est organisée dans l'intérêt public. Il lui demande en conséquence si tous les services et administrations départementaux ont bien les moyens de pouvoir satisfaire à l'obligation à laquelle ils sont soumis et quelles mesures il compte prendre pour que cette obligation soit bien respectée.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

33165. — 7 juillet 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent nombre de femmes qui ont choisi d'élever leurs enfants au foyer et qui, un an après un divorce ou la déces de leur conjoint, ne bénéficient d'aucune protection contre les risques de maladie. L'assurance personnelle, en effet, suppose le paiement d'une cotisation alors que les intéressées n'ont généralement pas de ressources suffisantes et refusent de recourir à l'aide sociale en raison de sa lourdeur et de son discrétion. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

*Produits agricoles et alimentaires (betteraves).*

33166. — 7 juillet 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation de la production excédentaire de betteraves. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour diversifier les utilisations de la betterave à des fins chimiques et énergétiques.

*Enseignement (fonctionnement).*

33167. — 7 juillet 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le programme d'échange d'écoliers entre les pays d'Europe. Alors que 1 600 écoliers européens sont invités pour un voyage d'information par les régions d'Italie, il serait intéressant de connaître quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement pour développer les échanges culturels entre les écoliers français et leurs camarades européens. Il lui demande quel est le programme prévu pour l'année 1980-1981 dans le domaine des échanges socio-culturels des écoliers européens par le ministère de l'éducation français.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

33168. — 7 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 et plus particulièrement de l'article L. 617-14 nouveau inséré par cette loi dans le code de la santé publique. Il était prévu au cinquième alinéa de l'article L. 617-14 que le Gouvernement présenterait un rapport sur la reconversion des personnes physiques ou morales touchées par l'application de la loi et sur les moyens mis en œuvre pour assurer le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Ce rapport devait être présenté avant l'échéance de la période transitoire de cinq ans prévue par ce texte, soit en date du 31 mai 1980 : il semblerait que cette promesse n'ait pu être tenue. Dans la mesure où ce rapport n'est pas présenté, les moyens non dégagés et la reconversion ou le reclassement des personnels touchés non prévus, il lui demande dans quel délai ce rapport sera publié et s'il envisage de proroger la période transitoire dans l'attente des moyens indispensables à la protection des personnels concernés.

*Libertés publiques (protection).*

33169. — 7 juillet 1980. — **M. Paul Quilès** rappelle à **M. le ministre de la justice** les propos qu'il a tenus récemment sur un poste périphérique, propos dans lesquels il indiquait qu'un citoyen dépourvu de papiers mais ayant « une bonne figure, une bonne tête » ne serait pas inquiété. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les critères qui détermineront si un citoyen a une bonne tête ou non.

*Retraites complémentaires (S.N.C.F.).*

33170. — 7 juillet 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de retraités, anciens agents de la S.N.C.F. Une décision déjà ancienne, et dont le principe a été confirmé à plusieurs reprises, vise à accorder un avantage de retraite complémentaire aux agents de la S.N.C.F. ayant cessé leurs fonctions sans atteindre les quinze années de service ouvrant droit à la retraite proportionnelle du régime spécial de la S.N.C.F. Beaucoup d'agents parlés à la retraite attendent ainsi de bénéficier de cet avantage. Il lui demande de lui préciser quelles décisions ont été prises à ce sujet et dans quel délai elles seront mises en application.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

33171. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** d'étudier la possibilité de faire accorder aux délégués départementaux de l'éducation nationale en activité une ou deux journées de congé par an afin qu'ils puissent exercer leur charge sans se trouver mis en difficulté face à leur employeur.

*Enseignement (commémorations).*

33172. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles initiatives il compte prendre pour marquer le centième anniversaire de l'école publique dans l'ensemble des écoles de France.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

33173. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'entreprise « Les Electriciens de France, Etablissement Verger Delporte », créée par les retards de paiements des administrations publiques et par le refus des banques de continuer à

assurer à cette entreprise les facilités de crédit nécessaires à sa trésorerie. Cette situation menace l'emploi de près de 2 000 salariés qui risquent de se trouver en chômage dès le 21 juillet si la suspension provisoire des poursuites se transforme en liquidation judiciaire. Alors que chacune des parties et notamment les experts nommés par le tribunal de commerce font valoir la viabilité de l'entreprise et ses possibilités de développement, il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'intervenir auprès des banques et des créanciers pour que ceux-ci participent à un plan financier de relance garantissant l'emploi des travailleurs et pour que l'Etat donne l'exemple en réglant rapidement ses lourdes dettes vis-à-vis de l'entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre dans les plus brefs délais, comme le réclament les élus locaux et les syndicalistes, les mesures nécessaires au maintien de l'activité de cette entreprise.

*Postes et télécommunications (courrier).*

33174. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il lui paraît possible d'étendre le texte de la circulaire du 28 mars 1979 relative à la franchise postale des délégués départementaux de l'éducation nationale lorsqu'ils correspondent entre eux.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33175. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de sa circulaire n° 80-195 du 23 avril 1980 pour l'admission des titulaires d'un brevet de technicien supérieur en centre de formation de P.E.G.C. (section XIII). En effet, si les dispositions précédentes fixées par la circulaire n° 70-302 ne faisaient état d'aucune restriction particulière pour les disciplines de la section XIII, la nouvelle circulaire énumère limitativement dans son annexe A la liste des B.T.S. permettant l'accès au centre de formation. Il souligne le grave préjudice que représente cette mesure pour les candidats ayant déjà déposé leur dossier à la date de parution du *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (8 mai 1980), et notamment pour ceux qui, ayant vingt-cinq ans cette année, risquent de se voir supprimer toute possibilité d'accès à la formation des P.E.G.C. Le caractère rétroactif de cette décision lui paraît profondément anormal et susceptible d'entraîner de nombreux recours de droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les candidats régulièrement inscrits de subir les épreuves de sélection. Il lui demande en outre s'il peut justifier qu'un certain nombre de B.T.S. présentant les mêmes contenus technologiques de formation et susceptibles de préparer aux options technologiques industrielle et économique introduites au programme des collèges à la rentrée 1981 aient été oubliés dans la liste des titres pris en considération.

*Education : ministère (personnel).*

33176. — 7 juillet 1980. — **M. Dominique Taddei** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le concours de recrutement des élèves inspecteurs départementaux de l'éducation ne prévoit pas dans son organisation les éventuelles candidatures de professeurs des collèges d'enseignement technique (P.C.E.T.). Par ailleurs, la répartition des emplois ouïs au concours ne prévoit pas non plus cette catégorie de personnel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette catégorie de personnel n'est pas écartée de manière discriminatoire de ce concours commun et, en cas de réponse rassurante sur ce point, de bien vouloir lui préciser sur quelles catégories d'emploi à répartir les professeurs de collèges d'enseignement technique seront admis.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Vaucluse).*

33177. — 7 juillet 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante des auto-écoles de Vaucluse qui se trouvent actuellement pénalisées dans leur fonctionnement par le mouvement de grève engagé par les inspecteurs du permis de conduire. S'il convient de ne pas remettre en cause le bien-fondé des légitimes revendications exprimées par les inspecteurs, il n'en reste pas moins que les conditions d'exercice professionnelles actuellement imposées aux auto-écoles impliquent une intervention immédiate des pouvoirs publics. Il entend donc s'associer à l'ensemble des membres de cette profession et de leurs syndicats pour demander que des dispositions soient prises par les services compétents du ministère des transports afin de garantir l'exercice de l'enseignement de la conduite

automobile et, d'autre part, d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs du permis de conduire en créant de nouveaux postes dans le département de Vaucluse. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour répondre à ces revendications.

*Etrangers (travailleurs étrangers : Gironde).*

33178. — 7 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les assurances données par les services de la préfecture de la Gironde quant à la régularisation de la situation de vingt-huit travailleurs immigrés, qui avaient obtenu la délivrance de récépissés provisoires de dossiers. Il lui fait remarquer que les récépissés arrivent à leur terme, et les réponses du ministère chargé de la main-d'œuvre étrangère quant à la remise des cartes de travail et de séjour semblent s'être perdues dans un dédale allant de la préfecture au service de la main-d'œuvre. Aussi, il lui demande si les procédures de régularisation de la situation de ces travailleurs, souvent victimes de trafics divers avant leur arrivée en France, seront tenues.

*Budget : ministère (personnel).*

33179. — 7 juillet 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa récente décision de n'accorder aux percepteurs ruraux pour l'année 1980 que des crédits de chauffage calculés sur la base des prix constatés en novembre 1978, laissant ainsi à la charge de chaque comptable la différence entre la somme allouée et la dépense réelle. De même, des restrictions de crédits ont été décidées sur les fournitures de bureau et en matière de nettoyage des locaux. Sachant à quel point les percepteurs ruraux travaillent généralement dans des locaux vétustes équipés de matériel périmé, il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour reviser en hausse les crédits de chauffage et les évaluer sur la base du coût actualisé de l'énergie ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de préparer un plan de réfection et d'équipement des perceptions rurales conforme aux besoins de ces administrations.

*Taxis (politique en faveur des taxis).*

33180. — 7 juillet 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation anormale des moniteurs d'auto-école qui paient leur véhicule avec une T. V. A. de 33 p. 100 ainsi que la vignette alors que les artisans taxis peuvent récupérer la T. V. A. et obtenir le remboursement de leur vignette. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder aux moniteurs d'auto-école le même bénéfice que celui qui est accordé aux artisans taxis.

*Vivantes (commerce).*

33181. — 7 juillet 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que depuis 1974 les commissionnaires en bestiaux dont l'activité a dû cesser lors de la fermeture du marché de La Villette ne sont toujours pas indemnisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons d'un pareil retard et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour annoncer aux intéressés la date à laquelle ils bénéficieront de ces indemnités. Il lui demande en outre de bien vouloir indiquer quel sera le mode de revalorisation éventuelle de ces sommes compte tenu de l'érosion monétaire.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

33182. — 7 juillet 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret — loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exception, les nouvelles dispositions porteront atteintes à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

*Entreprises (fonctionnement).*

33183. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui fournir des indications précises quant à l'évolution de l'absentéisme dans les entreprises françaises, publiques et privées. Il souhaite également disposer d'éléments de comparaison de ces données avec celles des autres pays économiquement développés.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

33184. — 7 juillet 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les résolutions adoptées à Rome le 2 et 3 avril 1980 par l'association européenne des joueurs de véhicules et camions lors de son assemblée générale à laquelle participait pour la France la fédération nationale des joueurs de véhicules industriels. Il lui demande s'il a eu la connaissance de ces résolutions et s'il entend, pour sa part, en ce qui concerne son ministère, aider à la mise en œuvre sur le plan national et européen de celles visant : 1° la suppression des obstacles à la location de camions dans les pays européens ; 2° l'établissement d'un système de microfiches permettant d'écartier du système européen de location les demandeurs ayant déjà lors d'une location antérieure commis une infraction grave à la législation du pays où circulait le camion loué ; 3° l'institution d'un permis de conduire européen.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33185. — 7 juillet 1980. — M. François Léotard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des documentalistes bibliothécaires des établissements d'enseignement du second degré. A l'origine, le recrutement des responsables de ces services était relativement disparate et comportait des professeurs agrégés et certifiés, des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires. Dès 1960, toutefois, il était prévu qu'un statut serait promulgué inévitablement. Il apparaît aujourd'hui que la situation des documentalistes, après plusieurs projets de réforme, est toujours considérée comme provisoire, ce qui pénalise les personnels intéressés. A l'heure actuelle, il est fait état d'un projet de décret qui permettrait d'affecter aux centres de documentation et d'information tout professeur n'ayant pas un service complet d'enseignement. Ce projet, pour les personnels intéressés, va à l'encontre du principe de la spécificité de chaque catégorie d'enseignant et remet totalement en question le projet de statut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir la réunion rapide d'un groupe de travail comportant des représentants de l'administration et des personnels qui seraient chargés d'élaborer, enfin, un statut des responsables de services de documentation des établissements du second degré.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

33186. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget que l'aide ménagère est la pierre d'angle du maintien à domicile des personnes âgées. L'importance de ce service est soulignée par le fait que 52 000 aides ménagères interviennent chez 280 000 personnes âgées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les associations responsables de ce service soient exonérées de la taxe sur les salaires.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

33187. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'aide ménagère au domicile des personnes âgées semble passer par une phase critique, du fait de l'existence de certains problèmes : problème de prise en charge par certaines caisses de retraite complémentaire, anarchie dans le domaine de l'attribution de l'aide ménagère par les différents financeurs, plafonds de ressources différents, participations financières des personnes âgées différentes à égalité de ressources, nombre d'heures attribuées sur des critères différents. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible et opportun d'envisager une certaine harmonisation de l'attribution de la prestation.

*Enseignement (examens, concours et diplômes).*

33188. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer quelle est la proportion des succès aux examens « des candidats libres » par rapport aux candidats présentés par des établissements scolaires.

*S. N. C. F. (équipements).*

33189. — 7 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. possède dans ses tiroirs un certain nombre de projets concernant la réalisation d'infrastructures nouvelles susceptibles d'être parcourues par des trains à grande vitesse. Parmi ceux-ci, un projet de T. G. V. Atlantique. Les conditions d'exploitation de cette ligne seraient identiques à celle prévue sur Paris-Lyon. Son raccordement au réseau existant permettrait d'en faire le tronc commun d'un complexe de dessertes articulé selon les trois principaux axes vers Paris-Rennes et la Bretagne — Paris-Nantes et les Pays de la Loire — Paris-Bordeaux, la Touraine et la Charente. Le T. G. V. ouest procurerait un gain de temps considérable. A titre indicatif, sur le trajet Paris-Nantes on gagnerait 1 heure 05 minutes. Il lui demande s'il est possible à l'heure actuelle, d'envisager une date de programmation et éventuellement des travaux de réalisation.

*Automobiles et cycles (immatriculation).*

33190. — 7 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui indiquer à combien s'est élevé, en 1979, le nombre de motos neuves mises en circulation, en France, et sur ce nombre, combien étaient de fabrication étrangère.

*Aménagement du territoire (régions : Pays de la Loire).*

33191. — 7 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le chef de l'Etat recevant les élus bretons, le 19 juin dernier, en présence du Premier ministre et de nombreux ministres, leur a annoncé une série de mesures susceptibles d'appuyer et de renforcer le développement économique de la région. Des mesures relatives aux infrastructures routières et aux voies ferrées (électrification) ainsi qu'aux trois piliers de l'économie bretonne, que sont l'agriculture et les industries agro-alimentaires, l'industrialisation et la mer, ont été prévues. Il attire son attention sur le fait que les Pays de la Loire aussi, et spécialement la Loire-Atlantique, font partie du Grand-Ouest français. Les Pays de la Loire aussi, ont des besoins dans de nombreux domaines. Il lui demande si les Pays de la Loire et plus spécialement la Loire-Atlantique peuvent espérer bénéficier des aides gouvernementales prévues pour la Bretagne ?

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

33192. — 7 juillet 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de blé en raison notamment des variations de son prix sur le marché. Il semble notamment que les organismes collecteurs, face à l'effondrement des cours et aux difficultés d'écoulement du blé, souhaitent le rétablissement de l'intervention permanente au niveau communautaire, seule susceptible d'assurer un prix minimum. Par ailleurs, un éventuel encadrement des crédits destinés au financement des récoltes, comme il en est question, serait fatal à la stabilité de ce secteur vital pour l'agriculture. Il lui demande quelles sont les interventions du Gouvernement sur ces deux points et quelles mesures il entend prendre afin que ce marché retrouve enfin sa sérénité initiale.

*Etat civil (nom et prénoms).*

33193. — 7 juillet 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime bien que l'article 57 du code civil autorise le tribunal saisi par requête à modifier l'ordre des prénoms d'une personne. Dans la négative, le Gouvernement n'envisagerait-il pas le dépôt d'un projet de loi.

*Enseignement agricole (établissements : Marbihan).*

33194. — 7 juillet 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du L. E. P. A. de Pontivy, qui durant tout le troisième trimestre de l'année scolaire 1979-1980, a dû fonctionner sans économie faute d'attribution de crédit permettant le remplacement de l'agent contractuel, chargé de cette fonction, indisponible pour raison de santé. Alors que cet établissement travaille au maximum de sa capacité d'accueil et que son premier souci est d'assurer un enseignement de qualité, il est anormal et même intolérable que son avenir soit ainsi mis en jeu

parce qu'on ne lui donne pas les moyens financiers nécessaires. Une solution de fortune aurait été trouvée en confiant les tâches d'économat de cette école à la personne chargée de l'intendance au lycée agricole de Pontivy, établissement scolaire totalement distinct. Cette solution est inacceptable car les fonctions d'économat du L. E. P. A. de Pontivy nécessitent un agent à temps plein. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre lors de la rentrée de septembre pour régler ce problème.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

33195. — 7 juillet 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes adultes handicapées qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et, qui, pour bénéficier des abattements prévus par la loi (attribution d'une demi-part supplémentaire) doivent justifier d'un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100. Cet avantage fiscal étant obligatoirement attaché à la possession d'une carte d'invalidité, les personnes atteintes d'une invalidité inférieure au taux de 80 p. 100 ne peuvent donc en profiter et, de ce fait, se trouvent lésées. Les exemples sont nombreux et particulièrement démonstratifs dans le secteur agricole. Un agriculteur handicapé, non titulaire d'une carte d'invalidité, ne peut pas, en effet, mettre en valeur son exploitation dans les mêmes conditions qu'un agriculteur en pleine possession de ses forces et de ses moyens. Il doit nécessairement faire appel à des entrepreneurs de travaux agricoles et, bien souvent, s'équiper d'un matériel plus sophistiqué, donc plus onéreux, pour pallier son handicap. En conclusion, lorsqu'un tel agriculteur est imposé sur la base du régime forfaitaire, ne serait-il pas plus juste de tenir compte des charges supplémentaires qu'il a à supporter lors du calcul de son impôt? Il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur cette idée et de lui indiquer la manière dont pourrait être améliorée la situation de cette catégorie de personnes handicapées.

*Enseignement privé (personnel).*

33196. — 7 juillet 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 3 de la loi n° 77-1265 du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur. Il lui demande si cet article qui prévoit l'égalisation progressive des situations entre maîtres sous contrat et maîtres titulaires de l'enseignement public peut être applicable aux enseignants directeurs d'écoles élémentaires et maternelles privées. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur permet actuellement de bénéficier de décharges d'horaires analogues à celles accordées aux enseignants directeurs d'écoles élémentaires et maternelles publiques. Il regrette que les enseignants qui acceptent de telles responsabilités ne puissent exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues de l'enseignement public et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

*Logement (prêts).*

33197. — 7 juillet 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des vives inquiétudes des industriels du bâtiment et des familles candidates à l'accession à la propriété de leur habitation en raison de la prolongation des mesures d'encadrement du crédit prises en matière de financement des logements. En effet, non seulement les prêts conventionnés et ceux relevant de l'aide personnalisée au logement demeurent bloqués, mais encore le montant de leur dotation pour cette année n'arrivera pas à couvrir les besoins actuels. Ainsi, le contingent prévu en prêts aidés à l'accession à la propriété mis à la disposition des Pays de la Loire se révèle nettement insuffisant face à la demande existante. Il en résulte de graves difficultés financières pour les bénéficiaires de ces prêts qui sont en majorité des familles disposant de faibles revenus et, d'autre part, une sérieuse menace sur le niveau de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Aussi, il lui demande de préciser les mesures financières qu'il compte prendre afin d'accorder les besoins légitimes d'accession à la propriété des foyers les plus modestes aux capacités constructives de l'industrie du bâtiment.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

33198. — 7 juillet 1980. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, après l'accession à l'indépendance de leur pays, d'anciens militaires ayant servi dans notre armée. Ces anciens soldats reçoivent une allocation viagère

personnelle dont le montant est cristallisé au niveau atteint par la pension au moment de l'indépendance (article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finance pour 1960), ce qui a pour effet de réduire d'année en année cette allocation pour la rendre presque dérisoire. Une telle situation n'est-elle pas en contradiction avec le code des pensions civiles et militaires qui stipule, dans son article 70, que les militaires natis du Maroc, de la Tunisie et des pays d'outre-mer ont des droits identiques à ceux de souche métropolitaine. Enfin, la majoration de ces pensions ne pourrait-elle pas être imputée sur les crédits d'aides diverses alloués aux Etats en cause, d'autant que les bénéficiaires dépensent leurs ressources dans les pays mêmes auxquels sont alloués ces crédits. Afin de mettre fin à cette injustice, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution qui permette de donner satisfaction à cette catégorie de personnes particulièrement méritante.

*Voirie (autoroutes).*

33199. — 7 juillet 1980. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la construction de l'autoroute A 71 d'Orléans à Bourges. Cette autoroute a déjà pris un retard notable et des informations contradictoires circulent sur l'ajournement de sa construction et même sur l'abandon éventuel de ce projet. Face à une conjoncture défavorable, le ministère des transports prend-il toujours en compte la politique d'aménagement du territoire, seule alternative à un développement des communications et à l'essor économique de la région ? Un région sur l'échéancier des travaux permettrait de lever toutes ambiguïtés sur l'avenir de cette autoroute et de donner aux maîtres les informations et les renseignements utiles à leurs administrés.

*Sécurité sociale (cotisations).*

33200. — 7 juillet 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires retraités de l'Etat exerçant une activité professionnelle salariée peuvent obtenir le remboursement de la cotisation « sécurité sociale » précomptée sur leur pension, en application de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1951. Il lui demande si les agents communaux retraités de la caisse nationale des collectivités locales peuvent bénéficier des mêmes dispositions. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Dans la négative, pourquoi, dans un tel cas — assez rare d'ailleurs — les agents communaux ne bénéficient pas de dispositions identiques à celles qui sont prévues pour les fonctionnaires d'Etat.

*Agriculture (politique foncière).*

33201. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer pour les années 1975 à 1979 l'évolution du marché foncier agricole ainsi que le pourcentage de la superficie acquise par les agriculteurs d'une part et les S.A.F.E.R. d'autre part. Par ailleurs, il serait heureux d'obtenir tous renseignements sur les origines des offres de terres.

*Agriculture (commerce extérieur).*

33202. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui donner tous renseignements, pour les années 1975 à 1979, sur l'évolution de notre commerce extérieur agricole avec l'U.E.B.L. (union économique Belgique-Luxembourg). La France semble devoir céder en 1979 sa seconde place de fournisseur de l'U.E.B.L. au profit des Pays-Bas. Il souhaiterait, si cela est exact, que toutes indications lui soient fournies à ce sujet.

*Agriculture (structures agricoles).*

33203. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, pour les années 1970 à 1979, de lui indiquer le nombre de G.A.E.C. (groupement agricole d'exploitation en commun) et le nombre total d'exploitations agricoles.

*Impôts et taxes (taxe à l'essieu).*

33204. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu qui est source de nombreuses difficultés pour les entreprises qui ne peuvent pas toujours déterminer avec exacti-

tude si leurs véhicules sont passibles de la vignette ou de la taxe à l'essieu, notamment dans le cas des ensembles articulés. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une simplification de cette réglementation.

*Apprentissage (contrats d'apprentissage).*

33205. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les suggestions formulées par le conseil économique et social, contenues dans une étude concernant la création d'emplois dans le secteur artisanal. Ces suggestions concernent notamment l'obligation toujours en vigueur d'obtenir de la part de l'inspecteur d'académie une dérogation pour la signature du contrat d'apprentissage lorsqu'il s'agit de jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire supprimer cette demande qui ne constitue en fait qu'une formalité administrative parfaitement inutile.

*Enseignement secondaire (programmes).*

33206. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons précises qui ont motivé le remplacement par le pacte des 10 p. 100 devenus caducs. Il lui demande par ailleurs pourquoi il n'a pas envisagé, pour les établissements ayant mis en place avec efficacité la politique des 10 p. 100 la possibilité de poursuivre cette politique.

*Enseignement secondaire (établissements).*

33207. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer pour les années 1976 à 1980, d'une part le montant global des crédits mis à la disposition des établissements publics d'enseignement du 2<sup>e</sup> degré au titre de l'équipement en matériel et des crédits de fonctionnement, et d'autre part leur répartition par région. Par ailleurs, il demande s'il n'envisage pas, vu les difficultés rencontrées dans les collèges de majorer pour 1981 les crédits de fonctionnement spécifiques alloués par élève et par an soit 12,50 francs en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> et 15 francs en 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> (rentrée 1980) et de majorer les taux des options technologiques fixées à l'heure actuelle à 34 francs par élève et par an.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

33208. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer le nombre de personnes ayant bénéficié de l'allocation de parents isolés cecl pour les années 1978 et 1979, si possible par région et par catégorie socio-professionnelle.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

33209. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accroître le rôle des établissements publics régionaux afin d'adapter, dans le cadre de la politique nationale, et en application, en particulier de la récente loi relative à la formation par alternance, la formation professionnelle aux besoins de la région en établissant en particulier une coordination la plus étroite possible entre les partenaires intéressés (entreprises, organismes, Etat...).

*Logement (politique du logement).*

33210. — 7 juillet 1980. — **M. Philippe Malaud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés portées à sa connaissance par les promoteurs immobiliers et plus particulièrement par les constructeurs de maisons individuelles. Cette catégorie professionnelle qui appréhende justement les effets de la crise économique estime que le ralentissement de son activité est dû, non seulement aux restrictions du crédit sous des différentes formes, mais également aux contraintes de plus en plus nombreuses auxquelles sont assujettis les demandeurs de permis de construire. Les pratiques en vigueur, soumises à une réglementation de plus en plus stricte, conduisent en définitive à l'augmentation incessante des terrains à bâtir et découragement de nombreux candidats à la construction de maisons individuelles. Enfin l'introduction d'un nou-

vel élément d'appréciation, « le mitage du paysage » contribue à alourdir considérablement les procédures administratives. Il lui demande quelles seraient, selon lui, les incitations les plus valables pour favoriser, comme il est souhaitable, la construction des maisons individuelles plus spécialement en milieu rural.

*Impôts locaux (contributions indirectes).*

33211. — 7 juillet 1980. — M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un ménage a hérité par donation d'un terrain sur lequel a été construite une maison devant être prochainement le lieu de leur résidence principale. Pour l'élargissement de la route située à proximité de ce terrain, la cession gratuite d'une parcelle de celui-ci a été imposée aux propriétaires. Par ailleurs, la direction départementale de l'équipement a avisé en 1978 ces derniers qu'ils étaient redevables de la taxe d'équipement et de la taxe départementale des espaces verts, le montant cumulé de ces taxes s'élevant à 7 284 francs payables en trois ans. Si l'élargissement de la route s'est révélé indispensable, en raison de sa fréquentation par de nombreux camions, et si les contribuables concernés admettent de ce fait la cession gratuite de la parcelle de terrain à laquelle ils ont été contraints, ils s'expliquent moins l'obligation qui leur est faite de leur assujettissement aux taxes précitées, estimant à juste titre être imposés doublement. Il lui demande s'il n'estime pas, en effet, équitable d'exonérer les intéressés du paiement de ces taxes, à titre de compensation de la cession gratuite du terrain qui leur a été imposée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

33212. — 7 juillet 1980. — M. Olivier Guichard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation d'une femme divorcée en mai 1960, dont le conjoint, fonctionnaire de l'éducation nationale, s'est remarié en août 1960 et est décédé en octobre 1964. La seconde épouse a perçu la totalité de la pension de réversion jusqu'en décembre 1966, époque à laquelle elle s'est remariée. La pension de réversion n'est donc, depuis lors, perçue ni par la veuve du fait qu'elle est remariée, ni par la première épouse divorcée, alors que cette dernière a participé, pendant les vingt-trois ans de vie commune avec le titulaire de la retraite, à la constitution de celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique d'envisager des mesures permettant, dans ces conditions, à l'épouse divorcée et non remariée de bénéficier de la pension de réversion qui ne peut être revendiquée par personne d'autre qu'elle et sur laquelle elle a d'incontestables droits. Il lui précise que cette possibilité est désormais donnée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dont l'article 43 a modifié, pour ce faire, l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites, mais en l'appliquant aux seules pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gironde).*

33213. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de travail particulièrement difficiles des personnels hospitaliers, depuis les mesures du 25 juillet 1979 et qui, actuellement, ne cessent encore de se dégrader, entraînant sans aucun doute une moins bonne qualité des soins et un hébergement des malades hospitalisés souvent précaire. En ce qui concerne l'hôpital d'Arcachon, aucun poste budgétaire n'a été créé cette année, bien que la nécessité de cette création ait été soulevée à maintes reprises. Par ailleurs les crédits affectés au remplacement des personnels titulaires sont tellement insuffisants que l'administration ne peut remédier aux absences de longue durée : congés maternité, maladies ou accidents du travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce cas particulier, pour faire en sorte qu'une ville qui passe, de sa population d'hiver à sa population d'été, de 15 000 à 100 000 habitants ne voie pas la santé de chacun mise en danger, le personnel hospitalier pour des raisons budgétaires ne pouvant faire face aux obligations qui sont les siennes.

*Français : langue (défense et usage).*

33214. — 7 juillet 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le Premier ministre que selon des informations de presse, toute la conférence « au sommet » de Venise s'est déroulée exclusivement en langue anglaise et tous les documents de travail étaient rédigés en anglais, y compris la déclaration finale. Il en fut de même de la prépa-

ration de la conférence. La délégation et les fonctionnaires français ont dû faire procéder à des traductions hâtives. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison nos représentants à Venise ont abdiqué devant l'exercice de nos droits linguistiques, le français étant langue de travail internationale, notamment à l'O.N.U. ; 3° comment il concilie ses affirmations répétées en faveur de la langue française, tant dans le monde qu'en France, avec une telle abdication dont les conséquences dépassent le plan simplement culturel, déjà très important, et atteignent la personnalité même de la France.

*Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).*

33215. — 7 juillet 1980. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 70-314 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 prévoyait qu'un projet de décret devait permettre « aux professeurs appartenant aux divers corps d'enseignement du second degré » de se voir confier avec leur accord une affectation dans les centres de documentation et d'information ouverts dans les établissements publics d'enseignement. La même circulaire prévoyait que le choix de l'établissement d'affectation serait réalisé « en fonction des besoins qui se seront manifestés avec le plus d'acuité et qui n'auront pas été, à ce jour, satisfaits. A cet effet, priorité sera donnée aux établissements qui n'étaient pas jusqu'ici le siège d'un centre de documentation et d'information et pour lesquels une décision d'ouverture de centre sera prise ». Depuis l'intervention de cette circulaire, a été publié le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation. L'article 1<sup>er</sup> indique que les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les chargés d'enseignement, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général du collège, les professeurs de collège d'enseignement technique, affectés dans un lycée, dans un collège ou dans un établissement de formation, peuvent se voir confier ces fonctions de documentation et d'information. Elle lui demande quel nombre de postes sera créé et à quelle date interviendront ces créations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).*

33216. — 7 juillet 1980. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un ancien gardien de la police régionale d'Etat qui a exercé ses fonctions de 1942 à 1947 et a quitté l'administration sans avoir acquis de droits à pension. L'intéressé a demandé à être remboursé des retenues pour pension effectuées sur son traitement. Il lui a été répondu qu'il ne pouvait plus bénéficier des dispositions du décret du 20 décembre 1931 concernant l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Selon les explications reçues, il disposait en effet d'un délai de cinq ans après sa radiation des cadres pour solliciter le remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement et pour demander son affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui a été indiqué toutefois qu'il pouvait faire prendre en compte ses services à l'Etat par sa caisse de retraite à condition de régler lui-même la double cotisation « employeur » et « salarié », l'administration étant déchargée de toute participation. Il apparaît regrettable que les dispositions applicables en ce domaine résultent d'un décret qui date de près de cinquante ans. Rien ne paraît pouvoir justifier qu'une conclusion existe pour faire valoir des droits en cette matière. Elle lui demande que le texte précité soit modifié de telle sorte que les anciens agents de l'Etat se trouvant dans la situation qu'elle vient de lui exposer, puissent à tout moment bénéficier du remboursement des retenues pour pension qui ont été effectuées sur leur traitement et s'affilier rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

*Justice : ministère (personnel).*

33217. — 7 juillet 1980. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981,

de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des enrûrs et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Français : langue (défense et usage).*

33218. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'un colloque sur la physique mathématique nucléaire aura lieu en juillet à Paris exclusivement en français. Une nouvelle d'une telle importance, alors que les autorités scientifiques françaises capitulent un peu partout devant l'anglais, mérite assurément de retenir l'intérêt du Gouvernement. Il lui demande donc quelle mesure il a prise pour aider ce congrès à se tenir et lui assurer le maximum de rayonnement.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Val-de-Marne).*

33219. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le visiteur français des éclatantes merveilles que sont le fort rouge de Delhi ou le fort rouge d'Agra, déplore qu'à côté des ravissantes constructions de marbre blanc des souverains mongols, l'administration militaire britannique ait édifié au 19<sup>e</sup> siècle des casernes qui sont parmi les plus abominables monuments de l'homme européen. Mais il suffit de se rendre dans l'enceinte fortifiée de Vincennes pour se rendre compte que les Français ne sont pas en reste sur le plan de l'horreur. Un immense travail a été accompli à Vincennes pour dégager le château, détruire les casernes, colmater les brèches, refaire les fossés, restituer les soubassements et les murs anciens ; mais ce travail doit être complété car, malheureusement, un certain nombre d'édifices, quoique fort utiles, n'ont pas leur place dans cette enceinte prestigieuse. Il faudra un jour ou l'autre que, comme aux Invalides, de magnifiques plantations se substituent aux constructions actuelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer le calendrier qu'il a arrêté dans ce sens.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Val-de-Marne).*

33220. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la défense que le visiteur français des éclatantes merveilles que sont le fort rouge de Delhi ou le fort rouge d'Agra, déplore qu'à côté des ravissantes constructions de marbre blanc des souverains mongols l'administration militaire britannique ait édifié au XIX<sup>e</sup> siècle des casernes qui sont parmi les plus abominables monuments de l'homme européen. Mais il suffit de se rendre dans l'enceinte fortifiée de Vincennes pour se rendre compte que les Français ne sont pas en reste sur le plan de l'horreur. Un immense travail a été accompli à Vincennes pour dégager le château, détruire les casernes, colmater les brèches, refaire les fossés, restituer les soubassements et les murs anciens ; mais ce travail doit être complété car, malheureusement, un certain nombre d'édifices, quoique fort utiles, n'ont pas leur place dans cette enceinte prestigieuse. Il faudra un jour ou l'autre que, comme aux Invalides, de magnifiques plantations se substituent aux constructions actuelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer le calendrier qu'il a arrêté dans ce sens.

*Etat civil (noms et prénoms).*

33221. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a lu avec le plus grand intérêt la réponse, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1980, à sa question 25698 du 11 février 1980. De quoi s'agissait-il ? « Un livre d'or pour une future maman », diffusé par les caisses d'allocations familiales françaises, donnait 5 968 prénoms à choisir aux familles parmi lesquelles notamment celui de : « Amlrouche, prénom kabyle illustré par un célèbre résistant algérien ». Les milieux d'anciens combattants, spécialement ceux de la guerre d'Algérie, se sont émus à juste titre de cette provocation, et l'attitude des caisses d'allocations familiales avait été jugée masechiste, c'est le moins que l'on puisse dire. Le ministre expose que, certes, les caisses ont bien distribué la brochure mais qu'elles ont pris soin de faire mentionner, dès la première page, que cet ouvrage n'engage pas la responsabilité des établissements ou des organismes qui avaient accepté de le diffuser gracieusement. De qui se moque-t-on ? Ces

caisses, en acceptant de diffuser par leurs services un texte choquant pour la France, engageaient leur propre responsabilité. Elles n'ont pas à s'abriter derrière une précaution imprimée à telle ou telle page du document distribué, elles sont responsables du scandale. Et c'est pourquoi il lui demande de ne pas couvrir la faute commise mais, au contraire, de donner des instructions pour que le sang versé en Afrique du Nord, pour des raisons que l'histoire jugera, mais en tout cas qui fut un sang français versé, ne soit pas ignoré dans les caisses d'allocations familiales en magnifiant les adversaires. Il appartient aux adversaires de glorifier leurs héros, ils ne s'en font pas faute, ils sont parfaitement dans leur droit. Il n'appartient pas à la France de glorifier les hommes qui ont fait tuer certains de ses enfants, et le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a pas à couvrir une telle action qui sera jugée assurément sévèrement et qui l'est déjà.

*Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).*

33222. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec intérêt d'un document diffusé par l'Aéroport de Paris, intitulé : « Dans un an à Roissy, l'aérogare 2 ». Il lui rappelle que l'Aéroport de Roissy a été baptisé « Aéroport Charles-de-Gaulle », et lui demande pourquoi une autorité se permet de se substituer à la volonté gouvernementale en ce domaine, qu'il serait sans doute bon de réaffirmer.

*Logement (allocations de logement).*

33223. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été très intéressé par un article récent paru dans la revue mensuelle de la caisse d'allocations familiales « Bonheur » et qui indique comment les administrés doivent s'y prendre pour calculer l'allocation logement. La méthode est la suivante : « Le montant de l'allocation est égal au loyer réel (L) moins les charges et retenues dans la limite d'un certain maximum augmenté de la majoration forfaitaire de chauffage (c), moins le loyer minimum (LO) ; cette différence étant multipliée par un pourcentage (K) (de 90 à 53 p. 100), qui varie, comme le loyer minimum, selon les ressources et situation de famille : personnes seules ou ménage. C'est-à-dire à (L + c) — LO × K. Ce calcul complexe à effectuer exige la connaissance des barèmes qui sont modifiés au 1<sup>er</sup> juillet chaque année, date à laquelle sont révisés les droits à l'allocation et le montant de celle-ci. » Ce texte est éloquent. Il montre en effet comment on met une population dans l'incapacité absolue de se rendre compte de ce à quoi elle a droit. Ce texte témoigne aussi de la prodigieuse complexité de nos lois et des décrets d'application qui arrivent à des résultats qui, pour être parfaits, n'en sont pas moins devenus totalement incompréhensibles, et il vaudrait mieux des textes moins parfaits mais aisément compréhensibles que des textes parfaits qui échappent à l'intelligence de la population à laquelle ils bénéficient. Il lui demande s'il a l'intention de faire reviser ce mode de calcul.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

33224. — 7 juillet 1980. — M. Maurice Andrieux rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui demanda, au nom du groupe communiste, lors de la séance du mardi 17 juin consacrée aux questions au Gouvernement, s'il pouvait expliquer la présence de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés à une inauguration où fut fait le panégyrique de comploteurs et d'organiseurs des réseaux delta de l'O.A.S. La réponse que M. le Premier ministre fit, le jeudi 9 juin, après un déclin de réflexion, à une question similaire précisait : « La cérémonie a débuté par un discours de M. Maurice Arreckx, maire de Toulon. Elle s'est poursuivie par un discours du général Jouhaud, président du comité de la stèle, qui n'a prononcé aucun propos offensant à l'égard de la personne ou de la mémoire du général de Gaulle... » Ce n'était que « dans l'après-midi du même jour, au cours d'un congrès, hors la présence du secrétaire d'Etat, que certains orateurs et notamment le général Jouhaud s'étaient livrés à des attaques personnelles contre le général de Gaulle et au panégyrique d'anciens membres de l'O.A.S. ». Or, dans une déclaration faite à la presse dès le vendredi 20 juin le général Jouhaud a confirmé que c'était bien dans son allocution au monument et en présence de M. le secrétaire d'Etat qu'il avait évoqué le sort « de ses trois camarades de prison exécutés sur ordre du Gouvernement français, Piegls, Devocar et Degueirdre tombés au champ d'honneur » ainsi que celui de Bastien-Thiry « qui fit le sacrifice de sa vie ». Devant un démenti aussi net de ses propos, il lui demande : 1<sup>er</sup> dans le cas où cette déclaration à la presse est l'expression d'une contre-vérité s'il n'estime pas impératif de prendre toutes dispositions

pour confondre son auteur ; 2° dans le cas où cette déclaration est le reflet exact des propos qui ont été tenus en présence du secrétaire d'Etat s'il compte rectifier la déclaration qu'il a faite devant les députés à l'Assemblée nationale.

*Politique extérieure (Italie).*

**33225.** — 7 juillet 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les incidents dont a été victime un groupe de touristes français en voyage en Italie. Elle lui indique que des témoins oculaires rapportent les faits suivants : vingt-cinq ressortissants français, originaires de Sète participaient à un voyage en Italie à l'occasion de la coupe d'Europe des nations de football ; le samedi 14 juin, cinq d'entre eux, attablés avec deux touristes anglais à la terrasse de leur hôtel, furent agressés verbalement par un groupe de jeunes gens. Un jeune Sétois comprenant la langue, leur répond, reçoit une gifle qu'il rend aussitôt ; l'agresseur Italien menace alors à l'aide d'un revolver le groupe de Français qui parvient à le maîtriser. Il s'ensuit une échauffourée qui se calme rapidement ; quelques minutes après, les jeunes Italiens, accompagnés de policiers en uniforme, se présentent dans le hall de l'hôtel. C'est alors que nos compatriotes apprennent qu'il s'agit de « vigiles » ou « auxiliaires de police » banalisés, ce que au préalable, rien ne laissait deviner. Les jeunes Italiens désignent les cinq Français qui sont aussitôt frappés sauvagement dans le hall de l'hôtel, tant par les « policiers » banalisés que par les policiers en uniforme, avec une incroyable violence, sans explication d'ailleurs ; à la suite de cette nouvelle agression, la police a appréhendé les cinq ressortissants. Le reste du groupe sétois, témoin de l'inqualifiable agression, tente immédiatement de prendre contact avec le consulat, soit directement, soit par téléphone. La seule réponse obtenue d'une employée est que le consul est absent et qu'il est impossible de le contacter. Le dimanche 15 juin, dans l'impossibilité de voir leurs amis et d'obtenir un contact avec les autorités françaises, nos compatriotes se résolvent à adresser un télégramme au Quai d'Orsay demandant des instructions. Puis, sans nouvelle, ils téléphonent au Quai d'Orsay lequel leur indique le numéro de téléphone personnel du consul qu'il n'est toujours pas possible de joindre. Ce n'est qu'après un deuxième appel téléphonique pressant, toujours auprès du Quai d'Orsay, que le contact est enfin établi, dimanche vers 19 heures entre ce groupe de Français et les représentants de la France en Italie en la personne du consul général. Elle s'étonne du fait que les autorités consulaires françaises ne soient pas informées par les autorités italiennes des incidents dans lesquels sont impliqués nos concitoyens. Elle lui demande : que toute la clarté soit faite sur ces événements et que dans la mesure où les faits relatés seraient confirmés, une vigoureuse protestation soit adressée au Gouvernement italien pour cette agression inqualifiable ; 2° s'il est acceptable que des Français en difficulté en Italie ne puissent trouver immédiatement le concours des représentants qualifiés de la France susceptibles de leur venir en aide ; 3° s'il est acceptable que de telles démarches soient entreprises (contacts avec le Quai d'Orsay) et un tel délai nécessaire pour que des Français en Italie trouvent le soutien nécessaire auprès des seules autorités susceptibles de leur venir en aide.

*Matériaux de construction (entreprises : Pas-de-Calais).*

**33226.** — 7 juillet 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures de réduction de personnel envisagées à l'usine de ciment Lafarge-France à Lottinghen près de Desvres (Pas-de-Calais). C'est à nouveau un secteur déjà durement touché par le chômage, les licenciements, les liquidations, les réductions d'horaires qui verrait la suppression nouvelle d'une trentaine d'emplois par le truchement de mutations et de pré-retraites. Cette décision paraît d'autant plus injustifiée qu'au mois de mai 1980, le président-directeur général de Lafarge se félicitait du fait que le ciment paraissait promis à un « bel avenir » puisqu'il envisage que la consommation de ciment passera de 900 millions de tonnes en 1980 à 1,4 milliard en 1990. Cette mesure paraît d'autant plus insupportable que le chiffre d'affaires du groupe a progressé de 22 % et que le bénéfice consolidé a gagné 31 % au cours de l'exercice 1979. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce nouveau coup porté à la région de Desvres et préserver l'emploi dans ce secteur important de notre économie.

*Electricité et gaz (gaz naturel : Pas-de-Calais).*

**33227.** — 7 juillet 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intéressante découverte qui vient d'être faite par un ingénieur-géologue, expert auprès des tribunaux, dans la région de Marquise, près de Calais. Il vient en effet de

mettre en évidence la présence d'un important gisement de gaz dans cette région. La première étude de cet ingénieur semble indiquer un délit conséquent, mais il reste à essayer de définir l'origine de ce gaz. Il semble que seules des mesures chimiques précises permettraient de l'apparenter aux gisements actuellement connus de Groningue ou de la mer du Nord. Il est bien évident qu'à une époque où l'énergie connaît une telle importance, cette découverte a besoin de connaître de nouveaux prolongements. C'est pourquoi, il lui demande de débloquer les crédits qui permettront la poursuite des travaux dans ce secteur de la région Nord-Pas-de-Calais.

*Enseignement agricole (établissements : Sarthe).*

**33228.** — 7 juillet 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dix-sept agents de service sur vingt, cinq secrétaires sur six et quatre maîtres auxiliaires du lycée agricole de Rouillon (Sarthe) auraient dû bénéficier de l'accord signé par le ministère le 23 janvier 1980 avec le Snetap-Fen. Or, cet accord est aujourd'hui remis en cause par le Gouvernement. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** à quelle date il entend : 1° titulariser les 900 agents contractuels de service, les agents de bureau et les maîtres auxiliaires ; 2° contractualiser les personnes payées sur les budgets des lycées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**33229.** — 7 juillet 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices et instituteurs, suppléants et suppléantes éventuels qui n'ont aucune garantie pour la rentrée prochaine. Ils sont plusieurs milliers actuellement en fonction. Mais la politique d'austérité et de redéploiement du ministère et du Gouvernement entraîne des fermetures massives de classes. De lourdes menaces de licenciement pèsent donc sur des centaines d'entre eux qui, pour certains, ont trois années d'expérience professionnelle et le certificat d'aptitude pédagogique. A la rentrée 1979 déjà, ils avaient été nombreux à être licenciés. Les actions déterminées des intéressés et des organisations syndicales avaient permis d'obtenir leur réemploi. Cette année, la situation sera aggravée : certains d'entre eux auront alors épuisé leurs droits au concours interne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le réemploi de tous les suppléants et suppléantes éventuels dès le jour de la pré-entrée. Il lui demande également s'il ne compte pas : 1° augmenter le recrutement des écoles normales en fonction des besoins réels, afin de mettre un terme à l'auxiliaariat ; 2° intégrer les suppléants actuellement en fonction avec : a) pour tous, garantie d'emploi et mensualisation des traitements ; entrée automatique à l'école normale selon un plan contrôlé en commission paritaire ; b) stagiarisation immédiate de tous les suppléants ayant trois ans d'ancienneté et le C.A.P. ; 3° pour les nouveaux personnels recrutés dans une période transitoire, le bénéfice dès le départ : de stages d'information rémunérés, de la garantie d'emploi, de la mensualisation des traitements, de la garantie de l'entrée automatique à l'école normale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**33230.** — 7 juillet 1980. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer la répartition des places mises aux concours de recrutement d'élèves instituteurs et institutrices : 1° entre les deux types de concours ouverts (externe et interne) ; 2° et par départements de chaque académie.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**33231.** — 7 juillet 1980. — **M. Jacques Brunhes** proteste vigoureusement à près de **M. le ministre de l'éducation** contre l'un des aspects de la dégradation constante des conditions d'enseignement qui aboutit à la suppression massive de places mises au concours de recrutement d'élèves instituteurs et institutrices. Au moment même où se déroule le concours interne, le nombre de places offertes pour la rentrée 1980 est fixé à 4 900. Ainsi, le nombre d'instituteurs recrutés en 1980 sera nettement plus faible que les années précédentes : 6 310 en 1979 ; 5 951 en 1978 ; 7 115 en 1977. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de reviser en hausse le nombre de places mises au concours de recrutement d'élèves instituteurs et institutrices pour l'année 1980 et de dégager les moyens nécessaires dans le budget.

*Boissons et alcools (entreprises : Hauts-de-Seine).*

33232. — 7 juillet 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les licenciements annoncés par la direction de la Société des vins de France, succursale de Genevilliers, concernant 145 personnes (ouvriers, employés, cadres). Les raisons économiques invoquées par la direction de cette entreprise évoquent le fait qu'il s'agit d'une société liée au groupe Pernod-Ricard et à la Sapvim. Or, ces sociétés sont connues pour leurs résultats florissants. Et il apparaît au vu du dossier que le but de ces mesures soit d'abord de permettre une augmentation plus sensible de leurs profits. Pernod-Ricard prive ainsi 145 personnes de leur emploi à Genevilliers, alors qu'elle vient de racheter l'importante société américaine Austin-Liechols, filiale de Liget! Dramatiques pour les travailleurs concernés, ces licenciements aggraveraient le poids du chômage dans une ville déjà lourdement touchée et contribueraient à la mise en cause du devenir économique de la région. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien dans leur emploi des 145 travailleurs concernés, en prenant en compte les propositions des travailleurs concernant la marche de l'entreprise.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

33233. — 7 juillet 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur le fait que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté du 6 septembre 1978 ne permettent l'attribution d'indemnités pour frais de déplacement comportant l'utilisation de véhicules personnels des intéressés que pour les personnels suivant un stage hors de leur commune de résidence administrative. Il en résulte que des instituteurs suivant un stage organisé par une école normale dans un établissement situé dans leur propre commune ne peuvent avoir droit à un remboursement de leurs frais de transport alors même que le déroulement de ce stage suppose de fréquents déplacements. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une modification de la réglementation actuelle de façon à permettre à ces fonctionnaires de percevoir le remboursement des frais de déplacement qu'ils ont exposés pour l'accomplissement de leur stage.

*Français : langue (défense et usage).*

33234. — 7 juillet 1980. — **M. Augustin Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence d'utilisation du français dans les inscriptions de cabines de pilotage. Il lui signale que la Compagnie Nationale Air France ayant passé commande de 14 nouveaux appareils Boeing 727, les planeches de bord des postes de pilotage de ces avions ne seront pas rédigées en français. Les anciens B. 727 d'Air France possédaient par contre des postes de pilotage français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette décision et ce qu'il compte faire pour que soit reconnu aux navigants le droit à l'usage professionnel de la langue française.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Essonne).*

33235. — 7 juillet 1980. — **M. Roger Combrisson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du centre d'action culturelle Pablo-Neruda de Corbeil-Essonnes. Si ce centre d'action culturelle a pu recevoir plus de 100 000 visiteurs pour la saison 1978-1979, si son activité en faveur de la diffusion et de la création a pu être maintenue, cela est dû à l'énorme effort financier consenti par la municipalité de Corbeil-Essonnes, aidée par le conseil général. Or, aujourd'hui, la simple maintenance de ces acquis est menacée, d'autant que le budget de la ville de Corbeil-Essonnes est amputé de ressources importantes en raison de la réduction de la dotation globale de fonctionnement. L'attribution immédiate d'une subvention d'Etat est par conséquent cruciale pour que le C.A.C. puisse continuer à être l'instrument exceptionnel au service de la création et du public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice en substituant normalement le C.A.C. Pablo-Neruda de Corbeil-Essonnes.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

33236. — 7 juillet 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que la taxe d'apprentissage s'éloigne de plus en plus de sa vocation première qui était de permettre le financement de la formation

professionnelle initiale au sein des établissements d'enseignement technique. Le taux de cette taxe, longtemps fixé à 0,60 p. 100 des salaires a été ramené à 0,50 p. 100 par la loi du 16 juillet 1979 sur la formation continue. Par la suite, une fraction de la taxe, un quota de 20 p. 100, a été obligatoirement affecté à l'apprentissage. A cela, s'ajoutent diverses exonérations dont les entreprises peuvent bénéficier en considération des dépenses qu'elles ont effectuées, notamment pour l'apprentissage. Plusieurs faits aggravent encore cette situation. Le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a considérablement augmenté. La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe directement au Trésor public, solution facile qui non seulement n'exige que la rédaction d'un seul chèque, mais encore permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire. Enfin la généralisation des stages en entreprise pourra, à la limite, autoriser les industriels à ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux établissements techniques les moyens financiers indispensables à leur action.

*Enseignement (établissements : Haute-Vienne).*

33237. — 7 juillet 1980. — **Mme Hélène Constans** signale à **M. le ministre de l'Éducation** les difficultés de scolarisation des enfants déficients intellectuels légers et moyens de la Haute-Vienne. Sur un total de 1212 élèves déficients intellectuels légers et moyens, 566 seulement sont scolarisés dans des établissements du département adaptés à leur type d'handicap. Les 646 autres sont scolarisés soit dans des établissements spécialisés situés dans d'autres départements limitrophes de la Haute-Vienne (136 élèves), soit dans des établissements scolaires non spécialisés de la Haute-Vienne (510). Une telle situation crée des perturbations scolaires et affectives et des difficultés matérielles pour les enfants et les parents. Elle lui demande quelles mesures sont prévues ou quelles mesures il compte prendre pour créer en Haute-Vienne les équipements scolaires nécessaires afin que tous ces élèves puissent rester au plus près de leur famille, tout en ayant accès aux structures scolaires adaptées à leur situation.

*Éducation surveillée (personnel).*

33238. — 7 juillet 1980. — **Mme Hélène Constans** expose à **M. le ministre de la justice** que les éducateurs de jeunes délinquants ou inadaptés ou des éducateurs de prévention ne sont actuellement pas astreints au secret professionnel n'étant nommément visés ni par l'article 378 du code pénal, ni par un texte spécial, et qu'aux termes d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 novembre 1971 : « si ces personnes sont incontestablement tenues à une grande discrétion, seule compatible avec des fonctions très importantes et délicates, si elles peuvent estimer, en conscience et pour des raisons d'efficacité professionnelle, ne pas devoir prendre l'initiative de révéler certains faits parvenus à leur connaissance, elles n'en sont pas moins comme tout citoyen, soumises à la loi et obligées de répondre aux questions que leur pose régulièrement le juge ». Or la nature et le succès de leur mission qui participe des nécessités sociales, requièrent qu'ils puissent conserver la confiance des personnes dont ils assurent la rééducation ou la réinsertion sociale et doivent à ce titre, être compris parmi les dépositaires de secrets en raison de leur profession. Leur exclusion du champ d'application de l'article 378 du code pénal apparaît d'autant plus paradoxale que d'autres auxiliaires sociaux — tels que les assistants sociaux et les éducateurs physiques ou sportifs ont été astreints à l'obligation de secret professionnel et que celle-ci a été par ailleurs étendue à certaines professions judiciaires, financières et à de nombreux fonctionnaires. En conséquence, elle lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'instituer également le secret professionnel des éducateurs sociaux, afin de leur permettre de mieux remplir leur mission.

*Assurance maladie maternité (caisses : Haute-Vienne).*

33239. — 7 juillet 1980. — **M. Hélène Constans** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne, 41 000 dossiers sont actuellement en instance, ce qui correspond à plusieurs mois de retard dans la liquidation des dossiers et dans le paiement des prestations dues aux assurés sociaux. Cette situation est due à l'insuffisance des effectifs de la C.P.A.M. (aucun recrutement depuis plusieurs années) et à pour conséquence, outre le retard signalé, l'aggravation de leurs conditions de travail. Elle lui demande d'autoriser les

créations d'emplois nécessaires pour que le traitement des dossiers puisse être réalisé dans les délais les plus rapides, afin que les assurés sociaux et les ayants droit soient remboursés sans retard, et pour que les employés de la C. P. A. M. puissent travailler dans des conditions normales.

*Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

33240. — 7 juillet 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement injuste qui est imposée à quatre élèves du collège d'enseignement commercial de Boulogne-Billancourt (60, rue de la Belle-Feuille). Ces quatre élèves à l'issue de leur seconde année de B. E. P., souhaitaient poursuivre des études commerciales en cycle long de lycée technique (option G. 2). A cette fin ils ont constitué régulièrement leur dossier d'admission en 1<sup>re</sup> d'adaptation. Le niveau apprécié par l'ensemble des professeurs correspondait pour trois d'entre eux à un avis très favorable (A) et pour le quatrième à un avis favorable (B). Cependant tous leurs espoirs de passage en 1<sup>re</sup> d'adaptation (option G. 2) viennent d'être brutalement balayés, une circulaire du 25 juin 1980 informant leurs parents du rejet des quatre demandes émanant du même collège commercial. Il est légitime de s'interroger sur les critères qui ont pu motiver ces refus, alors que le conseil des professeurs avait émis un avis favorable pour ces quatre élèves. Par ailleurs, le rectorat de Versailles se limite à informer les familles de la décision finale sans proposer la moindre alternative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces quatre dossiers soient réexaminés et qu'une possibilité soit offerte à ces jeunes désireux de rattraper un cycle long.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

33241. — 7 juillet 1980. — M. Guy Ducoloné s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de la décision prise par l'entreprise L. M. T. (Le Matériel téléphonique), sise à Boulogne (Hauts-de-Seine) de vendre les établissements qu'elle possède à Boulogne, Argenteuil, Dreux, Laval et Saint-Mélanne à une société immobilière : la S. I. P. E. Cette société est une filiale du groupe Thomson C. S. F. Or, ce groupe ne cache pas son intention, sous prétexte de mutations technologiques, de procéder dans de courts délais à des suppressions d'emplois évaluées à 5 000 postes : pour la branche téléphonique. Déjà, au L. M. T. de Boulogne, 400 emplois avaient été supprimés et des secteurs d'activité de cette entreprise (composants, division électronique) ont disparu. Il lui demande de prendre sans tarder les dispositions indispensables pour préserver l'emploi des personnels de L. M. T., comme d'ailleurs ceux de l'ensemble du groupe Thomson C. S. F. Il n'est pas possible en effet d'ajouter encore au chômage qui sévit et à la désindustrialisation en cours dans le département des Hauts-de-Seine.

*Ordre public (attentats : Paris).*

33242. — 7 juillet 1980. — M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre de la justice son indignation et son inquiétude devant la recrudescence des attentats de caractère fasciste dont le dernier en date visait le siège du M. R. A. P. à Paris où une bombe a été déposée par les fascistes du F. A. N. E. (fédération d'action nationale et européenne). Le siège du M. R. A. P. a été dévasté et c'est un hasard s'il n'y a eu aucune victime. Les attentats de ce type se multiplient en France sans que leurs auteurs soient poursuivis et arrêtés. Ces groupes d'extrême droite par leurs actes et leurs déclarations ouvertement pro-nazis, entretiennent un climat d'insécurité, de haine et de violence. Ils bénéficient de la mansuétude des pouvoirs publics. Une telle impunité est intolérable. Elle heurte profondément les démocrates de notre pays, tous ceux qui ont lutté ou ont souffert de la barbarie nazie. Elle est indigne d'un pays comme la France. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les coupables de ces attentats soient arrêtés et condamnés et que ces groupes de caractère fasciste soient interdits.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

33243. — 7 juillet 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur les avantages que la S. N. C. F. accorde aux familles, aux couples, aux groupes et aux personnes âgées qui peuvent bénéficier de la « carte Vermeil ». Dans la plupart des cas, une carte gratuite, valable cinq ans, est attribuée sur simple demande. Les retraités, qui n'entrent pas dans ces catégories et dont pourtant les ressources peuvent être modestes, doivent

payer 37,50 F une carte dont la validité exige son renouvellement chaque année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui, étant connue et admise, deviendrait une injustice.

*Machines-outils (entreprises).*

33244. — 7 juillet 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la S. C. M. B., spécialisée dans la fabrication de machines-outils, sise à 21500 Montbard. L'entreprise est depuis 1974, époque où elle fut bradée par la société Vallourec, sous le contrôle du groupe américain Gulf Western. Une autre filiale du groupe se trouve à 93400 Saint-Ouen — il s'agit de l'usine Bliss — mais elle a été fermée en 1977 et son personnel licencié. Seuls les bureaux (études et ventes) restent en activité. De 800 salariés en 1974, l'effectif global des deux usines est tombé à 280. La société Gulf Western veut maintenant mettre un terme à l'activité de la S. C. M. B. et de l'établissement de Saint-Ouen et prévoit, dans un premier temps, la suppression de 100 emplois. Cette mesure intervient alors que la production de machines-outils en France est fort loin de répondre aux besoins. En témoigne le fait que notre pays dépend actuellement pour une large part de l'étranger (sur 100 machines-outils installées en France, cinquante-sept sont importées). Le vieillissement de notre parc national appelle, par ailleurs, des investissements nouveaux si nous voulons rester compétitifs dans une branche industrielle de première importance. Il tombe sous le sens que la cessation de l'activité de cette société porterait un coup mortel à Montbard et à sa région, où l'on a noté l'an dernier une progression de 80 p. 100 des demandeurs d'emplois. Elle aurait également des conséquences néfastes pour la ville de Saint-Ouen, déjà durement touchée par le départ et la disparition d'entreprises. Il est inconcevable qu'une telle perspective, qui condamne irrémédiablement une industrie de pointe, puisse être envisagée. Les travailleurs concernés, pour leur part, la repoussent avec fermeté et cela est conforme à l'intérêt national. La France compte, en effet, des techniciens et des ouvriers de valeur, lui permettant de se maintenir au tout premier rang dans ce domaine. La relance et l'extension de la production de la machine-outil ne pose dès lors aucun problème, d'autant que la R. N. U. R. a déjà eu l'occasion de passer des commandes à la société en question. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître d'urgence les dispositions qu'il entend prendre pour : obtenir l'annulation des licenciements prévus ; assurer le maintien en activité des deux entreprises en cause ; permettre la relance et l'extension d'une industrie française de qualité.

*Transports aériens (personnel).*

33245. — 7 juillet 1980. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que la stagnation des effectifs provoque au centre de contrôle régional de trafic aérien. Le trafic aérien a augmenté de 15 p. 100 en quatre ans, les horaires ont été diminués et le nombre de contrôleurs est resté à 217 contre 218 en 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

*Justice : ministère (personnel).*

33246. — 7 juillet 1980. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la diminution régulière de la valeur de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires que perçoivent les fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à l'année 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Au début de l'année 1980, M. le garde des sceaux a fait connaître que le but de la Chancellerie était, pour cette année, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour l'année 1981, le montant de cette indemnité serait calculé proportionnellement au montant du traitement. Il lui demande : que les engagements déclarés pour l'année 1980 soient rapidement tenus ; quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice financier qu'ils subissent, alors que leurs collègues des conseils des prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale bien supérieure ; que, en 1981, la valeur de l'indemnité soit, comme promise, calculée proportionnellement à la valeur du traitement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).*

33247. — 7 juillet 1980. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés financières croissantes dans lesquelles se trouvent les établissements universitaires d'enseignement et de recherche. En effet, les subventions de

fonctionnement qui leur sont attribuées sont en diminution constante, chaque année. Par exemple, l'université des sciences et techniques de Lille : s'agissant de la subvention de fonctionnement (chapitre 36-11), son montant, une fois déduits les crédits afférents au paiement des personnels hors statut, est passé de 12 383 225 francs en 1977 à 13 260 176 francs en 1980, soit une diminution en francs constants de plus de 30 p. 100 ; les crédits affectés directement à la pédagogie, c'est-à-dire après déduction des dépenses obligatoires (chauffage, nettoyage, téléphone...), pour lesquelles l'établissement a néanmoins réalisé de substantielles économies, ont subi une diminution encore plus importante puisque leur montant ne représente plus, en francs constants, en 1980, que 49,2 p. 100 de ce qu'il était en 1976 ; quant à la subvention de fonctionnement recherche (chapitres 66-71 et 36-15), elle est passée de 4 608 000 francs en 1976 à 6 270 000 francs en 1980, soit une diminution, en francs constants, de 8 p. 100. C'est dire quelles difficultés de fonctionnement éprouvent ces universités tant en matière d'enseignement que de recherche. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le montant du budget de son ministère à inscrire à la loi de finances pour 1981 permette aux établissements d'enseignement supérieur d'assurer leurs missions dans les conditions satisfaisantes.

#### Energie (économies d'énergie).

33248. — 7 juillet 1980. — M. Georges Gosnat demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître la répartition entre les différents médias du budget de 22,7 millions de francs consacré à la « chasse au gaspi » et, à l'intérieur de chaque média, quels ont été les supports choisis pour la campagne, et pour quel montant.

#### Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

33249. — 7 juillet 1980. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs comment il entend contribuer à la mise en place de la nouvelle formation des instituteurs, celle-ci exigeant la création à la rentrée de quelque 150 postes de professeurs d'E.P.S. dans les écoles normales et 25 postes dans les U.E.R. d'E.P.S. alors qu'il vient — en boulevardant d'ailleurs les règles du mouvement des personnels — de confirmer son désintérêt à l'égard de l'E.P.S. à l'école primaire en retirant le très maigre contingent de quinze postes prévus pour la formation initiale et continue des instituteurs pour le reverser dans le second degré.

#### Ordre public (maintien : Bouches-du-Rhône).

33250. — 7 juillet 1980. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements qui se sont déroulés le 11 juin 1980 devant le rectorat d'Aix-en-Provence. La F.E.N., la C.G.T. et la F.C.P.E. avaient appelé publiquement les personnels de l'éducation nationale à participer ce jour à un rallye voitures en direction du rectorat. Au préalable, une rencontre des représentants syndicaux avec les responsables de la police avait défini les voies d'accès au rectorat pour les deux cortèges venant de l'Est et de l'Ouest puis les voies de dégagement commun par les boulevard périphériques. Or, le jour de la manifestation, dès 14 h 30, le quartier du rectorat était totalement bouché par les forces spéciales de police. Un membre du cabinet du préfet de police informait les responsables syndicaux que ces forces allaient être retirées pour permettre le déroulement normal de la manifestation. Or, non seulement ces forces furent maintenues, mais l'attitude provocatrice, l'agressivité de certains policiers recherchant ouvertement le déclenchement d'incidents, les brimades prises à l'encontre des manifestants : relevés des numéros de voitures, procès-verbaux, sommations, manœuvres des voitures grues de la fourrière, prouvaient à l'évidence que des ordres avaient été donnés pour que cette manifestation ne puisse se dérouler normalement. Si aucun incident important n'est à déplorer, on le doit seulement aux manifestants, à leur attitude responsable et à leur sang-froid. Les faits qui se sont produits le 11 juin prouvent bien la volonté du Gouvernement de remettre en cause et par tous les moyens, le droit de manifestation et le droit de grève dans la fonction publique. Il élève une vive protestation contre de tels agissements, proteste contre le comportement particulièrement agressif des forces de police ce 11 juin. Il lui demande qu'aucune poursuite ne soit engagée contre les manifestants qui ont fait l'objet de procès-verbaux ce jour-là.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage).

26280. — 25 février 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le Premier ministre que le *Journal de physique*, publié par la Société française de physique, avec une subvention du Centre national de la recherche scientifique, réserve à la langue française une part sans cesse réduite puisque le nombre des articles rédigés en langue anglaise est passé de 5 p. 100 en 1970 à 80 p. 100 en 1978. Le numéro de juillet 1979 est rédigé entièrement en langue anglaise. En conséquence, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement à l'égard de la défense de notre langue dans notre propre pays ; et, plus précisément : 1° s'il approuve la déclaration récente de l'un de nos académiciens selon laquelle : notre langage constitue « ce qui est le plus profondément nous-mêmes » ou encore s'il estime, comme vient de l'affirmer une haute personnalité québécoise, que « la déposition de la langue apparaît comme une condamnation à mort de l'identité nationale », étant observé que cette question touche au cœur même de notre culture et de notre communication ; 2° s'il n'estime pas que l'utilité pratique que peut présenter l'usage de l'anglais devrait se limiter d'une part, à la communication avec l'étranger, d'autre part, à l'admission de l'anglais comme simple langue auxiliaire pour les Français et non comme langue de remplacement pour ceux-ci, ce qui devrait conduire, dans le cas du *Journal de physique*, à l'usage obligatoire du français avec traduction possible en anglais, conformément à ce qui se passe pour d'autres revues ; 3° les subventions prélevées sur les fonds publics devant respecter le libre accès des citoyens français aux services subventionnés et, par conséquent, le droit strict desdits citoyens à l'usage de leur langue, s'il a donné sur l'usage obligatoire du français par les organes subventionnés des instructions analogues à celles émanant de madame le ministre des universités et quelles mesures il compte prendre à l'égard du *Journal de physique* pour que ces principes élémentaires de droit, de correction et de dignité nationale soient respectés.

Réponse. — Il n'est que trop vrai que nombre d'hommes de sciences paraissent aujourd'hui, en France, ne pas accorder à l'usage de notre langue la place qui lui revient. Le Gouvernement a pourtant eu soin de réaffirmer à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à l'emploi du français, non seulement en France, ce qui devrait aller de soi, mais aussi dans nos relations avec l'étranger. L'abandon de notre langue peut être à bon droit considéré comme une véritable démission de la part de ceux qui ont charge d'exprimer le résultat de recherches conduites dans des laboratoires français ou des universités françaises. Le recours à d'autres langues ne saurait pour autant être exclu dès lors qu'il s'agit de faire connaître ces résultats à des partenaires étrangers, à condition bien entendu que les textes originaux soient intégralement publiés en français, à l'usage d'abord des lecteurs de langue française. S'agissant toutefois du *Journal de physique*, il n'entre pas dans les attributions du ministre de la culture et de la communication de se prononcer sur l'opportunité des subventions qui lui sont accordées par le Centre national de la recherche scientifique, organisme placé sous la tutelle du ministère des universités. Le ministre de la culture et de la communication peut cependant confirmer à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait être question pour lui de patronner ni de subventionner des manifestations ou des publications destinées au public français et qui ne prévoient pas l'usage principal de la langue française.

#### Domaine public et privé (bâtiments publics).

26289. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'état lamentable dans lequel se trouvent la plupart des drapeaux nationaux hissés au front de nos bâtiments publics. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — Les ministères s'efforcent, dans la limite des crédits dont ils disposent à cet effet, d'entretenir au mieux et de remplacer les drapeaux nationaux lorsque leur état le nécessite. Le Premier ministre ne manque pas, lorsque cela se révèle utile, de rappeler l'obligation de conserver à l'emblème de la nation un état compatible avec le symbole qu'il représente.

## AGRICULTURE

*Agriculture (zone de montagne).*

21063. — 12 octobre 1979. — **M. Marcel Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : plusieurs communes du département de la Haute-Vienne viennent d'être classées à juste titre zone de piémont. A la demande de votre ministère, la direction départementale de l'agriculture avait constitué des dossiers pour une série d'autres communes qui a priori répondaient aux critères exigés. Ces dernières n'ont pas été classées, ce qui entraîne déception et incompréhension bien légitimes des éleveurs concernés. En conséquence, **M. Rigout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la liste et les raisons pour lesquelles ces communes n'ont pas été classées ; 2° s'il s'agit d'une décision provisoire ou définitive.

**Réponse.** — Les réalités physiques du département de la Haute-Vienne avaient amené les responsables professionnels et les élus locaux à proposer en zone de piémont, outre la partie altonante à la montagne, certaines communes des « Monts de Blond » et des « Monts des Cars » : ces propositions n'ont pu être retenues en définitive. Géographiquement parlant, le piémont constitue un palier intermédiaire entre la montagne et la plaine. Or, les secteurs en cause ne présentent pas ces conditions normales de continuité. L'exiguïté de ces zones ne leur permet pas non plus de prétendre au classement en piémont au titre des grandes zones qui, bien que n'étant pas en continuité avec la montagne, subissent cependant des handicaps significatifs : seuls en effet, ont été retenus dans ce cadre des ensembles géographiques homogènes ayant au moins la dimension d'une petite région agricole. La discontinuité avec la zone de montagne et l'exiguïté des secteurs proposés expliquent qu'il n'a pas été possible de les retenir en zone de piémont.

*Bois et forêts (O. N. F.).*

24859. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la forêt française et plus particulièrement sur l'office national des forêts. Il note que des projets en cours auraient pour conséquences d'accroître la production et la commercialisation des bois sans contrepartie pour l'équilibre biologique. Les articles L. 121-5 et L. 121-6 du code forestier seraient modifiés afin que l'office national des forêts participe à des activités industrielles et commerciales. C'est un détournement du service public. Il propose que la vocation du service public de l'office national des forêts soit réaffirmée afin de protéger la forêt d'une privatisation effective, même atténuée par le procédé de la mise en régie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture ne peut laisser prétendre que les « projets en cours » constituent un détournement de service public. Ses services étudient actuellement un certain nombre de mesures législatives intéressant la gestion de la forêt française. Ces études ne concernent en rien les conditions dans lesquelles sont déterminés les volumes de bois à récolter dans les forêts soumises au régime forestier, qui sont fixés à partir des possibilités de chacune de ces forêts. Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 133-1 et L. 143-1 du code forestier, dont la modification ne saurait être envisagée, chaque forêt soumise au régime forestier, et dont la gestion est confiée à l'office national des forêts, fait l'objet d'un « aménagement » préparé par les services de l'établissement et réglé par arrêté ministériel. Cet aménagement comporte un examen approfondi des conditions écologiques (sol, climat, etc.), de l'état du peuplement et de l'environnement général de la forêt ; il détermine les objectifs à poursuivre en fonction de ces données ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. L'ensemble des fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt sont prises en compte dans le cadre de cet examen. Les possibilités de récolte, notamment, sont déterminées de manière à garantir effectivement la pérennité de la forêt en évitant toute sur-exploitation comme d'ailleurs toute sous-exploitation.

*Agriculture : ministère (personnel : Haute-Garonne).*

25504. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents du C. E. R. I. T. (centre d'études et de réalisations informatiques de Toulouse) ; du C. N. E. E. S. (centre national d'exploitation d'enquêtes statistiques) ; du C. T. G. R. E. F. (centre technique de génie rural, des eaux et forêts) ; des services du ministère de l'agriculture décentralisés de Paris à Toulouse depuis août 1976 et installés au complexe agricole d'Auzeville depuis juin 1978. En effet, si les problèmes techniques et financiers quant à l'installation et à la mise en œuvre de l'ordinateur et des périphériques ont trouvé des solutions

presque satisfaisantes, il n'en est pas de même pour la situation du personnel, pour lequel deux séries de problèmes n'ont pas été résolus : l'indemnisation de décentralisation et la restauration de ces personnels : les agents mutés à Toulouse n'ont toujours pas perçu l'indemnité prévue par le décret n° 78-409 du 23 mars 1978, alors que l'administration reconnaît le bien-fondé de cette indemnisation ; ces agents prennent leurs repas à la cantine du complexe d'Auzeville, qui n'est prévue que pour les établissements d'enseignement agricole (lycée, collège E. N. F. A.). Pour cette raison, la cantine est fermée pendant les vacances scolaires, privant ainsi les personnels de la possibilité de restauration sur place. L'arrivée de ces agents a mis dans l'obligation les services généraux du complexe d'Auzeville d'embaucher du personnel supplémentaire, qui est sans statut, aucun poste budgétaire n'ayant été créé. Récemment, le personnel du C. E. R. I. T., du C. N. E. E. S. et du C. T. G. R. E. F. a été informé que l'accès de la cantine lui était interdit car le ministère avait plus de 320 000 francs de dettes vis-à-vis des services généraux du complexe (dont 200 000 francs d'électricité et 120 000 francs représentant l'avance des salaires du personnel supplémentaire depuis quinze mois). Dette qui a été payée seulement le 31 décembre 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement de l'indemnité de décentralisation ; la budgétisation du personnel supplémentaire ; l'ouverture de la cantine pendant les vacances scolaires.

**Réponse.** — Le ministère de l'agriculture veille avec un soin particulier à régler les problèmes spécifiques qui se posent à ceux de ses agents qui sont affectés dans des services décentralisés, notamment à Toulouse qui a bénéficié de sa première grande opération de décentralisation administrative. Ces derniers mois, de nombreux problèmes ont été réglés, notamment le montage administratif et financier pour la réalisation de l'échangeur de desserte du complexe d'Auzeville, les problèmes de gardiennage et de téléphone. En ce qui concerne les problèmes d'actualité, il est possible d'apporter les réponses suivantes : 1° indemnité de décentralisation : bien que la décentralisation des services concernés ait été décidée avant la création de l'indemnité spéciale de décentralisation, le ministère de l'agriculture a fait valoir au Premier ministre l'intérêt qui s'attachait à ce qu'elle soit versée aux personnels concernés. Le Premier ministre a rendu son arbitrage en ce sens, et les paiements sont actuellement en cours ; 2° restauration : des dispositions ont été prises pour permettre l'accueil à la cantine de l'école nationale de formation agronomique (E.N.F.A.) des personnels d'administration centrale et assimilés en service à Toulouse-Auzeville. Ainsi, une formule de restauration est ouverte toute l'année à l'exception d'une période de six semaines pendant les vacances d'été. Pour éviter cette interruption, des démarches ont été engagées et viennent d'aboutir. Les intéressés seront, pendant ces six semaines d'été, accueillis à la cantine de l'I. N. R. A. L'application de ces dispositions conduit à faire bénéficier les agents en cause des prix des repas pratiqués à la cantine interministérielle de Paris et dont le montant est déterminé après déduction de la subvention réglementaire.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Allier).*

25503. — 4 février 1980. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le B. A. P. S. A. 1980. Il constate que les cotisations techniques sont en augmentation de 20 p. 100 et qu'il s'y ajoutera un rappel de cotisations d'Amexa égal à 4 p. 100 des cotisations 1979 ; que les cotisations pour les salariés progressent de 28,72 p. 100 alors que les prestations ne progressent que de 13 à 14 p. 100 tant pour les exploitants que pour les salariés ; que ces cotisations ne cumulent chaque année, sans que le revenu agricole ne progresse dans les mêmes conditions. Pour l'Allier, département essentiellement d'élevage, le revenu est resté stagnant en 1979, sinon en diminution. Il redoute de graves difficultés financières prévisibles pour la caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier, en 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement le revenu des éleveurs de l'Allier et leur permettre de faire face à leurs charges sociales.

*Mutualité sociale agricole (caisses : Allier).*

26461. — 25 février 1980. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences prévisibles du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) 1980 pour les agriculteurs et la mutualité sociale agricole de l'Allier. Il constate que les cotisations techniques sont en augmentation de 20 p. 100, à quoi s'ajoutera un rappel des cotisations d'Amexa égal à 4 p. 100 des cotisations 1979 ; que les cotisations pour les salariés progressent de 28,72 p. 100 alors que les prestations ne progresseront que de 13 à 14 p. 100 tant pour les exploitants que pour les salariés ; que ces augmentations se cumulent chaque année, sans que la

revenu agricole ne progresse dans les mêmes conditions (dans l'Allier, où l'élevage est dominant, le revenu a même diminué). De graves difficultés financières sont à redouter pour la cause de mutualité sociale agricole de l'Allier en 1980. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement le revenu des éleveurs de l'Allier et leur permettre de faire face à leurs charges sociales.

*Réponse.* — Le poids des dépenses sociales dans la production intérieure brute (P.I.B.) s'accroissant, il est inévitable que les prélèvements effectués pour financer les régimes de sécurité sociale augmentent. Il convient de rappeler l'effort collectif croissant engagé pour financer le régime social agricole ainsi que l'effort particulier demandé à tous les régimes. Par ailleurs, une action importante a été entreprise en matière de revalorisation des retraites agricoles qui ont triplé depuis 1975 pendant que les retraites des salariés doubleraient et sera accentuée par la loi d'orientation agricole. Mais une telle augmentation ne peut être menée à bien sans que les cotisations sociales, qui financent moins de 6 p. 100 des dépenses de retraite, soient elles-mêmes augmentées.

#### Baux (baux ruraux).

26634. — 3 mars 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes posés par l'article 812, alinéa 13, du code rural, repris dans le décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux qui, notamment dans l'article 9, dit que : « Lorsque le bailleur a effectué en accord avec le preneur des investissements dépassant ses obligations légales, le montant du fermage est augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ordinaires. » Il lui rappelle que, lorsque cette disposition, qui date de 1945, fut prise, il n'y avait qu'une seule catégorie de prêts à moyen terme, alors bonifiés du Crédit agricole mutuel et que leur taux plafond était de 5 p. 100. Il l'informe qu'il existe maintenant plusieurs catégories de prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel : les prêts à moyen terme bonifiés, dont le taux est de 3 p. 100 ; les prêts à moyen terme non bonifiés, dont le taux est de 10,75 p. 100 ; les prêts aux jeunes agriculteurs, au taux de 4 p. 100 ; les prêts spéciaux élevage qui, pour l'espèce bovine, se réalisent au taux de 6,50 p. 100 ; les prêts dans le cadre d'un plan de développement et de modernisation, dont le taux est de 3,25 p. 100 ou 4,50 p. 100. Ainsi un agriculteur ayant souscrit un plan de développement pourra se voir réclamer un intérêt de 8, voire 10,75 p. 100 par son bailleur alors que celui-ci aura obtenu de l'argent à 3,35 p. 100, ce qui crée une situation injuste et désavantageuse pour le preneur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de fait et faire en sorte que le preneur ne serve au bailleur qu'une rente égale au plus au montant des intérêts de l'argent emprunté par celui-ci, pour la réalisation des investissements.

*Réponse.* — Il est exact que la réglementation rappelée par l'honorable parlementaire (art. 812, alinéa 13, du code rural) ne vise pas certains investissements susceptibles d'être réalisés par le bailleur, notamment dans le cadre d'un plan de développement et qui peuvent bénéficier d'un financement particulier. Il s'ensuit que si le règlement de la rente en espèces, prévue à l'article 812, alinéa 13, du code rural précité, ne pouvait, dans un des cas évoqués, se réaliser d'un commun accord entre les parties concernées, il reviendrait au tribunal paritaire des baux ruraux de se prononcer sur la majoration du prix du bail en cause, compte tenu du taux de la rente en espèces à retenir.

#### Impôts et taxes

(taxe sur le défrichement des bois et forêts : Limousin).

26673. — 12 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de l'Agriculture que la loi de finances rectificative pour 1969 prévoyait que tout défrichement de terrain boisé (s'il fait partie d'un massif boisé de plus de 10 hectares) donnait lieu à paiement de taxes (actuellement, 3 000 francs par hectare pour défrichement à des fins agricoles) sauf si dans les cinq ans un boisement compensateur intervient sur un terrain non boisé. L'application de cette loi en Limousin a été très lente, et il n'y a que trois ou quatre ans que les problèmes se font sentir. Comme par ailleurs le projet de loi Priol sur la forêt, qui sera discuté au Parlement au printemps 1980, prévoit un doublement de cette taxe, les problèmes vont devenir plus, et c'est le moment d'en mesurer les implications régionales. En Limousin, où près d'un tiers du territoire est couvert de bois ou taillis souvent improductifs et où cette proportion ne cesse d'augmenter (doublement en quinze ans en Corrèze), cette législation semble mal adaptée. Le problème de la récupération du taillis

limousin est suffisamment connu. Improductif, on peut l'enrésiner ou le défricher. Ces deux opérations sont économiquement très souhaitables et donc à encourager. Or, si un agriculteur possédant dix hectares de mauvais taillis en défriche une partie et enrésine le reste, il paiera la taxe sur la partie récupérée pour l'agriculture sans que la plantation résineuse effectuée puisse servir de boisement compensateur. Le zonage est une nécessité. Or, si un mauvais taillis est zoné « agricole », si ce taillis est défriché, la taxe devrait être payée, ces deux législations étant totalement indépendantes. Les défrichements agricoles interviennent souvent pour permettre à un agriculteur s'installant d'atteindre la S.M.I. A 6 000 francs par hectare, plus le coût du défrichement, cela deviendra impossible et ira à l'encontre de la politique actuelle d'installation des jeunes. Autrement dit, cette législation, qui se veut protectrice de la forêt, devient dans une région comme le Limousin un obstacle à l'aménagement global du territoire. Pour porter remède à cette situation, une solution consisterait, dans les zones défavorisées par exemple, à laisser aux directions départementales de l'agriculture une certaine latitude d'appréciation de l'état boisé du terrain. En effet, autant il paraît normal qu'un bon taillis productif ou susceptible d'être converti en futaie soit protégé par la loi, autant il paraît anormal que de mauvais taillis plus ou moins spontanés ou des friches arbusives soient considérés comme taxables en cas de défrichement et ne puissent servir de boisement compensateur en cas d'enrésinement. La nouvelle loi devrait le préciser ; l'actuelle loi prévoyant déjà que « n'entrent pas dans le champ d'application les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou des terres occupées par des formations telles que les garrigues, landes et maquis ». Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'agir dans ce sens.

*Réponse.* — La taxe sur le défrichement a été créée en 1969 dans le but de freiner le rythme des défrichements qui, dans certaines régions, avaient pris un développement préoccupant. Le législateur en attendait deux effets : d'une part, dissuader du défrichement en corrigeant par voie fiscale les disparités constatées entre la valeur des forêts susceptibles d'être défrichées et celle des autres terrains, disparités qui étaient la cause de la pression des défrichements ; d'autre part, compenser en partie les conséquences du défrichement en affectant le produit de la taxe à des opérations de boisement et d'aménagement forestier ainsi qu'à l'accroissement du domaine forestier de l'Etat. Les motifs qui ont conduit à la création de cette taxe subsistent. Elle doit donc être maintenue ; mais il faut constamment chercher à améliorer les conditions de son application. Pour ne pas entraver la réalisation d'opérations d'intérêt général, le législateur avait prévu d'exonérer de la taxe différentes catégories de défrichements. L'honorable parlementaire estime que ces motifs d'exonération ne sont pas adaptés au Limousin et qu'il s'ensuit que cette taxe constitue un obstacle à l'aménagement global du territoire en rendant plus onéreuse la mise en valeur agricole des taillis improductifs et en ne reconnaissant pas le caractère de compensation aux enrésinements. Il propose pour y remédier de laisser aux directions départementales de l'agriculture une certaine latitude d'appréciation de l'état boisé du terrain. Il convient de faire remarquer que la transformation d'un taillis par enrésinement ne peut constituer un boisement compensateur susceptible d'entraîner la restitution de la taxe acquittée. Aux termes mêmes de la loi, le boisement compensateur doit être réalisé sur des terrains nus. Il faut souligner que la forêt n'a pas qu'une fonction de production mais qu'elle contribue aussi au maintien des équilibres biologiques fondamentaux ainsi qu'à la qualité de l'environnement. A ce titre, il peut apparaître nécessaire de protéger les forêts même si elles sont improductives. Il est cependant apparu dans la pratique que les motifs d'exonération de la taxe ne correspondent qu'imparfaitement à la volonté du législateur. Mais la solution proposée ne peut être retenue car elle reviendrait à laisser à l'administration le soin d'apprécier le domaine d'application de la loi. Le ministre de l'Agriculture a jugé préférable d'améliorer les dispositions du code forestier relatives au défrichement et à la taxe. Le projet de loi préparé à cet effet, en concertation avec les organisations nationales agricoles, répond aux observations de l'honorable parlementaire. Il fait ébincler les domaines d'application de la législation du défrichement et celui de la taxe de telle sorte que la remise en valeur de terres agricoles ou de pacage est de plein droit exonérée de la taxe puisqu'elle n'est pas soumise à autorisation de défrichement ; il supprime les décalés et simplifie les exonérations ; en revanche, il exonère les défrichements nécessaires à des opérations d'aménagement foncier agricole et rural au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du code rural lorsqu'elles bénéficient de prêts ou subventions directs de l'Etat et sont réalisées dans des zones définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général du ou des départements intéressés, étant rappelé que cet aménagement foncier consiste en une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;

l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité; la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement; l'encouragement aux diverses formes de regroupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi que l'agrandissement des exploitations non rentables.

*Boissons et alcools (vins et viticulture: Var).*

26989. — 10 mars 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par le projet de cession à des acquéreurs étrangers d'un domaine viticole situé dans le département du Var. Dans cette transaction le prix du vignoble ressort à 200 000 francs l'hectare soit deux fois le prix normal pratiqué dans cette région. Dans l'état actuel de la législation, la S.A.F.E.R. ne peut valablement s'opposer à cette transaction dans la mesure où l'acquéreur étranger a fait clairement savoir qu'il n'a pas l'intention d'exploiter en faire-valoir direct la propriété agricole qu'il acquiert. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre les modifications qui s'imposent afin de permettre une intervention réelle et efficace de la S.A.F.E.R., surtout lorsqu'il s'agit de conserver des domaines et des terres dans le patrimoine national.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les S.A.F.E.R. peuvent intervenir par l'exercice de leur droit de préemption sur les aliénations de fonds agricoles, que celles-ci soient faites à des étrangers ou non. Il s'agit là d'un moyen d'intervention efficace mis par la loi à la disposition de nos sociétés. Toutefois, le droit de préemption ne peut se justifier dans tous les cas et en particulier lorsque l'ensemble mis en vente comporte des biens dont les caractéristiques les placent hors d'une stricte finalité agricole. Dans l'affaire en cause, le propriétaire avait mis en vente, sous forme d'un ensemble économiquement indissociable, un vignoble de qualité avec un château comportant de nombreuses œuvres d'art et doté d'installations de vinification très perfectionnées. Dans ces conditions, la valeur de la propriété tenant en grande partie à des biens dont la nature n'est pas strictement agricole, cela rendait particulièrement délicate la mise en œuvre du droit de préemption de la S.A.F.E.R. que la loi limite à un objet strictement agricole. Par ailleurs, le prix de vente élevé du domaine, lié à ses caractéristiques particulières auraient rendu très difficile sa rétrocession par la S.A.F.E.R. Indépendamment de ce cas particulier, le problème d'un meilleur contrôle du marché foncier agricole par les S.A.F.E.R. n'a pas échappé au Gouvernement qui a entendu qu'une réflexion attentive soit conduite sur ce point au moment des discussions relatives à la loi d'orientation agricole. Cette réflexion a conduit au vote par le Parlement de dispositions qui, d'une part, donnent aux S.A.F.E.R. des moyens accrus en matière de révision de prix lorsque les conditions de la vente le justifient et qui, d'autre part, leur offrent la possibilité d'exercer leur droit de préemption sur les bâtiments agricoles vendus indépendamment des terres. En outre, une plus grande responsabilisation des intervenants et une meilleure transparence du marché foncier agricole sont attendues des dispositions visant à instituer un répertoire de la valeur des terres agricoles. L'ensemble des ces dispositions auxquelles s'ajoutent les procédures de zonage figurant dans le volet aménagement rural de la loi devrait mieux assurer le maintien de la finalité agricole des biens de cette nature mis en vente et freiner les tentatives de hausses spéculatives de prix préjudiciables à l'agriculture. Ces dispositions ne sauraient cependant conduire la S.A.F.E.R. à acquérir des biens n'ayant pas ou ayant perdu, du fait d'aménagements particuliers, un caractère essentiellement agricole.

*Fruits et légumes (noix: Aquitaine).*

27018. — 10 mars 1980. — M. Lucien Dutard signale à M. le ministre de l'agriculture que la production de la noix en Périgord est actuellement sous le coup de graves menaces: alors que cette production a cessé d'être rémunératrice puisque les prix stagnent depuis une dizaine d'années et sont même en régression depuis trois ans, les pouvoirs publics, s'appuyant sur un texte de 1963, ont décidé de mettre en œuvre une surimposition foncière et une surcharge des cotisations sociales. Par ailleurs, en l'absence de réglementation communautaire, la concurrence de plus en plus agressive de la noix californienne aggrave sans cesse ce marché. En conséquence, pour empêcher la destruction totale et définitive de la noyeraie périgourdine, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre: 1° de surseoir à l'aggravation des charges sociales et de la fiscalité directe frappant les noyeriers; 2° de tout mettre en œuvre pour mettre fin au véritable boycott de la noix périgourdine par nos partenaires du Marché commun, notamment la R. F. A.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses ci-après: 1° à l'occasion de la mise à jour annuelle des bases des impositions directes locales, le service chargé du cadastre procède à la constatation des changements de nature de culture ou de propriété et corrige, en conséquence, l'évaluation assignée, dans la documentation cadastrale, aux parcelles affectées. En application de cette règle, il a été procédé, récemment, dans certaines communes de Dordogne au recensement des parcelles plantées en noyers suivi de l'ajustement des évaluations foncières correspondantes. Ces mesures ne s'analysent pas en une surimposition foncière des plantations concernées mais en une évaluation de ces propriétés sur la base d'un tarif correspondant à la nature de culture effective de la parcelle. En effet, les tarifs dont il s'agit ont été arrêtés, soit par le directeur des services fiscaux, soit, à défaut, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, puis notifiés au maire et affichés en commune. Dans le délai de deux mois suivant cet affichage, le maire, autorisé par le conseil municipal, le directeur des services fiscaux et les contribuables sont admis à contester lesdits tarifs devant la commission centrale des impôts directs. Par ailleurs, les propriétaires des parcelles de noyers ainsi recensées et évaluées peuvent réclamer, en tout temps, contre le classement assigné à leurs propriétés. Le cas échéant, la classification communale des noyers sera aménagée de manière à assurer une différenciation des valeurs locatives de ces vergers traduisant leurs divers degrés de productivité. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir d'autres mesures destinées à assurer l'allègement des charges fiscales supportées par les propriétaires des noyeriers considérés; 2° afin d'assurer dans les meilleures conditions l'écoulement des noix sur le marché communautaire, diverses mesures sont envisageables. Tout d'abord une vigoureuse action promotionnelle est chaque année engagée avec l'appui des pouvoirs publics qui vont même jusqu'à prendre en charge la plupart des frais nécessaires à la présence des professionnels de la noix aux différentes manifestations alimentaires auxquelles leur participation est souhaitable. Ensuite, sur le plan communautaire, si les conditions sont remplies il est possible de solliciter des mesures de sauvegarde. Si la France ne l'a pas fait en 1979, cela tient à ce que la concurrence des noix américaines, quoique vive, n'a nullement empêché l'écoulement de la production française. Nos exportations se sont d'ailleurs maintenues à des niveaux comparables à ceux de la moyenne des dernières années, malgré une récolte très déficitaire. Enfin, à l'avenir, la France souhaite obtenir une modification de la réglementation communautaire applicable aux produits stockables, afin de rendre plus efficaces et plus promptes d'éventuelles mesures de protection du marché communautaire. Des propositions ont été formulées dans ce sens.

*Animaux (protection).*

27731. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les déclarations à Lyon le vendredi 1<sup>er</sup> mars du parlementaire en mission sur les problèmes de la protection des animaux. Selon les propos de cette personnalité investie d'une mission officielle d'information, il existerait une multiplication inutile d'expériences en laboratoire sur les animaux, qu'il conviendrait de limiter. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part cette déclaration et s'il estime devoir réunir les moyens permettant d'éviter qu'à l'avenir des expériences inutiles ne soient tentées sur des animaux.

Réponse. — Bien que l'expérimentation animale soit dans l'état actuel des choses une voie de la science que l'on ne puisse fermer, il est certain que la protection des animaux d'expérience qui découle des dispositions des articles R. 24-14 à R. 24-31 du code pénal, et dont les infractions sont sanctionnées par l'article 453 du même code, mérite d'être renforcée. D'autre part, il est souhaitable de développer les méthodes de recherches permettant de réduire autant que possible le nombre d'expériences pratiquées sur les animaux. C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature doit permettre, en application de son article 12-II, de limiter par voie réglementaire l'utilisation des animaux d'expérience aux cas de stricte nécessité. Ce problème fait par ailleurs l'objet d'une recommandation du conseil de l'Europe tendant à l'étude d'une convention européenne sur la protection des animaux d'expérience. Le comité d'experts chargé d'élaborer cette convention s'y emploie activement avec la participation d'un représentant de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Une telle démarche est nécessaire pour déterminer de façon concertée les mesures propres à assurer efficacement la protection des animaux utilisés pour la recherche dans tous les Etats du conseil de l'Europe, sans risque ainsi de voir se déplacer les activités concernées. Le problème devrait connaître bientôt des développements nouveaux et importants, avec le rapport de M. Pierre Mieux,

parlementaire désigné par le Gouvernement sur les instructions du Président de la République, pour proposer toutes mesures propres à renforcer la protection des animaux contre tous les types de mauvais traitements.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

28387. — 31 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la multiactivité est une des solutions permettant le maintien de l'agriculture dans les zones de montagne défavorisées. Dans ces régions, l'apport touristique est essentiel pour l'agriculteur (tables d'hôtes, gîtes, etc.). Or, la réglementation prévoit que pour garder le statut d'agriculteur, l'exploitant n'ait un revenu touristique inférieur à 50 p. 100 de son revenu agricole. Ce système est injuste et pénalise les petits exploitants à très faible revenu agricole. Ceux-ci ne peuvent, en effet, élargir leurs activités touristiques qui doivent demeurer limitées alors que les exploitants à fort revenu peuvent avoir une forte activité touristique sans perdre leur statut d'agriculteur. Dans ces conditions, il lui demande de revoir la réglementation concernée, soit en autorisant un pourcentage plus important de revenu touristique par rapport au revenu agricole pour les petits exploitants, soit en plafonnant le revenu touristique autorisé à un niveau donné, par exemple le S. M. I. C.

*Réponse.* — Les régimes français de sécurité sociale sont fondés sur le critère de l'activité professionnelle. Il en résulte que chacun est couvert par le régime dont dépend son activité principale, sans qu'il faille y voir la moindre pénalisation. On ne voit pas, en effet, pourquoi telle personne devrait être couverte par le régime dont dépend son activité accessoire. S'orienter dans une telle direction non seulement ne répondrait à aucune logique mais, en outre, supposerait des mesures réglementaires complexes dont les assujettis auraient, à juste titre, quelques difficultés à comprendre l'intérêt. Si un régime peut paraître plus avantageux qu'un autre sous un certain angle, ainsi que semble le suggérer l'honorable parlementaire, il y aurait alors un intérêt évident au développement d'activités secondaires de pure façade pour permettre aux plus habiles de prétendre au régime de leur choix. Or, il n'est certainement pas de l'intérêt des agriculteurs de favoriser ainsi un tel développement des exploitations fictives. Par contre, il est certain que les travailleurs pluriactifs sont parfois confrontés à des problèmes de coordination entre les divers régimes dont ils peuvent relever successivement ou, dans certains cas, simultanément. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de préparer les simplifications indispensables.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

28614. — 31 mars 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des viticulteurs dont les prix à la production ne couvrent pas les augmentations des prix des produits utilisés, non plus que celles dues à l'inflation générale. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre le vin à une T. V. A. réduite (7 p. 100) qui permettrait de mieux rémunérer les producteurs sans pénalisation des consommateurs.

*Réponse.* — Pour l'application de la T. V. A., le vin, bien qu'obtenu à partir des raisins dont la production procède de l'activité agricole, est considéré comme un produit ayant subi une transformation. Si la fermentation du moût de raisin résulte d'un processus naturel, la vinification s'analyse en une opération de transformation. Le vin est donc soumis au régime prévu pour les boissons alcoolisées lequel a été unifié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, sur la base du taux de 17,60 p. 100. Toute rupture de l'équilibre du système fiscal, qui définit les champs d'application des différents taux de T. V. A. en regroupant les produits par catégories cohérentes, ne peut dès lors être envisagée et en conséquence le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, d'une taxation du vin au taux réduit, ne peut être satisfait.

*Sports (équitation et hippisme).*

28788. — 7 avril 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret du 14 novembre 1974 sur les sociétés de courses de chevaux. Ce décret, en effet, a donné à ces sociétés la personnalité juridique des associations, alors qu'auparavant beaucoup d'entre elles étaient des sociétés anonymes et a privé, ainsi, les comités d'entreprise ou d'établissement d'informations importantes, comme les bilans comp-

tables, entre autres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces sociétés anonymes de manière à ce que ces comités puissent être normalement informés.

*Réponse.* — La loi du 2 juin 1981 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux stipule que : « Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline. » Elle pose, par là même, le principe du caractère non lucratif qui doit être celui des sociétés organisatrices de ces courses. De fait, une grande majorité des sociétés qui se sont constituées depuis cette date et particulièrement après 1901 a adopté le statut juridique d'association; certaines cependant se sont constituées en sociétés anonymes. Or ce dernier statut ne correspond pas au caractère d'activité à but lucratif précédemment évoqué. Le décret du 14 novembre 1974 relatif aux sociétés de courses de chevaux n'a donc fait qu'appliquer la volonté initiale du législateur en étendant à toutes les sociétés de courses l'obligation de se constituer en association de la loi de 1901; revenir sur cette décision serait remettre en cause la conception de ces activités hippiques dans notre pays.

*Jardins (jardins familiaux).*

28941. — 7 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi du 10 novembre 1976 et de son décret d'application du 30 novembre 1979 concernant la création et la protection des jardins familiaux. La loi ne prévoit l'attribution de subventions pour la création et l'extension des jardins que pour les terrains ayant une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés et qui font l'objet d'un bail de longue durée ou emphytéotique. Des projets ne répondant pas à ces critères peuvent éventuellement être subventionnés sur des crédits « Aide de fonctionnement des organismes jardins familiaux » du budget du ministère de l'agriculture. Il souhaite connaître les modalités d'octroi de ces aides et la date de publication de la circulaire appelée à les mettre en œuvre.

*Réponse.* — Le décret d'application n° 79-1026 du 30 novembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a effectivement prévu que, pour satisfaire aux conditions leur permettant de recevoir des subventions de l'Etat, les ensembles de jardins familiaux avaient à répondre à des normes minimales en matière de superficie. Toute création et toute opération d'agrandissement ou d'amélioration doit concerner, au terme des travaux, un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. Toutefois, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie pourra dispenser certaines opérations de caractère expérimental de cette condition de superficie minimale. Il est exact que le ministère de l'agriculture peut, à côté des subventions qu'il accorde sur le chapitre 61-80 pour les travaux mentionnés ci-dessus, accorder des aides sur le chapitre 44-80 aux associations de jardins familiaux en vue de soutenir leurs efforts de fonctionnement sans qu'interviennent des conditions de superficie. Toutes instructions utiles ont été données à ce sujet aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture par la circulaire n° 5017 du 20 mars 1980.

*Eleveage (maladies du bétail : Lozère).*

29582. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes posés aux éleveurs lozériens par la survenue d'une épidémie de salmonellose. Il semble que cette maladie provoque l'avortement des brebis et peut-être leur stérilité dans l'avenir. Quoi qu'il en soit, elle est source de manque à gagner pour les exploitants familiaux. Il lui demande : 1° quelle indemnisation éventuelle il compte mettre en place pour les propriétaires de troupeaux frappés par la salmonellose; 2° quelles mesures il entend prendre pour éradiquer cette maladie.

*Réponse.* — La salmonellose peut être cause d'avortements chez les ovins. Mais la présence de salmonelles dans l'organisme d'un animal n'implique pas obligatoirement l'apparition de la maladie. Celle-ci survient le plus souvent à l'occasion d'une agression (transport, accidents alimentaires, autres infections bactériennes ou virales, etc.) et se manifeste par une vague d'avortements. Cet épisode critique est parfois suivi d'une longue période pendant laquelle seules les brebis nouvellement introduites et les agnelles avortent. Pour limiter les pertes et réduire les risques de contamination, seule la vaccination peut être préconisée, car la détection des animaux infectés latents est en effet très aléatoire. Dans le cas rapporté par l'honorable parlementaire, seuls cinq troupeaux ovins ont été touchés. Un vaccin spécifique de la souche bactérienne en cause a été fabriqué; il est à la disposition des éleveurs qui désirent l'utiliser.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

29627. — 21 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le ministère de l'agriculture (service central des enquêtes et études statistiques) a édité récemment une plaquette fort intéressante, annuaire de graphiques agricoles, intitulée *Graph agri 80*. A la page 115 est porté le décompte des exportations françaises de vins. (Source : ministère du budget, direction générale des douanes et droits indirects.) Dans le détail des A. O. C. tranquilles sont cités un certain nombre de vins, dont le bordelais, le beaujolais, etc. Or le muscadet n'est pas cité. Il lui demande les motifs de cette exclusion.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il a bien voulu manifester à l'égard de l'annuaire *Graph-Agri 80*. Il lui rappelle que la vocation de ce document n'est pas de fournir sur chaque sujet une information statistique exhaustive et détaillée, sous peine de perdre ses caractères de lisibilité et de maniabilité qui en sont l'un des attraits. C'est ainsi qu'à propos des exportations de vins d'appellation, l'ouvrage ne saurait énumérer toutes les origines contrôlées et s'est borné à citer les plus importantes, qui représentent au demeurant plus de 85 p. 100 du volume total des exportations. Le muscadet n'est nullement exclu de ces statistiques, il est inclus dans l'ensemble des exportations d'A. O. C. tranquilles, comme d'ailleurs les vins de Provence, de Corse, de Savoie, etc. qui ne sont pas non plus nommément cités à la page 115. Ce regroupement, nécessaire dans un ouvrage général à grande diffusion, ne saurait évidemment remettre en cause les efforts tout à fait justifiés que déploient par ailleurs, en liaison avec la direction générale des douanes et droits indirects, l'interprofession et les responsables locaux pour mieux connaître les résultats à l'exportation enregistrés par la production de vin d'appellation muscadet.

*Elevage (chevaux).*

29698. — 21 avril 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions inhumaines dans lesquelles s'effectue, par trains de nuit, le transport de chevaux entre la Pologne et la France. Le 16 mars dernier, la deuxième chaîne de télévision a programmé une émission sur ce sujet particulièrement édifiant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'améliorer le transport de ces animaux qui rappelle à bien des égards d'autres transports par train.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur la nécessité de faire cesser les mauvais traitements parfois constatés à l'occasion du transport et de l'abattage des chevaux de boucherie. C'est pourquoi il a prescrit à tous les directeurs départementaux des services vétérinaires d'intensifier leur action de contrôle. Il a réuni le 23 avril l'ensemble des importateurs et transporteurs de chevaux de boucherie, pour leur rappeler les règles de transport, lesquelles vont d'ailleurs être rendues beaucoup plus rigoureuses par un arrêté qui interviendra dans quelques semaines. Il leur a fait savoir que tous les manquements constatés seraient signalés à l'autorité judiciaire pour application de sanctions pénales. Enfin, le ministre de l'agriculture signale qu'un important effort d'équipement est en cours, pour améliorer les conditions d'accueil des animaux transportés dans les gares de transit et les bureaux de douanes d'entrée en France.

*Elevage (porcs).*

29715. — 21 avril 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une augmentation des moyens financiers de l'Institut technique du porc afin d'améliorer la technicité de ces professions et, par ailleurs, la nomination éventuelle, dans chaque région, d'un responsable du développement porcin.

Réponse. — Les problèmes posés par le financement des actions visant l'amélioration de la technicité dans les différentes professions intervenant dans la production porcine et plus particulièrement, l'accroissement à l'Institut technique du porc des moyens nécessaires pour conforter la part qu'il prend à ces actions, sont un souci constant du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne 1980, l'Institut technique du porc verra ses moyens renforcés par l'affectation d'une dotation complémentaire de 380 000 francs au titre des « actions prioritaires porcs » retenues dans le programme de développement de l'Association nationale pour le développement

agricole. Par ailleurs, une somme de 1 000 000 francs venant en complément des affectations de crédits d'actions prioritaires pore dans les régions sera consacrée à une aide au recrutement de « techniciens pores », par des établissements départementaux de l'élevage de régions où la production porcine est susceptible d'être développée et qui ne disposent pas de l'encadrement technique nécessaire.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

29740. — 21 avril 1980. — Mme Myriam Barbera expose à M. le ministre de l'agriculture que : il ressort des cours du vin enregistrés sur les places méridionales, une baisse constante de l'ordre de plus de 20 p. 100 sur les prix de la récolte précédente. Cette baisse s'ajoute à celles subies depuis plus de sept années, ce qui fait que, sur la base de l'indice officiel des prix (295 articles) le prix correspondant du vin devrait être de 15,75 francs le degré hecto. Elle lui demande : 1° Quelles mesures efficaces, réelles, le Gouvernement compte-t-il prendre pour ajuster le pouvoir d'achat des viticulteurs à l'augmentation des coûts de production et des charges de tous ordres. 2° Si le Gouvernement entend utiliser son droit de veto au conseil des ministres de la C. E. E. pour exiger une augmentation des prix agricoles européens permettant le rattrapage du pouvoir d'achat des agriculteurs français qui ne saurait être inférieur à 13 p. 100.

Réponse. — La diminution de 20 p. 100 qu'évoque l'honorable parlementaire ne porte que sur les vins de moins de 10 p. 100 volume — vins qui par nature sont destinés aux coupages — ; sur les autres types, en particulier sur les vins de pays, elle n'excède guère 10 p. 100. Or, la récolte des viticulteurs ne dépend pas que des prix, elle est également liée au volume de la vendange qui, en 1979, a dépassé de 43 p. 100 celui de 1978 et de 25 p. 100 la moyenne sur les dix dernières années. D'autre part, il convient de rappeler que 10 650 000 hectolitres de vin ont été placés sous contrat de stockage : leurs détenteurs ont la garantie qu'il seront valorisés au moins au niveau du prix de déclenchement. On peut donc considérer que la campagne en cours traduit l'aptitude des mesures communautaires de gestion du marché à garantir aux producteurs un maintien de leur pouvoir d'achat. D'une manière plus générale, le Gouvernement a prouvé, dans les négociations communautaires particulièrement ardues et dans le contexte des difficultés budgétaires de la C. E. E., sa volonté de défendre le revenu des agriculteurs français tant par sa position en matière de prix que par son exigence de dévaluer le franc vert.

*Economie : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).*

29789. — 21 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de crédit à la direction des fraudes du Pas-de-Calais. La société de consommation a entraîné fort justement le développement de divers organismes de défense et de protection des consommateurs. Parallèlement, les pouvoirs publics disposent donc de directions des fraudes destinées à effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter les abus des producteurs. Il s'avère que, pour le département du Pas-de-Calais, les crédits sont tels qu'ils entraînent la suppression de véhicules, des personnels, de déplacements pourtant indispensables pour une véritable protection des consommateurs. Une liberté des prix bien comprise doit être assortie d'une réelle politique de protection. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est décidé à doter les directions des fraudes (en particulier celle du Pas-de-Calais) des crédits suffisants pour la marche normale des différents services.

Réponse. — Les crédits budgétaires du ministère de l'agriculture réservés au paiement des indemnités de déplacement ainsi qu'au fonctionnement des véhicules administratifs sont gérés selon une procédure entièrement déconcentrée, qui permet de donner plus de responsabilité aux échelons locaux. L'inspection départementale de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité du Pas-de-Calais a la possibilité, comme les autres services, d'exprimer chaque année ses besoins, et la répartition des moyens financiers est effectuée ensuite à l'échelon régional après concertation étroite avec tous les responsables, dans le but de prendre en considération les priorités de chacun dans la limite des crédits disponibles. Afin d'utiliser plus rationnellement les moyens financiers mis à la disposition du ministère de l'agriculture, une expérience est en cours, qui consiste à porter l'effort sur le développement du parc de véhicules administratifs de puissance réduite. Mais cette opération ne peut faire sentir pleinement ses effets que dans un certain délai. En tout état de cause, les administrations doivent faire face à une nécessaire modération de leurs dépenses de fonctionnement,

ce qui implique une sélection plus rigoureuse de leurs interventions et la recherche de nouvelles méthodes. Parmi les missions confiées aux services du ministère de l'agriculture, celles qui se rattachent à la défense et à la protection des consommateurs ont une certaine priorité, mais doivent, comme les autres, s'adapter à la conjoncture financière actuelle.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

30102. — 28 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le taux d'intérêt versé par le Crédit agricole aux porteurs de parts reste fixé depuis de nombreuses années à 5 p. 100. Il lui semble en effet, puisque tout bénéficiaire d'un prêt de cet organisme se voit contraint de souscrire de telles parts, que la hausse généralisée des taux d'intérêts aurait dû avoir pour conséquences logiques un relèvement dudit taux.

Réponse. — L'article 618 du code rural dispose que le capital des caisses de crédit agricole mutuel qui sont des sociétés coopératives ne peut être formé par des actions susceptibles de donner lieu à distribution de dividendes, mais au moyen de parts sociales pouvant produire en faveur de leurs détenteurs un intérêt dont le taux est plafonné à 5 p. 100 par an. Il convient de rappeler que la vocation essentielle de ces établissements n'est pas d'obtenir le rendement maximum des capitaux investis mais de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement rural effectuées par leurs sociétaires grâce à des prêts consentis à des taux modérés. En outre, la détention de parts sociales des caisses de crédit agricole est liée à des opérations de prêts et ne répond donc pas à un souci de placement financier. De plus les détenteurs de parts peuvent bénéficier du remboursement de leurs fonds lorsqu'ils sont libérés de leurs engagements à l'égard de leur caisse et après liquidation des opérations en cours. Il n'y a donc pas de nécessité pratique d'augmenter dans l'immédiat la rémunération des parts sociales des caisses de crédit agricole.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer; mutualité sociale agricole).*

30170. — 5 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : à l'issue de la conférence agricole pour 1976, une allocation dite de remplacement a été créée pour permettre aux épouses d'agriculteurs, en cas de maternité, d'interrompre provisoirement leurs activités sur l'exploitation et de se faire remplacer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette allocation n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer et s'il envisage son extension dans des délais prévisibles ; dans l'affirmative, lesquels.

Réponse. — L'allocation de remplacement instituée par la loi n° 1229 du 29 décembre 1976 permet aux épouses d'agriculteurs qui participent aux travaux de l'exploitation de cesser leur activité et de se faire remplacer en cas de maternité. Cet avantage est ouvert aux exploitantes agricoles installées sur le territoire métropolitain mais non, comme le rappelle l'honorable parlementaire aux épouses d'exploitants des départements d'outre-mer. Du fait des types d'exploitation propres aux départements d'outre-mer, les conditions de travail y sont, en effet, très différentes de celles de la métropole et il est en conséquence difficile d'apprécier la participation des épouses aux travaux de l'exploitation. En outre, les départements d'outre-mer ne possédaient pas, lors de la création de l'allocation de remplacement et ne possèdent toujours aucun service de remplacement, alors que c'est normalement par l'intermédiaire de tels services que doivent être assurés les remplacements pour maternité. Enfin, le versement des allocations de remplacement est financé par une cotisation supplémentaire aux cotisations complémentaires acquittées par les exploitants ; or il est apparu difficile d'imposer une charge supplémentaire aux agriculteurs d'outre-mer.

*Agriculture (structures agricoles).*

30249. — 5 mai 1980. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les moyens de publicité et les délais légaux sont parfois insuffisants pour permettre à de petits exploitants agricoles de solliciter l'intervention des Safer à l'occasion de transactions où ils sont susceptibles de demander à ces organismes d'exercer leur droit de préemption. Il lui demande s'il envisage pas de proposer des dispositions étendant les conditions de publicité des aliénations foncières et des délais d'exercice du droit de

préemption afin de mieux répondre à l'esprit d'origine de la loi qui cherchait notamment à accroître les possibilités de viabilité économique des exploitations agricoles familiales.

Réponse. — Les S. A. F. E. R. ont une bonne connaissance du marché foncier puisque les aliénations de biens agricoles leur sont notifiées. Elles sont donc à même d'apprécier en fonction des missions de restructuration des exploitations qui leur ont été assignées par la loi, l'opportunité ou non d'exercer leur droit de préemption dans un secteur considéré. Les S. A. F. E. R. ne sont toutefois pas saisies de l'ensemble des projets d'aliénation. Il semble donc difficile de leur confier la lourde charge d'informer de façon exhaustive les tiers de l'ensemble des projets de vente par une publicité généralisée qui, si elle pouvait être mise en place, serait de nature à gêner le marché foncier et à entraîner des difficultés psychologiques entre vendeurs et acquéreurs. En ce qui concerne l'accroissement des délais dans lesquels les candidats éventuels intéressés par un projet de mutation pourraient demander l'intervention de la S. A. F. E. R., il est nécessaire de préciser qu'une telle suggestion reviendrait à ouvrir aux S. A. F. E. R. un délai de préemption plus large que celui qui a été fixé par la loi. Ce délai de deux mois calqué par le législateur sur celui qui est applicable en matière de préemption du preneur en place est un délai de procédure de caractère impératif qui ne paraît pas pouvoir être prolongé au gré de besoins divers. Il est rappelé cependant que les conditions de publicité des aliénations foncières faites par les S. A. F. E. R. ont été largement étendues par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et ses décrets d'application du 8 novembre 1978. Les S. A. F. E. R. sont ainsi tenues à effectuer une large publicité en mairie et par voie de presse de leurs décisions de préemption et de rétrocession qui doivent être dûment motivées. Elles sont également tenues de procéder avant toute rétrocession à un appel public de candidatures qui s'effectue en mairie et par voie de presse.

*Baux (baux ruraux).*

30288. — 5 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fermages des vergers ne pourraient pas être fixés par arrêtés préfectoraux dans des conditions comparables aux fermages établis pour les autres cultures.

Réponse. — Il est signalé à l'auteur de la question que dans de nombreux départements, notamment du Midi de la France, les fermages des vergers ont été fixés par arrêtés préfectoraux, sur proposition des commissions consultatives paritaires des baux ruraux, selon les modalités comparables à celles retenues pour les autres cultures. C'est ainsi qu'en application de l'article 812 du code rural et du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des baux ruraux, des valeurs locatives des vergers sont fixées entre des maxima et des minima en fonction de la durée du bail, de la qualité des sols, de la structure parcellaire, ainsi que de tous autres éléments susceptibles d'affecter la qualité de verger loué.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

30574. — 12 mai 1980. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une veuve d'exploitant agricole ne peut prétendre à une retraite de réversion dès lors qu'elle est bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale au moins égal au montant de cette retraite. C'est ainsi qu'une veuve percevant une pension d'invalidité égale à 800 francs par mois se voit refuser la retraite de réversion pour le motif que celle-ci serait inférieure à sa pension d'invalidité. Il lui rappelle que, dans le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dont est titulaire le requérant dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. En outre, cette limite ne peut être inférieure à un montant forfaitaire qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, est égal à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit à l'heure actuelle 1 753,50 francs par mois. On constate ainsi que les veuves d'exploitants agricoles sont nettement défavorisées par rapport aux veuves de salariés du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions relatives aux veuves d'exploitants agricoles afin de remédier à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. — L'article 1122 du code rural dispose en effet que le conjoint survivant d'un exploitant agricole décédé ne peut prétendre au bénéfice de la retraite de réversion que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité qu'il aurait obtenu en raison de sa propre activité professionnelle. L'intéressé ne peut donc éventuellement obtenir qu'un complément différentiel, dans la mesure où le montant de ses avantages per-

sonnels de vieillesse est inférieur à celui de la retraite de réversion considérée. Il convient toutefois de rappeler que les avantages de vieillesse agricole et par voie de conséquence les retraites de réversion ont bénéficié d'importantes augmentations au cours de ces dernières années. C'est ainsi que de 1974 à 1979 le niveau moyen des retraites agricoles a été multiplié par trois. En outre, l'allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité permet de garantir aux retraités qui en bénéficient un minimum global de 16 500 francs par an et par personne depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier. Il est à noter par ailleurs que la loi d'orientation agricole prévoit une réforme du régime des retraites des agriculteurs qui doit se traduire par une amélioration des prestations de vieillesse qui seront portées à un niveau sensiblement équivalent aux pensions servies par les autres régimes et notamment le régime général.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Pas-de-Calais).*

30610. — 12 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des bases d'imposition de la mutualité sociale agricole dans le département du Pas-de-Calais. Elles sont de 144 francs à l'hectare alors que la moyenne nationale est de 72 francs. Si cette situation pouvait être justifiée à l'époque où elle fut établie, ce n'est plus le cas actuellement, la structure des exploitations ayant notamment, entre autres causes, évolué beaucoup moins rapidement que dans les autres régions françaises. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'abaisser ces bases d'imposition pour rétablir l'équité.

Réponse. — Les inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral comme assiette des cotisations ont attiré depuis plusieurs années l'attention des pouvoirs publics et de la profession. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de substituer progressivement le résultat brut d'exploitation au revenu cadastral afin de tenir compte, dans la répartition des charges sociales entre les départements, du niveau et de l'évolution des facultés contributives réelles des assujettis. De 10 p. 100 en 1974, la part du résultat brut d'exploitation dans la détermination de l'assiette est passée à 35 p. 100 en 1979, ce pourcentage étant reconduit en 1980. L'intégration du résultat brut d'exploitation consiste à affecter le revenu cadastral réel de chaque exploitation par un coefficient d'adaptation dont la valeur, pour le département du Pas-de-Calais, atteint 0,90 et a donc pour effet de diminuer les charges sociales. Pour 1981, la révision des valeurs locatives des propriétés non bâties ainsi que la poursuite de l'intégration du résultat brut d'exploitation se traduiront par une nouvelle réduction de l'assiette.

*Agriculture (hygiène et sécurité du travail).*

31381. — 26 mai 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'hygiène et la sécurité dans le secteur agricole. La loi du 6 décembre 1976 a étendu à l'agriculture les dispositions générales d'hygiène et de sécurité du code du travail. Pour mettre en œuvre les dispositions réglementaires, une procédure de concertation avec les organisations professionnelles a été instituée par la mise en place de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail créée par décret du 23 septembre 1977. Cette commission consultative ayant été chargée de l'examen et de la discussion de nombreux décrets tendant à l'adaptation et l'extension au secteur agricole de la réglementation existante et à l'élaboration d'une réglementation spécifique, il lui demande de lui faire connaître les délais de parution des textes en instance, la liste des textes déjà parus et celle de ceux restant à intervenir ainsi que les délais à envisager pour la publication de ces derniers.

Réponse. — Depuis sa mise en place, la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture, créée par le décret n° 77-1096 du 23 septembre 1977, a tenu un certain nombre de réunions dont la première a eu lieu le 29 juin 1978. Cette commission a donné son avis sur de nombreux projets de textes répondant aux objectifs ci-après : extension à l'agriculture, en les adaptant si nécessaire, des dispositions réglementaires déjà en vigueur ; élaboration conjointe avec le ministère du travail et de la participation des textes pour l'application de la loi n° 76-1406 du 6 décembre 1976 en matière de formation à la sécurité ainsi que de contrôle des machines et substances ; préparation des dispositions spécifiques à l'agriculture en matière de contrôle des machines et des substances dangereuses employées dans ce secteur ; participation avec le ministère du travail et de la participation à l'actualisation des dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité. Le tableau ci-joint précise l'état des différents textes déjà publiés ou en cours d'élaboration.

I. — Extension à l'agriculture des dispositions réglementaires déjà en vigueur dans les autres secteurs professionnels.

TEXTES APPLICABLES dans les secteurs non agricoles.	ÉTAT DU TEXTE étendant les dispositions à l'agriculture.
Hygiène et sécurité (titre III, livre II, du code du travail).	Projet de décret approuvé par la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en mars 1979. Sa mise au point a subi différents retards non imputables au ministère de l'agriculture. Sa publication est envisagée pour le quatrième trimestre 1980.
Protection des travailleurs sur les voies ferrées (décret 4 décembre 1915).	Décret n° 79-641 du 6 juin 1979 ( <i>Journal officiel</i> du 14 juin 1979).
Mesures de sécurité applicables aux établissements utilisant des ascenseurs et monte-charge (décret 10 juillet 1913).	Décret n° 79-709 du 7 août 1979 ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 1979).
Mesures de sécurité relatives aux autres appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947).	Décret n° 79-709 du 7 août 1979 ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 1979).
Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962).	
Protection des travailleurs dans les établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965).	Les quatre projets préparés par le ministère de l'agriculture ont reçu un avis favorable de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture. La procédure est en cours en vue de leur transmission au Conseil d'Etat.
Mesures de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (décret n° 62-1218 du 15 octobre 1962).	
Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977).	

II. — Textes applicables dans l'ensemble des secteurs professionnels (y compris l'agriculture) : décret n° 79-228 du 20 mars 1979 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité (*J.O.* 22 mars 1979) ; décret n° 79-229 du 20 mars 1979 relatif à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils, machines, éléments de machines, et à la formation à la sécurité (*J.O.* 22 mars 1979) ; décret n° 79-230 du 20 mars 1979 relatif au contrôle des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs (*J.O.* 22 mars 1979) ; projet de décret fixant les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire certains matériels (en instance de publication) ; décret « machines-outils » et divers décrets réglementant les machines à bois pour lesquelles la consultation des instances qualifiées des deux ministères est achevée ; élaboration d'un projet relatif aux machines portatives (non encore soumis aux instances qualifiées).

III. — Dispositions spécifiques à l'agriculture : élaboration de trois projets de décrets relatifs aux conditions spécifiques d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les seics à chaîne, les tracteurs et les arbres de transmission à cardans : ces décrets ont reçu l'avis favorable de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture et devraient être publiés avant la fin de l'année ; élaboration en cours par le ministère de l'agriculture d'un projet de décret fixant les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines agricoles mobiles (en cours d'examen devant la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ; devrait paraître en fin d'année, sinon dès le début de 1981). IV. — Actualisation des dispositions du code du travail : des études préliminaires ont été engagées dans le domaine de l'hygiène du travail (bruit, éclairage) ; il n'est pas encore possible de prévoir la date de publication des textes qui seront pris en ce domaine.

*Élevage (maladies du bétail : Aquitaine).*

31694. — 12 mai 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux éleveurs aquitains par l'éradication de la brucellose. Il apparaît, en effet, que, malgré une première éradication, certains éleveurs, ayant obtenu la délivrance de cartes vertes en reconstituant leur cheptel, se retrouvent confrontés à une nouvelle épidémie. Dans ce cas, les subventions de l'Etat et du département ne suffisent pas à combler la perte subie et cet état de fait contribue à la disparition progressive de petites exploitations et notamment en Gironde, où l'élevage est souvent un complément indispensable à l'équilibre économique de ce secteur, alors que ce département est déficitaire en lait de consommation. Il demande donc les mesures complémentaires qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation désastreuse et pour la survie de tout un secteur de notre élevage.

Réponse. — Pour certains éleveurs, en effet, l'infection brucellique réapparaît dans leur cheptel bovin pourtant soumis préalablement aux mesures d'éradication qui ont permis de les assainir. A ce sujet, il convient de rappeler qu'en matière de lutte contre la brucellose la protection des cheptels reconnus sains au cours du dépistage ou bien assainis ultérieurement constitue une des lignes directrices essentielles pour conduire vers l'objectif final : l'éradication de la maladie. Aussi, la réglementation comprend un arsenal de mesures techniques destinées à contrôler régulièrement les cheptels exempts de brucellose, ainsi que tous les animaux susceptibles d'être introduits dans une exploitation, tant vis-à-vis de leur provenance que de leur état sanitaire individuel. De plus, une garantie supplémentaire lors des transactions commerciales est assurée par la possibilité pour tout acheteur d'intenter une action en réhabilitation, lorsque le contrôle sanitaire d'achat est reconnu défavorable. La stricte application de ces mesures certes contraignantes, voire coûteuses, doit avoir pour effet de minimiser au maximum les risques de réinfection. Trop souvent, celles-ci sont imputables à un non-respect des règlements en vigueur. En tout état de cause, l'effort financier important déjà supporté par le budget national ne permet pas d'envisager, pour le présent, un relèvement de cette participation, ne serait-ce que sous forme de mesures complémentaires applicables à des cas particuliers. Rien ne s'oppose par contre à ce que l'aide supplémentaire demandée par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judicieuses adoptées dans d'autres territoires, prise en charge par les organismes ou les instances du département, voire de la région. Ainsi, l'apparition toujours possible d'une réinfection pourrait susciter l'octroi d'indemnités plus élevées aux fins d'alléger le préjudice subi par des éleveurs particulièrement touchés, à la condition expresse toutefois que la réglementation ait été rigoureusement respectée.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

27048. — 10 mars 1980. — M. Jean de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de blé. Les stocks de report vont être très importants en fin de campagne, et, compte tenu du besoin de notre pays en devises, il serait bon de développer nos exportations céréalières. Or, le marché est actuellement en dessous du prix de référence. Il lui demande donc pourquoi le prix de référence n'est pas respecté dans notre pays, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

27983. — 24 mars 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique céréalière suivie au niveau français et au niveau européen. Constatant l'évolution préoccupante du marché du blé, en particulier l'adjudication hebdomadaire à l'exportation vers les pays tiers qui est passée de 300 000 tonnes à 200 000 tonnes, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises au niveau européen pour activer les exportations de blé afin d'éviter la constitution d'un stock de report qui risque de peser lourdement sur le marché. Il le rend également attentif à la nécessité d'assainir le marché céréalière en trouvant notamment une solution conforme aux principes de la politique agricole commune tant pour les problèmes des produits de substitution que pour les dérogations italiennes sur les céréales fourragères.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

28335. — 31 mars 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution particulièrement inquiétante du prix du blé vendu en France. Il l'informe qu'ainsi que le prix du marché est déjà inférieur dans de nombreux départe-

tements de 2 à 3 francs par quintal au prix de référence, il risque de continuer à baisser. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention : 1° de demander aux autorités communautaires le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence ; 2° d'assurer la continuité dans le domaine des exportations aux pays tiers ; 3° d'assurer une augmentation des prix de référence et des prix indicatifs au 10 août 1980 identique de sorte que l'indemnité de fin de campagne soit d'au moins 3,35 francs par quintal au lieu de 1,50 franc par quintal comme on peut actuellement le craindre dans le meilleur des cas (dans certaines interprétations des règlements elle pourrait être nulle).

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

28420. — 31 mars 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extrême inquiétude qu'éprouve la profession céréalière, compte tenu de l'évolution dangereuse du marché du blé. Cette situation critique se traduit par un prix de marché inférieur au prix de référence du blé panifiable de 2 francs au quintal. Elle est due, pour l'essentiel, à la responsabilité de la commission de Bruxelles qui s'engage insuffisamment dans les exportations vers les pays tiers, semblant souhaiter un report du stock de prix de campagne plus important qu'en 1979. Si cette situation se prolongeait, d'une part, les agriculteurs ne seraient pas assurés de couvrir leurs coûts de production, en accroissement sensible par suite de l'inflation, d'autre part, la réception de la nouvelle collecte pourrait se révéler particulièrement délicate. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

28533. — 31 mars 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très préoccupante à laquelle sont confrontés les coopératives agricoles et leurs unions nationales du fait de la dégradation du prix du blé et de l'évolution du marché. Il lui demande de lui exposer les raisons qui amènent le Gouvernement français à refuser de demander aux autorités communautaires le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

29483. — 21 avril 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du blé en France. En effet, dans la plupart des régions céréalières, le prix du marché est inférieur aux prix de référence dont la conséquence est « un désavantage comparatif » dans le domaine des exportations sur les pays tiers, alors même que celles-ci sont assurées avec continuité. Par ailleurs, les producteurs subissent des hausses importantes de leurs charges qui entraînent une baisse générale du revenu agricole. Aujourd'hui, il est à craindre que, si aucune aide n'est apportée rapidement aux petits producteurs de céréales, cette production, qui est une chance pour notre balance commerciale, régressera dans de sensibles proportions. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas opportun de proposer aux autorités communautaires le rétablissement du prix d'intervention au niveau du prix de référence, en aménageant les modalités de l'indemnité de fin de campagne, calculée avec majorations mensuelles complémentaires pour assurer l'expansion de ce secteur d'un si haut intérêt économique pour le pays.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

30104. — 28 avril 1980. — M. Jean Thibault rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le mois de décembre, les organisations professionnelles — A.G.P.B. et F.N.S.E.A. — et l'interprofession — O.N.I.C. — ainsi que les fédérations et unions nationales des coopératives ne cessent d'appeler l'attention de ses services sur la dégradation du prix du blé sur le marché et l'accumulation dangereuse des stocks à la suite du retard pris par les exportations. Actuellement, le prix est inférieur de cinq à six francs à celui du prix minimum garanti dit « prix de référence » du blé panifiable. D'autre part, « l'intervention » étant exclue, toute offre sur le marché, dans une situation de stocks pléthoriques, entraîne une baisse de prix encore plus marquée. Les demandes réitérées du rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence font toujours l'objet de refus de la part du ministère de l'agriculture qui, dans une communication du 27 mars 1980, propose : 1° l'exportation d'une première tranche de 400 000 tonnes et ensuite d'une deuxième tranche de 500 000 tonnes ; 2° le blocage, dans les silos des organismes stockeurs, de 1 000 000 de tonnes assorti d'une prime dont le montant n'est pas précisé et d'un éventuel rachat de ce blé par l'O.N.I.C., sans

indication de date ; 3° la reprise des exportations dès le mois de juillet. Ces mesures sont, certes, positives mais, du fait qu'elles arrivent trop tard, elles n'apparaissent pas suffisantes pour faire remonter les cours au niveau du prix minimum et, d'autre part, elles ne permettent pas de dégagement des silos pour la prochaine campagne du fait du stockage prévu. Il doit être déploré le démantèlement de l'organisation céréalière qui découle d'une telle situation et qui provient de l'acceptation de la suppression du système de l'intervention à un prix minimum par la commission européenne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir remédier à la dégradation constatée par la mise en œuvre des mesures complémentaires suivantes : rétablissement immédiat de l'intervention au prix de référence pour les blés panifiables ; augmentation des tranches d'exportation proposées ; assurance de l'intervention au prix de référence dès le début de la prochaine campagne.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

30206. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheren** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de vente du blé. Il note que le marché du blé connaît des difficultés depuis plusieurs mois du fait du retard des ventes à l'exportation. Le prix du blé est actuellement, dans de nombreuses régions, inférieur au prix de référence. Le redressement du marché s'impose par un recours à l'intervention au niveau de la commission de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

30305. — 5 mai 1980. — **M. Maurice Brugno** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que rencontre le marché des céréales. Il s'avère que les ventes de la France aux pays de la Communauté européenne ont considérablement diminué en quelques années (1,5 million de tonnes). Les difficultés que rencontrent les éleveurs français dans leurs exportations vers le Marché commun les incitent à tenter de trouver des débouchés vers les pays tiers. Il lui demande quelle est la politique actuelle que la C. E. E. entend mener en matière d'exportation vers les pays tiers.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

30397. — 12 mai 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation actuelle du prix du blé sur le marché. Ce prix, en effet, est aujourd'hui de 5 à 6 francs en dessous du prix de référence du blé panifiable. Il constate que pour faire face à cette situation inquiétante, plusieurs mesures sont envisagées. Ces mesures sont : l'exportation d'une première tranche de 400 000 tonnes et ensuite d'une deuxième tranche de 500 000 tonnes, le blocage dans les silos des organismes stockeurs d'une quantité d'un million de tonnes, la reprise des exportations dès le mois de juillet. Il lui fait remarquer que ces mesures, certes, sont positives, mais qu'elles risquent d'arriver trop tard pour faire remonter les cours du blé au niveau du prix minimum garanti. Il lui demande donc s'il ne juge pas souhaitable de susciter le rétablissement rapide du mécanisme de l'intervention au prix de référence pour les blés panifiables et d'augmenter les tranches d'exportation proposées.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

30524. — 12 mai 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des producteurs de céréales au regard des prix du blé actuellement descendus nettement en dessous du prix de référence et de la situation du marché liée à un retard à l'exportation qui conduit les organismes stockeurs à vendre sur un marché déjà difficile. Compte tenu de la part que représentent les céréales dans les recettes agricoles (plus de 20 p. 100 dans l'Isère), il lui demande, conformément au vœu des agriculteurs, quelles mesures il compte prendre afin que tant le Gouvernement que la commission de Bruxelles puissent recourir à l'intervention et quelles sont les dispositions d'urgence qui pourraient être prises pour aboutir à un redressement de cette situation.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

30732. — 12 mai 1980. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix du blé qui est descendu dans toute la France nettement en dessous du prix de référence

(de 1,50 franc à 3,50 francs le quintal suivant les régions). Cette situation s'explique en partie par le retard à l'exportation qui s'est prolongé pendant plus de trois mois alors qu'il y avait un report de 2,7 millions de tonnes de blé en France contre 1,2 l'année précédente. Les organismes stockeurs, manquant de place en début de campagne, ont dû alors mettre 350 000 tonnes « à l'intervention ». Malgré les adjudications accélérées depuis le début de janvier des certificats d'exportation, les dégagements n'ont pu commencer à se faire sentir qu'en février. De ce fait, les organismes stockeurs redoutent de manquer de place en fin de campagne. Par ailleurs, si les modalités de report ne sont pas améliorées, elles leur coûteront, dans les conditions d'aujourd'hui, environ 5 francs le quintal. Il lui demande s'il peut prendre d'urgence les mesures nécessaires au redressement de cette situation.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

31908. — 9 juin 1980. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché des céréales et sur son évolution dans un proche avenir. Le prix de marché du blé tendre panifiable s'établit en ce moment en France, au départ des collecteurs agréés, largement en dessous du prix de référence, malgré les assurances formelles données par les représentants de la commission des communautés européennes en ce qui concerne le respect de ce prix. Bien plus, ces promesses n'ont pas été reprises lors du dernier comité consultatif. Il est donc à craindre la poursuite de la dégradation du marché au-delà de la campagne, entraînant une sévère amputation des revenus des producteurs. Le problème du stock de report reste, d'autre part, posé et les mesures financières adaptées n'ont pas été annoncées par la commission. Le stock de report communautaire serait donc, au 31 juillet 1980, de 6,9 millions de tonnes de blé et c'est la France et, pour le moment, les seuls organismes stockeurs, qui vont en supporter la part la plus importante. Il est donc nécessaire que les quantités exportées d'ici le 31 juillet 1980 soient fixées en fonction d'un report de 6 millions de tonnes et non de 6,9 millions de tonnes. Si tel n'était pas le cas, il serait indispensable que l'intervention permanente au niveau du prix de référence soit immédiatement autorisée. Dans le cadre du gonflement du stock, il apparaît que les majorations mensuelles couvrent à peine le financement de ce stock. Pour corriger partiellement la hausse des coûts de transport, la commission a prévu, dans ses propositions pour 1980-1981, d'augmenter le prix indicatif du blé tendre d'un pourcentage plus important que celui du prix de référence : 3,75 p. 100 contre 1,75 p. 100. Cette mesure, ajoutée à d'autres éléments de la réglementation communautaire, va provoquer une perte de 50 francs par tonne sur toutes les quantités de blé tendre reportées au-delà du 31 juillet 1980. Si aucun palliatif n'est mis en place, les organismes collecteurs français devront supporter une perte de 110 millions de francs, insupportable pour n'importe quelle entreprise, et qui devra fatalement être reportée sur le producteur. Il faut, par ailleurs, prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre le problème du stockage pour la prochaine récolte, problème qui prend une importance capitale si une collecte importante s'ajoute au stock de report envisagé. Il est donc primordial que les restitutions soient attribuées de façon ininterrompue pour assurer la continuité des exportations. Enfin, les mesures d'encadrement du crédit se doivent d'être prises en tenant compte du caractère spécifique de la collecte des céréales. Actuellement, les taux d'escompte O.N.I.C. sont passés à 13,75 p. 100, alors que les majorations mensuelles destinées à couvrir cette charge restent inchangées. Le désencadrement des billets « céréales » O.N.I.C. apparaît donc indispensable pour permettre aux organismes stockeurs, comme aux coopératives, de disposer du financement nécessaire au paiement des producteurs à l'issue de la prochaine récolte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles actions il envisage de mener afin d'apporter des solutions aux graves problèmes auxquels ont à faire face les professionnels du commerce des céréales.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a fait les démarches nécessaires auprès de la commission des communautés européennes pour développer les exportations de céréales et soutenir les cours dans ce secteur : depuis le début janvier 1980, les adjudications de restitutions pour l'exportation de blé tendre sur les pays tiers ont porté sur un volume record de plus de 4,2 millions de tonnes ; 500 000 tonnes supplémentaires ont été affectées à l'exportation vers les pays tiers ; cette mesure réduira le stock de fin de campagne à un niveau très proche du stock de report habituel, malgré l'importance de la collecte ; l'intervention A a été mise en œuvre pour un contingent de 500 000 tonnes de blé et restera ouverte pendant les trois premiers mois de la campagne 1980-1981 ; l'O.N.I.C. met en place des contrats de stockage.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Handicapés (appareillage).*

27510. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des centres d'appareillages chargés de fournir aux invalides les prothèses nécessaires pour leur état. Ces centres, créés au lendemain de la Première guerre mondiale, à l'intention des invalides de guerre, furent tout naturellement placés sous la tutelle du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. A l'exception des trois régions administratives (Nancy, Nantes et région parisienne), les centres d'appareillages dépendent du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, lequel est seul habilité à examiner les demandes de « grand appareillage » (prothèses, orthèses, chaussures orthopédiques...), à contrôler ces fournitures après livraison et à agréer les fournisseurs. Cinquante-huit ans après la première guerre mondiale, trente-cinq ans après la seconde, et dix-huit ans après la guerre d'Algérie, les invalides victimes de la guerre représentent 1 p. 100 des invalides relevant des centres d'appareillages. Par ailleurs, le budget d'investissement et de fonctionnement de ces centres est entièrement financé par les organismes de sécurité sociale, les médecins conseillers des caisses d'assurance maladie prennent une part active au contrôle de la prescription de la fourniture de ces appareils. Selon certaines rumeurs, il semblerait que l'administration ait l'intention de placer ces centres sous l'autorité des organismes de sécurité sociale. Il lui demande si le fait est exact, et dans quelles conditions ce transfert pourrait s'envisager sans préjudice pour les personnels de ces centres et les invalides qui les fréquentent.

*Réponse.* — Au lendemain de la Première guerre mondiale, l'organisation de l'appareillage des mutilés a été confiée au ministère des anciens combattants (alors ministère des pensions, primes et allocations de guerre), parce qu'il disposait à la fois des médecins militaires compétents dans cette spécialité et aussi des ateliers de fabrication des prothèses prescrites. Cette organisation a évolué en fonction : des progrès de la médecine, de la chirurgie et de la technique qui ont diversifié et multiplié les applications de l'appareillage ; de l'acquisition par l'industrie privée de la maîtrise de la fabrication des appareils, les ateliers de l'administration des anciens combattants étant supprimés ; de l'augmentation du nombre et de l'évolution de la qualité des handicapés à appareiller (des enfants notamment) ; de plus, la fréquence et la gravité des accidents du travail et des accidents de la route a considérablement majoré le nombre des mutilés civils ; les mutilés de guerre ne représentent plus que 20 p. 100 des appareillés ; cette proportion est certes minoritaire, mais bien supérieure à celle de 1 p. 100 indiquée dans la présente question. Une étude d'ensemble des problèmes posés par l'appareillage des personnes handicapées a été effectuée en 1979 par un haut fonctionnaire. Ses conclusions ont été d'écarter le principe d'un transfert des services de l'appareillage à la sécurité sociale et d'adopter des mesures de simplifications administratives en vue d'accélérer la constatation des droits, la rapidité des contrôles et l'adaptation de la nomenclature aux progrès techniques (suppression du caractère préalable de la prise en charge, allègement du rôle des commissions d'appareillage, dites consultations médico-techniques d'appareillage, amélioration des procédures d'agrément et de tarification des appareils, notamment). Ainsi, sous la seule réserve des cas particuliers des centres de Nancy, Nantes et Paris, où, à titre expérimental, les assurés sociaux sont appareillés actuellement sous la responsabilité des caisses de sécurité sociale, l'organisation de l'appareillage relève du secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui en assume la responsabilité avec le concours des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale et des représentants médicaux et administratifs des caisses de sécurité sociale.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

20824. — 6 octobre 1979. — **M. André Defelis** expose à **M. le ministre du budget** que, à l'heure où le problème de la T.V.A. a fait l'objet d'une étude approfondie et d'un texte de loi portant adaptation à la sixième directive européenne, il lui paraîtrait souhaitable d'harmoniser, au sein même de notre propre législation fiscale, les incidences de la taxe sur la valeur ajoutée sur la détermination des diverses catégories de revenus soumis à l'impôt. Il rappelle, en effet, que, actuellement, les revenus imposés dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux, des bénéfices agricoles ou ceux soumis à l'impôt sur les sociétés sont déterminés, tant en ce qui concerne les produits que les charges, hors T.V.A., cette dernière étant analysée comme une perception pour compte du Trésor. En outre, une disposition semblable a été adoptée par l'article 1<sup>er</sup>

de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 pris en matière de détermination du revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en l'état actuel des textes, que seuls les revenus relevant des bénéficiaires non commerciaux, lesquels sont récemment devenus, pour un grand nombre de professions, assujettis à titre obligatoire, doivent être encore déterminés toutes taxes comprises. Il lui demande, en conséquence — compte tenu : 1° de la similitude de détermination du revenu imposable (à savoir recettes moins dépenses) entre les revenus fonciers et les bénéfices des professions non commerciales, cette dernière résultant de la rédaction même des articles 28 et 93 du code général des impôts ; 2° de l'incidence que peut avoir en matière de bénéfices non commerciaux le remboursement éventuel de crédit de taxe dans les conditions prévues par le décret du 4 février 1972 — s'il ne lui est pas possible d'autoriser les contribuables relevant des professions non commerciales à tenir leur comptabilité et à déclarer leurs résultats hors T.V.A. tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses. Ce passage d'une comptabilité toutes taxes comprises à une comptabilité hors taxes n'entraînerait d'ailleurs éventuellement qu'une très faible incidence pour le Trésor, dans la mesure où les professions concernées n'ont généralement pas ou peu de stocks et où le passage d'un mode de comptabilisation à l'autre n'est pas nécessairement favorable au contribuable pour l'année du changement.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

21678. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que « les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux doivent déclarer leurs recettes toutes taxes comprises. Ils peuvent inclure dans leurs dépenses les taxes réservées au Trésor au cours de l'année. Cette doctrine a été confirmée dans une réponse à **M. Donnez** (*Journal officiel*, Débats A.N., 6 août 1977, page 5042, n° 41379). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, de nombreux B.N.C. sont nouvellement assujettis à la T.V.A. La taxe encaissée dans le courant de l'année 1979 sera versée en partie cette année, et la plupart du temps au début de l'année 1980, que le contribuable soit assujetti au régime du réel, du mini-réel ou du forfait en matière de T.V.A. De ce fait, en déclarant les recettes T.V.A. comprise, en 1979, alors qu'une partie des taxes ne sera versée qu'en 1980, les bénéficiaires des intéressés seront augmentés d'une taxe qui ne constitue pas un profit pour le contribuable. Cette modalité d'imposition apparaît comme tout à fait anormale. Depuis plusieurs années, les titulaires de revenus fonciers assujettis à la T.V.A. peuvent mentionner, sur la déclaration des revenus fonciers, les loyers encaissés H.T. De même, ils enregistrent, dans les dépenses payées, le montant H.T. des factures des travaux. Ce mode de déclaration permet de neutraliser l'effet de la T.V.A. et de rendre plus normale l'imposition de ces revenus fonciers. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les contribuables assujettis à la T.V.A. et imposés dans la catégorie des B.N.C., de leur permettre la déclaration des recettes H.T. et, corrélativement, d'exclure des dépenses toute la T.V.A. payée soit au Trésor, soit chez les fournisseurs ou à l'occasion des investissements.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 93-I du code général des impôts, le bénéficiaire non commercial est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il s'ensuit que, en cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes, les achats et les frais généraux doivent être retenus pour leur montant, taxe comprise. Dans un souci de neutralité fiscale, il paraît toutefois possible d'admettre que les contribuables puissent, sur option, enregistrer leurs opérations et déclarer leurs résultats hors taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'ils fassent apparaître distinctement cette taxe sur leurs documents comptables et sur les déclarations qu'ils doivent déposer. Cette mesure est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1980, étant précisé qu'elle demeure, bien entendu, sans incidence pour l'appréciation des limites de 175 000 francs relative au régime de la déclaration contrôlée et de 672 000 francs prévue en matière d'associations agréées qui restent déterminées toutes taxes comprises.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

21004. — 11 octobre 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** sous quelle rubrique doivent être mentionnés les versements effectués en 1979 par un commerçant au régime de retraite complémentaire facultatif institué par l'arrêté du 13 mars 1979 et prévu par une loi du 3 juillet 1972 : dans le cas où ce commerçant est placé sous le régime du forfait (déclaration modèle 951) ; dans le cas où il est placé sous le régime dit du mini réel (Imprimé modèle 2033 NRS) ; dans le cas où il est imposé d'après le régime du réel normal (Imprimés 2050 et suivants).

**27076.** — 10 mars 1980. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par question écrite n° 21004 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 11 octobre 1979, page 8070), il lui a demandé sous quelle rubrique doivent être mentionnés les versements effectués en 1979 par un commerçant au régime de retraite complémentaire facultatif institué par l'arrêté du 13 mars 1979 et prévu par une loi du 3 juillet 1972 et ceci d'une part, dans le cas où ce commerçant est placé sous le régime du forfait et, d'autre part, dans le cas où il est placé sous le régime dit du réel, et dans le cas où il est imposé d'après le régime du réel normal. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

**Réponse.** — Les cotisations versées au régime complémentaire facultatif d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, institué par le décret n° 78-321 du 14 mars 1978, présentent le caractère de cotisations de sécurité sociale et sont normalement déductibles du bénéfice professionnel. Les versements effectués à ce titre en 1979 doivent donc figurer, suivant le cas, sur la ligne e du cadre 5 « frais généraux » de la déclaration 951 (régime du forfait), à la ligne 15 du cadre B « frais et charges » du compte simplifié de résultat fiscal de la déclaration n° 2033 NRS (régime simplifié) ou à la ligne GC du tableau annexe n° 2052 (régime du bénéfice réel). Lorsqu'il n'a pu être tenu compte de ces cotisations pour la détermination du revenu catégoriel, leur montant est retranché du revenu global (ligne P du cadre 5 « charges à déduire » de la déclaration annuelle des revenus). Il en est ainsi lorsque l'adhérent n'exerce plus d'activité industrielle ou commerciale au lorsque l'adhésion intervient après la fixation du forfait de bénéfice, ou enfin s'il s'agit de cotisations rétroactives dues par les contribuables placés sous le régime du forfait.

#### Plus-values imposition (actifs professionnels).

**21007.** — 11 octobre 1979. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies de notre régime fiscal lorsqu'il s'agit du transfert d'un bien du patrimoine d'une entreprise au patrimoine privé de l'entrepreneur et réciproquement. Les entreprises individuelles ont pour caractéristique essentielle de ne laisser subsister aucune frontière entre le patrimoine de l'entrepreneur et le patrimoine privé de l'entrepreneur, à telle enseigne que, en cas de faillite, l'entrepreneur est responsable sur la totalité de ses biens. Malgré cette identité, la fiscalité applicable dans le cas de transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise et inversement présente des aspects proprement contradictoires. S'agissant du transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise, ce bien, quel que soit son prix d'achat, peut être transféré dans le patrimoine de l'entreprise pour sa valeur vénale estimée, sans que la plus-value ainsi constatée, qui a un caractère latent potentiel et fictif, donne lieu à la moindre taxation. En cas de revente de ce bien par l'entreprise à un tiers, la plus-value réelle constatée par rapport au prix d'achat initial à l'occasion de la revente est taxée au prorata des temps passés par ce bien, d'abord dans le patrimoine privé, ensuite dans le patrimoine de l'entreprise. Dans le cas de transfert d'un bien du patrimoine de l'entreprise dans le patrimoine privé, la plus-value fictive estimée par le fisc à l'occasion de cette opération est, contrairement aux dispositions précédentes, et bien qu'elle n'ait fait l'objet d'aucun acte, soumise à taxation. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il estime normal de taxer les plus-values fictives et potentielles basées sur des estimations ; 2° quelle est la position de l'administration si, lors d'une vente ultérieure du bien à un tiers, on constate une moins-value par rapport à l'estimation ; 3° quelles sont les raisons d'une disposition fiscale aussi particulière à l'égard du propriétaire d'une entreprise personnelle.

**Réponse.** — 1° et 3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le retrait dans le patrimoine privé de l'exploitant d'un bien figurant à l'actif de son entreprise est assimilable à une cession au sens de l'article 38-1 du code général des impôts susceptible, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies du même code, de dégager une plus-value imposable. Celle-ci, égale à la différence entre la valeur réelle du bien au jour du retrait et sa valeur nette comptable, est soumise à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts. Cette imposition permet d'éviter que, en cédant ultérieurement le bien repris dans son patrimoine privé, l'exploitant ne puisse réaliser en franchise d'impôt la plus-value acquise pendant la période de détention du bien dans l'entreprise. En effet, lorsque le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, à l'actif d'une entreprise, l'article 11-III de la loi du 19 juillet 1976 conduit à calculer la plus-value réalisée à partir de la valeur du bien au jour du retrait. En revanche, en cas d'inscription d'un bien au bilan d'une entreprise, la plus-value correspondant à la période de déten-

tion dans le patrimoine privé ne donne lieu à imposition qu'à l'occasion de la vente du bien à un tiers et non lors du transfert dans l'actif professionnel. Dans cette situation, la plus-value dont il s'agit est en effet soumise aux règles prévues pour les particuliers par la loi du 19 juillet 1976 qui n'est susceptible de s'appliquer qu'en cas de cession à titre onéreux ; 2° dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où le bien serait ultérieurement vendu à un prix inférieur à la valeur retenue pour le calcul de la plus-value réalisée lors du retrait, deux cas distincts peuvent se présenter. Le premier est celui où l'ensemble des circonstances de fait permettrait de tenir pour établi que la valeur du bien à la date du retrait n'était, en réalité, pas supérieure au prix de vente : dans ce cas, le contribuable serait en droit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 4 novembre 1977, rég. n° 2611), de contester, dans le délai légal de réclamation, l'évaluation retenue au moment du retrait du bien dans le patrimoine privé. Le deuxième cas est celui où il apparaîtrait que la valeur du bien avait été correctement évaluée au moment du retrait et que la moins-value constatée lors de la vente n'a trouvé sa source dans des événements intervenus postérieurement à ce retrait : il serait alors fait application, comme pour l'ensemble de la période de détention du bien dans le patrimoine privé, des règles prévues pour les particuliers par la loi du 19 juillet 1976. Lorsque le bien a fait partie du patrimoine privé de l'exploitant, a été ensuite inscrit à l'actif de l'entreprise, puis repris dans le patrimoine privé, la moins-value se rapportant à la dernière période de détention du bien dans le patrimoine privé pourra être imputée sur la plus-value éventuellement acquise par le bien au cours de la période écoulée entre l'acquisition originelle et le passage dans le patrimoine professionnel. En tout état de cause, il est rappelé que, si la taxation des plus-values acquises pendant la période où le bien a figuré à l'actif d'une entreprise doit nécessairement intervenir lors du retrait dans le patrimoine privé de l'exploitant, la loi du 19 juillet 1976 ne permet l'imposition des plus-values acquises pendant la période de détention du bien dans le patrimoine privé qu'au moment de la cession à titre onéreux de ce bien, et cela alors même qu'une partie de cette période se situerait avant l'inscription à l'actif de l'entreprise.

#### Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

**22690.** — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'une entreprise qui paie au début du mois les salaires afférents au mois précédent voie la charge des rémunérations de décembre comptabilisée au titre de l'année suivante pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices et qu'il en est de même pour les salariés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans l'affirmative, il fait observer que ce système entraîne des inconvénients pour la comptabilité et la gestion de l'entreprise, ce qui incite celle-ci à y remédier. En avançant la date de paiement des rémunérations de quelques jours, pour que l'année civile comporte bien dans les comptes toutes les charges qui se rapportent à elle. Cet aménagement aurait également des avantages pour la trésorerie de l'Etat et celle des organismes de sécurité sociale. Or il apparaît que le passage de l'ancien calendrier au nouveau aurait l'inconvénient d'aboutir à l'imposition des salariés sur treize mois de salaire la première année, avec parfois le changement de tranche du barème, pour un motif purement formel et donc fictif. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe dans la réglementation des dispositions permettant d'éviter cet inconvénient qui font obstacle à la remise en ordre des comptes de l'entreprise.

**Réponse.** — Les salaires doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils présentent pour l'entreprise le caractère d'une dette certaine dans son principe et son montant ; il en est ainsi alors même qu'ils ne seraient pas encore payés à la clôture de cet exercice. Ces dispositions légales d'application générale permettent de résoudre les difficultés signalées sans qu'il soit besoin de recourir aux pratiques dont il est fait état dans la question. Les salariés, quant à eux, doivent, conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts déclarer au début de chaque année les sommes qu'ils ont effectivement perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

#### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

**24490.** — 7 janvier 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les statistiques de la direction générale des impôts que vient de publier le service d'information du ministère du budget. Il constate en particulier : que le nombre total de vérifications de comptabilités d'entreprises est passé de 46 463 en 1974 à 38 426 en 1978 ; que le total des droits simples et des pénalités faisant suite à ces contrôles est passé de 7 132 millions de francs en 1974 à 7 106 en 1978 ; que le nombre d'opéra-

flons de vérification de situations fiscales d'ensemble est passé de 12 575 à 12 612 entre 1974 et 1978; que le nombre total des réclamations (contentieuses et gracieuses) reçues est passé de 753 796 à 894 009 entre 1974 et 1978; que le nombre total des demandes reçues et relevant de la procédure simplifiée ou de la procédure d'office est passé de 2 967 904 à 5 282 463 en 1978; que le nombre total des demandes reçues et relevant de la procédure simplifiée ou de la procédure d'office est passé de 2 967 904 à 5 282 463 en 1978; que le nombre des instances juridictionnelles reçues ou engagées est passé de 8 214 en 1974 à 10 000 en 1978. Devant ces quelques chiffres, il lui demande: a) quelles sont les raisons de l'augmentation des charges des services fiscaux en matière de contentieux des impôts et quelle a été la progression des moyens de ces services pour faire face à un tel accroissement de ces charges; b) quelles sont les raisons de la baisse du nombre des vérifications de comptabilités d'entreprises; c) quelle est la répartition des vérifications de comptabilité des entreprises par secteur d'activité et par tranche de chiffre d'affaires; d) quel est l'effet, en termes de rentrées fiscales, du contentieux qui fait suite à une vérification de comptabilité ou de situation fiscale.

*Réponse.* — a) L'évolution du contentieux des impôts au cours de la période observée (1974-1978) se caractérise, en effet, par une forte augmentation du volume global des affaires contentieuses et des demandes de remise et de modération d'impôt reçues dans les services fiscaux, puisque le nombre total de ces affaires est passé de 3 721 700 en 1974 à 6 176 472 en 1978. Mais une partie de ces affaires, bien que susceptibles d'entraîner du contentieux et recensées, de ce fait, sous la rubrique des affaires contentieuses, ne correspond nullement à des litiges entre le contribuable et l'administration. Tel est le cas des dégrèvements de taxe foncière et de taxe d'habitation en faveur des personnes âgées et de condition modeste qui sont prononcés d'office par l'administration fiscale sur la base de recensements annuels. Il en est de même des demandes de remboursement de crédits de T. V. A. et des demandes de prorogation du délai de construction prévu à l'article 691 du code général des impôts. De plus, la majorité des demandes contentieuses proprement dites ont pour objet le règlement d'affaires simples, qui n'offrent, en général, pas de difficultés d'interprétation et correspondent davantage à des mesures de régularisation et d'ajustement de l'assiette de l'impôt qu'à un véritable litige. Parmi les motifs de dégrèvement invoqués, on peut citer, par exemple: les demandes de mutation de cote pour les taxes foncières, les demandes de transfert de la taxe d'habitation à la suite d'un changement de domicile, les demandes d'abattement pour charges de famille ou d'abattement supplémentaire à raison de la naissance d'un enfant. Pour accélérer le règlement de ces affaires, la direction générale des impôts a mis progressivement en place, depuis 1973, au fur et à mesure de la réorganisation de ses services, une procédure allégée de traitement du contentieux qui s'applique actuellement dans presque tous les départements. Seules, par conséquent, les demandes contentieuses traitées selon la procédure normale des réclamations correspondent réellement à un litige entre le contribuable et l'administration. Cela dit, la charge des services fiscaux en matière de contentieux a évolué comme suit de 1974 à 1978: affaires relevant de la procédure normale des réclamations: le nombre de ces affaires, qui s'était fortement accru entre 1974 et 1976 (+ 65 p. 100), a diminué progressivement en 1977 et 1978 (- 10,57 p. 100 et - 19,89 p. 100). Cependant, comparée à 1974, la situation à la fin de l'année 1978 fait encore apparaître une progression de l'ordre de 18 p. 100 du nombre des demandes des contribuables. Cette évolution d'ensemble résulte pour une large part du contentieux consécutif à la révision des évaluations foncières et à la réforme de la fiscalité directe locale, qui contribuent pour plus de 60 p. 100 à la formation du contentieux des impôts directs et représentent près de 43 p. 100 de l'ensemble des réclamations adressées au service. Sont également comprises dans la rubrique « réclamations » les demandes de prorogation du délai pour construire et les demandes de remboursement des crédits de T. V. A. Ces demandes, en raison des difficultés économiques, ont progressé de 38 p. 100 entre 1974 et 1978 et représentaient environ 18 p. 100 de l'ensemble des réclamations. On peut valablement estimer que les seules affaires ayant un caractère substantiellement litigieux entre l'administration et les contribuables, impliquant un désaccord important soit sur les faits, soit sur l'interprétation de la loi, correspondent à peu près à 56 p. 100 des affaires traitées selon la procédure normale des réclamations. Demandes contentieuses et gracieuses relevant de la procédure simplifiée et décisions prises d'office: le volume des décisions prises d'office ou selon la procédure simplifiée, citée plus haut, s'est accru de 78 p. 100 entre 1974 et 1978. Comme pour les réclamations contentieuses et pour les mêmes motifs, cet accroissement concerne surtout les impôts directs (+ 79,89 p. 100) qui représentent près de 97 p. 100 de l'ensemble des décisions prises par le service. Cette tendance à l'accroissement est due principalement aux dégrèvements prononcés en matière d'impôts directs locaux (+ 152,78 p. 100 entre 1974 et 1978). Elle résulte également du développement continu du

nombre des décisions prises d'office en faveur des personnes âgées et de condition modeste en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation, qui est passé de 1 772 602 en 1974 à 2 541 541 en 1978. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement et les impôts indirects, le nombre des décisions s'est accru régulièrement au cours de la période observée, mais il ne représente à peine que 3 p. 100 du volume global des décisions prises d'office ou selon la procédure simplifiée. Instances juridictionnelles: la plupart des demandes contentieuses font l'objet d'un règlement définitif lors de la phase administrative, comme le fait ressortir le rapport du nombre des instances engagées devant les tribunaux au nombre des réclamations reçues qui est à peine, en 1978, d'un peu plus de 1 p. 100. On constate cependant de 1974 à 1978 une augmentation générale des instances juridictionnelles. Cette progression est particulièrement nette pour les affaires portées devant les juridictions administratives (+ 24,03 p. 100) et de moindre ampleur pour les instances ouvertes devant les tribunaux judiciaires (+ 9,33 p. 100). La croissance des premières s'explique par le nouveau contentieux de la fiscalité directe locale (433 instances en 1975 pour un total de 6 164 affaires et 2 111 en 1978 pour un total de 7 581 instances engagées devant les tribunaux administratifs) et par l'action du service en matière de contrôle fiscal. C'est ainsi que les instances d'impôts directs ont progressé durant cette période 1974-1978 de 21,81 p. 100 et celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires de près de 33 p. 100 (37,11 p. 100). Pour les affaires portées devant les tribunaux judiciaires, on observe, pour la même période, un recul sensible des instances engagées en matière d'impôts indirects (- 19,67 p. 100) et, en revanche, une poussée très nette des affaires afférentes aux droits d'enregistrement (+ 63,83 p. 100) et aux affaires de recouvrement (+ 83,17 p. 100), traduisant, pour ces dernières, les difficultés rencontrées par les comptables de la direction générale des impôts dans le domaine de la perception de l'impôt. Face à cette progression, l'administration des impôts a été particulièrement soucieuse de doter ses services des moyens en personnel leur permettant de faire face aux charges qui leur incombent et de remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. De 1974 à 1978, le nombre des emplois budgétaires a augmenté globalement de plus de 17 p. 100. Cette progression s'est poursuivie jusque'en 1979, de sorte que pour la dernière décennie, le taux d'augmentation avoisine 33 p. 100. La répartition des emplois a été effectuée en apportant une attention particulière aux cellules qui connaissent des difficultés spécifiques. Par ailleurs, la direction générale des impôts a mis en œuvre des opérations dites « ponctuelles » qui ont permis grâce à l'apport de crédits spéciaux d'accélérer le traitement du contentieux. Dans la limite de moyens réduits en raison des contraintes budgétaires actuelles, l'administration des impôts continuera d'apporter une attention particulière aux effectifs des secteurs où la croissance des charges est la plus rapide. b) L'évolution du nombre de vérifications de comptabilité entre 1974 et 1978 doit être interprétée en tenant compte des modifications qui sont intervenues dans la nature des contrôles effectués. En effet, à la faveur de la réorganisation des services de la direction générale des impôts, les vérifications générales qui portent sur tous les impôts et taxes dus par les entreprises se substituent progressivement aux vérifications simples, qui ne portent que sur une catégorie d'impôts. Le tableau ci-dessous décrit cette évolution. Il montre que, si l'on admet qu'une vérification générale représente approximativement la charge de travail de deux vérifications simples, le nombre des contrôles effectués a peu évolué entre 1974 et 1979.

	1974	1975	1976	1977	1978	1979
<b>A. — CONTRÔLE SUR PLACE</b>						
Vérifications de comptabilité.						
Nombre d'opérations:						
Vérifications générales	23 273	26 200	28 856	29 158	29 721	32 563
Vérifications simples	23 190	18 016	12 661	10 351	8 705	7 027
Nombre total d'opérations ..	46 463	44 216	41 527	39 509	38 426	39 592
Total pondéré...	69 730	70 416	70 393	68 707	68 147	72 157

En outre, 14 p. 100 des vérifications de comptabilité effectuées en 1974 ont été assorties d'un examen approfondi de la situation fiscale personnelle du dirigeant; cette proportion est passée à 22 p. 100 pour les années les plus récentes. c) Le tableau suivant retrace, pour onze grands secteurs de l'activité économique, le nombre des vérifications de comptabilité effectuées au cours des années 1976, 1977 et 1978.

SECTEURS D'ACTIVITÉ Code A. P. E.	NOMBRE DE VÉRIFICATIONS de comptabilité effectuées en :		
	1976	1977	1978
Industries alimentaires .....	996	890	905
Autres secteurs industriels .....	5 414	4 976	4 615
Bâtiment, génie civil et agricole .....	4 224	3 911	3 893
Commerces de gros alimentaires .....	1 518	1 397	1 363
Commerces de gros non alimentaires .....	1 736	1 842	1 865
Commerces de détail alimentaires .....	1 644	1 808	1 817
Commerces de détail non alimentaires .....	5 251	5 498	4 655
Réparation et commerces de l'auto- mobile .....	1 401	1 284	2 152
Hôtels, cafés, restaurants .....	2 403	2 036	2 101
Transports .....	1 738	1 450	1 275
Services marchands .....	4 047	3 637	3 819
Autres secteurs .....	11 125	10 730	9 946
Total .....	41 527	39 540	38 426

Les informations disponibles ne permettent pas de fournir la répartition par tranche de chiffre d'affaires des vérifications effectuées dans chaque secteur économique. d) L'annexe au fascicule « Voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1980 présente les résultats d'ensemble du contrôle fiscal. Ce document indique notamment, pour chaque grande catégorie d'impôts, le montant des impositions dues et la situation du recouvrement au 31 décembre 1978 (paiements effectifs ; dégrèvements et admissions en non-valeur). A cette date, les prises en charge et les dégrèvements contentieux et gracieux faisant suite aux opérations de contrôle sur place de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires peuvent être regroupés dans le tableau suivant :

SITUATION au 31 décembre 1978.	MONTANT des prises en charge (1).	DÉGRÈVEMENTS contentieux et gracieux.	PART dégrèvements dans les prises en charge col. 2/col. 1.
	1	2	3
	(Millions de francs)		P. 100.
<i>Impôts émis en 1976.</i>			
Impôt sur le revenu .....	3 205	176	5,49
Impôt sur les sociétés .....	2 013	78	3,87
Taxes sur le chiffre d'affaires .....	1 554	82	5,27
<i>Impôts émis en 1977.</i>			
Impôt sur le revenu .....	3 228	112	3,47
Impôt sur les sociétés .....	2 156	95	4,40
Taxes sur le chiffre d'affaires .....	1 657	121	7,3
<i>Impôts émis en 1978.</i>			
Impôt sur le revenu .....	2 974	12	0,40
Impôt sur les sociétés .....	1 938	8	0,40
Taxes sur le chiffre d'affaires .....	1 570	21	1,33

(1) Y compris les majorations et frais de poursuites pour les impôts directs.

#### Plus-values : imposition (immeubles).

26503. — 25 février 1980. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable devant prendre sa retraite en juillet 1980 (et son épouse en novembre 1979) a envisagé de vendre la résidence principale et la résidence secondaire qu'il possédait afin de faire construire avec le produit de ces deux ventes une nouvelle résidence principale. La résidence secondaire est mise en vente en juillet 1978 et l'acte de vente effectivement conclu le 17 novembre 1978. La résidence principale est mise en vente en novembre 1978 et l'acte de vente signé le 20 juillet 1979. L'achat du terrain destiné à la construction de la nouvelle résidence principale a été effectué le 22 août 1978. Le permis de construire a été délivré le 1<sup>er</sup> juin 1979 et l'achèvement des travaux est prévu pour la fin du mois d'avril 1980. La comparaison entre ces différentes dates montre bien que toutes ces opérations sont étroitement liées les unes aux autres. Or, en cas de vente d'une résidence secondaire et de la résidence principale en vue d'acquiescer une

nouvelle résidence principale, l'exonération de la plus-value réalisée sur la résidence secondaire est possible même si la vente de cette résidence intervient avant celle de la résidence principale. Il faut cependant que les deux logements aient été mis en vente « simultanément » et que la résidence principale soit ensuite vendue dans un délai normal (Rép. min. Journal officiel A. N. du 25 août 1979, page 6768). Le problème qui se pose dans le cas particulier qui vient d'être évoqué est celui du sens qu'il convient de donner à l'adverbe « simultanément ». Une interprétation libérale de la réponse faite à la question écrite précitée devrait conduire à l'exonération de la résidence secondaire dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer. Il lui demande si cette position qui apparaît comme la seule logique lui paraît être celle que doit adopter l'administration fiscale.

Réponse. — Dans un souci d'équité, il a paru possible d'admettre que la mesure de tempérament visée dans la question s'applique lorsque, comme dans la situation évoquée, la mise en vente des résidences se situe à des dates suffisamment rapprochées et que la cession de la résidence principale est réalisée dans le délai d'un an à compter de la première mise en vente. Au cas particulier, l'intéressé pourra donc obtenir le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge à condition d'en formuler la demande dans le délai légal de réclamation.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation).

27268. — 10 mars 1980. — M. Claude Martin signale à M. le ministre du budget qu'un commandement a été notifié à un contribuable, sans envoi préalable d'une lettre de rappel, pour recouvrer une somme de 6 francs correspondant à une majoration pour paiement tardif d'une cotisation de taxe d'habitation. Il lui demande si cette manière d'agir est bien conforme à la législation en vigueur et s'il en était ainsi il lui demande s'il n'envisage pas d'en proposer la modification afin, d'une part, d'améliorer les relations entre les contribuables et l'administration et, d'autre part, de réduire les frais de recouvrement lorsque des sommes aussi faibles sont en cause.

Réponse. — L'article 1851 du code général des impôts fait une obligation aux comptables du Trésor de justifier de l'apurement complet des rôles dont ils ont pris en charge le montant. Il résulte de ces dispositions que ces comptables ne peuvent s'abstenir d'entreprendre des poursuites lorsque les contribuables ne remplissent pas intégralement leurs obligations fiscales. Il en est, notamment, ainsi à l'encontre des redevables qui négligent d'acquiescer la pénalité de retard de 10 p. 100. Cependant, aux termes de l'article 1842 du code précité, le comptable du Trésor est tenu en général d'adresser une lettre de rappel, vingt jours au moins avant d'entreprendre le premier acte de poursuites avec frais. La jurisprudence a décidé à cet égard, que l'absence d'envoi d'une lettre de rappel ne rendait pas nul l'acte de poursuites à condition qu'un délai de vingt jours se soit écoulé entre la date d'exigibilité et celle du premier acte de poursuites donnant lieu à des frais. Bien entendu, l'administration évite normalement d'engager des poursuites lorsqu'elles ont pour objet le recouvrement de sommes de très faibles montants.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

28394. — 31 mars 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le montant excessif de la taxe professionnelle appliquée sur le matériel agricole saisonnier utilisé par les entrepreneurs de travaux agricoles. En effet, ceux-ci sont tenus de disposer d'un parc de matériels divers et onéreux dont l'utilisation reste saisonnière. C'est ainsi qu'une moissonneuse batteuse ne travaille, en moyenne, qu'une vingtaine de jours par an et paie une taxe professionnelle analogue à un matériel de même valeur, mais travaillant toute l'année, comme celui d'un entrepreneur de travaux publics. En conséquence, il lui demande que cette taxe professionnelle soit proportionnelle non seulement au coût de ce matériel mais également à sa durée d'utilisation.

Réponse. — La taxe professionnelle est assise d'une part sur les salaires — qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité — et d'autre part sur la valeur locative des immobilisations ; or celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées compte tenu de leur durée d'utilisation. Il ne serait donc pas justifié de modifier les bases de la taxe professionnelle alors qu'en votant la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le législateur a envisagé de lui substituer à bref délai, la valeur ajoutée. Celle-ci pourrait constituer une donnée plus objective et plus synthétique représentant mieux la capacité contributive des

redevables que les bases actuelles. L'entrée en vigueur de cette réforme est toutefois subordonnée aux résultats des simulations en cours, lesquels seront fournis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1981 et à la décision définitive que le législateur prendra au vu de ces résultats.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

28462. — 31 mars 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du budget que les organismes philosophiques et religieux sans but lucratif sont, sous certaines conditions, exonérés de T.V.A. par la loi du 29 décembre 1978 au titre de diverses opérations. Deux des conditions à remplir, en l'occurrence, sont les suivantes : l'organisme doit effectuer des opérations exclusivement rémunérées par la perception d'une cotisation statutaire ; les opérations exonérées doivent se rattacher directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Or, il arrive parfois que ces organismes perçoivent, en plus des cotisations de leurs membres, des subventions publiques, privées et des participations pour services rendus ou des remboursements de frais. C'est le cas notamment de certaines associations, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et qui ont pour objet statutaire de favoriser la réflexion spirituelle, doctrinale et culturelle de leurs adhérents en mettant à leur disposition les moyens matériels d'accueil, d'hébergement et de restauration nécessaires. L'activité effective des associations considérées se traduisant alors par une mise à disposition de salles de travail, par la rémunération éventuelle de certains animateurs extérieurs et par la fourniture d'un service d'hébergement et de restauration. Si, donc, pour mener cette activité, ces associations disposent, en premier lieu, d'un personnel essentiellement religieux qui ne perçoit qu'une indemnité de valeur d'entretien, en second lieu et accessoirement d'un personnel qui lui est propre et qui perçoit une rémunération normale et enfin de la jouissance de locaux appartenant à une congrégation religieuse extérieure à l'association avec pour seule contrepartie le maintien des locaux en bon état d'entretien, l'ensemble de toutes ces opérations peut-il faire l'objet d'une exonération de T.V.A. Dans l'hypothèse où cette exonération ne pourrait être admise, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces associations peuvent cependant bénéficier du régime d'exonération de l'article 261-7-1 du code général des impôts pour les opérations précédemment énumérées dans la mesure où les prix pratiqués sont très nettement inférieurs à ceux du secteur commercial.

Réponse. — Les associations qui poursuivent un objectif philosophique ou religieux et dont la gestion est totalement désintéressée sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à ces prestations qu'elles consentent à leurs adhérents dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des intéressés, et sont exclusivement rémunérées par la perception de cotisations dont le montant est fixé conformément aux statuts de l'association concernée (article 261-4-9° du code général des impôts). Il en est de même pour les services à caractère social, éducatif ou culturel rendus aux adhérents ainsi que pour les biens qui leur sont livrés. L'exonération dont bénéficient, dans ce cas, les livraisons de biens s'applique même si ces opérations ne présentent pas un intérêt collectif ou donnent lieu à une rémunération particulière, mais dans la limite seulement de 10 p. 100 des recettes totales de l'organisme (article 261-7-1<sup>a</sup> du code général des impôts). Les autres opérations effectuées par les associations qui exercent leur activité dans les conditions décrites par l'auteur de la question doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des rémunérations auxquelles elles donnent lieu et ce, quels que soient le montant de ces rémunérations et la qualification qui leur est donnée (prix, participation aux frais, part de cotisations, subventions, etc.). Tel est le cas notamment, pour les prestations d'hébergement et de restauration et les ventes de boissons.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

28535. — 31 mars 1980. — M. Maurice Sargheraert expose à M. le ministre du budget que, par une précédente réponse faite à M. Eugène Berest (*Journal officiel*, Débats A.N. du 14 janvier 1980, p. 82), il a été précisé que, dans le cas où un contribuable exerçait une profession libérale, il y avait lieu, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de considérer les chèques reçus des clients comme devant être déclarés en tant que recettes imposables à compter de la date de la remise par les débiteurs, et il lui demande : 1° si, corrélativement et suivant les mêmes principes, les charges professionnelles diverses doivent être déduites du résultat de l'année au cours de laquelle les chèques ont été effectivement

émis ; 2° si cette solution ne risque pas d'engendrer quelques difficultés dans le cas d'un chèque postal adressé au Centre des C.C.P. en fin d'année et crédité au début de l'année suivante. Il semble, en effet, dans cette hypothèse, résulter d'une doctrine déjà ancienne (réponse à M. Liot, sénateur, *Journal officiel* du 12 décembre 1989, Débats Sénat, p. 1656) que le bénéficiaire n'aurait à déclarer le montant perçu qu'à la date où le règlement a été effectivement crédité à son compte.

Réponse. — 1° Pour la détermination du bénéfice non commercial imposable, une somme doit être considérée comme encaissée soit à la date de remise du chèque en cas de remise directe au bénéficiaire, soit à la date de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire en cas de virement bancaire ou postal. Corrélativement, les dépenses payées par chèque ou par virement bancaire ou postal doivent être prises en compte respectivement à la date de la remise du chèque ou à celle de l'inscription au débit du compte ; 2° certes, en matière d'impôt sur le revenu, dans le cas évoqué dans la question, le rapprochement des déclarations déposées par l'employeur et par ses salariés pourra faire apparaître des discordances, mais cette situation n'est pas de nature à soulever des difficultés, dès lors que la preuve par l'employeur de la réalité des dépenses de personnel portées en déduction sera très aisément rapportée, par la production, notamment, d'une copie de ses relevés bancaires. Par ailleurs, en matière de taxe sur les salaires, aucune discordance n'est susceptible d'apparaître de ce fait entre les sommes servant d'assiette à cette taxe et celles retenues pour la détermination du bénéfice imposable de l'employeur : en effet, si les rémunérations prises en compte pour l'assiette de la taxe sur les salaires sont celles qui ont été payées, la date de paiement doit s'apprécier selon les mêmes règles que pour les autres dépenses, règles qui ont été rappelées ci-dessus.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : impôts locaux).*

28653. — 31 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget que, en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date d'entrée en vigueur et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer de l'article 21 de ladite loi qui traite de la taxe d'habitation. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai ce texte et sa directive d'application paraîtront.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale entrent en vigueur dans les départements d'outre-mer à la date et dans les conditions prévues pour la métropole, et ceci sans texte d'application particulier. Quant à celles qui sont visées à l'article 34 de la même loi, un décret en Conseil d'Etat doit effectivement fixer leur date d'entrée en vigueur et les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Mais, il paraît préférable de définir les modalités d'application de ces dispositions pour la métropole avant de déterminer les adaptations propres aux départements d'outre-mer. S'agissant enfin plus particulièrement des abatements de taxe d'habitation, le régime défini par le décret n° 79-251 du 29 mars 1979 reste pour le moment en vigueur, observation étant faite qu'en vertu de l'article 23 de la loi précitée, les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent désormais décider de fixer eux-mêmes les abatements applicables pour le calcul de la part départementale, et ceci dans les mêmes conditions que les communes situées dans ces départements. Cela dit, le décret prévu à l'article 34 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, qui nécessite la consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer et celle du Conseil d'Etat, devrait être publié à la fin de cette année.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

28319. — 7 avril 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que la loi fiscale française prévoit pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques la possibilité de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement du montant de leur impôt aux veuves ayant élevé des enfants et que la loi prévoit également pour les personnes invalides à 100 p. 100 une demi-part supplémentaire mais que ces demi-parts ne peuvent être cumulées. La loi suppose ainsi qu'une mère de famille veuve ne peut pas être invalide et ceci est en contradiction avec une politique d'aide à la famille et d'aide aux handicapés. Le parlementaire susvisé demande dans ces conditions au ministre s'il n'estime pas équitable qu'une veuve ayant élevé des enfants et étant invalide puisse bénéficier des deux demi-parts supplémentaires pour l'établissement du montant de son impôt.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le mon-

tant du revenu global, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute l'article 1975 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant, dans certains cas, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfants à charge; mais comme tous les textes d'exception, cette disposition doit conserver une portée limitée. Par suite, il n'est pas possible d'envisager le cumul suggéré dans la question. Au demeurant, un tel cumul aboutirait à des conséquences inéquitables dans la mesure où il conduirait à accorder à certaines personnes seules un nombre de parts identique à celui dont bénéficient les personnes mariées.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**28989.** — 7 avril 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale, parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1980, portant l'institution d'un système mensuel du paiement de la taxe d'habitation dont la mise en œuvre progressive doit voir ses étapes fixées par décrets. Il lui demande les délais dans lesquels ces décrets seront publiés ainsi que les étapes de la mise en œuvre de cette procédure.

*Réponse.* — Comme le Gouvernement s'y est engagé lors des débats au Parlement, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation sera offert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, aux contribuables d'Indre-et-Loire. Il est, en effet, rappelé que ce département était le seul où toutes les opérations d'assiette et de recouvrement de l'impôt étaient informatisées. Or cette condition est indispensable pour permettre la mise en place d'un tel système. Son extension aux autres départements ne pourra donc se faire que progressivement. Quoi qu'il en soit, le décret d'application prévu à l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, qui doit fixer notamment la date de l'option et les dates auxquelles seront effectuées les prélèvements, devrait être publié tout prochainement et, en tout état de cause, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980, date à laquelle il est prévu de commencer la campagne d'adhésion au paiement mensuel de la taxe d'habitation dans le département d'Indre-et-Loire.

#### *Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**29090.** — 14 avril 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de personnes retraitées n'ayant qu'un faible revenu lorsqu'elles désirent partir en vacances. Dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de ces catégories de personnes, il lui demande si on ne pourrait envisager d'accorder une prime de vacances aux retraités les plus démunis.

*Réponse.* — L'aide aux vacances constitue une forme d'intervention en plein développement des fonds d'action sociale des caisses de retraite. Suivant l'exemple de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui y consacrera plus de 30 millions de francs en 1980, la plupart des régimes de vieillesse accordent des aides individuelles, qui peuvent atteindre 900 francs par an, ou contribuent financièrement à l'organisation de séjours pour permettre à leurs ressortissants de partir en vacances. Ces aides sont en général proportionnelles aux ressources des bénéficiaires et, dans certains cas, réservées aux retraités dont les ressources sont inférieures au seuil d'imposition. Les caisses de retraite ont donc notablement développé l'aide aux vacances, avec l'accord du Gouvernement, malgré les contraintes qui pèsent sur leur budget d'action sociale; du fait notamment de l'accroissement parallèle des dépenses d'aide ménagère. L'effort important déjà consenti pour cette forme d'aide sera poursuivi dans l'avenir.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**29093.** — 14 avril 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** dans quel délai, à quelles conditions de forme et de fond et suivant quelles modalités pratiques un redevable placé sous le régime du réel simplifié ou sous le régime du réel normal, acquittant la T. V. A. d'après les encaissements, peut obtenir la restitution ou l'imputation de la T. V. A. comprise dans des recettes antérieurement mentionnées sur les imprimés CA 3/CA 4 et reçues par chèques bancaires qui se sont révélés par la suite sans provision suffisante et portés corrélativement au débit du compte bancaire de l'intéressé.

*Réponse.* — Le redevable soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les encaissements et qui reçoit un chèque en paiement acquitte généralement la taxe dès la remise du chèque par son client. Toutefois, le paiement n'est confirmé que lorsque le

chèque est encaissé, soit directement, soit par inscription en compte. Dès lors, si le chèque n'est pas provisionné, l'exigibilité n'est pas effectivement intervenue et le redevable peut opérer l'imputation de la taxe acquittée lors de la remise du chèque. Dans l'hypothèse où le redevable est soumis au régime réel normal, il fait figurer le montant de la taxe à imputer à la ligne 53 de sa prochaine déclaration CA 3/CA 4. Dans l'hypothèse où il est soumis au régime simplifié d'imposition, il ne fait pas apparaître au titre des affaires imposables à porter sur la déduction annuelle CA 12 le montant de l'opération ayant donné lieu à la remise d'un chèque non provisionné, pour autant cependant que l'exigibilité de la taxe ne soit pas intervenue ultérieurement au cours de l'année ou de l'exercice faisant l'objet de cette déclaration du fait, par exemple, du remboursement en espèces, par le client, du montant du chèque en cause. En toute hypothèse, l'imputation de cette taxe devra être opérée ou la demande de restitution devra être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du droit à imputation ou à restitution.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**29103.** — 14 avril 1980. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation qui est faite à certains agents d'assurance, en vertu de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972, de déclarer parmi leurs bénéfices imposables les indemnités compensatrices de déplacements et d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir considérer que ces indemnités ne constituent qu'un dédommagement des frais de transport et de séjour occasionnés par les nombreuses réunions auxquelles ces agents se doivent d'assister. Ces derniers s'étonnent donc d'avoir à les déclarer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Réponse.* — La loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a autorisé les agents généraux d'assurances à opter pour le régime fiscal des salariés, à raison des commissions reçues des compagnies qu'ils représentent. Ceux des intéressés qui usent de cette faculté ont, comme les salariés, le choix entre deux méthodes pour la prise en compte de leurs frais professionnels : soit une déduction forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant des recettes, soit la déduction des dépenses professionnelles qu'ils ont réellement supportées et dont ils peuvent justifier. Dans la première hypothèse, les indemnités pour frais perçues par les intéressés ne sont pas incluses dans les recettes, à condition que ces indemnités soient destinées à couvrir — et couvrent effectivement — des frais professionnels autres que ceux couramment exposés à l'occasion de l'exercice habituel de la profession. Dans la seconde hypothèse, les indemnités doivent être comprises dans le revenu brut imposable dès lors que les contribuables font état du montant réel de l'ensemble de leurs frais professionnels. La non-déclaration des indemnités aboutirait, en effet, dans ce dernier cas, à une double exonération, dans la mesure où les dépenses auxquelles ces indemnités sont destinées à faire face sont comprises dans les frais dont la déduction est demandée.

#### *Marchés publics (paiement).*

**29283.** — 14 avril 1980. — **M. Jean Thibault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards de paiement que subissent encore les titulaires des marchés publics, en dépit de tous les efforts récents que le Gouvernement a déployés pour accélérer le règlement. En effet, si le mandatement des sommes dues est généralement effectué dans le délai de quarante-cinq jours fixé par le code des marchés, le paiement effectif au profit des entrepreneurs est ensuite retardé par les services d'administration du Trésor chargés du règlement, pour des raisons variables, qui vont du manque d'effectif à la nécessité de contrôler les ordres reçus des ordinateurs. S'il apparaît injuste de faire supporter les intérêts de retard à la collectivité publique qui a correctement effectué le mandatement, il semble en revanche qu'il n'existe pas de voie de droit susceptible de mettre fin au retard des paiements incombant à votre administration, notamment au niveau des revenus municipaux. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour que cesse cette situation anormale et préjudiciable.

*Réponse.* — Le Gouvernement mène, depuis plusieurs années, une action soutenue en vue de réduire les délais de règlement des marchés publics. Pour les marchés de l'Etat, un dispositif réglementaire précis et contraignant pour l'administration a été mis en place par les textes publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977. La réforme opérée par ces textes consiste à imposer, dans la plupart des cas, un délai de quarante-cinq jours pour le mandatement des acomptes et des soldes dus aux titulaires et à leurs sous-trai-

tants payés directement, à assurer le mandatement effectif, sous le contrôle des comptables, des intérêts moratoires, lorsqu'ils sont dus, à en majorer le taux pour permettre un dédommagement effectif des coûts financiers supportés par les entreprises du fait des retards de mandatement. En outre, les petites et moyennes entreprises peuvent obtenir des paiements à titre d'avance de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans l'attente des règlements administratifs tardifs. Dans ce contexte, il appartient effectivement aux comptables du Trésor de contrôler les ordres reçus par les ordonnateurs, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire. Ce contrôle nécessite, certes, un délai incompressible, mais les enquêtes les plus récentes effectuées à la demande du Gouvernement tant par les services des ministères que par l'inspection générale des finances ont montré que ce délai n'excédait pas, en moyenne, une semaine. Si des cas précis de retards de paiement étaient constatés et portés à la connaissance du département, ils seraient naturellement étudiés avec la plus grande attention afin de limiter la portée de leurs conséquences et d'en prévenir le renouvellement.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

29406. — 21 avril 1980. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une information qui lui a été donnée, selon laquelle, lorsqu'un entrepreneur de travaux agricoles travaille au profit d'une exploitation soumise, pour l'imposition, au bénéfice réel, cette exploitation acquitte la T.V.A. au taux de 7 p. 100 et peut récupérer celle-ci, alors qu'une petite exploitation agricole, soumise au forfait, utilisant les services de cette même entreprise de travaux doit acquitter la T.V.A. au taux de 17 p. 100 et ne peut la récupérer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont bien celles actuellement appliquées et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent motiver une telle discrimination; à laquelle, si elle existe, il souhaite qu'il soit mis fin.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des exploitants agricoles n'établissent pas de distinction entre les exploitants en fonction du régime dont ils relèvent pour l'imposition de leurs bénéfices agricoles. Que ces bénéfices soient imposés selon le mode réel ou selon le mode forfaitaire, les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou par option, peuvent donc espérer dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services qu'ils acquièrent pour les besoins de leurs activités imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui n'ont pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient du remboursement forfaitaire dont l'objet est de compenser globalement les charges de taxe supportées au titre de leurs acquisitions. Il est précisé, par ailleurs, que le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations imposables est indépendant du régime d'imposition des personnes pour les besoins desquelles elles sont effectuées. Dès lors, si les prestations de services évoquées dans la question doivent être imposées au taux de 17,5 p. 100, ce taux s'appliquera dans tous les cas, que le preneur du service soit soumis au régime du bénéfice réel ou au régime du forfait.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29419. — 21 avril 1980. — M. Daniel Bouley attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude que suscitent chez de nombreux titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire les conséquences que risque d'entraîner pour leurs impôts sur le revenu de 1980 la mensualisation du paiement de leurs pensions, ce qui fait qu'au titre des revenus déclarés sur l'année en cours, les titulaires devraient décompter tant les arrérages perçus sur les douze mois de 1980 que ceux perçus au titre du dernier trimestre de l'année 1979. Une telle modification amènera ainsi à un gonflement des revenus déclarés de l'année 1980, ce qui aura un double effet : l'augmentation nominale de la contribution au titre de l'impôt sur le revenu risquant par là même de conduire à un changement de tranche d'imposition; le risque de suppression des déductions dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans disposant d'un revenu annuel inférieur à 40 800 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les modifications intervenues dans le mode de paiement des pensions de retraites civiles et militaires n'entraînent aucune difficulté pour les titulaires au moment du financement de leur impôt sur le revenu, d'une part, et, d'autre part, ne conduisent à aucune modification du régime fiscal des pensionnés. Il lui demande enfin de prendre toutes dispositions nécessaires de façon à ce que l'augmentation nominale du

revenu imposable des pensionnés n'entraîne aucune modification pour ceux d'entre eux concernés jusqu'alors par les déductions dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu annuel est inférieur à 40 800 francs.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation, dans des limites raisonnables. En effet, alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Le service payeur fournit aux intéressés toutes précisions voulues pour qu'ils puissent user de cette faculté. Ce dispositif, qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et de répartir, dans le temps, le paiement de l'impôt, est compatible avec la législation en vigueur. Cela dit, il convient d'observer que, même dans l'hypothèse où l'application de ces dispositions aurait pour effet de soumettre une partie du revenu des intéressés à un taux d'imposition plus élevé, ce taux ne s'appliquerait qu'à une fraction très marginale du revenu et n'entraînerait donc, éventuellement, qu'une faible augmentation de l'impôt. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les intéressés des abattements pour personnes âgées lorsque leur revenu dépasse, du fait de la mensualisation du paiement des pensions, les limites prévues pour l'octroi de ces abattements, dès lors que le supplément des arrérages perçus correspond, la première année de la mensualisation, à un accroissement réel de revenus et non à une augmentation nominale. Mais l'imposition sur deux années du supplément de revenu a évidemment pour effet de réduire le nombre des cas de franchissement de ces limites.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29591. — 21 avril 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes les plus urgents intéressant les retraités civils et militaires de la fonction publique. Ces problèmes concernent essentiellement : 1° l'intégration de l'indemnité de résidence; 2° l'augmentation du taux de la pension de reverson à 60 p. 100; 3° la suppression de la clause dite de « non-rétroactivité » conformément à un rapport du Conseil d'Etat qui précise que la rétroactivité de la loi s'impose lorsque le principe de l'égalité le commande. La suppression de cette clause permettrait notamment l'application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1984 qui sert de base au nouveau code des pensions et qui précise que les dispositions de ce code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires prenant leurs retraites après cette date; 4° l'égalité de l'abattement fiscal avec les fonctionnaires actifs; certes, l'abattement fiscal de 10 p. 100 sur chaque retraite a été retenu dans la loi de finances de 1980 mais subsiste le plafond de 6 600 F par pension et il serait souhaitable d'envisager sa suppression; 5° l'accélération de la mensualisation des pensions actuellement appliquée dans cinquante-sept départements afin que l'ensemble des retraités des collectivités locales, des établissements industriels de l'Etat, de la police parisienne en bénéfice; 6° la révision du droit à pension de reverson de la veuve ou de l'épouse divorcée. Il lui demande s'il entend proposer des mesures nouvelles en ce sens, soit dans la prochaine loi de finances, soit dans un projet de loi qui pourrait être mis au point dès maintenant.

Réponse. — 1° En 1978 et 1979, le Gouvernement, en accord avec les organisations syndicales de la fonction publique, a poursuivi l'action qu'il a entreprise à partir de 1968 visant à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. L'accord salarial pour 1978 prévoyait ainsi l'intégration d'un point et demi d'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> octobre 1978. L'accord conclu le 2 juillet 1979 a prévu l'intégration d'un point au 1<sup>er</sup> septembre 1979; l'accord conclu le 1<sup>er</sup> avril 1980 a prévu quant à lui, l'intégration d'un point supplémentaire au 1<sup>er</sup> octobre 1980, mesure dont le coût en année pleine sera de 650 millions de francs. Bénéficiant principalement aux fonctionnaires retraités et aux anciens combattants, l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence s'est accompagnée d'une fusion d'un certain nombre de zones; 2° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplé-

mentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (environ 1,3 milliard de francs pour les seules pensions civiles et militaires), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait inévitablement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de porter le taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 ; 3° la remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait 1 milliard de francs. En fait, l'application à toutes les personnes retraitées, des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités rendrait à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de déroger au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions ; 4° l'allègement du régime des retraités sur celui des salariés ne serait pas justifié. En effet, seuls les seconds ont à supporter des frais professionnels. Cela dit, le plafond dont fait l'objet l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions est indexé et évolue, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1979, le maximum en cause a été porté à 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs auparavant). En outre, l'article 7-1 de la loi de finances pour 1980 prévoit que ce plafonnement est désormais applicable au montant global des pensions et retraites perçues par chaque membre du foyer. Ces dispositions ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 5 500 francs par mois ; 5° l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié l'article 99 du code des pensions civiles et militaires de retraites, substituant au paiement trimestriel le paiement mensuel des pensions et rentes viagères. Cet article prévoit que la mesure « sera mise en œuvre progressivement à partir du 19 juillet 1975, selon les modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances ». Les premières mesures de mensualisation ont pu cependant intervenir dès le 1<sup>er</sup> avril 1975, avec la mensualisation du centre de Grenoble ; elle a été suivie de la mensualisation de huit centres de pensions. Avec la mensualisation des centres de Toulouse et de Tours intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le paiement mensuel des pensions est ainsi devenu effectif dans quarante-trois départements, intéressant près de la moitié des pensionnés de l'Etat. La mensualisation des centres de Caen, Dijon, Metz et Rennes est effective depuis le début de l'année 1980. Elle concerne 281 000 pensionnés. Le crédit nécessaire a été inscrit au budget des charges communes. En effet, la mensualisation provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, l'une liée au renforcement des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, peut être évaluée en général selon la taille des centres à environ 5 à 10 millions de francs ; l'autre tenant au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze, treize ou quatorze mois selon le type de pension, ce qui représente pour l'année considérée une charge budgétaire supplémentaire de 300 millions de francs en moyenne selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Ainsi, il n'est pas possible actuellement de fixer le délai d'achèvement de la mensualisation, qui sera fonction des moyens budgétaires qu'il sera possible de dégager dans les lois de finances annuelles ; 6° la législation sur le divorce qui a été profondément modifiée par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, a institué deux nouveaux cas de divorce non fondés sur des considérations de torts : le divorce par consentement mutuel et celui pour cause de rupture de la vie commune. C'est en accompagnement logique de cette réforme du divorce que la loi précitée du 11 juillet 1975 a également modifié les articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite en permettant à un ancien conjoint divorcé de prétendre à une pension de réversion dès lors que le divorce n'a pas été prononcé à son encontre. La loi du 17 juillet 1973, lorsqu'elle a étendu la reconnaissance du droit à pension de réversion à tous les cas de divorce, n'a fait que poursuivre l'évolution entreprise en 1975, en tenant compte du principe de solidarité financière des anciens époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et dont les activités complémentaires ont permis la constitution des droits à la retraite. A été également prise en considération la simplification apportée au droit du fait que les organismes de retraite n'auront plus à vérifier, au moment de la liquidation des pensions de réversion, la cause du divorce. Ainsi, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 45 du code des pensions, lorsque au décès du mari, il existe une veuve et une femme divorcée, la pension, sauf renoncement volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès toutefois de l'une des bénéficiaires, sa part accroitra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt-et-un ans.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**29693.** — 21 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** interroge **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : M. X a, en 1950, fait donation à l'un de ses fils, en avancement d'hoirie, d'une maison estimée alors à 100 000 francs. En 1972, M. X procède entre ses trois enfants à la donation-partage de tous ses biens immeubles, en y réincorporant notamment l'immeuble donné. Cet immeuble est alors évalué à la somme de 170 000 francs et attribué à nouveau au donataire. En 1978, ce dernier revend le bien moyennant un prix de 230 000 francs. Sachant que cette opération est imposable à la plus-value, sur quelle base sera calculée la plus-value résultant de cette vente : 1° sera-t-il tenu compte de l'évaluation faite dans la donation-partage ; 2° sera-t-il fait abstraction de cette dernière et fait uniquement référence à la valeur exprimée dans l'acte de donation de 1950.

*Réponse.* — Lorsqu'un immeuble donné en avancement d'hoirie forme, par suite d'un rapport en nature, le lot de l'enfant précédemment gratifié dans les biens qui font l'objet d'une donation-partage, le partage n'entraîne pas transfert de propriété en ce qui concerne le bien considéré et la donation en avancement d'hoirie doit, par suite, être considérée, au regard de la loi du 19 juillet 1975, comme rétroactivement validée. Au cas exposé, il s'ensuit que la plus-value réalisée par l'enfant précédemment donataire à l'occasion de la vente du bien rapporté et mis dans son lot doit être calculée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, à partir de la date de la donation en avancement d'hoirie et de la valeur de ce bien, telle qu'elle a été retenue dans l'acte ayant constaté cette donation.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières).*

**29923.** — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il faut penser de l'affirmation selon laquelle une semaine avant la date limite de déclaration de revenus de l'année 1979 la plupart des intermédiaires financiers (banques et agents de change) étaient dans l'impossibilité de remplir les obligations auxquelles la loi taxant les plus-values mobilières les astreint. Il demande que, le cas échéant, le ministre fasse savoir les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui est proprement aberrante et dont il faut bien dire qu'elle semble caractériser désormais l'évolution de la fiscalité française.

*Réponse.* — Il est exact que, pour la première année d'application de l'imposition des gains réalisés à l'occasion des cessions de valeurs mobilières, certains intermédiaires financiers n'étaient pas en mesure de fournir à leurs clients, dans les délais légaux, les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration n° 2074 relative auxdits gains. Afin de tenir compte de cette situation, la date limite de dépôt de cette déclaration a été reportée, à titre exceptionnel, au 31 mars 1980. Le retard ainsi constaté s'explique par la nécessité de mettre en place de nouveaux programmes informatiques permettant l'exploitation de données nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales et qui n'étaient pas prises en compte jusqu'à présent. Mais dans la mesure où ces programmes sont désormais au point, les intermédiaires financiers devraient être en mesure, à partir de 1981, de fournir les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration n° 2074 dans le courant du mois de février. Cela dit, il convient de préciser que les professionnels ont été étroitement associés à la mise en place du nouveau régime de taxation et que les difficultés techniques rencontrées sont, pour une large part, liées à la spécificité des mécanismes boursiers et à la complexité de certaines opérations sur titres. D'autre part, les améliorations apportées à cette occasion par les intermédiaires financiers à leurs programmes informatiques ne serviront pas seulement à des fins fiscales ; elles devraient également permettre, dans de nombreux cas, d'assurer une meilleure gestion des portefeuilles qui leur sont confiés par les clients.

*Budget : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).*

**29944.** — 28 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de la conservation des hypothèques de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Il s'avère effectivement que le retard apporté pour la délivrance des pièces dans cet établissement ne fait que s'accroître en raison du manque de personnel. Les délais sont considérables, atteignant désormais un mois et demi. Une telle attente pour la délivrance des pièces entraîne des difficultés croissantes tant pour les notaires que pour les particuliers. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend débloquer les crédits nécessaires pour permettre le fonctionnement normal des hypothèques de Boulogne-sur-Mer.

*Réponse.* — Le service de la publicité foncière est confronté, depuis plusieurs années, à des tâches en croissance continue et la conservation des hypothèques de Boulogne-sur-Mer connaît,

depuis 1979, une augmentation sensible du nombre des formalités à traiter. L'administration est bien consciente des difficultés de fonctionnement rencontrées par ce bureau, mais il lui paraît difficile, dans la conjoncture budgétaire actuelle, d'envisager dans l'immédiat le renforcement des effectifs de ce service. Toutefois, pour pallier les difficultés actuelles de cette conservation, il est envisagé de lui apporter, dans les prochains mois, une aide temporaire soit au moyen de la brigade nationale de renfort, soit sous la forme d'une délégation de crédits permettant le recrutement de personnel d'appoint.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

**30964.** — 28 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** que par arrêtés du 3 avril 1980 pris conformément aux dispositions du décret 66-619 du 10 août 1966 modifié, il a fixé de nouveaux taux aux indemnités forfaitaires de déplacement et de changement de résidence en faveur des personnels civils exerçant sur le territoire métropolitain de la France. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer et s'il envisage de prendre des mesures semblables en faveur des personnels civils exerçant dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Les tarifs de remboursement des frais de déplacement alloués aux personnels civils de l'Etat suivent l'évolution des prix des biens et services utilisés à l'occasion de leurs déplacements temporaires ou de leur changement de résidence, pratiqués soit dans la métropole soit dans chacun des départements d'outre-mer. Il en résulte que les taux appliqués dans les différents départements d'outre-mer ne sont pas automatiquement alignés sur ceux de la métropole puisque les prix de ces biens et services diffèrent d'un département d'outre-mer à l'autre. La dernière actualisation des indemnités de déplacement et de changement de résidence dans les départements d'outre-mer a été effectuée par l'arrêté du 30 novembre 1979 paru au *Journal officiel* du 18 décembre 1979. Il n'est pas exclu qu'au vu des nécessités de la conjoncture, il soit procédé dans l'avenir à une actualisation annuelle des taux applicables dans les départements d'outre-mer, comme cela se pratique d'ores et déjà pour la métropole.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**30163.** — 5 mai 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dette de l'Etat envers un certain nombre d'agriculteurs titulaires de crédits d'impôts de T. V. A. depuis 1971 et auxquels avait été promis un remboursement étalé de leur créance. Or, constatant qu'en 1980, des sommes importantes, déjà fortement amputées par l'érosion monétaire, restent encore dues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si possible, le délai que s'est fixé son ministère pour régulariser cette situation qui, non seulement pénalise une profession largement touchée par la conjoncture actuelle, mais également, porte atteinte au crédit moral de l'Etat.

*Réponse.* — Les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice peuvent obtenir, dans les conditions fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui disposaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Le Gouvernement a constamment manifesté son intention de supprimer progressivement cette limitation. Ainsi, la prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption, en 1974 et 1975, de deux textes de loi qui ont permis de réduire le montant des crédits de référence des agriculteurs à la moitié des crédits de 1971. Mais la situation actuelle et les perspectives budgétaires ne permettent pas de préciser à quelle date pourront être prises de nouvelles mesures tendant à atténuer ou à supprimer les limitations au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables qui subsistent pour les agriculteurs qui ont été en situation créditrice en 1971.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

**30232.** — 5 mai 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité de simplifier les déclarations de revenus. En effet, chaque année le contribuable doit reporter diverses informations relatives à sa situation de famille : date de mariage, nom de jeune fille de l'épouse, date et lieu de nais-

sance des enfants, divorce, décès. En conséquence, il demande à **M. le ministre** d'envisager une simplification des déclarations sur le revenu qui indiqueraient une fois pour toute ces indications, en prévoyant un cadre pour les modifications éventuelles.

*Réponse.* — Pour des motifs techniques, l'administration a dû, jusqu'à maintenant, différer l'application de la mesure suggérée qui implique la conservation, d'une année sur l'autre, des charges de famille de chaque contribuable ainsi que la prise en charge de ces données pour les contribuables nouveaux. Toutefois les études se poursuivent et ce n'est qu'à leur terme que l'administration pourra, si elle dispose des moyens nécessaires, envisager leur mise en œuvre.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**30329.** — 5 mai 1980. — **M. Maurice Serghereert** demande à **M. le ministre du budget** si la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat d'une cuve métallique destinée à contenir des produits pétroliers (essence ou gas-oil) servant de carburants à des camions affectés au transport de marchandises, objet du négoce d'une entreprise commerciale, peut être déduite de celle grevant les opérations imposables à la T. V. A. réalisées par ladite assujettie.

*Réponse.* — Les entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, dans les conditions de droit commun définies aux articles 271 à 273 du code général des impôts, opérer la déduction de la taxe afférente aux cuves métalliques utilisées pour stocker les produits pétroliers servant de carburant à leurs véhicules de transport de marchandises.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**30437.** — 12 mai 1980. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre du budget** que les familles comportant quatre enfants ou plus sont pratiquement tenues, en cas d'acquisition ou d'échange d'une voiture automobile, de fixer leur choix sur un véhicule du type break, dit voiture familiale. A puissance fiscale égale à celle d'une voiture moins spacieuse, ce véhicule est naturellement d'un coût plus élevé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique d'envisager l'exemption totale ou partielle de la T. V. A. à acquitter sur cet achat lorsque celui-ci est imposé par l'importance de la famille.

*Réponse.* — La taxe sur la valeur ajoutée est un instrument particulièrement mal adapté pour aider les familles nombreuses qui désirent acquérir le véhicule répondant le mieux à leurs besoins. En effet, le caractère réel et général de cette taxe ne permet pas de prendre en considération la situation familiale ou patrimoniale de la personne qui acquiert un bien, aussi digne d'intérêt soit-elle. De plus, toute mesure d'exemption totale ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur d'une catégorie particulière de personnes ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes d'extension et, par conséquent, des pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager dans la situation et dans les perspectives budgétaires actuelles. Cela dit, le Gouvernement ne reste pas insensible aux problèmes des familles. C'est ainsi que la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu tient particulièrement compte des situations de famille, notamment par le système du quotient familial. A cet égard, par exemple, l'article 4 de la loi de finances pour 1980 a prévu qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 1979 le cinquième enfant ouvre droit à une demi-part supplémentaire. Par ailleurs, en matière d'impôts directs locaux, il est également tenu compte de la présence d'enfants à charge par la voie des abattements de taxe d'habitation.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**30537.** — 12 mai 1980. — **M. Pierre Jouvin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs d'établissements scolaires qui, astreints à résidence et à la continuité de service public sans limitation d'horaire, bénéficient d'un logement de fonction. Plusieurs chefs d'établissement dans ce cas se voient depuis peu notifier d'importants redressements d'impôts par les services fiscaux pour n'avoir pas déclaré leur logement de fonction comme avantage en nature. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier de l'exonération des avantages en nature des logements de fonction comme certaines autres catégories d'employés de l'Etat dans le même cas.

*Réponse.* — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujé-

tions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. En effet, il est, en principe, réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétions qui ne peut être inférieur à un tiers. Toutefois, l'estimation de cet avantage est faite d'après les évaluations prévues en matière de sécurité sociale pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale, lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite retenu pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime. Cette estimation est fixée à cinq fois ou vingt fois le montant du minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, respectivement par semaine ou par mois, soit, au 1<sup>er</sup> janvier 1980: 39,60 francs par semaine ou 158,40 francs par mois. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet, ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Cela dit, seuls les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues à l'article D. 14 du code du domaine de l'Etat, ne sont pas considérés comme un avantage en nature. Cette mesure résulte d'une disposition expresse de la loi et se justifie par les sujétions particulières liées aux conditions de la vie en casernement.

#### Boissons et alcools (vins et viticulture).

30556. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre du budget que les viticulteurs sont astreints à des prestations d'alcool vinique dont le montant est basé sur l'importance de la récolte. Le taux en alcool pur variant selon qu'il s'agit d'A. O. C. (0,425 p. 100) ou de vins courants (0,35 p. 100). Or le taux d'imposition s'applique sur la quantité de vins récoltés sans que soit déduit le montant de ce qui est destiné à la distillerie. Il lui demande si ce mode de calcul n'est pas anormal, constituant en quelque sorte un « impôt sur l'impôt ».

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 39 du règlement (C. E. E.) n° 337-79, qui fixent le principe de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, toute personne procédant à l'élaboration de vin est tenue de faire distiller les moûts de raisins et les lies de vin relatifs à cette élaboration ou, à défaut, une quantité correspondante de vin de sa propre production. Les quantités d'alcool à fournir sont de 10 p. 100 au maximum du volume d'alcool naturellement contenu dans l'ensemble de la vendange. L'appréciation de ce volume est effectuée sur la base d'un titre alcoométrique volumique naturel minimal forfaitaire fixé pour chaque campagne et pour chacune des zones viticoles. En application de ces principes, la quantité d'alcool pur à fournir pour un hectolitre de vin produit a été arrêtée pour la zone viticole B et pour la campagne 1973-1980, à 0,425 litre pour les vins blancs à appellation d'origine et à 0,35 litre pour les autres vins. Ces quantités forfaitaires sont réputées correspondre en moyenne à l'alcool naturellement contenu dans les sous-produits envoyés à la distillation après une vinification normale. La livraison de vin de la récolte n'est demandée, à titre exceptionnel, qu'en cas d'insuffisance de fourniture de moûts et de lies. Aucune quantité de vin n'étant destinée a priori à la distillation, il n'y a pas lieu de considérer que le mode de calcul des prestations d'alcool vinique constituerait un « impôt sur l'impôt ». Au demeurant, les prestations d'alcool vinique ne doivent en aucune façon être considérées comme un impôt, ni même comme une prestation en nature, puisque les sous-produits sont achetés à un prix garanti, mais bien comme une mesure économique d'amélioration de la qualité des vins, par l'intermédiaire de l'interdiction du surpressurage des moûts de raisins et du pressurage des lies de vin.

#### Impôts et taxes (services extérieurs: Var).

30699. — 12 mai 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les agents des conservations d'hypothèques et qui ont pour conséquence la détérioration de la notion de service public qui incombe normalement à l'administration. Il attire particulièrement son attention sur le cas de la conservation des hypothèques de Draguignan où la situation est d'une exceptionnelle gravité au point que les usagers attendent entre quatre et six mois pour pouvoir obtenir les états hypothécaires ou les actes déposés. Cette situation crée une tension de plus en plus insupportable entre les usagers qui subissent parfois même dans leur activité économique et professionnel des retards qu'ils estiment injustifiés, et le personnel qui se voit reprocher cet état de fait dont il n'est pas responsable et alors que les

conditions de travail deviennent de plus en plus inacceptables. Il lui précise que depuis 1971, année où la conservation unique a été divisée en deux bureaux, le nombre des formalités a augmenté de 120 p. 100. Pendant cette même période, l'effectif réel n'aurait augmenté que de 36 p. 100 même si des dispositions exceptionnelles prises par la direction générale ont essayé de pallier cette carence des effectifs, hélas sans succès. Or, ce manque d'effectifs a pour conséquence l'accroissement des délais déjà excessifs nécessaires à la délivrance des actes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que des effectifs supplémentaires soient accordés à la conservation des hypothèques de Draguignan qui seuls permettront à la fois l'amélioration des conditions de travail du personnel et la satisfaction des usagers qui font actuellement les frais de la carence de ce service public.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le service de la publicité foncière enregistré, en particulier dans le département du Var, un accroissement important du nombre des transactions immobilières. Malgré l'implantation, au cours des cinq dernières années, de sept nouveaux postes et l'intervention parallèle et quasi permanente d'un ou plusieurs agents de la brigade nationale de renfort, les deux bureaux des hypothèques de Draguignan éprouvent encore des difficultés pour satisfaire, dans un délai relativement bref, les demandes de renseignements déposées par les usagers. Un effort important de renforcement des personnels a été déjà entrepris au bénéfice de ces deux bureaux au titre de l'année 1980. Ainsi, l'octroi de crédits supplémentaires, dégagés à titre exceptionnel, a permis le recrutement de douze auxiliaires qui, formés et encadrés par les agents de la brigade nationale de renfort, devraient faciliter la résorption progressive des retards accumulés dans les deux bureaux de Draguignan; par ailleurs, cinq postes supplémentaires ont été implantés, à compter du 14 mai 1980, dans ces mêmes bureaux. S'ajoutant à toutes les mesures antérieures, cette action, d'une ampleur toute particulière dans le contexte budgétaire actuel, devrait se traduire, à terme, par une amélioration sensible des délais de traitement des formalités.

#### Politique extérieure (Suisse).

30907. — 19 mai 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que la meilleure façon d'obtenir la libération des douaniers arriérés par le gouvernement helvétique sous prétexte d'espionnage économique alors qu'ils poursuivaient une tâche de salubrité fiscale serait d'interpeller les multiples représentants de banques suisses ou autres installés en Suisse et qui viennent régulièrement à Paris chercher des dépôts clandestins ou verser de la main à la main les intérêts des dépôts frauduleux de nos nationaux en Suisse; s'il n'estime pas au surplus nécessaire de saisir le conseil des ministres de la Communauté économique européenne d'une demande collective tendant à obtenir de la Suisse la fin des comptes à numéro et des comptes ouverts sous de faux noms, opérations financières discutables du point de vue de l'honnêteté et néfastes pour l'économie européenne; il lui signale à ce sujet la position de la Commission économique européenne dans les réponses embarrassées qu'elle a faites à ses questions et dont il résulte que la compétence d'une telle démarche, nécessaire à tous égards, relève du conseil.

Réponse. — Les deux fonctionnaires des douanes ont été libérés, respectivement les 9 mai et 13 mai derniers. Les suggestions formulées appellent les réponses suivantes: 1° la direction générale des douanes s'applique à détecter et à réprimer les activités des prospecteurs qui incitent certains résidents français à des placements illicites à l'étranger. Elle poursuivra son action dans cette voie; 2° s'agissant des comptes à numéros, la difficulté, du point de vue de l'administration française, tient moins à leur existence qu'à l'impossibilité juridique d'obtenir des informations destinées à la recherche de délits cambiaires ou fiscaux. La question vient d'être débattue par l'Assemblée du Conseil de l'Europe. La recommandation 833 adoptée par cette assemblée le 29 avril 1978 invite notamment les Etats membres du Conseil de l'Europe (parmi lesquels figure la Suisse) à abolir les « règles indument restrictives sur le secret bancaire ». A la suite de cette résolution, une convention multilatérale d'assistance administrative entre les Etats membres est en cours de négociation. Dans un domaine voisin, la commission juridique de l'Assemblée des communautés européennes, sur le rapport de M. Donnez, a présenté le 19 mars 1980 à cette assemblée une proposition de résolution tendant à garantir, contre les poursuites pénales helvétiques, les personnes qui signalent des comportements contraires à l'accord passé entre la C. E. E. et la Suisse. La France appuiera bien entendu cette initiative et fera, en ce qui la concerne, tout son possible pour qu'un accord soit conclu sur ce point. La France a en outre constitué avec trois autres pays (Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne fédérale) un groupe de concertation de la lutte contre la fraude internationale qui se

composé de fonctionnaires de haut rang et se réunit à des intervalles périodiques. D'une manière générale, le Gouvernement français prendra et appellera toutes les initiatives de nature à assurer le respect, par les résidents français, des obligations qui leur incombent dans le domaine des changes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

30948. — 19 mai 1980. — M. Henri Colomblat rappelle à M. le ministre du budget que, depuis plusieurs années, les retraités militaires attendent que soient mises en œuvre un certain nombre de solutions aux problèmes qui ont été reconnus d'un commun accord en 1976 comme prioritaires. Parmi ces problèmes, qui font actuellement l'objet d'une concertation entre le ministre du budget et le ministre de la défense, il convient de citer notamment : la reconnaissance du droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle n° 3 et admis à la retraite avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers marinières. Les intéressés souhaitent que le Gouvernement prenne rapidement des décisions, soit par voie réglementaire, lorsque celle-ci est suffisante pour régler les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, soit par voie législative, si cela est nécessaire, en reprenant, notamment, dans un projet de loi, les dispositions qui font l'objet d'un certain nombre de propositions de loi relatives aux garanties à accorder aux retraités militaires pour poursuivre leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures concrètes seront prises dans un délai rapproché en ce qui concerne ces différents problèmes, étant précisé que les retraités militaires admettent parfaitement que les réalisations envisagées soient étalées dans le temps.

Réponse. — Les revendications des retraités militaires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement ; c'est ainsi qu'un examen interministériel a été engagé sur les réponses susceptibles d'être apportées à ces revendications dans le respect des principes fondamentaux en matière de pension. A la suite de cet examen, le Gouvernement a retenu un certain nombre de mesures de nature à satisfaire les revendications des retraités. Certes le principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension interdit d'accorder une pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle, calculée sur la base du traitement afférent à l'indice 100 par année de service effectif accomplie par le mari ; en revanche, il a été décidé de porter le taux de ces allocations de 1,8 p. 100 à 2,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980, à 3,1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et enfin à 3,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Ce doublement du taux d'allocation permettra ainsi une revalorisation très importante de l'allocation de chaque veuve concernée, sans bien sûr que l'allocation puisse dépasser le montant de la pension de réversion à laquelle la veuve pourrait prétendre sur la base des nouvelles dispositions du code. S'agissant des militaires sous-officiers admis à la retraite avant le 31 décembre 1982 sur la base de l'échelle de solde n° 3, le Gouvernement a décidé de réviser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, sur la base de l'échelle de solde n° 4, les pensions des sous-officiers nommés en activité au grade d'officier, ainsi que celles des adjudants, adjudants-chefs et aspirants nommés en activité chevaliers de la Légion d'honneur ou compagnons de la Libération. Les pensions des aspirants, adjudants-chefs et adjudants qui sont titulaires de trois citations obtenues dans ces grades seront révisées dans les mêmes conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981. Enfin, les sergents-majors et maîtres retraités avant 1975 seront reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, à l'échelon directement supérieur correspondant à l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de leur hiérarchie. Les textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures seront publiés au *Journal officiel* dans les meilleurs délais. S'agissant de la garantie du droit au travail et de la protection de la deuxième carrière des militaires retraités, il est rappelé que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires comporte un certain nombre de dispositions tenant compte du désir de certains militaires admis à la retraite de faire une seconde carrière : congé de fin de services avec solde réduite de moitié, disponibilité avec solde réduite des deux-tiers. Les limites d'âge très inférieures à celles des fonctionnaires civils permettent en outre aux intéressés de percevoir cumulativement les arrérages d'une pension et la rémunération afférente à une nouvelle activité. Le législateur s'est donc préoccupé en raison du caractère particulier de leur carrière de doter les intéressés d'un régime cohérent de garanties qu'il ne paraît pas opportun de modifier.

*Tabacs et allumettes (entreprises : Haute-Corse).*

30996. — 19 mai 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur les nouvelles difficultés que rencontre la société Job Bastos située en Haute-Corse. Si des mesures radicales ne sont pas immédiatement prises, celle-ci sera amenée à déposer son bilan avant la fin de l'année, ce qui va entraîner la suppression de 152 emplois et la disparition de la plus grande entreprise industrielle de la Corse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontre la société Job-Bastos encore que les résultats récents soient moins défavorables que les prévisions ne le laissent prévoir. Les perspectives à moyen terme de la société sont en cours de mise à jour et une attention toute particulière est apportée aux conditions de renouvellement du matériel qui devra être adapté aux productions futures de l'usine. En attendant le S. E. I. T. A. a pris les mesures nécessaires, notamment en matière de trésorerie, pour éviter tout incident dans l'immédiat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

31018. — 19 mai 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget que les retraités civils et militaires et ceux des collectivités locales demandent que soit créé un groupe de travail chargé de la réforme du code des pensions et que les problèmes particuliers aux retraités soient étudiés dans des négociations spécialement prévues à cet effet. Ces retraités souhaitent également être représentés dans toutes les commissions de leur ministère d'origine. Il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à ces souhaits.

Réponse. — Les retraités de la fonction publique et des collectivités locales sont soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et à celles du décret n° 65-7773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la C. N. R. A. C. L., et de ce fait, bénéficient de nombreux avantages. En premier lieu les revalorisations générales accordées aux fonctionnaires en activité leur sont accordées. En outre, les mesures prises en faveur des actifs leur sont étendues : en particulier, le pouvoir d'achat des retraités a été substantiellement amélioré au cours de ces dernières années, particulièrement pour les retraités les moins favorisés, puisque des majorations indiciaires ont été accordées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales ; par ailleurs, le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est défini à l'article 16 du code des pensions, permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé. Enfin, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer la situation des retraités et des mesures spécifiques. C'est ainsi que les accords salariaux conclus depuis 1953 avec les organisations syndicales ont permis d'ores et déjà l'intégration de treize points d'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, ce qui va dans le sens souhaité par les retraités. L'accord salarial conclu pour 1980 prévoit, quant à lui, l'intégration d'un point supplémentaire au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Par ailleurs, il prévoit que l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension sera relevé de cinq points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. La situation des retraités de la fonction publique et des collectivités locales a été ainsi considérablement améliorée et il n'en est pas dans les intentions du Gouvernement de procéder à une révision d'ensemble du code des pensions ; de ce fait, la création d'un groupe de travail chargé d'une telle réforme ne paraît pas nécessaire. S'agissant de la représentation des retraités dans les commissions administratives paritaires ou les comités techniques paritaires, elle ne pourrait que réduire celle des agents en activité en raison du principe de parité or, elle n'apparaît pas s'imposer dans la mesure où le principe même de la péréquation permet aux retraités de bénéficier des avantages consentis aux agents en activité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

31019. — 19 mai 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget s'il envisage, dans un avenir prochain : d'uniformiser le régime des pensions sans tenir compte du sexe ; d'appliquer intégralement le principe de péréquation ; d'étendre le paiement mensuel des pensions aux régions qui n'en bénéficient pas encore.

Réponse. — 1° La législation en vigueur, en matière de pensions, et retraites est toujours plus favorable aux salariées qu'à leurs homologues masculins, aussi bien au niveau du code des pensions civiles et militaires de retraite que dans le régime général de la sécurité sociale : c'est ainsi que dans les deux régimes, la bonification pour enfant est réservée aux agents de sexe féminin. Cette législation n'a

pas été conçue en termes généraux d'égalité des droits, mais pour répondre des problèmes concrets. Certes, l'évolution du droit écarte de plus en plus les discriminations fondées sur le sexe. Il reste toutefois qu'en règle générale, il subsiste une différenciation du rôle et de la situation des parents. La principale différenciation qui demeure entre les hommes et les femmes concerne les droits des veufs et des veuves des fonctionnaires : la veuve a droit à une pension égale à la moitié de la pension obtenue par le mari et chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père, alors que les droits des veufs, bien qu'améliorés par le vote de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973, ne peuvent s'exercer, sauf en cas d'invalidité, tant que subsistent des orphelins mineurs la pension de réversion est en outre limitée à 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550. Cette différenciation n'est toutefois que la contrepartie de conditions d'attribution d'une pension de réversion par le code des pensions, beaucoup plus souples que dans le régime général de la sécurité sociale qui subordonne l'octroi d'une telle pension à des conditions d'âge et de ressource très strictes. En conséquence, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation en vigueur en matière de droits à pension des fonctionnaires ; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice d'indices qui ne sont accessibles aux actifs qu'à un avancement au choix ; 3° l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, substituant au paiement trimestriel le paiement mensuel des pensions et rentes viagères. Cet article prévoit que la mesure « sera mise en œuvre progressivement à partir du 19 juillet 1975 selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ». Les premières mesures de mensualisation ont pu cependant intervenir dès le 1<sup>er</sup> avril 1975, avec la mensualisation du centre de Grenoble : elle s'est poursuivie les années suivantes. La mensualisation des centres de Caen, Dijon, Metz et Rennes est effective depuis le début de l'année 1980. Elle concerne 281 000 pensionnés. Le crédit nécessaire a été inscrit au budget des charges communes. En effet, la mensualisation provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, l'une liée au renforcement des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, peut être évaluée en général selon la taille des centres à environ 5 à 10 millions de francs ; l'autre tenant au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pension, ce qui représente pour l'année considérée une charge budgétaire supplémentaire de 300 millions de francs en moyenne selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Ainsi il n'est pas possible actuellement de fixer le délai d'achèvement de la mensualisation, qui sera fonction des moyens budgétaires qu'il sera possible de dégager dans les lois de finances annuelles.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

31026. — 19 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises du livre. Il lui demande s'il envisage de faire appliquer les mêmes tarifications douanières que les autres pays de la Communauté européenne en vue de freiner la confection de certains travaux à l'étranger.

*Réponse.* — Les entreprises qui, dans le secteur de l'imprimerie, font effectuer des travaux à l'étranger, peuvent avoir recours, en France comme dans les autres pays de la Communauté économique européenne, à deux procédures douanières. Elles peuvent soit exporter les textes, clichés et autres éléments créés en France puis importer ultérieurement l'ouvrage en vue de sa livraison sur le marché intérieur, soit réaliser leurs opérations sous le régime de l'exportation temporaire. Les livres et les journaux et publications périodiques étant, en application du tarif douanier commun, exempts de droits de douane, seule est perçue à leur importation la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le premier cas, la taxe est perçue à l'importation sur la valeur totale de l'ouvrage. Dans le second, la taxation est effectuée sur la valeur des biens et des prestations fournis par l'entreprise étrangère. Quelle que soit la procédure douanière utilisée, les travaux d'impression effectués à l'étranger sont taxés dans les mêmes conditions que ceux effectués en France. Le fait, pour certaines entreprises, de recourir, pour leurs travaux d'impression, à des imprimeurs étrangers n'a donc pas pour cause des raisons fiscales et n'est aucunement facilité par une réglementation douanière qui serait moins stricte que celle des autres pays du Marché commun.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

31395. — 26 mai 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement trimestriel des pensions (à terme échu) des fonctionnaires civils et militaires, encore en vigueur dans les départements des régions Poitou-Charentes et Limousin qui dépendent du centre des pensions de la trésorerie générale de la Haute-Vienne. Il lui rappelle que le paiement mensuel des pensions a été prévu par la loi de finances pour 1975 et que l'opération devait être terminée en 1980. Or, il n'en est rien. Certes, treize centres sur vingt-quatre ont adopté cette nouvelle formule — soit cinquante-sept départements — mais moins d'un million de pensionnés sur 2 160 000 ont actuellement satisfaction. Le coût de l'opération et la non-adaptation des centres de pensions pour la généralisation de ce mode de paiement ont souvent été opposés pour justifier du retard pris dans l'application de la loi. Or, il semble fondamentalement injuste que l'Etat se refuse à consentir une avance de trésorerie, alors que les retraités qui viennent de cesser leur activité s'y voient contraints en attendant plusieurs mois avant de percevoir leurs premiers arrérages de pensions. En outre, le centre régional de pensions de Limoges dispose d'un nouveau système informatisé de paiement et donc peut être mis en service pour effectuer le paiement mensuel des pensions et satisfaire ainsi de nombreux pensionnés qui préfèrent encaisser leurs arrérages comme s'ils percevaient un traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser la généralisation du paiement mensuel des pensions et en particulier la mise en service de ce mode de paiement pour le centre des pensions de Limoges.

*Réponse.* — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi du 30 décembre 1974 qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement. Ainsi, à la fin de l'année 1980, la mensualisation du paiement des pensions sera effective dans treize centres régionaux, c'est-à-dire pour 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Toutefois, il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement la date d'application aux pensionnés des départements des régions Poitou-Charentes et Limousin, dépendant du centre régional des pensions de Limoges, qui est essentiellement conditionné par les moyens budgétaires qui pourront être dégagés dans les prochaines lois de finances.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

31442. — 2 juin 1980. — **M. Henri Mouille** signale à **M. le ministre du budget** le caractère tout à fait anormal des conditions requises par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 concernant l'exonération de la redevance radio-télévision pour certains usagers. L'exonération est possible seulement quand l'évaluation des ressources fait apparaître un total inférieur au plafond fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1979 à 15 500 francs par an pour une personne seule, soit un revenu d'un montant dérisoire de 1 200 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour changer cette situation et relever ce plafond de façon très substantielle pour permettre aux personnes ayant un revenu modeste, le plus souvent âgées ou invalides, d'être exemptées de la redevance radio-télévision.

*Réponse.* — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui que fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ce plafond est régulièrement revalorisé. Il est ainsi passé pour une personne seule de 4 400 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1974 à 16 500 francs au 1<sup>er</sup> juin 1979 soit une augmentation de 53 p. 100. Ce fort relèvement a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Aller au-delà en révisant le texte de 1960 pour admettre au bénéfice de l'exonération des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources dépassent effectivement le plafond défini ci-dessus n'apporterait qu'un avantage très limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance télévision représente en 1980 une dépense quotidienne inférieure à 0,62 franc pour un poste noir et blanc et 0,92 franc pour un poste en couleur. Mais le coût global n'en serait

pas négligeable pour l'Etat qui en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-656 du 7 août 1974 doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations partielles de redevance. Il s'agit là d'une charge d'ores et déjà croissante. Il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes aux ressources les plus faibles comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur un plus grand nombre de bénéficiaires.

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31544. — 2 juin 1980. — M. Jean Delaneau expose à M. le ministre du budget que la loi n° 56-732 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie n'a prévu, en matière de « pension garantie » entre les bénéficiaires désignés dans le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, d'autre différence de traitement que l'application des statuts ou règlements qui les régissaient lors de la promulgation de la loi du 4 août 1956 suscitée. Or des distinctions ont été établies par l'administration qui ne se justifient ni par un lieu de rattachement de ces agents aux services métropolitains d'intégration ni par la nature des services accomplis au Maroc ou en Tunisie ; en effet, les agents intégrés au S.E.I.T.A. bénéficient d'une retraite unique et aucune distinction n'est opérée entre les services accomplis au Maroc ou en Tunisie et les services accomplis en métropole ; d'autres agents reclassés à la S.N.C.F., à la R.A.T.P. et à l'E.D.F. bénéficient de deux retraites juxtaposées mais les services accomplis au Maroc ou en Tunisie sont liquidés sur la base du dernier traitement perçu au moment de leur départ à la retraite dans leur service d'intégration ; enfin, une troisième catégorie d'agents bénéficie également de deux retraites juxtaposées, qui concerne notamment les anciens agents des entreprises portuaires du Maroc, les anciens agents du bureau central des transports et les anciens agents de l'office chérifien d'exportation dont les services chérifiens sont liquidés aux termes du décret n° 63-164 du 1<sup>er</sup> mars 1955 sur la base du dernier traitement soumis à retenue pour pension au moment de leur départ du Maroc et qui subissent un préjudice très grave étant donné que ce dernier traitement peut être un traitement de début ou de milieu de carrière. Ces agents ont été pour la plupart d'entre eux intégrés dans les administrations de l'Etat. Pour accentuer ces injustices un décret n° 71-862 du 13 octobre 1971 permet aux anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie, qui n'ont pas cotisé à un régime de retraite locale de faire valider les services effectués outre-mer au titre du code des pensions et de bénéficier ainsi d'une retraite unique. Il convient de noter que les agents concernés par ce décret bénéficient d'une mesure exorbitante du droit commun car ils n'étaient pas visés par la loi du 4 août 1956. La possibilité ouverte à ces agents, est d'autant plus choquante que depuis 1971 le Gouvernement marocain a reversé au Trésor public français les cotisations salariales des anciens agents des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc affiliés à un régime de retraite local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les inégalités de traitement subies par les agents tributaires du décret du 1<sup>er</sup> mars 1955, inégalités qui constituent une grave atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques.

Réponse. — Les distinctions dans la situation au regard de leurs droits à pension des anciens agents des offices, établissements publics et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie résultent, d'une part, du régime applicable aux intéressés dans les organismes locaux et, d'autre part, des dispositions législatives intervenues en considération de la diversité de ces situations. Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 août 1956, modifié par la loi du 7 février 1953, ces personnels ont eu vocation à être reclassés soit dans les administrations de l'Etat, soit dans les sociétés nationales, offices, établissements publics et sociétés concessionnaires métropolitains homologues de leur organisme employeur d'origine. L'article 11, dernier alinéa, de la loi précitée du 4 août 1956 ayant prévu que les services locaux effectués par les intéressés avant leur intégration dans les cadres métropolitains sont garantis sur la base de la réglementation locale dont ils relevaient au 9 août 1956, la diversité des régimes locaux ne peut qu'avoir pour corollaire des situations différentes au regard de la pension garantie. Compte tenu par ailleurs de l'autonomie et de la disparité des régimes de retraite locaux et métropolitains auxquels les intéressés ont été rattachés, il n'a pas toujours été possible de les faire bénéficier pour l'ensemble de leurs services d'une pension unique servie par le régime d'intégration. C'est ainsi que lorsqu'il existait une coordination étroite entre les régimes d'activité et de retraite des organismes locaux et des organismes de reclassement, comme ce fut le cas pour les agents intégrés à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P., la pension garantie peut être calculée sur la base de la situation de fin de carrière dans l'organisme

métropolitain. Certains personnels appartenaient au Maroc ou en Tunisie à des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics non dotés d'un régime de retraite local, mais d'un régime de pécule constitué à partir de cotisations salariales et patronales ; lorsqu'ils ont été reclassés dans la fonction publique métropolitaine, ils n'ont pu évidemment faire valoir des droits à pension sur le principe de la garantie. C'est pour permettre la rémunération des services au Maroc et en Tunisie que le décret du 13 octobre 1971 a permis leur validation au titre du régime d'intégration ; une pension unique du régime d'intégration est ainsi attribuée à ces personnels. En contrepartie de cet avantage, les bénéficiaires doivent, comme cela est normal en matière de validation, verser dans les conditions fixées par le régime de retraite de l'organisme d'intégration le montant des retenues rétroactives exigibles et reverser en outre le pécule qu'ils ont pu percevoir au Maroc ou en Tunisie. Il n'apparaît pas que les textes aient créé des inégalités de traitement injustifiées entre les différentes catégories de personnes concernées.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Commerce et artisanat (aides et prêts).

23817. — 13 décembre 1979. — Au moment où le Gouvernement, en toutes occasions, met l'accent sur les emplois qui pourraient être créés dans le secteur de l'artisanat, M. Martin Malvy s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les primes à l'installation d'ateliers nouveaux soient attribuées d'une manière particulièrement restrictive. L'artisanat est un secteur dans lequel l'engagement de création d'emplois est difficile à prendre mais où, bien souvent, l'amélioration des conditions de travail peut effectivement se traduire à terme par une activité accrue. Il lui demande de compléter la circulaire du 14 mai 1979 publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1979 en déclarant que, sans considération de création d'emplois et de lieu, l'artisan qui déciderait de créer un nouvel atelier pour remplacer une installation vétuste ou non fonctionnelle aura accès aux primes d'installation et que seront également primées les modernisations d'ateliers. Il lui demande par ailleurs de reconsidérer certaines décisions qui vont à l'encontre du but recherché, de dire que toutes les activités artisanales sont primables, et non les seules entreprises de production dans les communes de plus de 2 000 habitants et de ramener le seuil des investissements primables de 70 000 francs à 50 000 francs.

Réponse. — Instituée par le décret n° 75-809 du 29 août 1975, la prime à l'installation d'entreprises artisanales, après plus de trois années d'application, a été modifiée par le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 et par la circulaire interministérielle du 14 mai 1979. Cette réforme a eu pour objectif essentiel de rendre cette aide plus sélective mais également plus incitative. Le Gouvernement a été amené à opérer des choix parmi les opérations susceptibles d'être primées en fonction des crédits budgétaires qui pouvaient être consacrés à ce type d'aide. C'est ainsi que l'accent a porté sur les créations d'entreprises aux dépens des transferts ou des modernisations des locaux professionnels, opérations qui, d'ailleurs, peuvent bénéficier d'aides fiscales, et qui, en outre, si elles s'accompagnent de l'embauche de salariés, ouvrent droit, selon les cas, à la prime de développement artisanal, à l'aide spéciale rurale ou encore aux diverses aides inscrites dans le troisième pacte pour l'emploi. Les pouvoirs publics ont également estimé nécessaire de concentrer l'aide de l'Etat sur les communes rurales où la présence d'entreprises artisanales, qu'elles soient de production ou de services, est nécessaire au maintien et à l'animation de la vie locale. C'est pourquoi toutes les entreprises, appartenant au secteur des métiers, qui s'installent dans les communes de moins de 2 000 habitants peuvent obtenir une prime. Ce seuil de population est porté à 5 000 habitants pour les communes liées, avec l'Etat, à un contrat de pays. Il n'est pas envisagé pour le moment de revenir sur les dispositions du décret du 15 mars 1979 et d'élargir les conditions d'accès aux primes d'installations artisanales. Les organisations professionnelles et les chambres de métiers sont, comme les pouvoirs publics, conscientes que les aides apportées aux artisans qui s'installent doivent plutôt passer par un système de prêts bonifiés et de garanties plus accessibles, que par un régime de prime qui ne peut être qu'exceptionnel et destiné à aider des zones particulièrement peu favorisées.

##### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : commerce et artisanat).

27284. — 10 mars 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qui suit : l'intérêt économique d'un secteur artisanal plus développé dans les départements d'outre-mer est un thème qui revient souvent dans les discours les plus officiels. Pour que cet objectif puisse être atteint, il importe qu'au

niveau gouvernemental il y ait une volonté d'étendre aux D.O.M. les avantages incitatifs directs et indirects. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quel délai prévisible il envisage l'extension : a) de la prime de développement artisanal ; b) de la prime spéciale rurale ; c) de l'assurance maladie et l'assurance vieillesse ; d) de l'amélioration des conditions de crédit ; e) de l'instauration de mesures adaptées ouvrant aux entreprises artisanales un réel accès aux marchés publics.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : commerce et artisanat).*

32719. — 30 juin 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'au début du mois de mars 1980 il lui posait la question suivante (n° 27284, *Journal officiel* du 10 mars 1980) à laquelle il n'a toujours pas été répondu : « L'intérêt économique d'un secteur artisanal plus développé dans les départements d'outre-mer est un thème qui revient souvent dans les discours les plus officiels. Pour que cet objectif puisse être atteint, il importe qu'au niveau gouvernemental il y ait une volonté d'étendre aux D.O.M. les avantages incitatifs directs et indirects. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quel délai prévisible il envisage l'extension : a) de la prime de développement artisanal ; b) de la prime spéciale rurale ; c) de l'assurance maladie et l'assurance vieillesse ; d) de l'amélioration des conditions de crédit ; e) de l'instauration de mesures adaptées ouvrant aux entreprises artisanales un réel accès aux marchés publics. » Comme il tient beaucoup à obtenir ces renseignements qui revêtent une grande importance à ses yeux, il la lui renouvelle, avec cette fois l'espoir d'avoir une réponse dans des délais acceptables.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de promouvoir l'artisanat des départements d'outre-mer s'est concrétisée par la décision d'inscrire dans un programme d'actions prioritaires, élaboré dans le cadre de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan et consacré à l'économie de ces départements, un certain nombre de mesures intéressantes le secteur des métiers. Les actions qui ont été proposées à ce titre devraient contribuer à la densification du tissu artisanal et par là-même à la solution des problèmes de l'emploi. a) En ce qui concerne l'extension aux D.O.M. de la prime de développement artisanal, un projet de texte a été soumis aux différents ministères concernés ; b) en revanche, l'introduction de l'aide spéciale rurale serait, compte tenu des conditions d'attribution de cette prime, une mesure sans portée réelle pour les D.O.M. ; c) pour ce qui est de la protection sociale des artisans, le Gouvernement a décidé de rendre effective l'application aux D.O.M. du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. C'est ainsi que le décret n° 80-293 du 22 avril 1980, qui constitue à cet égard le texte de base, a institué une caisse mutuelle régionale compétente pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique et une caisse mutuelle régionale compétente pour le département de la Réunion. Le même texte a fixé la composition des conseils d'administration de ces deux caisses. L'arrêté portant nomination de conseils d'administration provisoires est en cours d'élaboration. Leur première réunion devrait avoir lieu dans un délai rapproché. La mise en place effective du régime d'assurance maladie maternité coïncidera avec la reprise d'un fonctionnement normal des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales, ces deux mesures ayant été liées lors des négociations avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale ; d) le financement de l'artisanat dans les D.O.M. est actuellement assuré, partie par des mécanismes spécifiques, partie par des réseaux nouveaux, progressivement mis en place, distribuant (ou sur le point de le faire) des crédits aux artisans selon les normes du droit commun métropolitain. Des avances sur fonds du F.D.E.S. mises à la disposition des sociétés locales distributrices, S.O.D.E.M.A., Sodega, Satec Guyane et Sofider, permettent des interventions souples : apport personnel variable, différé d'amortissement, taux d'intérêt indépendants du droit commun métropolitain, mais extrêmement favorables (actuellement de 6 à 8,5 p. 100). Les conditions d'attribution des prêts professionnels à taux privilégiés fixés par la récente réforme du crédit à l'artisanat s'appliquent de plein droit aux artisans des D.O.M. C'est ainsi que les caisses de crédit agricole mutuel qui interviennent en Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion accordent des prêts bonifiés aux artisans de ces départements. Le volume global des ressources distribuées en 1979 est en augmentation de 130 p. 100 par rapport à 1977. Depuis le début de l'année, une banque populaire a été installée en Guadeloupe ; elle intervient prioritairement en faveur des artisans. Les instruments d'intervention des banques populaires en métropole, les Socama, ont été adaptés à l'environnement financier. Ces sociétés de cautionnement en place en Guadeloupe et Martinique sont multibanques et interviennent aussi de concert avec la Sodega et la Sodema ; e) le Gouvernement a pris un ensemble de mesures en vue de faciliter l'accès des petites entreprises aux marchés publics. C'est

ainsi que la possibilité de s'aligner sur l'offre considérée comme la plus intéressante est ouverte, sous certaines conditions, aux petites entreprises ayant soumissionné à des marchés de l'Etat divisés en lots de même nature. Par ailleurs, le champ d'application des protections instituées contre les retards de paiement a été récemment étendu. La procédure de cession de créances à la caisse nationale des marchés de l'Etat, selon un régime simplifié, est désormais ouverte aux petites entreprises litigieuses d'un marché public passé avec une collectivité locale, ainsi qu'à leurs sous-traitants qui bénéficient d'un paiement direct. De même, les dispositions relatives aux modalités de règlement des marchés de l'Etat, à savoir le mandatement dans un délai maximum de quarante-cinq jours et le versement automatique des intérêts moratoires, sont élargis depuis peu aux marchés des collectivités locales, ce qui ne peut manquer d'intéresser les entreprises artisanales. En dehors de ces améliorations réglementaires, il apparaît qu'un meilleur accès aux entreprises artisanales aux marchés publics passe par la mise en commun de leurs moyens et de leurs capacités. La mise en œuvre d'une politique de constitution de groupements, sous l'impulsion des organisations représentatives du secteur des métiers, est à cette fin encouragée par le ministre du commerce et de l'artisanat. Par ailleurs, la reprise d'un fonctionnement normal du régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans ouvrira à ces derniers la possibilité de se trouver en situation régulière au regard de leurs obligations sociales et de ne plus être écartés à ce titre des marchés publics.

## COOPERATION

*Communauté européenne (conventions de Lomé).*

27734. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les jugements suscités par le bilan du centre de développement industriel dont la création avait suscité, il y a trois ans, des espoirs partagés par la Communauté économique européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il lui demande comment il conçoit la contribution de ce centre au développement de la coopération industrielle multilatérale entre l'Europe et l'Afrique à laquelle, à juste titre, la France attache tant d'importance et quels méthodes et moyens devraient, selon lui, être mis en œuvre pour remédier à la crise actuelle de cet organisme.

Réponse. — La création du centre de développement industriel a été demandée par les pays A.C.P. dans le cadre de la première convention de Lomé pour faciliter la mise en œuvre de la politique de coopération industrielle prévue dans son titre III. Les principaux axes d'intervention retenus ont été les suivants : réunion et diffusion, avec l'accord des Etats A.C.P., de toutes informations sur leurs besoins de coopération industrielle, les marchés potentiels, les régimes d'investissement, le coût des facteurs, les possibilités de financement ; aide à la création d'entreprises mixtes A.C.P.-C.E.E. depuis la recherche de projets et de partenaires compétents jusqu'au suivi ou à la réhabilitation de ces entreprises en passant par tous les stades intermédiaires : aide à la préparation d'une fiche explicative de projet, recherche d'une technologie appropriée, organisation des contacts, étude de faisabilité, recherche de financement, régime juridique, aide pour le choix des fournisseurs, formation professionnelle ; identification de technologies appropriées, des possibilités de recherche industrielle appliquée et de formation professionnelle adaptée ; fourniture de renseignements et de services de conseils industriels spécifiques. Les résultats obtenus dans ces différents domaines ont été les suivants : en vue de traiter efficacement les informations industrielles, le centre a créé le « Lomé Industrial Development Information System (L.I.D.I.S.) », qu'il est prévu de relier à certaines banques de données des Etats membres. Dans chaque Etat membre a été choisi un organisme chargé d'assurer le contact avec les milieux industriels afin de rechercher les entreprises désirant coopérer dans les pays A.C.P. ou de recueillir les idées de projets ; des experts appartenant à des organismes de développement industriel A.C.P. participent aux négociations. Au départ, la difficulté du centre a été de trouver des projets industriels valables, d'où la mise au point d'un guide pour la préparation des propositions. A la fin de l'année 1979, sur 379 projets industriels retenus par le C.D.I., vingt et un étaient en voie de réalisation, trente au stade de la négociation après étude, soixante-cinq au stade de l'étude, quatre-vingt-seize à la recherche de partenaires au sein de la C.E.E. Le centre a mis au point et diffusé ce qu'il a appelé des « profils industriels », c'est-à-dire des technologies permettant des productions à échelle relativement réduite, autorisant la création d'entreprises compétitives en vue d'alimenter des marchés peu étendus ; de telles mises au point ont été faites pour la céramique, le bois, le verre, par exemple. Des actions de formation à l'usine et au C.E.I. financées par le centre ont porté sur un total de quatre-

vingt-neuf personnes depuis 1979. Enfin, le centre s'est mis en mesure de répondre à un nombre croissant de demandes de renseignements techniques spécifiques ou d'orienter les demandeurs vers les organismes compétents. Au total les résultats du centre, dans un contexte complexe, sur un laps de temps court, et avec des moyens modestes (dix experts et 6 200 000 U.C.E. pour trois ans), sont loin d'être négligeables. Nous pensons que la contribution du C.D.I. est essentielle et doit se développer dans les domaines suivants : aider, à leur demande, les pays A.C.P. à déterminer les secteurs prioritaires de leur développement industriel, en particulier dans le domaine des P.M.I.; favoriser les contacts entre responsables et opérateurs privés industriels des pays A.C.P. et les opérateurs privés de la C.E.E.; contribuer à la création d'entreprises conjointes. C'est en fait la poursuite de l'essentiel de l'action menée durant les trois dernières années par le centre, en l'amplifiant et en renforçant certains secteurs.

## DEFENSE

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école polytechnique).*

31050. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école polytechnique ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des cadres à la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école polytechnique et s'il ne lui paraît pas opportun de décider que, désormais, tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan).*

31051. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (option Sciences économiques) ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, qui fournit depuis toujours ses cadres supérieurs à l'armée de terre française, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la défense de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (option Sciences économiques).

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école navale).*

31052. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école navale ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, qui de toujours fournit ses cadres supérieurs à la marine française, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des

hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la défense de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école navale, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école de l'air).*

31053. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école de l'air ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, qui fournit de toujours ses cadres supérieurs à l'armée de l'air française et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la défense de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école de l'air, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace).*

31054. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis longtemps pour fournir des ingénieurs de très haut niveau à la nation, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une des activités essentielles de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — L'enseignement de l'histoire apporte une contribution essentielle à la formation humaine et à l'enrichissement de la culture; aussi a-t-il toujours été hautement souhaitable que les cadres militaires aient une connaissance solide des événements et des personnes qui ont façonné notre pays et lui ont donné la place qu'il occupe dans le monde. L'action que l'armée est appelée à développer dans ce domaine est évidemment complémentaire de celle poursuivie par le département de l'éducation dans ses différents programmes scolaires; elle tient compte également de ses propres impératifs et de la mission de chaque établissement. Cette matière est donc exclue des concours d'accès à l'école polytechnique et à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

(E. N. S. A. E.) qui ont vocation à former des scientifiques de haute qualification, ainsi que des concours d'entrée à l'école navale et à l'école de l'air où les épreuves sont à prédominance scientifique du fait même de la technicité de plus en plus élevée réclamée par les matériels militaires modernes. Pour ce qui concerne les concours d'admission à l'école spéciale militaire, option « Sciences économiques », les candidats subissent une épreuve portant sur l'histoire économique et les problèmes économiques contemporains.

## ECONOMIE

## Matériels électriques et électroniques (prix).

22738. — 22 novembre 1979. — M. Michel Aurillac signale à M. le ministre de l'économie les hausses enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 sur les câbles torsadés de distribution électrique aérienne (câbles normalement utilisés pour les travaux de renforcement et d'extension des réseaux ruraux). Les cours officiels relevés dans le *Moniteur* du bâtiment et des travaux publics pour le câble le plus utilisé dont la section est de  $3 \times 70^2 + 54,6^2$  étaient : au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (régime de liberté des prix) : 23 334 francs (prix au kilomètre, hors T.V.A., et supplément *Moniteur*, n° 1950, du 18 décembre 1978) ; au 23 juillet 1979 (régime de liberté des prix) : 32 790 francs (prix au kilomètre hors T.V.A., et supplément *Moniteur*, n° 1989, du 22 octobre 1979), soit en sept mois, une hausse de 40,5 p. 100. A quels facteurs une telle hausse est-elle imputable et quelles mesures peut-on envisager pour en modérer les effets.

Réponse. — Les cours officiels des câbles torsadés de distribution électrique aérienne relevés dans le *Moniteur* du bâtiment et des travaux publics sont des barèmes qui ne tiennent pas compte des remises importantes accordées par le fabricant. Dans cette profession les remises peuvent aller jusqu'à 60 p. 100 du prix officiel, voire même les dépasser lorsqu'il s'agit d'importants marchés passés avec les organismes qui s'occupent des travaux de renforcement et d'extension des réseaux ruraux. La politique de ces organismes les a conduits à abandonner totalement la pose de câbles constitués de cuivre pour acheter exclusivement des câbles constitués d'aluminium, métal moins soumis à la spéculation mondiale. Cependant, si l'on constate que jusqu'en 1978 la hausse annuelle moyenne des câbles était de l'ordre de 7 p. 100, elle avoisine désormais les 40 p. 100. Cette situation n'a pas échappé au ministre de l'économie qui a demandé à ses services d'effectuer une enquête pour déterminer plus précisément quels peuvent être les facteurs d'une hausse aussi importante.

## Impôt sur les sociétés (colcul).

28157. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur une information — parue dans la revue hebdomadaire *Valeurs actuelles*, reproduite dans le numéro daté du 4 mars 1980 du quotidien *Le Nouveau Journal* — concernant « les 150 plus gros contribuables de l'industrie et du commerce » pour la moyenne des exercices de 1976 à 1978. Il lui demande, dans la perspective d'une comparaison de l'efficacité économique et de la gestion des entreprises du secteur public et, d'autre part, du secteur privé, quelles réflexions lui suggère la constatation que la société Peugeot Automobiles, entreprise privée, dont le chiffre d'affaires hors taxes aurait atteint pour cette période 18,6 milliards, soit un montant inférieur de plus de 11 milliards à celui de la Régie nationale des usines Renault, aurait versé au Trésor au titre de l'impôt sur les sociétés 810 millions, soit six fois plus que Renault, entreprise publique qui aurait seulement payé pour les mêmes exercices 154 millions.

Réponse. — Le montant des impôts payés n'est que l'une des composantes de l'efficacité économique » que seul un examen d'un ensemble de facteurs permet de juger de façon complète et pertinente. A cet égard, il est patent que les efforts très intenses effectués de 1976 à 1978 par la régie Renault pour préparer l'avenir — efforts coûteux qui ont dans un premier temps réduit la rentabilité apparente de l'entreprise — ont permis à Renault de renouveler sa gamme en l'adaptant aux contraintes nouvelles de la crise énergétique. Cela apparaît d'ailleurs dans les résultats annuels de l'entreprise, l'imposition effective étant pour sa part considérablement réduite par d'importants « for » déficitaires. D'autre part, cet effort technique a été complété par un effort commercial et par une politique d'accords de coopération avec de grands constructeurs étrangers. Cette politique a porté ses fruits puisque l'entreprise publique a sensiblement accru sa part du marché national et renforcé ses positions sur le marché mondial. Parallèlement, la régie a nettement amélioré sa productivité et ses marges ; les comptes de l'exercice 1979 attestent la nette augmentation de la marge d'autofinancement, des bénéfices de la régie et, par conséquent, des impôts que l'entreprise nationale aura à verser

au Trésor. En définitive, les orientations industrielles et commerciales adoptées par la régie Renault, au cours d'une période où sont apparus les premiers symptômes d'une modification sur le plan mondial des conditions de croissance du marché de l'automobile, se révèlent aujourd'hui avoir été pertinentes pour assurer la compétitivité à moyen terme de cette entreprise.

## Prix et concurrence (commission de la concurrence).

28162. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le rapport d'activité en 1979 de la commission de la concurrence, parue au *Journal officiel* du 6 février 1980. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce rapport sera édité par l'imprimerie nationale ; 2° à combien d'exemplaires ; 3° selon quels critères ce nombre a été retenu ; 4° à quel prix de revient par unité pour l'imprimerie nationale ; 5° à quel prix de vente au public par le réseau commercial de la Documentation française.

Réponse. — Le rapport d'activité pour 1979 de la commission de la concurrence a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1980 dans le n° 10 de l'édition des Documents administratifs. Cette publication est faite tous les ans en application de l'article 23 du décret n° 77-1189 du 25 octobre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Le ministre de l'économie a estimé qu'une diffusion complémentaire du rapport annuel de la commission de la concurrence dans une édition brochée contribuerait à une meilleure connaissance des règles du jeu du marché par les agents économiques. Cette édition a été tirée à 4 000 exemplaires par les soins de l'imprimerie nationale. Pour arrêter ce chiffre, il a été tenu compte de la clientèle potentielle et de l'effort de publicité que peuvent consentir l'imprimerie nationale et la Documentation française qui assurent conjointement la diffusion de ce rapport. Les abonnés du *Bulletin officiel des services des prix* et de la *Revue de la concurrence* et de la *consommation* sont la clientèle principale de ce genre de rapport. Une publicité parue dans le *B.O.S.P.*, n° 4, du 9 février 1980, qui sera renouvelée, et dans le n° 10 de la *Revue de la concurrence* et de la *consommation*, contribue donc à assurer la diffusion prévue. Le prix de vente de cette brochure a été fixé à 25 francs, ce qui correspond à son prix de revient, compte tenu des coûts d'impression et de diffusion. Enfin le ministre de l'économie prend à sa charge une diffusion limitée aux organismes publics, semi-publics ou privés qui ont, ou peuvent avoir, un rôle pour faire connaître ou respecter les règles de la concurrence.

## Assurance (assurance automobile).

28914. — 7 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût de l'assurance vol des véhicules à quatre et deux roues. Il lui demande si l'évolution du prix de cette assurance lui paraît justifiée par l'extension du risque et, notamment, quel a été, en 1978 et 1979, le nombre : 1° de canions ; 2° de voitures ; 3° de motos : a) volés ; b) dont le vol a provoqué le paiement d'indemnités par les compagnies d'assurances au regard de ces vols. Il lui demande : 1° le montant des primes encaissées par les compagnies ; 2° le montant des indemnités versées aux clients pour vol de leur véhicule ; 3° les primes les plus élevées et les primes les moins fortes des compagnies d'assurance pour couvrir le même risque.

Réponse. — L'assurance vol des véhicules ne constitue pas une catégorie particulière dans la comptabilité des entreprises d'assurance ; ses résultats ne peuvent donc être isolés que par une estimation à partir des résultats de la catégorie incendie-vol-bris de glaces des véhicules terrestres à moteur et il n'est pas encore possible de procéder à ces estimations pour 1979. Pour 1978 et pour l'ensemble des entreprises d'assurance, les données souhaitées sont les suivantes :

	NOMBRE de véhicules assurés.	PRIMES encaissées.	NOMBRE de sinistres indemnités.	MONTANT des indemnités versés.
Camions .....	500 000	60 000 000	1 500	45 000 000
Voitures .....	15 000 000	1 200 000 000	165 000	825 000 000
Motocycles (vélo- moteurs et motos)...	420 000	126 000 000	33 000	132 000 000

Le nombre de sinistres indemnités comprend non seulement les cas où le véhicule a disparu à la suite d'un vol, mais encore ceux où il a subi des dommages à la suite d'un vol ou d'une tentative

de vol ; il ne concerne, bien entendu, que les véhicules assurés. Ce chiffre n'est donc pas comparable avec le nombre de vols déclarés à la police et à la gendarmerie. D'autre part, il n'est pas possible de préciser les montant des primes les plus élevées et les moins élevées : en effet, les tarifs de l'assurance vol sont libres et le montant de la prime peut varier pour chaque véhicule et notamment pour les plus coûteux ou les plus exposés, selon les caractéristiques du risque ; la prime moyenne annuelle par véhicule peut toutefois être estimée à 120 francs pour les camions, 80 francs pour les voitures et 300 francs pour les motos. Il y a lieu de souligner que les primes payées par les assurés supportent un chargement de 32 p. 100 environ correspondant aux commissions versées aux intermédiaires et aux frais de gestion des sociétés, de telle sorte que, même après imputation des produits financiers des primes, qui sont faibles puisque le délai d'indemnisation est limité, il ne semble pas que le risque soit bénéficiaire. L'évolution générale des tarifs, observée en 1979 et au début de l'année 1980, semble justifiée par une augmentation sensible de la fréquence des sinistres : celle-ci a augmenté de 11 p. 100 en 1978 et de 12 p. 100 en 1979 ; cette évolution, associée à la hausse du prix des véhicules et des réparations, a conduit les sociétés d'assurance à augmenter, en moyenne, les primes d'environ 20 p. 100 en 1979 et, pour la majorité d'entre elles, à créer les zones tarifaires au début de 1980. Au cours des trois années précédentes, la hausse moyenne des primes d'assurance vol était, par contre, restée inférieure à la hausse moyenne des prix à la consommation.

## EDUCATION

*Enseignement (établissements : Seine-et-Marne).*

26734. — 3 mars 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse faite à sa question écrite n° 23359 (*Journal officiel* Questions, Assemblée nationale du 18 février 1980). Dans la question il était demandé : « si les enfants admis à l'Internat de Moret-sur-Loing ont bien leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve cet établissement ». La réponse ne comporte pas la précision demandée, puisqu'elle se contente de dire en conclusion : « Si les parents des 29 internes, actuellement tous enfants de bateliers, n'ont pas leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve le collège, il n'en reste pas moins qu'ils participent à l'animation et à l'activité économique de ce secteur. » Il lui demande de bien vouloir compléter cette réponse en lui précisant selon la question posée, si les enfants en cause ont bien leur résidence à Moret-sur-Loing. Il souhaiterait par là même savoir si cette ville doit supporter les charges scolaires correspondant à ces internes. Une telle conséquence apparaîtrait d'ailleurs comme regrettable.

*Réponse.* — Les enfants internes au collège de Moret-sur-Loing ont leur résidence dans cette localité, du fait de leur hébergement dans l'établissement de second degré de la commune. Quant à la domiciliation de leurs parents, elle est difficile à déterminer compte tenu de leur profession non sédentaire. Il apparaît cependant après enquête, qu'un tiers de la trentaine de familles concernées acquittent des impôts locaux à la recette-perception de Moret-sur-Loing. Les autres soit une vingtaine, se répartissent, à raison de quelques unités par commune, entre plusieurs localités extérieures au département. Il peut donc en être déduit que, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'externat, qui accueille au total plus de 500 élèves, la situation n'est pas sensiblement différente de celle des autres collèges nationalisés. Dans bien des établissements, en effet, notamment dans ceux disposant d'un internat, le recrutement dépasse le secteur scolaire, voire le district ou même le département. Selon la règle générale, la participation aux dépenses d'externat incombe donc, selon le pourcentage fixé par la convention de nationalisation, à la collectivité locale cosignataire de cette convention, en l'occurrence le district de Moret-sur-Loing, à qui il appartient de fixer la quote-part de chacune des communes qui le composent selon les règles fixées lors de la constitution. Enfin, il est rappelé que les dépenses d'Internat sont assumées, comme dans tous les établissements de second degré, par les rétributions acquittées par les familles des internes, qui, si leur situation le justifie, peuvent bénéficier de bourses nationales, complétées par un apport de l'Etat en ce qui concerne la rémunération des agents de service.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Corrèze).*

27031. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet inacceptable qui consiste à supprimer quatorze postes d'instituteur en Corrèze. Ce projet, imposé par la direction centrale du ministère, est en contradiction fondamentale avec la circulaire du Premier ministre

relative au maintien des services publics en zone rurale. Il lui demande donc ce projet fasse l'objet d'une nouvelle étude et souhaite très vivement que les postes en cause soient maintenus.

*Réponse.* — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée au niveau national à la rentrée de 1979 et prévue pour la rentrée de 1980 — de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total —, il a été décidé, dans le cadre du budget pour 1980, le transfert de 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs supérieur à 300 000. Pour ce qui concerne le département de la Corrèze, cette mesure de transfert, qui correspond à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves, touche neuf emplois. Cependant, la situation de chaque école est examinée attentivement en tenant le plus grand compte des données locales, tant géographiques que sociales et humaines. C'est ainsi que les autorités académiques de ce département portent la plus grande attention au maintien de l'enseignement en zone rurale ; toutes les mesures ont été prises pour garder ouvertes la quasi totalité des écoles à classe unique ou à deux classes, qui constituent la structure caractéristique des zones rurales, par une application très souple de la note du 15 avril 1970. Enfin, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les décisions finales concernant la carte scolaire ne sont prises qu'après consultation du comité technique paritaire et du conseil départemental.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).*

27626. — 17 mars 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.G. de la commune de Chalus (Haute-Vienne) où deux suppressions de postes (P.E.G.C.) sont envisagées pour la rentrée 1980. Or, dans cet établissement, il est à remarquer que vingt P.E.G.C. y enseignent actuellement et que les personnels précités demandent pour chaque P. E. G. C. un maître auxiliaire : un service hebdomadaire de dix-huit heures de cours sans heures supplémentaires ; dans un premier temps la mise en place effective de quatre heures d'éducation physique par classe (avec en perspective le rétablissement de la règle de cinq heures) ; trois heures forfaitaires pour l'animation de l'association sportive dans le service des enseignants d'E.P.S. ; le rétablissement des dédoublements à tous les niveaux ; vingt-quatre élèves, au maximum, par classe non dédoublée. Compte tenu de ces éléments, non seulement le maintien des deux postes menacés est nécessaire, mais la création de trois postes de P.E.G.C. est indispensable. Il lui demande d'envisager en conséquence : l'augmentation des effectifs de maîtres d'internat et de surveillance d'externat (en particulier le rétablissement du demi-poste supprimé) ; la création d'un poste de documentaliste à temps complet ; la création d'une S.E.S. ; l'accroissement des crédits d'enseignement et de fonctionnement du collège. Seule la mise en place de ces mesures, dès la rentrée 1980, permettra une action pédagogique et éducative réellement efficace.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation répartit les moyens qui sont ouverts par la loi de finances. Aussi, et en dépit de l'intérêt qu'il porte au développement des centres de documentation et d'information, il ne lui est pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles est confronté le pays, d'éviter un étalement de leur équipement en emploi de documentaliste. Les mesures prises en faveur des centres de documentation et d'information sont les suivantes : au titre de l'année en cours, 120 emplois d'adjoint d'enseignement documentaliste ont été créés par transformation d'autres emplois ; pour l'année 1980-1981, les recteurs d'académie ont été invités à poursuivre cette action en proposant de nouvelles transformations d'emplois ; enfin, des instructions ont été données pour ouvrir ces fonctions à des professeurs certifiés. Le recteur de l'académie de Limoges n'a pas encore été en mesure d'implanter un poste de documentaliste au collège de Chalus. D'autre part, les crédits de fonctionnement accordés en 1980 par l'autorité de tutelle au collège de Chalus sont supérieurs à la moyenne constatée au niveau départemental. Le conseil d'établissement procède, sur proposition du chef d'établissement, à la répartition des moyens ainsi accordés et détermine notamment le montant des crédits d'enseignement. Il convient de préciser par ailleurs que les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Le recteur de l'académie de Limoges, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les

éléments d'information utiles sur la situation du département. Il en sera de même en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement spécialisé dans cet établissement, la question relevant désormais de la compétence rectorale.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée: Ile-de-France).*

27723. — 17 mars 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse qu'il avait faite, le 14 mars 1979 à sa question écrite n° 5633 du 26 août 1978 relative aux sections d'enseignement spécialisé: « On peut estimer que le réseau de section d'éducation spécialisée mis en place n'a pas encore atteint toute la densité souhaitable », indiquant que les efforts « se poursuivent » et que l'attention de M. le préfet de la région Ile-de-France « a été appelée à plusieurs reprises sur ce problème ». Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer quelles mesures nouvelles ont été prises pour favoriser un enseignement spécialisé, tant ce qui concerne les locaux que le nombre de postes, en lui communiquant les effectifs des S.E.S. existantes pour l'année scolaire 1978-1979 et 1979-1980.

Réponse. — Un effort important a été fait en 1979 pour l'éducation spécialisée. En ce qui concerne les locaux, neuf S.E.S. ont été inscrites à la programmation 1979: parmi celles-ci cinq sont destinées au logement de S.E.S. fonctionnant dans des locaux provisoires et qui verront ainsi leurs conditions d'accueil améliorées. Ces reconstructions concernent les S.E.S. de 78-Montfort-l'Amaury, 78-Achères, 93-Aulnay-sous-Bois, 94-Fontenay-sous-Bois et 94-Vitry. Les quatre autres constructions permettront de créer de nouvelles S.E.S.: compte tenu de l'avancement des travaux, deux S.E.S., l'une à 95-Bessancourt, l'autre à 77-Villeparisis, ont pu être ouvertes à la rentrée de 1979 et accueillir des élèves en première et deuxième années. L'effort d'investissement fourni en 1979 ne sera sensible qu'à partir de la rentrée 1980 avec le développement des S.E.S. de 95-Bessancourt et 77-Villeparisis, et la création de deux nouvelles S.E.S. l'une à 92-Antony, l'autre à 93-Pantin. Cela explique la faiblesse de la progression des effectifs accueillis en S.E.S. à la rentrée 1979: 1978-1979, 16 881 élèves; 1979-1980, 16 905 élèves. L'effort en faveur de l'éducation spécialisée sera poursuivi en 1980 avec le financement de six constructions de S.E.S.: deux pour le logement de S.E.S. d'Ivry-sur-Seine (94) et de 91-Massy et quatre pour de nouvelles S.E.S. qui seront implantées à 77-Savigny-le-Temple, 77-Saint-Pathus, 91-Corbeil et 95-Ermont. En ce qui concerne les postes implantés dans les sections d'éducation spéciale, la situation est la suivante: 1° rentrée scolaire de 1979-1980: quatre postes de sous-directeurs; vingt-trois postes d'instituteurs spécialisés; vingt postes de professeurs de C.E.T.; 2° rentrée scolaire de 1980-1981: cinq postes de sous-directeurs; treize postes d'instituteurs spécialisés; onze postes de professeurs de C.E.T. De plus, dans le cadre de la mesure inscrite au budget de renforcement des moyens mis à disposition des sections d'éducation spéciale (quatrième poste de professeur de C.E.T.), neuf postes de cette catégorie ont été créés à cet effet.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements: Val-d'Oise).*

27817. — 24 mars 1980. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières rencontrées par le Greta-95 Ouest (Groupement d'établissements d'enseignement publics) à Saint-Ouen-l'Aumône, pour assurer ces cours de promotion sociale. Pendant des années, ces cours ont été financés à 100 p. 100 directement par son ministère, mais actuellement, ils fonctionnent sur des crédits décentralisés au niveau de la préfecture du Val-d'Oise et le comité départemental de la formation professionnelle n'accepte plus de les subventionner à 100 p. 100. C'est ainsi qu'en 1979, les cours n'ont été financés qu'à 75 p. 100. Or, pour 1980, l'annonce a été faite que le taux de financement serait de l'ordre de 55 p. 100 des dépenses de fonctionnement et il est bien entendu exclu que le Greta puisse fonctionner avec cette seule ressource. En conséquence, il lui demande de prendre dès maintenant toutes les mesures nécessaires et qui s'imposent pour assurer, en septembre 1980, date de la prochaine rentrée scolaire, la reprise de tous les cours sans aucune exclusive, en affectant au Greta 95 un budget suffisant et correspondant aux besoins des stagiaires, comme précédemment.

Réponse. — Ainsi que le précise dans sa question écrite l'honorable parlementaire le financement des actions de promotion sociale organisées par le Greta-95 Ouest à Saint-Ouen-l'Aumône est assuré sur les crédits mis à l'enveloppe de la formation professionnelle remise à la disposition de M. le préfet de région par le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle. Cette enveloppe est elle-même répartie dans la région d'Ile-de-France entre les départements. Il appartient en conséquence au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale

et de l'emploi d'assurer la répartition des crédits départementaux entre les organismes locaux de formation parmi lesquels figurent en bonne place les établissements de l'éducation. L'ensemble de ces mesures est la conséquence de la politique de régionalisation mise en œuvre par les pouvoirs publics. Elles ont pour objet de permettre d'assurer une utilisation plus efficace des crédits en laissant le soin à un organisme parfaitement au courant des besoins du département d'en assurer la répartition. Il conviendrait, en conséquence, que l'honorable parlementaire saisisse de la question M. le préfet du département du Val-d'Oise, président du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

*Enseignement (établissements: Paris).*

27921. — 24 mars 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de la situation scolaire dans le 20<sup>e</sup> arrondissement et le profond mécontentement des parents et des enseignants que suscitent les récentes mesures envisagées par le rectorat de Paris. Depuis de nombreuses années, il a, à plusieurs reprises, demandé que soit construit un lycée sur le terrain sis rue du Docteur-Gley. Ces demandes répétées et légittimes n'ont jamais été retenues par les ministres de l'éducation qui se sont succédé. Or il vient d'apprendre que, dans le cadre de la politique de redéploiement, le rectorat de Paris vient de décider, pour la prochaine rentrée scolaire, de regrouper le collège existant sur deux groupes: 103, avenue Gambetta, et 166, rue Pelleport, en un collège unique qui serait installé au groupe scolaire sis au 149 et 151, avenue Gambetta. Cette décision brutale ne tient pas compte que, dans ces locaux, fonctionnent deux écoles élémentaires, indispensables au quartier, et que la dispersion des enfants prévue en trois établissements: 166, rue Pelleport, 103, avenue Gambetta, et rue Bretonneau, va imposer de longs trajets, des déplacements d'enseignants et de possibles suppressions de postes. Si, dans ce quartier, les besoins d'un collège disposant de locaux et de moyens sont réels, les mesures décidées sont inacceptables. La solution que les élus communistes préconisent est différente, elle répond aux aspirations des parents et des enseignants, elle exige un engagement total de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire inscrire un projet de construction d'un collège et d'un lycée sur le terrain de la rue du Docteur-Gley dans le prochain budget.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été réglé par les autorités académiques en application des mesures de déconcentration administrative. Il n'est pas dans l'intention du ministre de l'éducation de reprendre ces mesures de carte scolaire et de revenir ainsi sur une décision locale au demeurant tout à fait conforme à l'intérêt du service. En ce qui concerne la construction d'établissements scolaires du second degré, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que seul le préfet de région est compétent pour décider, après avis des instances régionales, de la programmation annuelle, et l'invite à étudier avec le préfet de la région Ile-de-France la possibilité de faire figurer à une prochaine programmation la construction d'un collège et d'un lycée sur le terrain de la rue du Docteur-Gley, dans la mesure où ces constructions figureraient à la carte scolaire de l'académie de Paris.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

27952. — 24 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'intégration des jeunes handicapés en classe ordinaire qui a été le thème d'un récent colloque organisé par le centre technique national d'études et de recherches sur les handicapés et les inadaptations (C.N.T.E.R.H.I.). La loi du 30 juin 1975 pose le principe du maintien en milieu normal des enfants handicapés chaque fois que cela est possible. Or, si l'on veut que cette intégration se fasse dans de bonnes conditions, il est absolument nécessaire que les maîtres soient informés des problèmes spécifiques auxquels ils auront à faire face. Il lui demande: 1° s'il envisage de donner une information solide aux futurs enseignants en cours de scolarité; 2° s'il envisage la publication d'une documentation détaillée qui serait distribuée à tous les enseignants afin de les familiariser avec ce problème, bien souvent délicat, de l'intégration.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a pris, il y a plus de dix ans, l'initiative d'expérimenter les solutions consistant à intégrer certains jeunes handicapés au milieu scolaire ordinaire. Ces expériences ont abouti dans la plupart des cas à des constats très favorables. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées étend le champ de cette nouvelle approche en posant le principe du maintien des handicapés en milieu ordinaire. Le maître qui accueille l'enfant ou l'adolescent handicapé dans sa classe demeure le maître d'œuvre de l'opération d'intégra-

tion et il importe qu'il dispose d'une information sur les handicapés de nature à lui permettre de cerner les problèmes à résoudre, d'évaluer les résultats, d'interroger utilement les spécialistes concernés. C'est pourquoi la nouvelle formation initiale des instituteurs prévoit une meilleure information et une plus grande sensibilisation des intéressés aux problèmes de l'éducation spéciale. A cet effet, elle comporte notamment au cours de la première année des séjours des élèves instituteurs dans des structures spécialisées : classes de perfectionnement, classes d'adaptation, groupes d'aide psycho-pédagogique. Par ailleurs, dans le cadre des formations de formation, certains élèves instituteurs peuvent approfondir leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine concerné. Cette action d'information et de sensibilisation s'étend également aux personnels en fonction à l'intention desquels sont organisés des stages de courte durée ou des journées d'études. Enfin le ministère de l'éducation prolonge ces actions par la diffusion de brochures. L'une d'elles est consacrée au problème, auquel il attache une importance particulière, de l'intégration dans les écoles maternelles. Une autre brochure, consacrée aux jeunes handicapés auditifs, va faire l'objet d'une prochaine diffusion. Cet ensemble de mesures devrait favoriser les conditions d'accueil des enfants intégrés individuellement en milieu scolaire normal, dont le nombre devrait augmenter progressivement.

#### Enseignement (personnel).

28191. — 24 mars 1980. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les P.E.G.C. et les instituteurs pour obtenir un poste dans leur région, après avoir été contraints d'exercer pendant un certain temps dans un lieu éloigné de leur domicile d'origine. Il serait, en conséquence, légitime d'ajouter au barème utilisé pour les permutations l'attribution de points supplémentaires au bénéfice des enseignants en cause, à l'instar de ce qui est prévu pour les fonctionnaires pouvant prétendre aux mesures d'application de la loi Roustan. Si, sur 2700 demandes de permutation, 3284 ont obtenu satisfaction, comme le relève le Courrier de l'éducation de décembre 1979, il doit être noté que ces mouvements ont eu lieu, pour la plupart, entre départements proches. Un contingent de postes pourrait être utilement réservé chaque année, dans chaque département ou académie, afin de permettre l'intégration directe des enseignants ayant dû accepter un premier poste éloigné. Du fait de la nouvelle formation des instituteurs en trois ans, la rentrée scolaire de 1981 ne verra pas l'affectation de normaliens sortants. Il s'avère que des mesures pourraient être prises à cette occasion pour intensifier le « retour au pays » de nombre d'enseignants qui ont accepté d'importantes sacrifices, sur le plan familial ou financier, pendant de nombreuses années. Enfin, en ce qui concerne les P.E.G.C., la possibilité donnée aux intéressés de faire figurer plusieurs académies sur leur demande de mutation peut être considérée comme un progrès, mais il apparaît nécessaire et logique que cette mesure ne soit qu'une étape et que ces enseignants bénéficient des mêmes dispositions en la matière que les autres professeurs du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est indiqué qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, les professeurs d'enseignement général de collège sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional. Les candidats qui postulent une entrée en centre régional de formation au titre d'une académie savent que s'ils bénéficient ainsi du privilège de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. La mobilité d'une académie à l'autre n'intervient plus que par voie d'exception dans le cadre soit des opérations de permutations (art. 21 du décret), soit du mouvement interacadémique (art. 20). Aucun barème n'est utilisé lors des opérations des permutations lesquelles, en raison de leur complexité, sont effectuées par les moyens de l'informatique. En revanche, les recteurs ont toute latitude pour utiliser un barème lors des opérations de mutations interacadémiques. Au sein des académies à gestion informatisée, dans un souci d'harmonisation, une circulaire du 30 juillet 1970 a défini les principes selon lesquels devait être arrêté le barème à utiliser pour les mutations interacadémiques. Un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car, outre le fait qu'en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité. En ce qui concerne les personnels instituteurs l'utilisation d'un barème dans les opérations de permutations date seulement de la présente année scolaire. La circulaire ministérielle n° 79-124 du 7 décembre 1979 a en effet mis en place en vue de la rentrée scolaire 1980 une nouvelle procédure concernant

le changement de département des instituteurs titulaires et stagiaires par voie de permutations et a précisé que le barème établi au plan national serait complété dès l'année scolaire 1980-1981 par une rubrique tenant compte des demandes renouvelées pour un même département classé en premier vu. Quant à réserver chaque année un contingent de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant dû accepter un premier poste éloigné, c'est une opération qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet, les demandes de « retour au pays » portent dans leur presque totalité sur les départements du midi de la France. Or, c'est précisément ces départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Il ne serait pas sain d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations de personnels alors que ces implantations doivent se faire en fonction des besoins de l'enseignement.

#### Enseignement secondaire (établissements).

28274. — 31 mars 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive inquiétude que connaissent les enseignants de langues vivantes et de latin face à l'éventuelle augmentation des effectifs par classe prévus dans ces matières pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, la grille des prévisions d'heures d'enseignement adressée par le rectorat de Nice aux chefs d'établissements du second degré prévoit pour la rentrée 1980 un effectif de un à trente élèves pour les langues vivantes et le latin et un effectif de un à vingt-quatre élèves pour toutes les autres matières. Il lui signale que si cette orientation était appliquée, elle supprimerait l'unique avantage de la réforme Haby qui limitait des classes à vingt-quatre élèves pour toutes les matières et mettrait une nouvelle fois en cause la qualité du service public de l'éducation. Enfin, il lui fait part de l'incommodement des professeurs concernés devant cette décision prise sans aucune concertation et en l'absence, semble-t-il, de toute circulaire ministérielle à ce sujet. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision ; 2° de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement des langues vivantes et du latin soit assuré dans les mêmes conditions d'effectif que pour les autres matières.

Réponse. — En vue de la préparation de la rentrée scolaire 1980 dans les collèges, les services rectoraux de l'académie de Nice ont adressé aux chefs d'établissement des grilles d'évaluation des besoins, établies compte tenu des dispositions introduites par la réforme du système éducatif et mises en place depuis 1977-1978. Celles-ci prévoient que le calcul du contingent annuel d'heures d'enseignement attribué à chaque collège est effectué sur la base d'un effectif de référence de vingt-quatre élèves et qu'en cas de dépassement de cet effectif un contingent supplémentaire d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre est mis à la disposition de l'établissement, l'effectif ne pouvant en tout état de cause dépasser trente élèves par classe. Ces grilles, qui pour les langues vivantes, prennent en compte les caractéristiques de ces enseignements, notamment leur multiplicité, n'ont pas pour objet de déterminer les structures pédagogiques des établissements. Il appartient aux chefs d'établissement, dans le cadre de leur autonomie, de répartir les élèves en classes et en groupes, y compris pour les groupes de langues.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

28907. — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une note récemment envoyée aux inspecteurs d'académie par son ministère (direction des écoles, sous-direction A, référence DE 4/n° 425) et qui a trait à l'accueil des enfants dans les écoles les jours de grève. On y trouve « in fine » la phrase que voici : « si la surveillance risque de ne pas être assurée convenablement du fait d'une grève générale, il appartient aux directeurs et directrices de faire appel aux « maîtres grévistes ». Il serait heureux de savoir sous quelle forme cet appel à des maîtres qui, étant grévistes, ne sont par principe ni sur place ni disposés à remplir leur office, peut être rendu effectif et si cela signifie que directeurs et directrices bénéficient d'une sorte de droit de réquisition à leur égard.

Réponse. — Les responsabilités des directeurs d'école doivent faire l'objet d'une clarification. C'est le sens des textes réglementaires actuellement en préparation et récemment présentés au conseil de l'enseignement général et technique du ministère de l'éducation. L'un, en particulier, précise que le directeur d'école est responsable de l'accueil des élèves auxquels il assure l'accès des locaux du service public. En application de ces textes, soumis actuellement aux différentes consultations de rigueur, des instructions seront données pour permettre de régler le problème de l'accueil effectif des élèves les jours de grève.

*Enseignement secondaire (établissements : Nord).*

**29031.** — 7 avril 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile que connaît le collège Voltaire de Lourches. En juin 1979, le conseiller d'éducation a été muté à Caudry et n'a pas été remplacé. La première conséquence en est un surcroît de charges pour M. le principal et M. le sous-directeur de l'établissement. Le centre de documentation et d'information de l'établissement, seul instrument de culture pour nombre d'enfants habitant des communes dépourvues de bibliothèque, est actuellement confié à un maître auxiliaire, et risque donc, dans la mesure où l'éducation nationale tend à limiter le nombre des maîtres auxiliaires, d'être fermé. Enfin, un poste d'enseignement d'histoire a été supprimé bien que les effectifs prévus pour l'année scolaire 1980-1981 en justifient le maintien. En conséquence, se faisant l'interprète des sections syndicales du collège Voltaire de Lourches, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que : soit rétabli le poste de conseiller d'éducation ; soit maintenu le poste d'enseignement d'histoire menacé ; soit créé un poste d'adjoint d'enseignement bibliothécaire documentaliste.

*Réponse.* — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils confèrent au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. S'agissant du collège Voltaire de Lourches, le contingent horaire pour l'année 1980-1981, déterminé en fonction des prévisions d'effectifs, s'établit à 713,5 heures (compte tenu des heures des C.P.P.N. et des réductions de service), soit un excédent global de vingt-quatre heures du potentiel d'enseignement de cet établissement. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son aise pour examiner avec lui la situation de cet établissement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**29171.** — 11 avril 1980. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les efforts faits par les collectivités locales, afin d'atténuer les conséquences des fermetures de classes primaires en milieu rural. Ces efforts portent le plus souvent sur la mise en œuvre de moyens efficaces et importants pour réaliser des regroupements pédagogiques. La préservation du nombre de classes primaires existant avant regroupement est la condition *sine qua non* pour assurer la crédibilité d'un regroupement pédagogique valable. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour interdire toute suppression de classe primaire, lorsqu'est réalisé un regroupement pédagogique permettant un maintien d'école à chaque chef-lieu des communes participantes.

*Réponse.* — Le maintien du service public d'enseignement en milieu rural constitue une des principales préoccupations du ministre de l'éducation. Dans cet esprit, les regroupements pédagogiques intercommunaux ont pour fin d'offrir aux enfants des zones rurales de meilleures conditions de scolarisation. Des instructions ont été données aux autorités académiques locales pour examiner avec une particulière attention la situation des regroupements pédagogiques avant de décider une éventuelle fermeture. Cependant, le regroupement pédagogique ne peut être considéré comme intangible, notamment si des raisons pédagogiques ou l'existence d'effectifs trop faibles impliquent d'en modifier les éléments.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**29180.** — 11 avril 1980. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi, dans une note éditée en mars 1980 par le service d'information et de diffusion et intitulée : « les propos alarmistes actuellement répandus en matière de suppression de classes sont-ils fondés ? », il ne fait aucune allusion à la méthode suivant laquelle les postes d'éducation supprimés sont décomptés et s'il entend mettre fin à la pratique technocratique dite de la « globalisation ».

*Réponse.* — Chaque année, en fonction des évolutions locales de la population scolaire, l'implantation des postes d'enseignants est soumise à révision. Il s'agit de placer maîtres et professeurs là où sont les élèves. Il ne servirait à rien d'avoir obtenu, grâce à plus de deux décennies d'un effort budgétaire constant et d'une ampleur exceptionnelle, des taux moyens d'encadrement satisfaisants (treize élèves par classe dans les écoles maternelles, vingt-quatre dans les écoles primaires, les collèges et les L.E.P., 22,5 dans les lycées) si une mauvaise répartition des postes aboutissait sur le terrain à des disparités importantes par rapport à ces moyennes. La révision annuelle de l'implantation des postes est le moyen d'une harmonisation des situations, il permet de résorber

les surcharges. Il répond à un impératif d'égalité entre les Français et de justice sociale. Cette répartition annuelle s'effectue à partir de l'analyse permise par l'utilisation de la « grille Guichard ». L'existence d'une règle générale précise n'a rien de technocratique : elle n'a d'autre but que d'éliminer l'arbitraire. Au demeurant, cette règle est applicable avec la souplesse requise pour une bonne appréhension de situations locales particulières. C'est ainsi que, dans les zones dites « rurales profondes » selon la terminologie de M.N.S.E.E., ont été maintenues de très nombreuses classes que l'application stricte d'un barème rigoureux aurait dû conduire à supprimer. En particulier, près de 1500 écoles à classe unique de huit élèves et moins, c'est-à-dire en dessous du seuil de fermeture, ont été conservées en activité, conformément à la politique gouvernementale de lutte contre la désertification des campagnes et en dépit du médiocre résultat pédagogique auquel conduisent, en général, des classes à effectif squelettique où toute émulation disparaît. Quant à la « globalisation », elle consiste simplement à recenser dans leur ensemble les effectifs des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant ou à proximité tout à fait immédiate les unes des autres. Cette méthode vise à ne pas se limiter, comme par le passé, à considérer la situation en fonction d'entités administratives artificielles : lorsque deux écoles sont côte à côte, ce qu'il convient d'abord de déterminer c'est le nombre total de classes nécessaires par rapport au nombre d'enfants. Quant à la répartition entre l'une et l'autre de ces écoles, elle constitue une question qui peut être abordée dans un second temps. Loin d'être une méthode technocratique, la « globalisation » est une approche concrète des problèmes qui relève du bon sens. Les tentatives pour y faire obstacle s'appuient sur des pratiques qui obscurcissent les vraies données du problème de l'implantation des classes et des postes. Elles ne concourent pas à favoriser un clair débat démocratique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**29220.** — 14 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de la circulaire réglementaire n° 71-415 du 10 décembre 1971 qui prévoient que les « ouvertures et fermetures de classes et d'écoles sont décidées après consultation des conseils municipaux intéressés ». Il ressort en effet de l'expérience passée et de la pratique actuelle que, d'une part, cette consultation préalable est rarement utilisée et que, d'autre part, lorsqu'elle a lieu, il n'est tenu aucun compte des avis sollicités, qui pourtant s'appuient sur la réalité et sur une connaissance parfaite des situations locales. Trop souvent les autorités académiques décident de la fermeture de classes ou même de blocages alors même que les effectifs connus pour l'année scolaire 1980-1981 sont largement supérieurs aux normes de fermeture ministérielles. Dans ces conditions la consultation des élus municipaux revêt un caractère purement formel et ne peut en aucun cas permettre une adaptation des postes d'enseignant aux effectifs. Aussi, lui demande-t-il de donner toutes directives pour que cette concertation prenne un sens et une efficacité véritables.

*Réponse.* — La consultation des conseils municipaux concernés par d'éventuelles ouvertures ou fermetures de classes est systématiquement menée dans le cadre des opérations de mise en place de la carte scolaire de chaque rentrée. Il n'est pas exact de soutenir qu'il n'est pas tenu compte des avis ainsi sollicités, notamment lorsque ces avis sont étayés par des données objectives. L'attention des autorités académiques a été appelée sur l'intérêt de mener avec le plus grand soin la concertation qui peut ainsi s'établir sur l'intérêt de mener avec le plus grand soin la concertation qui peut ainsi s'établir avec les élus locaux.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**29461.** — 21 avril 1980. — **M. François Autain** exprime ses plus vives inquiétudes auprès de **M. le ministre de l'éducation** à la suite de la publication au *Journal officiel* du 27 mars dernier d'un décret fixant le nombre de postes ouverts aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. En effet, la stabilisation à un niveau très bas (après une chute vertigineuse au cours de ces dernières années) du nombre de postes ouverts aux concours place les étudiants dans une position difficile : après de longues études, ceux-ci voient leurs chances de réussite varier au gré des décisions du ministère de l'éducation. De plus, la parution de ce décret moins de deux mois avant les concours met les étudiants dans une situation psychologique inconfortable : ainsi, les candidats au C. A. P. E. S. et à l'agrégation de mathématiques apprennent que le nombre de places mises aux concours diminue de plus de 30 p. 100... quelques semaines avant les premières épreuves écrites. Il lui demande s'il entend à l'avenir augmenter le recrutement des enseignants et s'il n'envisage pas d'informer les candidats à ces concours du nombre de places offertes dans des délais plus raisonnables.

**Réponse.** — Il est indiqué que le nombre de places mises aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite notamment des départs à la retraite. Le ralentissement du rythme de progression des effectifs d'élèves ainsi que la diminution des postes vacants résultant du nombre limité des départs à la retraite et des recrutements importants opérés antérieurement ont conduit à fixer le nombre de places mises aux concours ces deux dernières années à un niveau inférieur à celui des sessions précédentes. S'agissant du nombre de places qui pourront être offertes aux concours de 1981, il n'est pas possible à cette époque de l'année de fournir des indications sur ce sujet. La répartition, entre les différentes disciplines, des postes mis aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. pose des problèmes délicats, compte tenu des difficultés d'appréciation des besoins réels. Néanmoins toutes dispositions seront prises pour hâter la procédure de répartition.

#### *Enseignement (fonctionnement).*

**29541.** — 21 avril 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de préparation de la rentrée 1980. Il s'inquiète des prévisions de suppression de 290 postes d'instituteurs et d'institutrices et de 845 emplois de professeurs de collège. Il lui indique que ces mesures, dont le corollaire est la fermeture de nombreuses classes primaires, ne manqueront pas d'entraîner, d'une part, une surcharge néfaste des classes restantes, d'autre part, des risques de désertification des communes rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas plutôt nécessaire, dans le but d'assurer un service efficace d'éducation : d'abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux de la scolarité obligatoire; d'améliorer les normes de décharge de direction d'écoles maternelles et élémentaires; d'augmenter le recrutement à l'école normale et dans les centres de formation, des professeurs de collège. Il lui demande, en outre, dans le but d'assurer l'amélioration qualitative de l'enseignement, la lutte contre l'échec scolaire et une formation générale et professionnelle adéquate pour tous les enfants, s'il ne devient pas indispensable : de mettre en place de réelles structures de prévention, de dépliage et de correction des handicaps par le développement de groupes d'aide psycho-pédagogiques, dotés de moyens nécessaires et des sections d'éducation spécialisée; d'instaurer un enseignement de soutien pour les élèves en difficulté, par des mesures adaptées : classes à effectifs réduits, dédoublement afin de permettre à chaque enfant de suivre le parcours scolaire sans rupture ni barrière.

**Réponse.** — En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, il est pratiqué comme chaque année des mesures de carte scolaire qui correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant de vingt-cinq élèves par classe, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépliage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Le recrutement

des écoles normales primaires tiendra compte de l'évolution du corps des instituteurs prévisible, des mesures afférentes aux créations et suppressions d'emplois pour l'accueil des élèves et l'amélioration du système éducatif, ainsi que des surmoyens d'élèves instituteurs ou des postes vacants effectivement constatés. Dans les collèges, la réforme du système éducatif qui se met en place progressivement (sixième à la rentrée 1977, cinquième à la rentrée 1978, quatrième à la rentrée 1979) s'accompagne d'un allègement des divisions. Ainsi l'effectif moyen des divisions du premier cycle (C. P. N., C. P. A. exclues) est passé de 27,04 en 1976-1977 à 24,18 en 1979-1980. Ce mouvement de desserrement des effectifs se poursuivra avec l'entrée en vigueur de la réforme en classe de troisième à la rentrée 1980. Par ailleurs, avec la mise en œuvre de la réforme, les dédoublements ont disparu au profit des heures libres. Les classes ayant un effectif supérieur à vingt-quatre élèves bénéficient de l'attribution d'un contingent d'heures libres à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont consacrées globalement à l'amélioration des conditions d'enseignement en organisant des groupes à effectifs réduits dans certaines disciplines. Le choix de celles-ci revient au chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie pédagogique qui leur est dévolue après avis des enseignants et du conseil d'établissement. S'agissant de l'enseignement de soutien, trois heures hebdomadaires : une en français, une en mathématiques, une en langue vivante sont prévues en classe de sixième et cinquième à l'intention des élèves en difficulté par les arrêtés du 14 mars 1977 et du 26 février 1978 relatifs respectivement aux horaires et effectifs des classes de sixième et de cinquième. En classe de quatrième, des actions de soutien s'accomplissent sous forme de pédagogie différenciée dans les mêmes disciplines, depuis la rentrée 1979. A compter de la rentrée 1980, des dispositions identiques en matière de soutien entreront en vigueur en classe de troisième. En outre, des actions complémentaires de soutien peuvent être organisées et prendre des formes variées dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements telles que l'adjonction aux heures prévues de soutien d'un enseignement complémentaire en français et si nécessaire en mathématiques et en langue vivante, l'organisation d'un groupe distinct en français pour la totalité de l'horaire si l'effectif le permet ou bien la mise en place pour des élèves qui manifestent des lacunes graves, de groupes à effectifs réduits qui sont confiés aux maîtres les plus expérimentés. Il appartient aux recteurs de répartir les moyens mis à leur disposition entre les établissements en tenant compte de la situation particulière de chacun d'eux. L'attribution ne doit pas revêtir un caractère d'automatisme, l'essentiel étant de privilégier les établissements accueillant des élèves spécialement démunis ou défavorisés et, dans le cadre de l'établissement, d'adapter les méthodes pédagogiques aux besoins individuels des enfants.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Haute-Loire).*

**29579.** — 21 avril 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves maîtres de la Haute-Loire qui risquent d'être, à leur sortie fin 1980, nommés dans d'autres départements, aucun poste budgétaire n'étant prévu. L'administration se réfère à une clause de leur contrat pour justifier cette « expulsion du département ». Outre les cas humains que risque d'entraîner cette mesure, celle-ci est aberrante car existent d'importants besoins de ces élèves maîtres, en formation professionnelle deuxième année, pour assurer les remplacements, les « décharges directrices », mettre en place les G. A. P. P. (groupes d'aide psychopédagogique), et assurer certaines ouvertures demandées par les syndicats. De plus, avec la nouvelle formation en trois ans, il n'y aura aucune sortie d'élèves maîtres en 1981. Ce qui expose dangereusement ce département aux fermetures de classes. Il lui demande en conséquence de créer les postes budgétaires indispensables au maintien des élèves maîtres en Haute-Loire.

**Réponse.** — Le décret n° 78-873 du 22 août 1978 sur le recrutement des instituteurs, article 17 précise que « les instituteurs et institutrices stagiaires issus des concours prévus à l'article 4 sont en priorité affectés dans le département au titre duquel ils sont recrutés. S'il n'y a pas de postes vacants dans ce département, ils peuvent être affectés dans un autre département de l'académie ou, en cas d'impossibilité, dans un département d'une autre académie ». Cette mesure est appliquée en tenant compte des cas personnels qui sont examinés avec la plus grande attention. Il est, bien sûr, fait appel par priorité au volontariat. En Haute-Loire, ces dispositions seront appliquées car les promotions d'élèves maîtres sortant de l'école normale seront plus nombreuses que les postes vacants d'instituteurs. Ce département bénéficie d'excellentes conditions d'accueil et d'encadrement et, compte tenu de la baisse des effectifs, il n'apparaît pas nécessaire d'y créer des emplois nouveaux. Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand juge utile de prévoir l'affectation d'un certain nombre d'élèves-maîtres de la Haute-Loire, dans un département proche et faisant partie de la même académie, le Puy-de-Dôme où d'importants besoins de remplacements se sont fait jour.

## Enseignement (programmes).

29679. — 21 avril 1980. — **M. Michel Debré** ne peut dissimuler à **M. le ministre de l'éducation** ses regrets devant l'imprécision des réponses faites aux questions posées sur l'enseignement de l'histoire nationale et la fuite dans des généralités inconsistantes de certaines observations, telles que la nécessité de constater que la France doit s'ouvrir au monde; lui demande donc en conséquence, à titre de première et précise question, ce qu'il peut affirmer de l'enseignement de l'histoire nationale aux enfants de six à douze ans; que leur enseigne-t-on sur la formation de la France par la monarchie? Que leur dit-on des grands noms, des grands événements et des grandes dates des dix siècles qui ont constitué notre peuple? Que leur enseigne-t-on sur la Révolution française? Que leur dit-on des grands noms, des grands événements, des grandes dates d'une époque où la France fut l'une des lumières du monde? Que leur dit-on de la III<sup>e</sup> République, des deux guerres mondiales, de la Libération, des grands noms, des grands événements, des grandes dates d'un temps que l'on doit connaître pour comprendre notre époque? Lui rappelle le rôle éminent de l'école communale dans l'unité de la France et le civisme des Français, et de ce fait lui demande d'une manière précise si les théoriciens, voire théologiens qui président à la définition des non-programmes vont continuer, en violation de la Constitution qui donne au Parlement compétence sur les principes généraux de l'enseignement, à ruiner une des forces morales de la Nation et de la République.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans les programmes d'histoire aujourd'hui en vigueur dans l'enseignement et dont les textes lui sont transmis par ailleurs par courrier personnel. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires. Le programme relatif au cours moyen de l'enseignement élémentaire est actuellement en révision et fait l'objet d'une concertation. Il sera communiqué à l'honorable parlementaire dès que sa forme aura été fixée. Mais il est dès à présent possible de dire que les grandes figures de notre histoire et les grandes dates qui l'ont jalonnée ne manqueront pas, comme par le passé, d'y tenir toute la place qui correspond à leur importance.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

29842. — 23 avril 1980. — **M. Claude Martin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, la formation primaire doit assurer « conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique ». Il y a lieu, à cet égard, de souligner l'intérêt que présenterait au niveau de l'enseignement élémentaire un effort de sensibilisation des jeunes enfants aux problèmes de la violence et de la sécurité, la finalité et les servitudes des actions publiques tendant à la protection des personnes et des biens n'étant pas toujours suffisamment comprises et expliquées. Il lui demande si des recommandations en ce sens pourraient être données aux maîtres, dans le cadre des instructions relatives aux activités d'éveil.

Réponse. — Les instructions relatives aux objectifs du cycle préparatoire arrêté du 18 mars 1977) et du cycle élémentaire (arrêté du 7 juillet 1973) incluent de nombreux éléments pédagogiques ayant pour finalité la sensibilisation des jeunes élèves aux problèmes de la violence et de la sécurité. Cet enseignement s'exerce dans le cadre des activités d'éveil et plus particulièrement dans celui de l'éducation morale et civique. La sécurité fait l'objet de textes spécifiques, l'arrêté du 17 juin 1965 définissant les principes d'éducation en matière de règles générales de sécurité, et la circulaire n° 73-411 du 28 novembre 1979 en matière de sécurité routière. Ces textes visent non seulement la prévention des accidents mais aussi la mise en garde vis-à-vis des formes de violence telles que la colère ou les jeux brutaux. Les instructions en préparation relatives à la pédagogie du cycle moyen mettront l'accent sur ces problèmes. D'autre part, la formation future des instituteurs prévoit une ouverture de la pédagogie du maître sur les problèmes d'actualité, ayant pour but la réflexion des élèves et le développement de leur attitude de citoyens actifs. Enfin, il va de soi qu'en ce domaine le rôle de la famille demeure particulièrement important et qu'elle complète cet enseignement de tous les éléments qu'elle juge appropriés.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Oise).

29507. — 28 avril 1980. — **M. Raymond Malliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement pré-élémentaire dans le département de l'Oise. Le rapport d'exécution du VII<sup>e</sup> Plan présenté en annexe du projet de loi de finances pour 1980 prévoit de « scolariser 45 p. 100 des enfants de deux ans et 90 p. 100 des enfants de trois ans, les enfants

de quatre et cinq ans devant tous être scolarisés ». Dans l'Oise il n'y a que 10 p. 100 des enfants de deux ans scolarisés, 70 p. 100 des enfants de trois ans et 93 p. 100 des enfants de quatre ans. On ne peut espérer d'amélioration sensible pour la rentrée 1980, pulque trente et une ouvertures de classes maternelles sont prévues pour l'Oise. A ce rythme, les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan pour 1980 ne seraient atteints pour l'Oise qu'en 1990. Il lui demande de créer immédiatement les postes budgétaires correspondant aux classes maternelles en enfants du département actuellement inoccupées. Il demande quels moyens supplémentaires il entend mettre en œuvre pour que très rapidement le taux de scolarisation en enseignement pré-élémentaire du département de l'Oise atteigne le taux moyen de scolarisation du pays.

Réponse. — Le développement de l'éducation préscolaire constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation et, dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts sont menés pour l'amélioration des conditions de l'enseignement pré-élémentaire. La baisse des effectifs de l'enseignement pré-élémentaire amorcée en 1977 et poursuivie en 1978, s'est confirmée en 1979 : elle est évaluée à 3 000 élèves. L'ouverture de plus de 500 classes nouvelles entre les rentrées 1978 et 1979 a permis de mieux répondre à la demande de préscolarisation, d'accroître l'encadrement et d'alléger les effectifs des classes les plus chargées. La priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans n'implique pas le refus de scolariser les enfants de deux et trois ans. L'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux et trois ans, mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. A cet égard, il est normal, les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, que dans certains départements des problèmes de choix se posent et que des options soient jugées plus urgentes à satisfaire que la scolarisation d'enfants de deux ans.

## Enseignement secondaire (personnel).

30050. — 28 avril 1980. — **M. Julien Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, à l'occasion des modifications de la carte scolaire, la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979 relative à la situation des personnels enseignants du second degré concernés par des mesures de carte scolaire ou de partition d'établissement — circulaire qui rappelle le principe fondamental, pour la désignation des professeurs devant être mutés, de l'ancienneté dans l'établissement — n'est pas toujours appliquée. En particulier, sous couvert de la recherche, dans l'établissement, d'une parité entre professeurs certifiés, d'une part, et P. E. G. C., d'autre part, des professeurs ayant une ancienneté supérieure à d'autres enseignants appartenant à un autre corps voient leur poste supprimé, nonobstant la circulaire susmentionnée. Il s'étonne des pratiques très diverses notées selon les différentes académies en la matière et demande au ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux recteurs les directives contenues dans la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979.

Réponse. — Il est indiqué que les dispositions de la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979 ne sont applicables qu'aux professeurs des cadres nationaux du second degré. Par ailleurs il est souligné que la circulaire précitée n'a pas pour objet de déterminer des règles en matière de suppression de postes de professeurs mais de préciser selon quelles modalités doit être examinée la situation des personnels enseignants du second degré concernés par des mesures soit de carte scolaire soit de partition. La situation des agents considérés étant examinée dans le courant des mois de février et mars, il ne paraît pas nécessaire de rappeler aux recteurs les directives contenues dans cette circulaire.

## Bourses et allocations d'études (bourses nationales du second degré).

30300. — 5 mai 1980. — Au regard du barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré mis en place pour l'année scolaire 1980-1981, **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment une famille moyenne de salariés ayant deux enfants à charge et percevant un seul salaire de l'ordre de 3 000 francs par mois peut bénéficier d'une bourse de ce type.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales par comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération les revenus des familles et l'évolution du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaire dont certaines situations

justifient l'octroi. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. S'agissant de l'exemple exposé par l'honorable parlementaire, il est exact, en effet, qu'une famille qui a deux enfants à charge et qui disposait, en 1978, année de référence des ressources pour l'année scolaire 1980-1981, d'un revenu mensuel de 3 000 francs ne peut se voir reconnaître vocation à bourse pour la prochaine année scolaire. Il faut remarquer toutefois que cette famille bénéficiera, au cours de cette même année scolaire, compte tenu de l'augmentation non négligeable des salaires intervenue depuis l'année 1978, de ressources d'un montant largement supérieur à celles dont elle disposait il y a deux ans. Il y a lieu de souligner en outre que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.) soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,3 à 7,9 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit six parts et plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. On doit observer par ailleurs que les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100. En outre, le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir, sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat vient d'adopter, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de prochaines sessions parlementaires.

*Enseignement (établissements : Seine-Saint-Denis).*

30337. — 5 mai 1980. — Mme Paulette Fost appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves menaces que constituent les mesures de carte scolaire définies par l'inspection académique du recteur de Créteil, et concernant la commune de Saint-Ouen

(Seine-Saint-Denis) pour l'année scolaire 1980-1981. Ainsi, la carte scolaire, établie arbitrairement sans prise en compte des avis émis par les parties concernées — enseignants, parents, municipalité — prévoit la fermeture de cinq classes maternelles et la suppression de deux postes en C. E. S. dès la prochaine rentrée scolaire. Ces décisions ignorent les besoins vitaux en matière d'enseignement tels qu'ils existent actuellement à Saint-Ouen et qui trouvent leur expression dans les revendications conjointes des organisations locales du S. N. I. - P. E. G. C. et de la fédération des conseils de parents d'élèves et de la municipalité, demandant la création de vingt-quatre classes pour un enseignement de qualité, dont douze classes nouvelles en maternelle et douze classes en cours élémentaire. En outre, il convient d'ajouter à ces besoins urgents la création nécessaire de trois groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient annulées les mesures retenues par l'inspection académique et pour que la carte scolaire de Saint-Ouen, à la prochaine rentrée scolaire, intègre les revendications exprimées ci-dessus, dont la satisfaction est la condition de l'amélioration des conditions de travail des enseignants dans leur mission éducative en même temps qu'elle correspond à l'aspiration légitime de la population autochtone pour une école publique de qualité garante de l'épanouissement et de l'avenir de ses enfants.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans la commune de Saint-Ouen. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on attend, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que les disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues à la dernière rentrée, 1 435 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constituait normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire, puisque ce sont 330 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 290 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis.

*Enseignement préscolaire et élémentaire : établissements (Val-d'Oise).*

30387. — 12 mai 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème propre à un établissement scolaire d'Argenteuil. En effet, une classe de C. M. 2, à l'école Paul-Langevin-IV, manque d'instituteur depuis six semaines. De multiples démarches des parents d'élèves ont été faites tant auprès de l'inspection d'académie que du rectorat, pour obtenir un

remplaçant. L'inquiétude des parents, quant au devenir de leurs enfants devant entrer en secondaire à la rentrée prochaine, est bien prise en compte, mais la réponse est invariable : « aucun remplaçant n'est disponible, ils sont en nombre insuffisant et tous affectés à des remplacements de maternité ». Cette situation n'est malheureusement pas unique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tout maître absent puisse être remplacé au plus vite, en tenant compte de deux facteurs : 1° la féminisation de la profession d'instituteur et le respect du droit au travail des femmes qui doivent préserver leur emploi en cas de maternité ou de maladie ; 2° le chômage qui sévit dans la profession enseignante ; à noter que dans le département de Val-d'Oise, le « volant » de remplaçants correspond à 5 p. 100 du nombre d'enseignants ; ce pourcentage s'étant révélé nettement insuffisant pour assurer un remplacement correct des maîtres en congé. Il serait tout à fait souhaitable de le faire progresser, dans un premier temps, jusqu'à 10 p. 100.

*Réponse.* — Le problème du remplacement des maîtres indisponibles constitue l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. D'une façon générale, la suppléance des maîtres lors du congé dont la durée est aisément déterminable — congé de maternité par exemple — est assurée dans des conditions satisfaisantes. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels (retard pour signaler le nombre de jours d'absence, caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles ou la recherche de personnel disponible). Il peut se faire également qu'un nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période, rendant momentanément impossible la satisfaction de tous les besoins, sauf à opérer des recrutements d'auxiliaires dont on sait quels problèmes ils ne manquent pas de poser par la suite. Cela étant, compte tenu de la très forte féminisation du corps enseignant et des difficultés inhérentes à l'urbanisation, le taux d'absentéisme est très important dans la région parisienne. C'est pourquoi, compte tenu des besoins constatés, cinq traitements de remplaçants supplémentaires viennent d'être attribués au département du Val-d'Oise.

#### Enseignement secondaire (élèves : Loire-Atlantique).

30407. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer combien de jeunes des cantons de Clisson, Le Loroux-Bottereau et Villet, en Loire-Atlantique, fréquentent de lycées d'enseignement général et lycées d'enseignement professionnel à Nantes.

*Réponse.* — Les renseignements susceptibles d'être fournis sur les localités de résidence des élèves fréquentant les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement professionnel de Nantes relèvent exclusivement de la compétence des autorités académiques. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nantes prendra son attaché pour lui apporter toutes précisions sur la question évoquée.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

30435. — 12 mai 1980. — Au moment même où se prépare la rentrée scolaire 1980, M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de relever le barème d'attribution des bourses d'études scolaires. Ce barème a, en effet, pris un réel retard par rapport à l'évolution du coût de la vie et les familles même modestes sont souvent exclues du bénéfice de la bourse qui s'avère pourtant nécessaire dans la plupart des cas. Il faut malheureusement constater qu'en raison des difficultés économiques un grand nombre d'étudiants de condition modeste, faute d'un montant de bourse suffisant, se trouvent dans l'obligation de renoncer à leurs études et sont contraints au chômage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre : d'une part, pour l'amélioration du système d'attribution des bourses nationales permettant à un plus grand nombre de familles d'être aidées ; d'autre part, pour la revalorisation du montant de la bourse.

*Réponse.* — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération les revenus des familles et l'évolution du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit, sont délégués chaque année les relevements

des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Il convient de remarquer en outre que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui n'ont pu être prises en compte sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.) soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement du second cycle, général ou technologique notamment). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,3 à 7,9 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,3 p. 100 dans le second cycle long et de 13 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la prochaine rentrée scolaire, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes et afin de faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans le monde du travail, le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré octroyées aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sera maintenu aux intéressés, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Enfin, le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir, sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce

projet, le Sénat vient d'adopter, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de prochaines sessions parlementaires.

*Enseignement secondaire (établissements : Nord).*

**30508.** — 12 mai 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications de l'intersyndicale F.E.N. du collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Sur le plan national, les enseignants du collège du Moulin-Blanc s'opposent à toute suppression de postes et à toute redéfinition de service (comme celle mise en place pour les professeurs d'E.P.S.). Ils réclament, outre la revalorisation de leurs salaires, des moyens financiers suffisants ainsi que de meilleures conditions de travail et de formation pour améliorer la qualité de l'enseignement, dans l'intérêt des élèves. Sur le plan local, ils exigent pour la rentrée 1980 la création de postes nécessaires pour assurer à chaque élève l'enseignement auquel il a droit, en particulier en dessin, musique et E.P.S. (en effet, dans certaines classes, ces matières ne sont pas enseignées). Ils demandent aussi un professeur technique en employé de collectivités, une infirmière, une assistante sociale et davantage de surveillants et d'agents de service (en effet, il n'y a que quatre surveillants pour 800 élèves dont 659 demi-pensionnaires). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des enseignants du collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux.

*Deuxième réponse.* — A l'occasion de revendications particulières concernant le collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux, l'honorable parlementaire soulève un certain nombre de problèmes généraux qui touchent aux moyens consacrés au service public d'éducation. Il n'apparaît pas justifié d'évoquer des suppressions de postes alors que l'ensemble des moyens en personnels enseignants pour les enseignements primaire et secondaire ont été maintenus par le Parlement lors du vote du budget de 1980, malgré la diminution des effectifs d'élèves qui est attendue à la prochaine rentrée scolaire. Les modifications dans l'implantation des postes qui peuvent intervenir dans le second degré résultent des mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder, selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Il convient par ailleurs de noter que le budget de 1980 a progressé en volume sur celui de 1979. Cette progression représente, sur la base de l'hypothèse de hausses de prix retenue, une stabilisation relative. Cependant, si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, il apparaît que cette stabilisation correspond en réalité à un renforcement des moyens consacrés à l'éducation, ce qui devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement. S'agissant des créations souhaitées de postes au collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux, il est rappelé que c'est aux recteurs qu'il appartient, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'étudier les demandes des établissements de leur ressort et de définir leurs dotations, compte tenu des moyens mis à leur disposition et des ordres de priorité retenus. Enfin, le problème de la revalorisation des traitements des professeurs d'éducation physique et sportive relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

**30529.** — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des veuves qui ont des enfants scolarisés au moment du décès de leur mari. Devant faire face à de très grosses dépenses, elles se trouvent bien souvent dans une situation matérielle difficile. Elles ne peuvent obtenir l'augmentation des bourses d'études de leurs enfants qu'à la suite de formalités contraignantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans ce cas la revalorisation systématique des bourses d'études.

*Réponse.* — La situation décrite par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation. C'est ainsi que la réglementation relative aux bourses nationales d'études du second degré a prévu l'éventualité d'une diminution des ressources familiales,

survenant en cours de scolarité, du fait, par exemple, du décès de l'un des parents. L'article 6 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 envisage en effet l'attribution, à titre exceptionnel, de bourses provisoires par l'inspecteur d'académie, dans la limite des crédits mis à sa disposition. Cette aide peut être octroyée à des élèves déjà présents dans un établissement d'enseignement du second degré habilité à recevoir des boursiers nationaux « lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études ». En outre, afin de venir en aide de façon accrue aux familles dont l'un des parents est décédé, trois points de charge sont désormais accordés lorsque le père ou la mère est seul pour élever ses enfants, ce qui a pour conséquence d'ouvrir plus largement à ces familles leur vocation à bourse. Les Inspecteurs d'académie doivent, cependant, s'assurer de la situation nouvelle de la famille et de ses nouveaux moyens d'existence en l'invitant à produire un minimum de documents justificatifs. Ces formalités, qui n'ont pour seul but que d'accorder à la famille l'aide correspondant à ses besoins, ne sauraient être qualifiées de « contraignantes ». Il ne semble pas utile d'appeler l'attention des services académiques sur ces situations, tant elles font, chaque fois qu'elles se présentent, l'objet de l'examen attentif et bienveillant qui leur convient. Toutefois, s'il s'agissait, en l'occurrence, d'un cas concret porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, celui-ci pourrait saisir le ministre de l'éducation, par une autre voie, en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de la famille concernée.

*Enseignement (aide psycho-pédagogique : Val-de-Marne).*

**30654.** — 12 mai 1980. — **M. Joseph Francéschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à l'implantation à Alfortville de deux groupes d'aide psycho-pédagogique pouvant intervenir, l'un dans le quartier Sud, l'autre dans le secteur Nord de la ville. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces deux G.A.P.P. soient ouverts dès la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation attache une attention toute particulière à la prévention des inadaptations. Il suit attentivement le développement des groupes d'aide psycho-pédagogique créés à cet effet. C'est ainsi que des instructions ont été récemment données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie en vue de dégager les postes budgétaires pour la création de nouveaux groupes d'aides psycho-pédagogique. Les priorités retenues par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Val-de-Marne, vont permettre dès la prochaine rentrée scolaire de compléter le groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) d'Alfortville, avec un rééducateur en psycho-motricité sortant de stage en juin.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**30666.** — 12 mai 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales, amorcé en 1965 dans les sections AB et B des lycées, dont l'extension a depuis été très sensible et qui fait actuellement l'objet d'avant-projets de révision des horaires et des programmes liés aux aménagements du second cycle, ainsi que d'une diminution brutale du recrutement du corps enseignant concerné. La conjugaison de ces deux éléments suscite une vive inquiétude chez les enseignants dont se sont fait l'écho le S.N.E.S. et l'association des professeurs de sciences économiques et sociales. Le bilan de cet enseignement, contenant de nombreux aspects positifs tant dans le développement d'une formation économique et sociale interdisciplinaire et approfondie (notamment en raison de 4 heures hebdomadaires d'enseignement dont une dédoublée) que dans les méthodes pédagogiques qu'il a contribué à susciter (travail sur documents, utilisation de la presse et des moyens audiovisuels, travaux de groupe, visites...) témoigne d'une riche expérience pour aborder la définition d'une véritable formation économique et sociale. Or les dispositions projetées de l'avis des personnels concernés apparaissent comme la négation même des acquis et des apports de cette expérience : 1° l'absence d'heure de dédoublement et la faiblesse de l'horaire global en classe de seconde remettent en cause toute possibilité d'approfondissement de la formation et de méthodes pédagogiques novatrices ; 2° le projet de programme de seconde articulé autour du « repérage du tableau économique d'ensemble de la comptabilité nationale » évacue tout contenu sociologique de la formation, apparaît comme extrêmement lourd et semble totalement inadapté à la démarche d'élèves de seconde en abordant la réalité économique et sociale à travers une représentation formalisée abstraite et fermée à une approche contradictoire, pluraliste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec les Intéressés pour :

1° reviser en hausse le projet d'horaire et maintenir l'heure dédoublée en seconde; 2° reformuler un projet de programme intégrant les apports de l'expérience acquise concernant une approche pluridisciplinaire et s'appuyant sur la prise en compte de ce que sont des élèves de seconde; 3° augmenter le recrutement du corps professionnel, condition d'un développement réel de la formation économique et sociale dans le second degré.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les sciences économiques et sociales seront enseignées dans les classes de seconde selon les horaires indiqués non plus à une minorité mais à la totalité des élèves du cycle, les spécialistes de la discipline ayant opté, à ce stade des études, pour une initiation généralisée, et non pour le maintien d'un enseignement approfondi destiné au public limité de la section B. Comme dans les autres disciplines, l'approfondissement voulu interviendra au cours des années de spécialisation. En ce qui concerne les contenus, ils sont encore soumis à concertation avant leur présentation aux conseils institutionnels. Il convient enfin de noter que le nombre des places mises au concours est d'une manière générale fonction de l'évaluation des besoins et qu'aucune discipline ne se trouve discriminée par rapport aux autres.

#### Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

39710. — 12 mai 1980. — M. Charles Mossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une lacune tout à fait déconcertante constatée au niveau des sections d'éducation spécialisée suivies par certains enfants et adolescents pour lesquels il a été observé à l'origine un certain déficit intellectuel. Ces élèves, à partir de quatorze ans, reçoivent une formation générale et professionnelle d'une durée de deux ans, qui comprend: une phase polyvalente permettant de déterminer les aptitudes ainsi que les goûts et de développer des qualités professionnelles; une phase de spécialisation, de durée variable, revêtant un caractère plus nettement professionnel. Pour les garçons, cette dernière formation est dispensée dans des ateliers de mécanique générale, de construction métallique avec forge, de soudure et serrurerie, de maçonnerie avec plâtrerie et carrelage, de peinture et vitrerie, de menuiserie, d'installations sanitaires et thermiques. Pour les filles, cette formation est dispensée dans des ateliers préparant aux métiers d'employées de collectivités, aux métiers spécialisés dans les activités du cuir, de l'appât-pressing et du cartonage-rablage ainsi qu'aux métiers ayant trait aux industries de l'habillement. Dans ces sections d'éducation spécialisée où sont scolarisés une majorité d'enfants appartenant au milieu rural, force est de constater qu'il n'existe pour eux aucune possibilité de choix pour une formation à vocation agricole ou para-agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier au plus tôt à cette grave insuffisance susceptible de contrarier l'épanouissement professionnel de ces enfants.

*Réponse.* — Les formations à vocation agricole ou para-agricole relèvent de la compétence du ministère de l'Agriculture. C'est ainsi que l'article 5 de la loi n° 75534 du 30 juin 1974 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose dans son alinéa 3, *in fine*, que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés «...en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60791 du 2 août 1969 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole». Aux termes de ce même article, l'Etat participe en outre à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés notamment en attribuant des aides spéciales existant depuis de nombreuses années déjà, au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par ce ministère.

#### Enseignement secondaire (personnel).

39328. — 19 mai 1980. — M. André Delahedde, suite à la réponse à sa question écrite n° 25010 du 11 février 1980, parue au *Journal officiel* du lundi 21 avril 1980, renouvelle sa question à M. le ministre de l'éducation et lui demande, à nouveau, de bien vouloir lui indiquer de manière précise ce que sont devenus les 3 081 maîtres auxiliaires qui n'étaient toujours pas réemployés au 31 octobre 1979.

*Réponse.* — On constatait au 31 décembre 1979 que sur les 44 000 maîtres auxiliaires sur poste ou en surnombre pendant l'année scolaire 1978-1979, 37 100 avaient été réengagés en 1979-1980, 6 700 avaient été titularisés, avaient réussi à des concours ou n'étaient pas candidats, et 200 étaient encore en attente d'emploi. Ulérieurement et après réexamen de leur dossier, une centaine de cas de maîtres auxiliaires, ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an, qui se trouvaient dans une situation difficile, ont pu être réglés.

#### Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

39930. — 19 mai 1980. — M. Jean Laurain demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures financières urgentes il compte prendre pour résoudre le grave problème du non-remplacement des maîtres absents. Ainsi, au collège de Marange-Silvange (Moselle) l'absence de deux professeurs a considérablement perturbé les cours dispensés aux élèves et un professeur de français a été remplacé par un professeur d'italien; il serait donc souhaitable d'envisager des solutions plus efficaces que celles qui existent actuellement.

*Réponse.* — Le problème du remplacement des enseignants du second degré est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation dont les services extérieurs s'attachent particulièrement à mettre en œuvre les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Il convient de signaler, tout d'abord, que ce problème a déjà reçu un certain nombre de solutions qui permettent de faire face à l'essentiel des besoins dans ce domaine. C'est ainsi que le remplacement des enseignants lors de congés, dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congé de maladie de longue durée), est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes, notamment par le recours aux maîtres auxiliaires. En outre, il est également demandé aux personnels enseignants titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. Plus particulièrement, les adjoints d'enseignement ont vocation à assurer une partie de leur service sous forme de surveillance, de suppléance ou de documentation. Enfin, il a été décidé, à compter de la présente année scolaire, de confier aux professeurs débutants, agrégés et certifiés, mis à la disposition du recteur ou professeurs d'enseignement général de collège, issus en 1979 des centres de formation, des tâches de suppléance de leurs collègues absents. Il devrait en résulter une amélioration sensible du service d'enseignement. Cependant, la mise en œuvre des procédures de remplacement des enseignants rencontre encore certaines difficultés. A l'occasion de la concertation réunissant actuellement différents syndicats sur le problème de l'auxiliaire dans le second degré est examinée l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement. Il faut toutefois rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut: une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourrait en effet être prise en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliaire dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante. En ce qui concerne la situation du collège de Marange-Silvange (Moselle) au regard du remplacement des professeurs absents, le recteur de l'académie de Nancy-Metz, informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, prendra son attaché pour examiner avec lui les solutions susceptibles d'être dégagées en vue de pallier les difficultés locales de remplacement qui ont pu se produire dans cet établissement.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Provence-Côte d'Azur).

39936. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision arbitraire que vient de prendre le recteur de l'académie d'Aix-Marseille en ce qui concerne la nouvelle formation des instituteurs. La participation des universités est maintenant prévue dans cette formation, et chaque université est en principe appelée, compte tenu des enseignements qu'elle dispense, à apporter sa contribution. L'université de Provence, qui regroupe un ensemble cohérent de disciplines littéraires et scientifiques, et qui possède un département de sciences de l'éducation, doit intervenir dans cette nouvelle formation pour plus de 55 p. 100, les deux autres universités se partageant le complément. Or, en dépit de cette prépondérance, le recteur vient de confier à l'université de droit, de sciences et des techniques la tutelle du nouveau diplôme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision qui ne tient aucun compte de la vocation propre de chaque université a un sens politique bien défini, et lequel, et s'il entend prendre des mesures pour revenir sur cette décision discriminatoire et inadmissible à l'égard de l'université de Provence.

*Réponse.* — En ce qui concerne les modalités d'organisation du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » dans l'académie d'Aix-Marseille, et plus particulièrement le choix de l'université avec laquelle sera signée la convention prévue à l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 1979, il convient de préciser qu'en janvier 1980, le recteur de l'académie

d'Aix-Marseille a adressé à chacune des trois universités de son académie une offre en vue de l'organisation du diplôme d'études universitaires générales précité. Ses propositions supposaient une participation à égalité de chacune des trois universités, sans oublier celle du centre universitaire d'Avignon, aux enseignements en vue de ce diplôme. Le choix de l'université de Provence (Aix-Marseille I) n'a pu être retenu du fait que cette université, qui ne possédait pas à elle seule la totalité des enseignements nécessaires, exigeait d'avoir une place prépondérante dans la répartition. De ce fait, la préférence a été donnée à l'université de droit, d'économie et des sciences (Aix-Marseille III) qui a accepté volontiers de s'adjoindre des enseignants des autres universités et du centre universitaire d'Avignon qui voudraient collaborer avec elle.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

30895. — 19 mai 1980. — M. Jacques Boyon fait observer à M. le ministre de l'éducation que, si le barème administratif retenu pour apprécier les ressources des familles qui sollicitent pour leurs enfants scolarisés des bourses nationales d'études fait intervenir très normalement leur revenu net imposable tel qu'il ressort de la déclaration annuelle de revenus adressée aux services fiscaux, il prévoit qu'il n'est pas tenu compte des charges résultant du remboursement d'emprunts contractés pour accéder à la propriété du logement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces charges ne sont pas prises en considération, alors que la loi de finances le prévoit, dans certaines limites, pour apprécier la faculté contributive réelle des contribuables. Il en résulte une distorsion apparemment injustifiée dans l'appréciation des ressources que les familles peuvent réellement consacrer à l'éducation des enfants et une pénalisation des familles nombreuses qui consentent un effort lourd pour se loger. Il lui demande, en conséquence, s'il se propose, dans le cadre de la politique familiale menée par le Gouvernement et compte tenu des facilités budgétaires pouvant résulter en la matière de l'évolution démographique, de supprimer cette anomalie et cette injustice en revenant à la notion fiscale du revenu net imposable.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socio-professionnelle. Les charges sont appréciées en points et les ressources sont celles de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Ces ressources correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer diminué, éventuellement, de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Toutefois, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les charges résultant des emprunts contractés notamment pour l'acquisition d'un logement ne sont pas prises en considération contrairement à ce qui est fait par l'administration fiscale au titre des mesures destinées à favoriser la construction et l'accès à la propriété. Il n'est pas possible, en effet, de tenir compte, pour la détermination de la vocation à bourse, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. La prise en compte de ces charges ne manquerait pas d'établir une discrimination entre les familles qui, même au prix de difficultés, peuvent acquiescer ou améliorer leur logement et celles qui sont locataires, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières au détriment des secondes et notamment de celles qui, du fait du niveau trop modeste de leurs ressources, ne peuvent accéder à la propriété. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est néanmoins disposé à accomplir, sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat vient d'adopter, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de prochaines sessions parlementaires.

*Coopération : ministère (personnel).*

30975. — 19 mai 1980. — M. Jacques Brønhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants exerçant au titre de la coopération et désirant obtenir une mutation dans un département d'outre-mer. Les enseignants qui accepteraient une nomination dans les D.O.M. devraient supporter les frais afférents à leur déplacement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel, les enseignants qui, après avoir été placés en position de détachement pour exercer au titre de la coopération, notamment dans les pays d'Afrique du Nord, sont réintégrés dans leur cadre d'origine et obtiennent une mutation dans un département d'outre-mer, ne bénéficient du remboursement de leurs frais de déménagement qu'entre le pays d'exercice et la France métropolitaine, ceux occasionnés par le déménagement de métropole dans le département d'outre-mer étant à leur charge. Le ministre de l'éducation, conscient des conséquences financières entraînées pour les intéressés par l'application de ces dispositions, s'efforce de rechercher actuellement avec le ministre du budget une solution permettant de régler dans un sens favorable le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

*Education : ministère (personnel).*

31037. — 19 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le statut des infirmières et infirmiers employés par son ministère. La carrière des infirmières et infirmiers se déroule dans la catégorie B avec trois grades. Seuls celles et ceux employés par les administrations de l'Etat n'ont pas la possibilité d'accéder aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> grade. Malgré la circulaire du 30 mars 1978, parue au *Bulletin officiel* du 13 avril 1978, qui entérine les fonctions du personnel infirmier d'établissement des établissements publics d'enseignement, aucune disposition n'est venue aménager le statut de cette catégorie de personnel. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).*

31097. — 25 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : la nationalisation des C.E.G. à la Réunion, si elle a permis une nette amélioration de la vie scolaire de ces établissements, a entraîné, en contrepartie, un accroissement des charges et responsabilités des directeurs de C.E.G. devenus principaux de collège. Or, dans le même temps, il n'a pas été procédé au reclassement de ces établissements, qui continuent d'être classés C.E.G. de troisième catégorie. Cette situation cause un préjudice certain aux nouveaux principaux de collège dont la bonification indiciaire en points nouveaux n'est que de cinquante points au lieu de cinquante-cinq s'il s'agissait, comme ce serait normal, d'un C.E.S. de première catégorie, ce qui est le cas pour les sous-directeurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette anomalie et procéder au reclassement indispensable en toute justice.

Réponse. — Dans le cadre de la réflexion actuellement engagée au ministère de l'éducation, en étroite concertation avec les organisations syndicales représentatives, sur les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux personnels de direction, il est notamment prévu d'harmoniser les régimes des bonifications applicables respectivement aux actuels directeurs de C. E. G. et principaux de C. E. S. La structure du collège unique conduit en effet à ne concevoir dans ces établissements qu'un seul type d'emploi de principal. Le niveau auquel se situera la rémunération des intéressés compte tenu du classement de l'établissement dirigé demeure toutefois à déterminer en fonction des équilibres indiciaires globaux qui régissent actuellement l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### SOMMAIRE (suite et fin).

- Environnement et cadre de vie (p. 2877).
- Fonction publique (p. 2879).
- Industrie (p. 2879).
- Industries agricoles et alimentaires (p. 2894).
- Intérieur (p. 2894).
- Jeunesse, sports et loisirs (p. 2901).
- Justice (p. 2901).
- Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2904).
- Santé et sécurité sociale (p. 2907).
- Transports (p. 2912).
- Travail et participation (p. 2921).
- Universités (p. 2923).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2923).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2924).

5. Rectificatifs (p. 2925).

### Chômage : indemnisation (allocations).

31205. — 26 mai 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires et de tout le personnel non titulaire de l'administration de l'éducation qui ont perdu leur emploi. Ceux-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la nouvelle loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 substituant un revenu de remplacement à l'aide publique, ils ne peuvent prétendre à aucune des prestations instituées par la convention et le règlement du 29 mars 1979. Par voie de conséquence, ils se voient dépourvus de toute indemnisation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans l'attente de la publication des textes en préparation qui doivent déterminer, en application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs en cas de licenciement, le Gouvernement a décidé de maintenir en vigueur, en faveur de ces agents, le régime actuel défini par une allocation d'aide publique et une allocation pour perte d'emploi éventuellement complétée par une allocation supplémentaire d'attente. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des recteurs en ce qui concerne les personnels relevant du ministère de l'éducation.

### Enseignement secondaire (personnel).

31351. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Mauroy** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation indemnitaire des directeurs des écoles nationales de perfectionnement et du premier degré. Le décret n° 77-1473 étend à ces directeurs le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Mais le montant fixé pour cette indemnité est celui retenu par ailleurs pour les sous-directeurs de collège. Or, les directeurs des écoles nationales sont des chefs d'établissement qui connaissent toutes les responsabilités pédagogiques, administratives et financières attachées à cet emploi. Ils ont, de plus, la lourde charge d'un Internat qui fonctionne en permanence. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir revaloriser cette indemnité afin qu'elle soit comparable à celle dont bénéficient les chefs d'établissement des collèges et des lycées d'enseignement professionnel plutôt qu'à celle versée à leurs adjoints.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement et du premier degré sont des maîtres du premier degré titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé qui bénéficient en outre d'une bonification indiciaire de 120 points d'indice nouveau majoré, ce qui les a classés au-dessus de nombreux chefs d'établissement supportant des charges administratives impor-

tantes. En ce qui concerne le régime indemnitaire de ces directeurs, celui-ci est équivalent à celui des principaux de collège, ex-directeurs de collège d'enseignement général. Au demeurant, dans un souci de cohérence et d'équité, le ministre de l'éducation a demandé à ses services d'inclure cette catégorie de chefs d'établissement dans les textes en préparation relatifs à certains personnels de direction afin que soit reconnue explicitement l'identité profonde des fonctions de direction, et que tous ceux qui les exercent puissent bénéficier de possibilités de promotion et d'avantages de carrière sensiblement comparables.

### Enseignement secondaire : établissements (Ardennes).

31482. — 2 juin 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Monthermé en matière d'éducation manuelle et technique. Pour cette manière, le conseil d'établissement avait demandé la création d'un poste et demi. Actuellement, les trois enseignants dont dispose ce collège pour cette discipline ne peuvent assurer que 63 heures (21 x 3). Or, les besoins pour la rentrée prochaine s'établissent autour de 95 heures. Dans ces conditions, si aucune création de poste n'intervient, les élèves de sixième et de cinquième ne pourront pas bénéficier de cet enseignement à la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la création d'un poste et demi, qui se révèle impérieuse, soit réalisée afin que tous les élèves puissent bénéficier de cette discipline.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves, là où ils se trouvent, dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence, le recteur de l'académie de Reims, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ardennes).

31494. — 2 juin 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la protestation du conseil municipal et de la population de Villers-Semeuse dans les Ardennes, face au projet de fermeture d'une classe à l'école du Charme. Les effectifs de cette école pouvant subir d'importantes modifications, en hausse, dans de brefs délais, en raison de l'aménagement de plusieurs lotissements (La Charmille, Le Chemin noir, Le Cerisier), il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que la fermeture de cette classe n'ait pas lieu afin de permettre à la population scolaire de cette commune de suivre l'enseignement sur place.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Ardennes dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Villers-Semeuse. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes

d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Reims, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département des Ardennes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Côte-d'Or).*

31583. — 2 juin 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires de la Côte-d'Or. En effet, soixante-six classes sont menacées de fermeture à la prochaine rentrée scolaire. Elle lui a fait part de la vive protestation des parents et des instituteurs de l'école Chevrenil mixtes 1 et 2 à Dijon contre la fermeture d'une classe dans cet établissement. Alors que les effectifs restent stables à la rentrée prochaine, cette fermeture entraînera la hausse des effectifs dans les classes restantes, la multiplication des classes à plusieurs cours. Elle lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour maintenir les classes menacées, notamment à Dijon, et permettre les ouvertures de classes nécessaires à l'allègement des effectifs.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Côte-d'Or, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Dijon. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplace-

ment des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Dijon, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Côte-d'Or.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).*

31590. — 2 juin 1980. — M. Lucien Villa proteste contre la remise en cause, à Paris, des créations de postes et ouvertures de classes proposées par le conseil départemental de l'enseignement primaire réuni le 27 mars et le 15 avril. Au cours de ces deux réunions, quarante-cinq classes ont été sauvées. A l'heure actuelle, une dizaine de propositions du conseil départemental est prise en considération. Il s'agit des écoles suivantes : 2<sup>e</sup> arrondissement : école, 3, rue de la Jussienne (un blocage); 3<sup>e</sup> arrondissement : école, 211, rue Saint-Martin (une ouverture réservée); 7<sup>e</sup> arrondissement : école, 10, avenue de La Motte-Picquet (un blocage); 9<sup>e</sup> arrondissement : école, 15, rue Turgot, maternelle, 22, rue Rochechouart (un blocage et une ouverture); 17<sup>e</sup> arrondissement : maternelle, 7, rue Saint-Ferdinand (un blocage); 10<sup>e</sup> arrondissement : maternelle, 10, rue E.-Varlin (une ouverture et une ouverture réservée); 18<sup>e</sup> arrondissement : 52, rue Vauvenargues; maternelle, 1, rue G.-Rouanet (un blocage pour chaque école); 19<sup>e</sup> arrondissement : 119, rue S.-Bolivar, école mixte A (une ouverture réservée) et école mixte B (une ouverture); 20<sup>e</sup> arrondissement : école maternelle, 24, rue du Retrail (un blocage); école mixte, 104, rue de Belleville (une ouverture). En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures urgentes il compte prendre pour maintenir les classes menacées de fermeture et permettre les ouvertures de classes nécessaires à l'allègement des effectifs.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de Paris dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les

enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Paris, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de Paris.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

31798. — 9 juin 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer une classe supplémentaire à l'école maternelle « Danna » à Ralsmes (Nord). En effet, plusieurs dizaines d'enfants de trois ans ne peuvent y trouver place, compte tenu du grand nombre d'enfants déjà scolarisés. De plus la construction de soixante-quatre logements va être terminée dans ce secteur scolaire. La création d'une cinquième et peut-être d'une sixième classe apparaît absolument indispensable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire toutes les demandes de scolarisation de ce secteur scolaire.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Nord dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment à Ralsmes. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du déstage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Lille informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Nord.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

##### Pharmacie (produits pharmaceutiques : Essonne).

22826. — 23 novembre 1979. — M. Robert Vizet informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une grande émotion s'est emparée de certains habitants concernant l'implantation de Synthelabo, à Saint-Aubin (Essonne). Il lui demande quels sont les éléments qui lui ont permis de considérer que sont garanties la sécurité des habitants, la protection du site et toutes

les autres dispositions concernant la pollution et les nuisances éventuelles. Il lui demande de répondre dans les meilleurs délais aux légitimes questions posées par les habitants et leurs élus concernant cette affaire.

Réponse. — La société Synthelabo, qui avait envisagé l'implantation d'un laboratoire de recherche pharmaceutique sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (Essonne), et en partie dans le site classé de la vallée de la Méranlaise, renonce à son projet et a retiré sa demande de permis de construire. Un éventuel nouveau projet émanant de cette société serait examiné dans le cadre des réglementations existantes sur l'implantation d'activités dans la région parisienne, sur la protection de l'environnement et sur l'urbanisme.

#### Logement (amélioration de l'habitat).

25051. — 28 janvier 1980. — M. André Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application restrictive de l'octroi de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Il lui signale que les curés, par origine modestes et austères, ne peuvent bénéficier de cette aide, alors que presque toujours le besoin est réel car les conditions matérielles qui sont les leurs sont généralement mauvaises. De plus, le plus grand nombre étant en milieu rural se trouve exclu du bénéfice de cette mesure. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir les circulaires d'application de cette aide pour en élargir les bénéficiaires aux cas proposés.

Réponse. — Les aides à l'amélioration de l'habitat viennent d'être étendues aux zones urbaines et fusionnées en une seule prime à l'amélioration de l'habitat (art. R. 322-1 à 17 du code de la construction et de l'habitation) dont le bénéfice est réservé aux propriétaires occupants ainsi qu'aux occupants de logements liés à une exploitation agricole. Les travaux d'amélioration effectués dans un logement faisant partie du patrimoine immobilier communal peuvent être financés par l'octroi de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et occupation sociale (art. R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation) aux communes qui entreprennent des travaux dans les logements dont elles sont propriétaires. Il est donc possible de financer par le biais de cette prime les travaux d'amélioration entrepris dans les presbytères dont les communes sont propriétaires et qu'elles sont tenues de donner à bail aux prêtres occupants. Le montant de cette prime est égal à 20 p. 100 du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 12 000 francs par logement, ou à 30 p. 100 avec un plafond de 18 000 francs pour les communes de moins de 7 500 habitants. En ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, les presbytères y étant considérés comme des logements de fonction sont exclus du bénéfice de la prime. Lorsque le logement appartient à une personne de droit privé (y compris les associations diocésaines) et fait l'objet d'une location à titre onéreux assujettie à la taxe additionnelle au droit de bail, il peut bénéficier des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat selon les règles ordinaires d'attribution édictées par le conseil d'administration de cet établissement public.

#### Logement (H. L. M.).

27461. — 17 mars 1980. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème du statut du personnel des offices publics d'H. L. M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser ces statuts et revaloriser les traitements des personnels de ces établissements publics aujourd'hui défavorisés par rapport à ceux de la fonction publique.

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question concernant les personnels des offices d'H. L. M., il convient de préciser les deux points suivants : A - Sur le plan indiciaire et indemnitaire. a) Les personnels des offices d'H. L. M. ont toujours bénéficié des revalorisations indiciaires accordées aux autres agents de la fonction publique, notamment aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents communaux. Reclassement indiciaire accordé aux agents des offices des niveaux « C et D » par arrêté du 18 septembre 1970. Reclassement indiciaire accordé aux agents des offices du niveau « B » par l'arrêté du 10 avril 1974. Reclassement indiciaire accordé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1977, aux agents des offices de niveau « A » par les deux arrêtés du 16 juin 1978. Par ailleurs, un arrêté en cours de publication par les ministres intéressés accordera une revalorisation indiciaire aux receivers spéciaux de niveau « A ». b) Sur le plan indemnitaire, les agents administratifs des niveaux « A et P » des offices d'H. L. M. ont bénéficié jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978, d'une revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour

travaux supplémentaires similaires à celle de l'indemnité forfaitaire des personnels homologues des communes. Des négociations sont en cours actuellement avec les ministères du budget et de l'intérieur, pour que les agents administratifs des niveaux « A et B » des offices puissent obtenir la revalorisation de l'indemnité forfaitaire en question accordée aux agents communaux des mêmes niveaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 et du 1<sup>er</sup> janvier 1980. De plus, depuis l'intervention de l'arrêté du 25 mai 1978, les directeurs et directeurs adjoints des offices d'H.L.M. peuvent se voir allouer une prime de responsabilité dont le montant maximum annuel varie selon l'importance des offices en cause. Enfin, un arrêté du 2 avril 1980 (*Journal officiel* du 30 mai 1980) accorde aux personnels techniques des offices d'H.L.M. la prime spéciale dont bénéficient déjà les personnels techniques des communes. B - Sur le plan statutaire. a) Un arrêté du 16 juin 1978 a mis au point une réforme de la maîtrise ouvrière, en créant les emplois nouveaux de chef d'atelier, de chef de travaux et de surveillant de travaux principal. b) Plusieurs arrêtés du 2 avril 1980 (*Journal officiel* du 30 mai 1980) instituent, au sein des offices d'H.L.M. les emplois d'adjoint technique chef et d'adjoint technique principal se substituant aux emplois de chef de section principal et de chef de section. c) Par ailleurs, vont être soumis prochainement à la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices d'H.L.M. les textes suivants : cinq projets d'arrêtés relatifs à la création d'un corps d'attachés au sein des offices en cause ; un projet de décret portant refonte du statut général des personnels de ces offices.

#### Logement (H. L. M.).

27628. — 17 mars 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les critères actuellement retenus par les offices H. L. M. pour l'attribution d'un logement à certaines familles dont les ressources ne proviennent pas d'un salaire. C'est la situation de nombreuses femmes seules avec des enfants à charge et titulaires à titre personnel de pensions d'handicapé adulte, accident du travail, etc., de pension alimentaire éventuellement et de prestations familiales. En effet, le total de ces prestations équivaut souvent à un salaire parfois même largement supérieur au S.M.I.C. Cependant, les offices H.L.M. refusent de recevoir les demandes de logement émanant de personnes qui se trouvent dans des situations similaires du fait qu'elles ne peuvent produire de bulletin de salaire. Il tient à faire observer que les sommes ainsi allouées le sont à titre permanent et régulier qui permet à ces familles d'assurer le paiement de leur loyer dans des conditions normales. C'est ainsi qu'une jeune femme de sa circonscription dispose d'une somme de 3 050 francs par mois ; qu'une autre, avec de nombreux enfants à charge, dispose de 5 000 francs par mois ; mais qu'elles ne parviennent pas à être logées en H.L.M. à titre personnel. Les offices H.L.M. auraient cependant au moins autant de garanties quant au paiement régulier des loyers et des charges dans ces conditions que dans celles où la ressource principale provient d'un salaire malheureusement presque toujours soumis au risque d'être brusquement interrompu en raison du chômage qui ne cesse de s'accroître. Ces considérations conduisent donc, sans qu'il soit le moins du monde question de mettre une quelconque restriction, bien évidemment, à l'accès aux logements H.L.M. des travailleurs salariés, à envisager une extension des critères d'attribution aux familles qui n'ont aucun membre tirant ses ressources de son travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet du fait de la situation nouvelle ainsi créée.

Réponse. — L'article R. 441-2 du code de la construction et de l'habitation précise que le bénéfice de la législation sur les H.L.M. est réservé aux personnes physiques peu fortunées, et que seules peuvent accéder à ces logements celles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond fixé par arrêté. L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1969, pris en application de ce texte, précise que le montant des ressources à prendre en considération est celui du revenu imposable figurant sur l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aucun texte ne subordonne l'accès aux H.L.M. à la production d'un bulletin de salaire. Il n'est pas fixé non plus de limite au-dessous de laquelle les candidats se verraient obligatoirement refuser l'accès aux H.L.M. Mais, bien entendu, les organismes d'H.L.M., qui sont tenus d'assurer l'équilibre de leur gestion, peuvent exiger des candidats locataires qu'ils justifient, par tous moyens appropriés, de leur aptitude à faire face au montant du loyer. Par conséquent, les familles dont les ressources ne proviennent pas d'un salaire (petits commerçants, artisans, pensionnés, ou bénéficiaires de prestations familiales, etc.) peuvent établir auprès des organismes qu'elles sont aptes à assurer le paiement du loyer et des charges du logement

qu'elles sollicitent. Si des cas particuliers infirment cette position de principe ont été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il conviendrait qu'il en communique les références à l'administration, aux fins d'enquête.

#### Départements et territoires d'outre-mer (logement).

29025. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des dossiers de demandes de primes à la construction. En effet, de nombreux dossiers en instance engendrent plaintes et réclamations de la part des maîtres d'œuvre et des emprunteurs et ralentissent le rythme de construction. Actuellement la situation de ces dossiers est la suivante : décisions déjà établies mais non notifiées en raison du manque de crédits : 15 millions de francs ; dossiers pour lesquels les décisions ne sont pas encore établies mais qui sont en cours d'instruction évalués à : 9 millions de francs ; besoins ultérieurs pour 1980 compte tenu de la suppression de la règle du cumul : 6 millions de francs. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués dans les meilleurs délais.

Réponse. — Toutes mesures ont été prises pour assurer la mise à la disposition du préfet de la Réunion des dotations nécessaires à l'octroi de primes à la construction. A ce jour, 20 millions de francs ont été accordés à ce titre.

#### Baux (baux d'habitation).

29416. — 21 avril 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des époux X et le litige qui les oppose à leur propriétaire. La commission départementale, instituée pour « maîtriser les abus » de hausses de loyers, a débouté, dans son délibéré de fin août 1979 le propriétaire, donnant ainsi raison aux époux X sur leur « refus d'obtempérer ». Il n'en demeure pas moins que le propriétaire a donné congé aux époux X pour avoir refusé l'augmentation, pourtant jugée abusive par la commission. En conséquence, il lui demande, tout en rappelant l'opposition du groupe communiste aux mesures de « libération » des loyers décidée par le Gouvernement, quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher les propriétaires ayant opéré des hausses abusives de donner congé aux locataires dont la commission départementale a reconnu le caractère abusif de l'augmentation subie.

Réponse. — Les commissions de conciliation sont chargées d'examiner les requêtes adressées par les locataires à propos de l'application des engagements de modération et de rechercher toutes les solutions permettant d'aboutir à un règlement amiable des différends. Elles agissent dans le cadre de la concertation et non de la contrainte réglementaire. Il convient de préciser, en second lieu, que la personne évincée de son logement ne peut être expulsée qu'en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive (c'est-à-dire après l'expiration des délais d'appel). Dans ce cas, la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 permet au juge des référés d'accorder des délais renouvelables permettant le maintien provisoire dans les lieux. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation de famille ou de fortune du propriétaire et de l'occupant. Le sursis accordé dans le cadre de la loi susvisée, à un occupant sans droit ni titre, ne modifie pas la situation juridique de celui-ci et ne lui confère aucun droit légal au maintien dans les lieux. Cette occupation irrégulière donne droit à une indemnité d'occupation correspondant au montant du préjudice réellement causé et pouvant dépasser le prix du loyer (Soc. 17 oct. 1963, J.C.P. 1963, 2, 13 000, R.L. 1962, 603). Enfin, le preneur qui estime le congé irrégulier peut saisir le juge de la contestation. Il ne doit cependant pas attendre la date du jour fixé au congé pour son départ, car on pourrait supposer qu'il s'agit en fait d'un moyen de se maintenir dans les lieux et le condamner en conséquence à des dommages-intérêts (Cass. req. 11 fév. 1907 : D.P. 1910, 1, 392 Trib. paix Paris 13 mai 1932 : Gaz. Trib. 1932, II, 23).

#### Baux (baux d'habitation).

30074. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains propriétaires font figurer, dans les contrats de location de logements à usage d'habitation, non seulement une clause d'indexation annuelle (en faisant référence à l'indice du coût de la construction), mais encore une possibilité de relèvement du loyer en cours d'année si le niveau de cet indice augmente au-delà d'un certain pourcentage. Il est évident que si ce pourcentage est fixé à un niveau relativement bas (5 p. 100 par exemple), compte tenu du rythme actuel de l'infla-

tion, l'indexation effective des loyers peut intervenir non plus à l'issue de chaque période annuelle de location, mais à l'issue de chaque semestre. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir, soit l'interdiction d'une telle clause, soit la fixation du seuil de référence permettant le déclenchement d'une telle augmentation du loyer, non plus à partir d'une valeur absolue, mais par comparaison avec la dérive moyenne de l'indice du coût de la construction au cours des trois années précédant la conclusion du contrat de location ou du dernier relèvement annuel.

Réponse. — Un projet de loi tendant à organiser les rapports entre propriétaires et locataires est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il sera prochainement examiné en conseil des ministres avant d'être déposé sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées. Ce projet, qui reprend l'essentiel du contenu des accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, préconise que lorsque la révision du loyer est prévue par les parties, celle-ci doit s'opérer sur la base d'un indice conforme aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée et que sa périodicité ne pourra être inférieure à un an. La commission permanente recommande l'indexation des loyers sur l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., dont la licéité a été reconnue par la loi du 9 juillet 1970 complétant l'ordonnance de 1958 précitée.

### FONCTION PUBLIQUE

#### Rapatriés (indemnisation).

27943. — 24 mars 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des rapatriés propriétaires du Maroc, spoliés de leurs biens le 2 mars 1973 et très insuffisamment indemnisés. Les lois n° 78-1 et n° 70-632 prévoyant une indemnisation pour les Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, les agriculteurs Français du Maroc, propriétaires de terres « Melk » sont pénalisés injustement car, si l'expropriation a eu lieu le 2 mars 1973, la mise sous séquestre des biens avait en réalité pris effet le 29 juin 1963. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a défini les conditions tenant aux personnes physiques pour bénéficier du droit à indemnisation. La loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 n'est pas revenue sur ces principes. Ainsi aux termes de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 15 juillet 1970, seules peuvent être indemnisées les personnes ayant été dépossédées avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, par suite d'événements politiques. Les terres « Melk » expropriées en vertu du dahir portant loi n° 1.73.213 du 2 mars 1973 sont donc juridiquement exclues du droit à indemnisation. Par ailleurs, l'administration n'a pas connaissance que ces terres « Melk » aient fait l'objet d'une mise sous séquestre depuis le 29 juin 1963. Il n'en serait évidemment pas de même si pouvait être établie une déposition de fait antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1970, c'est-à-dire une occupation sans droit, expressément attestée et confirmée par l'ambassade; il pourrait être alors dérogé à la règle posée par l'article 2 susvisé et les terres en cause pourraient être indemnisées sous réserve de l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 relatif à la restitution de la partie d'indemnisation déjà perçue.

#### Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique : Nord-Pas-de-Calais).

30845. — 19 mai 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le rapport établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques au terme duquel la région Nord-Pas-de-Calais est une des régions de France les moins bien dotées en fonctionnaires. D'après cette étude, le déficit théorique serait de l'ordre de 6 000 à 7 000 fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte proposer afin de pallier cette carence.

Réponse. — L'étude dont il est fait état a, semble-t-il, été réalisée, non par l'Institut national de la statistique et des études économiques mais par un membre de l'observatoire économique du Nord-Pas-de-Calais. D'après cette étude publiée dans la revue *Economie et Statistique* d'avril-mai 1980, la région Nord-Pas-de-Calais serait une des moins bien dotées en fonctionnaires et l'on y rencontrerait par rapport à la situation moyenne un déficit en valeur absolue d'environ 7 000 agents. Ainsi que l'a noté l'auteur de la question,

il s'agit d'un déficit théorique. On ne saurait en effet faire abstraction des observations méthodologiques figurant en tête du classement et qui sont destinées à montrer les difficultés et la relativité des comparaisons entre les différentes régions. Il en est de même de l'estimation de l'effectif optimum des agents dans telle ou telle région. En outre, cette étude ne peut pas rendre une image exacte de l'implantation des agents de l'Etat sur l'ensemble du territoire : en effet, s'agissant d'un domaine comme celui de l'éducation il y est tenu compte, du secteur privé, alors que ce secteur est exclu du domaine de la santé; d'autre part, des services aussi importants que ceux des P.T.T. n'ont pas été pris en considération. En conséquence, et sans nier l'intérêt de l'étude, on ne saurait en tirer pour l'implantation des services de l'Etat, des conclusions définitives de nature à servir de base à une action de la part des administrations. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre est fréquemment saisi du problème de l'affectation hors de leur région d'origine des fonctionnaires nouvellement recrutés, alors que des fonctionnaires plus anciens, originaires des mêmes régions et affectés ailleurs, souhaitent pouvoir y retourner. En tout état de cause et malgré les difficultés qu'elle rencontre, l'administration a le souci d'assurer l'équilibre des effectifs de ses agents entre les régions selon les besoins du service public.

### INDUSTRIE

#### Electricité de France (chauffage électrique).

13593. — 15 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salariés, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée, par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurerait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant des maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Dans cet esprit, l'avance avait donc été conçue à l'origine comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes réglementaires l'instituant, l'avance a été rendue remboursable (sans avoir été pour autant indexée) pour en alléger l'incidence pour les constructeurs. Par ailleurs, offrir la possibilité de déduire l'avance du montant des impôts sur le revenu eût été en contradiction avec la volonté du Gouvernement de freiner le développement trop rapide du chauffage électrique intégré car une telle mesure a généralement un caractère incitateur. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage.

#### Energie (économies d'énergie).

19674. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'intérêt évident de la récupération d'énergie produite par les centrales thermiques. Dans cet ordre d'idées, il serait hautement nécessaire d'engager une étude détaillée sur la desserte éventuelle du pôle industriel du Nord métropole Lorraine par un réseau de distribution de chaleur qui pourrait être alimenté à partir, dans un premier temps, de la centrale thermique de la Maxe; dans un second temps, de la centrale nucléaire de Cattenom. M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Industrie veuille bien lui indiquer dans quelles conditions son ministère pourrait assurément financer de telles études.

Réponse. — L'utilisation, dans les meilleures conditions possibles, de la chaleur fournie par les centrales thermiques est évidemment souhaitable. C'est une des orientations de la politique énergé-

tique du Gouvernement puisqu'elle participe à la fois à l'effort d'économie d'énergie à la recherche de la diversification de nos approvisionnements énergétiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi sur l'utilisation de la chaleur qui devrait être voté au cours de la session de printemps de cette année. Pour favoriser le développement de l'utilisation de la chaleur, il vient également de créer une mission nationale de promotion des réseaux de chaleur et de susciter l'action concertée à travers une association des établissements publics susceptibles de participer à cette politique. Il existe déjà des réalisations concrètes dans ce domaine en Lorraine, puisque le réseau de chaleur de la ville de Metz est déjà approvisionné, pour environ la moitié de ses besoins, par une usine d'incinération d'ordures ménagères et par production combinée à partir d'une chaudière haute pression au charbon. En ce qui concerne les centrales nucléaires avec réacteur à eau sous pression du programme en cours, Electricité de France, à la demande du ministre de l'Industrie, a réservé des possibilités de fourniture de chaleur. Les dispositions retenues laissent ouverts la date de décision de prélèvement de chaleur et le choix des caractéristiques de cette chaleur : cette décision peut intervenir après la mise en service des centrales. En ce qui concerne les centrales thermiques classiques déjà en service, comme la centrale de la Maxe, une étude particulière est nécessaire dans chaque cas ; mais d'appréciables possibilités de fourniture de chaleur sont ouvertes sans modifications importantes des installations, par ailleurs nécessaires pour la production d'électricité. Une étude préliminaire sommaire des possibilités de fourniture de chaleur par la centrale de Cattenom avait été confiée en 1976 par Electricité de France à un bureau spécialisé : trois cas ont été étudiés, le plus important prévoyant en plus du raccordement de Thionville et des environs, le raccordement de Metz et de presque toutes les consommations locales existantes et même en projet : aucune solution n'est alors apparue économiquement intéressante. Le dossier a été remis à un groupe de travail réuni par le préfet de région mais l'évolution récente de la situation énergétique invite à un nouvel examen de la situation. Le point le plus important paraît être un inventaire des besoins en liaison avec les collectivités locales concernées et les organismes disposant de réseaux de chaleur. Il conviendrait ensuite d'examiner, en parallèle avec une fourniture par les grandes centrales électriques régionales, les diverses possibilités d'approvisionnement économique en chaleur, par exemple par incinération d'ordures ménagères, rejets thermiques d'installations industrielles locales, production combinée comme à Metz, etc. A l'initiative des pouvoirs publics, la commission régionale de l'Agence pour les économies d'énergie pourrait examiner, en liaison avec le conseil économique régional, les conditions les plus favorables pour un examen régional du problème. Le financement des études à mener pourrait être réalisé, à l'image de ce qui a déjà été entrepris sur d'autres sites, par une participation des collectivités locales, des industriels et des établissements publics intéressés (y compris E. D. F.), complétée par une subvention de l'Agence pour les économies d'énergie qui ne devrait pas dépasser 50 p. 100 du montant total du devis d'étude.

*Automobiles et cycles (carburateurs mélangeurs).*

22137. — 8 novembre 1979. — **M. Henri de Gaslines** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il l'a interrogé, par question écrite n° 17304 du 13 juin 1979, sur l'intérêt évident qui s'attacherait à ce que, à l'instar de ce qui est appliqué dans de nombreux pays, l'utilisation d'un dispositif mixte sur les voitures automobiles — carburateur plus mélangeur — soit autorisée et encouragée afin de permettre à volonté l'alimentation des véhicules en cause soit avec du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), soit avec de l'essence. La réponse apportée à cette question, et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 74 du 22 septembre 1979, page 7445, ne peut être considérée comme satisfaisante, car elle traite seulement de l'utilisation du seul G.P.L. et élude totalement le problème soulevé, à savoir la possibilité d'utiliser deux formes de carburant par l'utilisation d'un dispositif mixte. Du fait que plusieurs pays, et notamment la Belgique, ont adopté ce système, il apparaît bien que les problèmes de sécurité peuvent être considérés comme résolus et que les automobilistes français pourraient être autorisés à l'utiliser à leur tour. C'est sur point précis qu'il souhaite recevoir les informations nécessaires.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'Industrie rappelle les raisons qui ont conduit l'administration à retenir le principe d'exclusivité de la carburant aux gaz de pétrole liquéfiés. Les quantités de G.P.L. disponibles actuellement pour ce nouvel usage sont faibles et, si l'emploi du G.P.L. en circulation urbaine est excellent tant du point de vue des économies d'énergie que de celui de l'environ-

nement, en revanche, sur route et autoroute, les caractéristiques de ces sous-produits du raffinage ne sont pas suffisamment constantes pour garantir toujours un fonctionnement satisfaisant. Pour ces deux raisons, la réglementation doit privilégier autant que possible l'emploi urbain ; le principe d'exclusivité a donc été retenu car, s'il induit des contraintes de ravitaillement importantes en cas d'utilisation des véhicules sur routes, il ne doit procurer que peu de gêne aux véhicules employés principalement en ville. Dans ce contexte, les taxes retenues pour ce nouveau carburant le placent au niveau du gazole et le rendent donc très attractif. L'abandon de l'exclusivité aujourd'hui se traduirait sans doute par une croissance des consommations pouvant conduire à un dépassement des disponibilités et à des difficultés d'approvisionnement pour les consommateurs certains de C.P.L. dans les usages où il n'est pas facilement remplaçable. Les G.P.L. ne sont pas en effet disponibles actuellement en quantité aussi importante qu'il serait souhaitable. De plus, les difficultés évoquées ci-dessus se traduiraient sans doute par une révision en hausse de la fiscalité de l'usage carburant.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

22276. — 10 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si les résultats des vérifications opérées par le laboratoire national d'essais, sur la qualité des pneumatiques d'une marque française, sont déjà connus. Il attire, en effet, son attention sur l'ampleur du risque que courent les automobilistes dont une partie a déjà été victime de l'éclatement de ces pneumatiques, ces éléments ayant déjà été semble-t-il détaillés par un organisme de consommateurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les jours qui viennent, afin de prévenir tous risques pour les utilisateurs.

*Réponse.* — Après examen par les services compétents des ministères des transports et de l'Industrie des éléments techniques et statistiques disponibles sur les pneumatiques V 10 et V 12 fabriqués par la société en cause (témoignages et pneumatiques fournis par l'U.F.C., expertise et enquête réalisées à la demande du ministre de l'Industrie par le laboratoire national d'essais en collaboration avec l'U.T.A.C., expertise du laboratoire néerlandais saisi par l'U.F.C. (K.R.I.-T.N.O.), informations et réponses fournies par la société en question, enquêtes réalisées par les services de l'Administration), les pouvoirs publics estiment que la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 1979 par l'Union fédérale des consommateurs d'un retrait généralisé de ces pneumatiques n'est pas justifiée. La confrontation des expertises réalisées sur des pneus V 10 et V 12 accidentés n'a pas permis de mettre en évidence un défaut de fabrication ou une mauvaise conception de ces pneus. Après examen et discussion des travaux réalisés par le laboratoire néerlandais saisi par l'U.F.C. (K.R.I.-T.N.O.) et analyse des témoignages supplémentaires communiqués par elle fin janvier, le L.N.E. et l'U.T.A.C. ont confirmé leur rapport du 27 janvier qui conclut à une explication des avaries ou incidents constatés par des chocs préalable violents. Les pouvoirs publics n'excluent pas a priori l'existence de cas isolés qui pourraient mettre en cause des défauts de fabrication toujours possibles statistiquement et auxquels la société dont il s'agit n'est pas seule exposée, mais estiment que de tels cas relèveraient des procédures contentieuses habituelles. Toutefois, le problème posé par l'Union fédérale des consommateurs et les conditions dans lesquelles il a été soulevé conduisent les pouvoirs publics à prendre les dispositions suivantes : les campagnes de sensibilisation et d'information réalisées par la direction des routes et de la circulation routière seront renforcées en ce qui concerne les conditions d'utilisation et d'entretien des pneumatiques ; un effort particulier de collecte d'information sur les accidents impliquant des pneumatiques sera entrepris par les administrations concernées (gendarmerie et direction des routes et de la circulation routière), notamment auprès des sociétés d'autoroutes.

*Mines et carrières (travailleurs de la mine : Nord-Pas-de-Calais).*

22632. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la fermeture envisagée par les houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais du centre de distribution de charbon du 6 d'Haillécourt (Pas-de-Calais). Ce centre concerne actuellement dix-huit mille mineurs et ayants droit dans les quatre agglomérations de Bétune, Lillers, Auchel et Bruay. Sa fermeture mettrait en cause le maintien de la fourniture de charbon aux intéressés par les houillères, alors que ces dernières produisent encore du charbon dans le bassin. Leur désir est de continuer à bénéficier de la distribution de cet avantage en nature. D'autre part, l'indemnité compensatrice offerte par les houillères étant basée sur les quantités de 1947 est inadaptée aux besoins actuels et, de plus, soumise à l'impôt. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre afin d'assurer le maintien en exercice du centre de distribution du 6 d'Haillicourt et d'assurer, en tout état de cause, aux ayants droit la possibilité de disposer des distributions de charbon.

Réponse. — La fermeture de ce centre se trouve liée à la cessation de l'extraction du siège 6 de Bruay et à l'impossibilité qui en découle de maintenir le dispositif de chemin de fer minier qui se trouvait en même temps desservir ce centre. Cette mesure prévue de longue date a été préparée : par de nombreuses informations données par la direction du personnel du bassin, lors des comités d'établissement du siège 6 et renouvelée lors de plusieurs entrevues avec les organisations syndicales du secteur Auchel-Bruay ; par le développement, depuis plus de trois ans, d'une politique visant à promouvoir auprès des allocataires le passage de l'avantage chauffage, servi en nature par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à l'indemnité en espèces telle qu'elle est prévue par le statut du mineur et les textes protocolaires qui ont suivi. Ainsi près de 15 000 allocataires, sur les 29 000 existants, ont abandonné progressivement, et de leur propre initiative, l'avantage en nature pour percevoir l'indemnité en espèces et s'approvisionner, à leur convenance, auprès des négociants. L'impossibilité de poursuivre l'exploitation du centre de distribution d'Haillicourt au-delà du 31 décembre 1979 a conduit, dès le début de 1979, à confirmer au comité d'établissement du siège 6 l'arrêt de ce centre. Plus récemment encore, chacun des 14 000 allocataires, encore servis en nature, a été informé par écrit des dispositions prévues afin de lui assurer la poursuite du service de l'allocation chauffage aux meilleures conditions, sans qu'il soit fait aucunement obligation d'avoir recours à ce négociant particulier, le bassin a favorisé l'installation, dans le centre même de distribution d'Haillicourt, d'un marchand de charbon susceptible d'assurer la livraison des combustibles habituellement servis par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; par ailleurs, le versement au personnel de l'indemnité correspondant au 1<sup>er</sup> trimestre 1980 a été avancé, afin de doter chaque allocataire de la trésorerie nécessaire à ses achats du trimestre à venir. Ainsi, le soin mis à préparer cette fermeture et les dispositions pratiques adoptées pour sa réalisation effective traduisent l'attachement porté par le bassin du Nord-Pas-de-Calais au traitement de cette importante question. Quoi qu'il en soit, le bassin poursuivra tous ses efforts pour que soient tenus les droits que le statut du mineur accorde au personnel des houillères, dans le respect des règles prévues par ce statut et par les protocoles qui l'ont complété.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22987. — 29 novembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de la réglementation actuelle en matière d'approvisionnement en carburants pour les consommateurs qui ne sont pas satisfaits des services de leur fournisseur habituel, auprès de qui ils sont désormais tenus de passer commande. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'introduire dans les règles d'approvisionnement une clause permettant à un usager de changer de fournisseur au cas où il constaterait que les produits fournis par celui-ci sont de moindre qualité, ou s'ils ne correspondent plus, sur le plan qualitatif, à ses besoins. Il lui expose également que les restrictions apportées à la consommation de produits pétroliers frappe de manière uniforme des besoins dont l'importance est extrêmement variable : habitation principale et résidence secondaire, véhicule de tous les jours et véhicules de plaisance (bateaux, avions, etc.). Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile d'introduire des critères de priorité dans la réglementation restreignant la consommation de ces produits.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier en France ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition la distribution du fuel-oil domestique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1979. L'arrêté du 28 juin 1979 a pour objet de garantir l'approvisionnement des consommateurs de fuel-oil domestique et de préserver les stocks de réserves pétrolières en organisant sa distribution de façon à éviter les achats de précaution qui risquent de se développer en raison des tensions observées sur les marchés pétroliers internationaux. Cette réglementation reconnaît à chaque consommateur des droits d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence calculés à partir des livraisons reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978, en fonction de coefficients trimestriels — voire mensuels pour les gros consommateurs — fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages de chauffage et de 100 p. 100 pour les usages de production que le Gouvernement n'a pas voulu handicaper au-delà des économies d'énergie souhaitables. De plus, la période de référence choisie, l'année 1978, correspond aux livraisons les plus importantes enregistrées au cours d'une année depuis 1973 (plus de 32 millions de tonnes, alors que les

ventes de F.O.D. ont oscillé entre 29,6 et 31,5 millions de tonnes de 1974 à 1979). L'arrêté précité contient des dispositions pour permettre à certains consommateurs d'obtenir un approvisionnement en fuel-oil domestique par priorité. Ainsi, les distributeurs sont tenus de répondre par priorité aux commandes exprimant des besoins urgents des établissements sanitaires, des établissements d'enseignement, des entreprises agricoles et commerciales de toute nature auxquelles l'interruption momentanée des livraisons de fuel-oil domestique causerait des perturbations graves de l'activité. Par ailleurs, pour faire face aux difficultés individuelles qu'un système fondé sur les références peut comporter, l'actuelle réglementation comporte certaines souplesses qui devraient permettre aux consommateurs d'obtenir le produit qui leur est nécessaire. En effet, il peut exister des distributeurs de fuel-oil domestique (négociants-revendeurs, grossistes ou titulaires d'autorisation spéciale) qui bénéficient de disponibilités en raison d'une diminution des ententes de la clientèle référencée chez eux, par exemple à cause de la disparition de certains clients ou de leur passage à d'autres sources d'énergie (gaz, charbon, etc.) et qui peuvent ainsi ravitailler des consommateurs aux références insuffisantes à hauteur de leurs besoins réels ou des acheteurs sans référence auprès d'eux. L'introduction des transferts n'aurait pas nécessairement apporté des souplesses plus importantes, l'expérience des réglementations antérieures ayant montré qu'il s'agissait d'une procédure complexe, qui aurait impliqué la création d'un dispositif administratif lourd incompatible avec l'objectif du Gouvernement qui était de rétablir rapidement le fonctionnement régulier des circuits de distribution, puisqu'une fraction importante de l'approvisionnement français assurée par l'importation de produits finis a pratiquement cessé en raison des prix en vigueur sur les marchés internationaux. Enfin, il convient de rappeler que l'arrêté du 28 juin 1979 n'a pris des mesures de contrôle de la distribution que du fuel-oil domestique. La distribution des autres produits pétroliers ne fait l'objet d'aucune contrainte réglementaire au niveau des quantités.

#### Electricité et gaz (centrales privées).

23370. — 5 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les économies d'énergie pouvant être réalisées par le développement des minicentrales hydrauliques, lesquelles, en application de la loi du 16 octobre 1919 et des décrets en vigueur, sont placées sous le régime de l'autorisation préfectorale. Il serait hautement souhaitable que l'utilisation d'une source d'énergie nationale fût encouragée par l'accélération de la procédure d'octroi des autorisations préfectorales, d'une part, et par l'attribution aux titulaires de ces autorisations d'une aide financière de l'Etat, sous la forme de prêts bonifiés ou de subventions, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer dans ce sens.

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1979, l'équipement hydraulique de la France représentait une puissance cumulée totale de 18,6 millions de kilowatts/heures pour un produit de 62,4 milliards de kilowatts/heures. A la même date, les équipements hydrauliques nouveaux engagés par E. D. F. et la C. N. R. représentaient une puissance supérieure à 5 millions de kilowatts heures et une production moyenne annuelle de 3,3 milliards de kilowatts/heures. Cette mise en valeur du potentiel hydraulique se poursuivra ultérieurement à mesure que les considérations techniques et économiques et les contraintes d'environnement auront permis de préciser la programmation des ouvrages encore en projet. Plus modestement, des particuliers ou des sociétés privées concourent aussi à l'aménagement hydro-électrique du pays par la réalisation de petites chutes ; ces initiatives privées pourraient encore apporter, selon les évaluations de la commission Pintat, de l'ordre de un milliard de kilowatts-heures, par an. Les pouvoirs publics entendent soutenir ces initiatives dont ils reconnaissent l'intérêt, tout en veillant au respect de l'environnement. C'est pourquoi le Gouvernement a appuyé les initiatives parlementaires visant, d'une part, à alléger et à déconcentrer les procédures administratives des petites chutes de puissance inférieure à 4 500 MW, d'autre part, à permettre aux collectivités locales de participer à l'aménagement de ces chutes. Deux mesures incitatives d'ordre financier ont également déjà été mises en œuvre : le conseil interministériel pour les économies d'énergie du 22 novembre 1977 a décidé d'étendre, aux équipements hydro-électriques de petite dimension, la procédure des prêts à taux privilégiés par des organismes bancaires et de primes par l'Agence pour les économies d'énergie, ces deux avantages pouvant éventuellement être cumulés. Enfin, le prix d'achat par E. D. F. du courant produit par les auto-producteurs, qui se déduit du tarif de vente longue utilisation ou appoint en moyenne tension, a été amélioré par un arrêté du 31 mars 1977 qui réduit le montant des abatements pratiqués en application du cahier des charges pour tenir compte des frais généraux et des frais de distribution de l'acheteur : le prix moyen en 1978 était de 11,7 c/kWh contre 5,9 c/kWh en 1973.

## Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24801. — 14 janvier 1980. — M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que rencontrent certaines personnes dans leur approvisionnement en fuel domestique. En effet, le quota, qui en règle générale est calculé sur la consommation de l'année précédente, est établi différemment pour les personnes qui ont emménagé en cours d'année et qui donc ne peuvent fournir le chiffre de leur consommation sur douze mois, mais seulement sur quelques mois. Il a été décidé que la quantité à laquelle elles ont droit serait donc appréciée en fonction de la surface de leur logement. Dans la mesure où le volume d'habitation serait toujours standard, il est évident que le calcul pourrait se faire en mètres carrés. Or il est loin d'en être ainsi, et très souvent les gens qui occupent des logements anciens ont droit à une quantité qui ne correspond pas à leurs besoins. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne serait pas préférable, pour éviter certains préjugés, que la consommation soit calculée à partir du volume habité.

## Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

31913. — 9 juin 1980. — M. Michel Périllard s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24801 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 2, du 14 janvier 1980, page 67). Cette question date maintenant de près de cinq mois, et, comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. Il attire donc à nouveau son attention sur les difficultés que rencontrent certaines personnes dans leur approvisionnement en fuel domestique. En effet, le quota, qui en règle générale est calculé sur la consommation de l'année précédente, est établi différemment pour les personnes qui ont emménagé en cours d'année et qui donc ne peuvent fournir le chiffre de leur consommation sur douze mois, mais seulement sur quelques mois. Il a été décidé que la quantité à laquelle elles ont droit serait donc appréciée en fonction de la surface de leur logement. Dans la mesure où le volume d'habitation serait toujours standard, il est évident que le calcul pourrait se faire en mètres carrés. Or il est loin d'en être ainsi, et très souvent les gens qui occupent des logements anciens ont droit à une quantité qui ne correspond pas à leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable, pour éviter certains préjugés, que la consommation soit calculée à partir du volume habité.

Réponse. — La situation et les perspectives du marché pétrolier en France et ses conséquences pour notre approvisionnement ont conduit le Gouvernement à instaurer un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. L'arrêté du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique reconnaît à chaque consommateur des droits d'approvisionnement calculés à partir des livraisons reçues au cours de l'année 1978, en fonction de coefficients trimestriels fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les besoins de chauffage. Si un consommateur emménage en cours d'année et ne peut donc fournir le chiffre de sa consommation sur douze mois, il doit donc se rapprocher de l'ancien occupant afin de connaître le montant de ses références acquises, le nom du ou des distributeurs, et ainsi disposer des références de celui-ci. S'il s'avère que l'immeuble était inoccupé au cours de l'année 1978 ou que les besoins du nouvel occupant sont supérieurs à ses droits, il peut, dans un premier temps, demander à son fournisseur de référence de lui livrer les quantités supplémentaires qui lui sont nécessaires. En effet, ce distributeur peut conserver des disponibilités en raison de la disparition de certains de ses consommateurs de fuel-oil domestique (cessation d'activité, conversion vers d'autres sources d'énergie, etc.) ou du fait de la réaction des enlèvements d'une partie de ses autres clients. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut alors demander à un autre distributeur de lui apporter un complément de livraison. En effet, si un distributeur sait qu'une partie de sa clientèle ne lui réclamera pas ses droits, il dispose de ressources qu'il peut vendre à des consommateurs qui en ont besoin. Enfin, si ces démarches s'avèrent insuffisantes, il appartient au consommateur de saisir la préfecture, en l'occurrence la cellule fuel-oil domestique, pour y exposer sa situation. Ce service examine la demande du requérant et s'efforce avec le plus de précision possible de déterminer les besoins exacts de ce consommateur. Il est certain que la surface du logement concerné est un élément d'appréciation important, d'autant qu'il est bien connu du consommateur (par exemple, la surface est en général mentionnée dans les actes d'achat ou de location). Cependant, une application stricte de ce seul critère pourrait conduire à ne pas donner satisfaction à ceux des consommateurs dont le volume habitable est nettement supérieur à la moyenne. C'est pourquoi il est souhaitable que les consommateurs placés dans ce cas particulier fournissent aux pré-

fectures tous les éléments d'appréciation qui leur paraissent nécessaires. La marge d'appréciation laissée aux services compétents des préfectures dans ce domaine doit permettre d'assurer à tous les consommateurs un approvisionnement régulier et équitable à hauteur de leurs besoins.

## Papiers et cartons (entreprises : Charente).

24857. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'affectation des crédits du fonds spécial d'adaptation industrielle (F. S. A. I.). Il note que la politique d'attribution des aides du F. S. A. I. tend à privilégier de grands bassins d'emplois qui connaissent des difficultés. Les autres régions ne bénéficient d'aucune aide, et cela est particulièrement grave lorsque le potentiel industriel est menacé économiquement. Le département de la Charente connaît à l'heure actuelle des difficultés d'emploi au niveau de l'industrie du papier. Il propose en conséquence que le F. S. A. I. prenne en compte ces problèmes, qui ont pour origine en particulier un manque d'adaptation des structures industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le fonds spécial d'adaptation industrielle (F. S. A. I.) a été créé pour favoriser la création d'emplois industriels dans certains bassins d'emplois concernés par de très importants problèmes de reconversion : sidérurgie, construction navale, et enfin charbonnages à Saint-Etienne et dans le grand Sud-Ouest (Alès, Decazeville-Carmaux). Pour que l'intervention du F. S. A. I. conserve son caractère prioritaire, son champ d'action doit rester limitatif, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'envisage pas l'extension de ces zones d'intervention. Il faut noter que l'intervention du F. S. A. I. est exclusive de l'octroi de la prime de développement régional (P. D. R.). Le Gouvernement est conscient de la situation de l'emploi en Charente, ce qui explique que l'ensemble du département bénéficie de la P. D. R. au taux de 17 p. 100.

## Automobiles et cycles (pièces et équipements).

24902. — 21 janvier 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules. Des expériences ont montré les avantages apportés par cette utilisation tant du point de vue économique que du point de vue de la lutte antipollution. La législation française autorise, certes, le fonctionnement des véhicules équipés pour une alimentation au gaz de pétrole liquéfié mais à condition que ce soit le seul carburant utilisé. En effet, la monocarburant est la règle. Il s'avère, pourtant, que, d'un point de vue technique, l'équipement d'un moteur classique à essence pour une carburant au gaz de pétrole liquéfié soit aisé. Par ailleurs, le réseau de distribution de gaz de pétrole liquéfié étant très limité, l'automobiliste dont le véhicule est équipé uniquement au gaz de pétrole liquéfié ne peut entreprendre de long voyage faut de pouvoir trouver une pompe pour le ravitailler. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre quelque action qui permettrait l'équipement de véhicules de telle sorte qu'ils puissent utiliser à la fois le gaz de pétrole liquéfié et les carburants classiques.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'Industrie rappelle les raisons qui ont conduit l'administration à retenir le principe d'exclusivité de la carburant aux gaz de pétroles liquéfiés. Les quantités de G. P. L. disponibles actuellement pour ce nouvel usage sont faibles, et, si l'emploi du G. P. L. en circulation urbaine est excellent tant du point de vue des économies d'énergie que de celui de l'environnement, en revanche, sur route et autoroute, les caractéristiques de ces sous-produits du raffinage ne sont pas suffisamment constantes pour garantir toujours un fonctionnement satisfaisant. Pour ces deux raisons, la réglementation doit privilégier autant que possible l'emploi urbain; le principe d'exclusivité a donc été retenu car, s'il induit des contraintes de ravitaillement importantes en cas d'utilisation des véhicules sur routes, il ne doit procurer que peu de gêne aux véhicules employés principalement en ville. Dans ce contexte, les taxes retenues pour ce nouveau carburant le placent au niveau du gazole et le rendent donc très attractif. L'abandon de l'exclusivité aujourd'hui se traduirait sans doute par une croissance des consommations pouvant conduire à un dépassement des disponibilités et à des difficultés d'approvisionnement pour les certains consommateurs de G. P. L. dans les usages où il n'est pas facilement substituable. Les G. P. L. ne sont pas en effet disponibles actuellement en quantité aussi importante qu'il serait souhaitable. De plus, les difficultés évoquées ci-dessus se tradiraient sans doute par une révision en hausse de la fiscalité de l'usage carburant.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique : Moselle).*

25490. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs de fuel domestique dans le département de la Moselle. En effet, bien que l'hiver ne soit pas particulièrement rigoureux, un très grand nombre d'usagers sont confrontés à des difficultés considérables en raison du phénomène de flocculation des dérivés paraffiniques contenus dans les produits livrés par la raffinerie de Hauconcourt. Or, il s'avère également que les utilisateurs de fuel domestique importé d'Allemagne ne sont pas confrontés à ce type de difficultés et que, parallèlement au cours des années précédentes, le fuel livré par la raffinerie de Hauconcourt était, au moins en apparence, de meilleure qualité. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si actuellement les teneurs maximales en dérivés paraffiniques et autres du fuel domestique livré par la raffinerie de Hauconcourt n'ont pas été relevés au cours des dernières années et en tout état de cause si, compte tenu de la situation de cette raffinerie, il ne serait pas possible de fournir un fuel de qualité égale à celle du fuel importé des pays voisins.

*Réponse.* — Il est exact que le fuel-oil domestique ne conserve ses qualités d'homogénéité et de fluidité que jusqu'à une certaine température en-dessous de laquelle certains composés de ce fuel cristallisent, empêchent l'écoulement normal du fluide et peuvent obstruer les filtres de protection en amont des brûleurs de chaudières. Des spécifications administratives imposent au plan national les qualités minimales de tenue au froid du fuel-oil domestique (une qualité « hiver » pour le fuel domestique distribué d'octobre à avril et une qualité « été » le reste de l'année). Le niveau de ces spécifications permet l'utilisation satisfaisante du fuel-oil domestique dans la plupart des cas et tout durcissement de ces spécifications se traduirait par une augmentation sensible des importations de pétrole. En effet, l'amélioration de 1 °C du point de trouble (température à laquelle apparaissent les premiers cristaux de paraffine) et de la température limite de filtrabilité (caractéristique du phénomène de colmatage) s'accompagne d'une baisse de rendement sur brut de 0,5 p. 100 et, si l'on retient comme amélioration souhaitable un abaissement de 4 °C, c'est environ 1250 kt de gazole et fuel domestique qui seraient déclassés. En ce qui concerne la croissance des interventions sur les installations constatée au cours de la dernière campagne de chauffe, les tensions constatées cet hiver sur l'approvisionnement pétrolier peuvent l'expliquer : elles ont pu conduire certaines raffineries qui, situées dans des régions habituellement plus froides que la moyenne nationale, livraient les années passées des produits d'une teneur au froid supérieure à la qualité exigée par les spécifications, à produire cette année des produits à la qualité minimum. Enfin, les produits mis à la consommation dans l'est de la France pouvant provenir d'autres raffineries que celles implantées dans cette région, l'imposition à ces dernières d'une qualité particulière ne résoudrait pas le problème. Un durcissement des spécifications au plan national n'apparaît pas justifié économiquement : la solution la meilleure passe certainement par des précautions au niveau de l'utilisation, notamment les stockages et les circuits d'alimentation doivent être conçus de façon que la température du fuel domestique ne puisse descendre au-dessous de - 4 °C (température caractéristique de la limite de tenue au froid du fuel domestique de qualité « hiver »).

*Instruments de précision et d'optique (entreprises).*

26134. — 18 février 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans le courant de l'année 1979 les services du ministère de l'Industrie avaient demandé à la société suédoise S. K. F. de bien vouloir leur indiquer quels étaient ses objectifs et ses intentions vis-à-vis de sa filiale française. Faisant suite à cette demande, la S. K. F. a établi un mémorandum qu'elle a remis dernièrement aux pouvoirs publics. Or, malgré l'insistance des représentants des travailleurs au comité central d'entreprise de la S. K. F. France, la direction a refusé de communiquer le contenu de ce mémorandum. Ce document, qui prend normalement en considération la situation économique et les perspectives à court et à long terme d'une des plus importantes entreprises de fabrication de roulements dans notre pays, revêt un caractère extrêmement important pour les travailleurs et pour l'intérêt national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le comité central d'entreprise ait connaissance du contenu de ce mémorandum engageant l'avenir de la filiale française de la S. K. F. et des travailleurs ; 2° l'indépendance et l'intérêt national dans le domaine de la fabrication du roulement soient sauvegardés.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Emploi et activité (entreprises : Val-d'Oise).*

26141. — 18 février 1980. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** ses différentes délégations à son ministère pour lui exposer les difficultés d'un certain nombre d'entreprises qui ont disparu depuis ou sont en voie de disparition dans le bassin d'Argenteuil-Bezons. Ce fut l'occasion pour montrer que depuis une dizaine d'années c'est plus d'une cinquantaine d'entreprises qui ont cessé leur activité dans ces deux villes, pendant qu'une dizaine d'autres réduisaient leur personnel. A titre d'exemple, on peut citer : à Argenteuil, la disparition d'Idéal Standard, Wittmann, Simca-Chrysler, Olier, Wabco-Westinghouse, Adresso-Presso-Junior, Sofralait, S. T. D., Saecr, etc. A Bezons, Saunier-Duval, Thomson-Hotchkiss-Brandt, etc. Les compressions de personnel à Argenteuil : Sagem, Gachet, Carrier, etc. ; à Bezons : Andouard, Joint français, Cellophane, Rhône-Poulenc, etc. Or la disparition d'entreprises locales met en péril tout le tissu et l'environnement industriel, rompt l'équilibre de la ville, déséquilibre le budget communal et crée chômage et déqualification générale de l'emploi, avec tout ce que cela implique de destruction du tissu social dans des communes industrielles et ouvrières, de sorte que nous constatons tant sur la commune d'Argenteuil que sur celle de Bezons l'existence de seize hectares de friches industrielles. En même temps, la politique dite de décentralisation de la D. A. T. A. R. crée des obstacles tant sur le plan administratif que des pénalisations financières, ce qui empêche toute réindustrialisation capable de développer l'industrie et l'emploi, non seulement dans la région considérée, mais en général dans la région d'Île-de-France. Il ressort des récentes déclarations du délégué à l'aménagement du territoire que la possibilité serait donnée pour les entreprises de moins de 100 salariés de créer des locaux industriels pour les P. M. E. quel que soit le lieu d'implantation, et notamment dans la région pour réhabiliter l'industrialisation en milieu urbain. Il lui demande quel crédit il faut donner à ces informations de presse et quelles sont, généralement, des mesures qui pourraient être décidées par son ministère pour arrêter l'hémorragie en matière industrielle et d'emploi dans la région d'Île-de-France et permettre, grâce à des moyens dévolus par l'Etat, aux collectivités locales d'aider à la réhabilitation du tissu industriel existant, par l'octroi, par exemple, de subventions d'étude et de réalisation ; d'autre part, de la levée de la redevance en région parisienne.

*Réponse.* — La politique de décentralisation du Gouvernement s'attache à concilier la nécessaire répartition des activités sur l'ensemble du territoire et le maintien en région parisienne du tissu industriel et social apte à permettre un développement conforme aux objectifs équilibrés qui y sont poursuivis. A la suite des décisions du conseil de planification consacré aux banlieues en décembre 1979, une instruction du Premier ministre, en date de janvier 1980, prescrit au comité de décentralisation d'accorder l'agrément de façon très large à la construction ou à la location de locaux industriels par les entreprises industrielles indépendantes dont l'effectif est inférieur à 100, cela sans modification du seuil de l'agrément qui demeure fixé à 1 500 mètres carrés. D'autre part, le comité de décentralisation en fonction des priorités régionales en matière d'agrément pourra désormais autoriser la construction de locaux industriels locatifs à Paris et en banlieue pour les entreprises qui, en raison de leur taille, ne sont pas soumises à l'agrément.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

26379. — 25 février 1980. — **M. Raymond Fornl** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes que rencontrent à l'heure actuelle les consommateurs de l'est de la France, en ce qui concerne la qualité du fuel domestique utilisé pour le chauffage de leurs immeubles. Sans évoquer le prix à la consommation, qui a augmenté dans des proportions considérables, il attire cependant son attention sur les normes de raffinage, qui semblent insuffisantes ou insuffisamment respectées pour que le produit donne satisfaction à ceux qui l'utilisent. Dans la région de ce parlementaire, les interventions sur les chaudières et canalisations ont connu une croissance extraordinaire, difficilement appréciable puisque ce phénomène n'existait pas auparavant. Le coût de ces interventions grève lourdement le budget des ménages, déjà gravement amputé. Lorsque l'on connaît les bénéfices réalisés par les compagnies pétrolières, les consommateurs sont en droit d'attendre une qualité irréprochable du produit livré. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les normes de raffinage indispensables à la définition d'un produit apte à la consommation.

*Réponse.* — Il est exact que le fuel-oil domestique ne conserve ses qualités d'homogénéité et de fluidité que jusqu'à une certaine température en-dessous de laquelle certains composés de ce fuel cristallisent, empêchent l'écoulement normal du fluide et peuvent

obstruer les filtres de protection en amont des brûleurs de chaudières. Des spécifications administratives imposent au plan national les qualités minimales de tenue au froid du fuel-oil domestique (une qualité « hiver » pour le fuel domestique distribué d'octobre à avril et une qualité « été » le reste de l'année). Le niveau de ces spécifications permet l'utilisation satisfaisante du fuel-oil domestique dans la plupart des cas et tout durcissement de ces spécifications se traduirait par une augmentation sensible des importations de pétrole. En effet, l'amélioration de 1°C du point de trouble (température à laquelle apparaissent les premiers cristaux de paraffine) et de la température limite de filtrabilité (caractéristique du phénomène de colmatage) s'accompagne d'une baisse de rendement sur brut de 0,5 p. 100 et, si l'on retient comme amélioration souhaitable un abaissement de 4°C, c'est environ 1250 kt de gazole et fuel domestique qui seraient déclassés. En ce qui concerne la croissance des interventions sur les installations constatée au cours de la dernière campagne de chauffe, les tensions constatées cet hiver sur l'approvisionnement pétrolier peuvent l'expliquer : elles ont pu conduire certaines raffineries qui, situées dans des régions habituellement plus froides que la moyenne nationale, livraient les années passées des produits d'une teneur au froid supérieure à la qualité exigée par les spécifications, à produire cette année des produits à la qualité minimum. Enfin, les produits mis à la consommation dans l'est de la France pouvant provenir d'autres raffineries que celles implantées dans cette région, l'imposition à ces dernières d'une qualité particulière ne résoudrait pas le problème. Un durcissement des spécifications au plan national n'apparaît pas justifié économiquement : la solution la meilleure passe certainement par des précautions au niveau de l'utilisation, notamment les stockages et les circuits d'alimentation doivent être conçus de façon que la température du fuel domestique ne puisse descendre en-dessous de -4°C (température caractéristique de la limite de tenue au froid du fuel domestique de qualité hiver).

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

**26629.** — 3 mars 1980. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème des droits au logement des pensionnés retraités invalides et veuves des mines de fer de Lorraine. L'article 23 du statut du mineur (loi du 22 juin 1946) précise et garantit le droit et la gratuité au logement. Or, actuellement, les sociétés minières procèdent à la vente des logements occupés par des familles de pensionnés, les amenant d'une façon presque autoritaire, soit à acheter ces logements, ce qui constitue un véritable drame financier pour la plupart, soit à procéder à une mutation forcée d'un logement à un autre. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits acquis des pensionnés et veuves des mines de fer, en assurant le maintien dans les lieux pour tous ceux qui ne se sont pas portés acquéreurs, et l'interdiction de vente d'une maison occupée par des pensionnés ou veuves de pensionnés.

*Réponse.* — L'article 23, alinéa d du statut du mineur prévoit des prestations de logement en nature ou en espèces mais ne garantit pas le maintien dans les lieux. Les sociétés minières qui procèdent à la vente des logements occupés par des pensionnés ont donc l'obligation d'assurer les prestations de logement rappelées ci-dessus, soit en nature en proposant une mutation dans un autre logement, soit en espèces par le paiement de l'indemnité compensatrice dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Cette obligation est d'ordre public depuis 1946. L'interdiction éventuelle de la vente par les mines des logements occupés, empêchant le transfert de la totalité des immeubles d'un même ensemble à une société capable d'en assurer la gestion, ne pourrait, semble-t-il, que nuire à l'entretien des cités minières.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**26658.** — 3 mars 1980. — **M. Maurice Douset** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne lui semble pas nécessaire de prévoir certaines dérogations à la réglementation en vigueur sur l'encadrement du F.O.D. (arrêté du 28 juin 1979) qui impose à tout consommateur de fuel-oil domestique de s'approvisionner à un même fournisseur pendant une période déterminée. Il en est ainsi, d'une part, même lorsque le client change de domicile, tout en restant dans le même département, ce qui crée souvent des problèmes du fait de l'éloignement avec l'ancien fournisseur et, d'autre part, lorsque ce dernier rencontre lui-même des difficultés qui

ne lui permettent plus de satisfaire ses livraisons. Ces quelques exemples ne montrent-ils pas le caractère trop contraignant de cette réglementation et n'attirent-ils pas, de ce chef, certaines dérogations.

*Réponse.* — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier en France ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1979. Le dispositif mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 reconnoît à chaque consommateur français des droits d'approvisionnement trimestriels en fuel-oil domestique à hauteur de 90 p. 100 des livraisons qu'il a reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978. Si un consommateur emménage en cours d'année et ne peut donc fournir le chiffre de sa consommation sur 12 mois, il doit donc se rapprocher de l'ancien occupant afin de connaître le montant de ses références acquises au cours de la période de référence, le nom du ou des distributeurs et ainsi disposer des références de celui-ci. S'il s'avère que l'immeuble était inoccupé au cours de l'année 1978 ou que les besoins du nouveau consommateur soient supérieurs à ses droits, il peut, dans un premier temps, demander à son fournisseur de référence de lui livrer les quantités supplémentaires qui lui sont nécessaires. En effet, ce distributeur peut conserver des disponibilités en raison de la disparition dans sa clientèle de certains consommateurs de fuel-oil domestique (cessation d'activité, conversion vers d'autres sources d'énergie) ou du fait de la réduction des enlèvements d'une partie de ses autres clients. Il peut, dans une deuxième étape, demander à un autre distributeur de lui apporter un complément de livraison. Si ces démarches s'avèrent inopérantes, il peut saisir le service spécialisé de la préfecture de son département qui, après examen du bien-fondé de sa requête, peut lui indiquer le nom d'un distributeur qui a des disponibilités ou lui délivrer un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique. Ce bon pourra être honoré par le fournisseur de son choix après que ce dernier se sera assuré d'obtenir en contrepartie l'approvisionnement correspondant. Ainsi le dispositif qui a été retenu par le Gouvernement présente l'avantage de pouvoir être opérationnel très rapidement et permet à chaque consommateur d'obtenir un approvisionnement régulier et équitable en fuel-oil domestique tout en préservant les stocks de réserve pétroliers, par un contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, qui reste une préoccupation majeure du Gouvernement.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**26732.** — 3 mars 1980. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions dans lesquelles sont répercutés sur les collectivités locales certains frais résultant du renforcement du réseau électrique. En effet, l'article 4 du décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifie l'article 70 du décret du 29 juillet 1927. Par ces dispositions le distributeur d'énergie électrique renvoie les frais vers les communes, par exemple pour la partie intéressant la desserte du réseau d'éclairage public, découlant du renforcement entrepris. Or, on constate en général que l'alimentation du réseau d'éclairage public était en elle-même suffisante et que les communes sont ainsi mises devant des charges nullement motivées. Il en ressort que les budgets sont alors fortement mis à contribution pour des travaux qui avaient pour seul caractère de renforcer le réseau du distributeur. De surcroît, dans la plupart des cas, ces prestations sont entreprises d'une façon arbitraire sans que ne soient consultées préalablement les collectivités intéressées. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour faire cesser cet état de choses afin que les communes ne soient plus mises en face de frais provenant de travaux décidés par la seule volonté du distributeur.

*Réponse.* — Les travaux concernant l'éclairage public sont à la charge des collectivités locales. En revanche, le financement des renforcements de réseaux de distribution publique est supporté par l'Electricité de France et les extensions de ces réseaux sont exécutées aux frais des nouveaux abonnés. La mise en œuvre de ces dispositions, fort claires dans leur principe, présente des difficultés du fait que, très souvent, les circuits d'alimentation sont communs aux installations d'éclairage public et aux réseaux de distribution publique. S'il appartient bien à l'Electricité de France de faire son affaire des travaux de distribution publique, on ne saurait, par contre, lui faire supporter intégralement au plan financier les conséquences d'une imbrication des différents réseaux qui lui sont concédés, d'autant plus que le service national profile, en règle générale, des interventions sur le réseau de desserte de la clientèle pour effectuer les modifications du réseau d'éclairage public rendues nécessaires pour améliorer la qualité de celui-ci. Toutefois, il importe qu'Electricité de France, avant d'effectuer les travaux de l'espèce, prenne suffisamment tôt l'attache des municipalités intéressées pour que celles-ci soient en mesure de prévoir le financement nécessaire sur le budget communal ; cette obligation a été rappelée au service national.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).*

**26789.** — 3 mars 1980. — **M. Paul Quilès** s'élève auprès de **M. le ministre de l'Industrie** des conditions dans lesquelles vient d'être donnée l'autorisation de divergence des réacteurs nucléaires Tricastin 1 et Gravelines 1. Après avoir affirmé devant les parlementaires, le 11 octobre 1979, que la présence de fissures ne présentait pas « un risque de sûreté mais un problème de nature économique », après avoir donné l'autorisation de chargement, le ministre, dans un communiqué confus du 21 janvier 1980, avait ensuite fait marche arrière en indiquant qu'il avait « décidé de ne pas statuer sur la demande d'autorisation de divergence de ces deux réacteurs », pour des raisons de sûreté. Alors que personne ne nie plus la présence de fissures sur les réacteurs et les générateurs de vapeur de Tricastin et Gravelines, et qu'il apparaît indispensable de disposer de moyens de contrôle fiables, un communiqué succinct du ministère révèle que l'autorisation de divergence a été donnée le 19 février. Il lui demande : 1° si l'autorisation de divergence signifie que les méthodes de détection automatique des défauts sous revêtement sont au point ; 2° quels sont les éléments sur lesquels a été fondée sa décision d'autoriser la divergence des réacteurs en question, et plus généralement quels sont les éléments permettant d'expliquer les positions successives et contradictoires du ministère depuis le 11 octobre 1979.

**Réponse.** — Comme il a été précisé à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite du 29 septembre 1979, les défauts de faible dimension mis en évidence sous le revêtement inoxydable de certaines tubulures de cuves et plaques tubulaires de générateur de vapeur des chaudières nucléaires à eau ayant fait l'objet d'examen, de contrôles et d'études très complètes dans le cadre des instructions menées par le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles et par ses appuis techniques, il a été démontré que : les procédés de fabrication ont pu être modifiés de façon à éviter tout défaut analogue dans les nouvelles fabrications ; pour les chaudières déjà construites, une évolution défavorable de certains de ces défauts, par ailleurs peu probable, ne pourrait se produire que dans un délai de plusieurs années et serait contrôlée de façon telle que les mesures appropriées soient prises le moment venu. L'instruction ayant abouti à ces conclusions, les chargements des réacteurs des premières tranches des centrales de Tricastin, Gravelines et Dampierre ont été autorisés. Il était en effet clair que, du point de vue de la sûreté, ces chargements ne faisaient courir aucun risque aux travailleurs et aux populations. Dans le même temps, l'exploitant poursuivait la mise au point des méthodes de détection automatique des défauts sous revêtement. L'objectif fixé était de confirmer, avant divergence de la première tranche du premier contrat pluriannuel, la mise au point technique de ces méthodes de détection. Certains de ces essais de mise au point ayant pris du retard, notamment en raison du fait que plusieurs tubulures d'essai s'étaient révélées dépourvues de fissures, le ministre de l'Industrie a donc décidé, sur proposition des services compétents en matière de sûreté nucléaire, de ne pas statuer sur les demandes d'autorisation de divergence formulées par Electricité de France pour les premières tranches des centrales de Tricastin et Gravelines avant de disposer, comme prévu initialement, du résultat des essais en cours. Dès que ces résultats ont été connus et jugés satisfaisants, les autorisations de divergences correspondantes ont été accordées.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**26845.** — 3 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent les industries textiles européennes du fait des prix pratiqués par les Etats-Unis pour leurs exportations de fibres synthétiques. Il demande que lui soit communiquée l'évolution : 1° des prix pratiqués par les U.S.A. à l'égard des différents pays de la Communauté depuis trois ans ; 2° l'évolution des quantités importées des U.S.A. pendant la même période et celle des importations en dehors des U.S.A. pour ces mêmes pays. Il souhaiterait savoir : 1° quelles sont les conséquences pour les industries textiles de chacun des pays de la C.E.E. ; 2° quelles sont les mesures envisagées par la C.E.E. pour lutter contre ce dumping et dans quel délai. Au cas où la C.E.E. ne prendrait aucune des dispositions nécessaires à la survie de ses industries textiles, le Gouvernement français est-il décidé à adopter des mesures qui lui soient propres, et lesquelles.

**Réponse.** — Entre 1978 et 1979, les importations de fibres synthétiques américaines (polyester, polyamide, acrylique) sont passées de 2 700 tonnes à 4 800 tonnes. L'essentiel de cette augmentation s'est produit au quatrième trimestre de l'année dernière. Le pourcentage des importations américaines de fibres synthétiques continues est passé de 2,4 p. 100 à 5,5 p. 100 de notre consommation. Cepen-

dant, le même rapport exprimé pour les fils d'origine communautaire a également augmenté de quatre points et se situe à un niveau élevé de 62 p. 100. Les autres pays de la Communauté ont également à faire face à une forte croissance des importations de fibres en provenance des Etats-Unis. Pour la Grande-Bretagne, les importations sont passées de 3 600 tonnes à 7 200 tonnes ; pour l'Italie, de 8 200 tonnes à 23 900 tonnes ; pour la R.F.A., de 2 700 tonnes à 5 700 tonnes. Pour les fils synthétiques texturés, les augmentations sont du même ordre de grandeur. Il apparaît que notre pays n'est pas parmi les plus touchés. Il est certain que les prix jouent un rôle important dans le choix des utilisateurs. Pour le polyester texturé, par exemple, le prix américain rendu en Europe est de 9 à 10,50 francs le kilogramme selon la finesse de la fibre, alors que les prix européens et notamment français tournent autour de 12,50 francs. Pour les fibres polyester, les prix sont respectivement de 7,60 francs contre 9,40 francs ; pour les fibres acryliques, de 8 francs contre 9 francs. Les comparaisons de prix sont néanmoins très délicates, compte tenu des caractéristiques des fibres. D'une manière générale, on peut estimer, à qualité égale, que l'écart de prix entre les productions américaines et européennes est de l'ordre de 20 p. 100. La croissance des importations américaines de fibres synthétiques constitue une préoccupation pour les producteurs français dans la mesure où elle perturbe tant le marché national que certains marchés européens sur lesquels ils écoulent traditionnellement une part de leur production. Les autorités françaises suivent cette affaire de très près. Elles s'efforcent de concilier la fermeté nécessaire en pareille circonstance avec la prudence qu'impose le risque de mesures de rétorsion susceptibles de pénaliser nos exportations, et notamment nos exportations de produits textiles. Dans le domaine des fibres synthétiques, où la part de marché français prise par les produits d'origine américaine a doublé en un an, des plaintes antidumping ont été déposées. L'une d'entre elles, portant sur les fibres acryliques, a donné lieu à l'instauration de droits antidumping depuis le mois de décembre 1979. Une autre procédure antidumping a été engagée pour les fils de polyester et doit donner lieu à une enquête auprès des producteurs américains. Au cas où ces mesures n'auraient pas un effet suffisant sur le volume d'importations en provenance des Etats-Unis, le Gouvernement se réserve la possibilité de demander à la Communauté économique européenne de décider les mesures de politique commerciale appropriées.

*Charbon (houillères : Allier).*

**27023.** — 10 mars 1980. — **M. André Lajoignie** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** ses multiples interventions en vue d'obtenir la mise en exploitation en grand du gisement charbonnier de l'Aumance (Allier). Il lui avait fait part de la nécessité d'installer sur place une centrale électrique thermique, afin de ne pas transporter au loin du charbon à forte teneur en cendres. Jusqu'à présent, malgré les déclarations gouvernementales sur la nécessité d'exploiter mieux les richesses charbonnières nationales, aucune décision n'est prise d'exploiter rationnellement les gisements de charbon de l'Allier. Une telle exploitation, qui correspond à l'intérêt national et à celui d'une région particulièrement frappée par la récession économique, suppose la mise en œuvre des travaux nécessaires pour être en mesure de mettre en valeur les réserves importantes connues. Elle suppose, en outre, de prospecter les gisements voisins de l'Aumance dont les réserves sont estimées considérables. Elle exige l'installation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes demandes.

**Réponse.** — La politique charbonnière définie par le Gouvernement vise à diversifier notre bilan énergétique par une promotion de l'utilisation du charbon et à assurer l'approvisionnement correspondant dans des conditions de sécurité et de coût compatibles avec les exigences de la compétitivité de notre économie. La production nationale de charbon doit, bien entendu, contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement. Elle doit le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. L'évolution préoccupante de la charge financière supportée par les contribuables français et qui a atteint, pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation, 2,3 milliards de francs en 1979 exige à cet égard qu'une grande rigueur soit apportée à la gestion de notre production nationale. Les aspects sociaux et économiques de l'évolution dans telle ou telle région de la production et des effectifs correspondants sont l'objet, par ailleurs, d'une attention constante des pouvoirs publics et de mesures appropriées pour en limiter l'impact local. Afin de déterminer de la façon la plus précise et exhaustive possible les gisements susceptibles de répondre à ces conditions, le Gouvernement a décidé de faire entreprendre un inventaire de nos réserves charbonnières. Un programme pluriannuel sera engagé à cet effet et bénéficiera des derniers progrès techniques dans le domaine de la

prospection et de l'évaluation géologiques et minières. Cette décision de procéder à une expertise systématique mettant au net les travaux déjà poursuivis depuis plusieurs années rencontre dans le soulait exprimé par les élus de l'Allier concernant le bassin de l'Annance et sa région. C'est étant, le contrat d'entreprise passé entre l'Etat et l'établissement public Charbonnages de France confie à ce dernier la responsabilité de la gestion des houillères de bassin. Ce contrat est caractérisé notamment par l'octroi aux Charbonnages d'une subvention forfaitaire moyenne de plus de 100 francs par tonne produite dont l'importance donne la mesure de l'effort demandé à la collectivité en faveur du charbon national. Il appartient à l'établissement d'en faire le meilleur usage dans la gestion technique et économique des exploitations nationales. Pour ce qui concerne plus particulièrement le gisement de l'Annance c'est donc aux Charbonnages de France qu'il appartient d'apprécier si un développement de l'exploitation est bien compatible avec une saine gestion de nos ressources charbonnières. Compte tenu des mauvais résultats persistants de cette exploitation dus à une qualité de gisement très inférieure à ce que l'on avait escompté, il apparaît toutefois pratiquement exclu que l'établissement puisse envisager à l'heure actuelle un développement de la production du bassin et encore moins à un niveau tel qu'il permettrait l'alimentation d'une centrale électrique.

*Produits fissiles et composés (uranium : Var).*

27170. — 10 mars 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la parution au *Journal officiel* du 13 février 1980 d'un avis d'enquête portant sur une demande de concession dite concession du « 9 Riaux ». Par pétition en date du 29 juillet 1979 complétée le 17 septembre 1979, la Compagnie générale des matières nucléaires, la Cogema, a sollicité l'octroi pour une durée de cinquante ans d'une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes d'une superficie de 9,2 kilomètres carrés environ portant sur partie du territoire des communes du Cannet-des-Maures, de La Garde-Freinet et de Vidauban dans l'arrondissement de Draguignan (Var). Cette annonce plus de sept mois après le dépôt de la demande a vivement ému les élus locaux et les populations. A ce jour, les élus n'ont pas été mis en possession d'un dossier suffisamment complet pour se prononcer. Il faut d'ailleurs noter à cet égard que le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur les titres miniers ne prévoit pas la consultation des conseils municipaux concernés pas plus que celle des élus départementaux qui devraient aussi pouvoir faire connaître leur position sur des problèmes de cette importance. Par ailleurs, si ce décret prévoit l'ouverture d'une enquête ouverte au public, celle-ci n'est prévue que pour une durée d'un mois, du 3 mars 1980 au 2 avril 1980. Devant l'absence d'information préalable, ce délai est incontestablement insuffisant pour permettre au public de juger en connaissance de cause. Qui plus est, il est indiqué que pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes seront déposées à l'ouïe, préfecture, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables. Il est tout à fait anormal que sur un sujet comme celui-ci qui concerne au premier chef les habitants de ces communes ne soit pas prévue une consultation de la demande et des annexes dans chacune des mairies concernées en plus de la préfecture du département. Or, il lui rappelle à cette occasion que par une question écrite en date du 25 novembre 1979, n° 9180, il avait déjà attiré son attention sur le problème des concessions sollicitées par la Cogema dans un autre département. Dans la réponse du 10 février 1979, il lui avait été précisé que « lorsque les circonstances le justifient, des réunions d'information peuvent être organisées par les pétitionnaires en présence des élus locaux ou des associations intéressées à l'initiative des préfets », et lui avait signalé en outre que « le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 serait prochainement remplacé par un nouveau décret pris notamment en application de la loi du 16 juin 1979 complétant et modifiant le code minier, laquelle prévoit l'élargissement des mesures de publicité et de concertation ». En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir donner toutes instructions aux services compétents pour que la consultation de la demande de la Cogema et de ses annexes puisse se faire dans les mairies du Cannet-des-Maures, de La Garde-Freinet et de Vidauban en plus de la préfecture ; 2° de provoquer comme les circonstances le justifient des réunions d'information en présence des élus locaux, des associations intéressées et du public afin de permettre une information aussi large que possible ; 3° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le nouveau décret qui devait remplacer celui du 29 octobre 1970 permettant l'élargissement des mesures de publicité et de concertation n'a pas encore été pris et à quelle date il compte le prendre.

Réponse. — Ainsi qu'il avait annoncé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite en date du 25 mars 1978, n° 9180, un nouveau décret d'application du code minier réglementant les procédures d'instruction des demandes de titres miniers a été signé

par le Premier ministre le 11 mars dernier et publié au *Journal officiel* du 16 mars 1980, pages 736 à 740, ainsi qu'un arrêté d'application portant sur le contenu des demandes de titres miniers. Ce nouveau texte prévoit en effet des mesures de publicité et de concertation plus larges, et permet notamment au préfet d'organiser la consultation du dossier de demande de titre minier dans les chefs-lieux de cantons intéressés ou, dans le cas d'un titre d'exploitation, dans les mairies des communes intéressées. Toutefois, ce texte ne s'appliquant qu'aux demandes déposées après sa date d'entrée en vigueur, c'est l'ancien décret du 29 octobre 1970 qui était applicable de plein droit à la demande déposée par la Cogema le 20 juillet 1979. C'est donc par mesure d'exception, justifiée par le contexte local, que le préfet a communiqué une copie de la demande aux maires des trois communes intéressées. En revanche, il était tout à fait possible d'organiser une réunion d'information à l'intention des élus locaux, de la population et des associations intéressées, avec la participation de la Cogema, ce qui a été réalisé le 25 mars 1980, sans attendre les résultats de l'enquête publique qui s'est achevée le 2 avril dernier. Ainsi une large information a pu être donnée aux populations des communes du Cannet-des-Maures, de La Garde-Freinet et de Vidauban, dont certains élus ont également pu visiter la mine d'uranium de la Cogema à Lodève (Hérault) dont l'exploitation démarre depuis 1979 seulement, dans un contexte géologique semblable, mais à une échelle beaucoup plus grande que celle projetée pour les gisements du Var. Enfin, il est bon de rappeler que l'obtention d'un titre d'exploitation ne dispense pas son titulaire de fournir en temps utile un dossier d'ouverture des travaux d'exploitation comportant une étude d'impact sur l'environnement qui doit être publiée pendant quinze jours dans les communes intéressées, le dossier pouvant donner lieu à des obligations supplémentaires imposées au futur exploitant ou même à un refus total ou partiel du programme de travaux prononcé par le préfet sur rapport de la direction interdépartementale de l'Industrie, après consultation des maires des communes intéressées, selon le décret en date du 7 mai 1980 publié au *Journal officiel* du 10 mai 1980, pages 1179 à 1183, portant réglementation de la police des mines et des carrières, qui s'applique aux travaux de recherches et d'exploitation de mines et carrières depuis leur ouverture jusqu'à leur abandon. C'est à ce stade, où le projet d'exploitation est plus élaboré et peut être présenté de manière plus complète que lors de la demande de titre d'exploitation qui intervient plusieurs mois ou même plusieurs années auparavant, qu'une nouvelle consultation des élus locaux sera effectuée.

*Environnement (pollution et nuisance : Bretagne).*

27176. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les deux turbines à gaz implantées sur le site des Monts d'Arrée qui doivent entrer en exploitation en fin d'année 1980. Elle lui demande : 1° que donnent les résultats des calculs sur les retombées nocives des rejets par la cheminée des turbines à gaz ; quels sont les contrôles atmosphériques à la cheminée et dans l'environnement pendant le fonctionnement ; 2° quelle sera la diffusion de ces contrôles ; 3° compte tenu du manque de lignes de transport de 400 000 volts, le temps de fonctionnement des turbines à gaz prévu pour 500 heures par an ne risque-t-il pas d'être largement dépassé ; 4° la combustion incomplète et l'évacuation des gaz à 510 °C, la vitesse de rejet à 40 mètres/seconde ne risque-t-il pas de créer un microclimat aux abords de la centrale ; 5° pourquoi n'envisage-t-on pas la récupération de la chaleur dégagée par la cheminée (celle-ci représente plus de deux fois la puissance effective de la turbine) ; 6° quelle est la fréquence et le niveau sonore d'une turbine à gaz au démarrage et en fonctionnement (fréquence en hertz et nombre de décibels) ; 7° pourquoi le bac de rétention du stockage du fuel ne permet-il pas la récupération totale des cinq cuves de fuel en cas de fuites accidentelles ; 8° quel est le nombre de transports prévus par jour pour acheminer le fuel à la centrale.

Réponse. — 1° Les turbines à gaz des Monts d'Arrée figurent à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A ce titre, elles doivent satisfaire à la procédure définie par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il y est prévu que l'arrêté d'autorisation, pris après enquête publique, consultation des conseils municipaux et du conseil départemental d'hygiène, fixe les règles d'aménagement et d'exploitation de l'installation, et notamment les limites supérieures des rejets de matières polluantes dans l'atmosphère. En ce qui concerne plus particulièrement les retombées au sol de ces émissions polluantes, un arrêté du 20 juin 1975 fixe les teneurs maximales admissibles au voisinage des installations de combustion. Les turbines à gaz sont exclues du champ d'application de cet arrêté, seule une circulaire du 28 juillet 1975 leur est applicable en la matière. Cependant les limites fixées par l'arrêté, plus contraignantes, constituent une référence utile. Selon cet arrêté, dans une zone peu polluée, comme c'est le cas pour le site des Monts d'Arrée, les concentrations

maximales ajoutées par l'installation au niveau du sol ne doivent pas dépasser 240 microgrammes par mètre cube pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et 100 microgrammes par mètre cube pour les poussières et cendres. Les turbines à gaz des Monts d'Arrée utilisent le fuel-oil domestique pour les démarrages et le fuel-oil lourd distillé en fonctionnement normal. La distillation permet d'éliminer les traces de vanadium, de plomb, de sodium et de potassium, excluant toute possibilité de pollution par ces éléments. Les gaz de combustion sont rejetés par une cheminée de 40 mètres de hauteur à la vitesse de 40 mètres par seconde. A la sortie de la cheminée, les concentrations maximales en polluants sont de 0,44 gramme par mètre cube pour le dioxyde de soufre et de 40 microgrammes par mètre cube pour les poussières. Les calculs de dispersion montrent qu'au niveau du sol, la valeur maximale atteinte par la concentration en dioxyde de soufre ne dépasse pas 90 microgrammes par mètre cube, teneur très inférieure à la valeur de référence. Quant aux poussières, leur teneur à la sortie de la cheminée est inférieure aux 100 microgrammes par mètre cube admissibles au niveau du sol. Leur concentration au niveau du sol est donc a fortiori inférieure à cette limite. 2° Les rejets à la cheminée ne feront pas l'objet d'un contrôle permanent ; la composition des gaz est connue et peu variable. Par contre, autour de la centrale seront disposés plusieurs appareils de mesure de la concentration de l'air en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). 3° Les résultats de ces mesures seront communiqués chaque mois par Electricité de France à la direction interdépartementale de l'industrie de Bretagne et une fois par an au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Rien ne s'oppose à ce que les municipalités et élus concernés en obtiennent communication de ces services. 4° En raison du coût élevé du kilowatt-heure produit par les turbines à gaz, celles-ci ne seront utilisées qu'en dernier recours ou en cas de défaillance du réseau de transport. C'est pourquoi leur durée annuelle d'utilisation est aléatoire : les périodes et les durées d'appel de ces équipements dépendront essentiellement de l'hydraulicité, de la disponibilité des centrales thermiques, de la charge du réseau de transport et bien entendu des conditions climatiques. Au cours d'une année moyenne les turbines à gaz sont prévues pour fonctionner environ 500 heures. Mais en cas de conditions très défavorables, la durée annuelle de fonctionnement pourrait être augmentée jusqu'à 2 000 heures. 5° La combustion s'effectue en présence d'un large excès d'air, elle est donc complète. Les rejets thermiques des deux turbines représentent 300 MW. La température des gaz (500 °C) et leur vitesse d'éjection (40 m/s) sont favorables à la dispersion rapide des produits de combustion et de la chaleur. Dans ces conditions, les études montrent qu'il est exclu que le fonctionnement des turbines se traduise par la formation d'un micro-climat, d'autant plus qu'elles ne seront utilisées que pendant un nombre limité d'heures par jour. 6° Il a été envisagé de récupérer la chaleur rejetée par les turbines à gaz pour vaporiser de l'eau et ainsi entraîner le groupe turbo-alternateur de la centrale nucléaire voisine pendant les arrêts de celle-ci. Cette solution aurait nécessité de lourds investissements, la distance entre les turbines et la centrale nucléaire étant de 800 mètres. De plus, la faible durée de fonctionnement des turbines à gaz ne permettait pas de rentabiliser le projet qui, pour ces raisons, a été abandonné. 7° Lorsque les deux turbines sont en fonctionnement, les études acoustiques montrent que l'isophonie 45 dBA est représentée sensiblement par un cercle de 200 mètres de rayon, l'isophonie 35 dBA quant à elle est un cercle de 600 mètres de rayon. Cet impact très limité est obtenu à l'aide de diverses dispositions de construction : turbines munies de silencieux, capotées et placées dans un bâtiment en maçonnerie, transformateurs de puissance installés dans des casemates faites de maçonnerie en corps creux etc. Les démarrages et arrêts des turbines ne créent pas de gêne particulière et les transitoires sont de courte durée, quelques minutes. 8° Le bac de rétention est dimensionné en fonction de la capacité d'un seul des réservoirs. Il est admis que la défaillance simultanée de plusieurs réservoirs présente une très faible probabilité. Cette disposition est conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de première et deuxième classes d'une capacité de plus de 1 000 mètres cubes. 9° En fonctionnement à puissance nominale, une turbine à gaz consomme 24 tonnes de fuel par heure. En année moyenne, pour 500 heures de fonctionnement la consommation totale des deux turbines sera donc de 24 000 tonnes. Le combustible est livré par camions-citernes d'une capacité de 22 tonnes. Le fonctionnement pendant 500 heures des deux turbines nécessite donc 1 100 livraisons par an.

#### Métaux (titane).

27404. — 17 mars 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du marché du titane. Au début des années cinquante, l'industrie française se lançait dans la production de titane à partir du minerai. Mais de 1960 à 1962, les Soviétiques et les Japonais proposaient des prix de dumping amenant la cessation de la production française. De

1970 à 1980, la demande de titane a été multipliée par trois et elle devrait encore tripler d'ici à 1985. Parmi les consommateurs se trouvent, en premier lieu, l'aéronautique et l'aérospatiale (un Airbus nécessitant à lui seul 600 kilogrammes de métal), viennent ensuite la chimie ainsi que l'automobile, les cycles, l'industrie nucléaire et l'armement. Or, actuellement, des tensions existent sur le marché mondial tant au niveau du minerai que des éponges provenant notamment des Soviétiques et des Anglais qui fournissaient respectivement à notre pays 60 p. 100 et 20 p. 100 des éponges. Dans cette situation de totale dépendance de la France, il lui demande les dispositions susceptibles d'être prises pour assurer la sécurité de notre approvisionnement et les possibilités de reconstitution d'une filière française du titane.

Réponse. — La pénurie mondiale d'éponge de titane due à l'effet conjugué de la reprise de l'industrie aéronautique et de l'arrêt des exportations soviétiques contribue depuis plusieurs mois à une vive tension sur le marché de cette substance. Face à ce problème, nous nous sommes attachés à réaliser en priorité la couverture des besoins à court terme. En 1979 et 1980, malgré la situation tendue, l'approvisionnement français pour l'essentiel a été et sera assuré. Ni le programme nucléaire, ni les programmes aéronautiques n'ont été et ne sauraient subir les conséquences de cette tension. A moyen terme, la création d'une unité française d'éponge de titane — que pour le moment nous importons en totalité — est étudiée pour réduire notre vulnérabilité. Le ministre de l'industrie a demandé aux industriels concernés d'examiner les différents aspects techniques, financiers et commerciaux d'un tel projet à la lumière des perspectives à long terme du marché. En outre, des négociations dans lesquelles sont engagés des utilisateurs sont en cours au niveau industriel pour la conclusion de contrats d'achat à long terme d'éponge, un tel schéma permettant de réduire le risque commercial et d'assurer une sécurité d'approvisionnement aux consommateurs. Les résultats des études en cours devraient être obtenus dans les mois qui viennent.

#### Machines-outils (entreprises).

27622. — 17 mars 1980. — M. Maurice Niiès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir des entreprises du groupe Worthington-France et en particulier celle d'Eloyes dans les Vosges et celle du Bourget dans la Seine-Saint-Denis. Au terme d'un accord préliminaire de principe, le groupe suédois Atlas Copco ferait acquisition de certaines branches de l'activité compresseurs d'air de Worthington compressors Inc. contrôlées par la firme américaine Mac Graw-Edison. Certaines sociétés du groupe Worthington France sont concernées par cet accord. Dans la mesure où cet accord est soumis à l'agrément des autorités gouvernementales des pays concernés, il lui demande : 1° Quels mobiles poussent le groupe Mac Graw-Edison à vendre une ligne de produits et le montant de la transaction ; 2° La puissance financière du groupe Atlas-Copco ; 3° Si l'ensemble des machines d'Eloyes sera vendu avec l'usine ; 4° Si le groupe Mac Graw-Edison envisage de se débarrasser des autres lignes de produits (turbines et compresseurs spéciaux) ; 5° Si l'accord porte sur toutes les activités concernant les compresseurs d'air standards, incluant les usines, les produits et les réseaux de vente ; 6° Et enfin quelles sont les conséquences de cet accord pour le personnel des entreprises Worthington-France.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Electricité et gaz (pollution et nuisances).

27879. — 24 mars 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'industrie le problème des effets des champs électriques alternatifs créés par les lignes à haute et très haute tension. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les études et recherches actuellement entreprises en France pour connaître les effets biologiques des lignes à haute tension sur les populations.

Réponse. — Des études sont menées en France, depuis 1970, pour apprécier l'incidence sur les êtres vivants des champs électriques créés par les lignes électriques. Les premières de ces études, conduites à l'initiative du conseil supérieur d'hygiène publique, ont concerné non seulement des animaux, mais également des êtres humains, des agents d'Electricité de France, vivant à proximité des lignes à haute tension. Depuis lors, les recherches n'ont cessé de se poursuivre en laboratoire sur des animaux (lapins et rats), à l'école vétérinaire de Maisons-Alfort, et des crédits importants sont affectés à ces recherches par Electricité de France. Ces études, ainsi que celles, nombreuses, effectuées à l'étranger dans le même domaine, établissent qu'il est pratiquement certain que les lignes de tension égale à 400 kilovolts, la plus haute tension actuellement en service en France, n'ont pas d'effet sur l'homme ou sur les autres organismes vivants. Au demeurant, les premières lignes de tension de

400 kilovolts ont été établies en France en 1958 ; leur longueur dépasse actuellement 8 000 kilomètres et aucun trouble de voisinage n'a jamais été signalé chez les personnes habitant à proximité de ces lignes.

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).*

28113. — 24 mars 1980. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la zone des Pyrénées-Atlantiques affectée par le séisme du 29 février dernier. Il lui demande s'il juge raisonnable de continuer à poursuivre l'idée d'implantation d'une centrale nucléaire dans ces zones fragiles, tant dans la région de Pau que dans la zone du bec du Gave près de Peyrehorade, limitrophe des Pyrénées-Atlantiques. Il estime indispensable que la réponse du ministre de l'industrie soit claire devant l'inquiétude des populations traumatisées à l'idée des conséquences d'un tremblement de terre sur une centrale nucléaire qui serait implantée dans ces régions.

Réponse. — L'ensemble du territoire français fait l'objet d'une prospection en vue de déterminer les sites réunissant les meilleures conditions pour l'implantation d'une centrale nucléaire. Cette prospection s'attache à tous les aspects de la question ; elle comporte une étude approfondie de l'environnement du site, notamment au point de vue de l'hydrologie, de la géologie et de la sismologie. Il est bien certain que, dans le cas des zones citées par l'honorable parlementaire, les problèmes liés à la sismologie feront l'objet d'une attention toute spéciale. Si l'étude préliminaire de ces problèmes faisait apparaître des difficultés incompatibles avec les caractéristiques des installations projetées, il est évident que l'on renoncerait à implanter une centrale nucléaire dans de telles zones.

*Matériaux de construction (kaolin : Morbihan).*

28121. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de prévoir et d'organiser les mutations exigées à terme par l'arrêt de l'exploitation des gisements de kaolin de Ploemeur dans le Morbihan. Il lui demande, compte tenu des délais de mise en œuvre de l'action publique, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dès à présent, les solutions d'avenir à même de garantir au mieux l'emploi des travailleurs des entreprises de kaolin et le réaménagement du site littoral concerné. Il lui demande, à cet égard, si une contribution du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats ne pourrait pas être envisagée pour permettre une étude de ce dossier, en concertation avec les organisations syndicales des entreprises concernées.

Réponse. — Les gisements de kaolin de Ploemeur présentent des réserves supérieures à dix années d'extraction, et dans les conditions actuelles d'exploitation le risque de cessation d'activité n'apparaît pas immédiat. Les sociétés exploitant ces carrières se consacrent par ailleurs à la recherche de nouveaux gisements, dont plusieurs ont d'ores et déjà été mis en évidence en Bretagne. En ce qui concerne la contribution du produit de la taxe parafiscale sur les granulats, suggérée par l'honorable parlementaire, il convient de noter qu'il ne peut financer la recherche de nouvelles réserves de kaolin ni le réaménagement des sites d'où il est extrait, car cette substance n'entre pas dans le champ d'application de la taxe. La remise en état des lieux affectés par les exploitations en cours incombe aux entreprises de carrières, ces obligations sont précisées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation, et l'administration veillera à leur respect.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28280. — 31 mars 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Les négociants en produits pétroliers et, en particulier, du F.O.D. (soit quelques 9 000 entreprises) connaissent actuellement de très grosses difficultés liées, d'une part, au contingentement, d'autre part, aux conditions d'exploitation en dégradation constante depuis deux ans. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement (+ 73 p. 100 en deux ans pour le F.O.D.) alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante et ne correspond d'ailleurs qu'au fractionnement des produits (en C1 en zone D, la marge pour livrer 1 mètre cube est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de 1 420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100 ; un tel pourcentage ne permet pas, bien entendu, de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel permettant d'assurer cette distribution). Dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétro-

liers ne peut plus poursuivre son activité car elle est incapable d'investir : il faut noter qu'un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs, hors taxes ; comment financer un tel équipement avec une rémunération aussi faible. Deux possibilités s'offrent alors au négoce : disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières avec dans les deux cas tous les risques que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente et intégration de la distribution par les sociétés pétrolières). La poursuite de l'activité par les distributeurs ne peut être assurée, selon la profession, qu'à trois conditions : la définition par les pouvoirs publics d'un tarif d'achat propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs) ; une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C0 et le C4 ; le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La situation financière des entreprises de distribution est telle que seules des mesures urgentes pourront assurer la survie. Pour étudier l'ensemble du problème de la distribution du F.O.D. en France, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics puissent nommer une commission d'étude afin d'apporter les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux demandes formulées par la profession.

Deuxième réponse. — Il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé la revalorisation des marges lors du mouvement de prix du 22 février 1980 et depuis cette date, afin de permettre aux distributeurs de poursuivre leur activité dans de meilleures conditions, une remise en amont du C4 est désormais garantie pour les négociants en fuel-oil domestique achetant par quantité unitaire de 27 mètres cubes et plus. Cet aménagement des rémunérations a été fixé après examen des demandes de la profession. Pour tenir compte de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au contingentement, la marge du négociant pour vente du C0 et C1 a été augmentée de façon substantielle (18,5 et 20,3 p. 100).

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28375. — 31 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions d'exploitation, en constante dégradation, des détaillants en fuel domestique qui éprouvent de sérieuses difficultés pour couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à la distribution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assurer à ces négociants le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales, une augmentation de leur marge brute par paliers, la définition d'un tarif d'achat propre au négoce afin qu'ils soient considérés comme de véritables fournisseurs. Ces revendications devant, si elles sont satisfaites, favoriser pleinement la concurrence et à terme les consommateurs, il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire de constituer avec la profession une commission d'étude, qui pourrait analyser tous les problèmes de distribution de F.O.D. en France.

Réponse. — L'honorable parlementaire a exposé les difficultés rencontrées par les négociants revendeurs de fuel-oil domestique qui demandaient notamment une amélioration de leurs marges de distribution et la création d'un tarif d'achat propre au négoce. Il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé la revalorisation des marges lors du mouvement du 22 février et, pour répondre à la demande pressante des syndicats, une remise en amont du C4 est désormais garantie pour les négociants en fuel-oil domestique achetant par quantité unitaire de 27 mètres cubes et plus. Cet aménagement des rémunérations a été fixé après examen des demandes de la profession. Pour tenir compte de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au contingentement, la marge du négociant pour vente au C0 et C1 a été augmentée de façon substantielle (18,5 et 20,3 p. 100).

*Entreprises (création d'entreprises).*

28303. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de faire le bilan de l'action de l'Agence nationale pour la création d'entreprises, après un an d'existence. Il souhaiterait savoir combien d'entreprises ont ainsi été mises sur pied et avec quel financement. Il désirerait également être informé des critères qui déterminent quels projets méritent d'être retenus, ou, au contraire, écartés.

Réponse. — Le rôle de l'agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.) est de faciliter la création d'entreprises par trois séries de mesures : action de sensibilisation et de promotion de l'esprit d'entreprise ; missions d'études sur l'amélioration des conditions de la création d'entreprise ; accueil, information et orientation des créateurs d'entreprises. Dans ses relations avec

les créateurs, l'A.N.C.E. a pour l'essentiel le rôle d'information et d'appui. En effet, il est fréquemment apparu que les créateurs ignoraient les possibilités qui leur étaient offertes par les organismes publics et privés. L'A.N.C.E. se charge de les orienter vers les partenaires techniques, économiques ou financiers les plus aptes à permettre la réalisation de leur idée. C'est ainsi qu'au cours de sa première année de fonctionnement l'A.N.C.E. a répondu à 13 000 demandes d'information téléphonique, à 1 400 lettres et a reçu 1 100 visiteurs. L'analyse statistique de ces contacts donne les résultats suivants : 70 p. 100 des candidats sont originaires de la région parisienne ; 41 p. 100 sont des demandeurs d'emploi ; les activités concernées sont : les services 31 p. 100, l'industrie 26 p. 100, le commerce 21 p. 100, l'artisanat 12 p. 100 et 10 p. 100 de divers. Les questions posées concernaient essentiellement : les premières démarches nécessaires pour créer une entreprise 34 p. 100 ; les possibilités de financement 25 p. 100 ; les aides publiques 16 p. 100 ; ainsi que des demandes d'information sur les activités de l'A.N.C.E., les mesures en faveur des salariés privés d'emploi, le dépôt, la recherche ou le financement de brevets. On constate depuis quelques mois une évolution sensible vers des projets à caractère industriel plus marqué et mieux défini. C'est ainsi que près de 200 projets proches de l'aboutissement ont trouvé auprès de l'agence nationale pour la création d'entreprises une information et des conseils décisifs pour concrétiser la réalisation de leurs projets.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28454. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le prix de l'hectolitre de fuel domestique qui vient d'être porté en région parisienne, depuis le 21 février 1980, à 152,20 francs. De différentes documentations mises à la disposition du public, il est possible de procéder à une décomposition de ce prix de la manière suivante : prix sortie raffinerie : 98,29 francs ; frais de distribution, frais de mise en place : 3,97 francs ; marge de distribution fusionnée : 11,63 francs ; constitution et entretien des stocks de réserve : 1,04 francs ; taxe intérieure de consommation : 14,11 francs ; redevance au profit de l'I.F.P. : 0,39 franc ; T.V.A. : 22,78 francs, soit un total de 152,21 francs arrondis à 152,20 francs. Il lui demande de bien vouloir compléter son information concernant la décomposition du prix sortie de raffinerie de 98,29 francs, à savoir quelle est la part des pays producteurs, des transports, des assurances et du raffinage, afin de lui permettre d'informer les locataires sur la part qui revient aux pays producteurs sur les 152,20 francs demandés pour le prix d'un hectolitre de fuel domestique.

**Réponse.** — Il n'est pas possible de décomposer le prix sortie de raffinerie du fuel domestique de façon à faire apparaître la part respective des pays producteurs, des transports, des assurances et du raffinage. En effet, s'agissant d'une industrie qui fabrique des produits liés, on ne saurait sans arbitraire effectuer une telle décomposition pour chacun des nombreux produits issus du raffinage d'une tonne de pétrole. En revanche, une telle ventilation a une signification en ce qui concerne le prix de la tonne de pétrole brut importée. Sur un prix moyen, toutes qualités et origines confondues, qui s'établissait selon les statistiques douanières, à 1 002 francs par tonne en mars 1980, on peut estimer que le prix du brut F. O. B. au chargement dans les pays producteurs représentait 94,60 p. 100, le fret et les assurances 5,40 p. 100. L'écart entre ce prix C.I.F. et la valorisation moyenne d'une tonne de pétrole brut sur le marché français à la même période (1118) appréhendée à la sortie des raffineries, soit 116 francs, peut être considéré comme représentatif de la marge du raffinage et des pertes et autoconsommations en raffinerie.

#### Produits en caoutchouc (pneumatiques).

28470. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les accusations portées contre une fabrication de pneus, dits V 12, produits par une société à l'encontre de laquelle plus de 1 000 témoignages de défaillance ont été adressés à une organisation de défense des consommateurs. Il lui demande : 1° son appréciation sur la valeur des expertises et affirmations concluant à des défauts de conception et fabrication des pneumatiques commercialisés par cette société ; 2° quelle suite a été ou va être donnée — et alors quand — à la demande de retrait du marché et d'interdiction de vente et d'usage de ces pneus V 12 dont, à en croire ses accusateurs, l'usage comporterait des risques graves d'accidents et donc serait d'un danger mortel.

**Réponse.** — Après examen par les services compétents des ministères des transports et de l'industrie des éléments techniques et statistiques disponibles sur les pneumatiques V 10 et V 12 fabriqués par la société en cause (témoignages et pneumatiques fournis par

l'U.F.C., expertise et enquête réalisées à la demande du ministère de l'Industrie par le laboratoire national d'essais en collaboration avec l'U.T.A.C., expertise du laboratoire néerlandais saisi par l'U.F.C. (K.R.I.-T.N.O.), informations et réponses fournies par la société en question, enquêtes réalisées par les services de l'administration), les pouvoirs publics estiment que la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 1979 par l'union fédérale des consommateurs d'un retrait généralisé de ces pneumatiques n'est pas justifiée. La confrontation des expertises réalisées sur des pneus V 10 et V 12 accidentés n'a pas permis de mettre en évidence un défaut de fabrication ou une mauvaise conception de ces pneus. Après examen et discussion des travaux réalisés par le laboratoire néerlandais saisi par l'U.F.C. (K.R.I.-T.N.O.) et analyse des témoignages supplémentaires communiqués par elle fin janvier, le L.N.E. et l'U.T.A.C. ont confirmé leur rapport du 27 janvier, qui conclut à une explication des avaries ou incidents constatés par des chocs préalables violents. Les pouvoirs publics n'excluent pas *a priori* l'existence de cas isolés qui pourraient mettre en cause des défauts de fabrication toujours possibles statistiquement et auxquels la société dont il s'agit n'est pas seule exposée, mais estiment que de tels cas relèveraient des procédures contentieuses habituelles. Toutefois, le problème posé par l'union fédérale des consommateurs et les conditions dans lesquelles il a été soulevé conduisent les pouvoirs publics à prendre les dispositions suivantes : les campagnes de sensibilisation et d'information réalisées par la direction des routes et de la circulation routière seront renforcées en ce qui concerne les conditions d'utilisation et d'entretien des pneumatiques ; un effort particulier de collecte d'information sur les accidents impliquant des pneumatiques sera entrepris par les administrations concernées (gendarmerie et direction des routes et de la circulation routière), notamment auprès des sociétés d'autoroutes.

#### Energie (économies d'énergies).

28771. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inconvénients que présente la procédure actuelle d'établissement des devis de travaux tendant à réduire les gaspillages d'énergie dans les habitations. La procédure actuelle, consistant à diffuser l'adresse d'un particulier demandeur de devis à tous les entrepreneurs agréés d'un secteur géographique donné, entraîne une multiplicité d'interventions et de calculs nécessairement coûteux. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de communiquer au particulier demandeur de devis les adresses des entrepreneurs agréés de son secteur géographique, parmi lesquels il pourrait choisir celui ou ceux auxquels il désire s'adresser. Il demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures actuelles dont le seul effet semble être de gonfler artificiellement les statistiques des actions susceptibles de réduire les consommations d'énergie.

**Réponse.** — Dans le cadre de sa campagne d'aide et d'incitation aux équipements d'économies d'énergie aux mois de mars et d'avril 1980, et à titre expérimental, l'agence pour les économies d'énergie a mis sur pied une opération de mise en contact des installateurs adhérant à cette opération avec le public. Celui-ci pouvait appeler à un numéro de téléphone, le 296-89-00, et exprimer son souhait d'entrer en contact avec un installateur. Il était alors envoyé à cette personne la liste des installateurs de son département, sur laquelle étaient cochées les adresses des installateurs les plus proches de son domicile, trois en moyenne par liste. Il était indiqué, de plus, que les installateurs ainsi cochés étaient informés du souhait exprimé par la personne et qu'ils se tenaient à sa disposition pour lui rendre visite. L'initiative devait néanmoins venir du client. Parallèlement, les installateurs cochés sur cette liste étaient simplement informés qu'une personne prendrait peut-être contact avec eux dans les prochains jours. Il était demandé aux installateurs de ne pas faire la démarche eux-mêmes. Telle est donc, dans le détail, la procédure qui a été utilisée à cette époque et qui est fort proche de celle souhaitée. En ce qui concerne l'opération dans son ensemble, un premier bilan satisfaisant peut être tiré au 15 juin 1980. A cette date, les diagnostics effectués ont concerné 176 370 logements pour un montant de 117 580 T.E.P. et les devis signés 82 150 logements pour un montant de 54 568 T.E.P. La vigoureuse accélération constatée durant les trois derniers mois permet donc d'envisager avec optimisme la poursuite de cette opération.

#### Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

29107. — 14 avril 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'information fournie en matière d'aménagement du territoire et d'installations nucléaires de base. Le Gouvernement a envisagé depuis de nombreuses années l'arrêt de l'exploit-

tation du gisement d'uranium de Saint-Priest-la-Prugne. Or ce n'est que dans une lettre, en réponse à une demande d'informations de Jean Auroux, que le 21 septembre 1979, M. le ministre de l'Industrie écrivait : « C'est la raison pour laquelle, j'ai demandé au commissariat à l'énergie atomique d'étudier les conditions dans lesquelles le site des Bois-Noirs pourrait être utilisé dans le cadre de ses activités. » Il faut attendre le 31 janvier 1980 pour que le conseil général de la Loire soit officiellement informé du projet gouvernemental et du centre de l'énergie atomique, de faire du site de Saint-Priest-la-Prugne, le deuxième centre de stockage français avec celui de La Hague. A cette occasion, sont fournies aux conseillers généraux des fiches documentaires dont le contenu est absolument dérisoire et inconsistant, dans lesquelles on peut noter que l'échéancier des opérations prévues fait apparaître pour le mois de février, le dépôt de la demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base et dès avril-mai la procédure de l'enquête globale. Il lui demande, compte tenu de l'importance du projet et des conséquences qui peuvent résulter d'une telle installation nucléaire de base, non seulement pour la commune de Saint-Priest-la-Prugne mais aussi pour l'ensemble de la région, et notamment dans la vallée de la Besbre, dans l'Allier, pourquoi ce département n'a pas été informé à ce jour du projet, pourquoi le Gouvernement met autant de précipitation dans cette affaire, pourquoi il n'a pas averti plus tôt la population et les élus de ce projet et enfin il lui demande aussi de bien vouloir fournir à la population et aux élus des informations réelles et sérieuses, notamment quant aux garanties techniques de sécurité (géologie, hydrologie), quant à l'utilisation du site à court terme, mais aussi à moyen terme et à long terme, quant à l'ensemble des activités liées à cette installation (transport des déchets jusqu'au site, etc.).

Réponse. — La cessation des activités de la mine d'uranium de Saint-Priest-la-Prugne est inexorable car le gisement va être épuisé sous peu. Compte tenu des conséquences économiques que cette cessation d'activité pourrait avoir dans la région, les pouvoirs publics ont cherché à mettre en œuvre des mesures de compensation dès que le problème a été pressenti. Il a été notamment demandé au commissariat à l'énergie atomique de rechercher les activités de son ressort qui pourraient être implantées. Dans ce cadre, la réalisation d'un stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité est apparue comme une mesure particulièrement bien adaptée au site de la mine de Saint-Priest-la-Prugne et susceptible d'être mise en œuvre assez rapidement. Des études techniques ont donc été lancées pour examiner plus en détail l'avant-projet, elles ont montré effectivement qu'il n'y avait aucune difficulté particulière insurmontable et que le site, déjà bien connu et bien surveillé en matière d'environnement, présentait des caractéristiques compatibles avec l'implantation du type de stockage envisagé. Dès le mois de novembre 1979, M. le préfet de la Loire a cité l'existence du projet au conseil général de ce département. L'information des élus s'est poursuivie le 31 janvier 1980 au cours d'une réunion du conseil général de la Loire, principal département concerné, puis le 29 avril 1980 au cours d'une réunion du conseil général de l'Allier. Entre-temps les 23 et 29 avril, deux réunions ont rassemblé les élus des cantons de la Loire et de l'Allier directement intéressés par le projet. Par ailleurs, il a été répondu aux questions diverses posées sur ce sujet et notamment à un questionnaire en vingt-deux points adressé par une association locale aux ministres concernés. Toutes ces informations ont été diffusées par les personnes les plus compétentes dans ce domaine, et elles seront encore développées à l'avenir. Un stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité est une installation bien connue qui bénéficie d'une expérience déjà ancienne. C'est une installation nucléaire de base, soumise par là à une réglementation et à des procédures très strictes, tant pour son édification que pour son exploitation. Ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent faire l'objet d'un décret d'autorisation de création qui n'est promulgué qu'après une enquête locale et une analyse très complète des éléments relatifs à la sûreté faite par les experts les plus compétents. L'exploitation est sévèrement contrôlée et l'environnement est suivi en permanence par les services du ministère de la santé. Enfin, le transport des déchets vers le lieu de stockage est lui aussi soumis à une réglementation très rigoureuse, et les moyens utilisés déjà depuis un certain temps ont été qualifiés à la suite d'essais et de mises au point très sévères. Toutes garanties peuvent donc être données quant à la protection de l'environnement. Sur le plan économique, l'impact global peut être évalué entre 25 et 30 millions de francs par an, qui proviennent des salaires versés, des travaux d'exploitation d'entretien et de transport que les entreprises locales pourraient assurer et des taxes et impôts divers. Il faut ajouter à cela les sommes qui seraient dépensées dans la région pour faire les investissements, sommes qui peuvent être évaluées à 100 millions de francs répartis sur cinq ans. Enfin les pouvoirs publics poursuivent leur recherche dans d'autres domaines que celui du commissariat à l'énergie atomique, par exemple dans le domaine du bois.

#### Minerais (uranium : Loire).

29109. — 14 avril 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation économique et de l'emploi dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet créée par l'arrêt de l'exploitation de la mine de Saint-Priest-la-Prugne fin 1980. Dans une question écrite posée le 1<sup>er</sup> juin 1978 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1978, question n° 2308), M. Jean Auroux demandait déjà « quelles mesures il compte prendre pour assurer la relève de cette activité ». Il constate aujourd'hui qu'aucune proposition de reconversion économique n'a été faite à ce jour si ce n'est celle, toute récente, de créer sur le site minier de Saint-Priest-la-Prugne un deuxième centre de stockage de déchets nucléaires. Sans parler de l'incidence, sur l'environnement de ce projet, au niveau économique l'arrivée de trente emplois ne compense pas le départ de 330 emplois. Il lui demande, d'une part, si le fait de ne proposer que la seule solution du stockage de déchets radioactifs ne vise pas à imposer à la population ce projet par l'asphyxie économique et l'absence de solution de rechange et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que la solidarité nationale qui a joué à plein pour la fourniture du minerai d'uranium fonctionne maintenant dans le sens inverse pour compenser réellement et pleinement les conséquences économiques et sociales de l'arrêt de l'exploitation du minerai.

Réponse. — La situation économique et de l'emploi dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics. En effet, dès que la cessation des activités de la mine d'uranium de Saint-Priest-la-Prugne rendue inévitable par l'épuisement du gisement, a été connue, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en œuvre des mesures destinées à en pallier les effets ; dans ce cadre, il a été notamment demandé au commissariat à l'énergie atomique de rechercher les activités de son ressort qui pourraient être implantées dans la région. Il est ainsi apparu que le projet d'édification d'un stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité était susceptible d'apporter rapidement une activité appréciable. Il importe de noter à cet égard que l'impact économique global sur la région de l'installation du stockage pourrait se situer aux environs de 100 millions de francs s'étalant sur cinq ans pour ce qui touche à l'investissement, et de 25 à 30 millions de francs par an pour ce qui concerne l'exploitation. Le projet ainsi proposé apparaît donc comme utile au maintien des équilibres économiques de la région et a l'avantage de pouvoir être immédiatement mis en œuvre. Mais il ne constitue qu'un premier effort ; les pouvoirs publics entendent continuer à rechercher d'autres activités.

#### Produits fossiles et composés (production et transformation : Creuse).

29173. — 14 avril 1980. — M. André Chandernagor expose à M. le ministre de l'Industrie que, depuis quelques jours, le Bureau de recherches géologiques et minières et la Compagnie générale des matières atomiques ont ouvert un chantier de forage sur le territoire de la commune d'Auriat dans la Creuse. Au maire d'Auriat qui l'interrogeait sur la nature et la finalité des travaux entrepris, le préfet de la Creuse a répondu qu'il s'agissait « d'une étude devant permettre une meilleure connaissance du granit en zone profonde et une mise au point de méthode de forage. Les conclusions qui en seront tirées ultérieurement pourraient être utilisées aussi bien sur le plan purement scientifique que pour la conception d'abris souterrains à grande profondeur, dont les caractéristiques en structure granitique pourraient être telles qu'elles assureraient par elles-mêmes un confinement efficace et pérenne... » Selon des informations recueillies auprès d'ingénieurs géologues du B. R. G. M. et du service géologique régional, il s'agirait d'un programme européen de recherches de sites profonds pour enfouissement de déchets hautement radioactifs. L'émotion est vive dans la région concernée où l'on s'étonne que l'ouverture du chantier ait pu avoir lieu sans enquête publique ni demande de permis de construire et sans que la municipalité ait été avisée de la nature et de la finalité des travaux entrepris. Il lui demande quels sont exactement la nature des forages entrepris à Auriat, l'objectif poursuivi, les utilisations projetées et leurs conséquences éventuelles.

Réponse. — Les travaux de forage dont parle l'honorable parlementaire font partie d'un programme scientifique de recherches menées sur le plan international pour faire progresser les conditions de stockage des déchets radioactifs en fonction du développement des programmes électronucléaires. Actuellement, dans le cadre du développement du programme français, les problèmes de conditionnement et de stockage sont résolus, aussi bien pour les déchets de faible et moyenne activité, que pour les déchets de haute activité. Le conditionnement des déchets de haute activité a été mis au point en utilisant la méthode de vitrification et la France dispose dans ce domaine d'une importante avance technologique

et d'une bonne expérience. La recherche des meilleures conditions de stockage à l'avenir de ces déchets ainsi conditionnés nécessite des études plus approfondies pour l'aménagement d'abris convenables dans des sites ayant une stabilité géologique très grande, tels les dépôts granitiques, salifères et argileux. Les experts internationaux ont défini trois voies de recherches et les pays intéressés se sont partagé les tâches; c'est ainsi, par exemple, que la France et l'Angleterre étudient les dépôts granitiques et que la R. F. A. étudie les dépôts salifères. En France, ces études sont conduites par l'institut de protection et de sûreté des installations nucléaires, organisme dépendant du commissariat à l'énergie atomique, en liaison avec le bureau de recherches géologiques et minières. Il est important de bien connaître les propriétés physiques, chimiques et mécaniques du matériau dans lequel les abris pourront être édifiés. Il faut connaître, par exemple, la résistance à la compression, la dureté, la fragilité, mais aussi l'état cristallographique, l'état de fissuration, la perméabilité aux eaux, les colmatages des fissures, les réactions chimiques avec divers éléments et l'altération possible de toutes ces propriétés dans le temps et en contact avec l'atmosphère. Les études en sont à leur début et, à Auriat, l'institut de protection et de sûreté nucléaire a chargé le bureau de recherches géologiques et minières, très compétent en la matière, de faire des études de matériau sur des forages allant jusqu'à 1 000 mètres de profondeur, sur moins de dix centimètres de diamètre, pour étudier les propriétés énoncées ci-dessus. Le bureau de recherches géologiques et minières a lui-même confié l'exécution du forage à la Sofreis qui est une filiale de la Cogema, spécialisée dans les forages. Il n'est donc absolument pas question de creuser à Auriat un abri pour stockage de déchets: la surface du chantier et le diamètre des trous de forage le montrent à l'évidence, il ne s'agit que de faire des études scientifiques sur les propriétés du granit en général.

*Produits fissiles et composés  
(production et transformation : Creuse).*

29219. — 14 avril 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de l'Industrie sur l'objet des travaux de sondage effectués actuellement par le B. R. G. M. (et peut-être la Cogema) sur le territoire de la commune d'Auriat (Creuse), à la limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. Il s'agit de travaux de forage importants (un derrick de 15 m a été installé et la profondeur du forage dépasse les 50 m) qui durent depuis plusieurs semaines à la date de la présente question. Des inquiétudes se manifestent dans la population de la commune d'Auriat et des communes avoisinantes qui se demandent si ce site ne va pas servir au stockage de déchets radioactifs; elles sont d'autant plus grandes qu'aucune information précise n'a été donnée par les pouvoirs publics sur les conditions dans lesquelles a été autorisé le forage ni sur ses finalités exactes. Elle estime que le secret ou le flou des informations est une méthode incompatible avec la démocratie. Elle lui demande donc de lui fournir des informations complètes et précises sur l'objet de ces travaux et de les faire connaître parallèlement à la population du secteur intéressé.

Réponse. — Les travaux de forage dont parle l'honorable parlementaire sont effectivement en cours dans la commune d'Auriat, dans la Creuse. Ils sont conduits par le bureau de recherches géologiques et minières pour le compte de l'institut de protection et de sûreté nucléaire, organisme qui dépend du commissariat à l'énergie atomique. Le bureau de recherches géologiques et minières a lui-même confié l'exécution des forages à la Sofreis, qui est une filiale de la Cogema, bien spécialisée dans ce genre de travaux. L'objet de ces forages est l'étude des principales caractéristiques du granit en zones profondes. Ces études à caractère fondamental s'inscrivent dans le cadre de la recherche des meilleures conditions de stockage à l'avenir des déchets de haute activité conditionnés au préalable par la méthode de vitrification, méthode qui bénéficie d'une bonne expérience en France. Les sites granitiques présentent en général une stabilité géologique très grande et des caractéristiques mécaniques intéressantes; ils réunissent donc des conditions favorables à l'édification d'abris pour les déchets. Il est important de bien connaître les propriétés physiques, chimiques et mécaniques du matériau dans lequel les abris pourront être édifiés. Il faut connaître, par exemple, la résistance à la compression, la dureté, la fragilité, mais aussi l'état cristallographique, l'état de fissuration, la perméabilité aux eaux, les colmatages des fissures, les réactions chimiques avec divers éléments, la diffusion de certains éléments et l'altération possible de toutes ces propriétés dans le temps et en contact avec l'atmosphère. Ce sont toutes ces propriétés qui sont en cours d'étude à Auriat, sur des forages allant jusqu'à mille mètres de profondeur avec moins de dix centimètres de diamètre, et les travaux engagés sont des travaux à caractère uniquement scientifique. Les moyens mis en œuvre pour faire ces recherches, en particulier la faible superficie de terrain utilisée et

la taille très réduite du diamètre du forage, montrent à l'évidence qu'il ne s'agit pas de réallier à cet endroit des abris mais uniquement de mieux connaître les sols et de mettre au point des procédés. L'information des populations du secteur intéressé a été faite; le préfet de la Creuse a écrit au maire d'Auriat pour lui indiquer l'objet de ces travaux et il lui a demandé d'en faire part à ses administrés.

*Charbon (houillères : Gard).*

29359. — 14 avril 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du bassin houiller des Cévennes. Un investissement de l'ordre de 55 millions de francs permettrait d'exploiter à la Grand'Combe la veine « Ladrèche », qui fournirait 8 millions de francs d'antracite de toute première qualité. La mise en service de cette exploitation entraînerait la création de 400 à 600 emplois dans une région frappée par la crise économique. Le conseil régional de Languedoc-Roussillon est prêt à contribuer à la hauteur de 11 millions de francs à l'investissement envisagé sous réserve de la participation de l'Etat. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent actuellement à la mise en route de l'exploitation de la veine « Ladrèche », quelles mesures il entend prendre et s'il envisage notamment de mandater dans les plus brefs délais une commission aux fins d'étudier sur place la situation.

Réponse. — La politique charbonnière définie par le Gouvernement tend à stabiliser et, si possible, à accroître la part du charbon dans notre consommation énergétique et à assurer l'approvisionnement correspondant dans des conditions de sécurité et de coût compatibles avec les exigences de la compétitivité de notre industrie. La production nationale doit bien entendu contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement dans la mesure toutefois où elle peut le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. L'évolution préoccupante de la charge financière supportée par les contribuables français, laquelle a atteint, pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation, 2,3 milliards de francs en 1979 exige à cet égard qu'une grande rigueur soit apportée à la gestion de notre production nationale. La responsabilité de cette gestion a été confiée aux Charbonnages de France dans le cadre du contrat de programme qu'ils ont passé avec l'Etat. Ce contrat est caractérisé notamment par l'octroi aux Charbonnages d'une subvention forfaitaire de plus de 100 francs en moyenne par tonne produite dont l'importance donne la mesure de l'effort demandé à la collectivité en faveur du charbon national. Il incombe à l'établissement d'en faire le meilleur usage dans la gestion technique et économique des exploitations nationales. C'est donc à lui qu'il appartient d'apprécier si le maintien en activité de telle ou telle exploitation est bien compatible avec le souci de rigueur de gestion qui s'impose. En ce qui concerne les Houillères des Cévennes, les pouvoirs publics comme les Charbonnages sont bien conscients des problèmes que pose sur le plan social et régional la fermeture prochaine des exploitations souterraines de ce bassin et c'est d'ailleurs l'unique raison pour laquelle cette fermeture décidée depuis 1968 a été ajournée à diverses reprises. Les reports successifs de cette fermeture prévue initialement pour la fin de 1975 ont en effet déjà coûté à la collectivité plus de 500 millions en francs courants depuis cette date. Pour ce qui est du gisement de Ladrèche, les différentes études menées à son sujet ont conduit les Charbonnages de France à exclure toute possibilité de mise en exploitation en raison de l'importance du déficit prévu, même dans des hypothèses optimistes de rendement. Il est précisé en effet à ce sujet que le déficit prévu dans l'étude faite par le bassin et présentée aux syndicats représentés, en francs actuels, un déficit annuel plusieurs fois supérieur au crédit que le conseil régional du Languedoc-Roussillon a inscrit dans le budget de la région en faveur de l'ouverture du gisement de Ladrèche. Il convient toutefois de souligner que les Charbonnages n'ont pas pour autant décidé de renoncer à toute exploitation charbonnière dans le bassin des Cévennes. En effet, en même temps que régressait la production des exploitations souterraines, un vigoureux effort était mené pour développer les exploitations en découvertes dont la production aura doublé en deux ans, compensant ainsi la baisse de production du fond. Cet effort devrait permettre d'assurer la poursuite de l'exploitation des ressources minières du sous-sol gardois à un niveau peu différent de celui de ces dernières années. Les succès enregistrés par les Houillères dans la recherche de nouveaux sites ont en effet conduit à une augmentation de 1,5 million de tonnes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 1<sup>er</sup> janvier 1980 des estimations de réserves planifiables des découvertes du Gard, malgré une extraction de 171 000 tonnes dans l'année. Par ailleurs, l'effort déjà accompli depuis plus d'une décennie pour assurer l'implantation dans la région d'industries créatrices d'emplois sera accentué. La décision prise récemment par le Gouvernement d'étendre au bassin minier d'Alès les aides

du fonds spécial d'adaptation industrielle témoigne de l'attention constante qu'il porte aux aspects sociaux et économiques de l'évolution de l'activité industrielle dans les régions minières et de son souci d'en limiter l'impact local par des mesures appropriées.

#### Electricité et gaz (tarifs).

29418. — 21 avril 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui autorise l'Electricité de France à demander une certaine somme à titre d'avance remboursable aux abonnés qui demandent un raccordement électrique dans le but d'une installation de chauffage. Ces sommes sont remboursables par E.D.F. par un système de billets à ordre, à échéance de cinq ou dix années, remboursables apparemment sans intérêt, ce qui peut constituer un abus qu'il paraît utile de redresser. Pendant une période, l'administration des postes et télécommunications avait utilisé cette méthode pour réaliser l'installation des abonnements. Ce procédé de prélèvement d'avances avait été rapidement remis en cause parce qu'il était abusif. Il lui demande d'avoir la même considération sur ce problème.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le rythme de développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers et entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Dans cet esprit, l'avance avait donc été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes réglementaires l'instituant, l'avance a été rendue remboursable, sans clause d'indexation, afin d'en alléger l'incidence pour les constructeurs.

#### Electricité et gaz (tarifs).

29719. — 21 avril 1980. — M. Pierre Monfrès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les modalités de remboursement de l'avance versée en application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977. L'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 1977 prévoit en effet un remboursement de l'avance sans intérêt et sans indexation à l'issue de la cinquième et dixième année suivant son versement. Or, le système ainsi institué ne tient pas compte de l'érosion monétaire, et semble à cet égard présenter de graves lacunes. Il serait donc souhaitable d'y remédier par deux mesures : prévoir la possibilité, dans certains cas, d'un remboursement par imputation en compensation sur les factures d'électricité ; envisager une indexation des montants des sommes remboursables sur l'inflation.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le rythme de développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers et entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Dans cet esprit, l'avance avait donc été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes réglementaires l'instituant, l'avance a été rendue remboursable, sans clause

d'indexation, afin d'en alléger l'incidence pour les constructeurs. Dans ces conditions, il serait contraire au principe de l'avance d'en prévoir un remboursement anticipé ou d'indexer le montant des remboursements.

#### Produits fossiles et composés (production et transformation).

29762. — 21 avril 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'insuffisance de la réponse apportée à la question écrite n° 24740 du 14 janvier 1980 insérée au Journal officiel du lundi 31 mars 1980. Il ne suffit pas d'affirmer que le programme électronucléaire a fait l'objet d'un effort d'information important de la part du Gouvernement et que tous les élus directement concernés ont été associés à travers une concertation systématique pour répondre au réel souci des populations de recevoir une information objective de source indépendante des intérêts mis en jeu. L'effort d'information est peut-être important mais il ne répond pas aux besoins, il n'est pas satisfaisant comme en témoignent de récents incidents dans des secteurs concernés. La concertation systématique des élus ne pourrait-elle pas commencer par l'acceptation de la présence au sein du conseil supérieur d'information sur l'énergie nucléaire du député de la circonscription où se situe l'usine de retraitement de La Hague qui pourrait ainsi faire part de ses propositions sur le développement d'une information aussi objective et aussi indépendante que possible.

Réponse. — Le conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire a reçu pour mission de veiller à ce que le public ait accès à l'information sur les questions relatives à l'énergie électronucléaire dans les domaines technique, sanitaire, écologique, économique et financier. Il fait au Gouvernement toutes suggestions en ce sens après avoir procédé à toutes auditions qu'il juge utile. C'est dans ce cadre que pourraient être examinées les suggestions faites par l'honorable parlementaire et qui ont été communiquées au président de ce conseil. Il faut enfin indiquer que le conseil compte parmi ses membres quatre élus locaux concernés par le programme nucléaire qui sont ainsi à même d'aider le conseil à opérer une synthèse de l'expérience en ce domaine. Il serait évidemment matériellement difficile que tous les élus concernés par chaque installation nucléaire puissent siéger à ce conseil.

#### Métaux (commerce extérieur).

29804. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet rappelle à M. le ministre de l'Industrie que des analyses prévoient que, dans une quinzaine d'années, la part des producteurs d'acier des pays en voie de développement passerait de 11 p. 100 actuellement à environ 28 p. 100 de la production mondiale. D'autre part, la part de la production d'acier brut commercialisé sur les marchés d'exportation reviendrait, d'ici à 1995, à 17 p. 100 contre 25 p. 100 actuellement. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que la sidérurgie française puisse aborder ces échéances dans les meilleures conditions pour la sauvegarde de l'emploi et de l'appareil productif.

Réponse. — La plupart des analyses sur l'avenir de la sidérurgie mondiale prévoient en effet une sensible hausse de la production d'acier d'un certain nombre de pays en voie de développement. Cette évolution apparaît logique dans la mesure où, en général, une de leurs priorités en matière de politique industrielle consiste à développer leurs industries de base, et notamment la sidérurgie. Dans ces conditions, on ne peut exclure une hausse de leur part de marché de l'ordre évoqué par l'honorable parlementaire. Les conséquences de ce développement sur le commerce international de l'acier demeurent toutefois incertaines. En effet, il n'est pas sûr, compte tenu de l'environnement économique international et du coût des usines sidérurgiques, que tous les projets d'installations nouvelles envisagées par les pays qui s'industrialisent soient effectivement réalisés. En outre, ces nouvelles usines ne permettront pas à ces pays d'assurer en totalité leur approvisionnement en produits sidérurgiques. Les importations d'acier en provenance des producteurs traditionnels ne disparaîtront donc pas. Certaines estimations de l'O.C.D.E. prévoient même un doublement des importations d'acier des pays en voie de développement d'ici à l'an 2000. En ce qui concerne la sidérurgie française, il paraît quelque peu prématuré de dire quelles seront les conséquences de cette industrialisation du tiers monde sur nos exportations d'acier. Il convient cependant de rappeler que les ventes d'acier français vers les pays tiers sont en augmentation régulière : elles sont passées de 2,3 millions de tonnes en 1970 à 5,2 millions de tonnes en 1979. La politique de restructuration de notre sidérurgie a notamment pour but d'adapter les capacités de nos usines aux besoins des différents marchés, par exemple en les orientant vers les produits de haut de gamme, que les pays en voie de développement ne pourront pas produire avant longtemps, et en les rendant plus compétitives pour les produits les plus courants.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**30132.** — 28 avril 1980. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'applique l'accord multifibres, signé il y a deux ans pour protéger l'industrie de l'habillement et de la confection contre une concurrence abusivement fondée sur une politique de bas-salaires ou de moindre protection sociale. C'est ainsi que 220 000 costumes, seulement, auraient dû être importés de Roumanie, tandis que 342 000 ont déjà été livrés : achetés 98 francs en Roumanie, ils ont été revendus aux grossistes français à 175 francs, alors que le prix de revient minimum d'un costume de qualité analogue fabriqué en France est de l'ordre de 280 francs. D'autres exemples pourraient être présentés, concernant l'importation de vêtements coréens, indiens, tunisiens et marocains, notamment. Plus globalement, des statistiques d'importations, relatives aux années 1978 et 1979, viennent tristement conforter ce constat. En effet, si, en 1978, le total de nos importations d'ouvrages textiles enfilés, de produits de bonneterie et d'articles d'habillement s'est élevé à 17 milliards de francs, ce total est passé à 22 milliards pour l'année 1979, traduisant une augmentation de 29 p. 100. En ce qui concerne les articles d'habillement, la progression des importations a été encore plus considérable, atteignant un taux de 44 p. 100. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés, et rééquilibrer la balance de nos échanges commerciaux dans ce domaine.

**Réponse.** — Les dispositions de « l'accord » ou « arrangement » multifibres (A.M.F.) et des accords bilatéraux conclus dans le cadre institué par l'A.M.F., sont appliquées avec le maximum de rigueur compatible avec nos engagements internationaux. Le ministère de l'Industrie, qui assure la gestion de ces accords, veille en permanence à ce que les limites d'exportations convenues avec les pays exportateurs soient bien respectées. En outre, lorsque la nécessité de fixer de nouvelles limitations apparaît, la procédure prévue en la matière est engagée. Il n'en demeure pas moins que des faits, que l'on peut qualifier d'anormaux, peuvent se produire. Ainsi, en a-t-il été de l'importation des costumes originaux de Roumanie. Pour ces derniers, une procédure a été lancée pour obtenir une modification des offres de prix proposées. Des entretiens ont eu lieu, qui ont montré la bonne volonté du pays partenaire. Sur un plan plus général, pendant l'année 1979, dix limites d'exportation supplémentaires ont été obtenues de pays signataires de l'A.M.F., montrant ainsi la détermination des autorités françaises à faire jouer au mieux les clauses de sauvegarde convenues. La croissance très forte des importations d'habillement constatées en 1979 (4,7 milliards de francs, soit + 44 p. 100) résulte surtout du fait que cette année a été la première où l'A.M.F. a été appliqué totalement. En effet, l'A.M.F. étant entré en vigueur au début de 1978, les pays exportateurs n'ont pu s'organiser avant le milieu de l'année. D'ailleurs, les importations de cette dernière année (3,3 milliards de francs) ont augmenté en valeur de 5 p. 100 par rapport à celles de 1977 (3,1 milliards de francs), soit, en fait, une diminution en volume. Le Gouvernement, qui a accepté les principes de fonctionnement de l'A.M.F., entend que le dispositif mis en place dans le cadre ainsi créé soit appliqué au mieux des intérêts de notre pays. Mais il appartient aussi à l'industrie d'agir en vue de rééquilibrer la balance commerciale globale du textile et de l'habillement. Le renforcement industriel et l'accentuation des efforts déjà réalisés à l'exportation doivent y contribuer pour une grande part. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre de l'Industrie, sont décidés à soutenir les entreprises qui s'engageront dans cette direction.

*Energie (géothermie : Puy-de-Dôme).*

**30395.** — 12 mai 1980. — **M. Jean Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur un projet de forages géothermiques dans la vallée du Mont-Dore et de la Bourboule qui doit être mis à exécution. De tels forages risquent grandement d'entraîner de graves modifications tant sur la composition que sur les caractéristiques physiques et sur le débit des sources thermales. Certes, il est nécessaire de rechercher et d'utiliser de nouvelles sources d'énergie et la géothermie en est une. Mais il n'est non moins indispensable de préserver simultanément les éléments de base d'un secteur d'activité majeur, ce qui est le cas du thermalisme, dans le Puy-de-Dôme et l'Auvergne pour une part importante de la population. Il lui demande s'il peut garantir que les forages géothermiques n'auront aucune incidence de quel ordre qu'il soit sur les sources thermales de la vallée du Mont-Dore et de La Bourboule.

**Réponse.** — Le développement de recherches dans le domaine des énergies nouvelles fait partie des priorités du Gouvernement

mais ne saurait bien entendu remettre en cause pour autant les ressources du territoire national déjà exploitées et valorisées. Alors que les ressources en géothermie à basse température sont bien connues, il convient de procéder à des recherches approfondies en géothermie haute énergie. Les ressources potentielles du territoire métropolitain sont a priori limitées. Des études préliminaires ont montré que le site du Mont-Dore était le plus favorable et il a été décidé de réaliser un forage de reconnaissance. Ce n'est qu'au vu des résultats de ce forage que se poserait la question de l'éventualité d'une exploitation. Ce forage traversera une première nappe qui ne se tient que vers 500-800 mètres et qui est selon toute vraisemblance celle dont proviennent les eaux thermales de surface. Toutes les précautions seront prises à la traversée de cette nappe conformément aux règles de l'art. Aucun indice connu ne permet de suspecter une quelconque communication entre cette nappe et la zone beaucoup plus profonde dont l'exploration est envisagée. En outre, le forage sera situé à plusieurs kilomètres des sources thermales exploitées les plus proches. On peut signaler qu'au cas où ce forage aboutirait à un succès, c'est-à-dire à la découverte d'eau à très haute température (140 à 160 degrés) et à très grande profondeur (plus de 2 000 mètres), l'extraction de cette nappe d'eau sera de toute façon menée de manière extrêmement progressive, cela en raison des contraintes techniques elles-mêmes, et de façon très limitée. On ne voit pas comment pourrait se produire une quelconque interaction avec les sources thermales. En toute hypothèse, s'il s'en produisait, les opérations d'extraction seraient immédiatement arrêtées. Enfin, les organismes responsables de l'exécution du forage ont proposé aux thermalistes d'installer un certain nombre d'enregistreurs sur leurs sources thermales pour contrôler en permanence le débit et quelques paramètres caractéristiques de la composition chimique de leurs sources, de façon à être immédiatement alertés au cas extrêmement improbable où un quelconque effet se ferait ressentir. Les précautions sont donc prises pour éviter toute incidence néfaste de ce forage géothermique sur les sources thermales du Mont-Dore et de La Bourboule.

*Espace (politique spatiale).*

**30449.** — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'Industrie** comment seront conciliées les décisions du centre restreint sur les questions spatiales d'acquiescer probablement de 25 p. 100 en 1981, les moyens financiers mis à la disposition du comité national d'études spatiales et les instructions de **M. le Premier ministre** à **Mmes et M.M. les ministres et secrétaires d'Etat** pour la préparation du budget 1981 demandant de réduire le montant des autorisations de programme de 20 p. 100 par rapport au budget actuel.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire évoque dans sa question les décisions qu'avait prises récemment le Gouvernement sur le budget 1981 du C. N. E. S. En fait, le conseil restreint n'a pas pris de décision sur les moyens financiers qui seront mis à la disposition du comité national d'études spatiales en 1981. Il appartient au Gouvernement, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, d'arrêter les dotations qui seront accordées au C. N. E. S. en 1981, puis de les proposer à l'approbation parlementaire. Ces dotations seront fixées en tenant compte à la fois de l'intérêt que le Gouvernement attache, par sa politique spatiale, au développement d'un secteur industriel d'avenir, et de la nécessité de freiner les dépenses publiques.

*Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).*

**30450.** — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème de l'avenir de l'industrie chimique française. Certains signes de ralentissement se font actuellement sentir dans les domaines de la chimie organique et des matières plastiques, dus à une vive concurrence exercée sur le marché européen par les producteurs américains. Il est également constaté une agressivité accrue des producteurs nippons en particulier dans le domaine des additifs pour matières plastiques et peintures. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer cet avenir et permettre le développement de la production à partir des recherches réalisées sur le territoire national, notamment dans le secteur de la chimie fine et des fabrications à forte valeur ajoutée.

**Réponse.** — Le ministère de l'Industrie est bien conscient d'un certain ralentissement dans l'activité de l'industrie chimique et des matières plastiques depuis le début de l'année. Un tel ralentissement n'est toutefois pas encore alarmant. Il fait suite à une

activité et à une expansion remarquables en 1979, et la nouvelle conjoncture semble bien toucher toute l'industrie chimique européenne. Pour les années à venir, l'industrie chimique nationale devrait connaître un taux de croissance d'au moins un point à celui de l'ensemble de l'industrie, ce qui serait donc une performance relativement bonne dans un contexte toujours aussi difficile à cause de la hausse persistante des matières premières et de la forte concurrence internationale. Le Gouvernement fera, bien entendu, tout ce qui est son pouvoir pour aider à maintenir en France une industrie chimique dynamique et compétitive au plan mondial. D'ores et déjà, il encourage par diverses actions de soutien, notamment au plan de la recherche, le développement de la chimie fine et des biotechniques, qui apparaissent comme des secteurs particulièrement porteurs d'espoirs pour l'avenir et où la capacité d'innovation de nos chercheurs et de nos industriels devrait se manifester avec les meilleures chances de succès. Au sujet des biotechniques, il convient ici de souligner qu'un certain nombre de contrats de développement sont à l'étude dans le cadre du comité d'orientation pour le développement des industries stratégiques (C.O.D.I.S.). Plus généralement, les secteurs de la chimie à forte valeur ajoutée (chimie fine, matières plastiques techniques, substances actives destinées à la pharmacie ou à la phytothérapie, etc.) bénéficient de façon privilégiée des aides publiques, particulièrement celles qui sont destinées à encourager l'innovation. Cette tendance est appelée à persister et même à s'intensifier car elle correspond tout à fait à la volonté du Gouvernement d'encourager le développement de l'industrie chimique française dans les secteurs les plus prometteurs.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

### Entreprises (emploi et activité).

21107. — 13 octobre 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur l'avenir de la société S.O.D.E.C.A.L. (groupe Vitrac) de Carpentras (84200). Le groupe Vitrac envisage la fermeture de l'entreprise qu'il contrôle à Carpentras (société S.O.D.E.C.A.L.) à la fin de sa campagne de fabrication 1979, et déjà des licenciements ont été opérés. Or la société S.O.D.E.C.A.L. n'est pas en difficulté; sa situation financière est saine, ses taux de rentabilité sont satisfaisants et ce n'est donc que dans la perspective d'une implantation hors du territoire national que cette fermeture est envisagée. Cette entreprise joue un rôle important dans la région et sa disparition aggraverait pas seulement de façon sensible la situation de l'emploi. Elle créerait des difficultés supplémentaires graves pour les paysans qui travaillent avec elle et aurait, pour ces deux raisons, des effets négatifs sur l'ensemble de la vie économique de la région de Carpentras. Il ajoute que les promesses qui avaient été faites lors des licenciements déjà intervenus n'ont pas été tenues: en effet, si des travailleurs ont bien été embauchés par l'entreprise Ducros, ce réemploi n'est pas garanti (les contrats de travail ne sont que de deux mois) et l'on constate une perte de salaire très importante. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir: 1° pour que la société S.O.D.E.C.A.L. maintienne intégralement son activité à Carpentras; 2° pour que les travailleurs déjà licenciés soient tous réembauchés, sans perte de salaire, et qu'aucun licenciement nouveau ait lieu.

**Réponse.** — La société Vitrac a été conduite à se séparer de sa filiale, la S.O.D.E.C.A.L., à Carpentras, spécialisée dans la fabrication de conserves de fruits, par suite de pertes financières générées par la filiale et que la société mère ne pouvait plus supporter sans compromettre son propre avenir. La société Vitrac n'a pas réalisé d'implantation à l'étranger pour compenser la cession de l'usine de Carpentras mais s'approvisionne en conserves de fruits auprès d'autres fabricants français pour compléter sa gamme de produits, constituée essentiellement par des confitures. L'usine située à Coulommiers connaît un fort développement. La société Ducros a racheté, par ailleurs, les installations de Carpentras et a progressivement mis en production ses propres fabrications. Le personnel employé se monte à 121 salariés permanents, soit un niveau d'effectif largement supérieur à celui qui se trouvait dans la S.O.D.E.C.A.L. Les engagements que la société avait pris auprès du maire de Carpentras pour le programme d'embauche ont été respectés et même dépassés.

## INTERIEUR

### Communes (personnel).

26942. — 3 mars 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation du statut des adjoints techniques communaux. Depuis 1948, cette profession n'a reçu aucun relèvement indiciaire, à tel point que certains

agents de maîtrise du cadre C accèdent au même indice. Or malgré plusieurs propositions des organismes représentatifs, la carrière de ces agents reste soumise à l'improvisation et à l'arbitraire. Il en résulte des distorsions graves selon les départements et une incohérence dans le déroulement des carrières: certains bénéficient de promotions, selon le bon vouloir des préfètes, au rang soit d'adjoint technique principal, soit d'adjoint technique chef, sans plan d'ensemble. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, après consultation des associations concernées, réorganiser la carrière des adjoints techniques selon un plan d'aménagement cohérent et équitable.

**Réponse.** — Les adjoints techniques municipaux ont bénéficié ces dernières années de plusieurs améliorations de leur déroulement de carrière ou de leur rémunération: augmentation du nombre des postes du deuxième niveau de l'emploi d'adjoint par arrêté du 15 février 1977; extension des revalorisations accordées aux agents de catégorie B de l'Etat par arrêté du 14 novembre 1973; par arrêté du 4 septembre 1978: assouplissement des conditions de création des postes d'avancement, suppression de tout contingent pour l'accès au grade d'adjoint technique chef (3° niveau de l'emploi d'adjoint) et ouverture directe de ce grade aux agents du 1° niveau de l'emploi dans les conditions qui permettaient antérieurement la promotion au deuxième niveau. Toutefois les échelles des trois niveaux de l'emploi d'adjoint étant établies par référence avec les assistants techniques de l'équipement, il n'est pas possible de les modifier actuellement puisque l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. En ce qui concerne la situation des adjoints techniques seuls de leur grade dans les villes n'employant pas d'ingénieur subdivisionnaire ou chargés de la gestion d'un service et qui, de ce fait, peuvent accéder à trois échelons exceptionnels dont le dernier est identique à celui de l'emploi d'adjoint technique principal (ancien emploi de chef de section), il est précisé que cette forme de rémunération exceptionnelle se fonde uniquement sur des considérations d'ordre fonctionnel. Elle n'est pas liée à la prise en compte d'une qualification particulière. Il en est autrement des agents promus chefs de section avant l'intervention des arrêtés du 4 septembre 1978. Ceux-ci étaient en majorité promus, après six ans de fonctions et réussite à un examen professionnel selon des modalités qui permettent désormais d'être nommé adjoint technique chef. Il était normal qu'ils soient intégrés dans le nouvel emploi d'adjoint technique chef puisqu'ils remplissent les conditions exigées pour accéder à cet emploi. Ceci n'est pas le cas des adjoints techniques rémunérés sur la base des échelons fonctionnels. Cependant, il convient d'observer qu'un arrêté du 4 septembre 1978 a abaissé le seuil de création des emplois d'avancement à 5 000 habitants et que rien ne s'oppose à ce qu'un adjoint technique bénéficiant d'échelons exceptionnels soit promu adjoint technique chef dans sa propre commune s'il remplit les conditions de titres ou d'exams requis. Enfin la question de la nomination à l'emploi d'adjoint technique chef au titre d'une procédure de promotion sociale fait actuellement l'objet d'un examen des services du ministère de l'intérieur.

### Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

28569. — 31 mars 1980. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation de plus en plus fréquente que font les malfaiteurs de certaines armes de dissuasion vendues dans le commerce — telles que les bombes soporifiques — et destinées à l'origine à se défendre au contraire contre les agressions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'assurer une plus grande sécurité aux particuliers, de réglementer la vente de ces produits en relevant, par exemple, l'identité de leurs acheteurs comme cela se fait actuellement dans d'autres domaines.

**Réponse.** — Le nombre des délits commis à l'aide de contenants individuels à effet paralysant n'a pas connu de progression significative au cours de ces trois dernières années. Il reste que cet aspect particulier de la délinquance est attentivement suivi par les services chargés du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Si l'utilisation de ces bombes « soporifiques » ou « lacrymogènes » devait se révéler gravement préjudiciable pour la sécurité des citoyens, le Gouvernement ne manquerait pas de mettre à l'étude les mesures réglementaires nécessaires. L'inscription sur un registre de l'identité des acheteurs est précisément l'une des mesures envisagées à ce titre.

### Taxis (réglementation).

28886. — 7 avril 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de l'industrie du taxi (loi du 13 mars 1937, décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

arrêtés de M. le préfet du Nord du 17 juin 1969 et 18 juin 1969). En effet, dans une commune de sa circonscription existe une S.A.R.L. dont les dirigeants possèdent deux taxis et une ambulance. Ces trois véhicules sont pilotés par trois chauffeurs différents. A ce sujet, la législation interdit-elle à un chauffeur affecté à la conduite d'un taxi d'effectuer un transport en ambulance lorsque le chauffeur de celle-ci est indisponible pour une raison ou pour une autre. Inversement, est-il possible au chauffeur titulaire de l'ambulance, titulaire d'un livret de chauffeur de taxi, de conduire un taxi pour remplacer un collègue empêché. Selon les conclusions de la commission de discipline des taxis réunie dernièrement à la sous-préfecture de Valenciennes, il apparaît que ces remplacements de conducteurs sont contraires à la loi et que, d'autre part, la profession d'artisan taxi est une profession unique à laquelle ne peuvent s'adjoindre ni une activité principale ni une activité secondaire. En rappelant qu'il s'agit de la situation d'une S.A.R.L. et non d'un artisanat qui est mise en cause par cette commission de discipline, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1969 modifié, réglementant l'industrie du taxi dans le département du Nord, seuls les titulaires d'une autorisation de circuler de la catégorie A (artisans) sont tenus de conduire eux-mêmes leur voiture. Les titulaires des autorisations des catégories B (titulaires de deux autorisations) et C (titulaires de trois autorisations et plus) peuvent faire appel pour la conduite de leurs voitures à des chauffeurs salariés. Ces derniers doivent toutefois être titulaires d'un livret délivré par l'administration municipale et validé annuellement sur justification par les intéressés de l'exercice habituel de leur profession pendant 200 jours au moins pendant l'année écoulée. Des instructions ont été données pour rappeler cette réglementation, à la suite desquelles a été annulée la sanction qui avait été prise, au vu des conclusions de la commission de discipline de Valenciennes à l'encontre de la S.A.R.L. dont il est fait état dans la question.

#### *Circulation routière (limitation de vitesse).*

29019. 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les radars destinés à relever la vitesse sur les voies publiques sont réglés à partir d'un seuil qui dépend de la limitation de vitesse sur la voie publique considérée. C'est ainsi que, par exemple, sur une autoroute ils sont réglés à 130 kilomètres/heure. Or des usagers sont tenus individuellement à des vitesses limites inférieures (jeunes conducteurs, véhicules munis d'équipements spéciaux contre la neige et les verglas, camions) et, par conséquent, leurs excès de vitesse ne sont pas appréhendés par ce type de radar. Il lui demande s'il entend remédier à cet état de choses.

*Réponse.* — Le cinémomètre radar de type Mesta actuellement utilisé par les services de police et de gendarmerie permet d'enregistrer la vitesse de tous les véhicules qui circulent sur la voie en bordure de laquelle il est installé. L'opération de préréglage de l'appareil pour son exploitation sur un axe où la vitesse autorisée est de 130 kilomètres/heure permet essentiellement le déclenchement automatique de l'appareil photographique qui ne doit fonctionner que pour les véhicules en infraction. Avec ou sans préréglage, le radar enregistre toutes les vitesses des véhicules sur le boîtier de contrôle. Ainsi l'agent chargé de l'exploitation du cinémomètre radar peut connaître avec précision l'allure à laquelle circulent les véhicules devant le faisceau émis par le boîtier émetteur récepteur. Dans la mesure où la vitesse limite est indiquée sur un disque placé à l'arrière du véhicule lors des circonstances particulières évoquées par l'honorable parlementaire, l'interpellation des conducteurs obligés de respecter des vitesses inférieures à celles prescrites sur certains itinéraires routiers devient possible, le préréglage à une vitesse encore supérieure à celle du contrevenant ne constituant pas un obstacle à la constatation de l'infraction.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers : Bouches-du-Rhône).*

29321. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rémunération du personnel navigant et non navigant du C.I.R.C.S.C. (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile) en fonctions sur la base de Marignane. Il semble que ce personnel particulièrement qualifié dans la lutte contre les incendies et exposé à de grands risques professionnels ait vu sa rémunération se dégrader au cours des quinze dernières années. La comparaison de la rémunération du person-

nel navigant à celle d'un sous-officier de l'aéronavale fait apparaître une dégradation de presque 100 p. 100 entre 1965 et 1979. L'écart est sensiblement du même ordre si on compare cette rémunération à celle d'un navigant du service de la formation aérienne. L'indemnité pour risque professionnel est appliquée à tous les navigants du groupement aérien de la sécurité civile, sans discrimination des risques réels et semble insuffisante au regard des dangers encourus. Enfin le risque garanti par leur caisse de retraite en cas de perte de licence ou de décès, en service commandé aérien, ne les couvre que sous certaines conditions, notamment la qualification des équipages, condition qui n'est pas toujours respectée. Quant au personnel non navigant, personnel qualifié de l'aéronautique, ses émoluments sont nettement en retrait par rapport au secteur civil (S.N.I.A.S., C.E.V.) mais aussi au secteur militaire. Il s'étonne en conséquence de ce que le personnel de la base de Marignane soit sous-rémunéré, quel que soit le secteur auquel on veut bien le comparer. Il souhaite l'intégration des personnels contractuels d'aéronautique au sein du ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens et quelles solutions il envisage d'apporter aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — De nombreuses mesures sont intervenues depuis une dizaine d'années en faveur des agents contractuels du groupement aérien, tant en ce qui concerne leurs régimes de retraite, de congés de maladie et d'accidents du travail que leurs conditions de rémunération. Pour ce qui des qualifications exigées des équipages, celles-ci sont conformes aux dispositions régissant le recrutement des personnels du groupement aérien et au code de l'aviation civile en ce qui concerne leur inscription sur le registre du personnel navigant de l'aéronautique civile. En outre, les rémunérations de ces personnels ont sensiblement augmenté depuis qu'en 1972 les indices uniques dont étaient assortis les divers emplois ont été remplacés par des échelles indiciaires permettant un véritable déroulement de carrière en cinq échelons avec avancement tous les trois ans. Des possibilités de promotion dans des emplois de catégories supérieures ayant d'autre part été offertes depuis cette date aux intéressés, il en résulte, pour les agents en fonctions depuis 1971, d'importants gains indiciaires catégoriels. Toutes ces mesures montrent l'intérêt que les pouvoirs publics attachent aux missions effectuées, dans des conditions souvent difficiles, par le personnel du groupement aérien. Par ailleurs, il convient d'observer que les mécaniciens au sol viennent d'obtenir une augmentation sensible de l'indemnité journalière de vol qui leur est allouée lorsqu'ils sont appelés à faire des vols de contrôle et que les avantages indemnitaires consentis au personnel navigant du groupement aérien viennent d'être revalorisés. C'est ainsi que désormais le personnel navigant à bord des avions largueurs d'eau bénéficie non seulement de l'indemnité pour risques professionnels au taux le plus élevé, mais encore d'une prime spéciale attribuée durant les six mois de la saison des feux de forêts. En ce qui concerne les inégalités de traitement dont souffriraient ces agents par rapport à d'autres personnels aéronautiques, les comparaisons apparaissent difficiles à établir du fait de certaines différences fondamentales tant sur le plan des fonctions et sujétions particulières que sur celui du recrutement. En outre, si du fait de la spécificité du groupement aérien les échelles indiciaires de ces personnels ne pouvaient être établies par référence à d'autres catégories de personnels aéronautiques civils ou militaires, on constate cependant dans l'ensemble un certain équilibre entre les échelles indiciaires du service de la formation aéronautique et celles du groupement aérien. D'autre part, s'il est certain que la condition des militaires a été sensiblement revalorisée, il n'en demeure pas moins que les agents contractuels du groupement aérien ont vu leur situation évoluer favorablement durant ces dernières années. Enfin, en ce qui concerne l'éventuelle intégration des agents contractuels du groupement aérien, il apparaît que la spécificité même de leurs fonctions ne permet pas d'envisager leur rattachement à des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur.

#### *Communes (finances).*

29355. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Lavadrine** rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune disposition législative n'impose aux communes de faire appel au concours de la D.D.E. ou de la D.D.A. pour la réalisation de leurs projets ni pour leur gestion courante. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelle disposition législative il a pu indiquer aux communes de moins de 2 000 habitants qu'elles devaient inscrire à leur budget 1980 les frais correspondants à l'aide technique à la gestion communale (cf. document II, qui est le budgetaire communal 1980, p. 46, récemment adressé aux maires par les préfets).

**Réponse.** — L'aide technique à la gestion communale, instituée par le titre II de l'arrêté du 7 décembre 1979, est une nouvelle forme de concours proposée aux collectivités locales par les directions départementales de l'équipement. Comme tous les autres concours des services techniques de l'Etat, l'aide technique est toujours facultative et laissée à la libre disposition des collectivités locales, quelle que soit l'importance de leur population. Ce n'est donc que dans la mesure où les communes font appel à l'intervention des services techniques de l'Etat qu'elles doivent inscrire à leur budget 1980 les frais correspondants. La disposition inscrite dans le guide budgétaire, évoqué dans la question, rappelait cette procédure pour les communes qui choisiraient de faire appel à l'aide technique.

*Communes (indivision : Pyrénées-Atlantiques).*

**29794.** — 21 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la profonde émotion suscitée dans le canton de Saint-Jean-Pied-de-Port (Pyrénées-Atlantiques) par le conflit qui oppose la commune de Saint-Michel au syndicat de la commission syndicale de la Cize. La commune de Saint-Michel s'est retirée de la commission syndicale et désire dorénavant gérer seule les biens communaux dont elle laissait l'administration à ladite commission syndicale. Mais le syndicat et le préfet des Pyrénées-Atlantiques s'opposent à ce qu'elle récupère la pleine souveraineté des territoires cadastrés à son nom, sous le prétexte que ses terrains communaux seraient la propriété indivise de toutes les communes partie prenante à la commission syndicale. Or, le 14 avril 1838, l'expert délimitateur du cadastre établissait, suivant en cela les instructions du ministre des finances de l'époque, un procès-verbal de délimitation du territoire propre de la commune de Saint-Michel. Ce procès-verbal établi d'après la jouissance constatée du territoire fut contresigné par les maires et délimitateurs des communes voisines qui reconnaissaient par là même les limites territoriales de la commune en cause. On n'y signale aucune enclave de propriété indivise. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite numéro 10223 publiée au *Journal officiel*, Débats A.N., numéro 50, page 4979 : « La doctrine s'entend à reconnaître dans les indications du cadastre une présomption de propriété. » Il lui demande en conséquence quelles instructions il entend donner au préfet des Pyrénées-Atlantiques pour que, dans les plus brefs délais, la commune de Saint-Michel récupère l'entière propriété et l'entière responsabilité de ses territoires communaux.

**Réponse.** — Il est rappelé que la commune de Saint-Michel fait partie, avec dix-neuf autres communes, de la commission syndicale du pays de la Cize, instituée par ordonnance royale du 3 juin 1838, en vue de gérer et administrer le « Bois de Cize ». Cette commission syndicale a toujours exercé ses attributions, depuis sa création jusqu'à ce jour, selon les règles prescrites aux articles L. 162-1 à L. 162-3 du code des communes. Par deux délibérations successives du conseil municipal, la commune de Saint-Michel a mis fin à l'indivision, et disposé des biens en cause. Ces délibérations ayant été annulées par le préfet, la juridiction administrative a été saisie. Par ailleurs, une action judiciaire a été introduite devant le tribunal de grande instance de Bayonne en vue du partage des biens indivis. Il n'est donc pas possible actuellement de se prononcer sur le fond de cette affaire qui relève désormais de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**29933.** — 28 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont adoptées envers les étrangers venus en France munis d'un passeport de touristes, et qui y demeurent ensuite illégalement, lorsque la supercherie est découverte, que ce soit à la suite d'un contrôle de routine ou à la suite d'une infraction plus grave. Il souhaite savoir : 1° combien d'étrangers en séjour illégal ont ainsi été découverts depuis cinq ans ; 2° la nationalité des contrevenants ; 3° la suite donnée à ces vérifications.

**Réponse.** — La situation économique de certains pays crée un courant d'émigration vers des pays plus favorisés ; la France, toutefois, compte tenu de sa propre situation de l'emploi, a été amenée en 1974 à suspendre l'immigration des travailleurs étrangers. Le nombre des étrangers qui, depuis lors, tentent de se maintenir irrégulièrement sur notre territoire a augmenté dans de considérables proportions. Des refus de séjour sont notifiés aux étrangers qui, à l'occasion des contrôles effectués, ne sont pas en mesure de justifier de la régularité de leur présence en France ; le nombre de ces

décisions administratives est, pour les cinq dernières années, à la mesure du nombre d'étrangers en situation irrégulière ; leur nationalité n'est jusqu'à présent pas prise en compte dans ces statistiques globales : 1975 : 2 239 ; 1976 : 6 089 ; 1977 : 10 021 ; 1978 : 13 313 ; 1979 : 15 022. Enfin, l'expulsion du territoire français peut, conformément à la loi du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine, être prononcée à l'encontre d'un étranger : 1° s'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 2° s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour pour n'avoir pas quitté le territoire français malgré le refus de renouvellement de ce titre.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).*

**29999.** — 28 avril 1980. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'entreprise C.I.T. Alcatel, située à Saint-Rémy-de-Maurienne, en Savoie. Dans cette usine où se fabriquent des appareils téléphoniques et communication électromécanique, travaillent cent quatre-vingt-cinq femmes. La C.I.T. se lance maintenant dans la fabrication des appareils électroniques. En vertu de cette transformation, elle veut diminuer les emplois de moitié et dans ce plan de suppression d'emplois se situe la fermeture de l'atelier de Saint-Rémy qui a été annoncée par la direction. La majorité des cent quatre-vingt-cinq ouvrières a donc décidé d'occuper l'usine pour défendre leur emploi. Elles exigent le maintien de tous les emplois et la reconversion technique dans le cadre de la C.I.T. L'occupation dure depuis deux mois. Ce matin, 22 avril, à 6 heures, la police est venue expulser les ouvrières qui occupaient les ateliers. Il dénonce l'attitude autoritaire à l'encontre de travailleuses en lutte pour la défense de l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que s'engagent des négociations sur la base des revendications exprimées par les salariées.

**Réponse.** — L'entreprise en cause a été occupée le 19 février 1980 par son personnel. Une ordonnance de référé du tribunal de grande instance d'Albertville a ordonné, le 4 mars 1980, l'expulsion des occupants. Le préfet a tenté la voie de la conciliation, par des réunions qui ont eu lieu les 6 et 17 mars au niveau de l'entreprise, les 26 mars et 18 avril au niveau de la commission départementale de consultation présidée par le directeur départemental du travail. Toutes ces réunions se sont soldées par des échecs. Le 11 avril 1980 une deuxième ordonnance de référé était rendue. Elle a été exécutée, conformément à la loi.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**20202.** — 5 mai 1980. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale créée par le maintien dans la loi du 10 janvier 1980 du seuil d'écarternement de la taxe professionnelle à 10 000 francs pour les établissements nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce seuil, fixé en 1975, a été repris en 1980. Certes, cette loi prévoit un nouveau seuil d'écarternement, mais qui ne sera appliqué qu'au moment où il deviendra supérieur à 10 000 francs. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, entre 1975 et 1980, ce seuil aurait dû être porté à 15 000 francs au moins. Ce calcul se vérifie à Montbéliard en ce qui concerne la société des automobiles Peugeot. Pour cette société, en 1975, les bases de taxe professionnelle représentaient environ 7 500 francs par habitant, chiffre nettement inférieur au seuil d'écarternement. En 1980, bien que cette société ne se soit pas sensiblement développée sur le territoire de la commune, ses bases de taxe professionnelle représentent 12 970 francs par habitant. Si l'érosion monétaire avait été prise en compte, même partiellement, entre les années 1975 et 1980, la ville de Montbéliard n'aurait subi aucune charge au titre de la péréquation de la taxe professionnelle pour cet établissement. En conséquence, il lui demande les mesures que celui-ci compte prendre pour mettre fin à une situation qui pénalise injustement des collectivités locales.

**Réponse.** — L'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a prévu effectivement une modification des seuils d'écarternement au-delà desquels les bases communales d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels sont directement imposées au bénéfice des fonds départementaux de péréquation. En ce qui concerne les établissements créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le seuil de 5 000 francs de bases par habitant est remplacé, dès 1980, par une valeur nouvelle, égale à deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant. Les communes ayant sur leur territoire des établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 bénéficient du régime le plus favorable : le seuil d'écarternement est

en effet de 10 000 francs de bases par habitant, chiffre supérieur en 1980 au double de la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant. Ce seuil sera remplacé par cette dernière référence dès que celle-ci deviendra supérieure à 10 000 francs. Ainsi, à partir de cette date, le seuil d'écrêtement des établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sera automatiquement réévalué chaque année et progressera dans une proportion égale à l'évolution moyenne des bases de taxe professionnelle enregistrée au plan national. Cette actualisation du seuil d'écrêtement, calculée sur l'évolution des bases de taxe professionnelle en moyenne nationale, permettra bien de préserver les intérêts des communes sièges d'établissements exceptionnels créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

#### Communes (personnel).

30215. — 5 mai 1980. — **M. Claude Evin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, en application de l'article L. 413-7 du code des communes, « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». Cependant, selon les dispositions de l'article L. 413-6 « des avantages accessoires peuvent être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal. Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires ». Ces dispositions peuvent donc laisser supposer que les personnels communaux bénéficient au même titre, dans les mêmes conditions et importances que les fonctionnaires et agents des différents ministères, de rémunérations accessoires. Ces rémunérations sont versées sous diverses appellations : honoraires, vacations, primes, remises, indemnités, etc. Ces versements, en faveur de certains agents de l'Etat, sont effectués en fonction d'une valeur du point d'indice fixée au niveau du ministère intéressé. Dans ce cas précis, il s'agit bien de rémunérations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en l'état actuel, d'accorder explicitement aux agents des collectivités locales le bénéfice de ce système de rémunérations accessoires dont l'absence porte aujourd'hui une grave préjudice à la fonction communale, à la qualité du recrutement, et, par voie de conséquence, au service rendu aux administrés.

Réponse. — L'article L. 413-6 du code des communes permet d'allouer aux agents communaux des indemnités accessoires au traitement. En vertu de l'article L. 413-7 du même code, la rémunération totale de l'agent (traitement et indemnités) ne doit pas dépasser celle des agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il existe à l'heure actuelle, trente-cinq modes de rémunérations accessoires qui sont l'objet d'une réglementation nationale, définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans ce cadre, chaque conseil municipal ou organe délibérant d'un groupement de communes, fixe le montant des indemnités dont peut bénéficier ses agents. En vertu de ces règles nationales, inspirées le plus souvent de celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ces primes et indemnités sont, dans certains cas, fonction de la valeur du point d'indice dans la mesure où elles sont calculées à partir du traitement effectivement versé par l'agent. Cela vaut par exemple pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1959, ou pour la prime spéciale des personnels techniques communaux créée par l'arrêté du 15 septembre 1978.

#### Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

30276. — 5 mai 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il entend rendre obligatoire la carte d'identité inviolable par incorporation de la photo du titulaire et la plastification du papier. Cette pièce serait utile pour enrayer la croissance de la délinquance en matière de chèques.

Réponse. — Afin de lutter efficacement contre les fraudes commises à l'aide de documents falsifiés, le ministère de l'intérieur a élaboré une carte nationale d'identité plastifiée inviolable avec incorporation de la photographie dans le support : elle offrira ainsi de réelles garanties de sécurité. Saisie de ce projet, la commission nationale informatique et libertés vient de donner un avis favorable assorti de quelques réserves qui ne remettent pas fondamentalement en cause les caractéristiques du nouveau modèle. Un décret confirmera la mise en œuvre de cette mesure. Celle-ci ayant un caractère essentiellement technique, les raisons demeurent pour lesquelles il n'avait pas été jugé, lors de la mise en service du document actuel, opportun de rendre celui-ci obligatoire.

#### Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

30327. — 5 mai 1980. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement du public résultant de l'extension de la grève des services de nettoyage du métropolitain. En outre, selon les observations portées à sa connaissance, il apparaît que la pollution tend à s'étendre en surface, c'est-à-dire que des débris semblent avoir été répandus dans divers quartiers de Paris, de même qu'il en est régulièrement déversé dans les couloirs du métropolitain, ce qui justifie les réactions de la municipalité et de l'opinion ; si cette hypothèse était confirmée, il serait clair que des fauteurs de troubles agissent dans le but de faire déborder ce conflit, en le conduisant insidieusement dans la rue. Il demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour empêcher une telle extension et la limiter à sa dimension naturelle.

Réponse. — A l'occasion de la grève du personnel des entreprises de nettoyage la R. A. T. P. en avril dernier, les services de police ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour assurer, d'une part la liberté de travail des entreprises non touchées par le mouvement, d'autre part les visites des inspecteurs de salubrité dans les couloirs et stations.

#### Etrangers (Portugais : Pyrénées-Atlantiques)

30332. — 5 mai 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la décision d'expulsion qui vient d'être prise à l'encontre d'un travailleur portugais. Cet ouvrier, en France depuis dix ans, est marié à une Française et père de deux enfants. Il est employé régulièrement dans un garage. Le prétexte invoqué à l'appui de cette expulsion est une condamnation à quinze jours de prison avec sursis prononcée en 1978 pour un fait mineur. La motivation réelle de cette mesure est de toute évidence l'action syndicale de ce militant. S'agissant là d'une atteinte caractérisée aux libertés et aux droits syndicaux il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette expulsion inique.

Réponse. — Cette question concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

#### Drogue (lutte et prévention).

30451. — 12 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la lutte contre la drogue. De 1978 à 1979, le nombre d'interpellations s'est accru de près d'un tiers, dépassant les 10 000. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer ce fléau.

Réponse. — Les statistiques de l'année 1979 ont effectivement traduit une aggravation de la toxicomanie dans notre pays. Par rapport à l'année précédente le nombre des affaires traitées par l'ensemble des services de police, de gendarmerie et de douane a augmenté de 51,60 p. 100. Le nombre total des interpellations qui s'est élevé à 10 430, s'est accru quant à lui de 33,73 p. 100. Ces chiffres reflètent deux phénomènes distincts, d'une part, l'extension continue de la toxicomanie et sa dilution sur l'ensemble du territoire, d'autre part, l'activité croissante des services répressifs qui ont, en ce domaine, multiplié leurs efforts. Il y a quelques années les seuls services spécialisés dans la lutte contre les drogues étaient l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, la section des stupéfiants à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police à Paris et la section des stupéfiants du service régional de police judiciaire de Marseille. Depuis lors, des groupes d'enquêteurs spécialisés ont été créés dans les dix-huit autres services régionaux de police judiciaire. Ce sont, aujourd'hui, 264 fonctionnaires spécialisés, dépendant de la direction centrale de la police judiciaire, qui luttent contre les diverses formes du trafic de drogue. Ces effectifs vont encore être prochainement renforcés dans deux secteurs où les problèmes du trafic sont actuellement préoccupants, celui situé dans le ressort territorial du service régional de police judiciaire de Strasbourg et celui des Alpes-Maritimes, qui est de la compétence de la police judiciaire de Nice. Par ailleurs, la police nationale cherche sans cesse à s'adapter à une situation en perpétuelle évolution. C'est ainsi que, pour faire face à un problème spécifique, celui de l'héroïne en provenance du Sud-Est asiatique, une antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants a été mise en place en Thaïlande en juillet 1977. Cette antenne s'ajoute à celle mise en place il y a plusieurs années aux Etats-Unis pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la *French Connection*. Il est à noter à ce propos, que depuis deux ans les services spécialisés de la direction centrale

de la police judiciaire ont réussi à faire échec aux tentatives menées par les trafiquants de la région marseillaise pour reprendre la fabrication de l'héroïne. Les découvertes d'un laboratoire clandestin à La Clotat en février 1978 et plus récemment en mars 1980 à Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire) en sont l'illustration. Par ailleurs, compte tenu de l'extension géographique de la toxicomanie, la direction des polices urbaines a été amenée à renforcer son action sur le double plan de la prévention et de la répression. Les brigades départementales des mineurs, qui comptent un effectif global de 1 224 fonctionnaires et qui sont chargées d'une action de protection et de prévention au niveau des jeunes, se préoccupent de plus en plus de tous les problèmes liés à l'usage de la drogue par les mineurs. C'est ainsi que de nombreuses conférences d'information sont effectuées auprès des parents et auprès des jeunes. Par ailleurs, pour lutter contre le trafic au niveau local, la direction des polices urbaines dispose actuellement de plus de cinq cents fonctionnaires qui s'y consacrent à temps complet ou à temps partiel. Un important effort a également été entrepris par la police nationale au niveau de la formation et du recyclage des personnels sur les problèmes de la drogue. C'est ainsi par exemple qu'un enseignement audiovisuel mis au point par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, est dispensé dans toutes les écoles de police du territoire. Pour l'année 1979, soixante-douze interventions ont été effectuées dans les différentes écoles. Par ailleurs, des stages destinés aux fonctionnaires des groupes spécialisés des services régionaux de police judiciaire sont organisés régulièrement au siège de l'office central. La direction des polices urbaines organise, pour sa part, avec le concours de l'office central, des stages de recyclage pour ses commissaires et ses inspecteurs. Enfin, des stages spécialisés, destinés aux fonctionnaires de la police de l'air et des frontières ont également été programmés. Il est donc permis d'affirmer que face à l'extension d'un phénomène qui frappe indistinctement tous les pays du monde, les efforts accomplis par la police nationale ont été à la mesure de la gravité des problèmes posés. Cela étant, la toxicomanie, par son ampleur et ses implications, concerne notre société dans son ensemble et les services répressifs ne sauraient prétendre l'endiguer ou la réduire par leur seule action. C'est pourquoi une politique d'ensemble, concernant tous les aspects de la prévention et de la lutte contre la toxicomanie est mise en œuvre, notamment dans les domaines éducatif et sanitaire, sous l'égide de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

*Ordre public (maintien : Paris).*

**30546.** — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : un récent arrêté du Conseil d'Etat dispose que les manifestations sur la voie publique ne peuvent être interdites que si elles sont de nature à troubler l'ordre public. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le préfet de police de Paris a cru devoir interdire la manifestation pacifique organisée au nom du respect des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> mai courant devant l'ambassade de l'U. R. S. S.

*Réponse.* — En raison de la multiplicité et de la dispersion des défilés traditionnels qui ont marqué le 1<sup>er</sup> mai à Paris, l'autorité administrative investie des pouvoirs de police a été amenée à interdire, ce jour-là, les manifestations qui ne pouvaient se prévaloir de cette tradition. Il convenait, en effet, de disposer des effectifs de police nécessaires pour veiller, dans l'intérêt de tous, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. C'est pourquoi les organisateurs de la manifestation visée par l'auteur de la question ont bien été informés qu'ils pourraient, un autre jour, organiser une telle manifestation. Par ailleurs, aux termes de l'article 22 de la convention de Vienne : « L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. » C'est donc la stricte et traditionnelle application de nos engagements internationaux qui a guidé les autorités dans cette affaire. Tels sont les motifs pour lesquels la manifestation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été interdite par le préfet de police conformément à l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935.

*Communes (personnel).*

**30636.** — 12 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème de promotion sociale concernant une catégorie d'agents communaux, à savoir les receveurs et receveurs principaux. En effet, l'arrêté du 26 septembre 1973 prévoit, dans son article 3 que peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur, et au titre de la promotion

sociale, les commis ou agents principaux ayant plus de trente-huit ans d'âge et comptant quinze ans de service public, dont au moins cinq ans dans un de ces deux grades. Par ailleurs, un autre arrêté du 26 septembre 1973 concernant les personnels des services techniques prévoit que peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique, et au titre de la promotion sociale, les ouvriers professionnels, dessinateurs, surveillants de travaux, contremaîtres et chefs de travaux âgés d'au moins quarante ans et comptant au moins dix ans de service effectif. Ces deux arrêtés permettent donc à des agents des services administratifs classés dans les groupes 5 et 6 du cadre C d'accéder au cadre B par la promotion sociale et à des agents des services techniques classés dans les groupes 4 à 6, ou hors groupe C, d'accéder au cadre B. Or, les receveurs classés dans le groupe 4 et les receveurs principaux classés dans le groupe 6 du cadre C ne peuvent actuellement bénéficier d'aucune mesure de promotion sociale, ce qui constitue à la fois une anomalie et une grave injustice. Pourtant, on peut considérer que ces agents appartiennent à la filière administrative de par leur formation et le concours qu'ils ont dû réussir pour rentrer dans la carrière communale. En conséquence, il lui demande de modifier l'article 3 de l'arrêté susmentionné du 26 septembre 1973, de façon à permettre l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur et au titre de la promotion sociale des receveurs et receveurs principaux ayant plus de trente-huit ans d'âge et comptant quinze ans de service public, dont cinq dans l'un de ces grades.

*Réponse.* — Les attributions confiées aux titulaires des emplois communaux déterminent différents types de carrière. Ainsi pour l'emploi d'adjoint technique, ont vocation à une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion sociale les agents communaux qui occupent un emploi ouvrier ou de la maîtrise nuvière, emplois pour lesquels est exigé au minimum soit la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit des connaissances au moins égales à ce titre. Encore faut-il souligner que dans tous les cas les intéressés doivent satisfaire à un examen professionnel. Pour l'accès au titre de la promotion sociale à l'emploi de rédacteur, il faut considérer que le niveau de l'emploi de receveur (grade IV) et celui de commis (grade V) ne peuvent pas être comparés. En effet, pour l'emploi de receveur aucun titre n'est demandé. Le concours ou l'examen d'aptitude est très simplifié. Par contre, le candidat à l'emploi de commis doit être titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent, satisfaire à un concours sur épreuves et être inscrit sur la liste d'aptitude interdépartementale avant tout recrutement. Il ne peut donc être envisagé d'inscrire l'emploi de receveur dans la filière d'avancement qui peut conduire à l'emploi de rédacteur au titre de la promotion sociale. Il en est de même pour l'emploi de receveur principal, déjà lui-même emploi d'avancement pour les receveurs, bien qu'il soit situé dans le même groupe de rémunération que celui d'agent principal.

*Police (personnel).*

**30663.** — 12 mai 1980. — **Mme Miriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la police municipale et rurale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour permettre aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal ; 2<sup>o</sup> pour que des dispositions statutaires spéciales complètent le code des communes et définissent les emplois de la police municipale et rurale.

*Réponse.* — Les arrêtés du 29 décembre 1975 n'ont pas allongé la carrière des policiers communaux dans chacun des grades auxquels ils peuvent prétendre et les règles actuellement applicables lors desancements de grade sont la conséquence inévitable de la « sortie » des policiers municipaux de la catégorie des emplois d'exécution réalisée par ces arrêtés. Dans le cadre de la nouvelle réglementation l'accès des agents aux grades les plus élevés n'exige des anciennetés de services importantes que dans des cas très restreints qui font actuellement l'objet d'un examen entre les départements ministériels concernés. En ce qui concerne les définitions des différents emplois de la police municipale, il est précisé que celles-ci figurent à l'annexe II de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. Ces définitions déterminent de manière générale le champ d'activité des policiers et l'organisation hiérarchique de leur emploi. Les attributions précises des personnels de police municipale sont fixées par les différents textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice des compétences de police à l'échelon local (code de la route, code des communes...).

## Police (fonctionnement).

30700. — 12 mai 1980. — M. Michel Cointat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après l'affaire de Dole, les policiers refusent de faire des contrôles d'identité, sauf dans les cas de flagrant délit, enquête préliminaire ou commission rogatoire. En revanche, les gendarmes sont habilités, en vertu de l'article 165 du décret du 20 mai 1903, à effectuer des contrôles d'identité en toute circonstance. Or, c'est dans les villes que la délinquance est la plus grande. C'est dans les villes que la prévention devrait être la mieux assurée. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette distinction dans la réglementation de la police et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et renforcer la sécurité des citoyens.

Réponse. — Il est de fait que l'article 165 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie permet aux militaires de la gendarmerie d'effectuer des contrôles d'identité en toutes circonstances. Il est de fait, aussi, que ce droit a été récemment contesté aux fonctionnaires de police. Cependant, les fonctionnaires de police ne sont pas juridiquement dépourvus de possibilités d'action en dehors du cadre des recherches judiciaires. La jurisprudence de la Cour de cassation a reconnu, dans un arrêté du 5 janvier 1973, la légalité des contrôles d'identité en matière de police administrative, lorsque des circonstances particulières l'exigent. Les récentes difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont toutefois fait apparaître qu'il était souhaitable de réexaminer les textes en vigueur afin d'introduire dans le droit positif la faculté qui est admise par la jurisprudence. Des études sont actuellement en cours à ce sujet.

## Bois et forêts (incendies).

30705. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la « mise au standard » des Canadairs pour « vols sans visibilité ». Jusque'en 1976, le ministre de l'intérieur a considéré avec raison que la qualification « vol sans visibilité » pour les pilotes n'était pas indispensable pour l'exercice de leur fonction. Or, depuis 1976, on demande au personnel de conserver ou d'acquérir cette qualification. Ceci ayant pour conséquences : dépenses financières pour la formation du personnel ; dépenses financières pour l'entraînement du personnel (au minimum six heures de vol par semestre et par pilote) ; dépenses financières très conséquentes (de l'ordre de 500 000 francs par avion) pour mettre les appareils au standard réglementaire de « vol sans visibilité ». En conséquence, il souhaite connaître si le Gouvernement a l'intention de continuer à équiper les futurs Canadairs du matériel permettant le vol sans visibilité, dont le coût est hors proportion avec les résultats que l'on est en droit d'attendre de tels appareils, et si les futurs pilotes devront nécessairement acquérir cette qualification.

Réponse. — En dépit d'une conjoncture budgétaire difficile, le groupement aérien du ministère de l'intérieur s'est efforcé, depuis 1976, d'améliorer la capacité opérationnelle et la sécurité des équipages des Canadair. La possibilité d'effectuer des « vols aux instruments » permet aux pilotes de ces appareils de s'affranchir des conditions de visibilité dans les transits et leur laisse espérer des facilités appréciables pour l'accomplissement de leur mission de lutte contre les feux de forêts : tout d'abord, une meilleure capacité de manœuvre, du fait de la possibilité de diriger les Canadair quelles que soient les conditions météorologiques, notamment entre le continent et la Corse, ensuite une intensification de leur action sur la zone du sinistre, soit parce que les avions décollent avant l'aube pour arriver sur le feu au lever du jour, soit parce qu'ils regagnent leur base une fois la nuit tombée. Par ailleurs, l'utilisation prochaine des Canadair dans la lutte contre les pollutions marines par hydrocarbures, grâce au montage d'une rampe permettant d'épandre des produits dispersants, appellera nécessairement des vols sans visibilité. A cet effet, deux éléments sont à prendre en considération ; d'une part, l'étendue de la zone soumise à ce risque qui s'étend à l'ensemble des côtes françaises sinon à celles de l'Europe, d'où les difficultés éventuelles de transit qui pourraient s'ensuivre si les équipages n'étaient pas qualifiés pour le « vol aux instruments » ; d'autre part, les circonstances favorables au développement d'une pollution marine qui, plus encore que pour celui d'un feu de forêt, sont liées à des conditions météorologiques défavorables. Pour toutes ces raisons, le ministère de l'intérieur a incité les pilotes de Canadair du groupement aérien à obtenir les qualifications précitées. Parallèlement, il exige dorénavant des futurs pilotes d'être au moins titulaires de la partie théorique de la licence de « vol aux instruments ».

## Intérieur : ministère (personnel).

30851. — 19 mai 1980. — M. Alain Richard, constatant la publication par la presse d'une enquête du ministère de l'intérieur établissant la carte de France des indemnités des conseillers généraux, demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître également ce que coûtent à chaque département les avantages de fonction des préfets et sous-préfets. Une telle enquête doit viser notamment les frais de représentation, la situation du pare automobile, le nombre de chauffeurs, l'utilisation des voitures de service et de leurs chauffeurs non seulement par les préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet et sous-préfets, mais aussi éventuellement par les membres de leur famille, l'importance du personnel de service (femmes de ménage...) à leur disposition, les sommes consacrées à l'entretien des logements de fonction.

Réponse. — L'étude à laquelle fait référence l'honorable parlementaire résulte d'une enquête effectuée auprès des préfetures à la demande de deux commissions de l'Assemblée nationale. L'imputation budgétaire des indemnités versées aux conseillers généraux est relativement homogène entre les départements, et en conséquence, le recensement a pu se faire sans trop de difficultés, bien que certains éléments de la rémunération allouée aux conseillers généraux (frais de représentation notamment) n'aient pas toujours été comptabilisés. En ce qui concerne les avantages en nature dont bénéficient les membres du corps préfectoral, ils sont de deux catégories : les crédits de frais de représentation tout d'abord, dont le volume est fixé par le conseil général en fonction de l'importance du département et dont la consommation fait l'objet de justifications comptables. Les avantages en nature ensuite, tels que logement, véhicule ou personnel de service, font partie intégrante de l'exercice des fonctions administratives auxquelles sont astreints en permanence les membres du corps préfectoral. Les dépenses afférentes à ces accessoires de la fonction sont elles aussi variables à l'extrême selon l'importance et les caractéristiques des départements ainsi que les décisions des conseils généraux. Il en résulte que l'étude souhaitée par l'auteur de la question conduirait à des résultats peu significatifs compte tenu de l'hétérogénéité considérable des bases de comparaison.

## Police (fonctionnement).

30899. — 19 mai 1980. — M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des contrôles d'identité par la police urbaine. Au nom du principe de la « liberté d'aller et venir », un commissaire de police et deux gardiens de la paix de Dole (Jura) ont été inculpés de détention arbitraire pour avoir gardé deux personnes démunies de pièces d'identité quelques heures dans les locaux du commissariat. Récemment, un non-lieu a été prononcé. Il n'en demeure pas moins que les missions de la police à ce sujet restent mal définies. En matière de police judiciaire, les contrôles d'identité peuvent être effectués selon le cadre juridique de l'enquête (flagrant délit, enquête préliminaire, commission rogatoire). Il en est de même pour les contrôles en vertu de l'article 24 du code de la route. Ces définitions sont claires. En revanche, il n'en est pas de même en ce qui concerne la police administrative et préventive, pourtant mission essentielle des policiers. L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1973 est très restrictif à cet égard. Pourtant, l'article 165 du décret organique du 20 mai 1903 donne à la gendarmerie nationale le moyen de contrôler à tout moment l'identité des citoyens. Il existe donc une distorsion de la législation entre les pouvoirs de police urbaine et de la gendarmerie. Or, contrairement aux gendarmes qui sont chargés de mission de police en milieu essentiellement rural, la police est chargée de la sécurité dans les zones urbaines, là où la délinquance est la plus forte. Les contrôles d'identité, bien conduits, ont un pouvoir dissuasif certain : contrôles de nuit dans les zones industrielles normalement désertes, opérations « métropole », par exemple. De plus, les commissariats reçoivent chaque jour des télégrammes de recherches judiciaires concernant des individus auteurs ou témoins de crimes ou délits graves. Cette mission est impossible s'il n'y a pas possibilité de contrôler les identités, car il est douteux que les individus en question viennent volontairement se présenter dans un commissariat. Ces recherches, souvent à la demande du parquet, ne font l'objet d'aucun texte juridique quant à leur exécution. Il y a encore là une lacune à combler. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et renforcer la sécurité des citoyens.

Réponse. — Pour ce qui concerne la distorsion relevée en matière de contrôles préventifs d'identité entre les pouvoirs des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie, ce problème

a fait l'objet de ma réponse à la question n° 30700 posée le 17 mai 1980 par l'honorable parlementaire. Il est rappelé à cet égard que des études sont actuellement en cours visant à réexaminer les textes régissant cette matière. En revanche, lorsque les fonctionnaires de police interviennent, à la requête des parquets, afin de rechercher les témoins ou auteurs d'infractions, les vérifications s'opèrent bien dans le cadre de la police judiciaire et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

*Police (personnel).*

30994. — 19 mai 1980. — **M. Maxime Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre la décision de muter arbitrairement un membre de la direction de la fédération générale des syndicats C.G.T. de la police nationale. Celui-ci avait été injustement déféré devant le conseil de discipline pour avoir distribué un document portant sur la défense et l'amélioration du service public, notamment en matière de sécurité, comme il en a le droit. Le conseil de discipline a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction. En conséquence, il lui demande de ne pas passer outre la décision du conseil de discipline et de maintenir le dirigeant syndical dans ses fonctions.

*Réponse.* — Le fonctionnaire de police auquel fait allusion l'honorable parlementaire a manqué au devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il a été traduit devant le conseil de discipline et, après avis de cet organisme, a fait l'objet d'une mesure de déplacement d'office.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures : Aude).*

31040. — 19 mai 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents provoqués au centre de post-cure pour ex-toxicomanes des Campets, à Portel, dans l'Aude, à la suite de la perquisition effectuée par la police le 16 avril 1980. Il constate, d'une part, que cette opération policière qui s'est effectuée sans consultation préalable des responsables départementaux, s'est soldée par un échec; d'autre part, qu'une telle manœuvre discrédite gravement les efforts que consentent les responsables de ce centre et hypothèque lourdement les résultats obtenus auprès des jeunes dont ils ont la charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas.

*Réponse.* — La perquisition évoquée dans cette question a été effectuée par la gendarmerie nationale dans le cadre d'une enquête concernant une série de vols de produits toxiques dans des pharmacies du département de l'Aude.

*Communes (personnel).*

31181. — 26 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du statut des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures permettant l'application aux agents des collectivités locales à temps non complet l'intégralité du statut des agents à temps complet.

*Réponse.* — Les mesures applicables aux agents titulaires à temps complet sont dans l'ensemble valables pour les agents titulaires à temps non complet, conformément aux articles L. 421-1, L. 421-2 R. 421-7 du code des communes. Les principales différences apparaissent sur les points suivants : la limite d'âge pour le recrutement des emplois communaux à temps complet est fixée à quarante ans alors que pour les emplois à temps non complet le conseil municipal est libre de retenir celle qu'il souhaite; la limite d'âge pour la cessation de fonctions peut être fixée, par délibération du conseil municipal, à un âge supérieur à celui qui est applicable aux agents à temps complet (soixante-cinq ans pour les emplois de catégorie A, dite sédentaire); l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, ne concerne que les agents à temps complet; le détachement, la disponibilité, la mise hors-cadre et le congé pastoral sont réservés aux titulaires à temps complet; en outre, les agents titulaires à temps non complet bénéficient des congés de maladie ordinaire, du congé de maternité et, lorsqu'ils sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, c'est-à-dire s'ils accomplissent au moins trente-six heures de travail par semaine, du congé de longue maladie; enfin, le licenciement par suite de suppression d'emploi entraîne le verse-

ment de compensations pécuniaires aux agents permanents à temps non complet, s'ils sont employés dans des communes de plus de 10 000 habitants (art. L. 421-14 du code des communes) ou si la suppression d'emploi résulte d'une fusion de communes (loi n° 71-583 du 16 juillet 1971). Il convient de rappeler que les emplois à temps non complet sont tenus en général par des personnes qui ont le plus souvent une autre activité professionnelle. C'est bien entendu le cas des secrétaires de mairie instituteurs qui bénéficient de toutes les protections de l'Etat, notamment la garantie de l'emploi et le congé de longue durée. Certaines de ces dispositions pourront faire l'objet d'un examen à l'occasion de la discussion en cours du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

*Politique extérieure (Afrique du Sud).*

31407. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accusations récemment portées par un journal sud-africain contre la police française. Il apparaît, en effet, à la lecture d'un article paru le 3 février dernier dans le *Sunday Times*, journal de Cape Town, que les services de police français sont, à deux reprises, désignés comme ayant abattu en 1978 à Paris Henri Curiel. La gravité de ces accusations exige du Gouvernement français une prise de position officielle. Il lui demande donc d'exposer publiquement et au plus vite les réactions gouvernementales. Il lui demande en outre s'il n'a pas l'intention de s'informer auprès de la direction du *Sunday Times* des sources de ces informations.

*Réponse.* — Le meurtre de M. Henri Curiel fait l'objet d'une instruction judiciaire qui est toujours en cours. Il appartient donc au juge d'instruction saisi, s'il l'estime utile, de faire procéder à des vérifications auprès du journal sud-africain qui a publié cette information. Quant au ministre de l'intérieur, il n'estime pas utile de répondre à de telles insinuations, aussi odieuses que ridicules.

*Départements (conseils généraux : Morbihan).*

31564. — 2 juin 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la profonde iniquité résultant de l'actuel découpage cantonal dans la circonscription de Lorient où 140 000 habitants sont représentés par seulement trois conseillers généraux. Alors que la moyenne départementale est d'un conseiller général pour 10 000 électeurs, on trouve dans la circonscription de Lorient un canton ne comportant que 4 000 électeurs et un autre regroupant 55 000. Il lui demande en conséquence si, après les multiples atomoiements et promesses qui ont été faits depuis des années, le moment ne lui semble pas enfin venu d'établir une équitable représentation des populations concernées, et ce dans le souci de la justice et de la démocratie la plus élémentaire.

*Réponse.* — Le cas du Morbihan ne saurait être dissocié des autres départements où se pose un problème semblable. La modification de l'actuel découpage cantonal de la circonscription de Lorient ne pourra donc être envisagée que lorsqu'une décision de remodelage d'ensemble de la carte cantonale française interviendra.

*Départements (groupements).*

31707. — 2 juin 1980. — **M. Gilbert Sènès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées dans la constitution des commissions paritaires administratives des ententes interdépartementales. Il apparaît que la représentation des personnels doit être paritaire avec celle des représentants élus et, à qui appartient le pouvoir de décision du fait de leur appartenance au conseil d'administration. Il lui demande de lui confirmer les conditions dans lesquelles et selon quelles règles doivent être constituées les commissions paritaires des ententes interdépartementales.

*Réponse.* — Les règles concernant l'administration des ententes interdépartementales sont fixées par l'article 91 de la loi du 10 août 1871 qui prévoit notamment que les ententes interdépartementales sont administrées conformément aux règles édictées pour la gestion départementale. Pour la constitution des commissions paritaires administratives des ententes interdépartementales, si les conseils généraux qui ont provoqué la création de l'entente interdépartementale font application à leur personnel du statut type

proposé aux conseils généraux par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire n° 411 du 1<sup>er</sup> août 1969, l'entente interdépartementale fait tout simplement application du titre 2 de ce statut type relatif à la commission administrative paritaire. Si un ou plusieurs des conseils généraux qui ont constitué l'entente interdépartementale ne font pas application de ce statut type pour le personnel, l'usage est alors de faire référence aux dispositions statutaires applicables dans les communes et par conséquent les règles concernant la constitution des commissions administratives paritaires intercommunales sont transposables aux commissions administratives paritaires des ententes interdépartementales. L'article L. 411-39 du code des communes prévoit que la commission paritaire intercommunale est composée d'un nombre égal de maires et de délégués élus du personnel. L'article L. 411-42 précise que cette commission nomme son président parmi les maires qui en font partie, celui-ci ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Dans ce cas et en application de ces textes, la commission administrative paritaire des ententes interdépartementales doit être composée, en nombre égal, de représentants élus du personnel et des conseils généraux. Le président de la commission est nommé parmi les représentants des conseils généraux et il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### Education physique et sportive (personnel).

28493. — 31 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'enseignement de l'éducation physique en France. Alors que la création de 7 000 postes d'enseignants serait nécessaire pour assurer partout les trois heures hebdomadaires d'éducation physique, il est envisagé, entre autres, de licencier dès la rentrée 1980-1981 tous les maîtres auxiliaires qui auront enseigné au moins trois années. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter de telles mesures qui vont à l'encontre du développement de l'éducation physique en France.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de licencier dès la rentrée scolaire de 1980-1981 tous les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive qui ont enseigné au moins trois années. Une circulaire n° 73-232 B du 29 août 1973 prescrivait aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs de veiller à ne pas renouveler une délégation rectoriale plus de trois années, consécutives ou non, et d'informer les maîtres auxiliaires de cette mesure à l'occasion de leur premier recrutement. Mais l'exécution de cette disposition a été suspendue jusqu'à nouvel avis par circulaire n° 75-215 B du 16 septembre 1975. Aucun texte, depuis cette date, n'a remis en vigueur cette mesure.

### Politique extérieure (office franco-québécois pour la jeunesse).

30632. — 12 mai 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur une pratique qui ne peut que porter préjudice à l'office franco-québécois pour la jeunesse. Le secrétaire général pour la France de cet organisme, à plusieurs reprises, et notamment le 28 février et le 16 avril 1980, a adressé à chaque maire de la 5<sup>e</sup> circonscription de la Charente-Maritime des circulaires rendant compte de ses activités de responsable départemental d'un parti politique ou invitant à un congrès de ce parti. Chaque document a en-tête du parti politique était accompagné d'une carte de l'office franco-québécois pour la jeunesse portant la mention : « de la part du secrétaire général de l'office franco-québécois pour la jeunesse avec ses compliments », le tout étant expédié dans une enveloppe portant aussi l'en-tête de l'office franco-québécois. Il lui demande : 1° si le coût de cette expédition a été supporté par l'office ; 2° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques pour le moins regrettables et qui méritent d'être sanctionnées puisqu'un office à caractère public est utilisé à des fins partisanes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à l'envoi de certains courriers par l'office franco-québécois pour la jeunesse, appelle les observations suivantes : s'il est exact que, par erreur, certaines circulaires ont pu être adressées sous enveloppe à en-tête de l'office, et avec un carton mentionnant le secrétaire général, le coût de cette expédition n'a pas été supporté par l'office. Recommandation a été faite, par ailleurs, à l'office de réserver à son propre courrier l'utilisation de papier à son en-tête.

## JUSTICE

### Servitudes (législation).

29244. — 14 avril 1980. — **M. André Soury**, député, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la Cour de cassation, dans son arrêt 3<sup>e</sup> section civile du 16 juillet 1974, portant sur l'application de la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 instituant l'article 635-1 du code civil, croit avoir bien traduit l'esprit du législateur en décidant que cet article excluait de son champ d'application les servitudes conventionnelles. Lors des débats au Sénat dans la séance du 19 juin 1971, le rapporteur a précisé que « le tribunal devra, enfin dans le cas d'une servitude ayant fait l'objet d'une convention entre les parties, apprécier si l'état d'enclave a constitué la cause déterminante de cette convention qui se trouve ainsi remise en cause si l'enclave cesse ». Le ministre de la justice, prenant la parole lors de la même séance, a déclaré que la chancellerie était pleinement d'accord, sur l'esprit et la portée de ladite loi, lors de son adoption en première lecture. Par son arrêt du 16 juillet 1974, la cour a ainsi restreint la portée de la loi votée à l'unanimité par les deux assemblées, la ramenant ainsi aux seules servitudes de passage établies en vertu de l'article 682 du code civil, encore que ce dernier soit ambigu, puisqu'il porte à « réclamer » sur les fonds de ses voisins et non « exiger », ce qui, dans le cas d'acceptation amiable du propriétaire du fonds assujéti, ne manque pas de voir opposer par la suite la version « d'accord conventionnel ». Il semble bien que la Cour de cassation ait voulu maintenir une jurisprudence contraignante et très dommageable pour les fonds assujettis ainsi que contraire à la libre disposition de la propriété. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions.

Réponse. — Le nouvel article 635-1, qui a été inséré dans la section du code civil consacrée au droit de passage légal, renvoie expressément à l'article 682 de ce code. Comme l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt du 16 juillet 1974, le législateur a ainsi clairement manifesté sa volonté de limiter le champ d'application de ce texte à la servitude légale constituée en vue de remédier à l'enclavement du fonds dominant. Il convient d'observer à cet égard qu'aux termes mêmes de l'article 635-1, l'extinction du droit de passage peut être invoquée « quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés ». Dès lors que ce droit a été légalement acquis en application de l'article 682, il importe peu que les conditions d'exercice en aient été fixées ou non par voie contractuelle. Ainsi, dans un arrêt rendu le 22 novembre 1976 (D. 1977, p. 158), la Cour de cassation a-t-elle été amenée à préciser qu'une convention « n'ayant pour fin que la fixation de l'assiette et l'aménagement du passage n'a pas pour effet de modifier le fondement légal de la servitude et de lui conférer un caractère conventionnel ». Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si, en aménageant les conditions d'exercice de la servitude légale, les parties ont eu l'intention d'en modifier la nature.

### Procédure pénale (garde à vue).

29346. — 14 avril 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer pour les années judiciaires 1976, 1977, 1978 et 1979, au regard du nombre total d'affaires dans lesquelles la police judiciaire a demandé une prolongation de la garde à vue au-delà des premières vingt-quatre heures, le nombre de cas dans lesquels les parquets de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Lille se sont conformés à l'obligation qui leur est faite par l'article 77, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de procédure pénale d'une présentation effective de la personne retenue avant qu'ils n'autorisent cette mesure.

Réponse. — Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'autorisation de prolonger la garde à vue au-delà du délai de vingt-quatre heures doit en principe être précédée de la conduite de la personne gardée à vue devant le procureur de la République ; toutefois l'alinéa 4 de l'article 77 du code de procédure pénale permet, à titre exceptionnel et par décision motivée, d'accorder la prolongation sans présentation préalable au parquet. Le nombre de prolongations de garde à vue accordées par le parquet de Lille dans le cadre d'une enquête préliminaire s'élève à 327 pour l'année 1976, 326 pour l'année 1977, 421 pour l'année 1978 et 355 pour l'année 1979. Les autorisations ont été précédées de la conduite du suspect devant le procureur de la République dans seize cas en 1976, douze cas en 1977, douze cas en 1978 et douze cas en 1979. Le nombre de prolongations de garde à vue accordées par le parquet de Lyon s'élève à 146 pour l'année 1976, 173 pour l'année 1977, 187 pour l'année 1978 et 194 pour l'année 1979. Dans vingt-neuf cas en 1976, vingt-huit cas en 1977, trente-cinq cas en 1978 et trente-cinq cas en 1979 les autorisations ont été précédées de la présentation

de la personne gardée à vue au procureur de la République, ou même du transport d'un magistrat du parquet dans les locaux du service chargé de l'enquête. Le parquet de Bordeaux a accordé 165 prolongations de garde à vue en 1976, 137 en 1977, 200 en 1978 et 204 en 1979, tandis que le parquet de Marseille en a accordées 152 en 1976, 166 en 1977, 182 en 1978 et 225 en 1979. Le parquet de Paris, en ce qui le concerne, n'est pas en mesure de fournir le nombre des prolongations accordées en enquête préliminaire, mais seulement le nombre global des prolongations autorisées pour toutes les catégories d'enquêtes, à savoir 1942 en 1976, 2 183 en 1977, 1 668 en 1978 (après un transfert partiel de compétence au profit du parquet de Créteil) et 1 847 en 1979. Les états communiqués par les parquets de Bordeaux, Marseille et Paris font apparaître qu'aucune autorisation de prolongation n'a été précédée, au cours des quatre années considérées, d'une présentation de la personne gardée à vue. Ces pratiques doivent être appréciées au regard tant de la dispersion géographique des services de police ou de gendarmerie que des difficultés inhérentes à la circulation urbaine qui constituent des circonstances de nature à justifier la dispense de présentation préalable. Le garde des sceaux tient également à souligner que les parquets s'efforcent de limiter dans la mesure du possible les prolongations de garde à vue. C'est ainsi qu'en 1979, au niveau national, seulement 13 p. 100 des gardes à vue ont été prolongées de vingt-quatre heures. En tout état de cause, les magistrats des parquets exercent un contrôle rigoureux sur les conditions effectives de garde à vue afin de s'assurer du respect des garanties données par le code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, notamment en effectuant des visites fréquentes et inopinées dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

#### Etrangers (Indochinois).

30010. — 28 avril 1980. — M. Emile Muller expose à M. le ministre de la justice que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de Neuilly-sur-Seine a demandé aux mairies de lui adresser les avis de mention de mariage et de légitimation concernant les avis de l'état civil des ressortissants laotiens, cambodgiens et vietnamiens si ceux-ci sont titulaires d'une carte de réfugié. Pour ces mêmes ressortissants qui ne détiennent pas de titre de réfugié, il lui demande quelles mesures sont applicables en la circonstance actuelle et si les dispositions énumérées dans l'instruction générale relative à l'état civil sous les articles 727 à 729 et résultant de l'échange de lettres relatif à l'état civil, annexé à la convention franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 (J.O. du 3 mai 1979) sont toujours valables.

Réponse. — En application de l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la loi du 25 juillet 1952 et le décret du 2 mai 1953 confient à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (O.F.P.R.A.) la mission de délivrer aux réfugiés et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre, soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil (cf. à 400 et 661 de l'instruction générale relative à l'état civil). A cette fin, l'O.F.P.R.A. est fondé à demander aux officiers d'état civil de lui adresser les avis de mention de tout acte de l'état civil concernant des personnes de quelque nationalité que ce soit qui bénéficient du statut de réfugié. Les étrangers laotiens, cambodgiens et vietnamiens qui ne détiennent pas de titre de réfugié sont soumis au droit commun. Si les actes de l'état civil en marge desquels doit être effectuée une mention les concernant ont été dressés ou transcrits à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention doit en aviser dans les trois jours le service central de l'état civil dépendant du ministère des affaires étrangères conformément au dernier alinéa de l'article 49 du code civil. En ce qui concerne les relations franco-vietnamiennes, le ministre des affaires étrangères a constaté, par lettre adressée au garde des sceaux, le 13 décembre 1979, la caducité de la convention de transfert de compétences des services en matière judiciaire et de police et sûreté du 15 septembre 1954, du protocole relatif à la procédure simplifiée d'exequatur en matière civile et commerciale du 16 septembre 1951 et des quatre échanges de lettres annexes du 16 septembre 1954. La chancellerie a mis en œuvre la procédure qui doit aboutir à la publication prochaine au Journal officiel de la lettre du ministre des affaires étrangères.

#### Justice (conseils de prud'hommes).

30258. — 5 mai 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Les indemnisations des conseillers prud'hommes

ne sont pas encore mises en place. Or, ceci entraîne des difficultés plus ou moins graves pour beaucoup d'entre eux. Des conseillers prud'hommes ont assisté, sans être rémunérés, à la prestation de serment, aux assemblées générales, à la séance d'installation. Certains, dont les conseils sont en état de fonctionner, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en acceptant une perte de salaire. Rien non plus ne semble décidé pour leur formation. Une conseillère prud'homale de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), chômeuse, doit se déplacer à Nancy (30 kilomètres) pour siéger, sans toucher d'indemnité d'aucune sorte ni frais de transports. Le temps qui passe sans que des tribunaux prud'hommes fonctionnent convenablement nuit, non seulement aux conseillers sur qui pèse une anormale charge financière, mais encore aux travailleurs qui s'adressent à cette instance pour le rétablissement de leurs droits. Il lui demande, en conséquence, quand et comment seront indemnifiés dans des conditions normales les conseillers prud'hommes.

Réponse. — Les conseillers prud'hommes seront indemnifiés dans les conditions prévues par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 qui institue une vacation de 23 francs destinée à indemniser les conseillers qui ne subissent pas de perte de salaire et prévoit l'attribution, à la place de cette indemnité, d'une vacation majorée dont le taux est proportionnel aux pertes de rémunération supportées par les conseillers prud'hommes de l'élément salarié. Le taux de cette indemnité s'échelonne de 31 à 60 francs. Quant à la prise en charge des frais de déplacement des conseillers prud'hommes résidant à plus de 5 kilomètres du siège du conseil, son régime est fixé par l'article D. 51-10-2 du code du travail.

#### Peines (peine de mort).

30382. — 12 mai 1980. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre de la justice que l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe s'est prononcée contre la peine de mort en adoptant une recommandation demandant au comité des ministres de modifier la convention européenne des droits de l'homme en ce sens. Les représentants français se sont prononcés en majorité pour la suppression de la peine capitale. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la recommandation de l'assemblée consultative. Elle lui demande spécialement quelle sera la position de la France lors de la réunion des ministres de la justice qui aura lieu les 20 et 21 mai à Luxembourg, réunion au cours de laquelle doit intervenir la discussion d'un texte demandant l'abolition de la peine de mort.

Réponse. — Depuis septembre 1977, il n'y a eu en France aucune exécution capitale ni même aucune condamnation à mort confirmée. A la lumière des dossiers criminels en cours, il apparaît que le problème de la peine de mort, si important soit-il, ne revêt pas un caractère d'actualité immédiate. D'ailleurs, dès le printemps 1981, aura lieu un grand débat national où tous les problèmes de la nation seront évoqués. Après cette date, le Parlement pourra en toute sérénité prendre position sur cette question qui engage la conscience de chacun. Dans l'immédiat, le problème le plus important qui se pose au Parlement est de contribuer à mettre fin à l'épidémie d'autodéfense qui, dans la même période de septembre 1977 à mai 1980, a entraîné trente-neuf homicides volontaires. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a déposé le projet de loi « Sécurité et Liberté ». Telle est la position qu'au nom du Gouvernement français le garde des sceaux a exposée devant ses collègues au Conseil de l'Europe lors de la conférence des ministres de la justice qui a eu lieu les 20 et 21 mai dernier à Luxembourg. Aux termes de cette conférence, une résolution a été adoptée afin de recommander au comité des ministres d'étudier la possibilité d'élaborer de nouvelles normes européennes appropriées concernant l'abolition de la peine de mort et l'invitant à charger le secrétaire général de présenter à la treizième conférence des ministres de la justice un rapport sur l'évolution de la situation et les progrès accomplis dans ce domaine.

#### Educations surveillées (établissements : Manche).

30431. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de la justice que notre jeunesse est confrontée à un monde difficile qui ne lui apporte guère d'espoir mais lui montre trop souvent le spectacle de la violence sous les formes diverses qu'on lui connaît : guerres, chômage, violence sociale, exploitation économique. De tels maux ont conduit un certain nombre de nos enfants dans la voie de la désespérance et de la délinquance ; notre société est principalement responsable de cette situation et elle se doit de se donner les moyens d'y remédier en apportant les meilleures conditions de

réinsertion sociale à ces enfants et à ces adolescents. Or on assiste depuis plus de quatre mois à une véritable tentative de liquidation du centre d'apprentissage de l'île de Tatihou, petite île au large du Nord Cotentin. Alors que tous les organismes de tutelle s'accordent à dire que l'établissement correspond à un besoin dans le département, permet d'éviter l'emprisonnement de mineurs poursuivis pour différentes formes de délits, possède un potentiel de techniciens de réelle valeur, pour peu qu'on l'étoffe par une ou deux personnes qualifiées au niveau éducatif, il est procédé à une série de licenciements injustifiés qui vont à l'encontre des conditions posées par la D. A. S. S. pour le bon fonctionnement de ce centre ; ces mesures de licenciement sont directement préjudiciables aux pensionnaires du centre de Tatihou parce qu'elles concernent un personnel particulièrement qualifié, psychiatres, psychologues, infirmières, éducateurs. Il lui demande de faire procéder à la mise en place d'une commission d'enquête au centre de Tatihou pour déterminer clairement la situation du centre, étudier les moyens les plus appropriés pour restructurer l'établissement sans mettre en péril l'emploi des personnels et la préservation des buts de l'institution qui sont de réinsérer des adolescents en difficulté.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie suit avec une attention particulière l'évolution du centre de Tatihou, ainsi que cela a déjà été précisé en réponse aux deux questions écrites qu'il a posées sur le même sujet le 17 mars 1980 et qui ont fait l'objet de réponses auxquelles il ne peut que se référer. Les récents licenciements ont été imposés à l'association par la diminution importante du nombre des placements. Il ne faut malheureusement pas se cacher que d'autres licenciements deviendraient inévitables si le nombre de mineurs présents à l'établissement n'augmentait pas. Des rencontres entre l'association gestionnaire et les autorités de tutelle ont actuellement pour objet de procéder à un bilan d'ensemble et de rechercher si le centre de Tatihou peut, dans l'intérêt des mineurs, être maintenu en fonctionnement dans des conditions plus proches des méthodes actuelles de rééducation, fondées sur une étroite collaboration avec les familles et l'ensemble des services départementaux. La mise en place d'une commission d'enquête ne paraît donc pas, en l'état, nécessaire. Je tiens à préciser que les autorités judiciaires et préfectorales sont les maîtres des placements et seront donc les seules à apprécier l'opportunité de confier à nouveau des jeunes au centre de Tatihou.

#### Justice (fonctionnement).

30490. — 12 mai 1980. — M. Alain Gérard demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure la valeur d'un bien fixée par un expert désigné par un tribunal, peut être revalorisée dans le cas où une contestation sur cette valeur allonge la procédure et conduit à une dépréciation en termes de francs constants. Il lui semble que l'absence de revalorisation apparaîtrait comme un obstacle à la liberté de contester une décision qui, par nature, est subjective et peut donc être contestable.

Réponse. — L'article 246 du nouveau code de procédure civile rappelle le principe selon lequel le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. Le juge peut donc, dans la limite toutefois des prétentions formulées par les parties, allouer une somme supérieure à celle qui a été déterminée par l'expert. Il est possible que l'honorable parlementaire fasse allusion à une situation particulière que la chancellerie pourrait examiner dans la mesure où ses éléments lui seraient communiqués.

#### Travail (droit du travail : Essonne).

30531. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de la justice quelles suites judiciaires ont été données à un grand nombre de procès-verbaux d'infractions au code du travail relevés par l'inspection du travail dans des entreprises de l'Essonne et qui paraissent tomber dans l'oubli. C'est le cas notamment de ceux portant sur le droit syndical à l'entreprise Supemec à Juvisy-sur-Orge, relevés en 1976 et 1977 et de celui relevé à l'encontre de la société Turco à Athis-Mons pour étiquetage non conforme sur des produits dangereux et toxiques, manipulés et commercialisés ; de celui relevé à l'encontre du magasin Primistère à Epinay-sur-Orge pour non respect de la réglementation relative aux issues de secours.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question dans la mesure où elle concerne des affaires judiciaires mettant en cause diverses

entreprises dont les responsables pourraient être identifiés. D'une façon générale, le garde des sceaux croit toutefois devoir souligner que les procès-verbaux dressés pour infractions aux prescriptions du code du travail font l'objet d'examen particulièrement approfondis et, sous réserve des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, donnent lieu à l'engagement de poursuites pénales chaque fois que des infractions paraissent juridiquement caractérisées. L'attention des parquets a d'ailleurs été fréquemment appelée sur ce point, notamment par voie de circulaires. En ce qui concerne les affaires évoquées par l'honorable parlementaire, il est permis d'affirmer qu'elles ont été étudiées en toute objectivité par des magistrats et que les décisions prises — qu'il s'agisse de classements sans suite, d'ordonnances de non-lieu ou de jugements de relaxe — l'ont été dans le strict respect des dispositions du code de procédure pénale.

#### Travail (droit du travail : Essonne).

30535. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le développement de graves atteintes aux droits, aux libertés et à la sécurité des travailleurs dans les entreprises de sa circonscription. Profitant des conséquences de la crise, nombre d'employeurs bafouent les droits des travailleurs. Ils entravent la mission des élus du personnel et organisent la répression à leur encontre. Ils ne respectent pas la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité. Face à cette situation, la répression judiciaire est souvent dérisoire, les condamnations sont toujours très en dessous des peines minimales prévues par le code du travail. C'est le cas pour l'entreprise Roumguier à Morangis (Essonne). La direction de cette entreprise a déjà été plusieurs fois condamnée pour infraction à la sécurité du travail et entrave au droit syndical mais sans être obligée de cesser son comportement illégal. C'est le cas pour certains grands magasins qui ne respectent pas la législation sur le travail le dimanche et qui se voient condamner dérisoirement à trente francs d'amende avec sursis. Dans le même temps, les peines complémentaires concernant l'affichage et la publication dans la presse des condamnations ne sont pas toujours prononcées par le tribunal. Or le ministre public ne fait jamais appel lorsque des peines dérisoires sont prononcées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les délits dont sont responsables ces employeurs soient réprimés conformément au code du travail.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question dans la mesure où elle concerne pour partie des affaires judiciaires mettant en cause des personnes aisément identifiables. Le garde des sceaux peut toutefois indiquer que les procès-verbaux dressés par les services de l'inspection du travail à l'encontre des dirigeants de l'entreprise désignée par l'honorable parlementaire ont été suivis de condamnations ne pouvant être qualifiées de dérisoires et assorties, à deux reprises, de l'obligation d'affichage et de publication du jugement. Par ailleurs, les recherches effectuées au greffe des diverses juridictions ayant leur siège dans la circonscription de l'auteur de la présente question n'ont pas permis de trouver trace d'infractions à la législation sur le repos hebdomadaire commises par les responsables de grands magasins et n'ayant été sanctionnées que de peines d'amendes de trente francs avec sursis. D'une manière générale, le garde des sceaux souligne que l'attention des parquets a été fréquemment appelée — notamment par voie de circulaires ainsi qu'à l'occasion d'affaires particulières — sur la nécessité de veiller à une stricte application des dispositions du code du travail.

#### Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

30854. — 19 mai 1980. — M. Lucien Pignol attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'importance croissante du nombre des détentions provisoires. Malgré les réformes récentes, la population carcérale comprend un nombre de plus en plus grand de prévenus, ces derniers représentant environ 40 p. 100 de l'ensemble. Cette atteinte à la présomption d'innocence semble s'étendre ; on peut noter que la détention provisoire a augmenté de 30 p. 100 de 1970 à 1979. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour éviter que le recours à la détention provisoire ne devienne le principe alors que le législateur l'a conçue comme une exception.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le nombre des décisions de placement en détention provisoire prononcées dans le cadre d'une information est passé de 35 015 pour la période allant du 15 septembre 1970

au 15 septembre 1971 à 39 793 pour la période allant du 15 septembre 1978 au 15 septembre 1979, ce qui représente une augmentation en valeur absolue de 13,65 %. Si cette progression peut paraître modérée compte tenu de l'aggravation sensible de la délinquance, notamment de la criminalité violente, constatée depuis plusieurs années, on peut observer en revanche que le nombre de détenus n'ayant pas encore été définitivement jugés demeure excessif par rapport à la population pénitentiaire totale. Cette situation a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi « Sécurité et liberté », d'adopter une réforme partielle de la procédure pénale visant à accélérer les procédures et à réduire la détention provisoire.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

**31010.** — 19 mai 1980. — **M. Louis Darinot** expose à **M. le ministre de la justice** sa vive inquiétude devant les insuffisances manifestes des conditions de fonctionnement des conseils de prud'hommes. Treize mille conseillers prud'hommes, dont six mille huit cent soixante-dix conseillers salariés, viennent d'être élus en application des dispositions de la loi de janvier 1979 qui prévoit, en outre, la formation de ces élus, leur rémunération et la compensation de leur perte de salaire. Sur ces derniers moyens, les conseils de prud'hommes attendent toujours le décret d'application de la loi précitée. Par ailleurs nombre de conseils de prud'hommes n'ont ni secrétariat, ni locaux ou disposent de locaux très insuffisants, restant très souvent subordonnés à la bonne volonté de présidents des tribunaux d'instance, bonne volonté fort inégalement partagée selon les régions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier rapidement ces carences préjudiciables à l'ensemble du monde du travail.

*Réponse.* — En ce qui concerne les vacations attribuées aux conseillers prud'hommes, le régime d'indemnisation a été fixé par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 publié au *Journal officiel* du 23 mai 1980. Une circulaire d'application en date du 3 juin 1980 a été diffusée. La chancellerie suit, par ailleurs, avec une particulière attention les problèmes posés par l'installation des conseils de prud'hommes, bien que la charge de celle-ci incombe aux départements. Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et avoir pris les contacts nécessaires avec les préfets, la chancellerie use sans restriction des possibilités qui lui sont permises pour aider les conseils de prud'hommes à se mieux loger. Enfin, la chancellerie a pris en charge le premier équipement mobilier des conseils nouvellement créés ou sous équipés (soit une centaine de juridictions). Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des conseils ont été délégués en janvier 1980. Une circulaire largement diffusée a précisé qu'une dotation complémentaire serait, en cas de besoin, mise en place en septembre. Cette circulaire a défini les conditions dans lesquelles du matériel technique et du mobilier complémentaire pourraient être obtenus.

*Etat civil (livrets de famille).*

**31082.** — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulals** expose à **M. le ministre de la justice** que les livrets de famille remis aux jeunes mariés comportent, lorsque les parents de l'un des conjoints sont divorcés, la mention « Epoux divorcés ». Il lui signale que l'existence de cette mention, dont l'intérêt n'apparaît guère dans un document d'état civil tel que le livret de famille, peut porter préjudice à celui des conjoints concerné, notamment lorsqu'ils ont souffert du divorce de leurs parents, voire aux enfants qui naîtront du couple. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la suppression de cette mention dans les livrets de famille.

*Réponse.* — Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, le livret remis aux époux comporte un extrait de leur acte de mariage. Les énonciations d'un tel extrait relatives aux parents des époux sont prévues par l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 ayant modifié certaines règles relatives à l'état civil. Aux termes de cet article, seuls doivent être indiqués les noms et prénoms de chacun des père et mère des époux. Aucune précision sur l'existence d'un mariage ou d'un divorce entre les parents n'a donc à y figurer. Ces dispositions sont d'ailleurs explicitées dans les paragraphes n° 202 et 616 de l'instruction générale relative à l'état civil. Dans l'hypothèse où les livrets de famille d'époux non conformes aux prescriptions sus-rappelées auraient été établis, les intéressés pourraient demander qu'il leur en soit délivrés de nouveaux.

*Etrangers (Algériens : Seine-Saint-Denis).*

**31511.** — 2 juin 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** tient à faire part à **M. le ministre de la justice** de sa vive protestation sur l'opération raciste qui s'est déroulée dimanche 18 mai dans la ville du Pré-Saint-Gervais, où la police a fait brutalement irruption dans un café de cette ville où travailleurs algériens et français avaient organisé une fête de l'amitié. A 16 h 45, des policiers du commissariat des Lilas ont envahi le « Djurgurina » sous prétexte que la fête était trop bruyante. Le guitariste algérien, **M. L...**, a été violemment entraîné vers le car de police où il a été roué de coups sous le regard stupéfait des consommateurs et de sa femme. **M. L...** a été présenté devant le procureur de la République pour outrage à agents et coups et blessures. En conséquence, elle lui demande la remise en liberté immédiate de **M. L...**

*Réponse.* — Le garde des sceaux confirme qu'à la suite des incidents évoqués par l'honorable parlementaire, une information a été ouverte par le parquet de Bobigny contre personne dénommée, du chef de rébellion, outrages et violences à agent de la force publique. La règle du secret de l'instruction posée par l'article 11 du code de procédure pénale, ne permet pas de faire état des charges précises qui pèsent sur l'inculpé. Il tient toutefois à rappeler que ce dernier, actuellement placé en détention provisoire, a la possibilité de présenter à tout moment de la procédure une demande de mise en liberté.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Postes et télécommunications (téléphonie).*

**31148.** — 26 mai 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que la direction générale des télécommunications a mis en place depuis deux ans des téléboutiques, cela afin de faire connaître tous les produits et services nouveaux que les P.T.T. peuvent offrir à la clientèle privée ou d'entreprise. Il lui demande de lui faire connaître le montant de l'effort budgétaire affecté à la mise en place de ces téléboutiques et les villes dans lesquelles elles ont été à ce jour installées, depuis trois ans, année par année.

*Réponse.* — Afin de renforcer la présence physique des télécommunications auprès de la clientèle et pour se mettre réellement à son écoute, la direction générale des télécommunications a décidé au début de 1977 d'augmenter la densité du réseau commercial en créant les téléboutiques. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, ces téléboutiques, points d'accueil éclatés des agences commerciales, mais aussi vitrines des télécommunications, répondent essentiellement au souci de développer les contacts avec la clientèle, et faisant, de contribuer à une meilleure connaissance de ses besoins en vue de mieux les satisfaire. 218 téléboutiques sont actuellement en service. La liste par région des villes où elles ont été installées est donnée ci-après. Mais les conditions variables dans lesquelles ont eu lieu les différentes implantations, et qui vont de la construction au réaménagement d'un ancien magasin, rendent aléatoires les rapprochements entre les dates des mises en service réelles et les calendriers de financement. Les premières téléboutiques ont été ouvertes au public en 1977, et financées sur le budget de 1977. Au total, de 1977 à 1980 inclus, 120 millions de francs au total auront été affectés à un programme de 300 téléboutiques.

### LISTE PAR RÉGIONS DES TÉLÉBOUTIQUES ACTUELLEMENT EN SERVICE

Amiens, Chantilly, Château-Thierry, Chauny, Compiègne, Creil, Hirson, Laon, Noyon et Péronne.  
Bergerac, Bordeaux-Bastide, Dax, Hossegor, Labouheyre, Langon, Lesparre, Marmande, Oloron, Saint-Jean-de-Luz, Salies-de-Béarn, Sarlat, Thiviers, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot.  
Châlons-sur-Marne, Epervan, Langres, Romilly-sur-Seine, Saint-Dizier, Sedan et Vitry-le-François.  
Clermont-Ferrand, Croix-de-Neyrat et Yssingeaux.  
Beaune, Dole, Gray, Mâcon, Montbéliard, Pontarlier, Saint-Claude et Sens.  
Calais, Cambrai, Lille, Marcq-en-Barœul et Saint-Omer.  
Aubusson, Bellac, Brive, La Souterraine, Limoges, Saint-Junien, Ussel plus une téléboutique mobile.  
Albertville, Ambérieu-en-Bugey, Cluses, Grenoble-Grand-Place, Lyon-La Part-Dieu, Lyon-Perrache et Villeurbanne.  
Antibes, Grasse, Le Cannet, Marseille-Chartroux, Menton, Nice-Tania, Nice-Prairial, Saint-Laurent-du-Var, Sainte-Maxime, Salon, Sisteron et Toulon.

Alès, Bagnols-sur-Cèze, Font-Romeu, Montpellier-Polygone, Narbonne, Nîmes, Saint-Jean-du-Gard, Sète plus trois téléboutiques mobiles.

Forbach, Longwy, Lunéville, Saint-Dié, Sarrebourg, Sarreguemines et Verdun.

Beaumont-sur-Sarthe, Challans, Cholet, Fontenay-le-Comte, La Baule, La Ferté-Bernard, La Flèche, Les Herbiers, Les Sables-d'Olonne, Mayenne, Nantes-tour Bretagne, Pornic et Saumur.

Châteaudun, Chinon, Dreux, Gien, Loches, Montargis, Nogent-le-Rotrou, Orléans-La Source, Orléans-quai de Prague, Pithiviers, Vendôme et Vierzon.

Angoulême, Châtelleraut, Cognac, La Rochelle, Niort, Parthenay, Poitiers, Rochefort, Royan, Saintes, plus une téléboutique mobile.

Bénédict, Brest, Carnac, Concarneau, Lorient, Perros-Guirec, Quiberon, Quimperlé, Rennes, Saint-Malo et Vitré.

Argentan, Avranches, Bernay, Cherbourg, Coutances, Deauville, Dieppe, Elbeuf, Falaise, Fécamp, Flers, Gisors, Gournay, Granville, L'Aigle, Lillebonne, Lisieux, Louviers, Mortagne, Neufchâtel, Pont-Audemer, Rouen, Thiers, Verneuil, Vernon, Vire et Yvetot.

Colmar, Saint-Louis, Saverne, Sélestat, Strasbourg-I et Strasbourg-II.

Castres, Colomiers, Lourdes, Millau, Muret, Tarbes, Toulouse-Occitanie, Villefranche-de-Rouergue, plus une téléboutique mobile.

Boulogne, Charenton, Choisy-le-Roi, Clichy, Créteil-Soleil, Joinville, La Varenne, Montreuil, Puteaux, Villejuif, Vitry, plus cinq téléboutiques dans Paris.

Arpajon, Aulnay-sous-Bois, Boissy-Saint-Léger, Cergy, Corbeil-Essonnes, Coulommiers, Etampes, Evry, Garges-lès-Gonesse, Les Mureaux, Montfermeil-Nemours, Orsay, Poissy, Provins, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Soisy-sous-Montmorency, Tournan, Versailles, plus trois téléboutiques mobiles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école nationale supérieure des télécommunications).*

31058. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des télécommunications ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée pour fournir des ingénieurs aux télécommunications, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une activité capitale pour l'avenir de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire, portant sur un programme étendu, au concours commun ouvrant l'accès à l'école supérieure des télécommunications et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que, désormais, tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que les candidats au concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des télécommunications ont, d'une part, suivi un cursus universitaire complet, d'autre part, été lauréats de concours exigeant une imprégnation intellectuelle, multiforme qui, dans bien des cas où la culture scientifique peut être considérée comme à peu près équitablement répartie entre les postulants, a pu assurer leur succès sur des concurrents de curiosité moins universelle. Il faut ajouter par ailleurs, que les épreuves non spécifiquement techniques, et spécialement l'épreuve écrite de français à laquelle sont soumis ces candidats, permettent aux examinateurs de détecter d'éventuelles lacunes dans les domaines historique, économique, littéraire et philosophique et, de ce fait, d'en tenir compte dans leur notation. La certitude pour un postulant de voir l'appréciation globale dont il est l'objet prendre en compte l'ensemble de son bagage intellectuel, constitue pour lui une incitation efficace à le compléter à l'occasion du concours d'entrée. Mais il n'ignore pas qu'une bonne culture générale est indispensable à l'exercice des fonctions auxquelles le préparent les trois années de formation sur lesquelles débouche le succès à ce concours. Elles lui donnent le moyen et l'occasion de nouvelles ouvertures sur le monde extérieur, l'emploi du temps de l'école comprenant des conférences sur des sujets de caractère

général, cependant que sont encouragées ses initiatives personnelles pour développer son horizon intellectuel d'une manière moins formelle que par des cours magistraux. L'ensemble de ces considérations explique qu'il n'a été jugé indispensable ni d'inscrire une épreuve spécifique d'histoire au programme d'un concours s'adressant à des candidats déjà sélectionnés, ni de dispenser un enseignement magistral dans cette discipline à de futurs responsables qui n'ignorent pas qu'une lacune dans leur formation serait un handicap pour leur carrière.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école nationale supérieure des P. T. T.).*

31059. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le programme du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des P. T. T. ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis près d'un siècle pour fournir des administrateurs aux postes et télécommunications, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des nations dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une des plus importantes activités de la nation. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire, portant un programme étendu au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des P. T. T., et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — L'économie actuelle des concours d'entrée à l'E.N.S.-P. T. T. tient largement compte des préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'il est fait appel, à divers titres, aux connaissances historiques des candidats. En effet, la quasi-totalité des lauréats du concours interne sont issus d'un cycle préparatoire dont les épreuves d'accès comportent notamment une « composition sur l'histoire du monde contemporain depuis la seconde guerre mondiale, sur l'état actuel et les tendances de son évolution dans les domaines politique, économique et humain ». De plus, si l'épreuve de culture générale du concours d'entrée (« composition sur un sujet ayant trait aux problèmes généraux qui se posent aux hommes engagés dans l'évolution des civilisations, touchant à la vie industrielle, la vie sociale, l'avenir du monde actuel ») ne fait pas expressément référence à l'histoire, elle nécessite néanmoins une bonne connaissance de cette discipline. Enfin, les épreuves orales des concours internes et externes comportent un commentaire de texte suivi d'une conversation avec un jury auquel participe un historien. Ainsi, le choix de textes extraits d'œuvres se référant souvent à des événements historiques et le dialogue consécutif au commentaire de ces textes permettent d'apprécier les connaissances des candidats dans le domaine de l'histoire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier l'économie actuelle des concours de l'E.N.S.-P. T. T., ni d'inclure une nouvelle discipline dans la scolarité d'une école qui doit axer l'essentiel de sa formation sur la connaissance des techniques de gestion et des problèmes spécifiques qui se posent aux P. T. T., à la fois administration d'Etat chargée de gérer un service public et entreprise à caractère industriel et commercial.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

31174. — 26 mai 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'absence de moyens mis à la disposition des abonnés du téléphone en cas de litige sur la facturation des communications téléphoniques, notamment pour apporter une preuve contradictoire à la suite d'une vérification des télécommunications. Etc... Il apparaît qu'en l'état actuel des installations, aucune disposition ne donne à l'abonné en cas de litige de facturation la possibilité de pouvoir vérifier la facture qui lui est présentée. Or, il lui faut part de nombreuses correspondances attestant que des erreurs se produisent ce qui d'ailleurs est confirmé par les responsables locaux et régionaux des télécommunications. En conséquence, il lui

demande : 1° quels moyens sont actuellement prévus pour donner à l'abonné du téléphone le moyen de vérifier le niveau de sa consommation téléphonique ainsi que les conditions financières et techniques de leur mise à disposition ; 2° de bien vouloir, compte tenu des nombreux litiges qui continuent d'opposer son administration aux abonnés du téléphone concernant la facturation, lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des abonnés du téléphone puissent vérifier effectivement que les factures correspondent bien à l'usage qu'ils ont fait de leur téléphone ; 3° de bien vouloir lui indiquer le nombre de litiges qui opposent annuellement l'administration des communications aux abonnés français ainsi que la répartition par région et le nombre de litiges qui tournent à l'avantage des abonnés.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

31435. — 2 juin 1980. — M. Jean-Pierre Dalalande rappelle sa question écrite n° 20550 du 4 octobre 1979 et attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème du règlement des litiges en ce qui concerne la facturation des communications téléphoniques. Il n'est pas rare, en effet, que la seule réponse à une réclamation formulée par un usager se place sur un plan strictement technique du type : « les enquêtes menées font appel à des techniques qui ne sont accessibles qu'à des professionnels et il n'est pas jugé nécessaire de fournir des informations détaillées qui seraient incompréhensibles pour les clients ». Dans ces conditions, sans aucunement mettre en cause la bonne foi, la compétence et l'intégrité du personnel chargé de ces travaux de vérification, il lui demande de lui préciser les moyens dont disposent les usagers pour obtenir le réexamen de leur dossier en fonction d'éléments ou de situations particulières comme par exemple l'absence du domicile pendant la période du relevé.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord qu'en France comme dans la quasi-totalité des pays du monde la taxation des communications téléphoniques automatiques est effectuée par globalisation dans les compteurs d'abonnés des impulsions de taxe, la chaîne des procédures informatiques de facturation débutant avec la photographie des compteurs. Mes services surveillent avec vigilance la fiabilité tant des matériels que des procédures : la qualité de l'information comptable, le fonctionnement des appareils permettant l'enregistrement et la taxation des communications, les équipements propres à l'abonné sont systématiquement testés et vérifiés. Il est ainsi possible de réduire au strict minimum l'éventualité de défaillances dont je n'ignore pas la possibilité mais dont je souligne le caractère exceptionnel. Mais si une enquête conduit à ne pas l'écartier totalement, mon administration n'hésite pas à reconsidérer la facturation contestée, fût-ce au bénéfice du doute, et éventuellement d'effectuer le dégrèvement approprié. Je précise qu'en 1979, pour 85 millions de factures établies, le nombre de contestations a été d'environ 300 000 et celui des dégrèvements de 50 000. Ces enquêtes n'ont, au demeurant, aucun caractère ésoptérique, le réclamant se voyant fréquemment proposer une comparaison entre son propre relevé et une bande de contrôle, ce qui l'amène dans de nombreux cas à s'apercevoir qu'il négligeait la possibilité d'une utilisation de son poste à son insu, voire pendant une absence prolongée, et qu'il connaissait insuffisamment le système de taxation et la fréquence d'envoi des impulsions de taxe. Je souligne par ailleurs que sa bonne foi est présumée, cette présomption étant à l'origine du déclenchement de l'enquête et expliquant qu'aucune mesure de suspension ne soit envisagée s'il ne se prive pas de son bénéfice en refusant de s'acquiescer également de la partie non contestable de la facture que constitue l'abonnement. Il dispose donc à ce stade de toute garantie en cas de litige sans avoir lui-même à présenter une quelconque justification. Du reste, l'abonné dispose, dans la plupart des cas, d'un moyen personnel de suivre sa consommation téléphonique. En effet, si la taxation, qui prend en compte la durée et la distance mais aussi la plage horaire en cas de tarif réduit, la nulle par exemple, est élaborée dans l'auto-commutateur, la possibilité existe généralement de la retransmettre sous forme d'impulsions vers un dispositif de comptage installé chez lui en même temps qu'elle incrémente son compteur individuel au central. Mes services mettent alors à sa disposition, moyennant des frais de fourniture de 600 francs et un abonnement supplémentaire de 7,50 francs par mois, un compteur à domicile lui permettant de calculer le coût de ses communications. Mais, d'une part, la retransmission ne peut être considérée comme absolument sûre dans la mesure où, effectuée sur la ligne de l'abonné, elle est soumise aux phénomènes électriques susceptibles d'affecter cette ligne alors que le compteur du central en est évidemment exempt. D'autre part, le fonctionnement correct des compteurs à domicile suppose des dispositifs accessoires tels que prise de terre ou source d'énergie annexe dans le cas de dispositifs imprimants, par exemple, dont la défaillance accidentelle ou provoquée arrête le fonctionnement du compteur mais non celui de la ligne. Ces diverses considérations expliquent qu'il n'ait pas été jugé possible de reconnaître

aux indications d'un compteur à domicile une valeur probante en cas de contestation, et sont à l'origine des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-53 du 8 janvier 1955 prévoyant que seul fait foi le compteur installé au central. Je n'ignore pas, enfin, qu'une partie de notre clientèle exprime le vœu que lui soit fourni le détail de ses communications, ce qui, à ses yeux, est de nature à éliminer toute contestation. J'observe à cet égard que la facturation individuelle, réalisée jadis systématiquement par l'envoi aux abonnés des tickets nécessaires à l'établissement des communications interurbaines ou internationales en exploitation manuelle, donnait lieu à une proportion analogue de litiges, portant soit sur la durée soit sur la réalité même d'une communication. Mais le principe de la fourniture d'une facture détaillée à ceux qui en ressentent le besoin a été retenu et sera mis à exécution dans le court terme. Ce service sera rendu uniquement sur demande expresse du client et à titre onéreux. Il ne serait pas concevable, en effet, d'effectuer des relevés détaillés pour les abonnés qui, pour des raisons diverses, ne le souhaitent pas, ou ceux pour qui le besoin est déjà satisfait d'une manière plus complète encore (en particulier dans certaines installations privées, où est relevée également l'indication du poste intérieur demandeur). Il ne saurait être envisagé de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de l'établissement des factures alors qu'ainsi que l'ont montré des études récentes, seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par cette facilité. Il sera limité aux communications taxées à la durée (de voisinage, interurbaines, internationales) ; seront individualisées à partir de leurs éléments constitutifs ; numéro du correspondant, heure et coût de l'appel, les communications de circonscription et les taxes générées par certains services spéciaux étant regroupées sous une rubrique où n'apparaîtra que leur montant global.

*Postes et télécommunications (téléphone : Nord).*

31578. — 2 juin 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le nombre important de demandes de branchements téléphoniques non satisfaits dans la commune de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, plusieurs personnes considérées comme prioritaires (personnes âgées, personnes possédant la carte d'invalidité), ne parviennent pas à obtenir le téléphone. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces demandes en instance.

Réponse. — Les difficultés temporaires qui gênent actuellement les raccordements téléphoniques à Saint-Amand-les-Eaux sont en voie de règlement. Treize des vingt demandes prioritaires recensées seront satisfaites dans les deux mois qui viennent et la totalité des demandes en instance sera résorbée avant la fin de l'année au fur et à mesure de l'avancement des très importants travaux d'extension et de réaménagement du réseau qui vont être engagés incessamment dans cette ville.

*Postes et télécommunications (courrier : Rhône).*

31630. — 2 juin 1980. — M. Emmanuel Hamei signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le courrier n'a pas été distribué aux entreprises et habitants de Fleurieux-sur-Arbsresle les 12 et 13 mai. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter au maire, aux familles et aux employeurs de cette commune les inconvénients très préjudiciables de cette défaillance du service public de la poste.

Réponse. — L'absence de distribution signalée est consécutive à une situation anormale observée durant deux jours, à l'occasion de circonstances exceptionnelles provoquées par l'absence simultanée de quatre agents pour congé de maladie. Le recours à la brigade départementale de réserve, dont le rôle est de renforcer les effectifs des bureaux présentant momentanément une situation critique, n'a pas permis d'obtenir des renforts en raison des contraintes qui affectaient également plusieurs autres établissements distributeurs du département. Une partie de la commune de Fleurieux-sur-Arbsresle a pu cependant être desservie grâce à la bonne volonté dont on fait preuve les titulaires des autres tournées, qui ont accepté de fournir un travail supplémentaire. L'augmentation du nombre des agents de remplacement devrait permettre prochainement d'éviter le renouvellement de ces incidents.

*Postes et télécommunications (télégraphe : Isère).*

31613. — 9 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du central télégraphique de Grenoble.

En effet le service du télégraphe fait actuellement l'objet de mesures de restructuration qui, sous le couvert d'une modernisation, aboutissent, par la concentration du trafic, à la suppression d'emplois et à la fermeture de nombreux centraux qui soulèvent l'inquiétude des personnels concernés. Aussi, au regard de la situation de Grenoble, ville importante et siège de la direction opérationnelle des télécommunications, l'ensemble des personnes intéressées, inquiètes quant à l'avenir du télégraphe, s'interroge sur l'évolution de ce service public. Il lui demande donc quels sont les projets en cours concernant le centre télégraphique de Grenoble et les mesures qu'il compte prendre afin que celui-ci soit maintenu avec les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement, afin de permettre le maintien et le renforcement d'un véritable service public dans ce secteur.

*Réponse.* — Le service télégraphique connaît actuellement des difficultés liées à la décroissance continue du trafic et à la nécessité d'assurer cependant, dans des conditions appropriées, la permanence du service même pendant les périodes de trafic faible ou quasi nul sans pouvoir recourir comme dans le passé, du fait de l'automatisation, à l'aide des opératrices du téléphone. Le plan de restructuration entrepris pour y faire face comporte, d'une part la mise en place à Paris et à Lyon de deux commutateurs électroniques de messages, d'autre part l'automatisation du traitement des télégrammes téléphonés, et conduit au remplacement des installations actuelles par des consoles de visualisation. La réorganisation engagée entraîne une concentration du trafic et un schéma directeur définissant l'implantation géographique des différents services manuels (télégraphe, téléphone, renseignements) est en cours d'élaboration. En l'état actuel de l'étude, il n'est pas encore possible de préciser l'organisation qui sera retenue en définitive pour Grenoble Télégraphe, mais les personnels concernés seront bien entendu tenus informés des perspectives d'évolution envisagées dans le cadre de cette réorganisation.

Postes et télécommunications (bureau de poste : Seine-et-Marne).

31902. — 9 juin 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficiles conditions de travail qui sont présentement faites aux employés et agents de bureaux à La Ferté-sous-Jouarre et à Trilport ainsi que dans d'autres bureaux actuellement en service dans la troisième circonscription de Seine-et-Marne. L'exiguïté et la vétusté des locaux nuisent manifestement aux conditions de travail de ces fonctionnaires, à la qualité des prestations fournies aux usagers et par voie de conséquence à l'efficacité du service public. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions des autorités compétentes en ce qui concerne la réfection et la modernisation ou le transfert de ces bureaux de postes. En un mot, serait-il possible de connaître le volume global des crédits prévus à cette fin, au cours des prochaines années, ainsi que les conditions de leur ventilation dans le temps et la hiérarchie des priorités budgétaires telle qu'elle est ressentie au niveau des instances responsables.

*Réponse.* — L'état de vétusté et d'exiguïté des bureaux de Trilport et de La Ferté-sous-Jouarre est bien connu des services compétents de l'administration des P.T.T. La reconstruction de ces deux bureaux est admise sans réserve et, à cette fin, les terrains d'assiette ont déjà été acquis. S'agissant de Trilport, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que cette opération fait partie des toutes premières priorités de la région de Paris extramuros et que, partant, son financement sera examiné avec la plus grande attention lors de l'élaboration du prochain programme annuel d'investissements. La reconstruction du bureau de La Ferté-sous-Jouarre ne pourra, malgré son urgence, être examinée qu'au moment de l'élaboration du programme suivant en raison du nombre d'opérations encore plus pressantes à réaliser et du volume forcément limité des crédits d'investissements qu'il est possible de consacrer chaque année aux opérations immobilières.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat.  
(personnel : Paris).

31949. — 9 juin 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes rencontrés par les agents du centre de calcul de Paris-Chèques postaux. Le 26 février dernier, à l'appel de leurs organisations syndicales respectives, les informaticiens de la fonction publique devaient cesser le travail. Le chef de centre désignait d'office vingt-huit agents et cadres pour assurer un « service minimum ». Ces agents, se considérant comme des citoyens à part entière, refusaient à l'unanimité ces désignations. Ils ont été

sanctionnés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le droit de grève, qui est un droit constitutionnel, soit respecté.

*Réponse.* — Aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui reconnaît la légalité des mesures destinées à préserver la nécessaire continuité du service public, l'administration des postes et télécommunications se trouve dans l'obligation, un jour de grève, de maintenir un service minimum en faisant appel à un nombre restreint de fonctionnaires chargés de l'exécution des opérations indispensables et de sécurité. Le 26 février dernier, lors d'une grève spécifique aux services informatiques, un petit nombre d'agents du centre de calcul des chèques postaux de Paris avaient été désignés de la sorte pour assurer un fonctionnement continu des installations à l'effet de garantir la liberté du travail aux personnels d'exécution non concernés par le préavis de grève considéré. N'ayant pas cru devoir déferer à l'ordre qu'ils avaient reçu, les informaticiens en cause ont été frappés de la peine de l'avertissement pour cet acte d'indiscipline manifeste envers l'autorité hiérarchique.

Postes et télécommunications (téléphone).

32168. — 16 juin 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certaines personnes âgées aux ressources modestes et qui sont raccordées au téléphone. Pour ces personnes, les frais d'abonnement sont souvent difficiles à payer. Il lui demande s'il envisage d'aider les personnes âgées en réduisant pour elles le montant de l'abonnement au téléphone.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension du champ d'application de cette exonération, ne manqueraient pas d'être revendiquées par d'autres personnes dignes elles aussi, pour des raisons diverses, du plus grand intérêt. Elles auraient alors pour les usagers des conséquences financières considérablement plus importantes et qui, dépendant de la multiplication aléatoire du nombre des bénéficiaires, ne pourraient même être exactement chiffrées. D'un autre point de vue, de telles mesures relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services de télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Je rappelle à cet égard que les personnes pour lesquelles l'abonnement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et mon administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

### Assurance vieillesse

(majorations pour assistance d'une tierce personne).

21284. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale pour que la majoration spéciale tierce personne de la sécurité sociale puisse être attribuée pour une infirmité postérieure à l'âge de soixante-quinze ans.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé

aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui entraînerait un surcroît de charges inopportun en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Il est à noter, en outre, qu'en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois, dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à 15 500 francs. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe, par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne et d'un montant annuel maximal de 24 637 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).

*Assurance vieillesse (généralités) (majorations des pensions).*

**22896.** — 28 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la rigueur des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale qui excluent du bénéfice de la majoration de pensions pour aide d'une tierce personne les assurés dont l'état de santé s'est dégradé après leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui fait observer que, même si un assouplissement des règles en vigueur peut paraître coûteux pour la collectivité, cette dépense serait en général bien inférieure à celle qui résulte de l'accueil des personnes en cause dans un établissement pour personnes âgées, voire dans une maison de cure médicale. De plus cette évolution s'inscrirait parfaitement dans la politique judicieuse menée par le Gouvernement qui tend à permettre aussi longtemps que possible le maintien des personnes âgées à leur domicile. Il demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de modifier l'article L. 356 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de la majoration de pension pour tierce personne aux assurés âgés de plus de soixante-cinq ans ou, tout au moins, à ceux d'entre eux dont l'invalidité trouverait son origine ailleurs que dans les conditions d'un vieillissement normal.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui entraînerait un surcroît de charges inopportun en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Il est à noter en outre qu'en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois, dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à 15 500 francs. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe, par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne et d'un montant annuel maximum de 24 637 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).

*Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux : travailleurs de la mine (ceux des pensions).*

**23797.** — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question posée à son prédécesseur le 28 avril 1978 et dans laquelle il demandait s'il était envisagé d'accorder aux retraités mineurs le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation ou incorporation de force. Dans la réponse négative fournie par **Mme le ministre**, il était précisé qu'« une telle mesure ne saurait manquer d'être mal ressentie des salariés relevant, de par leur activité professionnelle, du régime général de la sécurité sociale » parce que « ceux-ci, tout en participant au financement du régime minier par le jeu de la compensation interprofessionnelle, ne bénéficieraient pas de bonifications de services équivalentes ». Il lui demande de bien vouloir tenir compte des raisons qui ont conduit à une disproportion entre le nombre des retraités mineurs et le nombre restreint des cotisants à ce régime. Cette situation découle directement de la politique énergétique du Gouvernement qui a abandonné prématurément l'exploitation du charbon du bassin Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande si on peut légitimement s'appuyer sur le fait que « les exploitations minières sont pour partie des entreprises privées », ainsi que le faisait **Mme le ministre** pour refuser le compte double des périodes sus-indiquées alors que les mineurs qui relevaient d'un statut national ont participé par leur travail qui, pour beaucoup, a causé la perte de leur santé, au développement industriel de notre pays. En conséquence, il lui demande s'il entend reconsidérer la position de son ministère et accorder enfin aux mineurs anciens combattants les mesures prises en faveur des autres salariés de l'Etat.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'attribution éventuelle d'une bonification d'annuités au compte double dans le calcul de la pension minière aux mineurs anciens combattants a retenu l'attention des différents départements ministériels intéressés. Une étude de cette question est actuellement en cours sans qu'il soit dans l'immédiat possible d'en prévoir les conclusions.

*Santé publique (politique de la santé).*

**25706.** — 11 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conclusions du rapport sur les prévisions de dépenses de santé établi par le centre de recherche et de documentation sur les coûts et qui vient d'être remis aux responsables de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan. Ce rapport fait état de deux hypothèses dont la seconde prévoit une croissance des dépenses de santé alignée sur la croissance de la production intérieure brute — soit environ 3 p. 100 par an — ce qui est l'objectif du Gouvernement. Dans ce cas, les effectifs des personnels des hôpitaux publics ne croîtraient presque plus et le volume des soins dispensés par l'hospitalisation publique augmenterait très lentement. Ces tendances, selon le rapport, risqueraient d'accroître les inégalités entre établissements hospitaliers, entre régions et entre les diverses couches sociales de la population, les plus défavorisées étant encore moins bien servies que par le passé. Il lui demande s'il entend : 1<sup>o</sup> maintenir ces orientations qui conduisent à l'asphyxie de l'hospitalisation publique et au développement des inégalités ; 2<sup>o</sup> répondre à la demande pressante de la population dans le domaine de la santé. Il lui demande également les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a prêté au ministre de la santé des intentions qui ne correspondent pas à la réalité. L'hypothèse présentée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie au commissariat général du Plan, dans le cadre des travaux préparatoires au VIII<sup>e</sup> Plan, d'une croissance des dépenses de santé alignée sur la croissance de la P.I.B. n'a, en effet, nullement valeur de prévision. Il ne s'agit que d'un scénario dont les conclusions doivent être interprétées avec prudence compte tenu du degré de simplification du modèle utilisé pour expliquer la formation des dépenses de santé (en particulier, des dépenses hospitalières). Il est certain que des mesures doivent être prises pour assurer le redressement financier de l'assurance maladie, en faisant appel à la responsabilité de tous les acteurs du système de santé, et à titre également des établissements d'hospitalisation publics, qui représentent une part importante des dépenses : une meilleure gestion, une amélioration du système actuel de tarification, l'adaptation précise des capacités hospitalières aux besoins de santé de la population sont des objectifs à poursuivre, de façon à assurer, dans l'intérêt du malade, une meilleure utilisation des moyens en évitant tout gaspillage. Par ailleurs, ces mesures ne font pas l'objet d'une application aveugle et l'examen cas par cas effectué au niveau national permet de résoudre les situations particulières difficiles. Il n'est pas question, en effet, de remettre en cause la place essentielle de notre

système de santé des établissements hospitaliers publics et leur rôle dans la diffusion des techniques et les progrès effectués dans le domaine médical. S'il est nécessaire dans le contexte actuel de difficultés financières pour la sécurité sociale de viser une plus grande efficacité du système de santé, l'amélioration de la qualité des soins dispersés reste le souci permanent du Gouvernement

*Santé publique (politique de la santé : Finistère).*

26335. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la répartition géographique de l'offre de soins médicaux dans le département du Finistère. A cette fin, il souhaiterait particulièrement connaître :

1° les effectifs et la densité moyenne (dans le Finistère ; en Bretagne ; en France) des personnels médicaux et paramédicaux suivants : médecins généralistes, médecins spécialistes, chirurgiens dentistes, masseurs kinésithérapeutes, sages-femmes, pharmaciens, pédicures, orthophonistes, orthopédistes et audio-prothésistes ; 2° le pourcentage de la population du Finistère résidant dans les communes de plus de 2 000 habitants et le taux de concentration de ces catégories dans les communes les plus importantes ; 3° le relevé des cantons les moins bien pourvus en ce qui concerne l'offre de santé des catégories mentionnées ; 4° l'effectif et la densité du personnel infirmier exerçant exclusivement dans les communes rurales du Finistère, avec indication de référence pour le reste de la Bretagne et pour la totalité du territoire.

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant la répartition géographique de l'offre de soins médicaux dans le département du Finistère demandés par l'honorable parlementaire ont été actualisés au 31 décembre 1979, alors que les effectifs de population sont ceux qui résultent du recensement de 1975 :

1° Effectifs et densité moyenne des personnels médicaux et paramédicaux du Finistère (population départementale : 804 088 habitants) :

DÉSIGNATION	EXERÇANT en clientèle privée.	EXERÇANT en établissements de soins.	TOTAL	DENSITÉ pour 10 000 habitants.
Médecins généralistes.....	683	123	808	10
Médecins spécialistes.....	239	121	350	4,37
Chirurgiens-dentistes.....	414	6	420	5,25
Masseurs-kinésithérapeutes.....	263	97	360	4,58
Sages-femmes.....	9	100	109	1,36
Pharmaciens (1).....	310	11	321	4
Pédicures.....	79	1	80	1
Orthophonistes.....	54	22	76	0,95
Audio-prothésistes.....	17	0	0	0,20
Orthoptistes (2).....	17	3	20	0,25

(1) Non compris les assistants d'officines et les pharmaciens biologistes.

(2) Les orthoptistes sont assujettis à une déclaration d'exercice auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, par contre les orthopédistes ne le sont pas.

2° Le pourcentage de la population du Finistère résidant dans des communes de plus de 2 000 habitants est de 622 215 habitants, soit 77 p. 109 de la population totale du département. Le nombre des communes de plus de 2 000 habitants est de 88. Le taux de concentration des personnels médicaux et paramédicaux, en exercice libéral, dans les communes les plus importantes figure sur le tableau suivant :

DÉSIGNATION	BREST (166 598 habitants).	QUIMPER (54 597 habitants).	DOUARNENEZ (19 096 habitants).	CONCARNEAU (18 759 habitants).	MORLAIX (17 930 habitants).	LANDERNEAU (14 900 habitants).	QUIMPERLE (10 007 habitants).
Médecins généralistes.....	195	52	17	13	18	14	10
Médecins spécialistes.....	144	68	26	8	31	16	8
Chirurgiens-dentistes.....	106	54	12	13	22	10	8
Masseurs kinésithérapeutes..	61	30	9	7	12	6	5
Sages-femmes.....	2	1	0	0	0	0	0
Pharmaciens.....	68	28	10	8	12	6	5
Pédicures.....	20	10	9	3	11	3	2
Orthophonistes.....	28	10	1	4	4	3	3
Audio-prothésistes.....	7	4	0	0	3	0	0
Orthoptistes.....	13	1	1	0	4	0	1

3° Les cantons du département qui ne comptent pas une agglomération d'au moins 10 000 habitants, se situent, presque tous, au-dessous de la moyenne départementale en ce qui concerne l'implantation des services de santé. En dehors d'Ouessant dont la situation est particulière deux autres cantons, peu peuplés il est vrai, disposent seulement d'un médecin généraliste pour tout personnel de santé. Ce sont :

Arzano (4 266 habitants) et Ploudiry (3 464 habitants). D'autres secteurs sont également peu favorisés. Le relevé ci-dessous fait apparaître les cantons les moins bien pourvus :

CANTONS	MÉDECINS généralistes.	CHIRURGIENS- DENTISTES	MASSEURS kinésithérapeutes.	PHARMACIENS	ORTHOPHONISTES
Huelgoat (7 308 habitants).....	4	3	2	2	»
Pleyben (9 397 habitants).....	5	4	3	3	»
Plogastel-Saint-Germain (16 749 habitants) .....	10	5	1	6	»
Taulé (8 716 habitants).....	4	3	2	2	1

4° 227 infirmiers, en exercice libéral, sont installés dans 112 communes rurales. Leur activité se limitant rarement à la seule commune dans laquelle ils résident, il n'est pas possible d'indiquer avec exactitude la population à laquelle ils dispensent leurs soins.

Enfin, le tableau ci-dessous fait apparaître les effectifs des personnels médicaux et paramédicaux, ainsi que les densités correspondantes pour l'ensemble de la population française au 31 décembre 1978 :

DÉSIGNATION	EFFECTIFS	DENSITÉS pour 10 000 habitants.
Ensemble des médecins.....	97 168	18,43
Médecins généralistes.....	60 707	11,51
Médecins spécialistes.....	36 461	6,91
Chirurgiens-dentistes .....	28 852	5,47
Sages-femmes .....	8 999	1,70
Infirmiers-infirmières .....	180 347	34,22
Masseurs-kinésithérapeutes .....	32 381	6,14
Pédicures .....	6 521	1,23
Orthophonistes .....	6 806	1,29
Orthoptistes .....	1 040	0,19

Réponse. — Concernant la Bretagne, on peut observer que la densité médicale régionale est passée, en cinq ans, de 107,5 au 1<sup>er</sup> janvier 1974 à 149,1 au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Dans ces mêmes délais, l'accroissement du nombre de médecins libéraux s'élevait à 34 p. 100, alors que celui de la France entière se limitait en moyenne à 25 p. 100. A l'intérieur de la région de Bretagne, le département du Finistère, avec une densité médicale d'ensemble de 150,6 au 31 décembre 1978, se situait en deuxième position après celui d'Ille-et-Vilaine (166,1) et avant le Morbihan (141,6) et les Côtes-du-Nord (131,6). A la même date, la densité moyenne de la France (sans la ville de Paris) était de 163,6. Enfin, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le nombre de communes médicalisées s'est accru, pour l'ensemble de la Bretagne, de 26 p. 100 et, concernant uniquement les communes rurales, de 76 p. 100, alors que l'accroissement parallèle pour l'ensemble de la France était respectivement de 17 p. 100 et 23 p. 100.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Ile-de-France).*

26573. — 25 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application de la loi sur la réforme des études médicales pour les hôpitaux non universitaires. Il lui fait part de l'extrême inquiétude des responsables et chefs de service des hôpitaux généraux, où les internes et étudiants en spécialité représentent, pour la région Ile-de-France, un tiers environ des personnels médicaux, notamment des services spécialisés. Il n'apparaît pas que les dispositions faisant obligation aux internes d'effectuer au moins un semestre dans les hôpitaux généraux soient de nature à pallier les difficultés résultant des nouveaux textes. Il lui demande donc

quelles mesures il compte prendre pour associer les médecins et responsables des hôpitaux généraux à l'application des décrets résultant de la nouvelle loi et quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour garantir aux habitants de la région Ile-de-France une couverture hospitalière suffisante en qualité et en quantité. Il lui paraîtrait en effet extrêmement déplorable que ces difficultés viennent s'ajouter à celles que connaissent déjà les établissements hospitaliers du fait des restrictions budgétaires imposées par le Gouvernement.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement auxquelles l'honorable parlementaire redoute que soient confrontés les établissements hospitaliers non universitaires du fait de la mise en œuvre de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques ne devraient revêtir qu'un caractère transitoire et très limité. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que depuis dix ans environ l'encadrement médical de ces établissements s'est amélioré non seulement grâce à l'extension de l'exercice à « temps plein », mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux ; de nombreux centres hospitaliers de la région Ile-de-France ont notamment largement bénéficié de cette évolution. D'autre part, les résidents, qui occuperont une grande partie des postes occupés actuellement par les internes de la région Ile-de-France, seront issus de promotions sévèrement sélectionnées et auront été formés dans de meilleures conditions ; ils se situeront donc à un niveau de compétence élevé leur permettant de rendre de bien plus grands services que les actuels stagiaires de fin d'études, lesquels actuellement exercent d'ailleurs souvent les fonctions d'internes. Enfin, les internes accompliront au moins un semestre de leur formation dans les services de ces établissements, qui en tout état de cause pourront procéder à des créations de postes d'assistants-adjoints s'ils s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement médical des établissements. Il est également précisé à

l'honorable parlementaire que la participation des représentants des praticiens et des gestionnaires des hôpitaux non universitaires ainsi que celle des internes et des résidents aux commissions chargées de définir les postes formateurs permettra une meilleure prise en compte des besoins hospitaliers de ces établissements.

*Pharmacie (officines).*

**27125.** — 10 mars 1980. — **M. Georges Gosnat** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est possible à un pharmacien ayant cédé son officine et ayant cessé ses activités pendant quelques années d'ouvrir une nouvelle officine dans la même commune.

*Réponse.* — Le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que, sous réserve de conventions ou d'engagements contraires pris par le pharmacien lors de la vente de son officine et qui relèvent du droit privé, rien n'empêche légalement un pharmacien ayant cédé son officine depuis plusieurs années d'acquiescer une officine de pharmacie ou de faire une demande d'octroi de licence de pharmacie dans la même commune.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**27830.** — 24 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des internes des hôpitaux face à la mise en place des textes concernant la réforme des études médicales. Tant en ce qui concerne le fonctionnement hospitalier que le statut et la formation des futurs internes il semble que les intentions définitives des pouvoirs publics n'aient pas encore été précisées aux intéressés eux-mêmes. Il lui demande dans quelle mesure les décrets d'application de cette réforme ne pourraient pas faire l'objet d'une concertation avec les membres de la profession et d'une large consultation des organisations représentatives.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret et les arrêtés d'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques ont été élaborés conjointement avec Mme le ministre des universités et en étroite relation avec le comité consultatif interministériel pour les questions hospitalo-universitaires. De très nombreux organismes ont été consultés à diverses reprises par les conseillers techniques des deux ministères: ordre, syndicats de toutes les catégories de médecins, syndicats des internes en médecine et en psychiatrie des centres hospitaliers universitaires et des régions sanitaires, médecins inspecteurs de la santé, organisations étudiantes, etc. Les suggestions et propositions de ces organismes ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part des deux départements ministériels compétents et ont contribué à préciser certaines orientations de la réforme. Il est également souligné que l'ensemble des intéressés a pu prendre connaissance de l'élaboration du texte au fur et à mesure de son évolution, et qu'enfin une conférence de presse a permis de répondre aux interrogations de la profession et du grand public. Enfin, avant d'être soumis à l'examen du conseil d'Etat, le projet de décret a été examiné par le conseil supérieur des hôpitaux au sein duquel sont représentés notamment la plupart des syndicats de médecins hospitaliers et d'internes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).*

**29575.** — 21 avril 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves ergothérapeutes et masso-kinésithérapeutes. La gratuité de l'enseignement est assurée aux étudiants des professions médicales et paramédicales (infirmier, orthophoniste), mais n'est pas étendue à cette catégorie. Or il en revient à chaque étudiant à 2 300 francs par trimestre, pendant trois ans. De ce fait ces études ne sont accessibles qu'aux étudiants dont les familles disposent de suffisamment de moyens. Pourtant l'utilité de développer l'accès à cette profession n'est pas à démontrer. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend envisager pour la gratuité des études de kinésithérapie et d'ergothérapie ou octroyer des bourses d'études à ces étudiants.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 53 de la loi n° 70-1318 modifiée du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, l'Etat participe aux dépenses exposées par les établissements qui assument le service public hospitalier pour la formation des personnels paramédicaux dans les limites des crédits ouverts

chaque année par loi de finances. Cependant, si plusieurs écoles assument d'ores et déjà la gratuité complète des études, d'autres demandent des frais de scolarité dont le montant fixé en fonction de la situation financière de l'établissement est variable suivant les écoles, mais très nettement inférieur à celui des écoles privées: pour ces dernières, la législation en vigueur ne permet pas de limiter les frais de scolarité qu'elles demandent aux élèves. Il doit être également signalé que les élèves dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de bourses dont le montant tient compte des frais de scolarité que les intéressés doivent acquitter. Les bourses ont été revalorisées d'une manière substantielle puisque le taux maximum fixé à 3 400 francs pour l'année scolaire 1974-1975 a été porté à 6 400 francs pour 1977-1978, 6 900 francs pour 1978-1979 et 7 500 francs pour 1979-1980.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales: Provence-Côte-d'Azur).*

**29652.** — 21 avril 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de maintenir, sur le plan régional, et notamment dans le secteur psychiatrique de la région sanitaire Provence-Côte d'Azur, des centres de formation professionnelle du personnel soignant. En effet, en raison d'un recrutement de personnel infirmier titulaire, provenant d'autres régions, l'existence de certains centres en Provence-Côte-d'Azur est menacée par la diminution constante des effectifs. Une telle situation ne doit pas être envisagée bien au contraire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour préserver l'existence de ces centres dont la vocation pédagogique est indiscutable, et qui, souvent plus adaptés aux polltiques de soins des établissements locaux, répondent aux problèmes d'emploi particulièrement aigus dans cette région.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans la région Provence-Côte d'Azur fonctionnent actuellement huit centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique. Si, effectivement, le nombre d'élèves recrutés en première année est passé de 180 en octobre 1977 à 132 en octobre 1978, une légère progression est à noter à la rentrée d'octobre 1979 avec 141 élèves. D'autre part, le nombre de diplômés délivrés était de 158 en 1977 et 231 en 1979. Il n'est envisagé, dans l'immédiat, aucune suppression de ces centres de formation. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui prévoient que les élèves infirmiers du secteur psychiatrique doivent souscrire un engagement de servir de cinq ans avec leur établissement formateur. Cette mesure aura notamment pour conséquence de limiter le recrutement d'infirmiers de secteur psychiatrique venant d'autres régions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**31002.** — 19 mai 1980. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 a été présentée comme « pédagogique ». En fait elle aboutit essentiellement à diminuer le nombre de médecins formés chaque année et particulièrement le nombre d'internes des centres hospitaliers. Dans le domaine de la formation, aucune mesure n'est mise en place car aucun moyen n'est dégagé. La situation ainsi créée met en cause à la fois le fonctionnement des services hospitaliers et la formation des internes. En effet, ceux-ci trop peu nombreux sont dans l'impossibilité de dégager le temps suffisant à leur formation universitaire (travaux de recherche clinique et biologique, cours, séminaires, congrès, lectures et travaux personnels, etc.). Elle lui demande de prendre des mesures pour que les internes des centres hospitaliers et universitaires puissent bénéficier de trois demi-journées par semaine pour leur formation universitaire.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objectifs non seulement d'instaurer une formation spécifique des généralistes et d'améliorer, en l'unifiant, celle des spécialistes, mais également de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. La diminution du nombre d'internes dans les centres hospitaliers ne devrait pas entraîner des difficultés sérieuses dans le fonctionnement de ces établissements. Tout d'abord, et sans contester la valeur des intéressés ni les services qu'ils rendent à l'hôpital, on ne peut considérer que le fonctionnement médical des établissements d'hospitalisation publics repose sur les seuls internes. Par ailleurs, la

formation universitaire des intéressés, dont la réforme a introduit la nécessité pour l'accès aux diplômes d'études spécialisées, pourra revêtir des formes très diverses, comme le précise l'honorable parlementaire, et il apparaît peu souhaitable de fixer une durée de formation qui manquerait de souplesse et pourrait même être considérée comme une limite maxima, sinon en droit, du moins en fait. Cette formation est cependant explicitement prévue dans le décret d'application de la loi du 6 juillet 1979 prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

### TRANSPORTS

#### *Transports urbains (R.A.T.P. : lignes).*

24232. — 23 décembre 1979. — **M. Roger Gouhier** rappelle à **M. le ministre des transports** que le conseil municipal de Romainville et les élus départementaux et régionaux, appuyés par la population, réclament depuis très longtemps la prolongation de la ligne de métro n° 11 (Châtelet—Lilas) et de la ligne n° 5 (Pré-Saint-Gervais). Il l'informe que la population des quartiers considérés comme possible d'obtenir immédiatement la desserte régulière du quartier des Bas-Pays et de la zone industrielle où travaillent des milliers de salariés venant des villes environnantes. Ils réclament le prolongement de la ligne du bus n° 101, l'augmentation de la fréquence de passage sur les lignes n° 122, 129, 145, 301, ainsi que la desserte après vingt et une heures par les lignes n° 129 et 145. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la R.A.T.P. pour que ces dispositions soient prises, afin de donner à cet organisme toute la signification de ce qui doit être un véritable service public des transports en région parisienne.

Réponse. — Le projet du prolongement de la ligne n° 5 (Eglise de Pantin—Bobigny-Préfecture) figure parmi les opérations prioritaires retenues par le conseil régional. Son schéma de principe a été approuvé par une décision du syndicat des transports parisiens en date du 15 juin 1976. Les crédits nécessaires aux acquisitions foncières et aux travaux préparatoires vont être mis en place en 1980 et un engagement significatif des travaux aura lieu en 1981. Le prolongement de la ligne n° 11 à Romainville n'a, jusqu'à présent, fait l'objet de études sommaires et n'est pas retenu comme opération prioritaire. Actuellement, la commune de Romainville est largement desservie par des lignes d'autobus. Les secteurs les plus urbanisés du quartier des Bas-Pays, telle la cité Gagarine, sont correctement desservis par la ligne n° 129, tant pour les liaisons avec le centre de Romainville que pour l'accès à Paris (Porte des Lilas). Le soir, les liaisons vers Paris sont assurées soit par la ligne n° 103 (Porte des Lilas), soit par la ligne n° 129 (Mairie de Montreuil), soit encore par la ligne n° 101 (Place Gambetta). Le niveau des trafics enregistrés le soir sur ces lignes ne justifie pas actuellement une extension des amplitudes de services des autres lignes desservant ce secteur. La desserte des zones industrielles est assurée depuis Paris (Eglise de Pantin) par le 145, toute la journée et, depuis le centre de Romainville, par le 101 prolongé aux heures de pointe. Aux heures creuses, la liaison entre le secteur industriel et le secteur urbanisé se fait par l'emprunt successif des lignes 103 et 145. S'il n'est donc pas nécessaire de renforcer le service actuel, le trafic reste néanmoins très suivi et toutes mesures utiles ne manqueraient pas d'être prises en cas de modification de la situation.

#### *Transports aériens (pollutions et nuisances : Finistère).*

25880. — 11 février 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les violentes explosions nocturnes survenant régulièrement le soir vers 22 heures dans la région de Morlaix. Depuis plusieurs mois, en effet, la population de la région de Morlaix est dérangée la nuit par un « bang » dont la cause est demeurée officiellement inconnue. En tout état de cause, cela constitue une gêne pour la population pouvant aller jusqu'à des détériorations d'habitations, voire des murs fissurés. En conséquence, elle lui demande d'aider ses services pour en déterminer l'origine et de veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette nuisance.

Réponse. — Les explosions nocturnes entendues régulièrement par les habitants de la région de Morlaix peuvent être engendrées par les vols de Concorde. Les trajectoires suivies par l'avion, au voisinage des côtes, ont certes été calculées de telle manière qu'une détonation balistique directe ne puisse atteindre le sol. Les équipages apportent une attention toute particulière au respect de ces routes que les moyens de navigation balisent avec précision. La surveillance continue du suivi de ces routes permet éga-

lement, le cas échéant, de contrôler la stricte application des procédures. Cependant, certaines conditions météorologiques saisonnières, en particulier la force et l'orientation du vent à haute altitude, influent sur la propagation à longue distance de l'onde de choc réfléchie ou rétractée par les couches supérieures de l'atmosphère. L'onde arrive au sol très fortement atténuée, après un trajet dépassant trois cents kilomètres. Il se produit alors, dans les zones intéressées par cette propagation, une détonation sourde, considérablement atténuée par rapport à celle causée par un bang sonique direct. L'énergie mise en œuvre ne peut, sauf cas extrêmement improbable de résonance entretenue, causer des dégâts aux habitations. L'étude approfondie de ces phénomènes de propagation est entreprise en divers laboratoires. A l'issue de celle-ci, de nouvelles mesures pourraient être mises en place afin d'éliminer ces détonations autant que faire se peut.

#### *Transports urbains (R.A.T.P. : métro).*

26624. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes qui se posent dans les dépôts R.A.T.P. de la région parisienne. En effet, les travailleurs des ateliers d'entretien luttent pour d'autres conditions de travail. Ils réclament l'augmentation des effectifs, actuellement très insuffisants, au point que les trains qui devraient subir une grande révision (tous les 500 000 kilomètres font 800 000 kilomètres et plus, sans être révisés). Cette situation porte atteinte à la sécurité des voyageurs et empêche l'entretien d'un matériel de qualité qui a coûté cher à la collectivité. D'autre part, ces travailleurs protestent contre le fait que certains travaux soient confiés aux entreprises privées qui, pour mieux augmenter leurs profits, utilisent les locaux et le matériel de la R.A.T.P. Il est inadmissible que les deniers publics servent ainsi les intérêts des entreprises privées. En conséquence, elle lui demande : que les travaux actuellement confiés au privé soient accomplis par le personnel de la R.A.T.P. ; que les effectifs soient augmentés dans les ateliers de réparation, afin que les travailleurs de la R.A.T.P. puissent accomplir dans de bonnes conditions tous les travaux nécessaires sur les trains, cela également dans l'intérêt des usagers ; que les crédits soient suffisants pour multiplier le nombre de rames et permettre l'arrêt de tous les R.E.R. à Nanterre-Ville et Nanterre-Préfecture.

Réponse. — Les révisions du matériel roulant (tous les 350 à 450 000 kilomètres pour le métro, 700 000 kilomètres pour les motrices du R.E.R. et 500 000 pour les remorques) se font par intervalles réguliers parfaitement respectés et par des effectifs de personnel suffisants face à la charge correspondante. Ces activités d'entretien ne portent donc aucune atteinte à la qualité du service offert aux voyageurs, ni à leur sécurité. L'utilisation du personnel d'entreprises privées n'intervient que pendant la période de garantie du matériel roulant ou pour des opérations ponctuelles trop lourdes ne relevant pas de l'entretien courant, elle ne freine pas l'augmentation des effectifs dans les ateliers de réparation. Ainsi qu'il est indiqué en réponse à la question écrite n° 1195 du 10 mai 1978, faire desservir par tous les trains les gares de Nanterre-Ville et Nanterre-Préfecture devrait amener en toute équité à étendre ces mesures aux gares du Vésinet-Centre et Chatou-Croissy, puis Vincennes et Fontenay-sous-Bois qui ont un trafic comparable. Dans ces cas, la desserte de la ligne A serait alors exclusivement réalisée par des trains omnibus. Adopté sur toutes les lignes de la banlieue de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. ainsi que dans les grandes agglomérations françaises et étrangères, le système d'exploitation par zone avec alternance de trains omnibus et de trains semi-directs satisfait au mieux l'ensemble des voyageurs et constitue la solution la plus conforme à l'intérêt général. Multiplier au contraire les différents arrêts provoquerait dès lors l'augmentation des charges d'exploitation tout en apportant, certes, des avantages à certains voyageurs, mais au détriment du plus grand nombre, qui subirait alors un allongement de la durée du trajet.

#### *Transports routiers (transports scolaires).*

27411. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre des transports** que les tarifs transport-passagers des lignes régulières d'autocars ont été augmentés de 10 p. 100 en 1979-1980. Pendant cette même période, les transports scolaires n'ont pas été autorisés à augmenter leurs tarifs. Il lui demande donc quelle mesure va être prise dans les semaines à venir à ce sujet.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 l'ensemble des prix et tarifs des services réguliers routiers de voyageurs est placé sous le régime de la liberté tarifaire prévu à l'alinéa M de l'article 11

du décret du 14 novembre 1949 modifié, c'est-à-dire que les entreprises de transport peuvent, à tout moment, présenter à l'homologation préfectorale des tarifs établis en prenant notamment en compte leurs coûts et la productivité du trafic. Seuls, les tarifs applicables aux usagers scolaires sur les lignes régulières sont encore sous le régime de la limitation prévu à l'alinéa III de l'article précité, car les coûts de ces transports sont supportés par les finances publiques et en particulier par les collectivités locales, pour lesquelles ils représentent une lourde charge. La hausse applicable à ces transports a été fixée, par rapport aux tarifs pratiqués au 31 décembre 1979, à 6 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1980 et 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juin 1980; la situation sera réexaminée en septembre et une nouvelle majoration pourra être éventuellement accordée en fonction de l'évolution des coûts. Quant aux tarifs des circuits spéciaux de ramassage scolaire, ils ont bénéficié le 15 septembre 1979 d'une hausse se situant, selon les départements, entre 9 et 13 p. 100, soit 11 p. 100 en moyenne nationale. Cette majoration était destinée à couvrir la totalité de l'année scolaire 1979-1980. Pour l'année scolaire 1980-1981 le taux de majoration est fixé à 12 p. 100; si des hausses de carburant supérieures à 15 p. 100 intervenaient entre le 1<sup>er</sup> mai 1980 et le 30 juin 1981 ce taux pourrait toutefois être majoré.

#### *Automobiles et cycles (politique de l'automobile).*

27716. — 17 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vente en France de voitures considérées comme épaves et rachetées comme telles notamment en Allemagne, Belgique et Pays-Bas. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour, d'une part, interdire la vente en France de voitures étrangères ayant été mises au rebut dans le pays d'origine pour usage non conforme aux normes de sécurité en vigueur et, d'autre part, de prendre des mesures pour contrôler l'état des véhicules en service, notamment ceux qui ont plus de six ans qui pourraient être à même de présenter un danger pour la sécurité des automobilistes.

*Réponse.* — Tout véhicule usagé importé doit, avant d'être immatriculé en France, être réceptionné à titre isolé par le service des mines, procédure qui a pour but de vérifier sa conformité à la réglementation française et son bon état de fonctionnement. Il est donc totalement exclu qu'une voiture jugée impropre à la circulation dans un pays étranger puisse être régulièrement mise en circulation en France. Par ailleurs, le contrôle de l'état technique des véhicules a fait l'objet d'études qui ont montré que les dépenses et gênes de toute nature que celui-ci entraînerait sont sans commune mesure avec les avantages à en attendre du point de vue de la sécurité. En ce qui concerne les véhicules anciens, qui sont plus spécifiquement visés par la question, il est à noter que leur taux de risque, chiffré par les compagnies d'assurances, est très inférieur à celui des véhicules récents.

#### *S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

27895. — 24 mars 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles les handicapés affectés d'une invalidité égale ou moins à 80 p. 100 ont accès aux transports S. N. C. F. S'il relève, avec satisfaction, que depuis quelques années un certain nombre de directives données par le Gouvernement à la société nationale ont permis d'améliorer sensiblement les conditions d'accès aux gares et aux trains pour les handicapés, il déplore en revanche qu'aucune mesure d'ordre tarifaire n'ait été envisagée pour cette catégorie particulièrement défavorisée d'usagers. N'ignorant pas qu'une telle initiative, compte tenu de ses répercussions sur le plan budgétaire, ne peut venir que du Gouvernement au moyen de directives adressées à la S. N. C. F., il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, en liaison avec M. le ministre des transports, de proposer, ainsi que cela existe déjà pour les jeunes, les familles nombreuses, les groupes et retraités, des tarifs réduits aux handicapés physiques.

*Deuxième réponse.* — Les invalides civils font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Si le statut dont ils reçoivent ne comporte, ni pour eux-mêmes, ni pour leur guide, des facilités de circulation qui leur soient propres, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a, néanmoins, prévu un certain nombre de dispositions d'ordre pratique à leur égard. Celles-ci concernent, d'une part, les enfants et adolescents en faveur desquels il est prévu des mesures d'éducation spéciale et, d'autre part, les adultes dont on s'efforce de favoriser l'emploi de la vie sociale. Seuls certains aveugles peuvent béné-

ficier, pour le guide, personne ou chien, qui les accompagne, de la gratuité de transport en deuxième classe, mais cet avantage n'a pas été étendu à l'ensemble des invalides civils. La mise en application d'un plan général d'avantages tarifaires à consentir aux invalides civils ne pourrait être réalisée que dans la mesure où la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur serait compensée par des indemnités à la charge des finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S. N. C. F. : une telle mesure ne paraît malheureusement pas réalisable dans la conjoncture économique actuelle.

#### *Société nationale des chemins de fer français (assistance aux usagers).*

28169. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la carence de l'aide de la S. N. C. F. aux personnes âgées, aux convalescents, aux mères de famille voyageant avec des enfants en bas âge, et le plus souvent ne trouvant ni chariots, ni porteurs, ni assistance dans les gares pour porter leurs bagages et accéder aux trains. Il lui demande si la majoration de 9,1 p. 100 des tarifs de chemin de fer appliquée à partir du 17 mars va coïncider avec un effort de la S. N. C. F. pour avoir désormais vis-à-vis des mères de jeunes enfants, des voyageurs du troisième âge, et des convalescents ou invalides une attitude d'aide, de service, d'humanisme, de solidarité qui serait un progrès par rapport à l'indifférence actuelle de la S. N. C. F. pour cette clientèle particulièrement digne d'intérêt.

*Réponse.* — La S. N. C. F. est, depuis avril 1979, liée à l'Etat par un contrat d'entreprise dont l'objectif principal est de créer les conditions du rétablissement de l'équilibre du compte d'exploitation de la société nationale. L'article 3 définit avec précision une règle du jeu relative à l'évolution des tarifs de la S. N. C. F. La S. N. C. F. continue d'accroître l'effort déjà réalisé ces dernières années pour faciliter les déplacements des voyageurs dans les gares dont les plus importantes font l'objet d'un programme de rénovation en cours de réalisation. Ce programme, conçu de façon à améliorer l'accès aux trains et la circulation des usagers, prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. En effet, les transformations envisagées et progressivement mises en place comportent notamment le réhaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant rendu par ailleurs plus visible. De plus, dans de nombreuses gares ont été mis en place une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Les voyageurs préférant garder leurs valises peuvent disposer de chariots individuels dont le nombre est passé de 4300 en 1977 à 8170 au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements. Il leur suffit, pour en bénéficier, d'avertir à l'avance le chef de la gare d'origine du voyage afin qu'il prenne les mesures nécessaires et prévienne les gares de correspondance et terminus. Tous ces efforts montrent l'intérêt que porte la S. N. C. F. en vue de faciliter les conditions d'accueil du chemin de fer.

#### *S. N. C. F. (bagages).*

28509. — 31 mars 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés créées aux usagers par la décision de la S. N. C. F. de ne plus accepter dans tous les trains les bicyclettes et « bagages accompagnés ». Il apparaît en effet que, pour les cyclotouristes notamment, l'impossibilité d'avoir leur machine avec eux au moment de la descente du train et la nécessité de l'attendre parfois assez longtemps ôte tout intérêt à leur activité sportive et touristique. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin que les bicyclettes puissent à nouveau être acceptées dans tous les trains, favorisant ainsi le développement du cyclotourisme et du « tourisme vert » qui l'accompagne, au moment où précisément le Gouvernement cherche à donner un essor particulier à ce domaine.

*Réponse.* — Les bicyclettes sont acceptées par la S. N. C. F. aux conditions des bagages enregistrés comme tous les autres bagages. Néanmoins, pour répondre aux vœux maintes fois exprimés, notamment par les associations de cyclotouristes, la S. N. C. F. accepte, depuis le 1<sup>er</sup> février 1980, les bicyclettes dans certains trains express et de desserte locale à des conditions analogues à celles des bagages à main; par suite, le transport est gratuit et effectué sous la seule responsabilité du voyageur, mais comme celui-ci ne peut, à la différence d'une valise, consacrer sa bicy-

cette près de lui, il la charge lui-même au départ dans le compartiment fourgon du train et l'en décharge à l'arrivée. Depuis début juin 1920, la liste des trains qui assurent cet acheminement simultané des voyageurs et de leur bicyclette est reprise pour chaque service, dans l'Indicateur officiel de la S. N. C. F.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).*

28956. — 7 avril 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la série de catastrophes maritimes qui au cours de ces dernières années n'ont cessé de dégrader le littoral breton, de ruiner certaines de ses productions liées à la mer, d'amputer l'économie régionale de ses revenus, de détruire une partie de sa faune et de sa flore marines. Cette série de catastrophes constitue sans doute la manifestation la plus cynique d'un état d'esprit qui se joue du droit des Etats et des prescriptions ou réglementations imposées. Devant cet état de fait, la population bretonne considère que les mesures actuelles ayant trait à la prévention et à la lutte contre la pollution ainsi qu'à la réparation des dommages ne s'attaquent pas au vrai problème, qu'elles sont par conséquent très largement inefficaces et que les mêmes causes reproduiront tôt ou tard les mêmes effets. Dans un tel contexte, prolifèrent au niveau international des intérêts financiers qui s'abritent derrière des sociétés factices et insaisissables. A cet égard, il est bon de rappeler, comme le faisait le rapport de la commission d'enquête parlementaire créée à la suite du naufrage de l'*Amoco Cadiz*, que ce système est entrete nu par des pays complaisants, dont certains sont candidats à l'adhésion à la C.E.E. En conséquence, il lui demande : 1° si la France envisage d'intervenir dans le cadre communautaire et de l'O.M.C.I. afin que les problèmes liés à la masse, à la conception et à l'âge des navires de gros tonnage puissent faire l'objet d'une réglementation internationale qui soit de nature à réduire la probabilité des accidents en mer ; 2° si une initiative française est envisagée afin d'examiner dans ces mêmes instances les questions relatives à la propriété, à la responsabilité pénale et civile, ainsi qu'à la couverture financière des accidents causés par des navires de gros tonnage ; 3° s'il ne lui paraît pas urgent de désigner enfin une autorité responsable de ces questions au sein du Gouvernement, laquelle ne pourrait être qu'un ministère de la mer, afin de mieux faire aboutir une politique nationale de fermeté ; afin également de mener à bien une politique ambitieuse de valorisation des ressources de la mer dont notre pays a tant besoin.

**Réponse.** — 1° La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, prescrit la limitation des dimensions des citernes à cargaisons des navires pétroliers commandés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. La question de la limitation de la taille des pétroliers a été examinée avec attention, au moment de l'entrée en service des navires de grande taille. La prévention des pollutions accidentelles par les hydrocarbures rejoint la prévention des sinistres de navires-citernes. A cet effet des travaux importants ont été réalisés au sein de l'O.M.C.I., qui ont abouti en 1978 à l'adoption d'un ensemble coordonné de prescriptions concernant la conception des navires : dispositif à gaz inerte pour prévenir les explosions de citernes, duplication des radars de navigation, duplication des organes essentiels des appareils à gouverner, localisation préférentielle des citernes à ballast des pétroliers neufs. Des propositions françaises complémentaires sont en cours d'examen concernant la conception des appareils à gouverner, la fiabilité des équipements essentiels, la manœuvrabilité des navires, les équipements de remorquage. Parallèlement étaient aménagées les conditions de la navigation au large de la Bretagne, comportant un éloignement des routes des pétroliers et la réalisation de centres de surveillance de la navigation. Le niveau de sécurité d'un navire, conçu conformément aux prescriptions réglementaires, dépend essentiellement des conditions d'exploitation et d'entretien au cours de son existence. L'expérience montre qu'un navire ancien, généralement exploité de façon la plus économique possible, justifie une surveillance accrue. C'est pourquoi le protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, prévoit que les pétroliers de plus de dix ans d'âge devront subir des visites approfondies à une fréquence double de celle des navires plus récents, visites portant notamment sur la structure de la coque. La France a ratifié ce protocole dès le 21 décembre 1979. Il prévoit également l'exécution de visites incopinées ou de visites annuelles. Conformément à la résolution 10 adoptée par la conférence qui a élaboré ce protocole, l'O.M.C.I. a établi des directives pour l'exécution des visites et des inspections réglementaires ; ces directives ont été adoptées le 15 novembre 1979 par la onzième session de l'Assemblée de l'O.M.C.I. Pour être efficaces, ces mesures de contrôle doivent s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des navires fréquentant les eaux européennes. C'est pourquoi la France mène une politique active au niveau européen de sécurité

des transports maritimes. Elle participe notamment à l'accord de La Haye, conclu en 1978, qui organise le contrôle des normes à bord des navires de commerce, y compris sur le plan social et le plan de la qualification de l'équipage. Le Gouvernement vient, dans le cadre d'un memorandum adressé à ses partenaires européens et à la Communauté, de formuler des propositions complémentaires relatives notamment à : l'accélération de l'entrée en vigueur des conventions touchant à l'équipement, à la sécurité des navires et à la qualification des équipages ; l'amélioration des conditions de navigation dans la Manche, et la détermination des conditions d'accès et de contrôle des navires dans les ports européens. Il est proposé à cet effet la réunion à Paris d'une conférence internationale qui serait chargée d'élaborer une convention entre les Etats sur les questions relatives à la sécurité des transports maritimes ; 2° au plan international il existe une convention sur la limitation de responsabilité de navires. Il s'agit de la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 qui va être remplacée par la convention de Londres du 19 novembre 1976. Cette dernière convention a prévu une très substantielle majoration des montants d'indemnisation. Il existe en outre une convention sur la responsabilité des propriétaires de navires pétroliers, du 29 novembre 1969, complétée par celle du 18 décembre 1971, sur le fonds international d'indemnisation. Le plafond de cette convention, réajusté de 50 p. 100 à l'initiative de la France est actuellement fixé à 54 millions de dollars. Il ne saurait être question dans ces conditions de proposer une nouvelle convention internationale visant spécialement les navires de gros tonnage, d'autant plus qu'est en cours d'élaboration une convention sur la responsabilité pour le transport des substances dangereuses qui va viser tous les navires spécialisés transportant soit des gaz liquéfiés, soit des produits chimiques, et quel que soit leur tonnage. Cependant, les instruments internationaux ne portent que sur la responsabilité civile seules les lois nationales prévoient des sanctions pénales pour les infractions commises par les capitaines. Il s'agit pour la France des lois n° 79-1 et 79-5 du 2 janvier 1979. Quant à la couverture financière par une assurance obligatoire, elle existe pour les navires pétroliers (convention de 1969) et est prévue dans la future convention sur la responsabilité pour le transport des substances dangereuses. Les « questions de propriété » des navires comme la propriété des biens en général relèvent exclusivement des législations nationales. Aucune proposition ne peut donc être faite dans un domaine qui relève de la seule souveraineté des Etats. S'il est possible d'envisager des régimes de responsabilité plus sévères pour certaines catégories de navires (pétroliers, substances dangereuses) le tonnage à lui seul ne paraît pas justifier un régime spécifique ; 3° les questions évoquées ci-dessus relèvent à l'évidence de la compétence de plusieurs départements ministériels. A l'échelon local, le décret du 9 mars 1978 a investi le préfet maritime d'une responsabilité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer. En cas de pollution marine accidentelle, l'instruction du 12 octobre 1978 a clairement chargé les préfets maritimes de la coordination des opérations de lutte en mer, de même qu'elle a chargé les préfets de départements de la coordination de la lutte à terre. A l'échelon central, la création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer par le décret du 2 août 1978 a eu pour objet de la renforcer.

*Transports routiers (transport de matières dangereuses).*

29225. — 14 avril 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la circulation des produits dangereux. Il l'informe qu'un accident est survenu le 21 mars, sur le territoire de sa commune, accident qui, fort heureusement, a connu une issue heureuse, mais qui aurait pu dégénérer en un accident très grave, comme lors de la tragédie de Los Alfaques. En effet, un camion transportant 28 000 litres d'acide butylique s'est renversé sur la chaussée, après avoir heurté un pylône électrique et l'un des caissons de la citerne contenant 9 000 litres du produit a été percé. Il lui rappelle que trop souvent les sociétés de transports recherchent avant tout la rentabilité aux dépens de la sécurité de leurs employés et de la population. Il lui précise que tous les experts s'accordent à dire que ce genre de produits, dangereux, devrait circuler par voie de chemin de fer et, que dans le cas, où la nécessité absolue impose un transport par route, il conviendrait d'imposer une limitation stricte de la vitesse ainsi qu'une escorte. En conséquence, il lui demande : quelles mesures son ministère compte prendre afin que de tels incidents ne se reproduisent pas ; d'édicter des règlements très stricts aux sociétés de transports de produits dangereux, afin que ceux-ci circulent avec des mesures de sécurité maximales.

**Réponse.** — Chaque mode de transport possède des avantages propres. Un de ceux de la route est de desservir l'ensemble du territoire et d'atteindre ainsi des lieux de distribution — tels que les stations-services — ou d'utilisation qui ne peuvent être appro-

visionnés par le rail ou la voie d'eau. Au surplus le transport ferroviaire n'est pas sans présenter des risques pour les hommes et l'environnement d'autant qu'il traverse les agglomérations et implique l'expédition de quantités relativement importantes. En outre, le choix de ce mode d'acheminement, sauf dans le cas de transports réalisés entre embranchements, suppose des opérations de manutention lors des passages de la route au rail qui sont souvent plus dangereuses que le transport lui-même. Il faut noter également que le transport des matières dangereuses est régi d'une part, par la réglementation française (arrêté du 15 avril 1945, modifié et complété ultérieurement pour réglementer l'acheminement de ces marchandises par route, rail et voies navigables) et d'autre part par la réglementation européenne. La France ayant adhéré à l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses, cette réglementation s'applique en effet intégralement sur le territoire national. La réglementation française sur le transport des matières dangereuses est plus contraignante que celle de même nature en vigueur à l'étranger et l'objectif des pouvoirs publics a toujours été de réduire les risques engendrés par ces transports, jusqu'à les rendre, si possible, inexistant. Dans ce but, un certain nombre de mesures plus sévères ont été prises, dans le domaine du reclassement de plusieurs produits dangereux et des conditions d'étiquetage, d'emballage et de chargement. En ce qui concerne les véhicules, deux décisions ont été prises. Tout d'abord, un arrêté du 14 décembre 1978 interdit en France les véhicules étrangers transportant des matières dangereuses dans les citernes construites en acier de nuance dite T1. En second lieu, par arrêté du 27 juin 1979, les niveaux de vitesses limites pour les camions transportant des matières dangereuses, a été revu et fixé à 80 kilomètres/heure sur autoroutes et 60 kilomètres/heure sur les routes de rase campagne. La vitesse limite est supérieure sur autoroutes pour inciter les poids lourds à utiliser ces voies qui ne passent pas dans les agglomérations, où leur vitesse maximum autorisée a été abaissée à 50 kilomètres/heure. Afin que ces limites de vitesse soient observées un arrêté du 30 juillet 1979 a fixé les conditions dans lesquelles des limiteurs de vitesse seraient rendus obligatoires pour les poids lourds transportant des matières dangereuses et mis en circulation après le 30 avril 1980. Enfin, l'action poursuivie s'adresse aux entreprises et au personnel. Après l'accident d'Espagne, le ministre des transports a demandé aux représentants des professionnels du transport routier d'inviter leurs adhérents à appliquer de manière rigoureuse la réglementation relative au transport des matières dangereuses. Constatant la négligence de certains transporteurs ou conducteurs qui sont en infraction dans des conditions absolument inadmissibles au regard des risques encourus, il a été demandé au garde des sceaux d'inviter le parquet à la sévérité et à la célérité tout en renouvelant l'appel à la profession. Parallèlement, l'effort de formation professionnelle des conducteurs a été poursuivi et généralisé. L'ensemble de ces mesures permettra de réunir le maximum de chances pour que le transport des matières dangereuses s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).*

29327. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des transports que l'inanité des mesures prises par les pouvoirs publics depuis la catastrophe du *Tanio* et que l'attentisme dans lequel ils ont paru un moment s'enfermer ont fait naître le sentiment, à tort ou à raison, qu'à l'échelon gouvernemental on misait de plus en plus sur la lassitude des Bretons. En ce qui concerne la décision récente prise par le Gouvernement de procéder au colmatage des fuites en attendant une solution définitive qui ne pourrait intervenir avant cinq mois, elle ne constitue qu'un pis-aller dont l'inefficacité sera mise en évidence dès une prochaine tempête ou une prochaine grande marée. Seuls le renflouement de l'épave ou le pompage du fuel constituent de véritables solutions de nature à en finir une fois pour toutes avec cette source de pollution permanente qui décourage les efforts de nettoyage de la côte et remet parfois en cause les résultats obtenus. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons précises, de nature technique et financière, qui s'opposent à la mise en application dans les plus brefs délais des véritables solutions au problème posé par l'épave du *Tanio*; 2° les sociétés ou organismes, qu'ils soient français ou étrangers, ayant proposé leur intervention et, dans ce cas, quelles en sont les modalités et les conditions; 3° les moyens mis en œuvre pour résoudre un cas analogue, celui posé par l'épave du *Boehlen* immergée au large de l'île de Sein; 4° les conclusions des études entreprises sur les possibilités de renflouer l'épave du *Givo* ou d'en pomper un pétrole plus solide, il est vrai, mais qui continue néanmoins de se répandre sur les fonds marins.

Réponse. — 1° Le colmatage des fuites de l'épave du *Tanio*, exécuté avec efficacité et célérité par la société française Intersub, doit être considéré comme une mesure conservatoire de nature à

supprimer les fuites d'hydrocarbures pendant le temps nécessaire à l'étude et à la préparation des interventions susceptibles de faire disparaître définitivement le risque de pollution. Ces interventions ne peuvent en effet être improvisées en raison de la situation de l'épave (retournée par 80 mètres de fond et reposant sur deux appuis constitués par le gaillard d'avant et les débris du château milieu), du type de cargaison (hydrocarbures très visqueux) et des conditions d'environnement (agitation de la mer, profondeur, visibilité, courants de marée); 2° les retards reprochés, imputables aux conditions météorologiques défavorables, pour procéder aux opérations d'investigation et de reconnaissance de l'épave ont cependant été mis à profit pour réunir et étudier en collaboration avec les assureurs du navire et le fonds international d'indemnisation les diverses solutions envisageables pour faire cesser tout danger. Ces propositions soumises par neuf sociétés différentes françaises et étrangères peuvent être classées en trois catégories qui vont du pompage du pétrole (in situ ou après relevage préalable partiel de l'épave pour l'amener sur des petits fonds), à l'enfouissement de l'épave sous plusieurs dizaines de milliers de mètres cubes de matériaux divers (gravier, sable, argile, béton, etc.) en passant par le confinement dans des enceintes rigides ou souples (certaines autorisant un pompage ultérieur éventuel) fabriquées à terre, amenées par flottage et coulées sur l'épave. L'étude détaillée des diverses propositions et le dialogue engagé avec les sociétés intéressées a permis de comparer leurs avantages et inconvénients respectifs, de préciser peu à peu celles qui apparaissent les plus intéressantes et d'écartier les moins sûres soit pour des raisons de fiabilité (risques de détérioration supplémentaire de l'épave, longévité, etc.), soit pour des raisons de délai (durée des études complémentaires à effectuer, durée de préparation du chantier, etc.), soit encore pour les raisons de coût (certains solutions coûtant près de 200 millions de francs et présentant cependant des aléas importants au plan de la réalisation); 3° la solution retenue en définitive est une solution de pompage *in situ* proposée par la société française Comex qui, tout en se situant, du point de vue du coût, dans une moyenne acceptable par rapport à l'ensemble des autres offres et du point de vue des délais dans la limite souhaitée (fin des travaux prévue en septembre 1980), présente moins d'aléas que les solutions directement concurrentes dans la mesure où elle utilise, en les améliorant et en les simplifiant, des principes et matériels qui ont déjà été mis en œuvre par le passé par cette même société pour extraire le pétrole du *Boehlen*. Il est rappelé que le principe utilisé lors de l'opération *Boehlen* était basé sur l'injection dans les citernes du navire d'eau chaude qui se chargeait d'hydrocarbures que l'on séparait en surface avant de les brûler. Toutes ces opérations s'effectuant à partir d'un navire de forage à positionnement dynamique. Ce principe, appliqué au cas du *Tanio*, permettra cependant d'éviter l'adaptation et la mise en œuvre du navire à positionnement dynamique (remplacé par un pétrolier amarré sur une bouée de chargement confectionnée à cet effet) et les problèmes de combustion puisque les hydrocarbures seront récupérés et transportés à terre; 4° pour ce qui concerne le *Givo*, de nombreuses investigations sous-marines ont été conduites pour évaluer les quantités de « carbon black oil » restant à bord, surveiller le comportement de l'épave et celui de la nappe répandue sur les fonds, prélever des échantillons, étudier les conséquences éventuelles de la pollution sur la faune et la flore, etc. Si la solution de renflouement de l'épave semble devoir être écartée, le confinement de la nappe, dont la surface sur le fond ne s'étend plus, demeure à l'étude.

*Poissons et produits de la mer (commerce extérieur).*

29339. — 14 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports et chargé des problèmes maritimes sur l'évolution de nos importations de produits de la mer. L'observation des résultats chiffrés tant au niveau des importations qu'à celui des exportations fait apparaître un écart non seulement grandissant mais très important. Le risque n'est-il pas grand, par un choix trop exclusif aux importations, de provoquer une disparition progressive de notre flotte industrielle de pêche frappée par le coût de carburant onéreux. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte mettre un frein à cette tendance actuelle en matière d'importations.

Réponse. — Le problème posé par l'accroissement du déficit de la balance de notre commerce extérieur des produits de la mer n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. La réduction du déficit des échanges extérieurs a été retenue comme un des trois objectifs principaux des mesures en faveur des pêches maritimes adoptées par le conseil des ministres le 2 avril 1980. Pour faire face aux difficultés liées à l'accès à la ressource (problème de la création de zones de pêche exclusives par les Etats riverains, de la surexploitation des mers communautaires, de l'éloignement de nos zones de

captures), et au maintien en activité de notre flottille de pêche, garante de nos approvisionnements, le Gouvernement a décidé de porter la dotation budgétaire, en faveur du secteur des pêches maritimes, à 175 millions de francs (en augmentation de 60 p. 100 par rapport à 1979) alors que le budget voté n'était que de 130 millions de francs. Il convient de remarquer que le recours aux importations n'est pas seulement lié à nos structures de production mais également à notre structure de marché, une part importante du déficit de notre balance commerciale étant due à l'importation d'espèces qui ne sont pas produites par nos pêcheurs. Le recours aux importations ne constitue ni un choix délibéré ni un choix exclusif mais correspond à la demande et aux choix effectués par les consommateurs français. C'est ainsi que le saumon fumé, les conserves de salmonidés, les crevettes tropicales, les soles et autres poissons fins, les conserves de crustacés, langoustes et homards, le caviar représentent à peu près 40 p. 100 du déficit de la balance commerciale. On doit d'ailleurs constater que la situation de notre commerce extérieur de produits de la mer se trouve dans une situation comparable à celle des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, confrontés aux mêmes problèmes d'accès à la ressource. On peut citer à titre d'exemple le cas du Royaume Uni où le déficit du commerce extérieur des produits de la pêche a également, pour la première fois en 1979, été supérieur à la valeur de la production nationale. On peut toutefois noter que notre déficit ne s'est accru en valeur que de 13 p. 100 en 1979 et de 12 p. 100 en 1978 alors que le taux de progression avait été de 32 p. 100 en 1977 et de 25 p. 100 en 1976. Ce ralentissement dans la détérioration des termes de nos échanges de produits de la mer est dû à une stabilisation relative de la valeur moyenne des produits importés (plus de 13,8 p. 100 en 1979) alors que la valeur moyenne des produits exportés a augmenté de 25,3 p. 100 au cours de la même période. L'effort de valorisation de notre production et des produits exportés semble donc commencer à porter ses fruits. Cet effort s'effectue grâce à l'action poursuivie par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de conchyliculture (F.I.O.M.) qui a inscrit une somme de 1 million de francs à son budget pour 1980 afin de financer la recherche de nouveaux marchés à l'étranger. L'aide de l'Etat s'effectue également par un programme de développement de l'industrie de la transformation des produits de la mer dans le cadre général d'aide au secteur de l'agro-alimentaire. Afin de moderniser nos structures de production des industries de transformation des produits de la mer une somme de 4 millions de francs a été inscrite au budget de l'Etat pour 1980.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**29504.** — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la contradiction entre les efforts de **M. le ministre de la santé** et de la **sécurité sociale** pour faire prendre conscience des dangers du tabac, notamment par le patronage donné à une journée nationale anti-tabac, et l'acceptation par la **S.N.C.F.** de la gêne causée aux voyageurs par le maintien de l'autorisation de fumer, notamment dans les wagons dits Corail où la glace séparant, partiellement seulement, la partie « Fumeurs » de la partie « Non fumeurs » du même wagon à corridor central n'empêche pas, malgré la ventilation, la gêne de nombreux voyageurs subissant malgré eux, pendant des heures, la fumée et l'odeur non seulement de cigarettes mais aussi de cigares et de pipes. Il lui demande si la **S.N.C.F.** ne devrait pas pour le moins interdire dans ses wagons de fumer la pipe et le cigare et de réduire chaque année davantage le nombre de compartiments réservés aux fumeurs.

*Réponse.* — La **S.N.C.F.** ne s'est jamais désintéressée du problème de la fumée du tabac puisque dès 1973, avant l'examen de cette question par le Parlement, qui a conduit à la loi du 5 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, le nombre des compartiments « non fumeurs » dans les voitures de grandes lignes a été fortement augmenté pour atteindre la moitié de l'ensemble des compartiments. Actuellement, dans les trains de grandes lignes, la répartition des compartiments est telle que la clientèle « non fumeurs » dispose d'un plus grand nombre de « places offertes » que les voyageurs « fumeurs », car, si chaque voiture à couloir central est en principe divisée en deux parties égales, dans les voitures à couloir latéral le nombre de compartiments « non fumeurs » est supérieur à celui des « fumeurs ». Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un partage, la voiture est déclarée entièrement « non fumeurs ». En ce qui concerne les voitures « Corail » à couloir central, les installations réalisées sont telles que l'entrée de fumée dans la partie réservée aux « non fumeurs » n'apparaît pas possible puisque l'extraction d'air étant maximale dans le compartiment « fumeur » (1 000 m<sup>3</sup>/h) alors qu'elle n'est que de 300 m<sup>3</sup>/h dans le compartiment « non fumeurs », la circulation de l'air se fait de la partie « non fumeurs » vers la partie « fumeurs », cependant que le volume d'air recyclé — qui se mélange après traitement dans l'unité de conditionnement —

est prélevé en totalité dans la partie « non fumeur ». L'ensemble du dispositif fonctionne quelle que soit la nature de l'origine de la fumée, qu'il s'agisse de cigarettes, cigares ou pipes, la quantité d'émission de l'un ou l'autre mode n'intervenant pas. Par ailleurs, les contrôleurs ont mission d'intervenir, courtoisement mais fermement auprès des voyageurs qui s'obstinent à fumer dans les emplacements réservés aux « non fumeurs », les instructions de service prévoyant qu'à la limite un procès-verbal doit être dressé à l'encontre des contrevenants. Il convient d'ajouter que depuis la récente intervention de l'arrêté du 12 mai 1980 paru au *Journal officiel* du 21 mai 1980 les dispositions réglementaires deviennent les suivantes : à l'intérieur d'une voiture sans compartiment d'un convoi des transports ferroviaire, une zone peut être rendue accessible aux fumeurs sous réserve que : elle soit séparée de la zone réservée aux « non fumeurs » par une paroi couvrant au moins les deux tiers de la section courante intérieure de la voiture ; la circulation de l'air s'effectue à partir de la zone réservée aux non fumeurs vers la zone accessible aux fumeurs ; le débit d'apport d'air frais neuf doit, par heure et par place, selon la température extérieure, être au minimum de : 8 mètres cubes pour une température inférieure à - 20 °C, 10 mètres cubes pour une température comprise entre - 20 °C et - 5 °C, 20 mètres cubes pour une température comprise entre - 5 °C et + 26 °C, 15 mètres cubes pour une température supérieure à + 26 °C. Pour les voitures construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 dont l'équipement ne permet pas de satisfaire aux conditions définies ci-dessus, une zone accessible aux fumeurs peut néanmoins être créée à la condition que : la circulation de l'air s'effectue à partir de la zone réservée aux non fumeurs vers la zone accessible aux fumeurs ; le débit d'apport d'air frais neuf, par place et par heure, soit au minimum de 5 mètres cubes, compte non tenu de la ventilation complémentaire provenant de l'ouverture éventuelle des fenêtres. Au cas où ces voitures ne comportent pas une séparation entre les zones « fumeurs » et « non fumeurs » couvrant au moins les deux tiers de la section courante intérieure, le pourcentage maximal de places accessibles aux fumeurs doit être calculé sur la base de deux fois le nombre de mètres cubes d'air frais neuf par voyageur et par heure augmenté de 5 mètres cubes sans qu'il puisse excéder 50 p. 100.

#### *Poissons et produits de la mer (pêche maritime).*

**29515.** — 21 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir de la pêche fraîche en France. Le Gouvernement français semble s'être orienté vers une politique d'accroissement des importations, notamment dans le domaine du congelé et des mollusques et crustacés ; ces derniers représentent presque 25 p. 100 en valeur du total importé. Cet accroissement conduit à une moindre production nationale avec comme corollaire, certes, une dépense moindre en carburant, mais aussi, à terme, à une disparition de nos bateaux avec ce que cela sous-entend pour l'emploi. Ce sacrifice doit servir la survie de nos activités maritimes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne doit pas justement profiter de cette période de recours à l'importation, donc de repli de notre flotte, pour lancer une vaste campagne de modernisation et de renouvellement des navires industriels afin de les rendre compétitifs et préparer le redémarrage de la pêche fraîche française avant qu'il ne soit trop tard.

*Réponse.* — La politique suivie par le Gouvernement à l'égard de l'activité des pêches maritimes, et notamment de la pêche fraîche, a fait l'objet de décisions importantes prises en conseil des ministres le 2 avril 1980. Les mesures arrêtées à cette occasion ont précisément le double objectif d'enrayer la dégradation de la balance commerciale des produits de la pêche et de soutenir les entreprises qui se heurtent actuellement à un ensemble de difficultés particulièrement menaçantes pour leur survie. C'est ainsi que la pêche fraîche industrielle pourra bénéficier, en supplément des aides déjà existantes, de mesures destinées à favoriser l'engagement ou la poursuite d'efforts d'économie, de diversification d'activités et d'assainissement financier. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de conventions entre l'Etat et les armements qui accepteront de souscrire des engagements précis en fonction de leur situation propre et de leurs projets pour les trois années 1980, 1981 et 1982. En contrepartie de ces engagements l'Etat pourra consentir pour les plus gros navires de pêche fraîche une aide financière dégressive ; pour l'ensemble des flottilles, il pourra accorder des primes d'équipement jusqu'au taux maximum de 20 p. 100, une aide au redéploiement et des prêts participatifs du Trésor. Par ailleurs, des mesures seront arrêtées par le secrétariat d'Etat aux industries agro-alimentaires en vue d'améliorer la valorisation des produits de la pêche transformés et d'assurer la répartition de cette valeur ajoutée entre les armateurs et les transformateurs qui seront incités à passer des contrats permettant un approvisionnement compétitif en régularité et en prix.

*Handicapés (accès des locaux : Rhône).*

29603. — 21 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour l'accès aux lieux publics, aux logements et aux transports. En effet, les divers textes prévus pour l'application de la loi du 30 juin 1975, ainsi que divers projets étudiés ou déjà mis en œuvre, ne se sont pas encore traduits par une amélioration réelle et suffisante des conditions d'accessibilité aux locaux publics et aux transports en commun. Ainsi, au niveau de l'agglomération lyonnaise, apparaîtrait-il nécessaire d'aménager le métro et la future gare du train à grande vitesse en vue de les rendre entièrement accessibles aux personnes handicapées, d'augmenter le nombre de bus adaptés à leurs besoins, et de mettre à leur disposition des aires de stationnement automobile. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre sur les problèmes qui lui ont ainsi été exposés.

*Réponse.* — Conformément au décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, les autorités organisatrices des transports urbains ont la responsabilité des programmes d'aménagement des installations et services existants de transport public afin d'améliorer l'accessibilité des services existants aux personnes handicapées ou de mettre à leur disposition un système de transport répondant à leurs besoins. C'est donc au syndicat des transports en commun de la région lyonnaise de décider des aménagements qu'il convient d'effectuer sur le métro de Lyon et sur les lignes actuelles d'autobus. Celui-ci a d'ailleurs établi récemment un projet d'extension du service spécialisé pour les personnes à mobilité réduite qui fonctionne depuis 1976 ; ce projet est actuellement examiné par le ministère des transports afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une subvention au titre des expérimentations. Quant à la construction de la nouvelle gare du train à grande vitesse, elle sera soumise au décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 qui fixe les mesures pour que les installations neuves soient accessibles aux personnes handicapées. En dernier lieu la réservation de places de stationnement à proximité des gares est de la compétence du maire dans les limites de sa commune.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

29558. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il entend faire pour la situation des employés des comités techniques départementaux des transports ayant accédé à la fonction publique par concours et qui se voient refuser la validation des services rendus aux comités techniques départementaux des transports pour leur droit à pension.

*Réponse.* — Il n'a, en effet, pas été possible, jusqu'ici, de valider pour la constitution du droit à pension les services accomplis en tant qu'agent des comités techniques départementaux des transports (cf., notamment, la réponse de **M. le ministre du budget** à la question écrite n° 31314 posée par **M. Marcel Debarge, sénateur**). Le problème continue d'être à l'étude.

*Transports routiers (personnel).*

29991. — 28 avril 1980. — **M. Marcel Gauthier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le temps du travail qu'effectue la plupart des chauffeurs routiers. Il n'est en effet pas rare de voir des chauffeurs travailleurs quatre-vingts heures pour un salaire de base de 42 heures. De telles pratiques inhumaines sont par ailleurs sources de danger sur les routes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter un temps de travail compatible avec la sécurité publique et la santé des routiers.

*Réponse.* — Bien que les durées de travail aussi excessives que celles dont il est fait état revêtent un caractère exceptionnel, il est exact que la durée hebdomadaire de travail du personnel roulant des entreprises de transports routiers dépasse, dans un certain nombre de cas, les limites réglementaires et qu'elle se situe à un niveau supérieur à la moyenne nationale, toutes branches d'activités confondues. En vue d'améliorer la situation, au regard en particulier de la sécurité routière, et de mettre fin aux abus les plus graves et les plus fréquents, il est procédé tant sur toute qu'a posteriori, en entreprise, à des vérifications de l'activité des conducteurs routiers. Lorsque les corps de contrôle, agissant dans le cadre de leur mission ou sur plaintes de salariés, sont amenés à constater des infractions importantes ou multiples, des poursuites judiciaires sont engagées. Si le dispositif de contrôle utilisé permet de mesurer avec une approximation relativement satisfaisante les temps de conduite des

conducteurs, les temps consacrés à d'autres activités, chargement ou déchargement, actions de type commercial, temps d'attente ne sont pas censés avec autant de rigueur du fait de la non-commutation régulière par les intéressés des sélecteurs de position des appareils mécaniques d'enregistrement.

*Circulation routière (sécurité).*

30380. — 28 avril 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des transports** 1° quel est le pourcentage des accidents de circulation automobile imputable au mauvais état des véhicules par défaut d'entretien ; 2° si les mesures de contrôle actuelles s'appliquent vraiment aux voitures en mauvais état ou achetées d'occasion ; 3° s'il n'envisage pas de soumettre les automobiles à un contrôle technique soit tous les deux ans, soit après utilisation pendant 50 000 kilomètres ; 4° si les primes d'assurance ne devraient pas être majorées fortement pour tout conducteur ne s'étant pas soumis aux contrôles actuels ou à fixer — en raison même du danger réalisé pour eux-mêmes et les autres usagers.

*Réponse.* — On peut chiffrer entre 1 et 2 p. 100 la proportion d'accidents corporels de la circulation imputables à une défaillance technique des véhicules. L'opération Autoblan, menée depuis deux ans par le ministère des transports, est une mesure d'incitation et non une disposition coercitive. Son but est de permettre aux automobilistes qui le désirent de faire contrôler leur véhicule dans des conditions normalisées, pour un prix forfaitaire. Il n'est pas envisagé d'instaurer un contrôle technique périodique obligatoire des voitures de tourisme, qui entraînerait une augmentation des contraintes administratives, un renforcement de la réglementation, une dépense non négligeable et une gêne sans comparaison aucune avec son impact très limité sur l'amélioration de la sécurité routière. D'ailleurs, les automobilistes, conscients de leur responsabilité, prennent eux-mêmes les initiatives qui s'imposent dans ce domaine.

*Transports aériens (tarifs).*

30216. — 5 mai 1980. — **M. Claude Evén** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les épouses de marins pour rejoindre leur mari aux escales. Or, les compagnies de navigation bénéficient de la part de certaines compagnies aériennes, dont Air Inter, de tarifs réduits pour le transport des marins de commerce qu'elles emploient. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre ces réductions tarifaires aux femmes de marins.

*Réponse.* — Bien conscient des difficultés que peuvent rencontrer les femmes de marins pour rejoindre leurs maris pendant leurs escales en France métropolitaine, le ministre des transports a demandé à Air Inter et aux compagnies maritimes de consentir un effort en faveur de ces dernières, afin de leur permettre un accès moins onéreux au moyen de transport le plus rapide que constitue l'avion. Une négociation devrait donc s'engager entre la compagnie aérienne intérieure et les compagnies maritimes en vue d'un partage de la charge de cet effort. Par ailleurs, Air Inter envisage de mettre en œuvre, à terme, une tarification spécifique en faveur des femmes qui pourrait être appliquée, dans un premier temps, et à titre expérimental, aux femmes de marins. La situation de celles-ci au regard de leurs possibilités de déplacement devrait donc pouvoir être améliorée à l'avenir.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

30486. — 12 mai 1980. — **M. Emite Bizet** expose à **M. le ministre des transports** que la demande de renouvellement d'une carte de réduction sur les trajets de la S.N.C.F., dont bénéficiaient jusqu'alors deux adolescentes, n'a pas reçu de suite favorable du fait que les intéressées ne vivent plus sous le même toit que leurs frères et sœurs. Les six enfants ouvrant droit à cette réduction sont en effet nés de deux lits et, depuis le décès de leur père, survenu en 1976 et succédant à celui de leur mère intervenu en 1966, les deux adolescentes en cause sont élevées par leur grand-mère maternelle alors que leurs demi-frères et sœurs sont à la charge de la mère de ces derniers, laquelle vit en concubinage. Il apparaît regrettable que des enfants nés d'un premier mariage, qui ont vécu pendant un certain temps au foyer familial, soient privés d'un avantage qui trouve son objet dans le nombre des enfants, lorsque les circonstances obligent les bénéficiaires à ne plus résider avec leurs demi-frères et sœurs. Il lui demande si, dans une situation telle que celle qu'il vient de lui exposer, il ne lui paraît pas normal d'envisager le maintien du droit à la réduction S.N.C.F. pour les enfants concernés.

*Réponse.* — Les réductions de tarif consenties au titre des familles nombreuses ont été instituées par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921. Ces dispositions qui étaient destinées à aider les pères et mères de familles nombreuses sont d'application très stricte et elles ne sont susceptibles d'aucune dérogation. Or dans le cas cité il n'y a qu'une famille nombreuse, celle qui est à la charge de la mère de quatre enfants. Les deux adolescentes qui sont à la charge de leur grand-mère ne peuvent être considérées comme constituant une famille nombreuse. Elles auraient pu être rattachées à la famille de leur belle-mère si elles avaient vécu au foyer de celle-ci ce qui n'est pas le cas; elles auraient alors été assimilées à des enfants recueillis à la condition que leur belle-mère ait effectivement assuré leur charge effective et permanente, c'est-à-dire le logement, la nourriture et l'habillement.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**30724.** — 12 mai 1980. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les transporteurs routiers. La situation de ces entreprises se dégrade d'année en année en particulier du fait des hausses du gazole et de la taxe professionnelle. Il devient indispensable que la T. V. A. puisse être récupérée sur le gazole qui est une des principales matières premières, l'autre étant le matériel roulant, utilisées par les transporteurs routiers. D'autre part les augmentations successives de la taxe professionnelle sont devenues insupportables pour l'équilibre financier de ces entreprises. L'insuffisante majoration de la T. R. O. par rapport à l'évolution réelle des coûts ne fait qu'accentuer les distorsions. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage en accord avec ses collègues de l'économie et du budget pour remédier à cette dangereuse situation.

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'entraînent pour les transporteurs publics routiers, les majorations successives du prix des carburants. Pour remédier à cette situation, il n'est cependant pas possible d'envisager la récupération de la T. V. A. sur le gazole. Une telle mesure entraînerait, en effet, une importante perte de recettes pour l'Etat et irait à l'encontre de la politique d'énergie menée par le Gouvernement. Dans la pratique, la déductibilité de la T. V. A. sur les carburants est d'ailleurs indirectement acquise par les transporteurs qui utilisent des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu dont l'objectif est de faire supporter au transport routier une fiscalité correspondant à son coût social d'usage des infrastructures. Les taux de cette taxe ont été fixés compte tenu de la non-déductibilité de la T. V. A. sur les carburants. Si celle-ci devait être accordée aux transporteurs, la taxe à l'essieu devrait logiquement, dans le même temps, être relevée d'autant. Dans le domaine fiscal, le Gouvernement a pour principale préoccupation de mettre un frein à la croissance des charges, notamment de celles qui pèsent sur les entreprises. S'il est vrai que la taxe professionnelle, en dépit des précautions prises, a connu une évolution peu favorable aux entreprises de transport routier, il ne faut pas oublier que d'autres taxes pesant sur le transport routier n'ont pas augmenté en francs constants et même en francs courants: c'est le cas de la taxe à l'essieu dont les taux sont inchangés depuis 1971. Enfin, la T. R. O. qui a déjà été augmentée à deux reprises depuis le début de l'année (7 janvier: 2,531 p. 100, et 10 mars: 5,127 p. 100) connaîtra d'autres majorations selon l'évolution réellement constatée des coûts du transport routier de marchandises.

*Circulation routière (poids lourds).*

**30749.** — 12 mai 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a bien pris connaissance de la réponse à sa question 24914 du 21 janvier 1980 relative aux équipements chronotachygraphes. Contrairement à l'avis de l'administration, il pense qu'il y a un rapport certain entre le numéro du département et l'équipement en chronotachygraphe des véhicules soumis à cette obligation. Le refus ou l'incapacité de fournir les chiffres demandés traduisent d'ailleurs la réalité: certains départements français appliquent les lois et d'autres ne les appliquent pas. Sans avoir la cruauté de pousser plus loin le détail, il demande qu'un effort soit fait pour que la loi soit appliquée partout. Il demande au ministre qu'un sondage sur véhicules soit fait ou une approximation soit établie dont les résultats seraient communiqués au Parlement permettant de se rendre compte des progrès accomplis. S'il est en effet de plus haut intérêt pour l'Etat que des textes nombreux soient publiés au *Journal officiel*, il n'en demeure pas moins vrai que si on ne les applique pas, il aurait été plus économique de ne jamais les prendre.

*Réponse.* — Le ministre des transports ne peut que confirmer les éléments de sa précédente réponse. L'infraction caractérisée « défaut d'installation de chronotachygraphe sur un véhicule assujéti à cet équipement » est de loin la moins fréquente. Ainsi en 1979 sur un total d'environ 520 000 véhicules français contrôlés sur route par l'ensemble des corps de fonctionnaires habilités, seulement 3 210 défauts d'appareil ont été constatés. En tenant compte du fait que certains véhicules ont pu être contrôlés plusieurs fois, le rapprochement de ces chiffres n'en montre pas moins que la réglementation sur ce point particulier est largement respectée. Bien évidemment l'objectif final demeure sa complète application.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**30952.** — 19 mai 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de plus en plus sérieuses devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de transports routiers. Les dirigeants de ces entreprises protestent contre le caractère irritant et vexatoire pour la profession des contrôles tracassiers sur route et en entreprise auxquels ils sont soumis. Ils demandent qu'intervienne une certaine souplesse d'application tenant davantage compte des impératifs d'exploitation. En ce qui concerne les transports de marchandises, il semble que l'on assiste à une détérioration continue de la situation financière des entreprises due à l'insuffisance des majorations de la tarification routière obligatoire par rapport à l'évolution réelle des coûts. Les intéressés demandent que de nouveaux relèvements soient prévus en 1980 à des dates programmées à l'avance. Par ailleurs, ils demandent que, pour le contingent 1980 des licences de zone longue, les nouvelles méthodes de classement permettent aux commissions régionales et au comité central des licences de procéder à une répartition équitable. Les entreprises de transports de voyageurs déplorent, de leur côté, l'insuffisance notable des revalorisations de prix des circuits spéciaux scolaires et considèrent comme indispensable l'octroi d'une majoration applicable immédiatement et qui devrait être suivie d'une revalorisation substantielle des tarifs applicables pour la rentrée de 1980. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

*Réponse.* — Les différents problèmes soulevés par l'honorable parlementaire concernant la situation des entreprises de transport routier sont suivis attentivement par le ministre des transports. En ce qui concerne l'exécution des contrôles auxquels sont soumises ces entreprises, notamment relatifs aux temps de conduite et de repos des transporteurs routiers, il faut rappeler que notre pays est tenu par des textes communautaires dont il entend faire respecter les éléments essentiels. Cette réglementation autorise de larges possibilités et la souplesse est préconisée pour les cas d'infractions bénignes. Mais il est bien certain que les infractions graves doivent être sévèrement sanctionnées; une action de sensibilisation est menée auprès des agents chargés du contrôle pour bien clarifier les objectifs prioritaires poursuivis, adapter au mieux leurs méthodes à ces objectifs et éviter ainsi tout excès. Dans le secteur des transports de marchandises, compte tenu de l'évolution du prix des carburants, il n'est pas possible de prévoir les relèvements de la tarification routière obligatoire à des dates programmées à l'avance. Il est cependant évident que cette tarification, qui a déjà été augmentée à deux reprises depuis le début de l'année, connaîtra d'autres majorations selon l'évolution réellement constatée des coûts du transport de marchandises. Par ailleurs, il est effectivement souhaitable que la mise au point de nouvelles méthodes d'attribution des licences fasse l'objet d'une concertation entre les services de l'administration et les représentants des transporteurs intéressés afin de parvenir à une procédure de classement simplifiée et mieux adaptée à l'évolution de chaque entreprise. Pour ce qui est de la rémunération des circuits spéciaux de transports scolaires, la majoration au titre de l'année 1980-1981 a été fixée à 12 p. 100 en moyenne départementale. Au cas où des hausses de carburants, plus importantes que celles prévues, interviendraient en cours d'année, un nouvel examen de la situation serait effectué.

*Poissons et produits de la mer (pêche maritime).*

**31103.** — 26 mai 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'emploi pour les marins à la pêche industrielle et pour les dockers poissonniers. Les mesures annoncées le 2 avril 1980 et concernant ce secteur incitent les armateurs à régler leurs problèmes en réduisant fortement les équipages et le nombre des travailleurs préposés au débarquement. Ce ne pourrait qu'entraîner un chômage accru, une augmentation

des cadences pour des métiers déjà très sensibles. Cela se ferait au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs. Déjà les armateurs de Boulogne-sur-Mer ignorant leurs revendications, se sont adressés aux syndicats pour leur demander de discuter de la seule question de la diminution des effectifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire droit aux justes revendications des marins pêcheurs, des dockers poissonniers et des travailleurs des professions annexes, tendant à la sécurité de l'emploi.

*Réponse.* — Les mesures prises le 2 avril 1980 en faveur du secteur des pêches maritimes manifestent clairement la volonté du Gouvernement d'aider les entreprises de ce secteur à franchir la période difficile qu'elles traversent actuellement. Certaines des difficultés rencontrées peuvent être considérées comme temporaires : il s'agit notamment de l'insuffisance des possibilités de capture, dont la reconstitution nécessite des délais après une époque de surexploitation, et de l'absence d'une politique des pêches commune à l'ensemble des Etats membres des Communautés européennes. D'autres difficultés ont un caractère structurel et se feront donc sentir en permanence : il s'agit de la tendance constante au renchérissement du coût du carburant et de la revendication par les Etats côtiers d'un pouvoir de contrôle sur les eaux placées dans leurs zones économiques. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'éviter que cet ensemble de facteurs défavorables ne rende impossible la survie de nos entreprises de pêche ; celles-ci disposent d'une excellente capacité technique qui constitue pour la France un atout à conserver, et elles contribuent de manière irremplaçable au maintien de l'emploi dans les régions littorales. Ainsi les mesures décidées par le Gouvernement ne traduisent-elles aucun désengagement de la part de l'Etat ; tout au contraire, les dotations budgétaires supplémentaires affectées, par l'intermédiaire des armements, au soutien du secteur, doivent permettre d'éviter le chômage massif qui menaçait tous les professionnels, embarqués ou employés à terre. Certes, les aides ainsi attribuées aux entreprises seront subordonnées à des engagements précis de leur part. Il ne pouvait en être autrement, sous peine de voir les entreprises se dispenser des efforts d'adaptation que les difficultés structurelles rappelées ci-dessus rendent absolument nécessaires. Pour autant, les engagements demandés ne portent pas uniquement sur la recherche d'économies dans la charge salariale et dans les coûts de débarquement. La restructuration des bilans, la recherche d'innovations technologiques et l'exploration de nouvelles formes d'exploitation sont également demandés aux chefs d'entreprises. C'est donc un large effort d'adaptation qui est demandé aux armements. Dans ce cadre, des progrès intéressants l'ensemble des professions qui participent aux activités de pêche peuvent sans doute être accomplis au moyen des négociations sociales ; mais ces progrès ne devront pas aller à l'encontre de l'objectif qui s'impose actuellement à tous, c'est-à-dire l'organisation des entreprises en vue de leur survie dans un contexte, particulièrement difficile.

S. N. C. F. (personnel).

31269. — 26 mai 1980. — **M. Robert Ballanger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un jeune employé de la S. N. C. F. La réponse ministérielle du 12 mai 1980 s'appuyant sur la rigueur des textes en vigueur ne lui paraît pas satisfaisante. Il s'agit, en effet, d'un cas exceptionnel qui doit être examiné d'un point de vue humain et non bureaucratique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette affaire dans un esprit d'humanité.

*Réponse.* — La décision de licenciement prononcée par la S. N. C. F. à l'égard de l'agent concerné pour une cause d'incapacité à tout emploi a été prise au cours de la période d'essai précédant le commissionnement, en application de dispositions réglementaires. L'exercice d'une telle faculté, pour rigoureuse qu'elle puisse paraître, est la contrepartie de la garantie de stabilité découlant du statut auquel est soumis le personnel de la S. N. C. F. Celle-ci s'applique bien à reclasser ses agents devenus inaptes à des fonctions de sécurité ou à d'autres fonctions, en raison de maladies ou d'accidents survenus en cours de carrière ; elle ne peut, par contre, intégrer dans son personnel un candidat dont l'incapacité est générale et définitive.

Circulation routière (sécurité).

31296. — 26 mai 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des transports** que sur le plan technique il apparaît difficile d'obtenir un bon réglage constant de la hauteur des pbars sur les véhicules à suspension souple. Il serait souhaitable que soient mis en œuvre des dispositifs de correction automatique comme cela

existe déjà sur certains véhicules. Il lui demande si ce problème a été mis à l'étude et quelles mesures pourront être prises pour remédier à ces difficultés qui peuvent être source d'accidents.

*Réponse.* — Il est exact que la plupart des véhicules ont une assiette sensible aux modifications de la charge et qu'un dispositif qui en assure la correction est très utile pour maintenir un réglage convenable des projecteurs. Des correcteurs d'assiette à commande manuelle ont été montés, depuis plusieurs années, sur certains types de véhicules, et la directive communautaire relative à l'éclairage les a rendus, dans le principe, obligatoires. Quant aux modèles automatiques, ils ont été réalisés en laboratoire et donnent actuellement lieu à une fabrication en petite série. Qu'ils soient hydrauliques ou électriques, ils n'offriraient pas, jusqu'à présent, une fiabilité suffisante pour être exigés sur tous les véhicules ; mais il est probable que cette fiabilité pourra être bientôt portée à un niveau satisfaisant.

Constructions navales (emploi et activité).

31367. — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaissent les chantiers de construction et de réparation des bateaux fluviaux en raison du déclin des transports par voie de navigation intérieure, et sur les risques que cette situation fait peser sur l'emploi dans certaines régions. Il lui indique que la diminution du trafic, la politique de contingentement des constructions neuves mise en place par les pouvoirs publics et la réduction des flottes ont entraîné une nette diminution des ressources des chantiers existants dont le nombre est passé de 133 en 1950 à 55 en 1978. Les évolutions récentes de la navigation fluviale — liaison Rhin—Rhône et Seine—Nord notamment — ainsi que l'apparition de nouveaux produits à transporter par voie d'eau — colis lourds, matières dangereuses, containers — devraient entraîner un renouveau de la construction navale fluviale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour encourager ce mouvement, et notamment s'il n'envisage pas d'aider au regroupement et à la modernisation des chantiers navals.

*Réponse.* — Un rapport de l'office national de la navigation, déposé en 1979, a appelé l'attention sur la situation précaire des chantiers fluviaux et sur la nécessité de mettre à l'étude d'éventuelles mesures de restructuration et d'aide à ces chantiers. A la suite de ce rapport, des instructions ont été récemment données aux services de la navigation pour qu'ils examinent la situation précise des chantiers dans le cadre de leur circonscription. Ce n'est qu'à la suite de cet examen, dont les conclusions doivent être connues avant la fin de l'année, que des mesures particulières en leur faveur pourront être décidées. D'autre part, dans le cadre d'aides spécifiques mises en place par l'Etat pour la construction de nouveaux bateaux, les transporteurs envisagent de lancer une commande groupée de bâtiments et barges plus performants.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

31392. — 26 mai 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité impérieuse de remédier aux dangers, maritimes et terrestres, résultant d'une discipline insuffisante de la navigation dans la Manche. Les remèdes, tant pour la population des côtes polluées que pour la sécurité des navires et des équipages, ne se situent certainement pas dans une répression injuste, aveugle et inefficace des navigateurs. En revanche, la généralisation du pilotage de haute mer, au moins entre les méridiens d'Ouessant et de Rotterdam, semble devoir apporter une amélioration sensible à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'exiger des navires parcourant les eaux territoriales françaises le recours à des pilotes de haute mer, spécialistes de ces eaux, dès lors que les navires intéressés excéderaient un certain tonnage ; 2° s'il est disposé à provoquer une entente internationale, en vue d'instaurer la même exigence en haute mer, cette entente intéressant au premier chef les pays européens riverains de la Manche et de la mer du Nord.

*Réponse.* — Dans le but d'accroître la sécurité de la navigation en Manche la protection de nos côtes des risques de pollution accidentelle un certain nombre de mesures réglementaires et administratives ont été prises par les autorités françaises depuis un an dans le domaine du pilotage hauturier. Le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 et l'arrêté d'application du 27 décembre 1979 ont prévu l'institution et les conditions de délivrance du certificat de pilote

hauturier. Ces dispositions permettent de s'assurer que les pilotes hauturiers français qui offrent leur aide aux capitaines des navires circulant en Manche et mer du Nord disposent de la qualification nécessaire. Il y a ainsi actuellement onze pilotes hauturiers français certifiés qui exercent leur métier à temps plein dans la Manche et la mer du Nord. Les pilotes hauturiers exerçant la plupart du temps leur profession dans des eaux internationales ou sous souveraineté d'autres Etats, il n'est pas encore possible actuellement, pour des raisons de droit international, de rendre leur présence obligatoire à bord de certains navires. Par contre, sans aller jusqu'à l'obligation, différentes mesures sont prises ou vont être prises au niveau national ou international pour inciter les armateurs à ne recourir qu'à des pilotes hauturiers certifiés par un Etat riverain de la Manche ou de la mer du Nord. Les Etats membres de la Communauté économique européenne ont effectué une démarche dans ce sens auprès de leurs armateurs nationaux. D'autre part le Royaume-Uni, en tant que porte-parole de la commission pour le pilotage hauturier en Manche-mer du Nord (organisme auquel la France participe), a déposé auprès de l'organisation maritime consultative intergouvernementale un projet de résolution visant à ce que chaque Etat membre de cette organisation incite ses propres armateurs à ne recourir qu'à des pilotes hauturiers certifiés par un Etat riverain de la Manche ou de la mer du Nord.

#### Enseignement (établissements : Morbihan).

31409. — 26 mai 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de la récente décision de l'association pour la gestion des écoles d'apprentissage maritime de supprimer la gratuité des cours dans les écoles d'apprentissage maritime ainsi que dans les centres de perfectionnement tel le centre François Toullenc, à Lorient. Une telle mesure ruine tout espoir pour les nombreux marins de la pêche artisanale d'accéder à la promotion sociale et professionnelle et entrainera pour les marins de la pêche et du commerce une réduction très sensible des possibilités d'améliorer leur carrière. Elle constitue d'autre part une atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement, condition nécessaire à l'égalité des chances de chacun. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder des subventions pour permettre aux inscrits maritimes de bénéficier de la formation permanente dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Réponse. — En raison de la situation financière difficile dans laquelle se trouve l'organisme dont il assume la responsabilité, le président de l'association pour la gestion des écoles d'apprentissage maritime a effectivement été amené à proposer à son conseil d'administration, non de supprimer la gratuité de l'ensemble des cours de formation maritime, mais de renoncer à ouvrir les seuls cours dits de perfectionnement lorsque les dépenses correspondantes ne seraient pas couvertes au préalable. Devant les inconvénients qu'aurait présentés une telle disposition, il a été, après étude, décidé de ne pas donner suite actuellement à cette proposition, l'ensemble des parties concernées devant, en revanche, accentuer leur effort en vue d'assurer l'équilibre financier de l'A. G. E. A. M.

#### Transports aériens (aéroports).

31414. — 26 mai 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la liste des aéroports dont la création et la mise en service ont été autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 1980, parue dans l'édition des lois et décrets du *Journal officiel* du 9 avril 1980. Il lui demande, à propos de la liste n° 2, si les chambres de commerce et d'industrie sont habilitées à utiliser les aéroports réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1972 relatif au classement des aéroports suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation dispose que : « Les aéroports figurant sur la liste n° 2 sont réservés à l'usage d'administrations de l'Etat. Toutefois, sur autorisation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre dont dépendent ces aéroports, ceux-ci peuvent être utilisés à titre temporaire ou dans des circonstances particulières, par des aéronefs autres que ceux des administrations qui en ont la disposition. » Cette autorisation peut être accordée lorsque l'activité supplémentaire envisagée n'est pas de nature à porter préjudice aux activités exercées sur un aéroport par l'administration ou les administrations affectataires. Une chambre de commerce et d'industrie peut être chargée, à sa demande, de la gestion d'une telle activité, dans le cadre du régime de l'occupation temporaire ou de la concession d'outillage public.

#### S. N. C. F. (lignes).

31473. — 2 juin 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports l'opposition de la population ariégeoise au transfert sur route du service voyageurs entre Ax-les-Thermes et Latour-de-Carol. En effet, seul un calcul de rentabilité à court terme a permis de préparer un tel projet. La liaison S. N. C. F. est vitale pour ces cantons ariégeois. Le chemin de fer est, là comme ailleurs, le moyen de communication le plus économique en énergie. Il est également le moins dangereux : les liaisons de remplacement par car n'offriraient pas sur les routes sinueuses de montagne, en été, à cause de l'intensité de la circulation, en hiver à cause de la neige, la même sécurité que la liaison par rail. Cette nouvelle étape du démantèlement du rail conduirait irréversiblement à de nouvelles disparitions d'entreprises industrielles et d'exploitations agricoles dans une région de montagne où chaque emploi doit être soutenu par l'intervention de la collectivité publique sous peine de désertification irréversible. Il lui demande, en conséquence, d'abandonner le projet de transfert sur route du service voyageurs entre Ax-les-Thermes et Latour-de-Carol.

Réponse. — Les relations entre l'Etat et la S. N. C. F. pour la période 1979-1982 sont définies par le contrat d'entreprise conclu en avril 1979. L'objectif principal de ce texte est de créer les conditions du rétablissement de l'équilibre du compte d'exploitation de la société nationale en accroissant son autonomie de gestion, afin de mettre fin à une dégradation dont la poursuite aurait rendu illusoire sa liberté d'action et incertain son avenir. Cependant, il ne s'agit nullement d'atteindre une privatisation de la S. N. C. F., mais d'accroître son efficacité et la qualité de ses services en utilisant au mieux toutes ses possibilités. Ainsi, l'article 7 du contrat dispose qu'en matière de services omnibus « la S. N. C. F. prendra librement toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de service aux besoins ou à réduire les coûts de fonctionnement », que « elle pourra librement procéder au transfert sur route (éventuellement à la suppression) de l'ensemble des services d'une ligne dans le cas où le coût est disproportionné au service rendu », mais que « ces opérations ne pourront toutefois concerner qu'un volume de trafic (exprimé en voyageurs-kilomètres) au plus égal à 5 p. 100 de l'ensemble du trafic omnibus assuré par la S. N. C. F. en 1977 ». Dans ce cadre, la S. N. C. F. a pris la décision de transférer sur route, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, les seuls services omnibus desservant la ligne Ax-les-Thermes-Latour-de-Carol, étant entendu que les trains express continueront à circuler. Ces services, comportant un aller et retour quotidien, deux en période de plein été, présentaient, en effet, un déficit de l'ordre de 2,5 millions de francs en 1973 ; la même année, leur fréquentation moyenne n'a pas dépassé seize voyageurs par circulation et les dépenses qu'ils ont occasionnées ont été près de vingt-trois fois supérieures aux recettes. Il semble que, dans un tel cas, une desserte routière de qualité comportant une fréquence moyenne de 4,4 allers et retours quotidiens permet de rendre aux usagers des services équivalents, voire meilleurs, dans des conditions nettement plus avantageuses pour la collectivité. Elle permet également d'importantes économies d'énergie. Une étude récente sur des cas de transferts déjà réalisés a, en effet, montré que si, d'une manière générale, le chemin de fer est le moyen de transport le plus économique en énergie, cela cesse d'être vrai sous certaines conditions d'exploitation caractérisées par un faible taux d'occupation. Dans cette hypothèse, le remplacement d'une desserte ferroviaire par un service routier même de fréquence accrue, peut se traduire par une économie de l'ordre de 50 p. 100 de la consommation énergétique. La S. N. C. F. est par ailleurs consciente du risque de fermeture du col de Puymorens en hiver. Aussi a-t-elle tenu à conserver les moyens nécessaires pour rétablir, le cas échéant, la circulation des omnibus ferroviaires en complément de la desserte express. A cet égard, il convient de rappeler que depuis 1972, une convention tripartite S. N. C. F./département des Pyrénées-Orientales/Etat prévoit la mise en service de navettes comportant des voitures de voyageurs et des wagons porte-autos en cas de fermeture du col pendant plus d'une journée. De 1972 à 1980, le nombre de ces services n'a pas dépassé douze allers et retours, tous effectués pendant l'hiver 1977-1978, montrant ainsi le caractère exceptionnel des interruptions durables de la circulation routière. Enfin, deux services aller-retour routiers, l'un Ax-les-Thermes-Andorre, l'autre Latour-de-Carol-Puymorens-Andorre, fonctionnent en principe à longueur d'année. Il ne semble donc pas y avoir d'inconvénient majeur à faire circuler des cars S. N. C. F. et, le cas échéant, il n'est pas impossible que la société nationale modifie ses horaires afin d'éviter tout risque.

#### S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31506. — 2 juin 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les limitations de circulation imposées aux personnes âgées titulaires de la carte « Vermeil ». La

réduction de 50 p. 100 est en effet consentie du lundi 12 heures au vendredi 15 heures et du samedi 12 heures au dimanche 15 heures, ce qui pose particulièrement problème pour les personnes qui se rendent chez leurs enfants qui ne peuvent les loger. Celles-ci ne peuvent pleinement profiter des samedis ou des dimanches. De plus, l'utilisation de la carte « Vermeil » passe de 300 à 240 jours. Par ailleurs, il n'apparaît ni logique, ni juste que les personnes âgées doivent acquitter annuellement le montant de la carte « Vermeil », alors que les couples et les familles, ce qui est légitime, bénéficient d'une carte de réduction gratuite. La gratuité de la carte « Vermeil » pour les retraités de condition modeste serait une mesure de justice sociale. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les personnes âgées puissent bénéficier gratuitement de la carte « Vermeil » de 50 p. 100 de réduction et circuler avec les samedis et les dimanches.

Réponse. — La carte « vermeil 50 » est une création purement commerciale de la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités. Ce tarif est destiné à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. En effet, les périodes de pointe coûtent cher à la S.N.C.F. et il ne lui est donc pas possible d'inciter les voyageurs à se déplacer à ces moments-là en pratiquant des réductions de tarif qui iraient à l'encontre de la bonne gestion commerciale qu'elle se doit de mettre en œuvre. Par ailleurs, la carte vermeil 50 est un tarif plus intéressant que la carte couple. En effet, cette dernière n'est utilisable que lorsque les deux personnes du couple voyagent ensemble et elle ne procure que 25 p. 100 de réduction en moyenne, tandis que la carte « vermeil 50 » laisse à son possesseur le loisir de voyager seul et lui offre 50 p. 100 de réduction. Pour cette raison, la société nationale ne peut renoncer à en percevoir le prix qui est au demeurant fort modeste ; cette carte coûte, en effet, quarante-et-un francs, somme qui est amortie après un voyage de 300 kilomètres seulement en deuxième classe et de cent quatre-vingt-dix-neuf francs en première.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

31565. — 2 juin 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces qui pèsent sur l'école d'apprentissage maritime de Concarneau pour la rentrée scolaire 1980-1981. Il s'avère en effet qu'un projet de restructuration et de spécialisation des établissements envisage de diminuer d'environ soixante-dix élèves les effectifs de cette école et d'y supprimer cinq ou six sections d'enseignement dont celle, particulièrement importante, de commerce. L'application d'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir des répercussions très dommageables sur l'avenir d'un port que les professionnels, par des projets de construction de bateaux, tentent de relancer ; elle en aurait également par l'accroissement des charges financières pour les parents d'élèves désirant choisir la section commerce et par la sous-utilisation des locaux fonctionnels de Concarneau. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour éviter que Concarneau ne soit privée de ces sections de formation, dont celles de commerce, fréquentées à 80 p. 100 par des jeunes du Sud-Finistère et indispensables à l'essor économique du port.

Réponse. — Loin de constituer une menace pour l'école de Concarneau ou, plus généralement, pour l'ensemble de l'appareil de formation maritime, le projet de nouvelle répartition des enseignements dispensés dans les écoles nationales de la marine marchande et les écoles d'apprentissage vise, au contraire, à maintenir la qualité qui a fait la réputation de nos marins et leur a permis, au cours des années passées, de s'adapter sans difficultés majeures aux progrès de la technique. Ce projet d'ensemble, dans lequel s'inscrit tout naturellement l'école de Concarneau, comporte, d'une part, une amélioration du contenu de certaines formations, d'autre part, une redistribution des divers cours entre les écoles existantes, de telle sorte que les moyens disponibles soient utilisés dans les meilleures conditions. Cette nouvelle organisation permet de maintenir la forte densité du réseau des écoles mais conduit simultanément à une certaine spécialisation des établissements, chacun de ceux-ci devant gagner en efficacité du fait de la concentration des moyens ainsi réalisée, la dispersion des enseignements apparaissant comme peu satisfaisante tant au regard de la qualité que du coût de la formation. Ce projet a été soumis au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime et au conseil d'administration de l'association pour la gestion des écoles d'apprentissage maritime, organismes au sein desquels sont représentés tous les milieux professionnels concernés. Sa mise en application confortera l'école de Concarneau dont la vocation de centre de formation pour la pêche sera ainsi confirmée.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Aude).

31692. — 2 juin 1980. — M. Pierre Guindon demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour participer dans les meilleurs délais, en liaison avec M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au financement des opérations de lutte contre la pollution sur l'étang de Salses-Leucate.

Réponse. — Le problème de la salubrité des étangs du littoral Sud-Ouest, en particulier de Salses-Leucate n'a pas échappé au Gouvernement. Le financement de telles actions ressort pour le cas évoqué de plusieurs participants, parmi lesquels figure l'Etat. Dans un premier temps, la préfecture de la région Languedoc-Roussillon a décidé d'accélérer le programme des travaux visant à porter la capacité de la station d'épuration de Barcarès de 25 000 à 40 000 équivalents-habitants, avec la participation du ministère de l'agriculture, du département des Pyrénées-Orientales, et de l'agence financière de Bassin. Par ailleurs, au cours d'une réunion récente de la mission interministérielle d'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, il a été envisagé d'étendre les équipements de la station d'épuration de Leucate, en améliorant son fonctionnement, pour éviter que les effluents se déversent entre la mer et l'étang. Ce projet est actuellement activement instruit.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

16910. — 2 juin 1979. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles s'effectue la vente d'une partie de l'entreprise Oger à des intérêts saoudiens. Il s'étonne de l'accord donné par le ministère de l'économie à cette vente et lui demande des précisions sur la manière dont seront sauvegardés les droits acquis et la sécurité de l'emploi du personnel de l'entreprise actuelle.

Entreprises (activité et emploi).

17197. — 9 juin 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude du personnel de l'entreprise Oger (construction bâtiment G.O.), sise à Clichy. Cette entreprise est une filiale du holding Campanon Bernard, propriété de la Compagnie générale des eaux et de la banque Paribas. Entreprise de grande renommée (construction de tours à La Défense), elle réalise depuis 1977 des opérations « clefs en main » en Arabie Saoudite. En février 1979, Oger a vendu les parts majoritaires qu'elle détenait dans la filiale Saudi-Oger, créée en 1978, ce qui a eu pour effet de faire de cette filiale une entreprise saoudienne à 100 p. 100, cela avec l'autorisation des ministres de tutelle. En avril 1979, les actionnaires de Campanon Bernard ont vendu à leurs partenaires saoudiens le siège social d'Oger et un dépôt à Saint-Ouen. Le personnel Oger doit être réparti entre l'entreprise saoudienne et une filiale de Campanon Bernard. Alors que des licenciements massifs sont déjà intervenus en 1978 dans l'entreprise Oger, les travailleurs ont tout lieu de s'inquiéter de ces nouvelles perspectives. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis et l'emploi de ces travailleurs.

Réponse. — L'entreprise du bâtiment Guy Oger, filiale de la société Campanon Bernard, a connu, ces dernières années, de graves difficultés liées à la baisse de son carnet de commandes due en grande partie à l'arrêt de la construction des immeubles de grande hauteur. L'entreprise s'était orientée précédemment vers une activité importante en Arabie Saoudite. Les partenaires saoudiens ont, par la suite, manifesté leur intention d'acheter l'activité saoudienne d'Oger, devenue déjà partiellement autonome par la création de la société Saudi-Oger. Il en est résulté la naissance de deux sociétés : Oger-International, société de droit français, à capitaux saoudiens, et B.A.T.E.G., ayant toutes deux leur siège à Clichy. Oger-International n'a pas rencontré de difficultés. A B.A.T.E.G., une quarantaine de salariés n'ont pas été repris en octobre 1979 après la fin d'un chantier. Le 20 décembre 1979, une demande d'autorisation de licenciement de cent soixante-sept personnes a été formulée par l'entreprise au directeur départemental du travail et de l'emploi. Celui-ci, après avoir veillé au respect de la procédure de consultation et vérifié la réalité du motif économique invoqué par la société, a autorisé cent six licenciements le 18 janvier 1980. Actuellement, l'effectif de B.A.T.E.G. est de trois cent soixante-neuf salariés, dont deux cent quatre-

vingt-six ouvriers. Les services du ministère du travail et de la participation suivent avec attention l'évolution de cette entreprise et mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour faciliter le reclassement de ses anciens salariés dans les meilleurs délais.

#### Entreprises (aides et prêts).

29408. — 21 avril 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans certaines zones rurales et lui rappelle que cette aide, prorogée par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978, s'applique aux demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1980. Or, compte tenu de la conjoncture économique et du problème dramatique du chômage, il estime nécessaire la prorogation dans le temps de cette disposition, incitatrice à la création d'emplois en zone rurale. Il lui demande donc la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — La révision de la carte géographique et du régime des aides au développement régional, au nombre desquelles figure l'aide spéciale rurale, sera effectuée au cours de l'année 1980, dans le cadre de l'élaboration du VIII<sup>e</sup> Plan. Il n'est pas douteux qu'à cette occasion la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à la prorogation dans le temps de ce dispositif, fera l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du Gouvernement.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30129. — 28 avril 1980. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de sa circulaire n° 27 du 27 février 1980, aux termes desquelles les frais d'hébergement ne pourront être remboursés qu'aux stagiaires ayant la qualité de demandeurs d'emploi au moment de leur entrée en formation, dans l'attente du décret modifiant les dispositions de l'article R. 322-18 du code du travail. Il lui fait observer que, compte tenu de la réforme issue de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, il serait souhaitable que tous les stagiaires de formation professionnelle, sans exception, puissent bénéficier de l'attribution d'un remboursement des frais d'hébergement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Un projet de décret visant à modifier les dispositions de l'article R. 322-18 du code du travail, relatif aux frais d'hébergement supportés par les stagiaires de formation professionnelle, est en cours d'examen. Dans l'état actuel des choses, il est difficile de préciser quelles seront, en définitive, les catégories de stagiaires bénéficiaires de la prise en charge par l'Etat des frais d'hébergement exposés au cours du stage. Pour le moment, le remboursement de ces dépenses reste réservé aux seuls travailleurs ayant la qualité de demandeurs d'emploi au moment de leur entrée en formation.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Nord).

30988. — 19 mai 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves assistants sociaux de deuxième et troisième année (promotion sociale) de l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Loos. En leur qualité d'étudiantes promotion sociale (ancien régime) elles perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrêté ministériel. Pour 1978 et 1979, une majoration de 200 francs par mois leur a été accordée avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chacune de ces années. Or cette année, cette revalorisation, qui est pourtant loin de correspondre à la hausse des prix, ne leur a toujours pas été octroyée, si bien qu'elles perçoivent depuis janvier 1979 la même indemnité mensuelle de 2350 francs. Bien que d'un montant dérisoire, cette augmentation est importante pour les étudiantes concernées : si elle ne permet pas le maintien du pouvoir d'achat, elle compense à tout le moins partiellement la hausse considérable des prix. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit accordée pour l'année 1980 la majoration que réclament à bon droit les étudiantes concernées.

Réponse. — Par circulaire du 30 mai 1980 du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, le taux forfaitaire des rémunérations perçues par les stagiaires, qui bénéficient de l'indemnité de promotion prévue par l'article 10 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, est réévalué, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1980. La revalorisation des indemnités a été fixée en fonction du coefficient de l'augmentation du S.M.I.C. au cours de l'année 1979, soit 14,32 p. 100. Cette majoration concerne tous les candidats se trouvant dans la même situation que les élèves assistants sociaux de deuxième et troisième année de l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Loos.

#### Travail (hygiène et sécurité).

31305. — 26 mai 1980. — M. Claude Martin demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître la nature de l'action entreprise par le Gouvernement au cours de la période du 17 mars au 6 mai dans le cadre de la campagne nationale de sécurité dans le travail et les résultats pratiques obtenus au niveau des entreprises. Il souhaiterait savoir également quels sont les enseignements qu'en a tirés le Gouvernement pour permettre au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels de définir de nouvelles actions au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 1980.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé, l'année dernière, avec les concours des partenaires sociaux, une campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail pour sensibiliser l'opinion à la prévention des accidents du travail et démontrer que leur nombre peut et doit régresser. Des messages de courte durée ont donc été diffusés aux heures de grande écoute par les deux sociétés de télévision TF 1 et Antenne 2 et par les principales stations radiophoniques. Les résultats de cette première action de sensibilisation ont été particulièrement encourageants. En effet, d'après un sondage réalisé sur un échantillon de mille personnes représentatives du monde du travail, il apparaît qu'elle a été bien mémorisée, comprise et acceptée : 84 p. 100 des personnes interrogées estiment « qu'un effort était accompli pour diminuer les accidents du travail depuis quelque temps ». C'est pourquoi le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, étroitement associé, dès l'origine, au lancement de cette campagne, a souhaité qu'elle soit renouvelée dans le futur pour accompagner les actions à caractère plus administratif engagées par les pouvoirs publics dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Les messages qui ont été diffusés du 17 mars au 20 mai 1980 ont un caractère plus impliquant ; ils mettent l'accent sur l'importance des missions du comité d'hygiène et de sécurité et sur le rôle de chacun dans l'entreprise en matière de prévention des risques professionnels. Une amélioration des résultats passe, en effet, par un meilleur fonctionnement de cette instance de concertation où doivent être examinées les diverses composantes de la politique de prévention menée par l'entreprise. Un sondage est actuellement en cours de réalisation pour connaître l'impact de ces messages télévisés et radiophoniques. Les enseignements qui pourront en être tirés seront examinés par le groupe de travail du conseil supérieur chargé de suivre les conditions de réalisation de la campagne de sécurité ; il pourra ainsi déterminer en toute connaissance de cause les nouvelles actions à entreprendre au cours du quatrième trimestre 1980.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire-Atlantique).

31399. — 26 mai 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'ouverture tardive des magasins de distribution à grande surface. En effet, les conséquences qu'elle implique sur les conditions de travail sont bien connues. Il semblerait que dans nombre de régions et spécialement en Loire-Atlantique, les responsables de ces établissements seraient disposés à limiter cette pratique qui, si elle a dans un premier temps provoqué une augmentation substantielle des chiffres d'affaires, n'a plus, aujourd'hui, le même impact. Ils le feraient si, bien sûr, cette nouvelle orientation était décidée par l'ensemble des distributeurs d'une circonscription géographique déterminée. Il lui demande donc s'il compte provoquer entre ces distributeurs une concertation dont les effets seraient très positifs sur l'amélioration des conditions de travail.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que les négociations entre partenaires sociaux s'ouvrent normalement à l'initiative des intéressés. Si les organisations patronales ou syndi-

cales, souhaitant que leur action s'inscrive dans le cadre conventionnel, désirent la réunion d'une commission mixte, telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article L. 133-7 du code du travail, il leur appartient d'en faire la demande auprès du ministre du travail et de la participation.

#### Jeux et paris (paris mutuels).

**31662.** — 2 juin 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés du pari mutuel hippodrome. En effet, ceux-ci, d'une façon générale, ne peuvent bénéficier, contrairement à la législation en vigueur, du repos hebdomadaire qui leur est pourrissant dû, après une période de travail de six jours consécutifs. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions protectrices des travailleurs et, d'autre part, dans le cas où l'entreprise ne ferme pas de l'année et fonctionne tous les dimanches, quel est le jour de la semaine qui ne doit pas être considéré comme ouvrable dans les périodes de vacances du personnel.

**Réponse.** — Le pari mutuel urbain hippodrome fait partie des établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, en tant qu'entreprise de spectacle, en vertu de l'article L. 221-9 (paragraphe 8) du code du travail. De ce fait, chacun des salariés doit bénéficier d'une journée de repos au moins au cours d'une semaine civile. Il y a lieu de préciser que l'article L. 221-2 du code du travail interdit d'occuper un même salarié plus de six jours par semaine, mais non de l'occuper plus de six jours consécutifs dans le cas où le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement, le jour de repos pouvant varier d'une semaine à l'autre. D'autre part, pour évaluer la durée du congé annuel de cette catégorie de salariés, chaque semaine civile doit être considérée comme comportant six jours ouvrables, étant exclu le jour qui serait consacré au repos hebdomadaire si le travailleur avait été occupé.

#### Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

**31443.** — 2 juin 1980. — **M. Henri Moule** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème du remboursement des avoirs par anticipation dans certains cas : mariage, décès, départ à la retraite, dans le cadre de l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement des salariés aux fruits de l'expansion. Cette ordonnance, qui prévoit la possibilité de remboursement dans certains cas, ne pouvait inclure la préretraite puisqu'elle n'a vu le jour que dix ans plus tard. Il en résulte que certains employeurs se retranchent derrière le fait que la législation ne mentionne pas explicitement la préretraite pour refuser catégoriquement ce remboursement. C'est pourquoi une précision dans les textes en faveur des préretraités éviterait bien des discriminations et serait une incitation supplémentaire pour les départs volontaires à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position en ce qui concerne ce problème qu'il vient de lui présenter.

**Réponse.** — L'indisponibilité frappant pendant cinq ans les droits acquis au titre de la participation a, pour contrepartie, l'exonération desdits droits de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. Il est, dès lors, légitime de limiter la levée anticipée de l'indisponibilité aux seuls cas prévus par le législateur. Certes, l'introduction d'un système de préretraite est postérieure à la rédaction de l'article R. 442-15 du code du travail, mais ce système ne saurait être comparé à la mise à la retraite qui suppose que la liquidation de la pension vieillesse ait été demandée à l'organisme de sécurité sociale. Bien au contraire l'accord du 13 juin 1977 prévoit que la garantie de ressources sera accordée aux salariés démissionnaires à condition que les intéressés ne soient pas en droit de prétendre à une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans. En outre, les intéressés cessent de bénéficier de la mesure s'ils retrouvent une activité professionnelle, salariée ou non, ou lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation ne peut pas être effectué au profit des salariés admis au bénéfice de la préretraite et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

#### Métaux (entreprises : Gironde).

**31697.** — 2 juin 1980. — **M. Bernard Madrelie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-paiement de la prime de 160 000 francs qui aurait dû être versée à l'entreprise La Fonderie du Bélier, spécialisée dans la fabrication d'alliages. Cette entreprise, située à Vézac (Gironde) et inaugurée voilà un an, a réalisé une nouvelle unité de fabrication correspondant aux normes requises pour l'amélioration des conditions de travail, ce qui lui permettrait de pouvoir obtenir une prime. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si les promesses seront tenues et, dans cette éventualité, la date de paiement de ladite prime.

**Réponse.** — A la suite de l'opération d'amélioration des conditions de travail réalisée par la société Ateliers et fonderie du Bélier, le montant de la subvention a été porté au crédit du compte bancaire de ladite société, à la date du 22 mai 1980.

#### UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires : Meurthe-et-Moselle).

**30650.** — 12 mai 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur les graves difficultés que rencontre le service de la bibliothèque interuniversitaire de Nancy. Le budget primitif 1980 de la bibliothèque interuniversitaire est en diminution de 22 p. 100 par rapport au budget définitif de 1979 (en francs constants). Par contre, les prix des publications françaises et étrangères sont en augmentation de 15 p. 100 en moyenne. La section Sciences de cette bibliothèque interuniversitaire est dans l'impossibilité d'acheter un seul livre depuis mai 1978 ; plus aucune reliure n'est effectuée ; quarante et un titres de périodiques ont été supprimés. L'étude et la recherche ne peuvent être poursuivies sérieusement quand les livres récents manquent, quand des revues fondamentales s'arrêtent en 1978. Les autres sections de la bibliothèque interuniversitaire de Nancy (droit, lettres, médecine, pharmacie) ne sont pas dans une situation très différente. Une bibliothèque qui se fige, c'est l'étude et la recherche qui déperissent et de façon irrémédiable si aucune mesure de rattrapage n'est prise.

**Réponse.** — La bibliothèque interuniversitaire de Nancy a bénéficié pour 1980 d'une subvention de fonctionnement de 1 847 689 francs, soit une augmentation de 7,92 p. 100 par rapport à la subvention de 1979. Elle a également obtenu une subvention de renouvellement de matériel de 45 853 francs, en augmentation de 36,1 p. 100 par rapport à celle de 1979. Enfin, elle bénéficiera d'une subvention accordée par le centre national des lettres, qui pourrait être en augmentation de 34,40 p. 100 par rapport à la subvention de 1979. Par ailleurs, la bibliothèque interuniversitaire de Nancy a consacré pour ses différentes sections 1 231 218 francs de son budget de fonctionnement 1979 aux achats de livres, périodiques, ainsi qu'aux travaux de reliure. La section Sciences a consacré 402 415 francs aux acquisitions de documents et 818 francs aux travaux de reliure. La progression des crédits qui ont été alloués à la bibliothèque interuniversitaire de Nancy lui permet de faire face aux besoins documentaires de l'enseignement et de la recherche.

## QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

#### AGRICULTURE

N° 31461 Charles Millon ; 31492 André Lajoinie ; 31526 Jean-Claude Pasty ; 31528 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 31540 René de Branche ; 31547 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 31587 Joseph-Henri Rigout ; 31596 Henri de Gastines ; 31612 Nicolas About ; 31619 Philippe Malaud ; 31643 Louis Darinot ; 31649 Paul Duraffour ; 31658 Louis Mexandau ; 31671 Louis Besson ; 31723 Jean-Marie Daillet ; 31729 Pierre Goldberg ; 31730 Pierre Goldberg ; 31731 Pierre Goldberg ; 31733 André Lajoinie ; 31734 André Lajoinie ; 31740 André Soury ; 31741 André Soury.

**EDUCATION**

N° 31495 Alain Léger; 31524 Jean-Louis Masson.

**INTERIEUR**

N° 31865 Lucien Villa.

**JUSTICE**

N° 31562 Maurice Sergheraert; 31938 Pierre Monfrais.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

N° 31558 Joseph Franceschi; 31631 Joseph-Henri Maujoüan du Gassel.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 32141 André Soury.

**TRANSPORTS**

N° 31503 Roland Leroy; 31559 Jean Pineau; 31693 Gérard Mouteer.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 31810 André Lajoinie.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N° 30287 Gérard Longuet; 30316 Christian Laurissergues.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 31446 Michel Noir; 31447 Michel Noir; 31566 Louis Le Pensec; 31653 Marie Jacq; 31704 Alain Richard.

**AGRICULTURE**

N° 31484 Hélène Constans; 31637 Robert Aumont.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 31634 Christian Laurissergues.

**BUDGET**

N° 30194 André Petit; 31423 Francis Geng; 31458 Robert Héraud; 31459 Pierre Lagourgue; 31508 Marcel Tassy; 31518 Xavier Deniau; 31525 Pierre Mauger; 31529 Joseph-Henri Maujoüan du Gassel; 31531 André Audinot; 31533 Pierre-Alexandre Bourson; 31538 Gilbert Gantier; 31543 Jean Delaneau; 31546 Maurice Ligot; 31555 Henri Darras; 31560 Pierre Lagorce; 31567 Michel Manet; 31603 Pierre Ribes; 31606 Pierre Weisenhorn; 31616 Jean-Marie Daillet; 31623 Gilbert Mathieu; 31627 Jean-Paul de Rocca Serra; 31632 Alain Mayoud; 31636 Maurice Andrieu; 31663 André Saint-Paul; 31665 Gérard Bapt; 31679 Dominique Duplet; 31682 Laurent Fabius; 31701 Rodolphe Pesce; 31709 Hubert Massot; 31714 Jean-Louis Schneller; 31715 Jean-Louis Schneller; 31724 Jean-Claude Gaudin; 31725 Georges Mesmin; 31726 Maurice Tissandier.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 31427 Maurice Tissandier; 31428 Maurice Tissandier; 31458 Pierre Raynai; 31545 Jean Juvenlin; 31549 Louis Besson; 31599 Antoine Gissinger; 31817 Jean-Marie Daillet; 31629 Jean-Paul Fuchs; 31702 Christian Pierref.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 31625 Pierre-Bernard Cousté.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 31432 Jacques Baumei; 31521 Claude Labbé; 31582 Claude Labbé; 31589 Lucien Villa; 31644 Bernard Derosier; 31700 Jacques Mellick.

**DEFENSE**

N° 31431 Emmanuel Aubert; 31436 Didier Julia; 31479 Jacques Chaminade; 31563 Jean-Yves Le Drian; 31604 René Tomasini; 31732 André Lajoinie.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 31489 Maxime Kalinsky.

**ECONOMIE**

N° 31450 Michel Noir; 31451 Michel Noir; 31539 Gilbert Barbier; 31568 Lucien Pignion; 31571 Georges Mesmin; 31600 Antoine Gissinger; 31601 Jacques Godfrain; 31666 Daniel Benoist; 31669 Louis Besson; 31710 Loïc Bouvard.

**EDUCATION**

N° 30244 Rodolphe Pesce; 31452 Michel Noir; 31471 Robert Ballanger; 31472 Paul Balmigère; 31476 Jacques Brunhes; 31496 Alain Léger; 31520 Alain Gérard; 31527 Jean Thibault; 31556 Bernard Derosier; 31591 Pierre Zarka; 31621 Aimé Kergueris; 31622 Aimé Kergueris; 31628 Jean-Paul Fuchs; 31633 Alain Mayoud; 31634 Alain Mayoud; 31642 Alain Chénard; 31651 Claude Evin; 31659 Louis Mexandeau; 31660 Louis Mexandeau; 31712 André Chazalon; 31723 Hélène Constans.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 30173 Jean Fontaine; 30181 Jean Begault; 30183 Pascal Clément; 30210 Louis Darinol; 30226 Roland Huguet; 30286 Jean-Claude Gaudin; 30314 Pierre Guidoni; 30345 Elienne Pinte; 31478 Henry Canacos; 31497 Alain Léger; 31504 Louis Maisonnat; 31522 Marc Lauriol; 31550 Louis Besson; 31645 Bernard Derosier; 31683 Laurent Fabius; 31690 Pierre Guidoni; 31691 Pierre Guidoni; 31706 Gilbert Séné.

**FAMILLE ET CONDITION FEMININE**

N° 31703 Pierre Prouvost.

**INDUSTRIE**

N° 31422 Gilbert Gantier; 31453 Michel Noir; 31454 Michel Noir; 31455 Michel Noir; 31493 André Lajoinie; 31501 Joseph Legrand; 31502 Roland Leroy; 31534 Robert Fabre; 31573 Myriam Barbera; 31574 Myriam Barbera; 31575 Myriam Barbera; 31586 Roland Renard; 31602 Pierre-Charles Krieg; 31635 Alain Mayoud; 31652 Gilbert Faure; 31656 Philippe Madrelle; 31695 Bernard Madrelle.

## INTERIEUR

N° 30342 Louis Odru ; 31429 Maurice Tissandier ; 31430 Roger Fourneryron ; 31460 Pierre Lagourgue ; 31462 Jean-Pierre Chcvénement ; 31507 Roland Renard ; 31513 Jacqueline Chonavel ; 31523 Jean-Louis Masson ; 31532 Nicolas About ; 31535 Jean Fontaine ; 31551 Louis Besson ; 31552 Louis Besson ; 31557 Georges Fillioud ; 31580 Daniel Boulay ; 31607 Pierre Weisenhorn ; 31641 Jacques Cambolive ; 31646 Bernard Derosier ; 31677 Jean-Michel Boucheron ; 31705 Alain Richard ; 31742 Lucien Villa.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 31439 Charles Miossec ; 31487 Georges Hage ; 31593 Vincent Ansquer ; 31674 Louis Besson.

## JUSTICE

N° 30358 Gilbert Barbier ; 31449 Michel Noir ; 31480 Jacques Chaminate ; 31579 Gérard Bordu ; 31639 Edwige Avice.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 31588 Marcel Tassy.

## SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 31425 Pierre Sudreau ; 31437 Charles Miossec ; 31463 Dominique Dupilet ; 31464 Roger Duroure ; 31466 Louis Le Pensec ; 31467 Marie Jacq ; 31468 Gilbert Séné ; 31469 Alain Vivien ; 31474 Alain Bocquet ; 31490 Maxime Kalinsky ; 31498 Alain Léger ; 31499 Alain Léger ; 31500 Alain Léger ; 31505 Robert Montdargent ; 31516 Michel Aurillac ; 31517 Jean-Pierre Delalande ; 31519 Louis Donnadiou ; 31536 Gilbert Barbier ; 31548 Joseph-Henri Maujoüan du Gassel ; 31554 Henri Darras ; 31581 Jacqueline Chonavel ; 31594 Pierre Bas ; 31595 Louis Donnadiou ; 31597 Henri de Gastines ; 31609 Pierre Weisenhorn ; 31610 Pierre Weisenhorn ; 31614 Hubert Bassot ; 31620 Yvon Tondon ; 31624 Xavier Hunault ; 31626 Jean Foyer ; 31638 François Autain ; 31647 Bernard Derosier ; 31650 Claude Evin ; 31655 Philippe Madrelle ; 31657 Louis Mexandeau ; 31667 Daniel Benoist ; 31668 Daniel Benoist ; 31675 Louis Besson ; 31676 Louis Besson ; 31684 Laurent Fabius ; 31685 Laurent Fabius ; 31686 Laurent Fabius ; 31687 Georges Fillioud ; 31688 Georges Fillioud ; 31689 Marcel Garroust ; 31708 Yvon Tondon ; 31713 Georges Mesmin ; 31717 Pierre Prouvost ; 31721 Jean-Marie Caro ; 31722 Paul Chapel ; 31735 Joseph Legrand ; 31737 Gilbert Millet ; 31738 Gilbert Millet ; 31739 Gilbert Millet.

## TRANSPORTS

N° 31440 Charles Miossec ; 31486 Roger Gouhier ; 31491 Maxime Kalinsky ; 31503 Roland Leroy ; 31577 Myriam Barbera ; 31585 Jeanine Porte ; 31615 Sébastien Couepel ; 31618 Pierre Monfrais ; 31673 Louis Besson ; 31680 Dominique Dupilet ; 31696 Bernard Madrelle.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 31425 Arthur Paecht ; 31441 Charles Miossec ; 31445 Michel Noir ; 31457 René de Branche ; 31475 Daniel Boulay ; 31483 Roger Combrisson ; 31509 Lucien Villa ; 31542 Henri Ferretti ; 31572 Paul Balmigère ; 31584 Maurice Nilès ; 31598 Henri de Gastines ; 31611 Pierre Weisenhorn ; 31648 Bernard Derosier ; 31664 Michel Sainte-Marle ; 31698 Bernard Madrelle ; 31711 Loïc Bouvard ; 31736 Joseph Legrand.

## UNIVERSITES

N° 31433 Jacques Baumel ; 31470 Robert Fabre ; 31510 ; Lucien Villa ; 31678 Hubert Dubedout.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24, A. N. (Q.), du 16 juin 1980.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2475, 1<sup>re</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 26193 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'Industrie, rétablir ainsi la phrase: « ... A l'occasion de la tenue en France en 1981 de la conférence de l'Organisation européenne du contrôle de la qualité, qui doit réunir à Paris plus de mille experts « qualitatifs » venus du monde entier, l'année 1981 a été déclarée année de la qualité dans l'industrie et donnera lieu à une série de manifestations... » (Le reste sans changement.)

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26, A. N. (Q.), du 30 juin 1980.

## QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 2659, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 32036. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'éducation... », lire : « 32836. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'éducation... ».

2<sup>o</sup> Page 2661, 1<sup>re</sup> colonne, la question 32851 de M. Roland Beix est posée à M. le ministre du budget.

3<sup>o</sup> Page 2680, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 33011. — 30 juin 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des transports... », lire : « 33014. — 30 juin 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des transports... ».

4<sup>o</sup> Page 2690, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Jean-Louis Masson à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants porte le numéro 29270.

5<sup>o</sup> Page 2705, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 29463 de M. Alain Chenard est posée à M. le ministre de la défense.

## Mise au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 456) sur l'article 26 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (deuxième lecture) (abrogation du dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille, édictant que les membres des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales doivent avoir eu au moins trois enfants, dont un mineur) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 juin 1980, p. 2330) M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ; M. Hubert Voilquin porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 458) sur la question préalable opposée par M. HERNIER à la proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 (deuxième lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 juin 1980, p. 2365), M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 460) sur l'amendement n° 5 de M. Mexandeau à l'article 1<sup>er</sup> a de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 (deuxième lecture) (représentation des enseignants dans les conseils d'université et d'unité d'enseignement et de recherche) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 juin 1980, p. 2367), M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 461) sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 (deuxième lec-

ture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 27 juin 1980, p. 2368), M. Robert Fabre, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 463) sur la question préalable opposée par M. Nucci à la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2390), M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 464) sur les articles 1<sup>er</sup>, 2 bis, 2 ter, 3 et 4 et l'ensemble du projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (deuxième lecture) (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2391), M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 465) sur l'amendement n° 2 de la commission des lois supprimant l'article 13 bis du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (deuxième lecture) (exclusion des dispositions relatives à la cour de sûreté de l'Etat du champ d'application de la loi) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2448), M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 477) sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (texte de la commission mixte paritaire) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 1<sup>er</sup> juillet 1980, p. 2511), M. Beaumont, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 468) sur l'amendement n° 12 du Gouvernement à l'article 21 du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (texte de la commission mixte paritaire) (financement de la loi par une taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception des entreprises) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2451), M. Frédéric Dupont, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin (n° 489) sur l'amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 20 de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire) (représentation des cadres et des agents de maîtrise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2452), M. Frédéric Dupont, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 470) sur l'amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 28 de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire) (financement de la loi par un relèvement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2453), M. Frédéric Dupont, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin (n° 471) sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 2 à 12 du Gouvernement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2454), M. Frédéric Dupont, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
-	<b>Assemblée nationale :</b>			} Administration : 578-61-39	
03	Débats .....	72	282		
07	Documents .....	260	358	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
	<b>Séna :</b>				
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	340		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)